

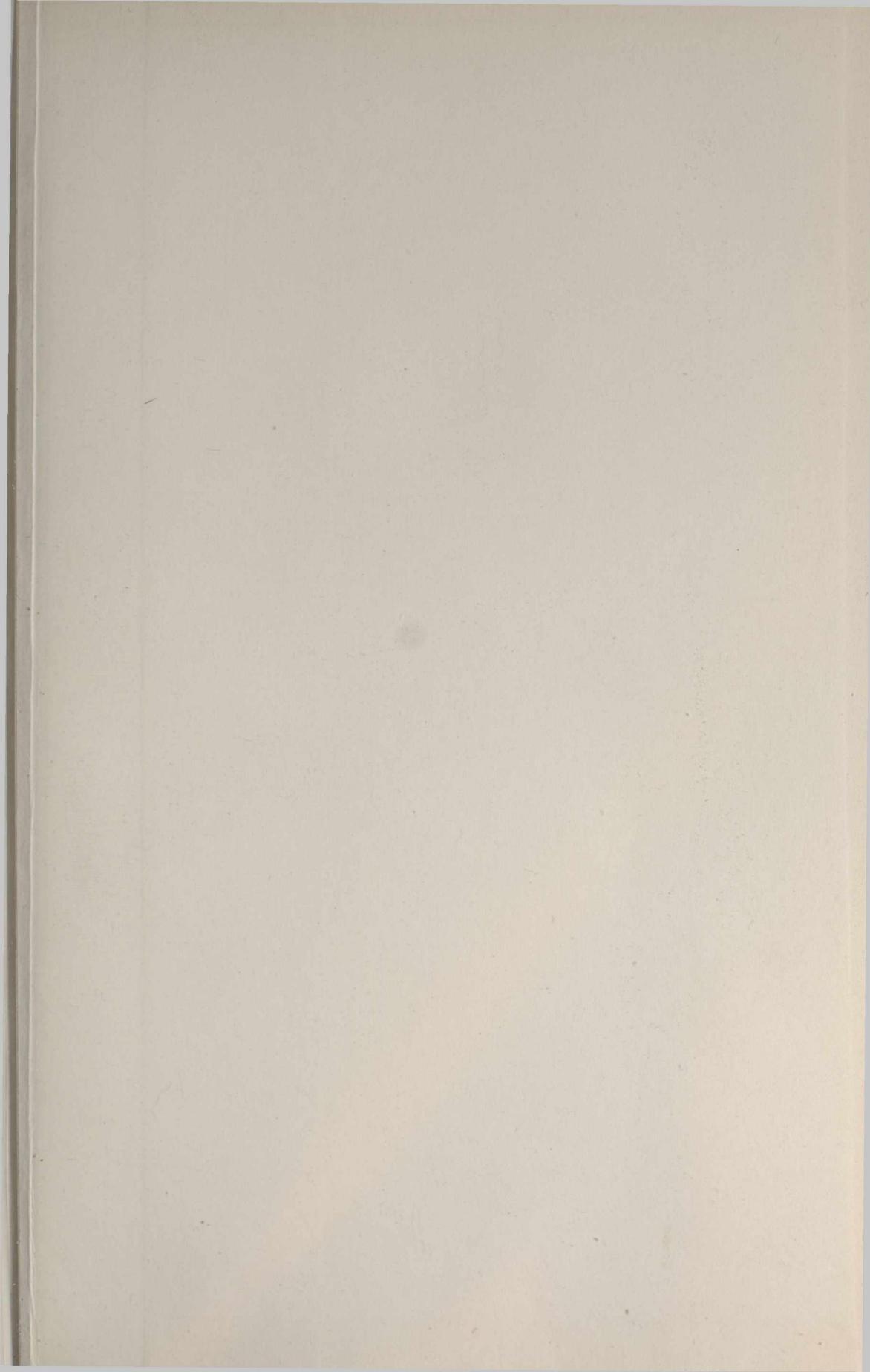


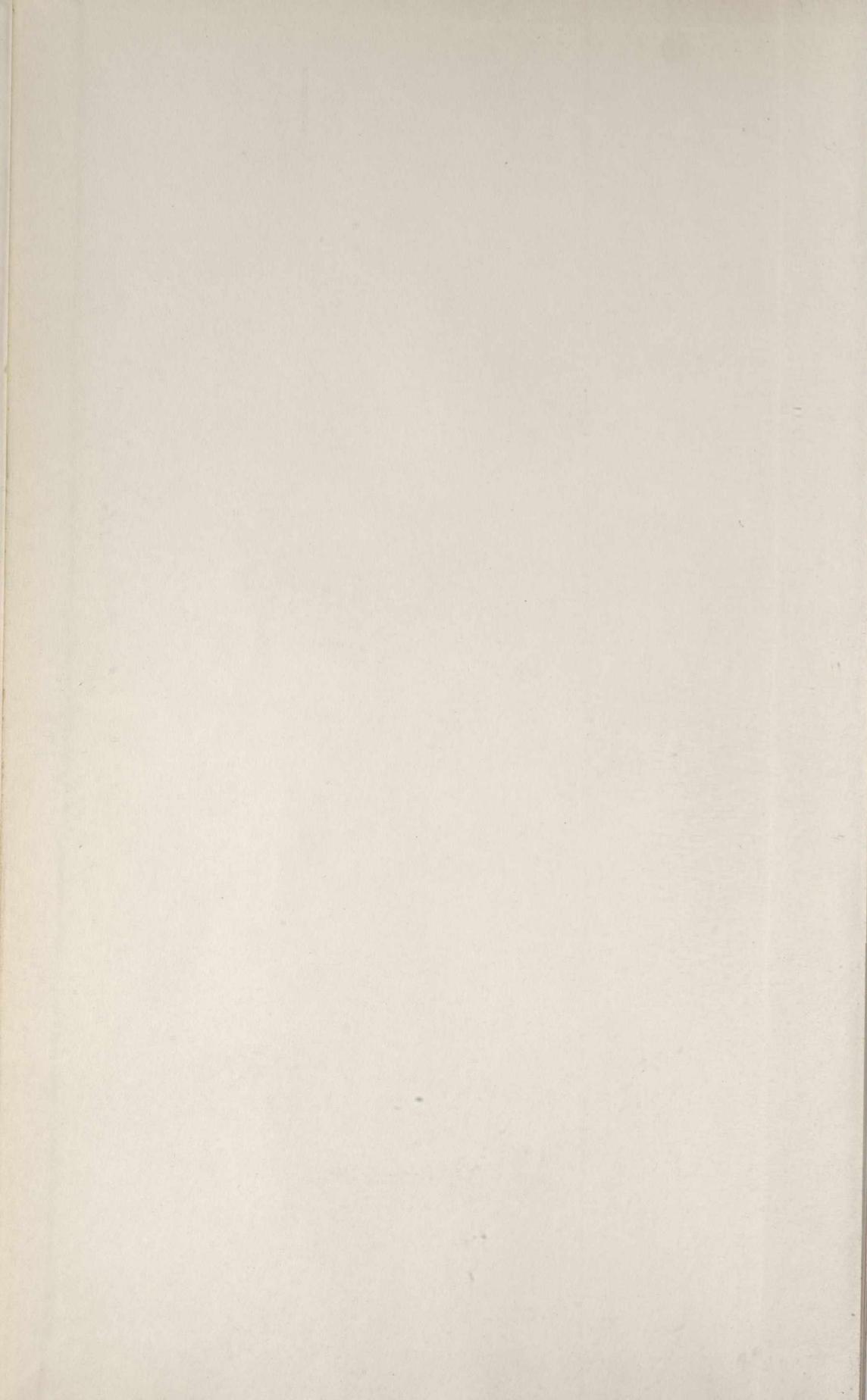
J  
103  
H72  
1919  
S6P  
A4

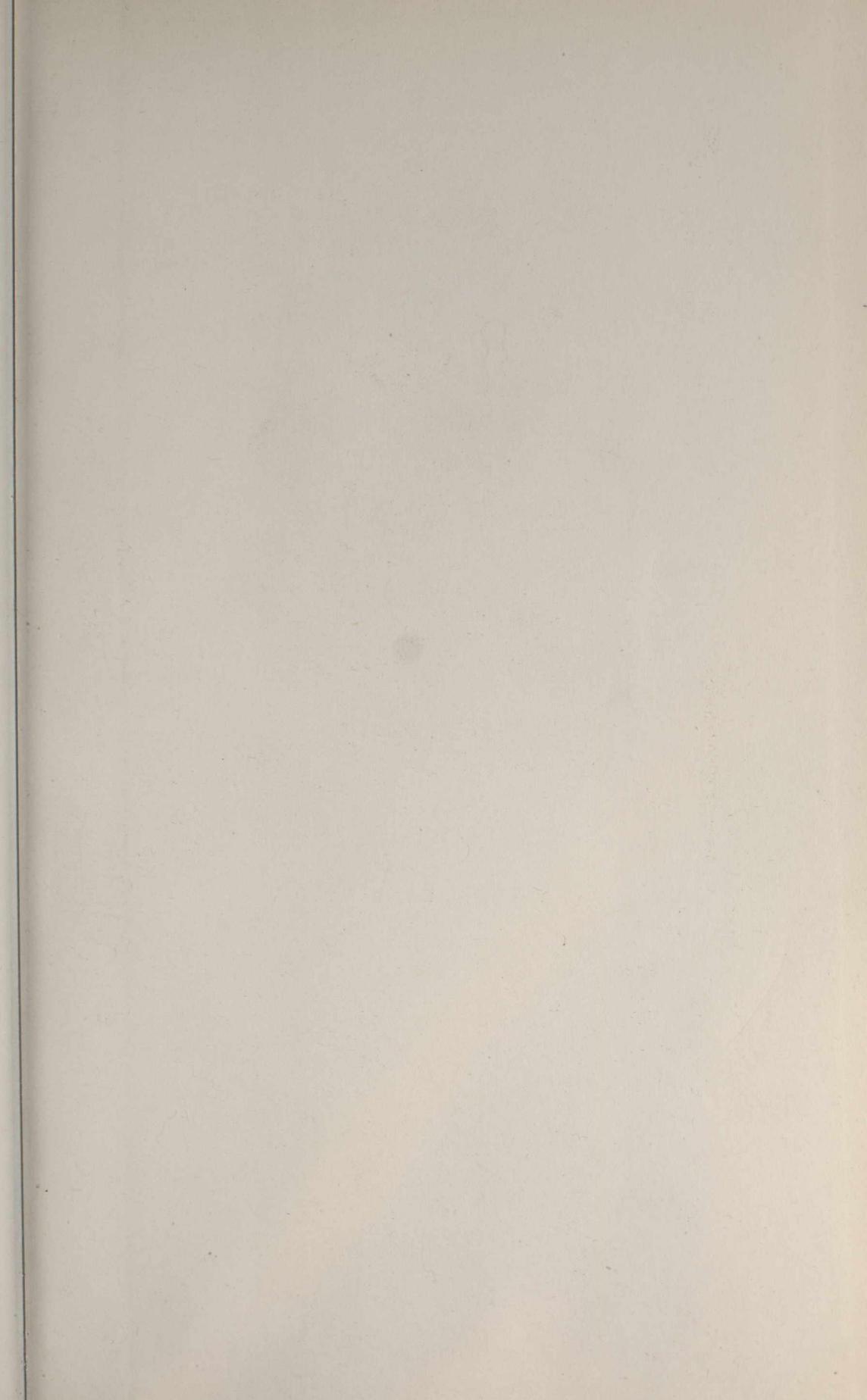
CANADA. PARL. C. DES C.  
COM. SPEC. ... PENSIONS  
[AUX SOLDATS INVALIDES]

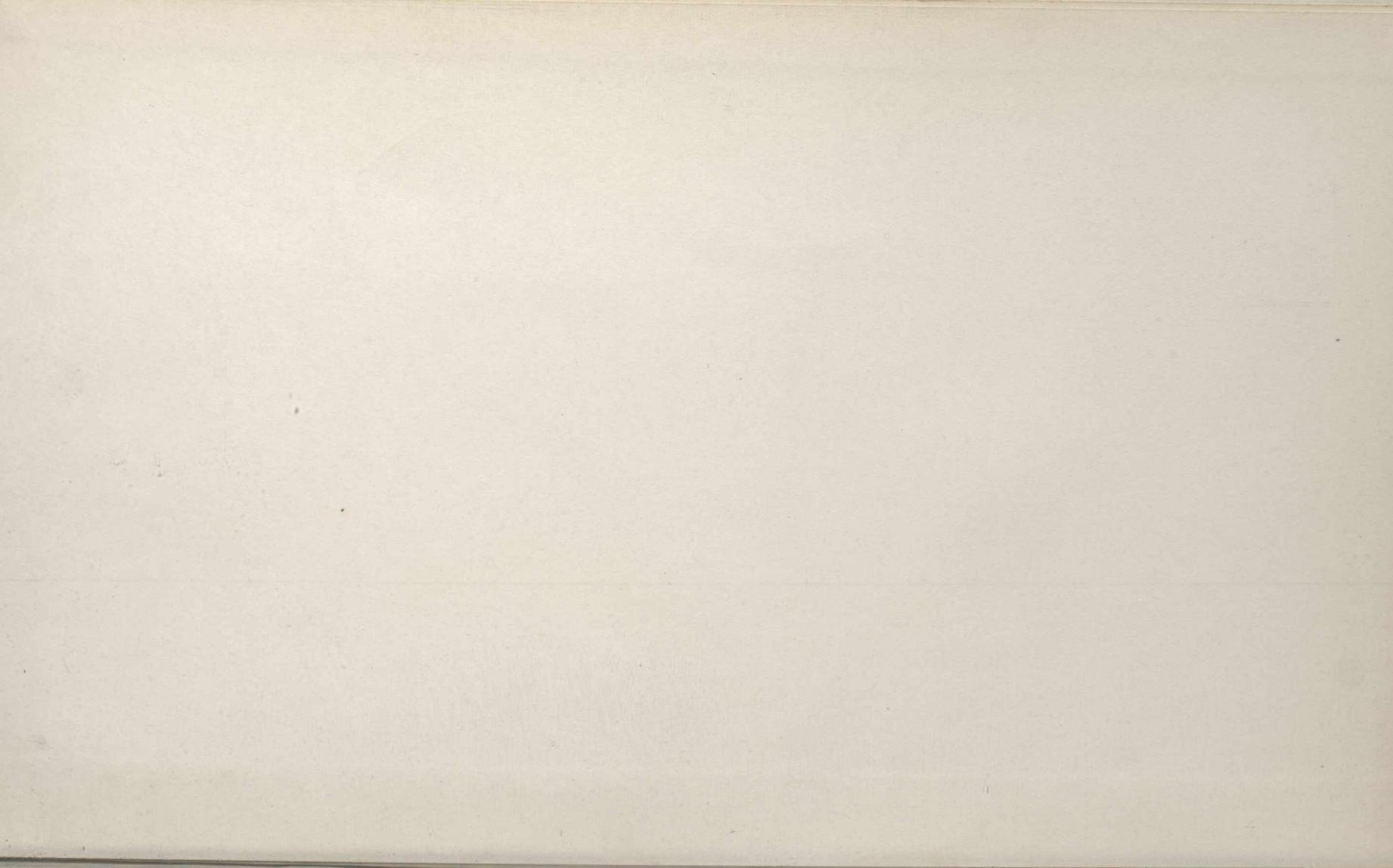
Délibérations.

DATE	NAME - NOM









# PENSIONS ET RÈGLEMENTS CONCERNANT LES PENSIONS

Délibérations du Comité Spécial institué aux fins de considérer les questions et règlements concernant les pensions, et de préparer un bill traitant des pensions pour la considération de la Chambre.

## COMPRENANT

Les dépositions prises, les communications, les statistiques et les documents présentés et considérés au sujet des pensions.

11 MARS AU 7 MAI 1919.

*(Traduit de l'anglais).*

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT.



OTTAWA  
J. DE LABROQUERIE TACHÉ  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI  
1919

# LES PENSIONS ET RÉGLEMENTS CONCERNANT

Les dispositions de l'ordre spécial institué aux fins de considérer les questions de règlements concernant les pensions, et de procéder à l'attribution des pensions pour la considération de la classe.

## COMPRÉHENSIF

Les dispositions prises les communications les statistiques et les documents présentés et considérés au sujet des pensions.

LE 7 MAI 1919

(Signature)

LE GÉNÉRAL



# COMITÉ SPÉCIAL SIÉGEANT AU SUJET DES PENSIONS DES SOLDATS ET DES RÉGLEMENTS CONCERNANT LES PENSIONS

SESSION PARLEMENTAIRE, FÉVRIER 1919.

## ORDRE DE RÉFÉRENCE.

CHAMBRE DES COMMUNES,  
OTTAWA, 5 mars 1919.

Résolu,—Qu'un comité spécial soit nommé pour étudier les questions des pensions et des règlements des pensions, et toutes matières qui s'y rattachent; pour préparer et soumettre un bill à la considération de la Chambre touchant les pensions; que la règle 11 soit suspendue; que les membres suivants fassent partie dudit comité:—

Messieurs Andrews, Béland, Clark (Bruce-Nord), Cronyn, Devlin, Green, Lapointe (Saint-Jacques), McCurdy, Nesbitt, Nickle, Pacaud, Pardee, Power, Redman, Rowell, Ross et Sutherland.

Certifié:

W. B. NORTHRUP,  
*Greffier de la Chambre.*

CHAMBRE DES COMMUNES,  
OTTAWA, 13 mars 1919.

Ordonné que les noms de messieurs Bonnell, Brien, Fontaine, Lang, McGibbon (Muskoka) et Savard soient ajoutés au comité.

Certifié:

W. B. NORTHRUP,  
*Greffier de la Chambre.*

## PREMIER RAPPORT DU COMITÉ.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA,  
OTTAWA, mardi, 18 mars 1919.

Le comité spécial siégeant au sujet des pensions, des règlements concernant les pensions et de toutes autres matières s'y rapportant, demande autorisation de soumettre à la Chambre ce qui suit, comme étant son premier rapport:

Votre comité recommande que permission lui soit donnée de faire rapport de temps à autre à la Chambre, qu'il ait le pouvoir d'envoyer quérir personnes, papiers et archives, de siéger pendant de séances de la Chambre, d'imprimer de jour les dépôts qu'il reçoit, et que la règle 74 soit suspendue à son sujet.

N. W. ROWELL,  
*Président.*

9-10 GEORGE V, A. 1919

CHAMBRE DES COMMUNES,

OTTAWA, 18 mars 1919.

Ordonné que ledit comité ait la permission de faire rapport à la Chambre de temps à autre; qu'il ait le pouvoir d'envoyer quérir personnes, papiers et archives, de siéger pendant les séances de la Chambre, d'imprimer de jour en jour la preuve faite, et que la règle 74 soit suspendue à son sujet.

Certifié:

W. B. NORTHRUP,

*Greffier de la Chambre.*

ANNEXE No 3

## SECOND ET DERNIER RAPPORT DU COMITÉ.

OTTAWA, mardi, 24 juin 1919.

M. Rowell, faisant partie du comité spécial chargé de considérer les questions et règlements concernant les pensions et toutes matières s'y rapportant, et de préparer et soumettre un bill traitant des pensions pour la considération de la Chambre, présente le second et final rapport dudit comité, qui est comme suit:—

La résolution suivante contient l'ordre de référence et l'autorité du comité.

(Voir Ordre de Référence, page iii).

Votre comité a tenu vingt-neuf séances, entendu et considéré les dépositions de vingt-trois témoins, reçu et étudié soixante-deux communiqués, comportant mémoires, pétitions et résolutions touchant les sujets suivants, savoir: (a) les règlements existants sur les pensions; (b) les échelles de pensions payables aux pensionnaires invalides et dépendants; (c) les pensions supposément insuffisantes payables aux membres invalides de certaines unités impériales et aux veuves, mères, enfants et orphelins des membres des troupes alliées de Sa Majesté qui demeurent au Canada, et (d) les conditions de vie des pensionnaires en conséquence du coût actuel censément anormal de la vie.

Votre comité a aussi reçu de nombreuses plaintes de pensionnaires, et de pensionnaires en perspective, lesquelles ont été déferées à l'autorité voulue pour enquête et rapport, et qui dans la plupart des cas ont été corrigées ou expliquées de façon satisfaisante.

Votre comité, vu les fortes représentations qu'il a reçues de différentes parties du Canada, à l'effet que les échelles actuelles de pensions sont insuffisantes, a obtenu, des fonctionnaires chargés des archives, des statistiques intéressant les salaires gagnés par les ouvriers et le coût de la vie, et ces dernières ont servi à le guider dans l'étude approfondie des questions qui lui ont été soumises par la Chambre. Ces statistiques, en sus des témoignages et des communiqués susdits, sont aussi présentées dans la preuve imprimée ci-annexée.

## PENSIONNAIRES ET PENSIONS.

Les premières dispositions touchant les pensions aux membres des troupes canadiennes d'outre-mer ou à leur sujet, ont été promulguées par les décrets de l'exécutif Nos 269 et 887 du 29 avril 1915, qui pourvoyaient au paiement de \$264.10 par année pour invalidité complète aux troupes, et d'une somme identique aux veuves et mères dépendantes, veuves des tués, plus une échelle de quatre degrés d'invalidité (voir Appendice 4, page 9, comité spécial des pensions de soldats, 1916). Comme le recommandait le comité des pensions en 1916, cette échelle de pension fut augmentée par le décret de l'exécutif No 1334 du 3 juin 1916, à \$480.00 par année pour invalidité totale, et à \$382.00 par année pour les veuves et les mères veuves dépendantes, et l'échelle fut étendue à six degrés d'infirmité. Le tarif actuel, soit \$600.00 par année pour invalidité totale à tout rang au-dessous de maître (marine) et à la troupe (milice) et \$480.00 par année pour les veuves et parents dépendants, a été mis en vigueur le 1er avril 1917, en vertu du décret de l'exécutif No 2999 du 22 octobre 1917, et l'échelle a été étendue à vingt degrés d'invalidité. Ces tarifs de pensions et échelles d'invalidité ont été étudiés et trouvés satisfaisants par le comité parlementaire de 1918.

Votre comité, vu les représentations et statistiques susdites, a unanimement résolu de recommander à la considération de la Chambre et du gouvernement l'adjudication d'une pension plus équitable, par voie de boni ou autrement, aux pensionnaires invalides et dépendants; et, par obéissance à un ordre adopté par la Chambre le 3 mars dernier, votre comité a préparé un bill dont copie est ci-annexée, embrassant les tableaux de tarifs et d'échelles des pensions d'invalidité et de décès.

## AUGMENTATIONS PROPOSÉES DES PENSIONS.

Dans le Bill, on propose ce qui suit:—

(a) Qu'un boni de vingt pour cent pour un an soit ajouté aux pensions des soldats et caporaux (milice), et aux rangs en dessous de maître (marine), qui reçoivent \$600.00 par année pour invalidité totale.

(b) Qu'un boni d'environ treize pour cent pendant un an soit ajouté aux pensions des sergents, etc., (milice), et aux premiers maîtres, etc. (marine), qui reçoivent actuellement \$637.50 par année pour invalidité totale, de façon que leurs pensions, boni compris, équivalent à celles des soldats ou caporaux ou des rangs au-dessous de maître.

(c) Qu'un boni de vingt pour cent pendant un an soit ajouté aux pensions de veuves et parents des soldats et caporaux (milice et aux rangs au-dessous de maître (marine), qui reçoivent actuellement \$480 par année.

(d) Qu'un boni d'environ treize pour cent pendant un an soit ajouté aux pensions des veuves et parents des sergents, etc. (milice), et aux premiers maîtres, etc. (marine), qui reçoivent maintenant \$510.00 par année, de façon que la somme de leurs pensions, boni compris, soit égale à celle pour les veuves et parents d'un soldat ou caporal ou des rangs au-dessous de maître.

(e) Que la pension additionnelle d'un membre marié des troupes pour invalidité totale, soit augmentée de \$96.00 par année, comme elle est actuellement, à \$180.00 par année.

(f) Que la pension additionnelle pour le premier enfant d'une veuve ou le premier frère ou la première sœur d'un membre défunt des troupes, soit augmentée de \$144.00 par année, comme elle est actuellement, à \$180.00 par année.

(g) Que la pension du premier enfant orphelin ou premiers frère ou sœur orpheline d'un membre défunt des troupes, soit augmentée de \$288.00, comme elle est actuellement, à \$360.00 par année; et

(h) Que le supplément de pension accordé à ceux qui sont incapables de se servir et qui ont besoin d'aides, soit augmenté de \$300.00 par année, comme il est actuellement, à \$450.00 par année.

Les augmentations proposées dans les paragraphes (a), (b) et (c), ci-dessus s'appliqueront proportionnellement aux cas d'invalidité inférieure à l'invalidité totale.

Les dépenses additionnelles de l'année courante, basées sur le nombre existant des pensionnaires, seront approximativement de \$3,380,000.00 comme suit:—

(1) Boni de vingt pour cent pour une année aux soldats et caporaux (milice) et aux rangs inférieurs à celui de maître (marine), et un boni de treize pour cent aux sergents, etc. (milice), et premiers maîtres, etc. (marine), soit environ \$1,300,000.00.

(2) Boni de vingt pour cent aux veuves et parents dépendants des soldats et caporaux (milice) et des rangs au-dessous de maître (marine), et un boni de treize pour cent aux veuves et parents dépendants des sergents, etc. (milice), premiers maîtres, etc. (marine), soit environ \$1,500,000.00.

(3) Pension augmentée pour les membres mariés des troupes, de \$96.00 à \$180.00 par année pendant un an, soit environ \$275,000.00.

(4) Pension augmentée pour le premier enfant des veuves, de \$144.00 à \$180.00 par année pendant un an, soit environ \$275,000.00.

(5) Pension augmentée pour le premier enfant orphelin de \$280.00 à \$360.00 par année pendant un an, soit environ \$30,000.00.

## ANNEXE No 3

## ÉCHELLES COMPARATIVES DES PENSIONS PAYABLES DANS LES AUTRES PAYS.

Votre comité a aussi pris connaissance de tableaux comparatifs puisés dans les archives officielles indiquant les échelles annuelles des pensions payables pour invalidité totale dans la troupe (voir pp. 52-53, 230-231 et 264 de la preuve imprimée ci-annexée) en Grande-Bretagne, Australie, Nouvelle-Zélande, France, Etats-Unis, Italie, Afrique-Sud et Belgique. On remarquera que le Canada, depuis le commencement de la guerre, s'est montré plus généreux que les pays susdits pour ses sujets qui ont été frappés d'invalidité ou pour les dépendants de ceux qui ont été tués en activité de service; et d'après l'échelle proposée, les pensions du Canada continueront de dépasser celles que payent ces autres pays.

## PENSIONS SUPPLÉMENTAIRES.

(1) *Veuves et enfants* :—

Dès la déclaration de la guerre, les réservistes britanniques, français, italiens et belges ont rejoint leurs régiments outre-mer en effectifs nombreux; leurs familles sont demeurées au Canada. Vu l'échelle inférieure des allocations de départ existant dans ces pays et applicables à ces familles, assistance a été donnée à ces dernières par le Fonds patriotique canadien (voir déposition de sir Herbert Ames, p. 202 de la preuve imprimée). D'après des informations reçues du Fonds patriotique canadien, le nombre des veuves de ces réservistes britanniques et alliés domiciliées au Canada ne dépassera pas 450, et votre comité a résolu de recommander à la considération de la Chambre et du gouvernement l'adjudication d'une pension supplémentaire qui, une fois ajoutée à la somme reçue de leurs gouvernements respectifs par les veuves susdites et leurs enfants, égalera la somme de pension payable aux veuves et enfants des membres des troupes canadiennes. Cette pension supplémentaire sera payée seulement tant que ces veuves et enfants continueront d'habiter le Canada.

(2) *Réservistes et autres membres des unités impériales* :—

Votre comité a aussi soigneusement étudié les représentations qui lui ont été faites par les vétérans de la grande guerre, les vétérans impériaux du Canada, la grande armée du Canada, les vétérans du premier degré de France, la chambre de commerce de Londres, les Canadiens associés de la Réserve volontaire navale royale et par les Canadiens souffrant d'invalidité et qui reçoivent actuellement une pension britannique seulement, et qui lors de la déclaration de la guerre demeuraient aussi au Canada; et le comité a résolu unanimement de recommander à la considération de la Chambre et du gouvernement l'adjudication d'une pension supplémentaire à ces pensionnaires réservistes impériaux, laquelle, une fois ajoutée à la somme qu'ils reçoivent, de la part de leurs gouvernements respectifs, égalera la somme de la pension payable aux membres parallèlement invalides des troupes canadiennes.

Selon des chiffres soumis au comité, deux mille pensions supplémentaires environ devront être accordées sous l'empire de ces recommandations. Les débours, du chef de ces pensions supplémentaires, ne devraient pas dépasser collectivement \$500,000.00 par année. Les dispositions inscrites dans le bill ci-annexé, au sujet de ces pensions supplémentaires, sont contenues dans les articles 46 et 47.

## NOMBRE DES PENSIONNAIRES ET SOMME DE L'OBLIGATION.

Le nombre total des pensionnaires invalides, au 31 mars 1919, était de 44,726 (non compris les femmes et enfants) pour lesquels le gouvernement portait alors une obligation annuelle de \$7,476,167.96. Le nombre total des pensionnaires dépendants (enfants non compris), à la même date, était de 16,888 pour lesquels le gouvernement

9-10 GEORGE V, A. 1919

portait alors une obligation annuelle de \$9,636,939.50, ou un total de 61,614 pensionnaires de toute catégorie, et une obligation annuelle totale de \$17,113,107.46 de ce chef.

On prévoit qu'un supplément de 36,000 pensions d'invalidité seront accordées pendant l'exercice financier allant du 1er avril 1919 au 31 mars 1920, comportant une obligation annuelle de \$5,400,000.00 sous l'empire des échelles actuelles, et de \$6,500,000.00 sous l'empire des tarifs proposés, bonis compris.

On prévoit qu'un supplément de 5,000 pensions de décès seront accordées pendant l'exercice allant du 1er avril 1919 au 31 mars 1920, avec obligation annuelle de \$2,000,000.00 sous l'empire des échelles actuelles, et de \$2,400,000.00 d'après les échelles proposées, bonis compris.

L'obligation annuelle totale, selon le tarif actuel des pensions, sera donc d'environ \$25,000,000.00. Ajoutant à ceci les frais des paiements proposés de bonis et les augmentations de pensions pour les membres mariés des troupes, et pour les enfants, soit \$3,380,000.00 pour les pensionnaires au 31 mars 1919, et \$1,500,000.00 pour ceux qui entreront sous le régime des pensions pendant l'exercice 1919-1920, et les pensions supplémentaires pour les réservistes alliés, soit \$500,000.00, l'obligation totale de cette année sera probablement d'environ \$30,000,000.00.

L'obligation totale estimée possible pour les pensions, sous l'empire des dispositions du Bill proposé et soumis, ne dépassera pas \$39,000,000.00.

En soumettant le Bill proposé qu'il a été prié de préparer par ordre de la Chambre le 3 mars 1919 dernier, votre comité soumet aussi pour l'information de la Chambre, copie de la preuve prise de jour en jour; et il recommande que l'ordre de référence, son rapport et ladite copie de la preuve, avec un index utile à préparer par le greffier du comité, soient imprimés incessamment pour être distribués et publiés aussi dans les Appendices des journaux de 1919.

Votre comité recommande de plus que 300 copies supplémentaires en anglais et 50 en français soient aussi imprimées.

#### MOTION CONCERNANT L'IMPRESSION DU RAPPORT, ETC.

OTTAWA, 24 juin 1919.

Du consentement de la Chambre;

Sur motion de M. Rowell,—Ordonné, que le rapport du dit comité et les témoignages qui y ont été pris, ainsi qu'un index commode préparé par le greffier de ce comité à cet effet, soient imprimés sans délai, et que la règle 74 soit suspendue à ce sujet.

#### MOTION RECOMMANDANT LE RAPPORT À LA CONSIDÉRATION DU GOUVERNEMENT.

OTTAWA, 25 juin 1919.

Sur motion de M. Rowell,—Résolu, que le rapport du comité spécial nommé pour étudier la question des pensions et règlements de pension, et toute matière qui s'y rattache, et de préparer un bill touchant les pensions pour la considération de la Chambre, lequel a été présenté à la Chambre le 24 juin, soit recommandé à la considération du gouvernement.

NOTE.—Pour les résolutions proposées, présentées par l'honorable M. Rowell, considérées en comité plénier de la Chambre, dont il a été fait rapport à la Chambre et qui ont été agréées par celle-ci, et sur lequel est basé le bill n° 158, Loi ayant pour objet d'accorder des pensions aux membres des forces canadiennes navales, militaires et aériennes, ayant servi dans la guerre qui a commencé en août 1914, et qui ont été tués ou sont devenus invalides alors qu'ils étaient en service, voir Procès-Verbaux de la Chambre des communes, pages 456-460. Voir aussi Hansard non révisé, pages . . .

Voir aussi Lois du Parlement du Canada, chapitre 43, 9-10 George V (1919).

## TABLE DES MATIÈRES.

	PAGE.
Ordre de référence . . . . .	iii
Premier rapport du comité . . . . .	iii
Second et dernier rapport du comité . . . . .	v
Motion pour impression . . . . .	viii

NOTE.—Pour considération du rapport final par la Chambre, voir Débats officiels de la Chambre des communes du 24 et du 25 juin 1919.

## SUJETS D'ENQUÊTE CONCERNANT LES PENSIONS ET LES RÈGLEMENTS DE PENSION, ET TÉMOINS INTERROGÉS À CET EFFET.

	PAGE.
AMES, sir HERBERT B.—Opérations du Fonds patriotique canadien . . . . .	220
Base d'échelles de pensions . . . . .	227
Coût relatif de la vie en diverses provinces . . . . .	225
Pensions aux familles de réservistes, urgentes . . . . .	220
Pensions de réservistes . . . . .	283
Tableaux indiquant l'étendue des secours aux familles . . . . .	243
ARCHIBALD, KENNETH.—Commentaires sur recommandations de la A.V.G.G. . . . .	28-45, 53-63
Commentaires sur titres à pensions d'hommes recevant traitement . . . . .	64
Commission des pensions . . . . .	27
Déclaration de Commission exposant recommandations . . . . .	(Pas imprimée)
Nombre de veuves, mères, etc., recevant pensions, 31 décembre 1918 . . . . .	113
Nombre de sous-officiers et soldats recevant pensions, 31 décembre 1918 . . . . .	113
Nombre de réclamations à venir à février 1919 . . . . .	113
Nouvelle échelle de pensions en France . . . . .	293
Ordonnance récente concernant pension, quand traitement n'a pas réussi . . . . .	111
Pensions à veuves, mariées après qu'invalidité s'est produite . . . . .	60
Procédure concernant examens médicaux, décentralisation . . . . .	76
Rapport statistique concernant invalidité et pensions aux dépendants . . . . .	231
Tableau d'invalidités et instructions pour gouverne des médecins et chirurgiens, pour fins de pensions . . . . .	177
Tableau comparatif de pensions canadiennes, etc. . . . .	56
Veuves de généraux de milice, concernant pension réduite . . . . .	115
Veuves et dépendants d'officiers recevant pensions . . . . .	58
Veuves (2) du même homme réclamant pension . . . . .	116
BOLTON, C. W.—Officier statisticien, ministère du Travail . . . . .	88
Mémoire et tableau concernant le coût de la vie . . . . .	(Pas imprimée)
BOYER, major C. F.—Commission neurologique de Toronto . . . . .	124
CASSELMAN, O. D., M.P.—Pension impériale payée à veuve de soldat canadien avec deux enfants, considérée insuffisante . . . . .	98
COCKSHUTT, W. F.—Considération pour réduction de pension, cas de veuve A. G. C. Thompson . . . . .	19
ELLIOTT, W. R.—Comité d'inspecteurs de Kingston de la C.P. . . . .	270

	PAGE.
FLETCHER, major A. A.—Commission neurologique de Toronto . . . . .	141
GLIDDON, W. C.—Médecin consultant, C.P., concernant invalidité fonctionnelle . . . . .	103
KEARNEY, Mlle E. M.—Comité d'inspecteurs de Montréal de la C.P. . . . .	264
MACNEIL, C. G.—Annulation de l'article 9a, concernant discontinuation de pension lors de nouvel enrôlement de pensionnaire . . . . .	15
Amendement de l'article 15 de règlements concernant pension pour veuve et enfants, si pensionnaire s'est marié après invalidité . . . . .	14
Base taux de pension, révision de temps à autre . . . . .	7
Commission médicale d'appel dans chaque centre de trois hommes, et décision doit être finale; frais à charge de commission . . . . .	7
Commissaires des pensions sont responsables au gouvernement, par voie du ministre des Finances . . . . .	7
Dépendants de tout homme décédé dans l'intervalle de six mois après licenciement doivent recevoir pension . . . . .	14
Dépendants de soldat décédé alors que faisant partie d'effectif de la D.S.C.R., doivent recevoir pension . . . . .	15
Dépendants de réservistes, impériaux et alliés, demeurant au Canada, doivent recevoir pension . . . . .	11
Dispositions à prendre pour enfants qui deviennent orphelins par décès de leur mère . .	4
Entraînement professionnel, longueur du cours doit être rendu plus élastique . . . .	18
Egalité de pension pour officiers et soldats, tous rangs . . . . .	13
Egalité de pension pour réservistes et pensionnaires des F.E.C. . . . .	11
Enfants orphelins, pension doit être continuée après 21 ans . . . . .	4
Examens médicaux, initiaux et subséquents, devant une commission de trois officiers médicaux . . . . .	7
Inhumation de pensionnaire, dispositions à prendre au besoin . . . . .	16
Mémorandum contenant seize recommandations, présentation . . . . .	3
Pension égale pour veuve ou dépendant sans enfants et célibataire complètement inva- lide . . . . .	3
Pension de veuve d'après présente échelle entièrement insuffisante . . . . .	3
Pensionnaire suivant les cours d'enseignement professionnel doivent recevoir pleine solde et pension . . . . .	10
Secrétaire-trésorier de l'A.V.G.G. du Canada . . . . .	3
Suppression de distinction concernant le rang, quand membres des F.E.C. reçoivent traitement de D.S.C.R. . . . .	13
Traitements des officiers médicaux doivent être fixés par la C.P. . . . .	9
MACNUTT, THOMAS.—Présente cas de parents âgés (Greenhow), dont les deux fils ont été tués—Aucune pension parce que fils n'avaient pas assigné solde aux parents . . . .	123
MCFARLAND, Lt.-col.—Confusion quant au chiffre de la pension en cas de mort ou, invalidité. Présente cas d'officiers et de sous-officiers descendus à un rang inférieur afin de pou- voir servir en France . . . . .	169 168
Rétrogression ne doit pas affecter pension ni allocation de séparation . . . . .	169
MARGESON, Lt.-col.—Représente la succursale d'Ottawa Associations Vétérans . . . . .	208
Annexes A et B concernant échelle invalidités pour pensions . . . . .	238
Annexes C et D concernant pensions et allocations pour décès . . . . .	242
Recommandations concernant règlements actuels des pensions . . . . .	209
Sommaire de recommandations . . . . .	218
MORROW, Mme M. S.—Comité d'inspecteurs d'Halifax de la C.P. . . . .	259
Cas de pensions insuffisantes à Halifax . . . . .	260
Condition de pensionnaires concernant taux de pensions . . . . .	260
Conditions de vie commerciale concernant emploi . . . . .	263
Loyers de maisons dans districts urbains et ruraux . . . . .	263
Pension pour veuve avec enfants, insuffisante . . . . .	263
Réclamations de pensionnaires, en général . . . . .	264

ANNEXE No 3

	PAGE.
STEWART, B. M.—Directeur du service des emplois (ministère du Travail) . . . . .	171
Gages et coût de la vie varient en diverses parties du Canada . . . . .	172
Tableau de moyenne de gages pour travail inexpérimenté . . . . .	228
TAIT, prof. E. W.—Traitement d'invalidité fonctionnelle . . . . .	82
THOMPSON, lt.-col.—Pensions de certaines veuves de généraux . . . . .	197
TODD, major.—Ex-membre de la C.P. (maintenant à l'Université McGill) . . . . .	146
Application de clause (32a) concernant injustices . . . . .	151
Dépendants de réservistes alliés doivent recevoir pension suffisante pour assurer leur confort . . . . .	148
Importance de double vérification en décisions affectant deux individus distincts . . . . .	162
Nécessité de mieux mettre en sûreté les documents . . . . .	161
Officiers locaux de pensions doivent être investis de pouvoirs de recommandation . . . . .	162
Pensions doivent être égales à l'avenir pour tous les grades . . . . .	150
Pensions des parents outre femme et enfant, maximum de pension . . . . .	152
Pension et allocation professionnelle ne doivent pas être simultanées . . . . .	149
Pension de veuve de pensionnaire dans classes 1 à 5, advenant mariage avant qu'invalidité se soit produite . . . . .	153
Pensions de dix pour cent doivent être converties en annuité du gouvernement . . . . .	164
Points spécifiques qui devraient couvrir législation des pensions . . . . .	147
Soldats refusant traitement ne doivent pas recevoir de pension . . . . .	153
Veuve obtient pension si décès de l'homme après licenciement est dû au service . . . . .	151
VIDAL, Mme B. H.—Veuve du général Vidal et mère de feu le lieutenant Maurice H. Vidal . . . . .	194
Pension actuelle est de \$400 de moins qu'avant réduction par la C.P. . . . .	195
Présente déclaration par écrit au comité concernant situation . . . . .	195
Service des hôpitaux d'outre-mer, engagée dans le . . . . .	197
WARMINGTON, Mme J. N. (Montréal).—Echelle de pensions insuffisante . . . . .	47
Coût de la vie—Suggestions concernant règlements actuels . . . . .	48
WILSON, J. R., M.P.—Présente trois résolutions de la Ligue des femmes et des mères des soldats concernant échelle insuffisante de pensions et coût de la vie . . . . .	99-100
WILLING, H. B.—Représentant les Vétérans impériaux du Canada . . . . .	288

REPRÉSENTATIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES PENSIONS DANS DES CAS PARTICULIERS.

	PAGE.
ALLEN, Mme H. H., Aurora, Ont.—Pension insuffisante—Suggère dispositions pour pourvoir à l'éducation supérieure de sa fille (rapport) . . . . .	167
BARRINGTON, JAMES—Vétéran de l'Artillerie royale (cas référé au Conseil) . . . . .	122
BOW, CATHERINE—Mère veuve—Pension insuffisante (par M Cockshutt, M.P.) référé pour rapport à la C.P. . . . . (Pas imprimé)	
BUCHAN, MARY F.—Veuve du général Buchan—Pension insuffisante—Cas doit être de nouveau considéré . . . . .	284
CANADIEN (pas de nom), comté de Dundas (M. Casselman, M.P.)—Enrôlé dans les Forces impériales—Laisse veuve et deux enfants—Pension britannique insuffisante . . . . .	98
COTTON, Mme JESSIE, veuve du général Cotton—Présente pension insuffisante—Cas doit être de nouveau considéré . . . . .	258
DAGLEY, sappeur H. (par M. Armstrong, M.P.)—Cas référé pour rapport à la C.P. . . . . (Pas imprimé)	
DICKSON, Dr C H., Toronto—Soumet cas de W. Cumber Drake, vétéran de la rébellion du Nord-Ouest—Cas doit être de nouveau considéré . . . . . (Pas imprimé)	

	PAGE.
FORSYTH, ELIZABETH et MARGARET—Sœurs de feu le capitaine Forsyth, qui était durant sa vie le soutien de ses sœurs—Cas référé pour rapport à la C.P. . . . .	(Pas imprimé)
GREENHOW, M. et Mme—(par M. McNutt, M.P.)—Pas de pension—A perdu deux fils à la guerre—Cas référé à la C.P. . . . .	123
GREENWOOD, Mme—Mère veuve de feu le soldat Greenwood (par M. Yates, secrétaire du premier ministre)—Cas doit être de nouveau considéré. . . . .	(Pas imprimé)
GUNN, Mme E. E.—Concernant réduction de pension—Cas référé à la C.P. . . . .	(Pas imprimé)
HAYWOOD, Mme—Veuve du soldat Haywood—Mariage fut contracté après qu'invalidité se fût produite—Cas ne peut pas être considéré en vertu de la clause ayant trait aux injustices (M. Archibald) . . . . .	60
HOILE, Mme HANNAH—Mère veuve de John Hoile, qui fut tué en France, en laissant une veuve et des enfants; la mère a reçu des secours de son fils durant sa vie (par M. Cronyn, M.P.) . . . . .	100
LIDSTON, soldat ERNEST—(Par M. Armstrong, M.P., Lambton)—Cas référé pour rapport à la C.P. . . . .	(Pas imprimé)
MALLETTE, F. W.—Canadien recevant pension impériale—Insuffisante—Est complètement invalide—A une famille. . . . .	167
MCGILL, chirurgien—(par M. Cronyn, M.P.)—A laissé mère veuve dont il était le soutien durant sa vie. . . . .	253
MOWAT, Mme JANET—Cas de dépendance—Est mère veuve (par M. Cockshutt, M.P.)—référé à la C.P. . . . .	(Pas imprimé)
NEWELL, M. et Mme—Dépendants (par M. Cockshutt, M.P.)—Cas référé pour rapport à la C.P. . . . .	285
NORTHAM, M. G., Medicine-Hat—Réclame pension pour père dont il était le soutien. . . . .	285
RABBITS, soldat MARK—Tué à la guerre—Famille dans le besoin (par M. Charlton, M.P.)—Cas référé à la C.P. pour action immédiate ayant trait à secours. . . . .	(Pas imprimé)
RICHARDSON, GEORGE A. H.—(par MM. Pardee et Ross, M.P.)—Cas de réduction de pension—Cas référé et rapporté à la C.P. . . . .	208
SOLDAT, veuve de—Allègue que pension n'est pas suffisante. . . . .	204
SWAN, M. et Mme—Père et mère dépendants (par M. Cockshutt, M.P.)—Référé à la C.P. . . . .	(Pas imprimé)
THOMPSON, Mme G. C.—Cas de dépendance prochaine (par M. Cockshutt, M.P.) . . . . .	19
VIDAL, M. et Mme B. H., veuve du général Vidal et mère du lieutenant Maurice Vidal—Cas de nouvelle réduction de pension; doit être de nouveau considéré. . . . .	116, 123, 194
WOOD, soldat—Refuse de pension pour cause d'invalidité avant son enrôlement (par M. McGibbon, M.P.) . . . . .	101

REPRÉSENTATIONS PLUS OU MOINS SPÉCIALES SE RAPPORTANT À CLASSES DE  
PENSIONNAIRES, SOLLICITEURS DE PENSIONS ET AUTRES CONSIDÉRATIONS.

	PAGE.
AMES, sir HERBERT—Veuves de réservistes britanniques et membres de Forces royales aériennes. . . . .	283
BUCKLEY, JOHN F.—Inhumation de soldats et cimetières militaires—Doit être de nouveau considéré. . . . .	(Pas imprimé)

## ANNEXE No 3

	PAGE.
CANADIENS ASSOCIÉS DU R.N.M.B.R.—Gratification impériale insuffisante. . . . .	122
CHEVASSU, G. P.—Pour les Sacs-aux-Dos, Montréal—Pensions supplémentaires pour dépendants de réservistes français habitant le Canada. . . . .	70
CLARK, JOSEPH, maire d'Edmonton—Pétition de veuves de soldats décédés pour augmentation de pension, afin de faire face à la cherté de la vie—Budget de famille et pétition. . . . .	23
CLARK, colonel H., M.P.—Inhumation de soldats et cimetières—Doit être de nouveau considéré. . . . .	74
CRISTINE, major—Eligibilité à pension de soldat invalide recevant traitement à D.S.C.R.	63
CRISTINE, major—Cas de deux veuves du même homme réclamant pension. . . . .	117
CRERAR, l'hon. T. A. et H. B. WILLING—Vétérans impériaux au Canada. . . . .	85, 286
CUNNINGHAM, L., succursale St- Catharines, Ass. Vétérans—Résolution concernant allocation spéciale à enfants orphelins de soldats et marins. . . . .	119
GISBORNE, F. H.—Opinion légale concernant nomination de tuteurs pour enfants orphelins. . . . .	194
GOOR, M., consul de Belgique—Dépendants de réservistes belges. . . . .	120
HAIR, ARTHUR H. L.—Montréal—Cimetières de soldats. . . . .	168
HARRISON, ROBERT D., succursale de Windsor de l'Ass. des Vét.—Commission d'examineurs pour soldats invalides à Windsor—Cas rapporté. . . . .	257
MACNEIL, C. G., sec.-trés. de l'Ass. des Vét.—Mères veuves et service militaire. . . . .	281
McMURCHY, HELEN—Pensions de veuves de réservistes britanniques. . . . .	284
MEIGHEN, l'hon. ARTHUR—Soumet lettre d'un soldat revenu au pays concernant pension insuffisante. . . . .	202
PHILIP, GORDON, Londres—Pensions à veuves de réservistes britanniques. . . . .	202
PONSOT, M., consul de France—Veuves de réservistes français au Canada. . . . .	254
RAVENHILL, H. T., groupe de construction de Victoria—Résolution concernant égalité de pensions, éducation des enfants, etc. . . . .	154
ROBSON, JEAN S., Mlle REID, Mlle BOWLBY—Dépendants de soldats alliés au Canada. . . . .	72
SCAMMELL, E. H.—Invalidité totale et incurables. . . . .	279
SMITH, CLARENCE F., Montréal—Veuves et orphelins de réservistes alliés au Canada. . . . .	97
SUMMERHAYES, W. F.—Veuves et orphelins de réservistes alliés au Canada. . . . .	96
SUTTON, EMILY (par M. Wilson, M.P.)—Pension actuelle aux veuves et dépendants absolument insuffisante. . . . .	99
TARUT, ALFRED—Sous-comité franco-belge C.P.F.—Veuves et enfants de réservistes alliés au Canada. . . . .	255, 281
WARMINGTON, Mme J. N., Westmount—Coût de la vie et pensions insuffisantes. . . . .	47
WOODSIDE, H. J.—Nominations de soldats à positions dans la C.P. et réclamations—Cas référé à C.P. et rapporté. . . . .	(Pas imprimé)

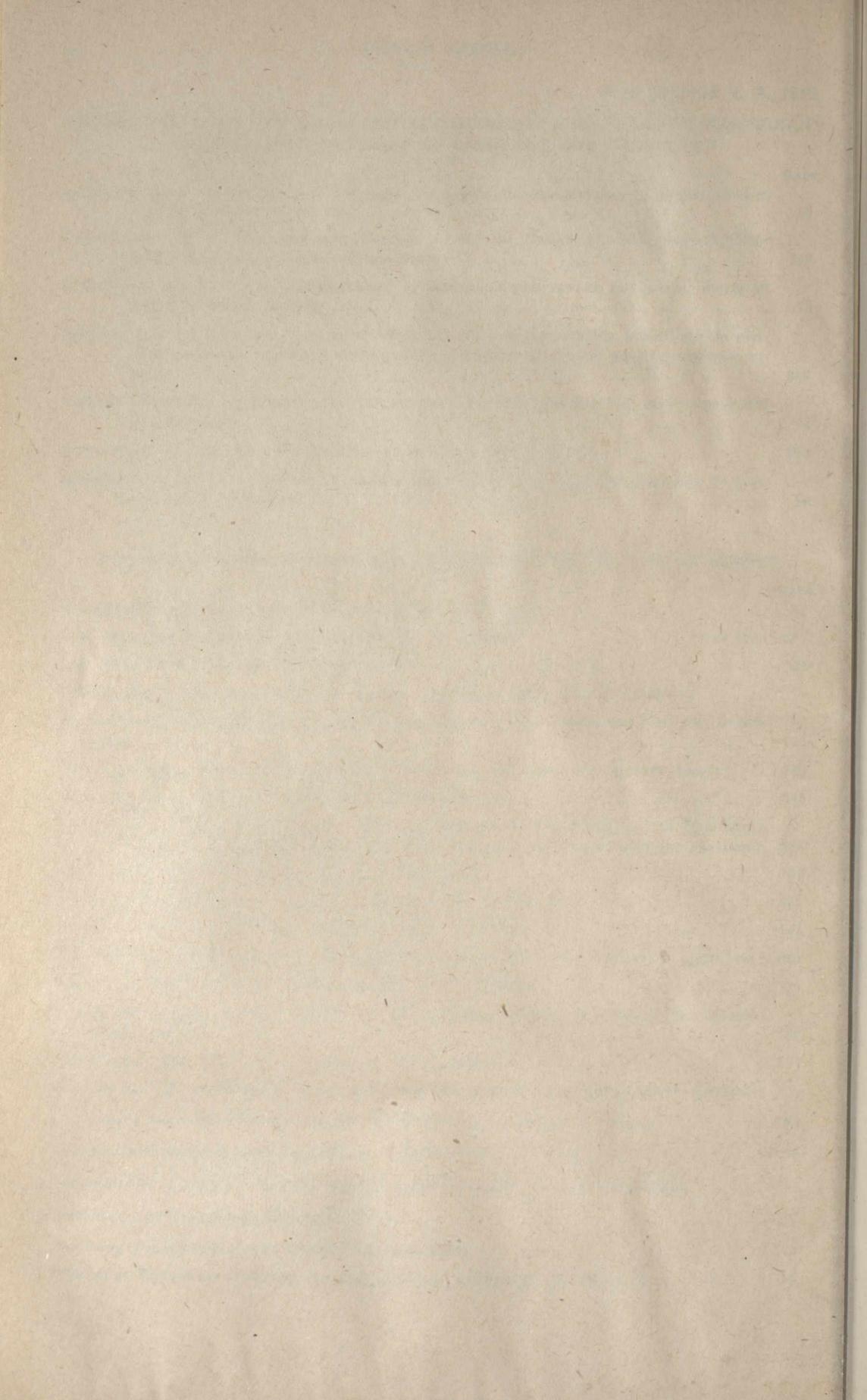
REPRÉSENTATIONS RECOMMANDANT AMENDEMENTS À RÈGLEMENTS CONCERNANT  
ÉCHELLES DE PENSIONS ET TABLEAUX DES INVALIDÉS.

	PAGE.
ANDERSON, JOHN, Hamilton, pour Vétérans 1er degré—Reconsidération de article 12 concernant pensions de veuves. . . . .	69
CARMICHAEL, W. J., Toronto, pour Grande Armée du Canada—Désapprouve système actuel de pensions—Pensions insuffisantes. . . . .	202
FITZGERALD, W., Vancouver—Amendement de règlement pourvoyant aux pères, mères et sœurs de soldats décédés. . . . .	73
HATTON, J. et S. KNOWLES, Penetanguishene, Ass. Vét.—Augmentation immédiate de pension demandée, et devant être graduée à compter de \$1,000 pour invalidité complète. . . . .	204
I.O.D.E.—Demande augmentation de pension pour orphelins de soldats et marins pour des fins d'éducation. . . . .	73
LOWMAN, L. E., Ass. Vét.—Woodstock—Amendement article 32a, etc. . . . .	253
MEWBURN, l'hon. S. C.—Pensions à officiers ayant accepté un rang inférieur afin de pouvoir servir en France. . . . .	96

STATISTIQUES AYANT TRAIT AUX DÉPOSITIONS REÇUES PAR LE COMITÉ.

	PAGE.
Allocation de séparation, nombre de comptes de (T. O. Cox) . . . . .	97
Coût de la vie, tableaux et memorandum (C. W. Bolton) . . . . . (Pas imprimé)	
Coût de la vie à Edmonton (M. Clark, maire) . . . . .	24
Coût de gratification pour service de guerre, estimation (Brig. général Langton) . . . . .	75
Dépendants de sous-officiers et soldats recevant pensions au 31 décembre 1918 (M. Archibald) . . . . .	113
Déboursés C.F.P. à familles de soldats durant service, tableaux (sir Herbert Ames) . . . . .	243
Echelles et tableaux de pensions (lieut.-col. Margeson) . . . . .	238
Echelles de pensions pour invalidité complète dans la Grande-Bretagne, les Dominions britanniques, les Pays Alliés (succursale britannique de la Commission des pensions) . . . . .	287
Perte dans les hôpitaux, nombre des (J. A. Campbell) . . . . .	193
Pensions pour invalides et dépendants, tableaux (M. Archibald) . . . . .	231
Pensions militaires en France (extrait de l' <i>Echo de Paris</i> ) . . . . .	250
Recommandations de la C.P. et interprétation de règlements (M. Archibald) . . (Pas imprimé)	
Réservistes britanniques au Canada, nombre de (S. Walton) . . . . .	97
Réservistes italiens, nombre possible de pensionnaires habitant le Canada (L. Zunini, consul général) . . . . .	120
Réclamation pour février 1919, nombre de (M. Archibald) . . . . .	114
Salaires moyens par heure et heures de travail par semaine pour main-d'œuvre expérimentée dans dix villes du Canada (B. M. Stewart, ministère du Travail) . . . . .	228
Salaires de journaliers avant la guerre et actuellement (P. M. Myers) . . . . .	206
Sous-officiers et soldats recevant pensions au 31 décembre 1918 (M. Archibald) . . . . .	114
Tableaux comparatifs—Echelle de pensions . . . . .	56-57
Tableaux d'invalidités et instructions (M. Archibald) . . . . .	177
Veuves et dépendants d'officiers recevant pensions, nombre de (M. Archibald) . . . . .	58

PROCES VERBAUX



# PROCÈS-VERBAUX

1811

PROCES-VERBAUX

1811

PROCES-VERBAUX

1811

## PROCÈS-VERBAUX

CHAMBRE DES COMMUNES, OTTAWA,  
SALLE DE COMITÉ 207,  
MARDI, le 11 mars 1919.

Le comité spécial nommé pour étudier la question des pensions et des règlements concernant les pensions, se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de l'honorable N. W. Rowell.

*Membres présents:* Messieurs Andrews, Clark (Bruce-Nord), Cronyn, Green, McCurdy, Nesbitt, Nickle (vice-président), Redman, Rowell (président), et Sutherland—10.

Sur proposition du major Andrews, on demande à M. MacNeil, secrétaire de l'association des Vétérans de la grande guerre, de présenter un résumé du rapport de la convention de l'exécutif des vétérans.

M. MACNEILL: Monsieur le président et messieurs, j'ose croire que pour faire connaître les vues de l'association que je représente à votre comité, il ne me sera pas nécessaire de faire un discours sur cette question complexe. Je préfère vous adresser la parole sous forme de conversation et vous faire ainsi quelques recommandations. En tirant nos conclusions, nous avons réalisé, je crois, que le principe de la coopération est plus important que n'importe quelle critique, cependant j'aimerais à discuter à notre point de vue bien franchement, un certain nombre de questions concernant les règlements des pensions et je ferai, au nom de mon Association, quelques recommandations qui seront peut-être utiles à votre comité. Je vous soumettrai, messieurs, un mémoire qui a été préparé pour le gouvernement sur cette question par l'exécutif du Dominion de notre association, énumérant un certain nombre de points sur lesquels il semble y avoir mécontentement général, règlements qui, à notre avis, pourraient être améliorés en en faisant disparaître les défauts.

La première recommandation de ce mémoire se lit comme suit:

"1. Que les pensions payées en vertu des échelles "A" et "C" soient augmentées. Que l'augmentation soit déterminée par l'augmentation du coût de la vie afin d'en arriver au montant requis pour assurer au pensionnaire un salaire raisonnable. Que les allocations aux dépendants soient augmentées proportionnellement. Que la différence entre l'allocation accordée à un soldat célibataire complètement invalide et l'allocation d'une veuve ou d'une autre personne dépendante sans enfant cesse."

Je pourrais vous faire remarquer à ce sujet, messieurs, qu'on est grandement mécontent de l'échelle actuelle des pensions, qui n'est pas du tout suffisante particulièrement dans le cas des veuves et des soldats complètement invalides. Je crois pouvoir affirmer que le soldat partiellement invalide consentira à voir ses demandes mises de côté si on accorde une augmentation substantielle et généreuse aux veuves de ceux qui sont tombés sur les champs de bataille et au soldat invalide qui n'est pas capable de subvenir à ses propres besoins. À ce sujet j'attirerai votre attention sur la différence qu'il y a entre la pension du soldat complètement invalide, qui est de \$600 par année, et celle de la veuve qui est de \$480. Nous croyons que ces pensions

[M. C. G. MacNeil.]

9-10 GEORGE V, A. 1919

devraient être placées exactement sur la même base. J'ajouterai que l'exécutif du Dominion de notre association a tenu compte des demandes énormes faites sur le trésor de notre pays en ce moment lorsqu'il a préparé son mémoire, et qu'il désire être tout à fait raisonnable dans ses demandes; cependant nous croyons que, dans le cas de la veuve et du soldat invalide, la pension ne devrait pas simplement leur permettre d'exister, mais qu'elle devrait être généreuse, proportionnée aux ressources du pays.

Le deuxième point, messieurs, se lit comme suit:

"2. Que la pension accordée aux enfants orphelins, telle que stipulée dans l'article 17, est insuffisante et devrait être augmentée. Que l'on accorde la même pension aux enfants qui deviennent orphelins par la mort de leur mère, lorsque leur mère est une veuve pensionnaire, et que cette pension leur soit payée jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 21 ans."

*Par le président:*

Q. Vous parlez en ce moment de l'échelle révisée?—R. Oui, j'ai en main l'échelle révisée du 2 janvier 1919. L'article 17 traite des pensions accordées aux enfants orphelins; nous croyons, monsieur, que l'allocation de \$24 par mois, et la deuxième allocation de \$20, et la troisième et les allocations subséquentes de \$16 par mois sont entièrement insuffisantes et que les enfants ne peuvent pas, pour cette somme, recevoir des soins convenables. Je ferai également remarquer au comité qu'on devrait accorder le même traitement aux enfants qui deviennent complètement orphelins par la mort de leur mère, lorsque celle-ci est veuve pensionnaire, et que l'on devrait accorder cette pension jusqu'à ce que ces enfants aient atteint l'âge de 21 ans. Cette demande est faite dans le but de pourvoir aux cas où la veuve qui reçoit une pension meurt laissant des orphelins, afin que ces enfants reçoivent la pension accordée aux orphelins. Un autre point sur lequel nous désirons attirer l'attention du comité c'est que nous ne trouvons pas juste que le garçon orphelin âgé de 16 ans et la fille orpheline de 17 ans soient obligés de subvenir à leurs besoins, on devrait leur payer une pension jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur majorité.

Q. Avant d'aller plus loin, contentons nous d'étudier un seul point à la fois. Que pensez-vous, ou plutôt avez-vous quelques recommandations à nous faire au sujet de ce que devrait être la pension du soldat complètement invalide; votre association a-t-elle étudiée cette question?—R. Nous soutenons, monsieur, que l'échelle des pensions devrait être basée sur le coût actuel de la vie, tel que déterminé par des statistiques exactes.

Q. Croyez-vous que l'échelle devrait être uniforme pour tout le Canada?—R. L'échelle devrait être uniforme pour tout le Canada, mais elle devrait être fixée ou déterminée, de temps à autre, d'après le coût actuel de la vie, la pension augmentant ou diminuant selon les fluctuations dans le coût de la vie, tel qu'indiqué par les statistiques. Une échelle des pensions fixes cause invariablement du mécontentement.

*Par M. Hugh Clark:*

Q. Vous voulez dire que si le coût de la vie diminuait de 25 pour 100 vous feriez subir la même diminution à l'échelle des pensions?

M. NESBITT: Vous souleveriez une tempête épouvantable si vous essayiez de faire cela.

*Par M. H. Clark:*

Q. Croyez-vous qu'il serait pratique de faire ce que vous recommandez?—R. Oui, je le crois. Je parle en ce moment des cinq premières catégories, des soldats complètement invalides.

[M. C. G. MacNeil.]

## APPENDICE No 3

*Par le Président :*

Q. Savez-vous si ce principe a été adopté dans quelqu'autre pays?—R. Non, je n'en sais rien, monsieur.

Q. Ne croyez-vous pas que l'exécution de ce projet soulèverait de très grandes difficultés? Tout irait bien tant que l'échelle serait ascendante, mais lorsque le coût de la vie commencerait à diminuer ne croyez-vous pas qu'il y aurait beaucoup de mécontentement si on diminuait la pension?—R. C'est possible dans certains cas, comme question de fait il y aurait peut-être du mécontentement, mais lorsque nous recommandons que l'échelle des pensions soit déterminée par le coût de la vie nous ne croyons pas rencontrer de grandes difficultés.

Q. Je me demandais si votre association avait étudié cet aspect de la question?—

R. Oui, nous l'avons étudié.

Q. Alors quelle est l'opinion de votre association, si nous envisageons la question d'une diminution; considérez la situation actuelle—de fait l'échelle actuelle des pensions a été déterminée en tenant compte du coût très élevé de la vie et tout le monde croit que le coût de la vie va baisser; si on diminuait l'échelle des pensions n'y aurait-il pas du mécontentement?—R. Si la pension était proportionnée au coût de la vie, une diminution serait possible.

*Par M. Cronyn :*

Q. Vous prétendez que la principale source de plaintes se trouve dans l'insuffisance de la pension accordée au soldat complètement invalide. Mon opinion est que c'est tout le contraire. En tant que je peux en juger par les enquêtes personnelles que j'ai faites depuis la dernière session j'ose dire que 80 pour 100 des plaintes portées au sujet des pensions nous viennent de ceux qui reçoivent une allocation de 20 pour 100—R. Je vous demande en ce moment d'étudier tout particulièrement la question de la pension des veuves et des orphelins.

Q. Oui, je suis de votre avis sur ce point; vous savez que la pension du soldat complètement invalide est augmentée dans l'échelle actuelle, et que tout le monde est augmenté proportionnellement. Maintenant dans un cas d'invalidité complète une famille de cinq personnes reçoit \$1,056 par année.—R. Cela ferait \$88 par mois.

Q. Oui. Maintenant, quel serait à votre avis le montant qu'une famille de cinq personnes devrait recevoir pour vivre d'une façon raisonnable?—R. Personnellement je crois que la somme de \$88 par mois n'est pas suffisante pour faire vivre une famille de cinq dans les conditions actuelles. A mon avis, il me semble qu'il faudrait donner environ \$1,400 ou \$1,500.

*Par M. Nickle :*

Q. Ai-je compris que vous parlez en ce moment du minimum requis pour vivre?—R. Oui du minimum requis, c'est-à-dire, en prenant la moyenne pour tout le Canada.

Q. Avez-vous étudié la situation afin d'en arriver à la moyenne du minimum de l'allocation de subsistance, gagnée par le peuple au Canada?—R. J'ai des statistiques sur ce sujet.

Q. Pouvez-vous nous donner votre avis sur ce point?—R. Je ne peux pas le faire en ce moment; je le pourrai plus tard. Si je me rappelle bien je crois qu'on en est arrivé au chiffre de \$1,500 au cours d'une enquête relative à des grèves dans un certain endroit.

*Par le président :*

Q. Les vétérans n'ont déterminé aucune échelle dans ce mémoire?—R. Non, nous croyons qu'elle devrait être déterminée par des experts et être basée sur des statistiques exactes, ce que nous n'avons pas en main.

Q. Votre association comme telle ne fait aucune recommandation spécifique quant au montant?—R. Non, monsieur. Je parle en ce moment de l'organisation du Dominion — le comité exécutif pour le Dominion.

Q. Ensuite nous passons au n° 2 — que la pension accordée aux enfants orphelins, telle que déterminée dans l'article 17, est insuffisante et devrait être augmentée. Avez-vous décidé ce que cette augmentation devrait être?—R. Je me contenterai de vous faire remarquer que la pension actuelle n'est pas suffisante, et qu'une enquête basée sur des statistiques, comme je l'ai déjà déclaré, devrait être faite dans le but de voir quelle est la situation de ces enfants et de leur accorder en conséquence une assez forte augmentation.

Q. Vous recommandez que l'on paie cette pension jusqu'à ce que ces enfants atteignent l'âge de 21 ans. Ne croyez-vous pas que, lorsque ces enfants atteignent cet âge, ils peuvent gagner leur vie? N'est-ce pas le cas de la plupart des filles et garçons de famille ordinaire?—R. Nous croyons qu'ils doivent jouir des mêmes avantages que les enfants dont les parents vivent.

*Par M. Redman:*

Q. Ne serait-il pas mieux de les faire instruire que de leur accorder des pensions? —R. Peut-être, mais on ne l'a pas fait.

M. ANDREWS: L'exécutif est d'avis je crois, que ces enfants sont réellement des pupilles du gouvernement, et que le gouvernement a des responsabilités envers eux, il doit voir, avant tout, à ce qu'ils soient bien traités sous ce rapport. Le public est d'avis que les pensions ne sont pas généreuses et que le peuple n'est pas généreux. Il est évident que les enfants des familles riches jouissent de ces avantages.

Le PRÉSIDENT: N'a-t-on pas démontré dans un grand nombre de cas que c'est un désavantage sérieux, et qu'ils ont eu très peu de chances dans la vie.

M. ANDREWS: Je ne suis pas prêt à admettre que l'instruction est un désavantage.

Le PRÉSIDENT: Je parle de ceux qui ont de l'argent à dépenser.

M. ANDREWS: Nous ne demandons pas cela. Nous voulons de l'argent pour les faire instruire.

M. MACNEILL: Il faudrait faire certaines réserves dans les règlements gouvernant ces cas. Actuellement un grand nombre de garçons de 16 ans privés de tout soutien, se trouveraient fort embarrassés, et probablement obligés de discontinuer leurs études, et très peu de filles sont en état de gagner leur vie à 17 ans.

Le PRÉSIDENT: Nous passons ensuite au troisième point du mémoire qui stipule "Que la commission des Pensions devrait être autorisée, sous l'autorité du Gouverneur en conseil, à reviser l'échelle fondamentale des pensions de temps à autre, conformément à l'augmentation ou à la diminution du coût de la vie, telle que déterminée par une enquête d'experts compétents.

M. GREEN: Je crois que nous avons déjà étudié ces questions.

Le PRÉSIDENT: Ensuite le n° 4 stipule "Que la commission des Pensions devrait être un corps tout à fait indépendant de toute influence extérieure, et responsable directement au Gouvernement par l'entremise du ministre des Finances, tel que le stipulent les articles 30 et 31 des règlements concernant les pensions". Dites-moi ce que vous en pensez?

M. MACNEILL: Nous voulons attirer votre attention sur certaines difficultés d'administration apparemment causées par le fait que les règlements de la commission des Pensions venaient en conflit avec certains règlements du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile. Je crois que cette commission devrait former un ministère indépendant.

[M. C. G. MacNeil.]

## APPENDICE No 3

*Par M. Clark :*

Q. Elle doit être comprise dans un ministère quelconque?—R. Oui, le ministère des Finances.

*Par le président :*

Q. C'est à cela que vous pensez?—R. Il semble que récemment il y a eu confusion à ce sujet, on ne savait pas trop qui était responsable et il y a eu beaucoup de confusion dans les règlements.

Le PRÉSIDENT (lisant) :

“ 5. Que le pensionnaire ou le futur pensionnaire, à son premier examen comme aux autres, se présente devant une commission de trois médecins examinateurs, et qu'à chaque bureau de district il n'y ait pas moins de trois médecins examinateurs dûment qualifiés, dont le plus grand nombre seront autant que possible des anciens soldats. Que cette disposition ne vienne aucunement en contravention avec les dispositions actuelles qui permettent d'appeler des experts au besoin, ou lorsque le pensionnaire le demande.”

*Par le président :*

Q. Avez-vous des commentaires à faire à ce sujet?—R. Actuellement lorsqu'un soldat est licencié il comparait devant un bureau médical composé de trois médecins de l'armée, et la proportion de l'invalidité est déterminée par ce bureau. A moins d'une raison toute particulière, il n'est pas obligé de se présenter à la commission des Pensions avant une période de six mois. Lorsqu'il se présente à un bureau médical, il ne comparait que devant un seul homme, et, règle générale, sa pension est diminuée, ce qui le rend fort mécontent. Nous demandons que non seulement le premier des officiers du service de santé se compose de trois médecins, mais que tous les bureaux subséquents se composent également de trois médecins compétents. Nous croyons que cette manière de procéder aurait un grand effet psychologique, et que le soldat serait convaincu que la pension qui lui est accordée est raisonnable.

Le PRÉSIDENT (lisant) :

“ 6. Qu'on devrait établir dans chaque centre une commission médicale d'appel à laquelle le pensionnaire, mécontent de sa pension, pourrait porter sa cause en appel et demander à être examiné de nouveau. Que cette commission d'appel devrait se composer d'un médecin indépendant qui sera au courant des dispositions des règlements concernant les pensions et des méthodes sur lesquelles on se base pour accorder les pensions. Qu'il devra, lorsqu'une cause sera portée en appel, appeler en consultation pas moins de deux autres médecins experts dans le genre d'invalidité dont souffre le pensionnaire. Que le coût de cet appel sera défrayé par la commission. Que le jugement du bureau d'appel sera final et sujet à nulle revision, jusqu'à ce qu'on demande au pensionnaire de comparaître de nouveau pour être examiné.”

*Par le président :*

Q. Qu'avez-vous à dire à ce sujet?—R. Nous croyons qu'il est nécessaire qu'il existe quelqu'un à qui le soldat pourra en appeler, et qu'on ne devrait pas l'obliger de comparaître devant le bureau même dont il n'est pas satisfait. D'après les règlements actuels, lorsqu'un soldat porte sa cause en appel on lui permet de faire comparaître devant le bureau médical son propre médecin. Si son appel est confirmé par le bureau et que sa pension est augmentée les frais seront défrayés par eux; mais si son appel est rejeté, le soldat est obligé de payer les frais lui-même. Nous ne croyons pas que l'établissement de ce bureau d'appel occasionnerait de gros déboursés, et nous sommes certains que cela ferait disparaître une grande partie du mécontente-

ment. Il devrait y avoir dans ce bureau un médecin indépendant, un homme qui serait au courant des règlements concernant les pensions et du montant accordé pour telle ou telle invalidité. Les deux autres membres du bureau devraient être des spécialistes capables de se prononcer sur l'invalidité particulière dont souffre le soldat. Nous visons surtout les cas de tuberculose et les maladies mentales et cœtera, qui demandent le diagnostic d'un spécialiste. Lorsqu'un pensionnaire en appelle maintenant il faut qu'il en appelle de la décision du médecin qui s'occupe de son cas, et il lui répugne d'agir de la sorte la plupart du temps. Quelquefois il y a de l'antagonisme de la part du médecin examinateur qui n'aime pas à ce que l'on discute son jugement, et cet état de choses n'est pas satisfaisant.

*Par M. Sutherland:*

Q. Cela semble raisonnable, mais est-ce que cela ne veut pas dire que ce bureau serait tout à fait indépendant?—R. Je ne le crois pas. Ce bureau médical agirait de concert avec la commission des Pensions. Il est appelé par la commission des Pensions.

Q. Ce n'est pas un bureau d'examineurs?—R. Il accepte la recommandation du bureau médical en ce qui concerne l'invalidité, le taux et le pourcentage de l'invalidité.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Si votre recommandation était acceptée, n'aurions-nous pas à faire face à un grand nombre d'appels qui seraient rejetés?—R. Je crois, monsieur, que l'on pourrait faire certaines restrictions qui empêcheraient d'abuser de ce privilège.

Q. Il me semble que ce privilège est tout à fait raisonnable; on ne devrait pas les obliger à comparaître de nouveau devant le même bureau. Mais actuellement ils ont le privilège de se présenter à leur propre médecin et de soumettre ses recommandations pour faire reviser leur cause.

*Par M. Nickle:*

Q. Ils ont ce privilège actuellement?—R. Oui, monsieur.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Si leur médecin est honnête et est compétent, il ne leur recommandera pas de se présenter de nouveau sans raisons vu que ceux-ci seront obligés de défrayer les frais si leur appel n'est pas accordé?—R. Le résultat de cette manière de procéder consiste à mettre le soldat en conflit direct avec le médecin examinateur qui s'est d'abord occupé de son cas, et bien souvent le médecin n'aime pas cela. Nous demandons qu'un bureau d'appel plus indépendant soit établi.

M. NESBITT: Cela semble raisonnable.

Le TÉMOIN: Et que lorsqu'un soldat porte sa cause en appel, qu'on lui permette de se présenter en personne devant ce bureau.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Cet aspect de la question est correct, mais il ne semble pas juste d'encourager les soldats à porter des causes en appel qui ne seront pas accordées et d'obliger le gouvernement à payer ces frais?—R. Examinez la méthode actuelle de procéder; le coût de l'administration du bureau d'appel en question ne serait pas plus élevé. N'est-ce pas aussi dispendieux que la méthode que je recommande.

Q. Le soldat est obligé de payer si son appel est rejeté—il est obligé de payer quelque chose; je ne sais pas au juste ce que c'est?—R. Il est obligé de payer la consultation de son médecin conseil.

## APPENDICE No 3

*Par M. Cronyn :*

Q. Ce comité a fait une recommandation qui n'a pas été suivie dans les règlements publiés "Qu'autant que possible le bureau de médecins examinateurs se composera d'un médecin ou chirurgien dans la vie civile de beaucoup d'expérience, d'un médecin qui a fait du service outre-mer et est familier avec les conditions de la guerre, et un représentant expérimenté du corps sanitaire de l'armée canadienne".

Le PRÉSIDENT: On a prétendu que c'était une question administrative. Je me rappelle il me semble que M. Archibald a dit qu'il n'était pas nécessaire d'inclure ceci dans un arrêté du conseil parce que c'était une question d'administration.

*Par M. Cronyn :*

Q. J'allais demander à M. MacNeill si son exécutif avait étudié cet aspect de la question, et si on y attachait quelque importance; apparemment c'est la seule clause qui traite des bureaux médicaux?—R. Notre exécutif a étudié la question, et nous sommes d'avis que le bureau devrait être ainsi constitué.

M. McCURDY: Ne devrait-on pas demander à la commission des Pensions d'envoyer ici un représentant?

*Par M. Nickle :*

Q. Vous recommandez la création d'un nouveau tribunal pour entendre les appels? —R. Oui, monsieur.

Q. Si je comprends bien, lorsqu'un soldat se présente pour subir un examen, il comparait devant un bureau de trois médecins qui se prononcent sur son cas?—R. Pas ordinairement; il ne comparait que devant un seul examinateur du bureau.

Q. Lors du premier examen?—R. Il comparait devant trois médecins du corps sanitaire de l'armée canadienne; puis ceux-ci font parvenir le résultat de leur examen à la commission des Pensions, à moins que l'on doive consulter le soldat pour des raisons toutes particulières.

Q. Lorsqu'il se présente pour être examiné de nouveau, il n'est examiné que par un seul médecin?—R. Oui, règle générale.

Q. Il n'existe pas de cour d'appel locale?—R. On s'occupe de son cas et il doit se présenter devant les médecins examinateurs, il ne peut pas en appeler à son propre médecin avant cela.

Q. Il n'y a donc pas de bureau local?—R. Non.

Q. Il se procure un certificat de son propre médecin, et s'il y a variation avec le diagnostic des examinateurs de la commission des Pensions on lui accorde le privilège de subir un nouvel examen, c'est bien cela, n'est-ce pas?—R. Oui.

*Par M. Hugh Clark :*

Q. Et la décision de cette cour d'appel serait soumise à la commission des Pensions?—R. Il n'y a pas de révision jusqu'à ce qu'il se présente pour examen au temps indiqué.

Le président (lisant):

"7. Que la commission des Pensions ait le pouvoir de fixer le salaire des médecins examinateurs, qui sera proportionné à leur compétence, et qu'on n'épargne aucunement lorsqu'il s'agit de s'assurer des services des médecins les plus habiles."

Vous comprenez, monsieur, que la commission des Pensions n'a pas pu retenir les services des meilleurs médecins ce qui aurait été nécessaire pour faire ce travail convenablement. En partie à cause des salaires, et en partie,

[M. C. G. MacNeil.]

parce que, comme on me l'a dit, la commission des Pensions est obligée d'accepter les services de médecins proposés pour le travail par le corps sanitaire, et dans bien des cas on n'a pas réussi à retenir les meilleurs médecins par cette méthode.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Vous voulez dire que les médecins ne sont pas assez payés?—R. La commission n'a pas le pouvoir d'offrir une rémunération suffisante pour s'assurer des services des médecins les plus éminents. J'ajouterai, monsieur, que l'une des sources de mécontentement se trouve dans le travail inconséquent de quelques-uns des médecins au service de la commission des Pensions, qui établissent des différences dans les pensions accordées.

Le président (lisant):

"8. Que l'on continue de payer la pension au soldat pendant qu'il suit des cours d'entraînement professionnel, et que la coutume actuelle de discontinuer le paiement des pensions aux soldats qui suivent ces cours est préjudiciable pour tous les intéressés."

R. Actuellement le paiement de toute pension au soldat qui suit ces cours est entièrement retranché. Nous croyons que la pension devrait être remise à une époque ultérieure ou payée au soldat, à son choix.

Q. Vous voulez dire qu'on devrait la payer pendant la période des cours?—R. Il devrait recevoir sa solde et sa pension aussi.

Q. Actuellement il reçoit une solde et des allocations du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile durant la période de ses cours?—R. Oui.

Q. Et vous soutenez qu'il devrait recevoir sa solde entière et sa pension aussi?—R. Oui. Une des raisons principales qui fait que notre association est en faveur de cette demande c'est qu'on amène les soldats à prendre des positions dans le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile en leur promettant tels salaire et allocations pour tels services, mais dès qu'ils commencent à travailler on leur supprime leur pension. Nous demandons que le gouvernement mette en pratique le principe qu'il demande aux particuliers de suivre, c'est-à-dire, que la pension reçue par un soldat ne devrait pas être considérée lorsqu'il s'agit de déterminer le salaire qu'il doit recevoir pour ses services.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Mais le soldat ne commence ses cours d'entraînement professionnel que lorsqu'il est licencié?—R. Lorsqu'il suit des cours d'entraînement professionnel il est licencié de l'armée.

Q. Et il est assermenté de nouveau par le ministère du Rétablissement des Soldats?—R. Non, il ne l'est pas. Il s'engage volontairement et on lui fait suivre des cours.

Q. Alors, il suit des cours d'entraînement professionnel et reçoit une solde et des allocations.—R. Nous sommes d'avis que la pension qu'il reçoit après avoir été licencié ne devrait pas être influencée par ce qu'il peut gagner, ce qui est tout à fait raisonnable.

Le PRÉSIDENT: Sa pension est suspendue pendant la durée de ses cours d'entraînement professionnel, car durant cette époque il reçoit une solde et des allocations.—R. Il y a deux échelles différentes de solde et d'allocations accordées par le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, l'une pour ceux qui suivent les cours d'entraînement professionnel, et l'autre pour ceux qui sont sous traitement. L'échelle de ceux qui suivent les cours est maintenue aussi basse que possible, afin que ceux qui suivent des cours ne le fassent pas à cause de l'attraction financière.

## APPENDICE No 3

M. CRONYN: M. Andrew est d'avis que les plaintes cesseraient si le soldat qui reçoit une pension de \$35 par mois recevait ce \$35 en plus de sa solde et de ses allocations.

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien, il est d'avis que le soldat devrait recevoir les deux. S'il est dans la catégorie des complètement invalides il recevrait une pension entière durant la période de ses cours, et recevrait en plus la solde entière et l'allocation accordées à un homme dans cette position.

Le TÉMOIN: Oui.

M. HUGH CLARK: Si après avoir suivi des cours il travaille pour un particulier, son patron ne diminuera pas son salaire parce qu'il reçoit une pension, mais il faut se rappeler que le gouvernement n'est pas dans la même position lorsqu'il lui donne des cours. Le gouvernement ne retire aucun profit du travail que le soldat fait pendant ses cours.

Le TÉMOIN: Il faut se rappeler que l'homme qui est atteint d'une invalidité grave a besoin d'une somme supplémentaire afin de se procurer certaines douceurs. Je connais des hommes qui souffrent de certaines maladies demandant une nourriture spéciale que ceux-ci ne peuvent pas se procurer avec l'allocation qui leur est accordée pendant la durée des cours.

*Par le Président:*

Q. C'est là votre avis?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: L'item n° 9 se lit comme suit:—

“Que les réservistes impériaux et leurs dépendants demeurant au Canada avant la guerre et maintenant de retour au pays, devraient recevoir une pension du gouvernement canadien, qui comblerait le montant requis, si la chose est nécessaire, pour les mettre sur le même pied que les pensionnaires de l'armée expéditionnaire canadienne.”

Le TÉMOIN: Nous avons au pays un grand nombre de réservistes impériaux, qui étaient citoyens canadiens, et en même temps réservistes de l'armée impériale. Ils ont été appelés aux armes dès le début de la guerre et furent tués au front. Les veuves de ces soldats sont obligées de vivre au Canada avec la pension impériale qui n'est pas du tout suffisante dans les circonstances. J'ai eu connaissance de plusieurs cas, ou une veuve et deux enfants étaient obligés de vivre avec la somme d'environ \$28 ou \$30 par mois. Nous croyons que le gouvernement canadien devrait prendre les mesures nécessaires pour augmenter la pension impériale de tous ceux qui sont capables de prouver qu'ils habitaient le Canada avant la déclaration de la guerre.

Q. Vous êtes-vous demandé si cette extension que vous proposez, s'il y a extension, pourrait être limitée à ceux que vous mentionnez. Que feriez-vous des réservistes français qui demeuraient au Canada avant la guerre, ou des réservistes italiens qui se trouvent dans la même position?

*Par M. Nesbitt:*

Q. Ou des réservistes russes? Qu'allez-vous faire dans le cas de ces gens? Leurs familles sont ici et un grand nombre de veuves également?—R. Nous avons considéré que nous formions partie de l'armée britannique, et ainsi nous avons mentionné d'abord les réservistes britanniques. Je suis d'avis après y avoir songé que nous devrions également accorder quelque chose aux autres, s'ils étaient vraiment citoyens du Canada avant la guerre.

*Par le Président:*

Q. Vous avez étudié la question soigneusement lorsque vous avez préparé ces règlements?—R. Oui.

*Par M. Cronyn:*

Q. Avez-vous pu obtenir des chiffres relatifs aux pensions de ces soldats?—R. Non, pas quant aux autres réservistes.

Q. Ou quant aux réservistes britanniques?—R. J'ai entendu la lecture de ces statistiques, je pourrais me les procurer si vous les désirez.

M. REDMAN: 14,000 ont traversé les mers.

M. CRONYN: L'officier impérial qui est ici, si j'ai bonne mémoire, nous a dit qu'il ne pouvait aucunement nous donner des chiffres exacts à ce sujet.

M. HUGH CLARK: N'est-il pas vrai que les réservistes belges ont été appelés sous les couleurs belges, et que les réservistes français ont été appelés sous les couleurs françaises, lors de la déclaration de la guerre, bien qu'ils étaient citoyens canadiens?—R. Oui.

Q. Alors comment pouvez-vous les exclure de cette proposition?—R. Je n'ai pas l'intention de les exclure. Il nous faudra étudier ces cas.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Procurez-vous ces chiffres et examinez-les, et vous serez surpris de constater ce que vous nous demandez de faire?—R. Le fait du besoin réel n'en est pas moins là. Ces femmes et ces enfants habitent parmi nous et sont dans la misère et le besoin.

*Par le président:*

Q. Supposons qu'il y ait réellement besoin, il s'agit de savoir si on peut le porter au compte du gouvernement du Canada ou de la province ou de la municipalité. Prenez le cas des Canadiens qui ont fait partie du corps d'aviation de l'armée impériale ou d'autres services de ce genre, que feriez-vous dans ces cas?—R. Nous les incluons dans cette demande, ou du moins telle était notre intention.

*Par M. Redman:*

Q. Vous n'avez pas inclus ceux qui sont au Canada et reçoivent des pensions?—R. Leur besoin n'est pas aussi grand que celui des veuves et des soldats complètement invalides.

Q. Ils pourraient prétendre qu'ils ont les mêmes droits que les autres?—R. Si ce sont des citoyens canadiens, peu importe qu'ils aient fait du service dans l'armée impériale ou dans l'armée canadienne, ils ont pour cette raison certains droits sur le gouvernement canadien.

*Par M. Cronyn:*

Q. Supposons que nous nous rendions à cette demande, nous aurons des soldats britanniques qui viendront s'établir ici avec leurs familles, et ceux-ci ne manqueront pas de comparer le taux de la pension britannique à celui de la pension canadienne. N'aurons-nous pas établi un précédent dont il sera difficile de nous éloigner. Ils constateront qu'ils ne peuvent pas vivre au Canada avec la pension britannique?—R. Nous avons l'intention d'établir une ligne de démarcation qui exclura tous ceux qui n'habitaient pas au Canada avant la guerre.

[M. C. G. MacNeil.]

## APPENDICE No 3

*Par le président :*

Q. Je suppose que votre association serait d'avis, n'est-ce pas, si nous étendions les provisions de notre système de pension que les premières réclamations à considérer seraient celle de nos Canadiens qui se sont enrôlés dans l'armée impériale?—R. Oui, monsieur.

Q. Puis le n° 10 se lit comme suit: "Que l'on attire de nouveau l'attention du gouvernement sur le fait qu'un grand nombre de membres de l'Association des vétérans de la grande guerre ne cessent de réclamer l'égalité des pensions pour les soldats de l'A.E.C. sans égards pour le grade." Vous attirez notre attention sur ces faits, mais vous ne nous dites pas ce qu'en pense votre association?—R. Nous comprenons quelles difficultés cette question soulève, et nous savons qu'on l'a discutée à des séances antérieures de ce comité, mais nous n'ignorons pas non plus que cette distinction entre citoyens qui étaient autrefois militaires gradés et très mal vue du citoyen canadien originaire, surtout maintenant que cette coutume est suivie pour la distribution des autres allocations d'après guerre, comme exemple, certaines échelles de solde et d'allocations mentionnées dans la clause suivante.

Q. Si vous n'aimez pas à répondre à cette question, n'y répondez pas; croyez-vous que les officiers de l'A.E.C. consentiraient à accepter l'égalité de pensions, ou prétendraient-ils qu'ils se sont enrôlés et sont allés combattre outre-mer en comptant sur une échelle de pensions plus élevée que celle qui est accordée aux simples soldats?—R. D'après ce que j'en sais je vous dirai que la plupart des officiers sont en faveur de l'égalité de pensions. J'ai constaté dans des assemblées de vétérans de cette guerre que cette mesure était fortement appuyée par des hommes qui avaient été officiers dans l'armée canadienne. Quelques-uns des champions les plus ardents de cette cause sont des officiers.

*Par M. Cronyn :*

Q. Que faites-vous des dépendants et des veuves de ceux qui sont morts?—R. Voilà la difficulté.

*Par M. Nesbitt :*

Q. Il y a une autre difficulté à surmonter dans le fait qu'on leur a promis une pension en vertu de certains règlements avant qu'ils aillent outre-mer?—R. Le citoyen ordinaire ne comprend pas, ne sait pas, ou n'est pas en mesure d'apprécier le fait que cet engagement a été pris, surtout vu que les anciens règlements de la milice accordaient des pensions aux officiers d'après une échelle beaucoup moins élevée que celle des pensions d'un simple soldat de la guerre actuelle.

Q. Je ne crois pas du tout qu'on ait augmenté la pension des officiers?—R. Je croyais que les anciens règlements de l'armée permanente déterminaient la pension des officiers.

M. CRONYN: Je crois qu'il faudrait éclaircir ce point, car on le soulève à tout moment, et on est toujours à se demander s'il existait une échelle de pension pour les officiers lors du départ du premier contingent.

M. NESBITT: Il en existait certainement une.

Le PRÉSIDENT (lit):

11. Que cette distinction injuste en vertu de laquelle les anciens soldats de l'armée canadienne expéditionnaire, qui deviennent membres du personnel du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile en vue de subir un nouveau traitement, ne reçoivent que la solde et les allocations auxquelles leur donnait droit leur ancien grade soit immédiatement mise de côté. Ces hommes sont redevenus des citoyens ordinaires et il ne devrait pas y avoir de différence dans le traitement qu'on leur accorde ou dans le salaire qu'ils reçoivent.

*Par le président :*

Q. Voulez-vous expliquer ce point, je ne comprends pas très bien?—R. Un homme a une rechute d'une maladie qu'il a contractée lors de son service, et demande à être traité de nouveau par le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile et reçoit la solde et les allocations qu'il recevait alors qu'il faisait partie de l'armée. Vous avez ici une situation tout à fait ridicule, un groupe de citoyens ordinaires réunis dans une institution civile ou l'on établit une distinction entre ces patients d'après leur ancien grade dans l'armée. Un lieutenant, quel que puisse être son état civil actuel rentre à l'hôpital, est logé dans une salle privée et on lui assigne une infirmière spéciale pour lui donner les soins voulus, tandis qu'un simple soldat venant peut-être d'un même bureau et appartenant au même rang social, est envoyé dans la salle publique et reçoit la solde et l'allocation d'un simple soldat. Nous avons surtout des objections à cette sorte de distinction, c'est-à-dire celle du rang militaire antérieur entre des hommes qui, strictement parlant, sont maintenant revenus au civil.

Q. D'après le projet de rétablissement des soldats à la vie civile l'échelle de la solde est entièrement basée selon le rang antérieur?—R. Oui, monsieur, en ce qui concerne le traitement.

Q. En est-il de même pour ceux qui y sont dans un but de rééducation?—R. L'échelle des taux de solde a été rendue uniforme. Je ne crois pas que cela ait aucune importance au point de vue du travail de votre comité, mais la chose a été inscrite pour la soumettre à votre attention.

Le PRÉSIDENT (lisant) :

12. La clause 16 devrait être modifiée de manière à accorder une pension à la veuve et aux enfants lors du décès du pensionnaire malgré le fait que ce mariage ait pu être contracté même après être devenu invalide. Mais ce mariage devra avoir eu lieu dans les deux années qui suivent immédiatement la date du licenciement.

*Par le président :*

Q. Ne pensez-vous pas que cela peut conduire à des abus graves? Peut-être que cela n'est pas juste de vous demander de nous le dire.—R. Je ne le crois pas; le fait est que plusieurs pensionnaires se sont mariés à une date ultérieure à celle de leur incapacité et qu'ils ont laissé une veuve et des enfants dans le besoin et dans la misère.

*Par M. Nickle :*

Q. Prenez un cas d'incapacité totale; par exemple, un homme atteint de tuberculose, qui sait qu'il n'a que trois mois à vivre ou environ—c'est la moyenne— et qui épouse une veuve avec huit enfants; croyez-vous que l'état doit prendre à sa charge cette veuve et ses huit enfants?—R. Je crois que c'est là un cas exagéré.

Q. C'est d'après les cas exagérés que nous devons juger du principe et de ses résultats. Qu'en dites-vous?

M. CLARK : Il y a encore plus de trois cents veuves, aux Etats-Unis, qui reçoivent une pension de la guerre de 1812.

Le PRÉSIDENT : M. Nickle a posé à M. MacNeill une question qui mérite, je crois, une réponse?—R. Je reconnais qu'un tel règlement pourrait donner lieu à certains abus, mais je crois que ces abus ne compteraient pas pour beaucoup. Le sentiment général est que ces mariages devraient être reconnus et que si le décès survenait ultérieurement ces femmes devraient être à la charge de l'état.

Le PRÉSIDENT (lisant) :

" 13 Que les dépendants de tout homme qui a fait du service sur un front quelconque pendant la présente guerre et meurt en dedans de six mois à partir  
[M. C. G. MacNeil.]

## APPENDICE No 3

de la date de son licenciement d'une cause quelconque que ce soit auront droit à une pension."

R. En préparant cette clause nous avons eu en vue le fait que la majorité des hommes souffrent sérieusement d'une résistance affaiblie, et lorsqu'ils passent à la vie civile après leur convalescence leur vitalité a été tellement amoindrie qu'ils sont beaucoup plus exposés à contracter diverses maladies. De plus, il est excessivement difficile, lorsque le décès survient après le licenciement, d'établir le fait que la mort est directement due à l'incapacité résultant du service. Nous nous sommes trouvés en présence d'une semblable difficulté dans un grand nombre de cas.

Q. Pourquoi fixez-vous une limite de six mois?—R. Nous considérons qu'à la fin de six mois un homme est capable de prendre lui-même soin de sa santé.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Vous avez toujours à fixer un délai?—R. Oui, et ce délai a été fixé à six mois.

Le PRÉSIDENT (lisant):

"14. Que la clause 9a stipulant d'arrêter la pension au cas de rengagement dans le service doit être éliminée."

*Par M. Nicholl:*

Q. Avant de laisser la clause 13, j'aimerais à savoir si, en vertu de cette clause, un homme qui, justement cinq mois après son licenciement, se trouve à traverser une rue et est mortellement blessé par un cheval qui a pris le mors au dent aurait-il droit, prétendez-vous, à une pension de la part de l'état?—R. Oui. C'est là notre position; dans une grande majorité des cas la mort est due directement ou indirectement à des lésions reçues pendant le service; voici un cas où un homme succombe à une attaque d'influenza après avoir été libéré, et où on a prétendu que la mort était réellement due à une lésion cardiaque contractée pendant le service; dans le cas que je mentionne, l'homme contracta l'influenza et il mourut assez vite vu que son cœur faisait défaut; et il n'y a aucun doute que la faiblesse du cœur était le résultat de l'incapacité venant du service.

Q. Croyez-vous que l'état doive payer une pension à la veuve d'un homme qui se fait tuer en descendant dans un ascenseur?—R. Oui, si l'accident arrive en dedans de six mois.

Q. Ou si un homme était en service sur une ferme et que quelqu'un lui passait une fourche au travers du corps?—R. Oui; je comprends que le gouvernement a à l'étude un projet de traitement gratuit pour un an après le licenciement et je crois que le même principe s'applique au cas présent, mais nous avons raccourci la période à six mois.

Le PRÉSIDENT (lisant):

"14. Que la clause 9a stipulant d'arrêter la pension au cas de rengagement dans le service doit être éliminée."

La clause 9a des nouveaux règlements auquel vous faites allusion dans cette recommandation est ainsi conçue:

"Une pension sera discontinuée lors du rengagement d'un pensionnaire comme membre des troupes expéditionnaires ou navales. Son cas, lorsqu'il sera licencié de nouveau, sera considéré de nouveau comme si son service n'aurait pas été continué depuis son premier enrôlement, mais après avoir été licencié de nouveau il ne lui sera accordé aucune pension pour toute incapacité ne résultant pas du service soufferte alors qu'il sera dans la vie civile et ne faisant plus partie des troupes."

R. Ceci ne s'appliquerait pas à un grand nombre de cas, mais il y en a eu un certain nombre.

Le PRÉSIDENT (lisant :

15. Qu'au cas où un homme porté à l'effectif du M.R.S.V.C. pour être traité viendrait à mourir de quelle que cause que ce soit ses dépendants doivent recevoir une pension.

Pourquoi?—R. Nous prétendons que si un homme est porté à l'effectif du M.R.S.V.C. cela établit son droit à la pension.

Q. Est-ce que son droit à une pension n'est pas déterminé avant de passer au ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, lors de son licenciement de l'armée?—R. Oui, mais il peut mourir d'une autre cause pendant qu'il se fait traiter pour son incapacité.

Q. Croyez-vous qu'il est plus exposé à mourir sous traitement que s'il n'était pas entré sous l'autorité du ministère?—R. Il y a eu des hommes qui ont été admis pour traitement dans les institutions du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile et dont les blessures se sont rouvertes, ou qui ont souffert quelque chose d'analogue, et qui étant dans ces institutions ont probablement contracté l'influenza ou d'autre maladie et sont morts étant sous traitement médical; dans un cas semblable ses dépendants devraient recevoir une pension.

Q. Pourquoi les dépendants d'un homme sous traitement devraient-ils être mis en meilleure posture que ceux d'un homme qui ne subit pas de traitement comme cette proposition veut l'établir?—R. Si un homme est porté à l'effectif et est admis dans une institution du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile c'est qu'il est, règle générale, dans un état très sérieux, car autrement il serait placé dans la classe des patients externes ou on le soumettrait à un traitement d'un caractère irrégulier.

Le major CORISTINE: Je crois que dans certains cas un homme est réformé directement de l'armée à la C.S.I. et en d'autres cas il est retenu dans les rangs des T.E.C. en vue d'un traitement à suivre.

Le TÉMOIN: Oui, tel est le cas.

Le PRÉSIDENT (lisant):

"16. Qu'un fonds doit être établi en vue de pourvoir aux funérailles d'un pensionnaire toutes les fois que la chose sera nécessaire."

M. ARCHIBALD: Dans la nouvelle loi il y a une disposition portant que si un homme mourait à la suite du service le gouvernement devra payer les dépenses pour les funérailles jusqu'à concurrence d'une somme de \$100, sauf le cas où il laisserait un héritage suffisant pour satisfaire aux dépenses d'enterrement.

Le TÉMOIN: Ce n'est que pendant la période durant laquelle les hommes recevaient leur allocation de services de guerre que le gouvernement a payé les dépenses des funérailles, pendant les six mois à partir de la date du licenciement.

*Par M. Cronyn:*

Q. Ce montant fait réellement partie de l'allocation?—R. Oui.

*Par M. Andrews:*

Q. N'est-ce pas un fait que les associations des Vétérans de la grande guerre sont dans une position désavantageuse ayant à payer ces déboursés?—R. Pendant la récente épidémie d'influenza nos succursales se sont presque ruinées en s'efforçant de payer les dépenses pour les funérailles des pensionnaires qui mouraient sans amis et

[M. C. G. MacNeil.]

## APPENDICE No 3

sans argent. Nous avons eu de cette façon à payer une somme considérable, et nous croyons qu'il devrait y avoir un moyen de modifier la pension de manière à payer les frais funéraires. J'aimerais à répéter ce que j'ai dit au sujet des hommes pour qui on a fixé une limite de six mois à partir de la date de leur licenciement. Je crois que cette clause a une importance spéciale. Plusieurs hommes contractèrent différentes maladies pendant leur service actif et furent renvoyés des tranchées pour un séjour dans des camps de repos souffrant probablement de rhumatisme, ou de quelque autre maladie semblable qui n'était pas assez sévère pour qu'ils fussent dirigés vers les hôpitaux de base. Souvent, on ne tient aucun compte de cette maladie particulière qui n'est pas inscrite sur les feuilles renfermant l'histoire de leur santé. Ils endurent cela avec patience et ils sont probablement réformés oubliant d'attirer, au moment de leur réforme, l'attention du médecin examinateur sur le fait qu'ils ont souffert différentes attaques de cette maladie particulière à divers intervalles, et ils cherchent à gagner leur vie. Six mois après leur réforme cette maladie peut revenir et comme dans les pointages médicaux il n'y est fait aucune mention de cette maladie ils ne peuvent établir leur droit à une pension. Bien que je sois prêt à admettre qu'il y ait plusieurs cas qui apparemment peuvent donner lieu à des abus, cependant, comme mesure générale de justice, en prenant en considération la moyenne des cas semblables, afin de soulager les cas qui sont victimes d'une injustice, nous demandons que cette mesure soit adoptée. Vous pourriez juger à propos d'inclure dans cet article plusieurs restrictions, mais nous insistons fortement sur la reconnaissance du principe qui en est la base.

Q. Avez-vous des objections à nous dire qui était présent lorsque ces conclusions furent adoptées?—R. Un représentant de chaque province du Dominion et ces représentants avaient devant les yeux les diverses résolutions qui avaient été envoyées au bureau fédéral par nos différentes succursales. Ils se sont efforcés de les consolider dans le présent mémoire, ne s'occupant, naturellement, que des principes généraux en jeu et de ce qui était considéré comme étant le plus important.

*Par M. Cronyn :*

Q. A l'égard de la clause 1 relativement à l'augmentation des pensions pour incapacité, que l'on se guide au point de vue de l'homme seulement ou celui de sa famille, pensez-vous qu'il serait plus sage d'augmenter la somme pour incapacité totale à \$900 pour l'homme seulement et laisser la femme et les enfants au même montant de leur allocation présente, ou préférez-vous augmenter la somme payée à sa femme et à ses enfants? Me comprenez-vous?—R. Non.

Q. Si vous augmentez les pensions des hommes seuls, vous augmentez les pensions de tout le monde. La question se pose franchement. Si \$600 est une somme suffisante pour un homme seul, frappé d'incapacité totale, et non sans ressources, alors nous devons augmenter les allocations pour les femmes et les enfants?—R. Pour commencer nous considérons que cette somme de \$600 n'est pas tout à fait suffisante, mais nous insistons d'une façon particulière sur les besoins des femmes et des enfants.

Q. Toute augmentation pourrait être considérée comme étant partiellement une augmentation pour les hommes seuls et partiellement une augmentation pour la femme et les enfants?—R. Oui.

*Par M. Nickle :*

Q. Que voulez-vous dire par la recommandation qu'il faudra pourvoir également aux enfants devenus orphelins par la mort de leur mère?—R. L'intention était, je crois, en préparant cette clause, de faire diviser également entre les enfants la pension qui était antérieurement payée à la veuve.

*Par M. Nesbitt :*

Q. En plus de l'allocation qu'ils reçoivent en propre?—R. Oui.

*Par M. Nickle:*

Q. Un homme est mort en laissant un enfant, si la femme meurt l'enfant recevrait \$24 conformément aux présents règlements?—R. Oui.

Q. Supposons qu'il mourût en laissant une veuve et un enfant, et que la veuve mourût une journée après son mari, cet enfant recevrait \$52?—R. Oui.

Q. Croyez-vous que vous pouvez justifier cette manière d'agir?—R. Je ne crois pas que la somme de \$52 soit déraisonnable.

Q. Si elle ne l'est pas l'autre enfant devrait aussi avoir \$52 au lieu de \$24? Je m'explique ainsi: A meurt et laisse un enfant; la mère de cet enfant étant morte, cet enfant reçoit combien?—R. \$24.

Q. A meurt laissant une femme et un enfant, la mère mourant à son tour une journée après son mari. Comment justifier le fait que vous payez à l'un \$24 et à l'autre \$52?—R. Nous demandons une augmentation. Nous prétendons que le traitement devrait être le même pour les deux.

Q. Vous dites que l'allocation pour les orphelins est trop basse?—R. Oui.

Q. Votre recommandation remédierait à peine à la chose?—R. Je vois bien où est l'injustice, mais nous demandons en même temps d'augmenter l'allocation aux orphelins. Je ne voudrais pas tenter de justifier aucune inégalité dans le paiement des allocations. Probablement c'est la rédaction de cette clause qui donne lieu à ce léger malentendu.

Q. L'allocation pour deux orphelins est trop basse?—R. Oui.

Q. Et le moyen d'y remédier est une question d'administration?—R. Oui.

Q. Pour quelle raison transférer les pensions au ministère des Finances?—R. Nous avons été porté à croire que le bureau des commissaires des Pensions est plus ou moins embarrassé. Il semble y exister un conflit et de la confusion relativement aux règlements par le fait que les règlements de la commission des Pensions empiètent sur ceux du ministère du Rétablissement des Soldats à la vie civile. Il y a eu, par exemple, divers règlements donnant lieu à de la confusion au sujet du paiement des pensions à un homme recevant un cours d'enseignement professionnel. Nous demandons simplement que le commission des Pensions ait plus de latitude et soit responsable au ministre des Finances, et que les commissaires, d'une manière générale, ait plus de latitude en ce qui concerne les pensions.

*Par le Président:*

Q. Votre opinion serait-elle bien interprétée en disant qu'à cause du fait que le ministère du Rétablissement des Soldats à la vie civile a passé un règlement en vertu duquel la pension cesse d'être payée pendant tout le temps que dure l'enseignement professionnel, vous croyez que cette pension serait payée quand même si la responsabilité en était transférée au ministère des Finances?—R. Je préférerais ne pas laisser cette interprétation paraître au dossier.

*Par M. Nickle:*

Q. Vous croyez que si le ministre des Finances avait la chose en mains qu'il en aurait bien soin comme si c'était son seul enfant; c'est-à-dire relativement au soldat?—R. Je m'efforce de l'envisager au point de vue du soldat ordinaire. Nous aimerions à voir cette question étudiée comme étant quelque chose de différent des activités ordinaires du ministère du Rétablissement des Soldats à la vie civile. Nous croyons que l'importance psychologique d'un tel système serait très considérable.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Avez-vous reçu plusieurs plaintes prétendant que le cours d'enseignement professionnel n'était pas assez long pour permettre à un homme d'apprendre un métier?

[M. C. G. MacNeil.]

## APPENDICE No 3

Supposons qu'un homme apprend un métier et qu'il soit obligé de cesser; avez-vous eu plusieurs plaintes de ce genre?—R. Oui, monsieur, un assez grand nombre se sont plaints à ce sujet. La durée moyenne des cours est présentement environ de sept mois et demi. Nous ne demandons pas d'augmenter d'une manière générale la durée du cours, mais nous demandons que la durée soit fixée d'une manière plus élastique afin d'arriver au résultat plus satisfaisant que lorsqu'un homme aura fini son cours il aura atteint la plus grande efficacité possible.

Q. S'il désirait continuer, vous recommandez qu'il puisse continuer son cours?—

R. Oui, monsieur, pendant un temps raisonnable.

Le témoin se retire.

M. NICKLE: M. Cockshutt a un cas à soumettre au comité.

M. COCKSHUTT: J'ai eu beaucoup de correspondance pendant la guerre avec les divers ministères, et pendant les premières quatre années la division la plus assiégée par les correspondants fut la division des allocations de solde et de séparation. Depuis lors, et surtout pendant l'année dernière, c'est la Commission des pensions qui fut le plus assiégé. Ce dont nous nous plaignons dans le comté de Brant c'est l'injuste et inégale distribution des emplois. Je regrette d'avoir à me servir d'une expression aussi forte, mais ce comité n'est pas responsable, et je sais que vous désirez aller au fond des choses. Récemment, le président de l'Association des vétérans de la grande guerre, qui a son domicile à Brantford, et qui a fait du service outre-mer pendant deux ans, je crois, a écrit à la commission des Pensions au sujet de huit cas, mais pour une raison ou une autre, on a refusé de me les donner, de sorte que je n'ai pu les faire redresser. Finalement, j'ai réussi à faire rectifier les choses dans un cas, mais on n'a pas voulu me confier les autres, parce qu'ils croyaient qu'ils peuvent avoir plus d'influence comme corps plutôt que par l'entremise individuelle d'un député. A mon jugement, quelques-unes des réductions dans les pensions payées, étaient des plus mal avisées. Qui en avait la responsabilité, je ne le saurais dire; mais je crois fermement qu'elles étaient des plus mal avisées. Il y a un cas, en particulier, qui fut traité cruellement: celui d'un homme qui a été blessé d'une façon permanente pendant qu'il était au front il y a environ trois ans, avec le résultat qu'une de ses jambes a deux pouces plus courte que l'autre. Cette homme souffre d'une incapacité pour la vie et cependant sa pension a été réduite, je crois, de plus de la moitié. Je considère que c'est là un cas de grave injustice pour cet homme.

Le PRÉSIDENT: Connaissez-vous le nom de l'homme?

M. COCKSHUTT: Le sergent Standridge; je n'ai pas son numéro. Son cas est dans les filières, car j'ai envoyé un grand nombre de lettres à la commission, et elle est en possession de tous les détails. Cependant, je crois que ce cas a été rectifié, et je ne le mentionne avec les autres que pour démontrer qu'il y a chez les vétérans de la guerre beaucoup de mécontentement relativement au traitement reçu par certains soldats. Je crois que si nous devons nous tromper, nous devrions le faire en étant plutôt trop généreux, c'est la seule erreur que le pays excusera. La réduction de la pension a été décidée à la suite d'un examen subi dans la ville de Hamilton et cet examen a été fait, je crois, par un seul médecin; et je prétends que ce n'est pas assez. Quand les hommes sont bien connus dans leur ville natale, il s'y trouve des médecins éminents qui peuvent juger les cas bien mieux qu'un médecin qui examine le cas pendant quelques instants seulement et rend son jugement.

M. NESBITT: Est-ce que le médecin local ne serait pas porté à être partial au bénéfice de ce cas?

M. COCKSHUTT: Je lui en accorderais le bénéfice. J'ai eu connaissance d'un ou deux cas où la commission était prévenue contre le soldat. J'ai vu un cas où la

[M. W. F. Cockshutt, M.P.]

9-10 GEORGE V, A. 1919

pension a été retirée parce que le médecin propre du pensionnaire avait déclaré qu'il n'y avait pas droit et il n'aimait pas à mettre la chose dans d'autres mains. Je crois que c'était dû au dépit un peu; je regrette d'avoir à dire cela. Un homme se présente de nouveau devant un officier médical; à mon avis ce n'est pas suffisant d'avoir un seul médecin. Lorsque le médecin qui ne connaît pas bien l'histoire du cas est exposé à commettre des erreurs graves. Ceci est un cas spécial que je désire attirer à l'attention du comité, et avec votre permission, monsieur le président, je vais lire la lettre que j'écrivais le 6 mars 1919, au président de la commission des pensions (lisant):

“*CHER MONSIEUR*,—Il y a une ou deux années je vous avais soumis le cas de Mme A. G. C. Thompson, de Fredericton, N.-B., et ci-devant domiciliée à Brantford, qui réclame une pension pour la mort de son fils unique, le lieutenant Cyprien Thompson.

En ce temps-là vous avez déclaré que les dispositions de la loi des Pensions ne permettaient pas de faire droit à sa demande, mais maintenant, comme je comprends que ces dispositions ont été modifiées, il me semble que Mme Thompson a droit à une pension. La seule raison, apparemment, du refus essuyé par Mme Thompson, est quelle était employée temporairement dans la banque B and A, gagnant suffisamment pour se suffire à elle-même. Mais cela ne peut pas continuer ainsi indéfiniment, vu que Mme Thompson avance en âge et d'autant que son fils unique a été tué en service il me semble qu'elle a d'excellentes raisons pour croire que le pays doit faire quelque chose pour venir à son aide. Au moment de son enrôlement ce fils était très jeune et n'était qu'à son début dans la vie, mais le fait qu'il avait accompli peu de chose ou rien du tout, jusqu'au moment de son enrôlement, pour faire vivre sa mère, n'était pas une raison de croire qu'il ne serait pas devenu, à la fin, son seul soutien comme je crois qu'il avait toutes les chances de le devenir.

Je vous demanderai donc de reprendre le cas de Mme Thompson pour l'étudier de nouveau et voir si quelque chose ne peut pas être fait promptement pour venir au secours de cette femme qui vieillit. Je crois que vous êtes maintenant bien renseigné à son sujet, et j'espère qu'on lui accordera une mesure raisonnable de secours.

Je demeure, etc.,

Votre dévoué.

Ce n'est que ce matin que j'ai reçu une réponse en date du 8 mars; la voici:

W. F. COCKSHUTT, Chambre des communes, Ottawa, Ont.

Lieut. C. A. Thompson,  
R.R.C.R., T.E.C.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction d'accuser réception de votre lettre du 6 mars courant concernant l'éligibilité de la personne mentionnée en marge à une pension.

2. J'ai aussi l'ordre de vous répondre que vu le fait que Mme Thompson reçoit une somme annuelle de \$875, il n'est pas possible d'étudier son cas en vertu d'aucun article des règlements modifiés, du moins pas pour le présent.

3. Veuillez trouver sous pli copie de la lettre de la commission adressée à Mme Thompson en date du 18 du mois dernier, laquelle n'a pas besoin de commentaires.

4. En même temps nous regrettons qu'il n'y ait pas lieu d'avoir à étudier ce cas à nouveau.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

STANLEY B. CORISTINE,

Secrétaire, Commission des Pensions du Canada.

## APPENDICE No 3

Voici la lettre envoyée à Mme Thompson, le 18 février 1919.

Mme Alice G. C. Thompson,  
776 rue Queen,  
Fredericton, N.-B.

No. 23071, Lieut. C. A. Thompson.

MADAME,—J'ai l'honneur de vous informer que votre demande pour une pension a été mise de nouveau à l'étude par les commissaires qui ont confirmé la décision qu'ils avaient rendue antérieurement et qui vous a été communiquée, savoir que présentement il n'y a pas lieu de vous accorder une pension vu le fait que vous ne pouvez pas être considérée comme dépendante du fils défunt dans la mesure voulue d'après les règlements concernant les pensions pour vous donner droit à une pension.

Si, en aucun temps, l'âge diminue vos moyens de gagner votre vie, ou si vous devenez de plus en plus incapable, ou si pour toute autre raison vos revenus diminuaient, vous aurez la bonté d'en avertir notre succursale du district de Saint-Jean, ayant ses bureaux à 43, Canada Life Building, Saint-Jean, N.-B., pour lui donner toutes les circonstances relatives à votre cas qui alors sera mis de nouveau à l'étude.

J'ai l'honneur de me souscrire, madame,  
Votre obéissant serviteur,

*Secrétaire, Commission des Pensions du Canada.*

Par A. M. B.

Maintenant, monsieur le président, c'est là le résumé du cas que j'ai en mains depuis plus de deux ans. M. McLeod a beaucoup fait pour aider à Mme Thompson. Cependant, je considère toutes ces excuses comme étant très mauvaises et cette conduite n'est pas à la louange du bureau des Pensions; je ne puis pas l'envisager autrement. Mme Thompson fut laissée veuve avec un fils de 12 ans; grâce à des efforts sur-humains elle a réussi à donner une éducation à ce jeune homme qui, au moment de son enrôlement, faisait son entrée dans la vie. Parce que Mme Thompson travaillait à la banque, ce qu'elle n'avait jamais eu à faire auparavant, depuis la mort de son mari, et qu'elle a réussi à se tirer d'affaire et à instruire son fils, la commission des Pensions refuse de reconnaître en quelque manière que ce soit la légitimité de sa demande.

LE PRÉSIDENT: Quelle est la clause de la loi des pensions qui s'applique à ce cas-là?

M. COCKSHUTT: Cela relève des règlements, mais dans l'application des règlements vous commettez une très grande injustice à l'égard de personnes qui semblent mériter qu'on fasse droit à leur demande. La loi des Pensions devrait ordonner que les règlements ne devraient pas toujours s'appliquer quand il en résulte une grave injustice pour une personne quelconque.

M. HUGH CLARK: Est-ce que ceci était conformément à la loi?

M. COCKSHUTT: Oui, cette lettre disait qu'il y avait conflit avec les règlements et que par conséquent elle n'a droit à aucune pension à cause du fait qu'elle reçoit \$875 de la banque. Son fils n'avait que 20 ans lorsqu'il s'est fait tuer; elle lui avait fait faire son cours à l'université—et il lui avait fallu lutter considérablement pour y réussir—et il devait devenir son soutien pendant toute sa vie naturelle. Et cependant, parce qu'elle a un revenu de \$875 qu'elle gagne par un travail qu'elle n'a jamais eu à faire pendant la vie de son mari—c'est une femme de bonne éducation, pleine d'énergie et d'ambition, et je le déclare, si c'est là ce que le pays peut faire de mieux à cet égard, lorsqu'une femme sacrifie son fils unique, qu'elle a perdu son rayon d'espoir dans la vie, et qu'elle ne mérite pas l'attention de la commission, parce qu'à l'heure présente, elle

[M. W. F. Cockshutt, M.P.]

peut gagner assez pour se soutenir à peine, ce n'est pas honorable. J'ai un vif intérêt dans ce cas-ci et je ne me serais pas présenté devant le comité si la chose n'avait pas existé ainsi. M. McLeod a eu la chose en mains pendant plus de deux ans; je connais très bien cette femme qui vivait autrefois à Brantford. L'on me dit que ce cas n'est pas un cas isolé; qu'il y en a plusieurs autres; je regrette beaucoup qu'il y en ait, et je serais surpris que l'opinion morale sur cette question ne se fasse pas entendre et ne rende justice à l'humanité souffrante sans s'occuper du tout de ce que les autres pourront dire. Je dis que ceci est un cas d'humanité souffrante surtout lorsqu'une femme doit vieillir et travailler jusqu'à la fin de ses jours parce que ce pays a accepté les services de son fils unique, et parce qu'elle gagne dans le moment un peu d'argent, le gouvernement refusé de lui venir en aide. Il me semble que le cas présent doit être étudié avec prudence. Moi pour un, je pense que si des erreurs d'extravagance peuvent être excusables dans un ministère quelconque—si des erreurs d'extravagance peuvent être nécessaires—c'est bien dans le ministère qui s'occupe de la distribution des pensions. Je ne saurais m'exprimer trop fortement, connaissant plusieurs cas dans notre propre région du pays, et j'aimerais à insister auprès du comité, avec toute la conviction sincère que je puis faire valoir, sur le fait que j'espère que vous allez donner des instructions de manière à faire rendre justice à des cas semblables. C'est le devoir du pays de s'en occuper. L'on pourrait avancer que parce que le père d'un jeune homme qui est tombé peut payer ces dépenses, le pays ne devrait pas être appelé à les payer, et de même on pourrait prétendre que si cette femme est capable de gagner un peu d'argent le pays n'a rien à payer. Si la veuve devait se croiser les bras, s'asseoir à la maison et ne plus rien faire, je crois bien que le pays lui paierait bien ses dépenses. Cette femme a de l'énergie et de l'ambition et lorsque son fils unique lui a été arraché on lui refuse de lui venir en aide pour toujours. Je dis qu'il y a ici une injustice et je dis que ce cas mérite votre sérieuse attention.

M. NICKLE: Lorsque M. Cockshutt prétend qu'on lui refuse de l'assistance pour toujours, ce n'est pas exact. Je me suis efforcé d'expliquer à M. Cockshutt, ce matin, bien que ce cas fut un entre plusieurs, que la décision rendue par la commission des Pensions était conforme aux règlements tels qu'ils existent, que ces règlements soient équitables ou non. C'est une question de principe, et non d'administration, et dans le cas où cette femme deviendrait incapable de continuer dans l'emploi qu'elle occupe présentement, alors les commissaires, en raison d'une dépendance probable et dans les limites de leurs pouvoirs, sont tenus à étudier le cas de nouveau et d'accorder à cette femme la pension à laquelle elle a droit.

M. COCKSHUTT: Quel sera le résultat si elle meurt à la tâche? Mme Thompson peut se débattre à son bureau jusqu'à ce qu'elle en meurt, et je crois que j'ai raison de dire pour toujours, parce que si elle meurt avant d'avoir la chance de présenter une nouvelle demande pour une pension, c'est bien évidemment fini pour toujours.

Le comité est alors ajourné jusqu'à 11 a.m. demain.

## APPENDICE No 3

CHAMBRE DES COMMUNES, OTTAWA,  
CHAMBRE DE COMITÉ N° 117,  
MERCREDI, le 12 mars 1919.

Le comité spécial nommé pour étudier la question des Pensions et des Règlements concernant les pensions s'est réuni à 11 a.m., avec M. Nickle au fauteuil.

*Membres présents:* Messieurs Andrews, Clark (Bruce-N.), Cronyn, Green, McCurdy, Nesbitt, Nickle (vice-président), Redman, Ross, Rowell (président), et Sutherland.—11.

Le PRÉSIDENT: J'ai une communication de M. Mackie, M.P., d'Edmonton, avec son contenu, que je désire placer devant le comité. Voici le contenu:

EDMONTON, ALTA, le 9 janvier 1919.

Cher monsieur,—Relativement aux pensions payées aux veuves des soldats qui se sont enrôlés dans le district d'Edmonton et dont les veuves sont encore domiciliées dans notre ville, je désire attirer votre attention sur le fait qu'à mon avis, basé sur l'expérience acquise en ma présente position et antérieurement, ce n'est pas un ajustement équitable dans la distribution des pensions que de chercher à payer aux veuves qui ont des familles à élever dans les villes de l'Ouest comme Edmonton, par exemple, la même somme qui est payée aux veuves avec les mêmes obligations domiciliées dans les villes de l'Est. Le coût d'entretien d'une famille diffère du tout au tout, et les chiffres actuels pour le loyer et les dépenses fixes n'expriment pas la différence réelle lorsqu'il s'agit de l'entretien d'une famille pendant toute l'année.

Le tableau ci-inclus a été préparé et révisé avec soin, et les chiffres ont été corrigés par les fonctionnaires civiques, et bien peu de changements ont été suggérés, vu que l'on a constaté que ceux qui d'abord avaient préparé le tableau avaient eu la sage précaution de s'enquérir des prix exacts des matériaux qui y sont mentionnés.

Je vous donne ces renseignements dans l'intérêt d'un rajustement des pensions aux veuves de guerre, et j'ai donné à quelques-unes le conseil de voir à préparer une requête à l'appui, selon leur point de vue, des détails contenus dans la présente lettre ainsi que dans le tableau.

"Je serai heureux de mettre à votre disposition tout service administratif que nous avons ici à l'hôtel de ville afin de vous permettre de faire une étude plus approfondie de la question, si en ce faisant je puis vous aider à mettre sous les yeux des autorités intéressées les conditions réelles existant dans la cité d'Edmonton en tant qu'elles affectent les gens domiciliés à Edmonton et qui dépendent du fonds des Pensions pour leur subsistance.

"Espérant que vous accepterez cette lettre et son contenu dans le même esprit qui m'a porté à l'écrire et dans le but unique de faire rendre justice aux veuves des soldats dans l'intérêt desquelles elle a été écrite.

Je suis, votre sincèrement,

(Signé) JOSEPH CLARKE, *Maire.*

9-10 GEORGE V, A. 1919

*Requête des Veuves des Soldats au Gouvernement du Dominion du Canada, Ottawa.*

Edmonton, Alta., le 10 janvier 1919.

“Messieurs,—La requête des soussignés, domiciliés dans la ville et le district d'Edmonton exposé humblement :

“1. Que le mari de chacune de toutes les femmes soussignées s'est enrôlé, pour faire du service dans les troupes d'outre-mer de Sa Majesté, dans le district d'Edmonton, et s'est fait tuer pendant qu'il était ainsi au service de Sa Majesté le Roi.

“2. Que la lettre ci-jointe du maire d'Edmonton, avec le tableau dont il y est question, aussi ci-joint, contient un exposé et une estimation justes du coût pour l'entretien d'une famille dans le district d'Edmonton, et est réunie à cette requête dans le but d'appuyer la demande de vos requérantes pour une augmentation de la somme permise en vertu des règlements du Dominion du Canada concernant les Pensions.

“Et vos requérantes ne cesseront de prier pour obtenir l'étude sérieuse de l'objet de la présente requête et pour l'octroi immédiat d'au moins une partie du secours demandé.

## TABLEAU INDIQUANT LE COÛT DE LA VIE.

*Pour une année, pour une famille de quatre personnes, une adulte (veuve) et trois enfants, basé d'après les prix en demande dans la cité d'Edmonton pour les différents produits, à l'automne de 1918.*

Combustible :		
Charbon, 14 tonnes à \$5 la tonne . . . . .		\$70 00
Bois, 4 charges à \$4.25 la charge . . . . .		17 00
Eclairage et eau :		
Eclairage électrique à \$1.25 par mois . . . . .		15 00
Eau à \$1.50 par mois . . . . .		18 00
		\$120 00
Vêtements pour une veuve :		
1 costume d'hiver . . . . .	\$45 00	
1 manteau d'hiver . . . . .	35 00	
1 chapeau d'hiver . . . . .	10 00	
1 paire de bottines d'hiver . . . . .	7 50	
1 paire de souliers d'été . . . . .	7 50	
1 paire de par-dessus . . . . .	2 00	
2 jupons d'hiver, en laine, à \$3 chacun . . . . .	6 00	
1 paire de mitaines d'hiver . . . . .	3 00	
2 complets de sous-vêtements en laine . . . . .	9 00	
4 paires de bas d'hiver à 75 cents chacune . . . . .	3 00	
1 robe d'été . . . . .	25 00	
3 complets de sous-vêtements d'été à \$2 . . . . .	6 00	
6 blouses et sarraux à \$3 . . . . .	18 00	
2 corsets à \$6 . . . . .	12 00	
2 jupons d'été à \$3.50 . . . . .	10 50	
6 collets à 15 cents . . . . .	0 90	
Fichus, rubans, etc . . . . .	6 00	
4 paires de bas d'été à 75 cents . . . . .	3 00	
2 paires de gants à \$1.50 . . . . .	3 00	
1 douzaine de mouchoirs à 25 cents . . . . .	3 00	
1 chapeau d'été . . . . .	10 00	
1 paire de claques . . . . .	1 35	
		226 75
Vêtements pour le garçon fréquentant la classe :		
2 habits à \$11.25 . . . . .	\$22 50	
2 casquettes à 75 cents . . . . .	1 50	
3 paires de chaussures à \$5 . . . . .	15 00	
6 collets . . . . .	1 00	
4 cravates . . . . .	1 00	
4 complets de sous-vêtements . . . . .	8 00	
1 paire de par-dessus . . . . .	1 25	
1 paire de claques . . . . .	1 00	
1 paletot . . . . .	15 00	
1 chandail (laine) . . . . .	3 00	
8 paires de bas . . . . .	2 00	
4 chemises à 95 cents . . . . .	3 80	
2 paires de mitaines d'hiver à \$1 . . . . .	2 00	
2 paires de bretelles à 25 cents . . . . .	0 50	
		79 55
Dépenses diverses pour accessoires de classe . . . . .		15 00
Fille fréquentant la classe :		
Vêtements comme pour le garçon . . . . .		\$79 55
Accessoires pour école . . . . .		15 00

## APPENDICE No 3

## TABLEAU INDIQUANT LE COÛT DE LA VIE—Fin.

Enfant :		
Vêtements, disons pour l'année. . . . .	.....	27 00
Provisions de bouche :		
Bacon, 3 livres par semaine, 45 cents la livre. . . . .	\$70 20	
Saindoux, 1 livre par semaine, 35 cents la livre. . . . .	17 20	
Farine, 3 sacs à \$6.50, 98-livres. . . . .	19 50	
Pain, 2 pains par jour à 10 cents (à l'année). . . . .	75 00	
Sucre, 3 livres par semaine, 12½ cents la livre. . . . .	19 50	
Café, ½ livres par semaine, 45 cents la livre. . . . .	11 70	
Thé, ½ livre par semaine, 50 cents la livre. . . . .	13 00	
Riz, 1 livre par semaine, 12½ cents la livre. . . . .	6 50	
Fromage, 1 livre par semaine, 35 cents la livre. . . . .	17 20	
Blé d'Inde en conserve, 1 boîte par semaine, 15 cents. . . . .	7 80	
Fèves en conserve, 1 boîte par semaine, 15 cents. . . . .	7 80	
Pois en conserve, 1 boîte par semaine, 15 cents. . . . .	7 80	
Tomates en conserve, 1 boîte par semaine, 23½ cents. . . . .	11 70	
Beurre, 3 livres par semaine, 50 cents la livre. . . . .	78 00	
Œufs, 2 douzaines par semaine, 40 cents la douzaine. . . . .	41 60	
Pommes de terre, 1 boisseau par mois, \$1.50 le boisseau. . . . .	18 00	
Prunes, 1 livre par semaine, 15 cents la livre. . . . .	7 80	
Abricots, 1 livre par semaine, 22½ cents la livre. . . . .	11 70	
Pêches, 1 livre par semaine, 15 cents la livre. . . . .	7 80	
Pommes, 1 livre par semaine, 17½ cents la livre. . . . .	9 10	
Fèves, 1 livre par semaine, 18 cents la livre. . . . .	9 35	
Céréales alimentaires pour déjeuner, 5 cents par jour. . . . .	18 50	
Amidon de blé d'Inde, 1 livre par mois, 12½ cents la livre. . . . .	1 50	
Sauge, 1 livre par semaine, 12½ cents la livre. . . . .	6 50	
Noix de coco, en filaments, 1 livre par mois, 30 cents la livre. . . . .	3 90	
Poudre à pâte, ½ livre par mois, 25 cents la livre. . . . .	6 50	
Savon de buanderie, poudre à laver et bleu. . . . .	12 00	
Biscuits au soda, 1 livre par semaine, 16½ cents la livre. . . . .	8 50	
Saumon en conserve, 1 boîte par semaine, 25 cents. . . . .	13 00	
Lait, 1 pinte par jour, 10 cents la pinte. . . . .	36 50	
Choux, 1 livre par semaine, 6 cents la livre. . . . .	3 10	
Navets, 1 livre par semaine, 6 cents la livre. . . . .	3 10	
Carottes, 1 livre par semaine, 6 cents la livre. . . . .	3 10	
Betteraves, 1 livre par semaine, 6 cents la livre. . . . .	3 10	
Laitue, 10 cents par semaine, 17 semaines. . . . .	1 70	
Radis, 10 cents par semaine, 17 semaines. . . . .	1 70	
Fruits frais, pommes, oranges, citrons, 50 cents par semaine. . . . .	26 00	
Fruits et sucre pour confitures. . . . .	20 00	
Cornichons, ½ chopine par semaine, 15 cents la chopine. . . . .	3 90	
Viande pour la famille, 40 cents par jour. . . . .	146 00	
Poivre, 2½ cents par semaine. . . . .	1 30	
Allumettes. . . . .	1 00	
Catsup et sauces, 15 cents par semaine. . . . .	7 80	
Vinaigre, 1 chopine par mois. . . . .	1 80	
Gingembre, muscade et épices, 5 cents par semaine. . . . .	2 60	
Sel, 5 cents par mois. . . . .	0 60	
Moutarde, par année, trois grandes boîtes. . . . .	2 25	
		301 50
Divers :		
Renouvellement, meubles, pots et poêlons, etc. . . . .	\$80 00	
Assurance sur la vie. . . . .	30 00	
Contributions à l'Union. . . . .	12 00	
Assurance sur ameublement. . . . .	3 00	
Assurance contre les accidents. . . . .	12 00	
Billets de tramway pour la famille, 50 cents par semaine. . . . .	26 00	
Journal quotidien. . . . .	5 20	
Dons à l'église. . . . .	13 00	
Médecin et médecines, disons pour la famille. . . . .	25 00	
Pour le dentiste, soins pour la famille. . . . .	10 00	
Deux pour cent du salaire au fonds de guerre, 40 cents par semaine. . . . .	20 80	
Loyer, cinq pièces. . . . .	150 00	
		307 00
		\$1,751 35

9-10 GEORGE V, A. 1919

Dans ce tableau il n'est fait aucune énumération des dépenses pour le plaisir ou pour la récréation, tels que le théâtre, les concerts ou les excursions, ni pour la buanderie, ou pour la coupe des cheveux, ni pour les réparages de montre ou pour les bijoux ainsi que pour plusieurs autres petites dépenses dont le besoin se fait sentir de temps à autre dans une maison et qui peuvent bien s'élever à une dizaine de dollars, laquelle somme doit être ajoutée au tableau précédent.

Mme I. Waring.	Elizabeth Jesney.
Mme D. Saper.	Mme Avery Smith.
Mme Annie Britton.	Olive Déchène.
Mme T. Shaw.	Mme Givendohn Hayma.
Mme Lily Soley.	Marion Webber.
Mme Lucy Janes.	Mme Sadie Toward.
Mme M. S. Methven.	Mme Ethel P. Hancock.
Mme Annie G. Smith.	Mme C. B. Derrick.
Mme M. S. Webster.	Mme M. Rennie.
Mme C. B. Layers.	Mme G. E. Jack.
Mme E. Green.	Mme G. I. Braden.
Mme E. R. Alexander.	Kate E. Mather.
Mme E. G. Aveny.	Annie A. Short.
Mme A. Strachan.	Winnifred Taylor.
Mme Y. Adamson.	Elizabeth J. B. Taylor.
Mme S. J. Lessery.	Ellen S. Wells.
Mme E. S. Dawson.	Betsy Knowles.
Minnie Davis.	May E. Richards.
E. Jeandron.	Edith Phillips.
A. McNaughton.	Laurie Clark.
B. Stauffer.	Myrtle E. Harvey.
J. D. MacDonald.	Mme E. A. Preston.
M. E. R. Cox.	Mme Alice B. Ellithorpe.
Mary Jane McVicar.	Mme Beatrice M. Lancey.
Sophie Rees.	Mme Ethel N. McKenzie.
Mme E. J. Hodgson.	Mme Alice Critchley.
Mme H. M. Ross.	Minnie McPherson.
Mme Ida Irish.	Mme E. C. Reed.
Mme Cathene Galloway.	Harriet Hargrave.
Mme Bird McEvoy.	Mme Alice Forbes.
Mme Thomasina M. Perry.	Mme Rose Pears.
Maud C. Baird.	Edith Edwards.
Rachel Heath.	Nellie Bramley Moore.
Kate Ivall.	Edith Caroline Johnson.
Mme M. Turner.	Lily Wells.
Mme E. F. Palmer.	Maggie McLeod.
Mme E. Harrison.	Prudence A. Shaw.
Mme C. Davis.	Mary Ann Hobson.
Mme Annie Gillies.	Annie Jane Sproule.
Mme Mary M. Embrey.	Maria Whitelady.
Mme Isabell Earle.	Ethel Turner.
Mme Ellen S. Martin.	Ella F. Coombe.
Mme Alice V. Lord.	Mme Kate Dixon.
Mme Fanny W. Silk.	Annie Henderson.
Mme Mary McManus.	Catherine Sorensen.
Mme A. M. Alderson.	Mme M. Barron.
Mme Ethel Dewar.	Margaret B. Higginson.
Mme Nellie Robinson.	Jane M. Smith.
Mme P. A. Blakey.	A. S. Nelison.
Mme C. F. McIntosh.	L. M. Everitt.
Mme Mary Whyte.	T. Howitson.
Mme Margaret S. Stewart.	Helen L. Thorpe.
Mme Mary Laing.	Mary Wylron.
Mme Betsy Osmondson.	Hannah Miller.
Mme Edith Maude Daley.	Florence Bond.
Mme Margaret Eustace.	Mme A. M. Hall.
Mme Marg. James.	Mme Mary Bisset.
Mme Ina Dathic.	Matilda Williams.
Mme C. H. Carweget.	Mme Christina Purvis.
Mme L. E. Marsden.	Mme Eva Searle.
Mme M. Hyde.	Mme Eliza Mason.
Mme A. Mills.	Mme Nellie Larocque.

## APPENDICE No 3

L'hon. M. Rowell au fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Ces documents vont être versés au dossier pour être remis à l'étude quand nous en viendrons à l'examen de l'échelle. Nous avons sous la main une pétition signée par des veuves de pensionnaires demeurant à Edmonton, pétition appuyée d'une lettre du maire d'Edmonton. Le coût de la vie y est estimé à \$1,751.35.

M. McCURDY: Je suggérerais que cette affaire fût renvoyée au ministère du Travail.

Le PRÉSIDENT: Tous les détails apparaîtront dans le rapport du comité. M. Archibald est sur les lieux et est prêt à donner aux membres du comité tous les renseignements que ces messieurs pourront désirer.

KENNETH ARCHIBALD, questionné par le président.

Q. Vous êtes l'avocat des commissaires du bureau des Pensions?—R. Oui.

Q. Et vous avez déposé devant nous l'an dernier lors de notre enquête?—R. Oui.

Q. Je vais vous poser une couple de questions d'un caractère général et les membres du comité sont en droit de vous poser toutes les questions qu'il leur paraîtra de bon de vous poser. S'est-il, à votre connaissance, produit quelque changement dans les pensions en Angleterre, aux Etats-Unis ou en France ou dans tout autre pays auquel vous avez fait alors allusion. Il me semble que vous nous avez soumis ces tableaux au dernier?—R. Oui, je suis absolument certain qu'il ne s'est produit de changement important dans aucun pays si ce n'est en France. Je serais en mesure de soumettre des chiffres de nouveau sur la France. Quant aux autres pays dont j'ai parlé l'an dernier, je n'ai rien de nouveau sur eux.

Q. Etes-vous resté en contact avec les bureaux de pension ou les divisions du service public en Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis de façon à pouvoir nous dire une fois pour toutes si oui ou non il s'est produit quelque changement?—R. Oui, nous nous sommes tenus en contact avec eux et, pour me rassurer tout à fait, je serais bien aise de consulter les dossiers du bureau; c'est d'ailleurs ce que je vais faire.

Q. Le comité désirerait que l'on préparât cette année un nouvel état portant une confrontation des tableaux des divers pays mis à jour afin que l'on puisse l'incorporer dans ce rapport?—R. Je vais m'y mettre.

*Par M. Hugh Clark:*

Q. Les changements intervenus en France comportent-ils une augmentation sensible?—R. Non, on n'y trouvait rien qui ressemblât à une augmentation considérable. On a fait une augmentation quelconque, et je ne sais même pas si depuis les dernières nouvelles il ne s'est pas produit une autre augmentation, car à mon sens le niveau était assez bas. Je ne sais si en ceci j'ai raison ou tort, ce que je sais c'est qu'en France on a augmenté assez sérieusement les gages et il m'a semblé tout naturel que l'on augmentât de même les pensions.

Q. D'après ce que je garde de vos paroles de l'an dernier, vous avez affirmé que notre tarif des pensions à l'époque était, à tout prendre, le plus élevé que l'on trouvât dans n'importe quel pays en guerre?—R. J'ai gardé le même sentiment.

*Par M. Ross:*

Q. Les changements apportés en France avaient-ils pour effet d'augmenter le chiffre des pensions ou d'élargir le champ d'action du bureau des pensions?—R. Tout était augmenté, le champ d'action et le chiffre des pensions, mais ce chiffre n'était pas augmenté de beaucoup. Je n'ai pas sous la main les données absolument exactes mais si vous le désirez je vais me les procurer.

[M. Kenneth Archibald.]

Q. Pouvez-vous nous dire dans quel sens ce champ d'action a été élargi?—R. Je crois que je ferais mieux de retourner me renseigner aux sources. Je puis tout de même vous donner une idée quelconque.

*Par M. Nesbitt:*

Q. S'est-il élevé de nombreuses réclamations sur la durée de la formation professionnelle?—R. Cet aspect de la question ne tombe pas sous la juridiction du bureau des Pensions. Je n'ai rien entendu dire à ce sujet; cela tombe naturellement sous la juridiction du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il quelque autre question d'un caractère général que les membres du comité désireraient poser au sujet du mémoire soumis hier par l'Association des vétérans de la grande guerre?

*Par le président:*

Q. Avez-vous vu ce mémoire, monsieur Archibald?—R. Je ne l'ai pas regardé avec beaucoup de soin, je n'ai fait que le parcourir une fois.

Q. Seriez-vous disposé à dire ce que vous pensez des divers articles de ce mémoire?—R. Pour le premier article (lisant): "Que les pensions versées sous l'autorité des tableaux A et C devraient être augmentées. Que l'augmentation devrait être proportionnée au coût actuel de la vie de façon à atteindre tel montant nécessaire pour assurer aux pensionnaires une existence suffisamment large. Que l'augmentation devrait s'appliquer proportionnellement aux allocations accordées aux personnes dépendant des pensionnaires. Que la différence entre l'allocation accordée en faveur des soldats souffrant d'une invalidité totale et celle accordée à une veuve ou à une personne dépendant d'un soldat n'ayant pas d'enfant, devrait cesser d'exister." Je n'avais rien à dire au sujet de la première partie mais pour ce qui est de la différence dont il est ici question entre la veuve et le soldat complètement invalide et célibataire de même qu'entre la veuve et la personne dépendant d'un soldat, je suis d'avis qu'il devrait exister une différence entre la pension de l'invalide total et la pension de la veuve pour cette raison que l'invalide complet a perdu l'usage des fonctions du corps et de l'esprit, et qu'à ce titre il se trouve dans une position autrement mauvaise qu'une veuve dotée d'un corps sain et d'un esprit sain et qui au besoin est en mesure de voir à ses propres besoins et par là d'augmenter le chiffre de ses revenus par le travail ou par tout autre moyen. Ce que je pense, c'est que dès l'instant où vous augmenterez la pension de la veuve et que vous la mettez au niveau de celle de l'invalide complet, ce dernier dira "Mon état est pire que celui de la veuve, et pour cette raison je mérite une autre augmentation de pension."

Q. Qu'avez-vous à dire de l'idée de hausser ou de baisser le chiffre de la pension suivant le chiffre du coût de la vie; que pensez-vous du caractère pratique de cette idée en vous plaçant au point de vue administratif?—R. Cette mesure serait d'application facile au point de vue administratif pourvu que le changement se fit tous les deux, trois ou cinq ans, mais il deviendrait parfaitement impossible de s'y mettre tous les ans. Le pays s'en trouverait grevé considérablement et je ne crois pas même que les pensionnaires s'en trouvaient très bien. Autre chose, si le coût de la vie baisse, le chiffre des pensions, pour s'en tenir à l'idée suggérée, devra baisser de même.

Le PRÉSIDENT: M. MacNeill l'a prétendu.

Le TÉMOIN: S'il arrivait que les pensions tombassent, nous assisterions, je crois, à un beau charivari.

M. NESBITT: Vous l'avez dit, bien que votre expression ne soit pas encore assez forte.

Le TÉMOIN: Et puis cela dépendrait de l'origine des statistiques que vous consulteriez sur le coût de la vie. J'ai entendu affirmer que le ministère du Travail a

[M. Kenneth Archibald.]

## APPENDICE No 3

fait préparer des statistiques du coût de la vie. D'un autre côté j'ai entendu déclarer que les conclusions où l'on y arrive ne reposent pas sur des chiffres exacts et que l'unique moyen en vue d'arriver à des données absolument sûres est d'avoir recours au budget familial, disons pour mille familles disséminées aux quatre coins du pays, chiffres rassemblés sous surveillance, ce qui, à mon sens, serait assez difficile d'exécution.

*Par le président :*

Q. Il s'agit donc ici d'une donnée théorique plutôt que pratique?—R. Je crois que l'on pourrait lui donner ce nom.

*Par M. Cronyn :*

Q. On a dans l'Alberta suggéré que l'obstacle né de l'échelle variable pourrait être surmonté par la continuation de l'allocation du fonds patriotique et du fait que l'on donnerait aux comités de ce fonds pour chaque district ou zone liberté de faire face à l'échelle du coût de la vie soit dans des cas individuels soit dans des cas d'ensemble?—R. Je ne vois pas pourquoi les municipalités ou les provinces ne se chargeraient pas de ce soin plutôt que le fonds patriotique. Le fonds patriotique me semble avoir été une création plus ou moins de guerre et de guerre uniquement, destinée à venir en aide aux familles des soldats qui ont fait la traversée et qui ont vécu peut-être un peu plus largement que ne le leur permet l'allocation de séparation, et ainsi de suite; mais je suis d'avis que les pensions devraient prendre la place, autant que possible, de toute paye ou allocation, fonds patriotique ou toute autre chose de ce genre, que l'on ait jamais accordé aux familles des soldats ou aux soldats eux-mêmes, et ces pensions on devrait les mettre sur une échelle aussi généreuse que possible. De fait elles devraient suffire à assurer à tout homme et à toute femme une existence digne.

*Par M. Redmond :*

Q. Savez-vous si en Angleterre on a des organisations aux fins d'augmenter les pensions de quelque façon?—R. Je sais pertinemment qu'on en a fort besoin.

Q. Savez-vous si on possède ces organisations?—R. On les possède, oui.

*Par M. Cronyn :*

Q. L'idée favorisant le recours au Fonds patriotique a pour elle ceci que, advenant l'abaissement du coût de la vie, il deviendrait plus facile de la part du fonds Patriotique de cesser d'exister tout simplement ou encore de faire cesser ses paiements que pour le Gouvernement d'avoir recours à une diminution du tarif des pensions une fois ce dernier arrêté?—R. Je partage cet avis, je ne crois pas que l'on doive trop élever le tarif des pensions en se basant sur le coût de la vie; je pense de plus que la pension, s'il importe de l'augmenter, doit l'être en ayant recours à quelque autre organisation que le fonds patriotique. Il devrait être augmenté par les soins de la province ou de la municipalité tout comme dans le cas d'une grève, par exemple, alors que les ouvriers quittent l'ouvrage pour obtenir des salaires plus rémunérateurs, puisent au fonds de grève.

M. NESBITT: Il deviendrait impossible de faire durer le Fonds Patriotique, une fois la guerre terminée.

*Par M. Cronyn :*

Q. Il deviendrait probablement plus facile, le coût de la vie diminuant, de rayer de l'existence le fonds patriotique ou encore de faire cesser l'allocation provenant de ce fonds?—R. Je ne crois pas que vous puissiez y arriver. Si vous établissez une fois un tarif de pension vous vous trouverez dans l'impossibilité de le faire baisser de niveau à

[M. Kenneth Archibald.]

moins que le coût de la vie ne diminue de son côté de la moitié de ce qu'il est actuellement. Si vous en arrivez un jour à établir un tarif de pension, il vous faudra le laisser en l'état ou l'augmenter. Si de son côté le Gouvernement a à sa disposition le fonds patriotique pour enfler les pensions, les gens pourront dire: "Le chiffre de ma pension est trop bas et c'est pour cela que l'on me fait profiter du fonds patriotique", et, advenant la cessation de l'allocation à même le fonds, on ne se contentera pas du tout de l'énoncé à l'effet que le coût de la vie ayant diminué l'allocation du fonds a été retirée. On arguera probablement que, à la vérité, le coût de la vie pourrait être plus bas mais que la pension est trop faible de toutes façons; que l'on s'arrangerait avant la baisse du coût de la vie pour vivoter grâce à la pension et à l'allocation du fonds; mais, tout en étant en mesure de mieux se tirer d'affaire maintenant, on prétendra que l'on n'a jamais eu satisfaction entière.

Q. Il reste un autre point auquel vous avez fait allusion et c'est la différence de niveau entre la pension à la veuve et celle en faveur de l'invalidé complet. Il me semble que votre raisonnement ne s'appliquerait pas très bien à la veuve chargée de famille, le devoir de cette dernière étant de voir à ses enfants?—R. Si l'on prend la veuve avec enfants et qu'on la confronte à l'invalidé complet chargé de famille, mon raisonnement reste debout. Qu'importe le nombre d'enfants, qu'il soit grand ou petit, que la veuve a à nourrir, l'invalidé n'en reste pas moins plus affligé qu'elle.

Q. Il a plus à faire?—R. L'homme, de nos jours, qui a femme et trois enfants a—

M. CRONYN: \$1,056 par année?—R. Et la veuve avec trois enfants—

M. CRONYN: \$840 par année?—R. Oui.

A ce moment le comité s'est ajourné pour se rendre à la chambre 318.

Le comité s'étant réuni.

Le PRÉSIDENT: Avant l'ajournement nous en étions à demander à M. Archibald ce qu'il avait à dire au sujet du mémoire soumis par M. MacNeill au nom des vétérans de la grande guerre. Les questions de politique à suivre sont affaire du comité, mais si Monsieur Archibald est en mesure de nous procurer des données basées sur des faits qui permettent au comité d'en arriver à une conclusion sur la question des mesures à prendre, nous recevrons ces renseignements avec plaisir de même que tout avis qu'il lui paraîtrait bon de nous donner.

*Par M. Cronyn:*

Q. J'étais à vous questionner au sujet des pensions d'invalidité?—R. Je serais en mesure de vous fournir des chiffres exacts sur les réclamations qui ont jailli au sujet des pensions d'invalidité totale tout comme sur n'importe quelle classe de pension, mais je ne sais pas actuellement le caractère de ces réclamations ni la proportion dans laquelle elles se présentent, ni rien à ce sujet, toutefois le bureau peut nous éclairer là-dessus.

*Par le président:*

Q. Prenons la clause n° 2 du mémoire où l'on voit que la pension accordée à des orphelins est insuffisante et devrait être augmentée. La pension n'est-elle pas en ce moment la même pour le cas du décès de la mère, ou existe-t-il une différence dans ce cas?—R. Si le soldat meurt et laisse des enfants dont la mère est déjà décédée, la pension sera de \$24 par mois pour le premier enfant. Si le soldat meurt en laissant des enfants dont la mère vit, et que cette dernière vienne subséquemment à mourir, la pension de l'enfant sera absolument la même dans un cas que dans l'autre, soit \$24.

[M. Kenneth Archibald.]

## APPENDICE No 3

*Par M. Redman :*

Q. Sur qui vous appuyez-vous dans votre affirmation?—R. Sur l'article 17.

M. NICKLE: Cet article comporte des déductions à tirer.

M. REDMAN: En nombre.

*Par le président :*

Q. C'est ce que l'on fait en ce moment?—R. Oui, il serait impossible de lui donner un autre sens en se basant sur l'intention qui l'a créé.

Q. Quelle est la situation des allocations en faveur des orphelins en face de celle que l'on fait aux mêmes en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis?—R. Je pense que les allocations que comporte notre tableau en faveur des orphelins sont plus élevées qu'en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis. En France on a eu l'idée—bien que je ne sache pas si telle est la loi au moment où je parle—de donner à l'aîné des orphelins d'une famille qualité de soutien de famille ou de mère et de lui accorder à ce titre la pension des mères, le deuxième enfant devenant alors le premier enfant de la famille et ainsi de suite. Si bien qu'avec nos chiffres en faveur de la veuve et de trois orphelins, la veuve obtient \$40, son aîné \$12, le deuxième enfant \$10 et le troisième \$8, ce qui fait \$70 par mois. Si nous adoptions ce que l'on a proposé pour la France, il arriverait que lorsqu'il existe quatre orphelins, nous donnerions à l'aîné \$40, soit la pension de veuve, au deuxième enfant \$12, c'est-à-dire la pension du premier enfant, au troisième \$10, au quatrième \$8, de sorte qu'une famille de quatre orphelins se trouverait à recevoir autant qu'une famille comprenant une veuve et trois enfants.

Q. Quelle a été l'augmentation accordée à la pension des orphelins; ces derniers ont-ils été favorisés dans les changements intervenus depuis notre dernière assemblée?—R. Oui, le 2 janvier il a été passé un arrêté ministériel qui augmentait l'allocation et portait celle du premier de \$16 à \$24, celle du deuxième de \$16 à 20; quant aux allocations des troisième et quatrième, les allocations demeuraient en état.

*Par M. Cronyn :*

Q. Aux Etats-Unis on accorde, suivant l'échelle des allocations, plus que nous aux orphelins?—R. C'est vrai, mais si vous parcourez le rapport vous verrez que l'on y diminue graduellement l'allocation et que quand il existe trois ou quatre orphelins, ces derniers ne reçoivent pas autant que les nôtres. On y accorde \$240 au premier, \$120 au deuxième, \$120 au troisième et enfin \$60 à chaque enfant subséquent. Une famille de quatre orphelins aux Etats-Unis retire \$45 par mois. Une famille de quatre orphelins au Canada avec l'échelle actuelle recevrait \$72 par mois; il se trouve donc que pour quatre orphelins les allocations canadiennes sont plus élevées de beaucoup que celles des Etats-Unis. Même pour un enfant unique l'allocation canadienne serait, avec l'échelle actuelle, de \$24 en face de l'américaine qui est de \$20.

*Par M. Andrews :*

Q. Cette question des orphelins que l'on a mise devant les yeux des Vétérans de la grande guerre a-t-elle de l'importance à vos yeux?—R. Nous avons reçu quantité de réclamations dans le cas de familles de un, deux ou trois orphelins. On a prétendu que \$16 ne suffisait pas pour l'entretien d'un enfant; on a même été jusqu'à dire que \$24 ne suffisait pas pour l'entretien d'un orphelin, pour la raison que la personne qui en prend charge se trouve dans l'obligation de négliger autre chose pour voir à l'orphelin. Cette somme de \$24 peut à la rigueur suffire au vivre et à l'habillement de l'enfant mais n'indemniser pas le tuteur pour les soins qu'il lui accordera. L'Ouest nous a fourni un cas d'une famille de trois orphelins. Je crois que c'est une sœur du soldat qui a pris la garde de ces enfants et qui a abandonné une position de sténographe afin de pouvoir

s'acquitter de sa nouvelle charge. Elle s'est plainte et a affirmé ne pouvoir arriver à joindre les deux bouts avec \$48, vu qu'elle se trouvait dans l'obligation de se supporter elle aussi à même cette somme, en même temps qu'elle devait voir aux enfants, et je me demande si elle est en mesure de faire face à la situation avec l'allocation supplémentaire de \$12 qu'elle a obtenue.

*Par le président :*

Q. Quand l'allocation en faveur du premier enfant a été portée de \$16 à \$24, ce qui fait une augmentation de 50 pour 100, j'imagine que les commissaires des Pensions ont cru dans le temps que cette mesure aurait pour effet de résoudre le problème?—R. Oui, les commissaires pensaient dans le temps que la situation s'en trouverait éclaircie et je crois que réellement elle l'est si l'on excepte quelques cas.

*Par M. Andrews :*

Q. N'est-il pas établi que dans le cas d'un ou deux orphelins, notre système de pension accorde peu, mais que dans le cas de cinq ou six enfants, il est large?—R. Oui, c'est absolument le cas; pour un seul enfant, \$24; pour deux \$44, pour trois, \$70, pour quatre, \$86, pour cinq, \$102 et enfin pour six enfants, \$118. Quand on dépasse \$100 pour une famille de six ou sept enfants il semble que l'on soit arrivé à un chiffre, surtout si l'on constate qu'une veuve avec cinq enfants ne peut obtenir autant que six orphelins.

*Par M. Nickle :*

Q. Il y a, voyez-vous, cette différence essentielle que lorsqu'une veuve reste avec cinq enfants, tous se trouvent réunis dans une seule et même maison, alors que dans le cas d'un certain nombre d'orphelins, ces malheureux sont généralement dispersés?—R. Je me demande pourquoi ils le seraient. Je m'imagine que ce qui les fait se séparer est l'impossibilité de les tenir en famille.

Q. Ils sont adoptés par d'autres familles?—R. Oui.

*Par M. Nesbitt :*

Q. Il ne faut pas oublier que la veuve qui reste avec cinq enfants a à voir à l'entretien de ces derniers alors que les enfants d'un invalide auraient à se chercher quelqu'un pour les protéger?—R. C'est le raisonnement que l'on se fait en France. On prétend que l'on devrait donner au premier non seulement ce qu'il faut pour la subsistance mais aussi pour le logement qui abritera la famille avec, parfois en plus, des soins étrangers à indemniser.

*Par M. Redman :*

Q. L'aîné des orphelins aurait alors à prendre soin des autres?—R. L'aîné est considéré comme le chef de la famille.

Q. On verrait à ce qu'il remplisse réellement ce rôle?—R. Oui.

*Par le président :*

Q. Tout dépendrait de l'âge de l'enfant et des circonstances pour des cas de cette nature?—R. Oui, les enfants ont toujours besoin d'un gardien, quel qu'il soit, que ce gardien soit un parent nourricier ou un parent adoptif ou encore un tuteur choisi par la cour. On ne peut mettre d'argent dans la main d'un enfant.

[M. Kenneth Archibald.]

## APPENDICE No 3

*Par M. Clark :*

Q. Préfère-t-on l'échelle graduée américaine à la nôtre?—R. Non, je ne le crois pas; cependant je ne désire pas donner mon opinion là-dessus. Je n'ai fait que produire l'idée française et la mettre en face de ce que nous faisons ici. Je préférerais ne pas émettre d'avis sur une question comme celle-ci.

*Par M. Sutherland :*

Q. La pension française est bien plus maigre que la nôtre et il se pourrait que l'on trouvât à cet état de choses plus de raisons là-bas qu'ici. Ce que je dis là expliquerait-il les choses?—R. Je ne crois pas que cette considération change le principe. Les pensions dans ce pays de France sont très maigres, on n'y accorde que cent francs par année.

Q. Alors l'enfant se trouve sans secours aucun. La pension n'y pourvoit pas?—R. Non.

Le PRÉSIDENT : La situation, comme vous l'avez dit, monsieur Sutherland, est tout à fait différente si l'on consulte leur échelle.

*Par le président :*

Q. Ensuite?—R. (Il lit) : "Que le bureau des commissaires des Pensions devrait être autorisé, sujet à l'approbation du Gouverneur en conseil, de reviser la base du tarif des pensions de temps à autre pour se mettre au niveau de l'augmentation ou de la diminution du coût de la vie, niveau obtenu à la suite d'enquêtes sûres et complètes."

M. CLARK : M. McNeil devait nous fournir des chiffres tirés des statistiques du ministère du Travail.

Le PRÉSIDENT : Nous devons recevoir des données mais nous n'avons encore rien vu venir.

*Par le président :*

Q. Qu'est-ce qui vient ensuite?—R. (Il lit) : "Que le bureau des Pensions devrait constituer un corps absolument indépendant, libre de toute ingérence politique et devant répondre de ses actes directement au gouvernement par l'intermédiaire du ministre des Finances, tel que pourvu aux articles 30 et 31 des Règlements des Pensions."

Le PRÉSIDENT : C'est là une question de principe; nous recommandons ceci avant toute autre chose.

*Par le président :*

Q. Ensuite?—R. (Il lit) : "Que tout pensionnaire de fait ou présumé, dès son premier examen et aux examens subséquents, devrait se présenter devant un bureau de trois médecins examinateurs, et que l'on devrait attacher à chaque bureau de district un conseil permanent composé de pas moins de trois médecins examinateurs dûment qualifiés et dont le plus grand nombre possible aurait fait la traversée au même titre. Ces dispositions ne devraient en rien nuire aux dispositions actuelles comportant le recours à une expertise quand besoin est ou encore quand le pensionnaire en fait la demande."

*Par le président :*

Q. Quelle est la méthode administrative actuelle, et, du point de vue administratif, quelles seraient les chances de succès du changement proposé?—R. A l'heure actuelle nous avons dans nos grands bureaux de district, c'est-à-dire à Winnipeg, Vancouver, Montréal et Toronto, trois médecins ou plus qui font un nouvel examen des cas.

[M. Kenneth Archibald.]

*Par M. Redman:*

Q. Ces gens sont-ils constitués en bureau?—R. J'y arrive. Dans les petites villes, huit ou neuf villes je crois, nous ne disposons que de deux médecins. Dans quelques villes encore moins importantes, nous ne disposons que d'un seul médecin.

*Par le président:*

Q. Pour quel pourcentage de population disposez-vous de deux médecins? En avez-vous trois dans les grands centres?—R. Actuellement nous ne disposons pas de deux médecins dans toutes les grandes villes mais cela va se faire d'ici un mois. Nous aurons deux médecins à tous les bureaux à part trois; soit dans quatorze bureaux sur dix-sept. Nous ne prévoyons pas que nous devons jamais en venir au chiffre de trois, avec le système actuel, dans plus de six centres d'agglomération. Le rappel au bureau d'examen se fait comme suit: le pensionnaire est averti à l'avance de la date où il aura à se présenter. On lui dit le jour et l'heure où il devra se soumettre à un nouvel examen. On le fait entrer dans une chambre où il se déshabille et se livre au médecin. Si ce dernier découvre quoi que ce soit qui vaille la peine chez ce sujet et à propos de quoi il ne consente pas à porter pleine responsabilité, il soumettra le cas à un expert en névralgie, dans les maladies des poumons ou en orthopédie. D'un autre côté si le cas est tout simple, comme la perte d'un pied ou d'une main ou toute autre amputation, le médecin recommandera le malade à la pension. Cette recommandation passera par Ottawa et la recommandation du médecin du district y sera acceptée.

Q. Parlez-vous ici de l'allocation de la pension ou du nouvel examen?—R. Je parlais du nouvel examen. Quant à une nouvelle pension—

Q. Avant d'aller plus loin, examinons le cas d'un nouvel examen où, comme vous le dites, le cas est assez simple. Votre conclusion ici vaudrait-elle au cas où la pension de cet homme serait diminuée? L'une des réclamations entendues est à l'effet que là où le soldat peut avoir obtenu une pension sur la recommandation d'un bureau médical composé de deux ou trois hommes, on le fait comparaître devant un seul médecin consultant et que là et alors et sur la recommandation de ce seul médecin sa pension peut être diminuée considérablement à la suite du nouvel examen?—R. C'est ce qui s'est fait jusqu'à l'heure actuelle, mais nous avons depuis peu décentralisé notre service médical.

Les médecins qui se trouvaient au bureau chef et de la décision de qui dépendaient les pensions, ont été presque tous dirigés sur nos divers bureaux de district pour leur permettre de se mettre en contact avec les hommes et juger leurs cas avec connaissance de cause. Le tarif de la pension est établi en présence du soldat à qui on dit à quelle pension il va avoir droit. Si le sujet se déclare satisfait ce cas ne revient naturellement plus à la surface. Si d'un autre côté l'homme se déclare lésé, le médecin examinateur du district reçoit instruction de faire de son mieux pour faire comprendre au pensionnaire la raison qui a fait porter son invalidité à un certain pourcentage. On compte que le soldat apercevra la justice du procédé dans la plupart des cas; mais quand il arrive que le sujet persiste à prétendre qu'on lui a octroyé une pension trop faible, il aura toute liberté de faire venir son propre médecin au bureau de district où les deux hommes de l'art, celui du Bureau et l'autre, s'entendront sur la qualité de la pension à accorder. S'ils ne peuvent s'entendre, le cas devra être soumis à quelque bureau d'expertise que nous comptons bien pouvoir organiser.

Q. Croyez-vous que l'organisation que vous avez en ce moment aurait pour effet de faire taire toute raison de réclamations comme celles que comporte la proposition des vétérans de la grande guerre?—R. Voici notre sentiment, savoir que les pensions seront accordées à un tarif uniforme par un homme et par trois; il se peut tout de même que ceci ne soit pas du gré des vétérans et s'ils croient que l'avis de trois hommes serait de nature à leur inspirer plus de confiance et à rendre meilleure justice au pensionnaire que l'avis d'un seul homme, alors la réclamation de ces gens n'aura pas été entendue.

[M. Kenneth Archibald.]

## APPENDICE No 3

Mais nous voulons compter que le système que nous avons actuellement en mains saura faire taire au moins 75 pour 100 de ces réclamations et ce du fait que les médecins examinateurs auront soin de faire comprendre au soldat lors de son nouvel examen la vraie raison qui fait qu'on lui accorde 20 pour 100 d'invalidité au lieu de 35 pour 100.

*Par M. Sutherland :*

Q. Il y a à peu près deux mois j'ai eu à deux reprises connaissance de soldats amenés pour subir un nouvel examen et à qui le médecin examinateur a déclaré qu'il ne s'était produit aucun changement dans leur état. Ces gens sont retournés chez eux avec l'idée que leur pension ne serait pas diminuée, mais ils apprirent bientôt que le chiffre de l'allocation avait été baissé?—R. Le nouveau système d'allocation des pensions par la voie du médecin examinateur qui a eu le soldat devant lui ne fonctionne que depuis le 17 février. On en parlait depuis trois ou quatre mois avant cette date mais les commissaires ne pouvaient s'entendre sur les mérites de cette initiative, et ce n'est qu'en janvier que les commissaires en sont arrivés à une entente (il s'agissait en l'occurrence plus ou moins d'un compromis) et on procéda à la décentralisation. A l'avenir si l'on dit à un soldat lors de son nouvel examen qu'il va recevoir telle et telle pension, il recevra cette pension à moins, toutefois, qu'il ne se glisse quelque erreur évidente dans l'affaire, comme par exemple une erreur dans les écritures, qui ferait que, disons, on accorderait une pension de 80 pour 100 pour la perte d'un œil ou quelque chose comme cela. Cependant le médecin qui aura l'homme sous la main établira le chiffre de son invalidité et lui dira le chiffre de la pension qu'il recevra; il remplira une formule qu'il expédiera à Ottawa, et cette formule, sans subir aucune atteinte, sera mise aux mains du commis aux pensions qui fera le nécessaire pour l'autorisation du versement et la fera parvenir à la division des débours qui émettra sans tarder un chèque. De là le dossier s'en ira aux mains des médecins consultants que nous avons encore à notre disposition à Ottawa, et ces messieurs viseront l'allocation en cas d'erreur manifeste, tout en se plaçant dans leur travail au point de vue médical; puis, s'ils rencontrent un cas où l'estimation a été placée de 10 pour 100 trop bas ou de dix pour 100 trop haut, ils en informeront par écrit le médecin examinateur du district et lui demanderont les raisons qu'il a eues pour accorder 10 pour 100 de plus que ne le juge opportun le bureau chef. On n'arrêtera pas la pension, pas plus qu'on ne la diminuera de dix pour 100, à moins que la nature de la réponse du médecin examinateur de district ne montre que l'on se trouve en face d'une erreur. Si le médecin examinateur qui a eu le soldat sous la main confirme les dires du médecin consultant d'ici qui a eu sous les yeux un état de la condition du soldat, dans ce cas la pension peut être diminuée, mais dans le cas contraire la décision à laquelle en sera venu le médecin examinateur du district aura l'avantage.

*Par M. Nickle :*

Q. Ceci concorde avec la recommandation que comportait le rapport de l'an dernier?—R. Oui, jusqu'à un certain point.

Q. Mais il s'y trouve cette différence que le rapport recommandait à ceux qui détiennent l'autorité de bien faire comprendre aux bureaux médicaux d'examen devant lesquels les soldats devaient se présenter pour y subir un examen sur le degré de leur invalidité, que les rapports entre les uns et les autres devaient être ceux de médecin à patient; que toute facilité devait être assurée à un soldat d'expliquer son cas en détail comme il le comprenait. Vous vous opposez diamétralement à cette mesure en principe?—R. Absolument non. L'une des raisons qui ont amené la décision de décentraliser le bureau des commissaires de Pensions a été qu'il était à peu près impossible de faire une description des états de faiblesse. Un médecin pouvait décrire un cas particulier comme "très faible, ne pouvant pas marcher plus d'un mille sans perdre haleine";

[M. Kenneth Archibald.]

un autre pouvait dire du même cas : "il semble faible, marche avec difficulté"; un troisième pouvait représenter le cas sous un angle tout à fait différent des deux autres; le tout pouvait constituer une différence d'appréciation pouvant aller de 10 à 50 pour 100, et ce du fait seul que la description du cas était mal faite d'abord puis n'était pas trop bien comprise en fin de compte. C'est pourquoi nous pensons que le médecin qui a eu le soldat sous les yeux est celui qui a le droit de dire de quoi il retourne. L'an dernier on a beaucoup dit à propos d'excès de sympathie, du danger de mettre dans cette affaire trop de sympathie; mais nous n'avons rien entendu à ce sujet depuis que notre nouveau système fonctionne; nous ne croyons pas que, de la part des médecins, la sympathie ait à jouer aucun rôle dans le pourcentage d'invalidité.

*Le président:*

Certaines réclamations qui se sont fait jour ne semblent pas laisser croire que l'on a fait appel à trop de sympathie.

*Par M. Sutherland:*

Q. Le colonel Bolton, je crois, a appuyé fortement l'an dernier sur la prétention que le bureau se trouvait mieux placé pour juger avec connaissance de cause du degré d'invalidité d'un soldat que l'homme de l'art qui avait le cas sous les yeux, ce dernier étant susceptible de se laisser aller à la sympathie?—R. L'an dernier cette façon de penser était commune à bien des gens qui n'avaient rien à faire dans la question des pensions, mais ce n'était pas le cas pour l'Association des vétérans de la grande guerre. Aujourd'hui nous en sommes venus à partager la façon de penser de l'Association des vétérans de la grande guerre; à notre sens ces gens ont absolument raison et le bureau ne renferme pas grand monde en ce moment pour croire que le bureau chef est mieux qualifié pour juger des pensions à accorder que le médecin examinateur qui a eu le soldat sous les yeux.

*Par M. Hugh Clark:*

Q. En quel sens se sont modifiées les conditions qui vous ont fait changer d'idée?—R. Les conditions sont restées les mêmes mais nous avons sous la main aujourd'hui des gens mieux renseignés et nous en avons en plus grand nombre.

Q. Avez-vous eu connaissance de la déclaration de M. McNeill à l'effet que les salaires ne sont pas assez alléchants pour vous permettre de mettre la main sur les meilleurs experts médicaux?—R. Nous avons tout récemment augmenté le traitement de nos médecins et ces gens nous paraissent absolument contents de leur augmentation de salaire. Pour se faire une opinion du degré d'invalidité d'un homme il n'est pas besoin d'être expert dans toute la force du mot. Ce travail constitue une partie intégrante de la médecine—estimation de l'invalidité—et il se peut fort bien que l'on soit expert en ceci et ne pas être médecin émérite.

*Par M. Nickle:*

Q. Quel est le tableau ou la forme qui règle la détermination d'invalidité?—R. Nous avons chez nous un tableau d'invalidité préparé par nos médecins. On l'a fait en se basant sur des statistiques variées. Nous nous efforçons de le tenir à jour. Nous avons préparé des tableaux sur les poumons comme sur le cœur, et bon nombre de ces tableaux sont nés des expériences faites sur de nos gens de retour au pays. D'un autre côté, il existe nombre de maladies que l'on ne peut enregistrer aux tableaux d'invalidité. Certains cas ne peuvent se juger avec certitude. On ne peut que les désigner comme constituant telle ou telle invalidité se classant de dix à quatre-vingt pour cent suivant l'importance du mal. Il est fort difficile de juger ces cas et là et alors le médecin qui fait subir un examen au soldat est le seul à pouvoir dire s'il s'agit d'un

## APPENDICE No 3

sujet de 30, 50 ou 70 pour 100 d'invalidité, à moins toutefois que le cas ne comporte une description fort détaillée.

Q. J'ai entendu faire des critiques de vos tableaux justement là-dessus, et ce par des gens qui en ont fait une étude théorique; on prétend que le pour-cent d'invalidité alloué dans des cas d'invalidité partielle était calculé sur des tableaux d'invalidité utilisés en grande partie sur la base du salaire ouvrier. On disait deux choses, à savoir: d'abord que ces tableaux sont trop bas et deuxièmement qu'on n'y faisait pas entrer et qu'on n'y trouvait pas de proportion avec les conditions de vie du pays où l'on avait jeté dans notre vie industrielle et civile tant de gens souffrant d'invalidités diverses, et l'on en concluait que les moins favorisés n'obtenaient pas justice dans ces tableaux?—R. Voilà, tout ceci sonne juste, mais je suis d'avis que l'on devrait s'adresser à quelque expert en économie, en politique ou en toute autre chose pour se renseigner sur tout cela.

Q. Pouvez-vous nous désigner quelqu'un de cet acabit?—R. Oui, quelqu'un—son nom ne me revient pas en ce moment—qui est statisticien au bureau des salaires ouvriers pour Ontario.

Q. A votre sens, il peut exister quelque chose de vrai dans ce reproche?—R. Oui, ce reproche me semble raisonnable, mais je suis d'avis qu'il vous faudrait réunir tout un monceau de statistiques avant d'être en droit de dire: la cause est entendue.

*Par le président:*

Q. Tout cela est fort intéressant. On se plaint en certains quartiers que le pour-cent est trop bas. C'est là la plainte la plus sérieuse que j'ai entendue.

*Par M. Hugh Clark:*

Q. On m'a dit qu'une invalidité tuberculeuse de 50 pour 100 devrait être portée à 100 pour 100, qu'il ne peut y avoir en matière de tuberculose rien qui puisse se désigner par 60 ou 70 pour 100 d'invalidité?—R. N'étant pas homme de l'art je ne puis que vous dire en deux mots ce que j'en sais. La pension est portée dans des cas de tuberculose à 100 pour 100 quand la maladie est aiguë. En cas de tuberculose aiguë, on accorde 100 pour 100. Pour un cas latent ou enrayé on peut accorder bien moins suivant les besoins de repos du patient. Je sais un cas où la tuberculose a été enrayée pendant dix ans. L'homme se porte assez bien et travaille joliment dur mais jamais il ne sera en état de faire le travail dur de manœuvre.

*Par le président:*

Q. Quel pour-cent cet homme obtiendrait-il d'après votre tableau?—R. Il se pourrait qu'il obtint entre 25 et 50 pour 100. Un cas de tuberculose latente serait placé entre 50 et 100 pour 100, alors qu'un cas de tuberculose aiguë obtiendrait 100 pour 100.

*Par M. Cronyn:*

Q. On trouve à la page 103 de votre témoignage de l'an dernier que vous avez soumis un tableau d'estimation des degrés d'invalidité en tuberculose pulmonaire et que vous avez fait de la classe numéro 6 une description comme suit: "Signes de lésion guérie sans rechute après une période de temps de deux ans dans des conditions de vie ordinaire, 25 pour cent"?—R. Au plus bas. Et ce parce que ce sujet ne peut s'occuper que de façon restreinte. Il peut se porter fort bien deux ans, cependant il doit se restreindre dans ses occupations. Il ne peut se mettre à certains travaux sans s'exposer à contracter la tuberculose.

[M. Kenneth Archibald.]

*Par M. Nickle:*

Q. L'examen préliminaire dont dépend tout d'abord la pension est conduit par les médecins du service de santé de l'armée canadienne?—R. A cet examen à la suite duquel on réforme le soldat, quand il s'agit de tuberculose, on fait du sujet un examen aussi consciencieux que possible. Les papiers médicaux, les documents du bureau de réforme et tous autres renseignements qui peuvent se trouver au dossier du soldat sont ensuite directement expédiés au bureau de district. Notre fonctionnaire de district, le médecin examinateur, lit alors toutes ces choses et en vient à une conclusion sur le chiffre de la pension que le sujet doit obtenir, et ce, sans voir le sujet lui-même. C'est alors que le commis du bureau de district écrit au soldat en lui disant: "Votre cas a été porté à 25 pour 100. Vous allez obtenir telle pension de ce chef. Si vous êtes en possession de femme, vous aurez droit à tant." Si le sujet n'est pas satisfait du chiffre, on lui procure les moyens de se transporter au bureau de district pour y être examiné. Si le sujet ne donne pas signe de vie ou se dit satisfait, le chiffre de sa pension est expédié à Ottawa et l'argent part de là pour arriver au bénéficiaire. Si au contraire le sujet se dit lésé, il se rend au bureau et subit un second examen et alors, advenant le cas où le médecin reste sur ses positions, l'affaire est mise sous les yeux du sujet dans toute sa lumière. On compte par là tuer dans l'œuf toute réclamation possible.

Q. C'est aussi une nouvelle coutume?—R. Elle n'a été adoptée que depuis le 7 février.

Q. Vous vous êtes pratiquement séparés du service de santé et vous vous êtes décentralisés?—R. Nous ne nous en sommes pas entièrement séparés.

Q. Je dis pratiquement?—R. Oui, mais nous nous servons de leurs médecins autant que nous le pouvons. Il faut que nous nous servions de leurs médecins; nous ne pourrions jamais nous dispenser de nous en servir.

Q. Mais leurs suggestions ne vous influencent pas?—R. Pas du tout, ils ne font pas de suggestions.

*Par le président:*

Q. Est-ce que le bureau des pensions est tenu d'accepter des hommes du service de santé canadien ou son personnel?—R. Non, nous ne sommes pas tenus d'accepter des hommes appartenant au service de santé, mais nous avons pris la ligne de conduite d'employer autant de soldats de retour que possible, et nous les avons employés à des travaux médicaux aussi bien qu'à des travaux d'écritures. A peu près tous nos conseils médicaux dans nos bureaux de district—je pense qu'il y a seulement une exception—sont des hommes qui ont fait du service outre-mer.

*Par M. Redman:*

Q. Est-ce que vous payez toujours les frais de transport jusqu'à l'endroit où a lieu l'examen? Je connais un cas à Lethbridge, par exemple, où un homme devait comparaître tous les six mois. Il recevait deux piastres et demie par mois, et cela lui coûtait vingt piastres pour payer les frais de transport jusqu'à l'endroit où avait lieu l'examen, de sorte qu'il lui fallait mettre du sien.—R. Nous payons toujours les frais de transport pour l'aller et le retour. Nous payons aussi \$1.10 chaque jour pour l'homme et 75 cents par repas et \$1.50 pour le lit.

Q. Dans le cas d'un appel?—R. Peu importe, nous payons soixante-quinze sous pour chaque repas et une piastre et demie pour une chambre.

Q. Que son appel soit confirmé ou non?—R. Cela n'y fait absolument rien.

*Par le président:*

Q. De sorte qu'on lui alloue \$3.75 pour ses dépenses d'hôtel, et \$1.10 par jour de salaire, et ses dépenses de voyage?—R. Oui.

[M. Kenneth Archibald.]

## APPENDICE No 3

*Par M. Clark:*

Q. Cela termine l'examen, n'est-ce pas? C'est le dernier examen; cet homme n'est plus jamais examiné pour des fins de pension?—R. Non, il ne l'est plus. Lorsqu'on a fait l'examen d'un homme dans le district, sa pension a été évaluée, et cet homme n'est plus jamais examiné à moins qu'il se plaigne, ou à moins que son état empire ou s'améliore. Sans doute nous faisons l'examen une fois tous les six mois des hommes qui souffrent d'incapacités temporaires. Si, toutefois, ils souffrent d'une incapacité en apparence permanente, nous leur accordons une pension permanente.

*Par le président:*

Q. S'il n'était pas satisfait, il serait examiné par un, deux ou trois médecins, suivant la disposition prise dans vos divers centres?—R. Oui.

Q. Supposons qu'il est mécontent de la décision du bureau médical qui a fait l'examen personnel, est-ce qu'il a encore le droit d'appel?—R. On lui accorde le droit d'en appeler auprès des commissaires à Ottawa, et nous espérons pouvoir organiser peut-être, deux, trois ou même quatre commissions de spécialistes qui se réuniraient probablement une fois ou deux par semaine afin de faire l'examen de ces cas spéciaux que nous ne pouvons satisfaire par les autres moyens à notre disposition. Après tout, l'appel aux commissaires eux-mêmes n'offre pas une bien grande valeur, car les commissaires doivent accepter l'opinion de leurs médecins.

Q. Est-ce que ces commissions de spécialistes dont vous parlez siègent en appel seulement et ne font qu'en appeler, ou si elles aviseraient sur toutes les questions exigeant des connaissances techniques?—R. Nous n'avons pas encore tout à fait décidé la composition de ces commissions, mais on projette d'avoir un spécialiste de tous les genres, tels que des spécialistes pour le cœur, les poumons, l'orthopédie, et ainsi de suite, aussi des spécialistes pour les maladies des yeux, du nez, feraient partie de ces commissions. Cette commission serait probablement située dans les villes de Toronto, Montréal, Winnipeg et Vancouver.

Q. Le numéro 6 traite de la question soulevée en ce qui concerne un bureau d'appel médical. Voulez-vous avoir la bonté de l'examiner?

M. NICKLE: Je suggérerais qu'on donne la permission à M. McNeill de poser des questions, s'il le désire.

*Par M. Andrews:*

Q. Je crois que dans la pratique habituelle vous avez constaté la nécessité d'un tribunal d'appel?—R. Je ne peux pas dire que nous avons constaté la nécessité d'un tribunal d'appel. Nous avons constaté la nécessité de nous servir de spécialistes tout le temps, et il vaudrait mieux que ces spécialistes fissent partie d'un bureau. Nous ne faisons qu'employer ces spécialistes et leur demander leurs avis, et nous avons absolument parlant accepté les opinions de ces spécialistes.

*Par le président:*

Q. Y a-t-il quelques difficultés administratives qui s'opposent à l'exécution du principe, en supposant que ce fût une chose désirable comme question de principe public?—R. Non, je ne connais aucune difficulté au point de vue administratif, sauf la difficulté d'obtenir des hommes qui sont au courant des règlements des pensions et de la base d'après laquelle on estime les pensions. Il n'y a pas beaucoup de médecins actuellement au Canada qui sont en mesure de faire cela. Nous allons avoir passablement de difficultés à avoir plus de trois ou quatre commissions composées de ces médecins compétents.

*Par M. Clark:*

Q. Lorsque tous les soldats du service de santé seront revenus cette difficulté disparaîtra?—R. Immédiatement, elle disparaîtra entièrement.

Q. Votre proposition serait à l'effet de rendre finale la décision de cette commission particulière de médecins experts?—R. Oui, je pense qu'il ne servirait de rien de faire la nomination d'une commission de cette nature à moins que cette commission ne rendît une décision finale.

*Par M. Cronyn:*

Q. Le bureau des pensions est à prendre des mesures, n'est-ce pas, aux moyens d'instructions envoyées aux médecins et aux étudiants dans tout le pays afin d'obtenir des hommes compétents?—R. Oui, nous nous efforçons d'avoir les médecins qui font des conférences aux étudiants et ceux qui soutiennent des thèses devant les sociétés de médecins et les sociétés de même genre afin de donner des instructions sur l'évaluation de l'incapacité.

*Par le président:*

Q. Vous faites tout ce qui est en votre pouvoir pour former une classe de médecins qui seront aptes à remplir ces fonctions?—R. Oui.

*Par M. Sutherland:*

Q. Est-ce que vous n'accorderiez pas une plus grande confiance aux soldats s'ils avaient un représentant faisant partie du bureau des examinateurs?—R. Le premier bureau des examinateurs ne fait pas du tout l'évaluation des pensions; ce bureau est nommé afin de constater si un homme est apte à être renvoyé ou non et afin de décrire son état. On avait coutume de faire l'évaluation des pensions lorsque les pensions étaient du ressort du ministère de la Milice, mais depuis que les pensions ne font plus partie de ce ministère, tel n'est plus le cas; l'unique fonction de cette commission c'est de déterminer l'état d'un homme et de le recommander pour sa libération, c'est la fonction du médecin faisant partie du bureau de pension d'accorder à l'homme sa pension.

Q. Sans le voir?—R. Sans le voir, ou après l'avoir vu suivant le désir de l'homme.

*Par le président:*

Q. Il ne le voit pas si l'homme n'a aucune objection à faire valoir; si l'homme a une objection il le voit?—R. La première idée était de ramener tous ces hommes et de les faire examiner, mais on a pensé que les hommes auraient des plaintes à faire entendre et diraient " nous ne voulons pas revenir trop vite, avoir un trop grand nombre de commissions de médecins "; alors nous avons adopté le plan d'accorder une pension à l'homme et il pourrait se faire examiner s'il n'était pas satisfait.

Q. Est-ce que vous souffrez de quelque difficulté administrative pour trouver des médecins? On a laissé entendre ici que le traitement n'était pas suffisant.—R. Nous avons eu assez de difficultés à trouver des médecins aptes, mais cela n'était dû qu'en partie au traitement; c'était surtout en raison du fait qu'il n'y avait pas assez de médecins pour faire les examens. Je pense qu'il serait avantageux pour le pays et pour le soldat, que le bureau fût capable d'obtenir les services de médecins renommés; nous pourrions payer jusqu'à \$10,000 par année, mais d'un autre côté ce serait très difficile d'engager un médecin qui se fait dans la pratique de sa profession privée un revenu de \$10,000 à \$15,000 par année à abandonner sa pratique privée et s'occuper de fonctions qu'il considérerait par trop routinières.

[M. Kenneth Archibald.]

## APPENDICE No 3

Q. Quelle est l'échelle actuelle de vos salaires?—R. Le traitement actuel d'un médecin est de \$3,000 à sa nomination, de \$3,500 après six mois de service, de \$4,000 après un an et demi de service, c'est l'échelle adoptée récemment par les commissaires.

*Par M. Redmond:*

Q. Est-ce que vous exigez qu'ils consacrent tout leur temps pour obtenir ces traitements?—R. Nous demandons qu'ils consacrent tout leur temps.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Est-ce que cela s'applique aux médecins qui font l'examen des soldats pour leur libération?—R. Cela s'applique à tous les médecins, à l'exception de ceux qui font déjà partie du service et qui retirent un traitement selon leur rang; les lieutenants-colonels reçoivent \$4,500 et un colonel reçoit \$5,000.

*Par le président:*

Q. C'est le traitement assigné à leur rang?—R. C'est approximativement le traitement assigné à leur rang.

*Par M. Redmond:*

Q. Un bureau formé de deux ou trois hommes, examine dans le premier cas l'incapacité d'un homme, suivant ce que le cas exige; après cela si l'homme veut en appeler de la décision du bureau, faut-il qu'il compare encore une fois devant les mêmes médecins?—R. Pour être examiné de nouveau?

Q. Oui, s'il va en appel et veut être examiné de nouveau à qui s'adresse-t-il?—R. Jusqu'à aujourd'hui il est toujours retourné aux mêmes bureaux de district.

Q. D'après le plan que vous suivez à l'heure actuelle, il retourne devant le même bureau?—R. D'après le plan actuel, nous espérons qu'il amènera de temps en temps son propre médecin; c'est là le plan qui fonctionne maintenant; nous formons des plans pour avoir un bureau formé de spécialistes.

Q. Cela n'a aucun rapport avec les plaintes ordinaires?—R. Pas avec les plaintes ordinaires, mais nous nous efforçons d'inciter un sentiment de confiance entre le médecin qui fait d'abord l'examen du soldat et le soldat lui-même. Lorsqu'un civil ordinaire va voir un médecin pour être traité, il reçoit son traitement et peut-être ce traitement ne le guérit-il pas, mais néanmoins le civil ordinaire retourne consulter le même médecin et c'est ce que nous essayons de faire dans ce cas-ci.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Je puis avoir l'esprit un peu obtus, mais vous venez de suggérer à M. Sutherland que le bureau des examinateurs pour la libération n'avait pas dit à l'homme ce qu'il devait lui allouer?—R. Le bureau de libération ne lui dit rien, il n'a rien à faire avec les pensions.

Q. Vous avez dit il y a un instant que quelqu'un dit à l'homme ce qu'il devrait obtenir?—R. Le bureau des médecins du district le dit à l'homme; le fonctionnaire médical du district évalue la pension sans voir l'homme; il donne alors à l'homme une lettre rédigée en ces termes "Vous allez avoir une pension de tant, si vous n'en êtes pas satisfait, nous allons vous envoyer un mandat de voyage afin de venir subir votre examen. Peut-être après examen le médecin lui dira-t-il "les bureaux n'avaient pas une aussi bonne description de votre incapacité que moi, je me rends compte que votre incapacité est de 50 pour cent et vous allez obtenir cela". Si l'homme dit qu'il pense qu'il devrait avoir 75 pour cent, le médecin lui dira qu'il peut seulement lui accorder 50 pour cent.

*Par M. Sutherland:*

Q. Telle que je comprends la chose, la pension est actuellement déterminée lorsque le médecin a vu le pensionnaire?—R. Elle n'est pas déterminée, elle est évaluée.

Q. Elle est déterminée dans la mesure que s'il ne l'accepte pas il peut en appeler?—R. Non, ce n'est pas du tout une question d'appel, elle est évaluée, et alors l'homme est averti "vous allez avoir une pension de tant et si vous n'êtes pas satisfait, nous allons vous envoyer un mandat de voyage et vous pouvez venir nous voir".

Q. S'il ne comparaît pas devant vous, c'est là le montant de sa pension?—R. S'il dit "Je suis satisfait" ou s'il ne comparaît pas c'est là le montant de sa pension. La raison pour laquelle nous agissons ainsi, comme je l'ai dit auparavant, c'est que nous ayons pensé que nous causerions un grand nombre de plaintes si nous insistions afin que les hommes reviennent subir leur examen médical dans chaque cas, et ce serait plus ou moins absurde d'insister afin qu'ils reviennent subir leurs examens s'ils étaient satisfaits dans le premier cas, ou qu'ils le seraient de l'explication à eux donnée.

Q. Mais le point où je veux en venir, c'est que la pension est déterminée sans que le médecin le voit?—R. Oui, pour la première évaluation.

*Par M. Ross:*

Q. Après qu'un homme a subi son examen, s'il n'en est pas satisfait et demande une incapacité de 75 pour cent, et que le médecin dit "j'apprécie votre cas et je vais vous donner 50 pour cent" a-t-il la protection de se servir d'un médecin civil?—R. Il peut revenir devant le bureau avec son médecin et celui-ci peut discuter la chose avec notre fonctionnaire, et si le médecin de l'homme et le nôtre ne peuvent s'entendre, leurs deux opinions sont envoyées à Ottawa et soumises aux commissaires.

Q. Alors je suppose que si un médecin privé est appelé par le soldat, le bureau paie les frais?—R. Nous consentons à payer ses dépenses jusqu'à \$5 si la plainte est justifiée.

*Par M. Sutherland:*

Q. Il y a un an on a demandé à M. Archibald cette question au sujet du fonctionnaire faisant partie du bureau d'examineurs déterminant la proportion de l'incapacité d'un homme et il a dit: "Non, les bureaux locaux ne déterminent plus la proportion de l'incapacité"; jusqu'à il y a un mois et demi ils évaluaient de fait la proportion des incapacités, mais on a constaté très souvent que la description de l'incapacité ne justifiait pas le pourcentage de la pension évaluée, et par conséquent on leur a demandé, au lieu d'évaluer le pourcentage de l'incapacité de donner une description plus complète, le récit entier du cas et l'état de l'homme. Et en vertu de l'article 25 des instructions confidentielles aux officiers il est dit: "Les fonctionnaires médicaux doivent prendre soin que les soldats ne sachent le pourcentage auquel a été évaluée une incapacité dont ils souffrent, ni qu'on leur donne le motif de croire que le pourcentage auquel l'incapacité a été estimée par le bureau des fonctionnaires médicaux a nécessairement un rapport direct avec le montant de la pension que le soldat peut s'attendre à recevoir".—R. C'est une chose du passé.

Q. De sorte que la position prise par le colonel Belton devant le comité était tout à fait l'opposée de celle qu'on met en vigueur à l'heure actuelle.

*Par M. Nickle:*

Q. C'est une volte-face merveilleuse. Si un homme comparaît devant le bureau et qu'il n'est pas satisfait, a-t-il la permission de faire une déclaration, de la faire consigner par écrit et de la faire soumettre au bureau chef?—R. Je ne pense pas qu'ils demandent jamais à le faire. Je suppose que l'on pourrait transmettre une déclaration au bureau chef. Votre suggestion à l'effet que la relation entre le médecin et le patient devrait être appliquée a été prise grandement à cœur. Un homme peut faire une déclai-

[M. Kenneth Archibald.]

## APPENDICE No 3

ration par écrit s'il le désire, et elle peut être transmise. Nous essayons d'amener le médecin et le patient ensemble comme un particulier et le médecin viennent en contact l'un avec l'autre.

Q. En faisant ceci vous exécutez la suggestion faite par le comité l'an dernier?—  
(Pas de réponse.)

*Par M. Sutherland:*

Q. Comme résultat de la méthode en vigueur avant les quelques dernières semaines quelques soldats ont plutôt été sensibles aux pensions insuffisantes à eux accordées, lesquelles étaient bien moindres que le bureau des examinateurs les avait induits à croire qu'elles seraient. Quelles mesures va-t-il falloir prendre pour avoir un nouvel examen?—R. N'importe quel pensionnaire peut en n'importe quel temps faire entendre une plainte en ce qui concerne le montant de sa pension, ou en ce qui concerne le fait que sa santé n'est pas aussi bonne qu'elle était auparavant, ou en ce qui concerne quoi que ce soit. Il fera connaître ses plaintes à l'officier du district, et l'officier du district prendra des mesures afin de lui faire subir un nouvel examen s'il existe la moindre cause pour ce faire.

*Par M. Andrews:*

Q. Comme question de fait cela se présentera automatiquement?—R. Cela se présentera automatiquement à moins que sa pension n'ait été rendue permanente, dans six mois ou un an.

M. NESBITT: J'ai constaté que cela était exact dans la pratique. On leur accorde un nouvel examen sans discussion s'ils le désirent.

*Par M. Sutherland:*

Q. Je me rappelle deux cas, l'un de ces hommes reçoit \$2.50 par mois et l'autre \$2.60 par mois. Le pensionnaire retirant \$2.50 par mois souffrait d'un ulcère suppurant au cou. La balle n'avait jamais été enlevée. Il appartenait au premier contingent, et cet homme considérait que c'était une injustice si criante qu'il a demandé qu'on lui annule sa pension. Il refuse d'approcher d'un bureau. Il est incapable de se trouver une position permanente, et il y a grand danger qu'il perde la raison par suite du sentiment de l'injustice qu'on lui a faite. Pour ce qui est de l'autre cas, je sais que l'homme a perdu plusieurs mois comme résultat de ceci et au cours des derniers mois on lui a retranché la pension de \$2.66 et il ne la demande pas. Il dit: "ils peuvent aller au diable je puis vivre sans elle. Si c'est là la manière dont mon pays me traite après ce que j'ai fait, je ne vais pas plus loin".—R. Un grand nombre de cas qui paraissent les plus pénibles sont des cas d'hystérie et nous ne payons pas de pension pour les cas d'hystérie tels que décrits par le colonel Russell l'an dernier. Nous accordons quelquefois une gratification, mais nous ne donnons plus de pension, et au lieu de leur donner une pension, aussitôt que nous constatons leur état nous les faisons venir pour faire subir un traitement, alors s'ils refusent le traitement, nous interceptons leur pension pour l'autre raison, à savoir, que le refus d'accepter le traitement n'est pas raisonnable, de sorte que de cette manière nous avons guéri des centaines d'hommes qui autrement auraient probablement souffert de paralysie hystérique ou d'autres formes d'hystérie pendant longtemps. Nous avons eu un de ces hommes à notre emploi. Il n'a jamais retiré de pension pour cela et n'en a jamais voulu. On lui a prouvé qu'il ne souffrait que d'hystérie.

Q. Le trouble n'était rien que fonctionnel?—R. Oui, rien d'organique.

Q. Mais le cas de l'homme souffrant d'un ulcère suppurant ne pourrait pas être classé comme hystérique?—R. Non.

*Par M. Nickle:*

Q. Est-ce que vous vous conformez aux dispositions de l'article 12 du rapport du comité de l'année dernière en ce qui concerne cette question?—R. Nous nous conformons aux dispositions d'un autre article. On nous permet d'agir selon notre propre jugement.

Q. Est-ce que vous ne vous conformez pas à l'article du rapport de l'an dernier?—R. Nous ne nous y conformons pas, nous agissons d'après nos règlements.

Q. Alors vous ne respectez pas ces règlements?—R. Non, parce que le Gouverneur en conseil ne les a pas adoptés.

Q. Je pensais qu'il avait prétendu que ces questions concernaient l'administration?—R. Non. On a adopté un règlement que si un homme refusait déraisonnablement le traitement, le bureau aurait l'autorité de réduire ou de discontinuer sa pension. Cette clause-ci n'a jamais été insérée dans les règlements—ou plutôt, elle a été insérée dans les règlements-mais sous une autre forme.

Q. Dois-je comprendre qu'en dépit de la suggestion faite l'année dernière le gouvernement a autorisé les commissaires des pensions de retrancher dans sa totalité la pension d'un homme s'il refusait le traitement?—R. Oui.

Q. Ignorant par là l'article 12?—(Pas de réponse).

Q. L'article 12 se lit comme suit:

“Que si un bureau médical, comprenant un médecin ou un chirurgien nommé par la commission, un médecin ou un chirurgien nommé par le soldat, et si ces deux-là ne s'accordent pas, un troisième médecin ou chirurgien nommé par eux, est d'avis que le soldat devrait subir un traitement médical ou chirurgical dans un sanatorium, hôpital, hôpital de convalescents, ou autre, dans n'importe quel but, pendant la période pendant laquelle ladite commission est d'avis que ce traitement est nécessaire et que ledit soldat refuse d'obéir à cette décision, la pension accordée ou à être accordée peut être réduite de pas plus de 50 pour cent; que si ce soldat est incapable ou néglige ou refuse de nommer un médecin ou un chirurgien, la commission fera la nomination, et que les dépenses raisonnables dudit bureau soient défrayées par la Commission.”

Est-ce que cette recommandation du comité est en vigueur aujourd'hui et est-ce qu'elle est respectée dans l'administration des pensions?—R. Non, cette recommandation du comité n'est pas en vigueur.

*Par M. Cronyn:*

Q. L'article 9 (b) des règlements des pensions se lit:

Si un membre des forces subissait un traitement médical ou chirurgical dans un sanatorium, hôpital, hôpital de convalescents ou autre dans n'importe quel but, pendant la période durant laquelle ce traitement est nécessaire et dans son intérêt, et que ledit membre des forces refusait déraisonnablement de subir un tel traitement, la pension accordée ou devant être accordée peut être réduite ou discontinuée suivant la discrétion de la Commission.

Voilà ce qu'est devenue notre suggestion.

M. NICKLE: C'est ignorer absolument ce à quoi nous avons travaillé pendant des journées entières. Je n'accuse personne, mais je ne vois pas pourquoi le comité fait des suggestions si elles doivent être ignorées. Cela s'éloigne du principe même pour lequel nous avons combattu qu'il ne devrait pas y avoir de retranchement arbitraire des pensions.

[M. Kenneth Archibald.]

## APPENDICE No 3

*Par M. Sutherland :*

Q. L'expression "qui a refusé déraisonnablement le traitement" est plutôt large. Quel en est le juge?—R. Les commissaires en sont les juges.

Q. Par quoi estimez-vous ce qui est raisonnable?—R. Nous prenons chaque cas en particulier et nous décidons si le refus du traitement est déraisonnable. Voici un cas dans lequel je pense que le refus ne serait pas déraisonnable. Un homme souffre de la tuberculose et on recommande qu'il aille dans un sanatorium particulier. Il dit: "Non, j'ai une femme et trois ou quatre enfants auprès de qui je veux rester; je m'en vais vivre dans un endroit salubre et me soigner et me reposer longuement et je vais revenir à la santé." Son refus d'accepter le traitement ne serait pas considéré déraisonnable. Cela est un cas particulier à propos duquel on m'a demandé de dire si le refus d'accepter le traitement était déraisonnable, et j'ai dit non, qu'il n'était pas déraisonnable.

Q. Vous avez cité un cas; permettez-moi d'en citer un autre. Dans le cas dont il s'agit l'homme recevait \$2.66 par mois. Il avait fait à peu près trois ans de service et il était fermement convaincu qu'il allait se débarrasser de son incapacité. Il était désireux de faire quelque chose durant la guerre, et en conséquence de son énergie et de sa résolution il a été nommé contremaître dans une usine de munitions. Il perdait beaucoup de temps par suite de son incapacité. Il ressentait une attaque sans avertissement et il était alité peut-être pendant une semaine. Il était incapable d'aller dans un hôpital pour y suivre un traitement. Il a répondu qu'il lui était impossible à cette époque à cause de la considération dont les fabricants avaient fait preuve en sa faveur, en ne tenant pas compte de son incapacité et en lui accordant cet emploi, et par suite de son désir de faire quelque chose pour gagner la guerre, de s'en aller absolument sans autre considération. Que diriez-vous d'un cas de ce genre?—R. Je ne sais pas qu'il aurait été déraisonnable de lui demander d'accepter le traitement qui avait été démontré dans d'autres cas comme étant parfaitement heureux, simplement parce qu'il avait obtenu un emploi. Je pense que son refus serait considéré déraisonnable.

Q. Sa pension était une maigre pitance, et il était capable de travailler jusqu'à un certain point et il était fermement convaincu qu'il allait surmonter son incapacité.

*Par M. Ross :*

Q. S'il allait dans un hôpital il retirerait une allocation?—R. Oui.

*Par M. Andrews :*

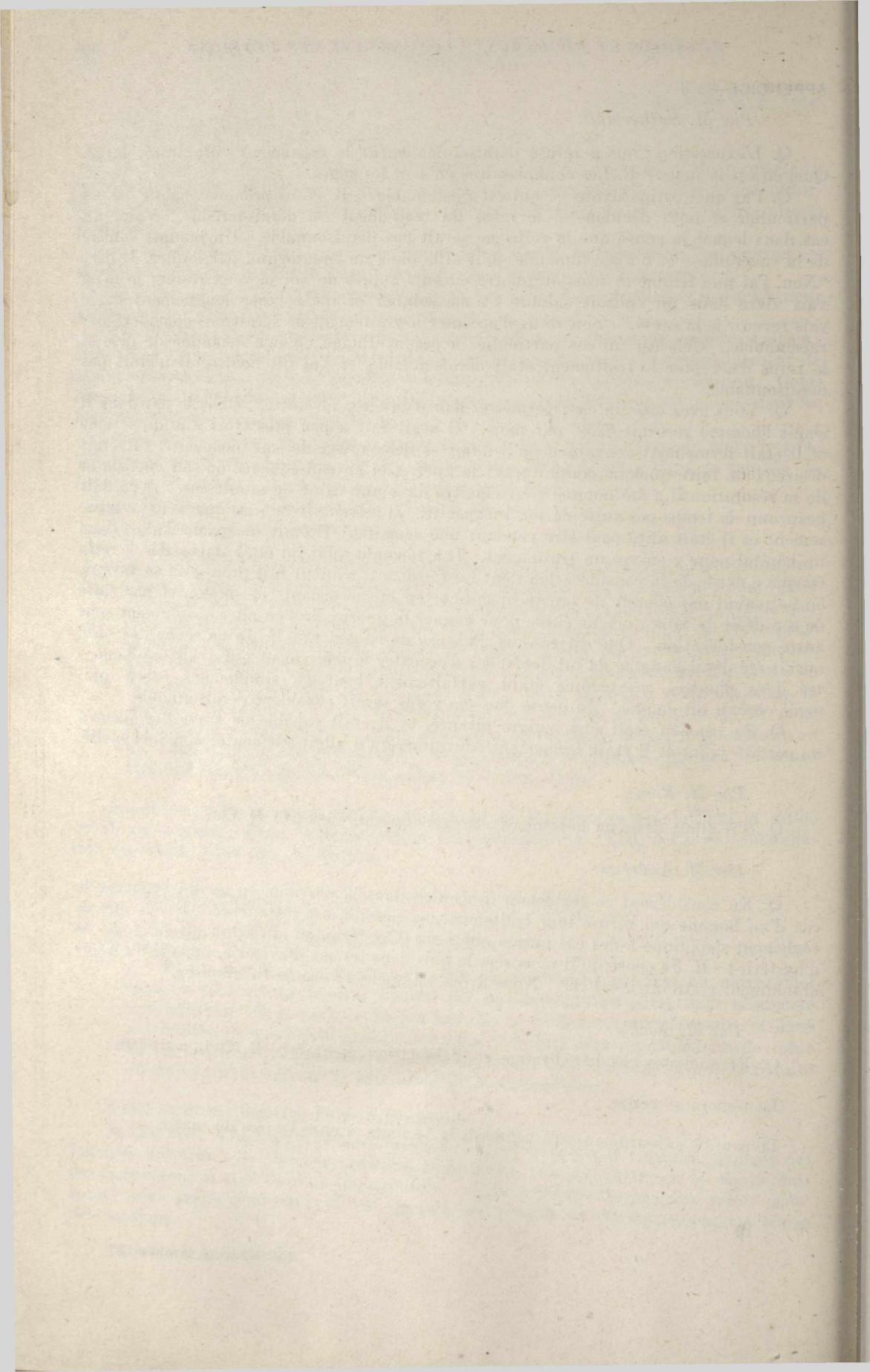
Q. En considérant ce règlement draconien dans la pratique en ce qui concerne le cas d'un homme qui refuse tout traitement, sa pension est retranchée. Est-ce que ce règlement s'applique à des cas autres que ceux d'hystérie, ou si on le restreint aux cas d'hystérie?—R. Je pense qu'il nous sert le plus dans les cas d'hystérie, mais il n'est pas absolument restreint à ces cas. Nous avons eu quelques cas de tuberculose.

*Par M. Nickle :*

Q. Et quelques cas héréditaires et d'aliénation mentale?—R. Oui, peut-être.

Le témoin se retire.

Le comité s'ajourne jusqu'à vendredi le 14 mars, à onze heures du matin.



## APPENDICE No 3

CHAMBRE DES COMMUNES, OTTAWA,

SALLE DE COMITÉ, 318,

VENDREDI, le 14 mars 1919.

Le comité spécial nommé afin de considérer la question des pensions et les règlements des pensions se réunit à onze heures du matin, le président, l'honorable M. Rowell, au fauteuil.

*Membres présents* :—Messieurs Andrews, Béland, Bonnell, Brien, Clark (N.-Bruce), Devlin, Lang, McGibbon (Muskoka), Nesbitt, Nickle (vice-président), Redman, Rowell (président) et Sutherland.—13.

Le PRÉSIDENT : Nous avons reçu une lettre du major Todd dans laquelle il dit qu'il sera à New-York pendant toute la semaine prochaine, mais que si nous désirons l'entendre il pourrait être présent dans la semaine commençant le 24. Puis nous avons reçu une lettre ce matin de Mme Warminton sur le coût de la vie, laquelle je vais lire au comité. (lisant) :

Permettez-moi de soumettre à votre considération quelques suggestions que je désire faire en ce qui a trait aux règlements actuels des pensions en ce qu'ils affectent les veuves et les enfants.

Je puis dire que pendant toute la durée de la guerre, j'ai travaillé à l'administration du "Fonds patriotique de Montréal" et je suis venue en contact intime avec un grand nombre de femmes, et d'après l'expérience que j'ai ainsi acquise, je me crois qualifiée pour parler sur le sujet des conditions de vie des femmes qui ont été plongées dans l'affliction à cause de la guerre.

Bien que mon mari, le major Warmington, ait perdu la vie au commencement de la guerre, je vous demande de croire que je ne vise aucun but personnel en étudiant cette question avec vous, et que la seule fin que je me propose en vous écrivant c'est de m'efforcer d'obtenir la considération équitable des circonstances dans lesquelles se trouvent ces femmes, et le traitement par le gouvernement de ces femmes et de ces enfants d'une manière aussi libérale que possible.

Sachant que vous avez déjà exercé vos efforts de ce côté, comme le témoigne la dernière augmentation dans l'allocation versée aux enfants, j'espère que les faits que je vous expose maintenant peuvent vous engager à accorder la même augmentation à leurs mères.

Je suis certaine que le peuple canadien ne se plaindra pas, même si vous faites erreur en matière de générosité, mais si l'allocation est trop maigre, et que les insuffisances doivent être compensées par la charité locale, je suis certaine qu'il va en résulter du mécontentement, et il vaut mieux étudier ces questions à l'heure actuelle, avant que ne surviennent des cas qui jetteraient un jour trop éclatant sur l'insuffisance de l'allocation déjà donnée pour le soutien des veuves.

Il est bon de se rappeler qu'un grand nombre de veuves vont se remarier et alléger ainsi le fonds de pension, et graduellement les enfants deviendront majeurs alors que leur allocation cessera, diminuant par là le montant payable, et j'insisterais d'une manière particulière auprès de vous sur le fait que c'est maintenant et pendant les quelques années prochaines que la mère a le plus grand besoin d'aide, parce qu'il faut qu'elle assure les intérêts de ses enfants, il faut qu'elle les habille, les nourrisse et qu'elle les fasse instruire d'une manière

convenable, s'ils doivent devenir des citoyens désirables. Il faut aussi se rappeler que par suite de l'état des affaires en 1914, un grand nombre d'hommes mariés des classes supérieures sont entrés dans l'armée, et si ces hommes avaient survécu ils auraient vu à ce que leurs enfants fussent bien élevés, et je crois que ce n'est pas votre désir, et que ce n'est pas dans l'esprit des règlements des pensions, que ce principe soit mis de côté

Il peut se présenter des abus des règlements des pensions dans des cas isolés, mais d'après ma connaissance du sujet je suis d'avis qu'ils sont peu nombreux, et ces cas ne devraient pas justifier le traitement disproportionné du grand nombre de femmes qui ont souffert dans cette grande cause, et envers qui le peuple canadien devrait montrer sa reconnaissance, tant pour l'amour des femmes aussi bien qu'en souvenir de leurs maris qui sont morts pour l'empire.

L'échelle qui suit vous fera voir la différence entre l'argent que les femmes ont retiré alors que leurs maris étaient au front et ce qu'elles retirent maintenant comme veuves :

Revenu des femmes de caporaux et de soldats au front.		Pension de la veuve et des enfants.
<b>Femme sans enfants :</b>		
Allocation de séparation . . . .	\$30 par mois.	Pension . . . . . \$40 par mois.
Délégation de solde . . . . .	20 "	
Fonds pat. de Montréal . . . .	11 "	Différence . . . . . \$21 "
	\$61	
<b>Femme avec un enfant :</b>		
Allocation de séparation . . . .	\$30 par mois.	Pension de veuve . . . . . \$40 par mois.
Délégation de solde . . . . .	20 "	Pension de l'enfant . . . . . 12 nouvelle
Fonds pat. de Montréal . . . .	16 à \$20 sui- vant l'âge de l'enfant.	échelle.
		Différence . . . . . \$14 à \$18
	\$66 à \$70.	
<b>Femme avec quatre enfants :</b>		
Allocation de séparation . . . .	\$30 par mois.	Pension de veuve . . . . . \$40 par mois.
Délégation de solde . . . . .	20 "	Pension de 4 enfants . . . . . 38 nouvelle
Fonds pat. de Montréal . . . .	33 ou plus suivant l'âge des enfants.	échelle.
		\$78
	\$83 ou plus par mois.	

Outre ce qui précède, le fonds patriotique de Montréal leur accordait en cas de maladie la somme de \$5.00, appelée allocation de commisération, ou en cas d'éventualité selon le besoin, subventions en cas d'inhumation ou d'accidents, etc.

Toutes les femmes ainsi éprouvées sentent vivement la diminution de \$61 et plus à \$40 net par mois, par conséquent une augmentation de pas moins de dix piastres par mois semble digne de considération.

Bien que je n'aie mentionné que les veuves des simples soldats qui composent la plus grande partie de votre liste de pensions, j'aimerais aussi à attirer votre attention sur l'allocation accordée aux veuves des officiers qui ont ou n'ont pas d'enfants. Actuellement, les veuves des lieutenants retirent \$60 par mois, celles des capitaines \$66.50, celles des majors \$84 avec l'allocation habituelle pour les enfants, qui est la même pour tous les militaires.

Je vous demanderais sérieusement de bien vouloir reconsidérer l'échelle de ces pensions, car, vous devez vous rappeler que la plupart de ces hommes étaient des hommes instruits qui espéraient sincèrement pouvoir faire donner la meilleure éducation possible à leurs enfants et laisser leurs femmes dans l'aisance.

Dans des temps tels que ceux où nous vivons, et qui vont persister pendant quelques années, une veuve dans cette situation ne peut aucunement élever une famille qui fera honneur à la communauté avec cette somme d'argent. La marge entre le succès et la faillite peut coûter seulement quelques dollars de plus au

## APPENDICE No 3

pays par mois, et il semble qu'il ne vaille guère la peine de courir le risque de faillite pour l'amour de quelques dollars. Les enfants qui grandissent en âge aussi à mesure que les pensions diminuent, réduisent graduellement le revenu de la veuve.

Si vous croyez qu'une discussion orale sera utile, il me ferait plaisir d'aller vous voir à Ottawa suivant votre commodité et discuter ces questions avec vous.

Je ne suis pas du tout ce qu'on pourrait appeler une réactionnaire, les idées que j'expose provenant toutes de mon expérience personnelle, et je n'approuverais pas d'obérer le fonds de pension d'un grand nombre de paiements inutiles, mais en même temps, je crois réellement que les veuves des simples soldats et des officiers devraient être traitées d'une manière plus libérale, et je pense que si vous comparez la somme déjà autorisée avec les fonds réellement nécessaires pour le soutien de ces femmes et de ces enfants, et l'éducation et la formation de ceux-ci comme citoyens futurs du Canada, vous serez généreux dans vos recommandations, et vous pouvez croire que vous aurez l'appui de tous les citoyens bien pensants du Dominion.

Respectueusement à vous,

EMILY WARMINTON.

Le PRÉSIDENT: Il me fait grand plaisir que Mme Warminton soit au milieu de nous ce matin. Elle répondra très volontiers aux questions que les membres du comité peuvent désirer poser en ce qui se rapporte aux conditions à Montréal et à son expérience en ce qui concerne les cas du ressort du fonds patriotique.

Mme WARMINTON est appelée:

*Par le président:*

Q. Pouvez-vous nous dire Mme Warminton combien de cas vous avez eus sous observation?—R. Non, je ne peux pas vous en dire le nombre exact. Les directeurs du fonds patriotique m'ont dit que si j'avais besoin deux—naturellement je ne savais pas que j'allais parler devant vous—ils me donneraient leurs cas parce qu'ils n'ont pas perdu contact avec les veuves; mais ils disent tous qu'il est simplement impossible pour une femme de vivre et d'être respectée avec la pension actuelle, surtout dans le cas d'une femme sans enfant ou avec un enfant.

Q. Savez-vous d'après votre observation personnelle ou d'après des renseignements s'il y a un grand nombre de veuves qui ont un état, c'est-à-dire des veuves sans enfants?—R. Non, je crois que je ne puis vous le dire ce matin. Je ne veux rien dire dont je ne suis pas absolument certaine. Je ne voudrais rien dire à ce sujet.

Q. Je suis sous l'impression, bien que je parle seulement d'après une impression, que la raison pour laquelle la pension des veuves sans enfants a été fixée à ce chiffre c'était probablement parce qu'un grand nombre d'entre elles avaient d'autres sources de revenu. Elles diffèrent des femmes avec des enfants.—R. Cela peut être ainsi—mais si une femme, surtout les veuves des soldats du premier contingent—dont un grand nombre étaient des hommes ayant dépassé l'âge militaire—un grand nombre de ces femmes ont dépassé la quarantaine aujourd'hui, et vous savez tous en votre qualité d'hommes d'affaires que c'est l'époque des jeunes et une femme de quarante ans, si elle n'est pas instruite et s'il faut qu'elle gagne sa vie elle le fait comme femme de peine. Cela ne semble pas bien. J'ai une opinion bien arrêtée sur ce point-ci. J'ignore si vous réalisez la différence que font dix piastres de plus pour empêcher ou non une femme de rester honnête.

*Par l'honorable M. Béland:*

Q. Vous voulez dire par mois?—R. Oui, par mois. La différence entre \$40 et \$50 serait considérable pour cette classe de femmes. Prenez le cas de la femme qui désire vivre dans sa petite maison et qui peut désirer prendre un pensionnaire; on n'aime pas

[Mme J. N. Warmington.]

à prendre une femme comme pensionnaire, mais on prend un homme, qui paie mieux et cause moins d'ennuis. Je n'ai pas besoin d'en dire plus. Ce que je veux c'est que la veuve ait assez pour lui permettre de vivre une vie honnête et respectable. La femme qui a des enfants est mieux avantagée: la femme sans enfants ou la femme avec un enfant a beaucoup de difficultés à joindre les deux bouts.

*Par M. Nesbitt:*

Q. La femme qui a quatre enfants est assez bien avantagée?—R. La différence dans ce cas est bien petite; dans le cas de la femme qui a plus d'enfants la pension est du bon côté.

Q. C'est-à-dire qu'elle suffit aux besoins de la maison?—R. Oui.

Q. Le comité de pension de l'Association des Vétérans de la grande guerre a attiré notre attention sur ce point.—R. L'Association des Vétérans de la grande guerre demande beaucoup; je pense qu'elle demande trop.

*Par le président:*

Q. Voudriez-vous avoir la bonté de nous dire quelle a été votre expérience à Montréal au sujet des pensions, ou au sujet du fonds patriotique?—R. Eh bien, le plus grand nombre des femmes croient qu'elles ne peuvent exister, elles ne peuvent vivre, aussitôt que leur mari est tué, avec la pension qu'elles reçoivent. J'ai fait venir à moi une jeune femme immédiatement avant de venir ici, et son mari avait été tué. Il était plutôt tard. Il avait évidemment été victime d'un accident, et elle m'a demandé ce qu'elle était pour avoir. Je le lui dis, elle m'a regardé et m'a dit: "Je ne puis pas conserver mon foyer, c'est tout ce qui en est." Et elle ne peut pas le faire.

Q. Pendant combien de temps vous êtes-vous occupée de ces œuvres patriotiques?—R. Depuis le commencement de la guerre, et j'ai la direction de la grande salle des réclamations. Le nombre moyen des demandes a été de 250 à 300 dans cette salle. Chaque demande me passe entre les mains. Je sais ce que la vie coûte à ces gens; je sais que le coût de la vie est actuellement à son point le plus élevé, mais je ne crois pas qu'il retombe jamais à un point assez bas pour que les femmes puissent vivre avec \$40 par mois, mais si vous leur accordez plus, je dirais qu'il faudrait leur donner \$50 par mois et que ce serait suffisant. Je puis seulement parler dans le cas de Montréal, et pour les femmes des caporaux et des simples soldats à cet endroit, je dirais qu'il faudrait \$50 par mois à la veuve et continuer à donner les autres allocations aux enfants; cela serait suffisant pour la rendre indépendante.

Q. Vous pensez que si la pension pour les veuves était portée de \$40 à \$50 par mois qu'elles pourraient faire face à leurs obligations?—R. Je le crois, mais je pense que je vais être semoncée par l'Association des vétérans de la grande guerre et par d'autres; ils n'approuvent pas du tout mon avis sur ce point, mais je pense que je sais l'usage qu'on peut faire d'une piastre.

*Par M. Nesbitt:*

Q. J'aimerais à dire que j'ai visité les chambres où Mme Warminton poursuit sa besogne et je puis vous assurer monsieur le président, que ces femmes de Montréal étaient organisées d'une manière splendide et qu'elles peuvent donner un exemple aux hommes en ce qui concerne l'organisation; 300 à 350 demandes leur passent entre les mains tous les jours.—R. Je désire que vous compreniez, monsieur le président et messieurs, que je parle de mon propre mouvement; je ne représente ni le fonds patriotique ni quoi que ce soit. En ce qui concerne notre organisation, je puis dire que dans quelques minutes je veux trouver le dossier et donner tous les renseignements dont on a besoin à propos d'une demande qui a été faite à n'importe quelle époque. J'aimerais à présenter quelques suggestions en ce qui concerne les veuves des officiers. Je n'aime pas à parler de cette question parce que je suis la veuve d'un officier, mais j'ai eu la chance d'être du nombre des femmes favorisées du sort; j'ai été capable de poursuivre le commerce de mon mari après sa mort, et je le poursuis encore et par conséquent je suis

[Mme J. N. Warrington.]

## APPENDICE No 3

à même de vivre confortablement; mais cela n'a rien à faire avec le point en cause. Mais je veux vous dire la raison pour laquelle je le présente. J'aime à retirer ma pension, c'est une aide, et je suis à même de vivre dans l'aisance. Mais je connais des veuves d'officiers qui ont deux ou trois petits enfants—une veuve que je connais a été forcée d'aller travailler dans un bureau. Ces veuves ne peuvent vivre avec la pension qu'elles reçoivent et élever leurs enfants comme nous aimerions à ce que les enfants canadiens soient élevés de nos jours. Ces hommes ont abandonné de bonnes positions lorsqu'ils se sont enrôlés, et il faut prendre cela en considération. Les veuves d'un grand nombre de ces hommes ont de jeunes enfants et leurs maris étant des hommes jeunes, n'étaient pas capables d'avoir une forte police d'assurance-vie. On ne pouvait pas s'attendre à ce qu'ils le fassent, mais il faut que vous envisagiez l'avenir du Canada.

Q. Avez-vous eu connaissance de plusieurs de ces cas?—R. Je sais qu'il existe trois de ces cas à Montréal en ce moment; une de ces veuves est dans un bureau, et une autre garde sa mère avec elle—elles ne veulent pas faire connaître leurs noms, elles sont si fières—elle est obligée d'enseigner la musique.

Q. Prenons le cas de celle qui travaille dans un bureau, que fait-elle de ses enfants?—R. Celle-ci n'a pas d'enfants, c'est ce qui lui permet de travailler dans un bureau, mais ça ne devrait pas être; ce n'est pas bien, elle peut le faire maintenant parce qu'elle est jeune, mais que fera-t-elle lorsqu'elle sera plus âgée? Supposons que j'aie été laissée dans l'obligation de gagner ma vie! Je ne dis pas que j'aurais été incapable de le faire, mais il vous faudrait tenir compte de mon âge, j'aurais pu gagner ma vie, mais toutes ne l'auraient pas pu. Je ne parle pas pour moi-même, mais pour d'autres qui ne se trouvent pas dans une position aussi heureuse que la mienne. Si ma présence ici a pu vous être de quelque utilité j'en serai très heureuse; je ne demande pas qu'on m'accorde de grosses sommes d'argent parce que je comprends qu'il ne faut pas charger le pays d'un fardeau inutile, mais tout de même il faut que les pensions soient suffisantes pour permettre aux veuves de vivre sans être à la merci de la charité.

Q. Passons aux pensions accordées aux veuves des officiers, quelle augmentation voulez-vous que l'on fasse aux pensions actuelles?—R. Je ne vois pas comment la veuve d'un officier qui était au moins lieutenant peut vivre avec moins de \$100 par mois, réellement je ne le vois pas.

*Par M. Clark:*

Q. Vous recommandez que l'on augmente la pension des veuves des officiers?—R. Je demande que l'on augmente toutes les pensions à partir de celle de la veuve du simple soldat.

Q. Comprenant même la veuve du brigadier-général?—R. Vous n'en avez pas beaucoup de ce grade, la plus grande partie se trouve dans les grades inférieurs; les majors et les colonels et les autres officiers supérieurs forment la plus petite partie de vos pensionnaires, ceux qui détiennent des grades inférieurs forment le grand nombre.

Q. On a soutenu qu'il ne devrait pas y avoir de différence entre la pension des simples soldats et celle des officiers?—R. Je sais qu'il y en a qui sont de cet avis, mais cela ne se peut pas.

*Par le président:*

Q. Vous n'approuvez pas ce principe?—R. Du tout.

*Par M. Clark:*

Q. Ne croyez-vous pas que la femme du lieutenant a les mêmes droits que la femme du major ou du lieutenant-colonel?—R. Oui, je suppose qu'elles ont les mêmes droits, mais si vous réglez la question des pensions de cette façon il vous faudra tout niveler. Tout ce que je demande c'est qu'on accorde une pension raisonnable. Ma demande est très modérée, n'est-ce pas, M. Rowell?

Q. Je crois que vous avez été très modérée?—R. Je n'ai pas eu l'intention d'être autre chose.

[Mme J. N. Warrington.]

*Par M. Sutherland :*

Q. Avez-vous eu connaissance de cas où des soldats se marièrent après avoir été licenciés et sont morts depuis, laissant peut-être une famille?—R. S'étant mariés peut-être deux ou trois jours après avoir été licenciés.

Q. Et laissant peut-être un enfant?—R. Oui.

Q. Y a-t-il eu des plaintes quant à la manière de pourvoir aux besoins de ces enfants?—R. Seriez-vous assez bon de répéter la question.

Q. Croyez-vous qu'il y en a qui ne sont pas traités avec justice à ce sujet, qui croient peut-être ne pas recevoir tout ce à quoi ils ont droit?—R. Parlant de ceux qui sont mariés juste avant d'être licenciés.

Q. Mariés après avoir été licenciés?

*Par le président :*

Q. A savoir si la veuve doit recevoir une pension ou non?—R. Si elle s'est mariée après le licenciement—Elle ne devrait certainement pas en recevoir. Lorsque un soldat est licencié il retourne à la vie civile. Elle l'a épousé en connaissance de cause. Nous avons eu un cas semblable l'autre jour. Une femme épousa un soldat deux jours après son licenciement et celui-ci est mort depuis.

*Par M. Sutherland :*

Q. Vous rencontrez des cas de ce genre?—R. Oui, je les porte toujours à la connaissance de la Commission des Pensions.

Q. Lorsqu'un soldat meurt des suites de blessures reçues à la guerre, et laisse une femme et un enfant, ne croyez-vous pas qu'il a droit à quelque chose?—R. Oh, non. Vous avez dit "Marié après avoir été licencié".

Q. Oui, mais mort depuis à la suite de ses blessures?—R. Non; réellement je crois qu'ils ne devraient rien recevoir du pays. Il était retourné à la vie civile. Si elle l'a épousé alors qu'il était retourné à la vie civile, bien qu'il ait été blessé au front, je ne vois pas pour quelle raison on devrait lui accorder une pension.

Q. Mais il est pensionnaire bien qu'il soit licencié, et à la suite des blessures reçues à la guerre il est mort et a laissé une veuve et un enfant? Vous croyez qu'il n'a droit à aucune considération?—R. Non, je ne répondrai pas d'une façon aussi catégorique que cela, mais voici de quelle manière j'envisage la question; si une femme épouse un soldat de retour du front et licencié, et sachant qu'il a été blessé elle s'expose et je ne crois pas que le pays devrait être obligé de la faire vivre. Si on accordait ces pensions vous seriez débordé de demandes. Toutes les femmes voudraient se marier si elle savaient qu'elles seraient entretenues par le pays.

Q. Mais ce serait une contrainte pour le soldat. Cela ne l'encourage pas à se marier.

L'hon. DR BÉLAND: Il y a l'autre point de vue. Si la fille sait qu'elle recevra une pension si le soldat meurt, peu importe sa condition, ces soldats licenciés seront débordés.

*Par M. Hugh Clark :*

Q. Plus l'incapacité sera grande plus le désir des femmes d'épouser ces soldats sera grand?—R. Oui, vous vous exposeriez à beaucoup.

*Par M. Sutherland :*

Q. Ne croyez-vous pas que la Commission des pensions pourrait agir avec discrétion dans ces cas?—R. Je suppose qu'elle le pourrait.

Le PRÉSIDENT: Non, pas dans ces cas. Ce sont des citoyens de retour dans la vie civile. Les vétérans ont soulevé la question.

M. SUTHERLAND: Dans ce cas le pensionnaire pourrait difficilement se marier sans croire qu'il serait de quelque façon un criminel en exposant ainsi l'avenir de sa famille.

Le PRÉSIDENT: Il se trouverait dans la même position que tout autre homme dans ce cas.

[Mme J. N. Warrington.]

## APPENDICE No 3

Le TÉMOIN : Oui, dans la même position. Je crois que nous prendrons du temps à réaliser le fait qu'un soldat est de retour dans la vie civile lorsqu'il est licencié.

*Par M. McGibbon :*

Q. Excepté qu'il a souffert une incapacité au service de son pays.

Le TÉMOIN : Je ne m'attendais pas à comparaître devant le comité ce matin. Si les membres du comité veulent bien y songer ils en arriveront à la conclusion que ma demande est très raisonnable. Vous devriez certainement augmenter la pension des veuves des officiers. Je parle en connaissance de cause, et je suis au courant de la situation. Il est difficile pour les veuves, lorsqu'elles ont des petits enfants, de les faire instruire, et elles ne le peuvent pas, car la plupart des hommes ne portent qu'une assurance de \$10,000, et lorsque cette somme est prêtée à intérêt vous pouvez réaliser le montant que cela rapporte? Avec cela il lui faut élever les futurs citoyens du Canada comme nous le désirons. Nous savons que les meilleurs citoyens sont disparus, et nous voulons élever la jeune génération de la bonne manière.

Le témoin se retire.

M. KENNETH ARCHIBALD est rappelé :

*Par le président :*

Q. Hier vous commentiez le mémoire présenté par les vétérans dans lequel ils faisaient certaines recommandations, et je crois que nous étions rendus au n° 8. Avez-vous des commentaires à faire sur ce point?—R. J'ai une recommandation à faire qui ne change d'aucune façon la coutume suivie, et la voici : Du point de vue de l'administration, il est beaucoup plus facile, à notre avis, de continuer la pension du soldat alors qu'il suit les cours d'entraînement professionnel que de laisser le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile augmenter la pension jusqu'au montant de l'allocation accordée par ce ministère. C'est ce que l'on fait maintenant pour les cas sous traitement. Lorsqu'un soldat se présente pour suivre un traitement on continue sa pension et on augmente son allocation jusqu'à concurrence du montant des allocations accordées par leur arrêté du conseil, et je crois qu'il serait raisonnable que l'on fit la même chose au sujet des cours d'entraînement professionnel. Je n'ai rien à dire en ce qui concerne la continuation des pensions et aussi le paiement de l'allocation entière accordée pendant les cours.

Q. Puis le n° 9 est évidemment une question de règle à adopter. Avez-vous des statistiques à nous donner à ce sujet?—R. Nous n'en n'avons pas du tout. Cependant nous avons reçu assez souvent de la Commission de Secours aux Soldats et de l'Association des vétérans de la grande guerre des lettres concernant des cas particuliers. Ces lettres traitaient aussi la question en général. Il y a un grand nombre de soldats qui se sont enrôlés dans le service du transport (qui est une division britannique du service) au Canada, et il y en a aussi un grand nombre qui se sont enrôlés dans le Corps Royal d'aviation, et ces soldats, il nous semble, pourraient s'attendre à recevoir une pension égale à celle des Canadiens. Nous avons également reçu des lettres au sujet des veuves des réservistes belges, des veuves des réservistes français, et très souvent des veuves des réservistes anglais. Mais nous n'avons fait aucune démarche, nous avons simplement attiré l'attention du gouvernement sur ces plaintes.

Le PRÉSIDENT : Je crois, M. le secrétaire, que nous devrions nous assurer cette année de nouveau des changements qui pourraient exister et demander aux consuls généraux des différents pays alliés intéressés de nous faire parvenir les derniers renseignements quant au nombre des réservistes qui étaient au Canada et sont allés combattre outre-mer, et particulièrement quant au nombre des pensionnaires ou des futurs pensionnaires qui habitent le pays ou qui y reviendront sous peu.

*Par l'hon. M. Béland :*

Q. La différence de pension est-elle très considérable?—R. La différence est assez considérable. Prenons la Grande-Bretagne, par exemple; un Canadien qui est com-

[M. Kenneth Archibald.]

plètement invalide reçoit une pension de \$600 par année; en Grande-Bretagne il ne reçoit que \$350 par année. En Angleterre il y a une pension alternative. Si avant la guerre il gagnait, disons entre 50 et 100 shillings, sa pension pourra atteindre environ \$75 par mois, mais dans ce cas il ne reçoit aucune allocation supplémentaire pour sa famille.

Q. Autrement il en recevrait une?—R. Non, on n'accorde pas d'allocation supplémentaire pour la femme en Angleterre.

Q. Pour les enfants?—R. Oui, l'allocation d'une femme au Canada est de \$96; pas d'allocation en Grande-Bretagne. L'allocation pour le premier enfant au Canada est de \$144; l'allocation pour le premier enfant en Grande-Bretagne est de \$84.35; nous croyons qu'elle sera augmentée sous peu. L'allocation pour le deuxième enfant au Canada est de \$120; en Grande-Bretagne de \$63.25. Pour le troisième et les autres enfants au Canada l'allocation est de \$96 et en Grande-Bretagne de \$52.75, de sorte que la différence est d'environ un tiers.

*Par M. Gibbon:*

Q. Il serait tout à fait injuste de laisser la chose telle qu'elle est, n'est-ce pas? Ces garçons qui se sont enrôlés dans l'aviation avaient une position plus dangereuse, ils prenaient de plus grands risques, et il n'est que juste qu'ils reçoivent une plus forte pension.

Le PRÉSIDENT: C'est une question de politique à suivre que nous aurons à discuter lorsque nous formulerons nos recommandations. En attendant nous désirons obtenir tous les renseignements possibles.

Le TÉMOIN: Au sujet du Corps Royal d'aviation, ceux qui s'y sont enrôlés sont, règle générale, lieutenant ou capitaine ou officier de grade supérieur, et la différence entre la pension du lieutenant ou du capitaine britannique et celle du lieutenant et du capitaine canadien n'est pas très considérable.

*Par M. Sutherland:*

Q. Y a-t-il de ces soldats dans le Corps d'aviation qui font encore partie de l'armée canadienne, c'est-à-dire qui ont permuté dans le Corps d'aviation?—R. Au cours de leur entraînement ils font encore partie de l'armée canadienne et s'ils sont tués ou blessés pendant leur entraînement dans le Corps Royal d'aviation on leur accorde une pension d'après l'échelle canadienne. Si, cependant, ils ont terminé leur entraînement et ont été transférés définitivement au Corps Royal d'aviation, c'est la pension britannique qui prévaut.

Q. Supposons qu'un soldat ait fait du service pendant un an ou deux dans l'armée canadienne et permute ensuite dans le Corps Royal d'aviation, il peut avoir fait deux ou trois années de service dans l'armée canadienne et permuter dans le Corps Royal d'aviation?—R. Ils auraient été transférés définitivement, et rayés des rangs de l'armée canadienne et placés sur les listes du Corps Royal d'aviation.

*Par M. Andrews:*

Q. On me dit que la pension d'un lieutenant impérial est plus élevée que celle d'un lieutenant canadien. Etes-vous capable de me renseigner à ce sujet?—R. Je ne connais pas les chiffres des nouvelles pensions. La veuve d'un lieutenant britannique reçoit 100 livres, ou approximativement \$500 par année, tandis que la veuve d'un lieutenant canadien reçoit \$720 par année. Dans le cas d'un capitaine la pension britannique est presque l'égale de la pension canadienne.

Q. Ne reçoivent-ils pas une gratification ou quelque chose de ce genre?—R. Ils reçoivent une gratification, je crois qu'on leur donne d'abord une année de pension comme gratification. Je ne suis pas absolument certain du montant de la gratification mais je crois que c'est bien cela. J'ai eu connaissance d'un cas où une veuve avait reçu une gratification d'une année de pension. Je ne sais pas si cela se fait dans tous les cas.

[M. Kenneth Archibald.]

## APPENDICE No 3

*Par M. Nesbitt:*

Q. Est-ce que l'officier britannique qui est complètement invalide ne reçoit pas une pension plus élevée que la pension canadienne correspondante?—R. Non, pas dans le cas du lieutenant. Les capitaines et les officiers supérieurs reçoivent plus que la pension canadienne.

Q. Si je me souviens bien lorsque nous avons d'abord établi notre échelle de pension, la pension de l'officier britannique était plus élevée que la nôtre?—R. Oh oui, la pension du simple soldat en Grande-Bretagne était très peu élevée mais dès qu'il devient officier la pension fait un saut considérable, elle est de trois ou quatre fois plus élevée qu'elle l'était.

Le PRÉSIDENT: Nous obtiendrons aussi vite que possible les renseignements concernant le nombre des réservistes des différents pays, et ensuite nous vous demanderons de nous dire quelle est la différence entre l'échelle des pensions de ces différents pays alliés et l'échelle des pensions canadiennes, et quel serait le coût annuel pour le Canada si nous accordions des pensions à ces personnes. Vous pouvez faire cela?

Le TÉMOIN: Je crois que je le peux, monsieur. Nous avons écrit aux différents pays dans le but d'obtenir les derniers règlements concernant les pensions, mais dans certains cas nous attendons une réponse depuis presque une année.

Le PRÉSIDENT: Si vous voyiez sir Joseph Pope, le secrétaire des Affaires extérieures, et lui demandiez de câbler à ces différents pays pour avoir les derniers renseignements, je crois que ça avancerait les choses.

Q. Avez-vous des renseignements que vous pourriez nous donner en ce moment en établissant des comparaisons; vous avez un état comparatif des échelles britanniques et américaines en main?—R. J'ai fait établir une comparaison à date, en ce qui concerne les renseignements que nous avons au bureau relativement au Canada, à la Grande-Bretagne, à l'Australie, à la Nouvelle-Zélande, à la France, aux Etats-Unis, à l'Italie, à l'Afrique du Sud, et à la Belgique, mais elle n'est pas complète pour tous ces pays, et elle n'est pas à date pour tous par suite du manque de renseignements.

*Par M. Devlin:*

Q. Jusqu'à quelle date?—R. Dans certains pays nos renseignements comprennent le mois de novembre 1918, dans d'autres ils ne vont pas plus loin que 1917.

*Par le président:*

Q. Quel a été le résultat de la comparaison établie entre les pensions canadiennes et celles qui sont payées dans les autres parties de l'empire et dans les pays alliés?—R. Les pensions canadiennes sont, règle générale, en ce moment, plus élevées que les pensions payées dans tout autre pays sur lequel nous avons des statistiques. Le seul autre pays dont la pension d'un soldat complètement invalide et de sa femme est plus élevée que le nôtre est la Nouvelle-Zélande. En Nouvelle-Zélande le soldat complètement invalide et sa femme reçoivent \$758 tandis qu'au Canada ils ne reçoivent que \$696. D'un autre côté le soldat célibataire complètement invalide reçoit \$505 en Nouvelle-Zélande tandis qu'il reçoit \$600 au Canada.

*Par M. Devlin:*

Q. Avez-vous des données sur le coût de la vie dans ces pays?—R. Je n'ai aucune donnée concernant le coût de la vie dans ces pays, mais on a toujours prétendu que le coût de la vie, en Grande-Bretagne, par exemple, est moins élevé qu'au Canada.

Q. Que savez-vous au sujet de la Nouvelle-Zélande?—R. Nous n'avons aucun renseignement à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Nous incluons donc dans le procès-verbal cet état préparé par M. Archibald, et si nous obtenons d'autres renseignements par câblogrammes ou par lettres avant que le comité termine son travail; nous incluons alors un état révisé.

L'état présenté par M. Archibald sous forme de tableau comparatif des pensions pour les simples soldats est tel que suit:

[M. Kenneth Archibald.]

9-10 GEORGE V, A. 1919

## PENSIONS — Tableau comparatif —

	1919 Canada (nouvelle échelle avec augmentation pour les enfants).	Avril 1917, déc. 1918, Canada (nouvelle échelle).	Juin 1914, mars 1917, Canada (ancienne échelle).	Statistiques. Nov. 1918. Grande- Bretagne.	Statistiques. Juin 1918, Australie.
	Taux annuel.	Taux annuel.	Taux annuel.	Taux annuel.	Taux annuel.
Invalidité totale.....	\$600.00	\$600.00	\$480.00	\$351.00	\$379.00
Allocation à la femme du pensionnaire invalide.	96.00	96.00	.....	.....	189.50
Veuves.....	480.00	480.00	384.00	Agé de moins de 45 ans, — \$175.50 Plus de 45 ans, \$191.75	.....
Parents.....	Pension d'a- près les be- soins, ne dé- passant pas \$480.	480.00	288.00	Ne dépassant pas \$191.75	253.00 La mère du fils céliba- taire reçoit la même pension qu'une veuve. Parents indigents re- çoivent une pension. (Mont. non indiqué).
Enfants.....	\$144 premier enfant. \$120 deuxième enfant. \$96 pour les autres en- fants.	96.00	72.00	* \$84.35 pre- mier enfant. 63.25 deuxième enfant. 52.75 pour les autres en- fants.	\$130.00 au premier en- fant, 97.50 au deux- ième et 65.00 aux autres enfants.
Enfants orphelins.....	\$288 au pre- mier enfant. \$240 au deux- ième et \$192 aux au- tres.	192.00	144.00	* 126.50 au premier et 116.00 aux autres en- fants.	\$130.00 jusqu'à 10 ans, 162.50 jusqu'à 14 ans. 195.00 de 14 à 16 ans.
Allocation spéciale pour délaissement.	Ne dépassant pas \$300.00.	Nedépassant pas \$300.00.	Nedépassant pas \$250.00.	Ne dépassant pas \$253.00.	\$126.50
Nombre de classes d'inva- lidité.	20 classes et gratification.	20 classes et gratifi- cation.	5 classes et gratifica- tion.	8 classes et gratification.	Pas de classes claire- ment établies.

\* Une augmentation de la pension des enfants et des orphelins a pris effet depuis que l'état précédent  
nombre dernier augmentant les pensions et étendant la portée de la loi. § Incomplètes.

NOTE—Les commissaires ont écrit aux différents pays demandant des renseignements concernant les

APPENDICE No 3

Officiers et soldats.

Statistiques. Oct. 1917, Nouvelle-Zélande	Statistiques. 1917. †France.	Statistiques. Oct. 1917, Etats-Unis.	†Italie.	Statistiques. 1918. Afrique-Sud.	Statistiques. Avril 1917, §Belgique.
Taux annuel.	Taux annuel.	Taux annuel.	Taux annuel.	Taux annuel.	Taux annuel.
\$505 00 253 00	\$240 00.	\$360 00 180 00	\$243 00	\$379 00 126 30	\$240 00
379 00	112 60	300 00	121 50	253 00	
379 00	.....	\$240 00 à la mère veuve.	Si sans enfants ou femme pen- sion accordée aux parents.	Aucun renseigne- ment.	
130 00	.....	\$120 premier en- fant, \$150 au deuxième et \$60 pour tout autre enfant.	.....	94.90 au premier enfant, 84.20 au deuxième, 73.75 au trois- ième, et 63.25 pour tout autre enfant.	
195 00	112.60 si la fem- me vit séparé du mari et n'a pas de pension.	\$240 au premier en- fant, \$120 au deuxième, \$120 au troisième et \$60 pour tout autre enfant.	Recevront la pension de la veuve tant qu'ils seront mineurs.	Aucun renseigne- ment.	
Ne dépassant pas \$130 00.	Pas d'allocation spéciale.	Ne dépassant pas \$240. Un pension- naire complète- ment invalide, ayant p. les deux mains ou les deux yeux ou tenant le lit peut recevoir \$100 par mois, mais ne recevra auc. alloc. suppl. pour soins.	.....	Ne dépassant pas 50 % du chiffre de la pension que le soldat reçoit.	
Aucun renseigne- ment.	6 classes.....	La compensation pour incapacité est un pour-cent de l'incap. totale égale à la diminu- tion de la puissan- ce de gain.	.....	Aucun renseigne- ment.	19 classes.

a été envoyé à la C.P. † Le bill des pensions est révisé en ce moment. ‡ Nouveau décret émis en pensions, mais dans la plupart des cas on n'a pas encore reçu ces renseignements.

*Par le président :*

Q. Cet état ne comprend pas les mesures prises comme assurance. M. Archibald pourrait peut-être nous expliquer quelles sont les mesures prises aux Etats-Unis relativement aux assurances?—R. Aux Etats-Unis, tout soldat peut, au cours des 120 jours qui suivent son enrôlement, assurer sa vie pour un montant variant de \$500 à \$10,000, au taux ordinaire sans être obligé de payer de surprime. La moyenne de la prime a été, je crois, un peu moins que \$8 le mille, et aux Etats-Unis on constata que 85 à 90 pour cent des soldats s'assurèrent pour \$10,000, montant maximum d'assurance qu'ils pouvaient prendre. Les primes sur une police de \$10,000 atteindraient en moyenne le chiffre d'environ \$80. L'assurance est payable à la veuve ou au soldat complètement invalide; elle n'est pas payable lorsque le soldat n'est pas complètement invalide.

*Par M. Nesbitt :*

Q. Elle est payable par versements, n'est-ce pas?—R. Elle est payable par versements qui, je crois, s'étendent sur une période de plus de 20 ans. Il en résulte du fait que l'assurance n'est pas payable au soldat qui n'est pas complètement invalide que le soldat complètement invalide reçoit une pension de \$30 par mois en plus des versements de sa police d'assurance pendant une période de 20 ans, qui se chiffrent à environ \$50 par mois, ce qui fait un total de \$80 par mois. L'homme qui n'est pas complètement invalide, qui souffre, disons, d'une incapacité de 80 pour cent, recevra une pension proportionnée au \$30 que le soldat complètement invalide reçoit; c'est-à-dire 80 pour cent de \$30 et ne reçoit aucune assurance, et il est obligé de continuer à payer ses primes, de sorte que le soldat qui souffre d'une incapacité de 80 pour cent se trouve dans une bien plus mauvaise situation que le soldat complètement invalide.

Q. Le coût de l'assurance est déduit de la solde du militaire?—R. On déduit le coût de l'assurance de la solde du militaire à tous les mois, tout comme si c'était une délégation de solde obligatoire pour cette fin, mais il n'était aucunement obligé de s'assurer.

Q. On avait adopté cette mesure dans le but de lui permettre de s'assurer sans qu'il soit obligé de payer de surprime?—R. Oui, c'est bien cela.

*Par le président :*

Q. Le numéro 10 traite de la question de l'égalité des pensions, c'est une question de politique à adopter. Ce que nous voulons savoir de M. Archibald à ce sujet, c'est le nombre d'officiers et de veuves qui reçoivent des pensions. Nous avons un état préparé par M. Archibald donnant le nombre d'officiers qui recevaient des pensions au 31 décembre 1918. Le nombre total des lieutenants est de 657, capitaines 231, majors 93, lieutenants-colonels 18, et colonels 3. M. Archibald nous fait remarquer que la plus grande partie de ces pensionnaires sont compris dans les classes 15 à 20 inclusivement; apparemment les quatre cinquièmes, ou un gros pourcentage, tombent dans ces classes. Quel est le pour-cent d'incapacité dans la classe 15?—R. La classe 15 est de 30 pour cent.

Q. La grande majorité des officiers reçoivent des pensions pour incapacité variant de 30 pour cent en descendant jusqu'à 5 pour cent?—R. Oui.

Q. Puis M. Archibald a préparé un autre état dans lequel il indique le nombre de veuves d'officiers et de dépendants qui recevaient des pensions au 31 décembre 1918. Dans ce cas il y a 560 dépendants de lieutenants.

M. NESBITT: Combien de veuves?

Le PRÉSIDENT: 435 veuves, 183 veuves de capitaines, 128 de majors, 41 de lieutenants-colonels et une de colonel. Il y a ensuite les mères—100 de lieutenants, 10 de capitaines, 12 de majors, une de lieutenant-colonel. Pères—17 de lieutenants, 3 de capitaines. Enfants—428 de lieutenants, 168 de majors, et 47 de lieutenants-colonels. Or-

[M. Kenneth Archibald.]

## APPENDICE No 3

phélins—8 de lieutenants, 2 de capitaines, 4 de majors, 1 de lieutenant-colonel. Sous le titre de frères et sœurs, un de major.

*Par M. Devlin:*

Q. Pouvez-vous me dire d'après les documents que vous avez en main combien de ces officiers, qui reçoivent des pensions, n'ont jamais quitté le Canada?—R. Non, nous n'avons pas de chiffres à ce sujet qui remontent à plus que six ou sept mois en arrière, et le résultat en est que nous n'avons des chiffres que pour une période de six ou sept mois sur les officiers qui ne sont pas sortis du Canada.

Q. N'avez-vous pas de généraux?—R. Non.

*Par M. Hugh Clark:*

Q. Deux ont été tués, comment se fait-il que nous n'ayons pas de documents à ce sujet?—R. Ils n'ont probablement pas laissé de dépendants.

Q. Le général Mercer en est un?—(Pas de réponse.)

*Par le président:*

Q. Avez-vous les chiffres des derniers six mois concernant les officiers qui ne sont pas sortis du Canada et reçoivent des pensions?—R. Je ne suis pas absolument certain. Je sais qu'on devait les préparer, mais je ne sais pas s'ils l'ont été, oui ou non. Je m'en assurerai.

Q. Obtenez tous les renseignements possibles sur cette question en réponse à la demande de M. Devlin?—R. Je le ferai.

*Par M. Andrews:*

Q. Je voudrais vous demander si l'égalisation des pensions serait chose possible du point de vue de l'administration, omettant cette pension?—R. Il serait beaucoup plus facile au point de vue administratif pour la Commission des Pensions de faire son travail s'il n'y avait qu'un grade, à savoir, un grade uniforme pour tous les pensionnaires. Nous avons actuellement un nombre considérable de différences dans l'échelle des taux; par exemple nous avons 20 classes d'incapacité. Un soldat peut tomber dans n'importe laquelle de ces classes. Il peut avoir une femme. Il peut avoir une femme et un enfant, ou une femme et deux enfants, et ainsi de suite, et il peut tenir n'importe lequel des dix grades de l'armée. Il en résulte, en ce qui concerne nos taux, que nous avons un nombre presque infini de taux différents. Le nombre de ces taux seraient diminué de 20 à 30 pour cent au moins, s'il n'y avait qu'un grade et égalité de pensions.

*Par M. Sutherland:*

Q. N'a-t-on pas inséré certaine disposition dans les règlements adoptés en décembre dernier à l'effet de donner des pouvoirs discrétionnaires à la commission lui permettant de limiter les grades à celui de lieutenant?—R. Non, il n'y a rien de ce genre. La seule disposition comprise dans les règlements concernant le grade stipulait que la pension serait accordée d'après le grade que détenait le pensionnaire lorsqu'il a été blessé et non celui qu'il pourrait détenir lors de son licenciement. C'est la seule disposition relative au grade.

M. NESBITT: C'est la recommandation qui a été faite l'an dernier.

M. ANDREWS: Est-ce que l'égalisation des pensions pourrait faire souffrir d'une façon particulière les officiers brevetés?

M. NESBITT: Si on les égalise en les augmentant, il est probable que non?—R. L'état que j'ai ici en main démontre que 80 pour cent des pensions payées à des offi-

ciers le sont pour des incapacités de 30 pour cent ou moins, et je crois que ceux-ci ne souffriraient pas trop si on diminuait ces pensions. Par exemple, la pension d'un lieutenant à 30 pour cent est de \$22.50, la pension d'un simple soldat à 30 pour cent est de \$15 par mois, ce qui fait une différence de \$7.50. Une pension de capitaine à 30 pour cent est de \$25, et celle d'un simple soldat de \$15, ce qui fait une différence de \$10, mais je crois que cette diminution ne dérangerait pas beaucoup le genre de vie des officiers qui souffrent d'incapacité de moins de 30 pour cent.

M. LANG: J'ai cru pendant un certain temps que l'on devrait égaliser les pensions, mais j'ai quelque peu changé d'avis à ce sujet depuis. Je crois que nous ne devrions pas manquer à nos engagements vis-à-vis des officiers concernant l'échelle des pensions en vigueur d'après les R. et O. du R. lors de leur enrôlement, mais que nous devrions être libres quant aux augmentations que nous jugerons à propos de faire. Le même principe s'applique à la gratification de guerre. On ne mentionne aucune gratification de guerre dans les R. et O. du R. Nous avons là une belle occasion de montrer que nous étions démocrates dans ce pays, d'accorder une gratification de guerre égale pour tous. Mais je crois que nous devons tenir nos engagements avec les officiers en ce qui concerne l'échelle telle qu'établie dans les R. et O. du R. dans les premiers jours de la guerre et essayer de porter le niveau des autres échelles à la hauteur de celle-ci.

Le PRÉSIDENT: Certains membres du comité sont ici pour la première fois, et je me permettrai de leur faire remarquer qu'au cours des premières séances nous avons essayé d'obtenir tous les renseignements possibles afin de pouvoir en arriver à des conclusions sur les points en question, et lorsque nous aurons entendu tous les témoignages nous discuterons les diverses questions et nous tâcherons de leur donner les solutions qui sembleront justes aux yeux du public.

M. LANG: J'ai appris hier soir qu'on m'avait nommé sur ce comité et je n'ai pas eu le temps d'étudier ces questions.

Le PRÉSIDENT: Le n° 11 n'a rien à faire avec les pensions; c'est une question qui concerne le rétablissement dans la vie civile des soldats. Le n° 12 traite du point que nous avons discuté ce matin avec Mme Warminton. C'est une question de politique à suivre. Vous n'avez pas de données sur ce sujet qui pourraient nous être utiles?

Le TÉMOIN: Tout ce que je peux vous dire c'est que depuis l'épidémie d'influenza nous avons probablement reçu une centaine de demandes de pensions au nom de veuves qui avaient épousées des soldats depuis leur retour au pays. Le nombre est peut-être un peu fort. Nous avons fait savoir aux veuves dans la plupart de ces cas que la loi ne permettait pas le paiement d'une pension à une personne qui a épousé un soldat après qu'il eut été atteint d'une incapacité quelconque. J'ai un cas en main que M. Cloutier m'a demandé de présenter au comité sur les instances de M. Sutherland. Il s'agit de la veuve d'un nommé Haywood. Lorsqu'on soumit ce cas pour la première fois aux commissaires on croyait que l'on pourrait peut-être le régler en vertu de la clause concernant les cas de misère; c'est-à-dire, par la clause incorporée dans les règlements à cet effet par un arrêté du conseil le 22 décembre. Plus tard ce cas fut soumis de nouveau à la Commission après la réception d'une lettre, et les commissaires décidèrent qu'ils ne pouvaient pas soumettre de cas de cette description au Gouverneur en conseil en vertu de la clause concernant les cas de misère. Leurs raisons d'agir ainsi sont apparemment les suivantes: Si nous commençons aujourd'hui à payer des pensions aux veuves qui épousèrent des soldats après que ceux-ci eurent été blessés, il nous faudrait continuer dans les années à venir à donner des pensions aux femmes qui deviendraient veuves par la mort de leurs maris. Un homme pourrait peut-être mourir de l'influenza dans vingt ans, et laisser sa femme dans la misère, et nous croyons qu'elle aurait autant de droit de réclamer une pension dans vingt ans d'ici si elle se trouvait dans la misère, que la femme dont le mari vient de mourir il y a quelques jours; et si on applique la clause concernant les cas de misère à ces veuves chaque fois qu'un soldat mourra, et il est évident que d'ici à ce qu'on ait fini de

[M. Kenneth Archibald.]

## APPENDICE No 3

payer des pensions, qu'il se présentera de ces cas de misère, il nous faudra considérer les cas réglés aujourd'hui comme des précédents, et accorder des pensions aux veuves qui se trouveront dans la misère dans vingt ans d'ici.

*Par le président :*

Q. Pouvez-vous nous dire si au cours de vos études sur les lois des pensions vous avez constaté que cette question ait été une des plus grandes difficultés rencontrées aux Etats-Unis dans l'application de la loi des pensions après la guerre civile? On nous a dit l'autre jour que tel avait été le cas?—R. Aux Etats-Unis on payait des pensions à toutes les veuves peu importe que le soldat soit mort à la suite de blessures ou autrement, ou qu'elle l'eut épousé avant ou après qu'il eut été blessé. Ils constatèrent qu'il y eut beaucoup d'abus de la part de femmes qui épousèrent des soldats sur leur lit de mort; c'est-à-dire, qu'un pensionnaire peut être très malade de la tuberculose, connaissant une jeune fille—à laquelle il est peut-être fiancé—l'épouse dans cet état. Il meurt dans un espace de temps qui peut varier de trois à six mois après le mariage, et la veuve reçoit une pension pour la vie. Un autre genre d'abus, c'est que des vieillards épousèrent des jeunes filles. On m'a donné des chiffres, que je ne crois pas exacts, mais qui le sont assez pour qu'on en fasse mention. Il y a peu de temps on prétendait qu'environ 239 veuves de soldats de la guerre de 1812 vivaient encore. Cela voudrait dire que des hommes de 70 à 90 ans épousèrent des jeunes filles âgées de 15 à 25 ans, et que celles-ci sont maintenant âgées de 80 à 100 ans. La même chose se produisit lors de la Guerre Civile. Un certain nombre de ces veuves sont encore jeunes; d'autres sont très âgées, mais il faudra que de 20 à 30 années s'écoulent avant que nous ayons 500 ou 600 veuves de 80 ans dont les maris prirent part à la guerre civile.

Q. Ils sont encore obligés de payer de grosses sommes pour les pensions de la Guerre Civile?—R. Ils ont encore de fortes pensions à payer pour la Guerre Civile, et, chose curieuse, cette somme continua à augmenter jusqu'en 1908 ou 1909 bien que le nombre de personnes recevant des pensions diminuait constamment. Les raisons qui expliquent cet état de chose ne touchent aucunement cette question, mais à mesure que les vétérans de la Guerre Civile avançaient en âge ils devenaient naturellement de plus en plus invalides, et plus ils étaient invalides plus la pension était forte. Un certain nombre moururent et leurs noms furent rayés de la liste des pensions, mais les autres devinrent plus vieux et plus invalides, et la cessation des pensions des morts n'était pas suffisante pour combler l'augmentation accordée aux vivants.

*Par M. Nesbitt :*

Q. Ils doivent examiner ces pensionnaires à tous les ans?—R. Non pas à tous les ans. Certains étaient invalides en permanence, d'autres ne souffrant que d'incapacités temporaires étaient examinés de nouveau à tous les ans. Finalement, il n'y a pas très longtemps, on décida d'accorder une augmentation de pension de temps à autres à ces vétérans, à mesure qu'ils avançaient en âge, au lieu de les faire examiner de nouveau à tous les ans. C'est le système en vigueur actuellement, du moins c'est ce que j'ai cru comprendre au cours d'une conversation que j'ai eue l'autre jour avec un fonctionnaire du Bureau des Pensions de Washington.

*Par le président :*

Q. Quel est leur système de pension à ce sujet pour la guerre actuelle?—R. Ils ont des règlements nouveaux pour la guerre actuelle. Ils accordent une pension à la veuve qui a épousé un soldat après que celui-ci eut été blessé pourvu que la mort soit due aux blessures reçues en service, et pourvu que le mariage ait lieu dans les dix ans qui suivent le licenciement. Je crois qu'il y a aussi une clause qui stipule que le futur conjoint doit être en assez bonne santé; c'est-à-dire, être aussi bien que s'il s'agissait de se faire assurer.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Lorsqu'il se marie?—R. Lorsqu'il se marie.

*Par le président:*

Q. Vous pourriez peut-être nous obtenir ces règlements?—R. Je peux vous obtenir la clause en question; je les ai au bureau.

Q. Apportez-les demain, afin que nous puissions voir ce que stipulent ces clauses.—R. Je sais qu'on accorde des pensions aux veuves qui épousèrent des soldats après que ceux-ci eurent été blessés. On a essayé dans une certaine mesure d'abandonner ce système, mais on n'y a pas réussi complètement.

Q. Dans le cas d'un soldat licencié mourant au cours de la récente épidémie d'influenza, est-ce que sa veuve aurait droit à une pension?—R. S'il s'est marié avant d'être atteint de son incapacité elle a droit à une pension, pourvu que son état fut tel qu'il ne put surmonter une attaque de la grippe, c'est-à-dire si cet homme souffrant d'une bronchite chronique est atteint de la grippe suivie de pneumonie on dira probablement que la bronchite chronique a été la cause de sa mort.

*Par M. Bonnell:*

Q. Je me rappelle un cas semblable porté à ma connaissance, et après avoir écrit un grand nombre de lettres je n'ai pas réussi encore à obtenir aucun renseignement à ce sujet?—R. Quel est le nom de l'homme?

Q. Boardman, de la Colombie-Britannique; il est mort de pneumonie?—R. Je m'occuperai de la chose et j'obtiendrai les renseignements désirés.

*Par le président:*

Q. Il s'agit de savoir si l'incapacité a été causée par le service; quel est la pratique suivie dans le département dans ces cas?—R. On a l'habitude d'accorder des pensions lorsque l'on peut démontrer que l'incapacité soufferte en service a été un facteur, il faut que ce soit un facteur très défini, mais il n'est pas nécessaire que ce facteur ait joué un rôle considérable.

*Par le président:*

Q. Dans le n° 13 il s'agit également d'une question d'administration. Avez-vous des données sur le nombre de dépendants que cela pourrait comprendre?—R. C'est assez difficile à dire; s'il y a une épidémie de grippe et de pneumonie dans le genre de celle que nous avons eu récemment il pourrait y avoir un grand nombre de dépendants, mais autrement le nombre ne serait pas considérable.

Q. Je suppose que, si les membres du comité croient que la chose est désirable, nous pourrions obtenir de la division de la solde et de l'allocation de séparation du ministère de la Milice le nombre total des dépendants des soldats qui ont fait du service outre-mer, mais cela ne nous serait pas d'une grande utilité, nous ne pourrions que faire des conjectures. Passant ensuite au n° 14, la clause 9a devrait être effacée. Avez-vous des commentaires à faire à ce sujet, M. Archibald?—R. Non, le seul commentaire que je pourrais faire. . . .

Q. Vous pourriez expliquer au comité ce que cela veut dire?—R. La raison d'être d'abord de cette classe est qu'il y a un grand nombre de soldats qui ont été rendus impropres au service outre-mer mais qui ne l'ont pas été de façon à être licenciés et qui ont pris des positions chez le payeur ou avec le personnel des quartiers généraux, ou toute autre position qu'ils étaient en état de remplir au Canada ou en Angleterre sauf d'aller au front. Ces soldats n'ont jamais été licenciés, et ils n'ont jamais reçu de pension. Beaucoup de soldats ont été licenciés dans les premiers temps lorsqu'on cons-

[M. Kenneth Archibald.]

## APPENDICE No 3

tatait qu'ils n'étaient propres que pour le service au pays et plus tard ils se sont enrôlés dans l'armée nationale du pays. De fait un certain nombre se sont enrôlés pour aller au front. Ils avaient peut-être perdus deux ou trois doigts, ce qui, dans les premiers temps de la guerre, les excluait de l'armée; mais un peu plus tard cette infirmité ne les empêchait pas de s'enrôler. Ces soldats s'enrôlèrent de nouveau et travaillèrent dans les bureaux avec d'autres hommes qui souffraient de la même incapacité qu'eux et n'avaient jamais été licenciés. Il en est résulté qu'un homme recevait sa solde plus une pension, et que l'autre ne recevait que sa solde, bien que les deux souffrent du même degré d'incapacité. Puis vous avez peut-être des soldats dans les premières tranchées, au front, à qui il manque trois doigts et qui reçoivent une pension de 15 pour cent tandis que d'autres y sont peut-être, souffrant de la même incapacité, et ne recevant pas de pension, parce que plus tard les soldats blessés de cette façon étaient simplement envoyés en Angleterre jusqu'à ce qu'ils soient mieux, alors qu'on les renvoyait au front; ces derniers ne reçoivent que leur solde.

*Par M. Devlin:*

Q. Pourquoi n'ont-ils pas eu de pensions?—R. Parce qu'on ne peut pas donner de pension avant que le soldat soit licencié.

Q. Est-ce que ces pensions ne sont pas accordées par le gouvernement comme le paiement d'une dette contractée envers eux. Si les soldats sont obligés de faire leur service cela ne libère pas le gouvernement de son obligation de leur accorder une pension?—R. C'est exactement ce que le gouvernement fait; les pensions sont accordées comme compensation pour perte de puissance de gain dans la vie civile, mais on ne considère aucunement les pensions du point de vue de l'emploi militaire. Tant que le soldat a son emploi militaire on ne peut pas soulever la question de la pension, parce que la pension n'est accordée que pour perte de la puissance de gain dans la vie civile. Ainsi le soldat qui souffre d'une incapacité quelconque et n'est pas licencié n'a pas droit à une pension parce qu'il n'a perdu jusqu'à présent rien de sa puissance de gain dans la vie civile, pour la bonne raison qu'il n'est pas employé à un poste de ce genre. L'autre soldat qui a été licencié et s'est enrôlé de nouveau plus tard retourne au poste qu'il occupait avant d'être licencié. En d'autres termes il n'occupe pas un emploi dans la vie civile, il occupe un emploi militaire, et, comme tel, n'a pas droit à une pension. C'est l'argument qu'on avance, quant à savoir s'il est bon ou non je n'en sais rien.

*Par le président:*

Q. C'est une question de pratique à suivre qu'il nous faudra régler lorsque nous y arriverons.

*Par le major Andrews:*

Q. Maintenant que la guerre est terminée et que tous ces soldats seront sous peu licenciés cet argument a-t-il sa raison d'être?—R. Oui, jusqu'à un certain point, car nous croyons que le gouvernement maintiendra une armée ou une milice et ces règlements s'appliqueront aux hommes qui s'enrôleront de nouveau dans la milice plus tard, s'il doit y avoir une loi des pensions pour les miliciens qui ne s'appliquera pas à l'A.E.C.

*Par l'hon. M. Béland:*

Q. La pension du soldat lui est accordée de nouveau dès qu'il retourne dans la vie civile?—R. Oh, oui, elle recommence immédiatement; ce n'est que durant son service dans l'armée que le soldat ne reçoit pas de pension.

*Par le président:*

Q. Le n° 15 demande qu'on accorde une pension aux dépendants des soldats qui meurent, peu importe la cause, alors qu'ils font partie du M.R.S.V.C. pour y subir un

[M. Kenneth Archibald.]

9-10 GEORGE V, A. 1919

traitement. Avez-vous des commentaires à faire à ce sujet, M. Archibald?—R. La loi des pensions actuellement n'accorde pas seulement une pension mais aussi contient certaines dispositions concernant des assurances pour le soldat tant qu'il est dans l'armée. Cette clause demande que ces assurances couvrent aussi la période de traitement du soldat. C'est-à-dire, qu'il devrait avoir droit à une pension pour tout ce qu'il lui arrive du moment qu'il endosse l'uniforme jusqu'à ce qu'il l'enlève. Cette clause 15 stipule que les dispositions concernant les assurances s'appliqueront aussi à la période durant laquelle le soldat suit un traitement au M.R.S.V.C. ou des cours d'entraînement professionnel.

Q. Cela étendrait le temps durant lequel une pension pourrait être accordée de sorte que le soldat aurait droit à une pension après son licenciement jusqu'au moment où son traitement cesserait?—R. Cela s'appliquerait à tous les cas où le traitement est très long, pour les cas tels que la tuberculose, mais il y a un grand nombre de soldats, qui vont suivre des traitements de deux, trois ou quatre semaines après avoir été licenciés, et cela s'appliquerait également à eux.

M. HUGH CLARKE prend le fauteuil, le président l'honorable M. Rowell, se retire.

Le TÉMOIN: J'ai ici en main un cas tout à fait au point que je désirerais vous soumettre, à la demande des commissaires. Cet état a été préparé par notre secrétaire, et se lit comme suit:—

Voici un autre cas que l'on pourrait fort bien soumettre au comité parlementaire sur les pensions à une de ses séances, au sujet du droit de pension des soldats sous traitement au ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile.

Vous vous rappellerez que le secrétaire de l'A. V. G. G. à la séance de ce matin du comité a soulevé la question, et en plus que j'ai déclaré à ce moment que je croyais savoir que dans certains cas on licenciait des soldats de l'A. E. C. et qu'on les envoyait directement au M. R. S. V. C. pour y subir traitement sans qu'on ait déterminé leur droit à une pension. Dans ces cas, sans qu'il y ait faute de la part du soldat, ses dépendants sont privés de la pension qu'ils recevraient peut-être, par suite de la création du M. R. S. V. C. par le gouvernement pour donner les traitements nécessaires au soldat, plutôt que de le garder dans les rangs de l'A.E.C.

Comme l'a démontré T.R. dans son mémoire aux commissaires, il peut se trouver deux cas pratiquement semblables de soldats, l'un étant traité par le C.S.C., le second traité par le M.R.S.V.C., et tous deux mourant de causes non attribuables au service au sens propre du terme. Néanmoins on considérerait que le premier soldat est mort en service et on accorderait une pension à ses dépendants tandis que le second n'aurait pas droit à une pension.

(Signé) STANLEY B. CORISTINE,

*Secrétaire.*

M. MCGIBBON: Quel est l'idée du gouvernement en adoptant des règlements de ce genre? A première vue cela semble tout à fait injuste.

Le PRÉSIDENT: Lorsqu'il est sous les soins du C.S.C., ou en service il est en uniforme. Après son admission au ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile il est de retour dans la vie civile. C'est là qu'on établit la ligne de démarcation.

M. MCGIBBON: Mais le gouvernement admet qu'il n'est pas libéré de ses obligations envers lui lorsqu'il le reçoit pour lui faire subir un traitement.

Le TÉMOIN: Ce point renferme toute la question du principe qui est à la base de tous les règlements concernant les pensions. Au Canada nous adoptons le principe

[M. Kenneth Archibald.]

## APPENDICE No 3

de l'assurance, à savoir, que le soldat aura droit à une pension pour tout ce qui peut lui arriver pendant son service. Dans tous les autres pays on a adopté le principe qui veut que le soldat ait une pension pour tout ce que le pays lui fait, à savoir, tout ce que l'on peut attribuer à son service ou qui a été causé par son service, ou, comme dans le cas des Etats-Unis pour tout ce qui entre dans ses fonctions. Nous avons pratiquement adopté (plus qu'adopté, nous pourrions dire) le principe des compensations ouvrières. On donne une compensation à l'ouvrier lorsqu'il est blessé au travail. Au Canada on paie des pensions lorsque l'incapacité est soufferte pendant le service, ce qui est encore un sens plus large que "au travail". Aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne, en France, et dans tous les autres pays on prétend que le soldat a droit à une pension lorsque l'incapacité soufferte pendant le service est attribuable au service ou causée par le service, ou est due à ses fonctions, définition qui n'est pas aussi large que la nôtre. Nos lois sont d'une application très large telles qu'elles sont. Cependant si nous adoptons ce principe, il n'y a pas de raison pour nous empêcher d'en étendre l'application aux soldats sous traitement lorsque ceux-ci passent directement de l'armée permanente au ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile pour y être traités, mais nous ouvririons les portes très grandes si nous appliquions ce principe aux soldats qui, après le licenciement, disons six mois, une année, ou deux ans ou dix ans après leur licenciement ont besoin de se faire traiter de nouveau, et s'en vont au ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile à cette fin et y meurent d'une autre cause — nous ferions plus qu'ouvrir les portes très grandes si nous appliquions le principe de l'assurance à ces cas. Telle qu'elle est aujourd'hui la loi, on peut accorder une pension à un soldat pour tout ce qui peut lui arriver pendant son service. Dès qu'il rentre dans la vie civile il n'a droit à une pension que pour incapacité qui peut être attribuée à son service. Nous retournons à l'ancien principe des pensions tel qu'appliqué dans les autres pour ce qui concerne le service nous appliquons pratiquement le principe contenu dans la loi des compensations ouvrières.

*Par M. McGibbon :*

Q. Nous nous débarrassons de notre responsabilité avant d'avoir rempli nos obligations?—R. On pourrait dire que nous nous débarrassons de notre responsabilité avant d'avoir rempli nos obligations dans ces cas particuliers où le soldat passe directement de l'armée au ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile pour y être traité, mais non pas dans ces cas qui se présentent pour subir un traitement comme je le faisais remarquer, six mois, une année ou dix ans après avoir été licenciés.

Q. Je suis tout à fait de votre avis en ce qui concerne les cas qui pourraient se présenter plus tard, mais nous n'en sommes pas encore rendus là?—R. Non, d'aucune façon—cependant il existe de ces cas. Hier j'ai eu connaissance du cas d'un homme licencié en 1916. On lui avait demandé de se présenter à notre bureau de district pour y être examiné de nouveau. Il se présenta, fut réexaminé, le montant de sa pension fixé de nouveau, et il retourna chez lui. Il demeure à six milles de Kapuscasing. Il se rendit à Kapuscasing où il s'aperçut qu'il avait la grippe. Il se fit conduire à l'hôpital d'où il nous écrivit disant, bien qu'il demeura à six milles de cet endroit, qu'il était rendu dans sa ville ou village, à Kapuscasing, et nous demandant de lui payer son temps d'hôpital au taux que nous l'avions payé pendant le voyage qu'il fit pour venir se faire réexaminer. Nous lui avons répondu qu'il était rendu chez lui, et que son attaque d'influenza n'avait rien à faire avec son service militaire ou avec le fait que nous l'avions fait venir pour le réexaminer, et que nous ne pouvions pas le payer.

Q. On pouvait peut-être attribuer sa grippe au fait qu'il avait été appelé pour se faire réexaminer?—R. Nous lui avons répondu qu'en tant que nous sachions, nous lui avons laissé l'occasion de faire sa preuve. Ce n'est qu'un cas de "peut-être".

[M. Kenneth Archibald.]

*Par l'honorable M. Béland:*

Q. Pendant combien de jours a-t-il été en voyage?—R. C'était à six milles de Kapuscasing.

Q. Combien de jours s'écoulèrent entre la date de son départ de chez lui et celle où il tomba malade de l'influenza?—R. Pas plus de quatre jours.

Q. Il est tout à fait probable qu'il attrapa cette maladie, car elle est très contagieuse?—R. Oui, mais pouvez-vous prétendre ou peut-on affirmer catégoriquement qu'il n'aurait pas été malade s'il était resté chez lui à Kapuscasing.

Q. Non, nous le pouvons pas.—R. C'est une épidémie. On pouvait prendre cette maladie n'importe où.

Q. Il a peut-être pris cette maladie parce qu'il est parti de chez lui?—R. Oui.

Q. Il est plus que probable que tel est le cas?—R. Oui, mais la chose n'est pas assez probable pour que le gouvernement soit obligé de le dédommager. Cependant, ce n'est pas là la question principale.

*Par M. McGibbon:*

Q. Mais lorsque vous rappelez ces cas pour les examiner de nouveau, c'est dans le but de diminuer les pensions?—R. Non, tel n'est pas le but.

Q. C'est assez souvent le résultat?—R. Ce résultat peut se produire. D'un autre côté il peut continuer à recevoir la même pension ou même la voir augmenter. Très souvent elle est augmentée, pas tout à fait aussi souvent qu'elle est diminuée, mais presque aussi souvent.

Q. La même chose peut se dire des traitements que l'on donne au ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile. On poursuit deux buts en agissant ainsi, l'un est de ramener le soldat à la santé, mais en le guérissant vous diminuez automatiquement sa pension?—R. Non, c'est tout le contraire. Un homme souffrant de bronchite chronique reçoit une pension pour bronchite chronique à l'état guéri, mais supposons qu'il ait une rechute; on le traitera gratis, il est entretenu gratis et il reçoit en plus sa solde et des allocations pour lui et sa femme pendant tout le temps que durera son traitement. Puis si on le classe comme autrefois, c'est-à-dire souffrant de bronchite chronique, il recevra la même pension.

Q. Je ne crois pas que cela puisse se dire de tous les cas?—R. D'un grand nombre de cas. Ces cas de récidivité pour lesquels on les traite redeviennent presque toujours actifs et nécessitent une nouvelle période de traitement. Si on réussit à les ramener à l'état de santé dont ils jouissaient avant d'aller suivre ce traitement, il reçoivent la même pension. Nous constatons que dans moins de dix pour cent des cas traités par le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, c'est-à-dire qui suivent des traitements à diverses époques, de deux semaines ou d'un mois de durée, que dans moins de dix pour cent des cas il y a changement dans le montant de la pension après le traitement.

Q. Je ne crois pas que cette manière de procéder soit juste. Ne croyez-vous pas qu'il serait préférable de leur accorder une pension sans les traiter?—R. Si on ne donnait pas de traitement à ces soldats ils seraient malades. Un tel peut souffrir d'une légère atteinte de bronchite chronique, et s'il n'est pas traité il sera peut-être malade pendant longtemps, et sa maladie dégénéra probablement non seulement en bronchite chronique mais en asthme.

Q. Cela nous ramène au point original, à savoir, si le gouvernement se débarrasse de sa responsabilité avant d'avoir rempli ses obligations?—R. Le gouvernement, à mon point de vue, fait tout son possible pour mettre le soldat en état de gagner sa vie.

M. MCGIBBON: Je suis tout à fait de cet avis.

Le TÉMOIN: Non seulement au point de vue du traitement pendant son service, mais aussi lorsque son service est terminé. Quant aux pensions, le traitement n'y fait absolument rien. Si le traitement améliore l'état de santé du soldat et que son incapa-

[M. Kenneth Archibald.]

## APPENDICE No 3

citée se trouve diminuée, il n'en est que plus capable de gagner sa vie, et sa pension est diminuée en conséquence. Si le traitement ne fait que le ramener à son état de santé antérieur, il ne se trouve pas en meilleur état et sa pension reste la même. Si le traitement ne le ramène pas à un état de santé aussi satisfaisant que son état antérieur, sa pension est augmentée. La pension n'a en conséquence aucune relation avec le traitement.

*Par M. Devlin :*

Q. Avez-vous une manière spéciale de procéder dans les cas de tuberculose? Suivez-vous la même ligne de conduite que dans les cas de bronchite, par exemple?—R. Oui, dans tous les cas lorsque nous réexaminons un soldat, ou lorsqu'un soldat se présente à nous et se plaint qu'il est malade, peu importe ce dont il souffre; que ce soit un cas de bronchite ou de tuberculose, ou de maladie de cœur, nous les référons immédiatement au ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, qui l'examine et décide s'il a besoin de traitement. S'il a besoin d'un traitement, on le lui donnera et on lui accordera une solde et des allocations, non seulement pour lui-même mais aussi pour sa femme, et cette solde en plus des allocations équivaut à la solde militaire et aux allocations plus le Fonds patriotique.

Q. En considérant ces cas, tenez-vous compte du premier examen médical subi par le soldat?

Le PRÉSIDENT: Je ferai remarquer à M. Devlin que nous avons discuté ces choses à la dernière séance du comité.

*Par M. Andrews :*

Q. Il me semble, après ce qui a été dit, que cette clause 15 n'est pas si injuste, et que toute autre manière d'agir ne serait pas logique du tout?—R. En tant que ces soldats passent directement du ministère de la Milice au ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, je crois qu'il est tout à fait logique de suivre le même principe. D'un autre côté, ce principe appliqué à ceux qui se présenteront dans cinq ou six ans pour être traités, occasionnerait une dépense énorme au pays sans raison valable.

Q. On pourrait surmonter cette difficulté en établissant une limite de temps pour ceux qui désirent se remarier?—R. Nous pourrions par exemple avoir une autre épidémie en 1924. A cette époque supposons que trois cents personnes sont sous traitement au ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, et que parmi ceux-ci dix ou quinze meurent d'influenza. Si on applique ce principe les veuves de ces dix ou quinze soldats recevront des pensions. D'un autre côté, il pourrait y avoir cinq ou six cents pensionnaires qui succomberaient à l'épidémie et qui ne se trouveraient pas dans le moment dans les institutions du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, et les veuves de ces derniers ne recevront pas de pension simplement parce que leurs maris ne se trouvaient pas sous traitement juste à ce moment.

*Par M. McGibbon :*

Q. Supposons qu'un homme revienne se faire traiter dans deux ou trois ans pour une maladie qui a été causée directement par la guerre et que la mort s'en suive?—R. S'il meurt à la suite d'une incapacité soufferte au cours de son service, sa veuve ou ses dépendants recevront une pension.

Le PRÉSIDENT: J'ai déjà fait une recommandation au président du comité demandant que le champ d'action de ce comité soit étendu de manière à ce que l'on puisse étudier la question de l'enterrement de tous les ex-soldats dans les cas de besoin, et que l'on fasse une recommandation à cet effet. Un bon nombre de ces cas se produiraient

[M. Kenneth Archibald.]

9-10 GEORGE V, A. 1919

au cours de l'épidémie de grippe, et il serait bon, il me semble, de faire en sorte que les soldats ne soient pas enterrés comme des indigents. On a proposé par ailleurs d'établir des cimetières spéciaux pour les soldats dans les grands centres et de choisir des terrains dans les petits centres où l'on enterrerait les soldats. Il existe à Montréal une organisation qui s'occupe de cette question pour la province de Québec.

M. REDMAN: On fait également cela à Edmonton maintenant.

Le PRÉSIDENT: Il me semble qu'il serait bon d'établir une ligne de conduite qui serait suivie par tout le Canada. On a également proposé d'ériger des monuments convenables dans les grands cimetières, et que dans ces grands cimetières on érige des monuments sur lesquels seraient gravés tous les noms des soldats enterrés à cet endroit. Nous étudierons cette question de nouveau et nous la discuterons alors sur toutes ses faces, non seulement quant à son application aux pensionnaires, mais à tous les soldats.

Le comité s'ajourne à mardi, le 18 mars 1919, à 11 heures du matin.

## APPENDICE No 3

CHAMBRE DES COMMUNES,  
SALLE DE COMITÉ, 318,  
OTTAWA, mardi, le 18 mars 1919.

Le comité spécial nommé pour étudier les pensions et les règlements des pensions s'est réuni à 11 heures du matin, sous la présidence de M. Nickle, vice-président.

*Membres présents:* Messieurs Andrews, Béland, Bonnell, Brien, Clark, (N. Bruce), Cronyn, Green, Lang, Lapointe (St-Jacques), McGibbon (Muskoka), Nesbitt, Nickle, Power, Redman, Ross, Rowell, Savard et Sutherland—18.

Le VICE-PRÉSIDENT: J'ai reçu du ministre de la Milice une lettre qu'il me demande de faire connaître au comité. (Cette lettre se lit comme suit):

## LES VÉTÉRANS DE FRANCE ET LES CAMARADES.

*Dieu et Mon Droit.*

Lieu de réunion, Salle des "Sons of England",  
HAMILTON, ONT., le 7 mars 1919.

De M. JOHN ANDERSON, M.C.,  
40 rue Shaw,  
HAMILTON, ONT., CANADA.

A l'honorable ministre de la Milice Canadienne.

CHER MONSIEUR,—A une assemblée régulière des Vétérans de France, premier degré, (hommes qui ont servi dans les premières tranchées), qui a été tenue dans la salle des "S.O.E.," rue Hughson-nord, le 27 février 1919, à 8 heures du soir, sous la présidence de M. John Anderson, M.C., il a été décidé à l'unanimité d'attirer l'attention des gouvernements sur l'article 12 des nouveaux règlements des pensions.

A l'heure actuelle, cet article se lit comme suit: "si un soldat, tombant dans les catégories 1 à 5 des pensions, meurt, sa veuve et ses enfants auraient droit à une pension égale à celle que touchent la veuve et les enfants d'un soldat tué à l'ennemi."

Cette organisation demande sérieusement à votre gouvernement de reconsidérer l'article en question en vue de lui donner la portée suivante: Si un membre des forces militaires, à qui une pension des catégories 1 à 10 a été accordée, meurt et laisse une veuve qui était son épouse au moment de sa blessure, ladite veuve aura droit, jusqu'à ce qu'elle se marie de nouveau, à la pension déterminée dans les cédules C et D des règlements des pensions, et aura droit, pour chacun de ses enfants, à la pension prévue pour les enfants dans les cédules ci-dessus". De plus, cette organisation ose suggérer que l'article 12 soit modifié de manière à se lire comme suit: "Que si le soldat ayant droit à la pension des catégories 10 à 15 meurt, sa veuve a droit aux deux tiers de la pension totale actuellement accordée aux veuves des soldats appartenant aux catégories 1 à 5, tous les enfants dudit soldat ayant droit à des pensions déterminées dans les mêmes proportions."

De plus,—" Que les soldats, recevant une pension classée dans les catégories 15 à 20, qui meurent, les veuves desdits soldats aient droit à une pension égale aux deux tiers de la pension actuellement accordée aux veuves des soldats appartenant, sous le rapport de la pension, aux catégories 1 à 5, et que tous les enfants desdits soldats reçoivent des pensions fixées d'après les mêmes proportions."

(Signé) JOHN ANDERSON, M.C.,

*Pour les Vétérans de France du Premier Degré.*

9-10 GEORGE V, A. 1919

Le VICE-PRÉSIDENT: Voici une lettre reçue du représentant des Sacs-au-Dos de 1914 (Société Militaire Française) Montréal. (La lettre est lue):

“Montréal, le 17 mars 1919.

L'hon. N. W. ROWELL,

Président du Comité des Pensions,  
Chambre des Communes, Ottawa.

MONSIEUR,—Me serait-il permis de présenter à vous et au comité dont vous êtes le président, la présente requête appuyée de milliers de soldats français, résidant au Canada avant la guerre, et formulée par l'entremise de leur association connue sous le nom de “Les Sacs-au-Dos de 1914”.

Les Français qui habitaient ce pays avant la guerre et qui, à titre de réservistes de l'armée française, quittaient le Canada pour prendre part au combat gigantesque pour la liberté et qui vient de se terminer, sollicitant la faveur d'être placés au point de vue des pensions sur le même pied que les membres des forces expéditionnaires canadiennes.

Nous comprenons bien et apprécions beaucoup les efforts soutenus depuis quatre ans par le gouvernement et le peuple canadien qui aidèrent si généreusement nos familles pendant notre absence au feu; nous apprécions avec non moins de sincérité le traitement qui est accordé à nos soldats réformés. Cependant, nous croyons avoir droit à quelque considération supplémentaire en vue de nos états de services antérieurs dans ce pays ainsi qu'à cause de la position singulière dans laquelle nous, Français nés au Canada, nous trouvons dans les circonstances, et nous prenons la liberté de faire un nouvel appel aux autorités canadiennes à qui nous demandons aide et protection.

C'est notre humble et sincère désir que le gouvernement canadien supplémente la pension accordée aux soldats français réformés de ce pays afin de la rendre égale à la pension correspondante payée aux membres des F.E.C.

Notre requête se base sur les motifs suivants:

1. La plus grande partie des réservistes français étaient des anciens habitants du Canada, où ils s'étaient construit un foyer et où ils demeuraient définitivement, la plupart d'entre eux étant même naturalisés sujets britanniques.

2. Ces réservistes ont combattu à côté des troupes canadiennes pour une cause commune dans une guerre qui affectait autant le Canada et l'empire britannique que la France elle-même.

3. Ils ont droit de siéger à l'Association des Vétérans de la Grande Guerre, ce qui indique que les soldats canadiens ne trouvent pas de différence entre les vétérans des alliés au Canada.

4. Un grand nombre de ces réservistes étaient mariés à des femmes canadiennes, et plusieurs de ces veuves en faveur desquelles nous faisons la présente requête sont nées au Canada et leurs enfants sont des futurs citoyens du Canada.

5. La somme payée par le gouvernement français aux soldats réformés et aux veuves ne suffit pas aux exigences des bénéficiaires au Canada.

6. *Le Canada aura tout à gagner en permettant à ces gens de rester au Canada, parce qu'il assurera à la génération future une population considérable de citoyens faciles à assimiler et à un coût de beaucoup moindre que celui du procédé ordinaire d'immigration.*

Les déboursés à faire à ce sujet sont plutôt insignifiants, comme l'indiquent les chiffres suivants: Nombre de réservistes, 5,000; tués à l'ennemi, 250; pensionnés, 100; veuves, 80.

Les chiffres donnés ont été donnés approximativement par le consul général qui sera heureux d'attester quant à leur exactitude si vous désirez le consulter à cet effet.

## APPENDICE No 3

La somme maxima payée par le gouvernement français pour les cas d'impotence totale est de \$480, mais il n'y a pas de cas d'impotence totale dans notre colonie, vu qu'ils sont restés en France. Les hommes auxquels se rapporte notre requête sont devenus impotents en raison d'une moyenne de 60 pour cent, et, en conséquence, la moyenne de la pension qui leur est payée est de \$288.

La somme correspondante accordée à un soldat canadien est de 60 pour cent de \$720, c'est-à-dire \$432, ce qui indique que le gouvernement canadien aurait à payer à chaque année sous ce rapport:  $100 \times (432-288)$ , soit \$14,400.

Quant aux veuves, le gouvernement français leur paye une pension variant de trois quarts à la moitié du maximum, d'après le nombre d'enfants; soit, par exemple, une moyenne de \$360.

Si vous calculez sur une moyenne de 2 enfants par famille, la somme correspondante accordée à la veuve d'un soldat canadien serait de \$600, et la différence nécessaire pour supplémer la pension française serait de \$240, ce qui ferait, pour les 80 veuves, un total de \$19,200 par année.

Nous prenons la liberté d'attirer tout particulièrement votre attention sur la situation des veuves qui n'ont pas de parents en France à cause de leur nationalité canadienne. Ces femmes qui ne peuvent compter sur aucune assistance d'outre-mer, sauf la pension française en question, auront à subir beaucoup de misère, si le gouvernement canadien, qui est le gouvernement de leur pays d'origine, ne vient pas à leur secours de quelque manière.

Nous osons soumettre ces quelques notes à la considération de votre comité dans l'espoir qu'il trouvera moyen de pourvoir au bien-être futur de ceux qui ont tout sacrifié pour le triomphe de la justice dans le monde.

Je demeure, monsieur,  
Votre tout dévoué,

G. P. CHEVASSU,  
*Secrétaire.*

L'honorable M. Rowell, étant entré, prend le siège présidentiel.

M. LAPOINTE: Je suggérais que le comité écrive au consul général de France et lui demande de nous faire tenir un état du nombre des pensionnaires et des veuves, ainsi que de l'échelle des pensions qui leur sont payées, afin de mettre le comité en état d'étudier la question. La lettre parle par elle-même, mais je crois que nous devrions avoir ces renseignements.

Le PRÉSIDENT: Cette question a été soulevée à la dernière séance du comité, alors qu'il fut décidé de demander ces renseignements, et le secrétaire a déjà écrit au consul à ce sujet. Puis il y a une autre lettre qui traite du même sujet sauf qu'elle couvre le cas des enfants et des veuves des réservistes qui ont servi outre-mer, mais qui demeureraient au Canada lorsque la guerre a été déclarée.

Le PRÉSIDENT: J'ai aussi reçu cette lettre:

Ottawa, le 14 mars 1919.

Cher monsieur ROWELL,

Je vous expédie ci-contre, à titre de président du comité parlementaire des Pensions,

(a) Les recommandations du bureau des conseillers du comité de Rapatriement au sujet des pensions pour dépendants des soldats des pays alliés et qui étaient avant la guerre des citoyens du Canada.

(b) La résolution adoptée le 5 mars par le chapitre national de l'Ordre Impérial des *Daughters of the Empire*.

Au sujet de la clause "a", je désire attirer votre attention sur le fait qu'il est important de connaître le nombre exact des pensionnaires qui seraient affectés par la modification des règlements actuels de manière à l'étendre aux soldats des pays alliés. La totalité n'en est pas considérable, et je crois que le principe énoncé dans la recommandation est absolument juste.

Votre tout dévoué,

VINCENT MASSEY.

Et puis voici la recommandation faite au sujet des pensions à accorder aux dépendants des soldats alliés demeurant au Canada :—

A cette époque de reconstruction il est réconfortant de remarquer que des relations amicales s'établissent entre les nations qui se sont alliées dans un même combat pour la liberté du monde. Il est aussi encourageant d'apprendre que le gouvernement canadien reconnaît les services rendus par les soldats de nos alliés qui résident en Canada ou qui vont y demeurer. Ces soldats ont partagé le fardeau de la guerre avec nos soldats, comme ils partagent avec eux la récompense de la victoire et les privilèges que le gouvernement accorde à nos propres soldats. Ceci est démontré par le travail des différents services du département du Rétablissement des Soldats dans la vie civile qui offrent aux soldats de nos alliés le même traitement, l'entraînement et l'enseignement qu'ils sont prêts à donner à nos propres soldats et nos matelots. Le partage des occasions pour l'établissement sur les terres se fait aussi également entre les soldats alliés et les soldats canadiens. Ceci est juste, équitable et généreux pour ces hommes; Anglais, Français, Belges et Italiens—pour la plupart réservistes—qui ont répondu à l'appel de leurs pays respectifs au moment où le monde entier en avait besoin, plusieurs d'entre eux laissant leurs dépendants au Canada au soin du pays jusqu'à leur retour dans le pays de leur choix. Il est heureux que cette politique, saine tant au point de vue social qu'économique, porte avec elle la reconnaissance généreuse des services rendus par ces hommes qui, bien qu'ils fussent soldats des armées alliées, étaient déjà des citoyens canadiens.

Quelques-uns de ceux qui ont répondu à l'appel de leur pays, ou qui se sont enrôlés dans les armées de nos alliés, n'en sont jamais revenus. Ils ont fait le sacrifice suprême et donné leur vie pour la liberté, la justice et l'humanité. La dette que nous leur devons ne peut jamais être entièrement effacée, mais nous pouvons leur prouver notre reconnaissance en pourvoyant aux besoins des femmes et des enfants qu'ils ont laissés à jamais au Canada. Pendant la guerre, l'organisation du Fonds patriotique canadien a reconnu cette obligation tant nationale qu'internationale de notre part, et tandis que nos gens étaient au feu, leurs familles étaient inscrites aux registres du Fonds patriotique qui leur a toujours accordé une allocation plus considérable que celle destinée aux familles des soldats canadiens, parce que les gouvernements britannique, italien et belge, n'accordaient pas aux familles de leurs soldats une allocation d'absence aussi élevée que celle qu'accordait le gouvernement canadien, et aussi parce que les soldats n'étaient pas favorisés d'une délégation de solde aussi élevée que celle du soldat canadien. Le coût élevé de la vie, toujours augmentant pendant les années de guerre, a affecté les familles de nos alliés résidant au Canada de la même manière que celle de nos propres soldats, et le Fonds patriotique, non seulement distribua son allocation mensuelle mais en plus combla la différence entre l'allocation accordée par les gouvernements alliés et celle de notre propre pays. Ceci fut fait, non seulement pendant que les soldats étaient en service actif, mais encore depuis que quelques-uns d'entre eux sont morts au champ d'honneur ou n'ont pas répondu à l'appel, le Fonds patriotique a continué à

## APPENDICE No 3

protéger leurs familles, dépassant ainsi les limites de la générosité qui lui étaient indiquées par une loi du Parlement. Cet excès de générosité était basé sur le même motif, à savoir que les pensions accordées par les alliés étaient inférieures à celles accordées par le gouvernement canadien et tout à fait insuffisantes à satisfaire les besoins des familles résidant au Canada.

Cependant, le Fonds patriotique va bientôt cesser d'exister, et ces familles, au nombre d'environ 475 (325 britanniques, 80 françaises, 20 italiennes, 50 belges) auront à faire face à la misère ou deviendront les sujets de la charité publique à moins que le gouvernement pourvoie à leurs besoins à titre de reconnaissance pour les sacrifices faits et des services rendus par ceux qui ont combattu et qui aujourd'hui sont morts ou manquent à l'appel.

En conséquence, le bureau des conseillères du comité de Rapatriement demande si le même traitement généreux accordé aux soldats de nos alliés qui reviennent au pays ne pourrait être, en principe et de fait, accordé aux femmes et aux enfants demeurant au Canada et qui sont devenus veuves ou orphelins comme résultat direct de la guerre. Par conséquent ce Bureau recommande que le gouvernement canadien comble la différence entre la somme qui est payée par les gouvernements britannique, français, belge et italien, et celle que le gouvernement du Canada accorde aux femmes et aux enfants ainsi abandonnés, la somme de la pension devant varier avec l'augmentation de la pension décidée par ces divers gouvernements qui sont à étudier actuellement cette question; cette pension devant être accordée aux familles mentionnées plus haut tant qu'elles vivront au Canada. Une telle mesure de la part du gouvernement canadien suivrait logiquement la reconnaissance qui est actuellement donnée aux services rendus par ces soldats de nos alliés qui actuellement reçoivent, aux mêmes conditions que les soldats canadiens, le traitement, l'entraînement, la réhabilitation et l'établissement sur les terres que donne à ses soldats réformés le gouvernement canadien.

On comprendra facilement que la taxe imposée sur le peuple canadien, à cause de cette mesure, se chiffre à peu de chose, vu que le nombre de personnes ainsi protégées est destiné à diminuer avec les ans, à mesure que ces enfants grandiront et que ces veuves se remarieront. Cet esprit d'aide mutuelle entre les nationalités et le bien-être et le contentement d'un groupe de nos citoyens canadiens constituent, d'autre part, le motif important de notre recommandation. On trouvera ci-contre les mémoires des consuls et officiers respectifs intéressés au paiement des allocations destinées aux dépendants des soldats qui demeurent en Canada et qui reçoivent ces gratifications par l'entremise des consuls de Grande-Bretagne, de France, d'Italie et de Belgique.

JEAN S. ROBSON,

HELEN R. Y. REID,

EDITH E. BOWLBY.

Puis à une réunion du Chapitre National, I.O.D.E., tenue le 5 mars, le mémoire suivant a été adopté:

Les *Daughters of the Empire* demande respectueusement au comité de Rapatriement de prendre des mesures nécessaires pour faire augmenter le chiffre des pensions accordées aux enfants des soldats et des matelots et qui sont devenus orphelins à cause de la guerre de manière à leur permettre de s'instruire à l'âge où on doit s'attendre à les voir fréquenter les écoles supérieures et les instituts.

9-10 GEORGE V, A. 1919

Nous avons ici une autre communication qui a été adressée au premier ministre qui me l'a fait remettre.

1416, Edifice de la banque Standard,  
VANCOUVER, C.-B.,

LE 4 MARS 1919.

A l'honorable Sir THOMAS WHITE,  
Premier ministre suppléant,  
OTTAWA, ONT.

MONSIEUR,—Je désire attirer votre attention sur les faits suivants qui indiquent bien qu'une injustice sérieuse est faite aux parents et aux dépendants d'un si grand nombre de nos jeunes gens qui se sont enrôlés volontairement de cette province dans les forces expéditionnaires canadiennes et qui ont été tués à l'ennemi. Dans un grand nombre de cas, ce fut le fils unique qui répondit à l'appel de son pays, et dans d'autres cas la famille entière composée de deux ou trois fils laissèrent au foyer et sans protection aucune des parents âgés et incapables.

Maintenant qu'un si grand nombre de soldats reviennent au pays, plusieurs centres d'affaires s'efforcent de les placer et ce qui en résulte, dans bien des cas, c'est que les pères de ces garçons qui furent tués au front sont remplacés par des soldats réformés. En plus, la terrible anxiété des quatre dernières années de guerre a placé un grand nombre de ces pères de soldats dans l'impossibilité physique de subvenir à leurs propres besoins.

Il semble tout à fait injuste de ne pas placer ces dépendants sur un pied d'égalité avec les veuves de ceux qui sont morts sur le champ de bataille, et je vous demanderais de bien vouloir étudier très sérieusement cette question en vue de faire amender la loi des pensions de manière à embrasser les mères, les pères et les sœurs dépendantes de ces hommes qui ont tout sacrifié et qui, si ce n'eût été de la guerre, seraient maintenant en état de maintenir leurs dépendants d'une manière confortable. Il va sans dire que les parents de ceux qui ont fait le sacrifice de leur vie devraient avoir droit à la plus grande protection de la part du gouvernement, car "quel est pour tout homme un plus grand amour que celui de donner sa vie pour son semblable." Il semble assez singulier que la Commission des Pensions ait reçu des instructions formelles à ce sujet qui laissent aux dépendants la liberté de faire eux-mêmes la demande pour cette pension.

Dans l'espoir que le gouvernement voudra bien donner à ce sujet l'étude qu'il mérite, je demeure, monsieur,

Votre tout dévoué,

W. FITZGERALD.

Le PRÉSIDENT: Ce document restera aux archives. Nous avons encore deux autres recommandations reçues ce matin, une de M. Clark du département du Rétablissement des Soldats dans la vie civile.

Le GREFFIER (lisant):

"DÉPARTEMENT DU RÉTABLISSEMENT DES SOLDATS DANS LA VIE CIVILE,"

OTTAWA, le 13 mars 1919.

CHER MONSIEUR ROWELL,—La question des funérailles des soldats canadiens a été étudiée depuis quelques mois par le département du Rétablissement des Soldats dans la vie civile et celui de la Milice, mais on n'en est pas encore arrivé à une solution définitive. Ces deux ministères défrayent les frais funéraires dans les cas de besoin et jusqu'à un certain maximum. Cependant, ceci n'est fait que dans les cas des soldats en uniformes et ceux qui

## APPENDICE No 3

subissent un traitement d'hôpital ou qui suivent un cours d'enseignement préparatoire aux classes du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, et on ne pourvoit pas à ces frais pour les soldats qui ne tombent pas dans cette catégorie.

On a suggéré à différentes reprises que ce devoir retomberait sur le gouvernement, et je ne vois pas pourquoi ceci ne relèverait pas du comité parlementaire sur les pensions qui serait chargé de voir à ce que nul soldat ayant fait du service ait des funérailles de charité.

Je dois ajouter que plusieurs propositions ont été faites à ce département de diverses parts, et je crois qu'il en a été ainsi au ministère de la Milice, à l'effet qu'on devrait ouvrir dans les grandes villes des cimetières pour les soldats, ainsi que certaines parties des cimetières d'endroits moins considérables; et que le gouvernement devrait être chargé de payer non seulement les frais funéraires, mais aussi pour des indications convenables à chaque tombeau et pour des monuments dans chaque cimetière militaire, ou dans chaque partie réservée aux soldats morts dans les autres cimetières, et sur lesquels seraient inscrits les noms de tous les soldats enterrés dans ces endroits.

Votre tout dévoué,

(Signé) HUGH CLARK.

Le PRÉSIDENT: Cette communication peut être également mise au dossier et on peut décider plus tard si l'on doit y donner suite.

M. NESBITT: Supposons le cas d'un soldat en congé sans solde qui tombe malade de l'influenza et meurt; aurait-il droit à une allocation pour frais funéraires? Peut-être M. Clark pourrait répondre à cette question.

M. HUGH CLARK: Non, mais le ministère de la Milice dans ces cas paye les frais funéraires.

M. NESBITT: J'ai reçu ce matin une lettre par laquelle j'apprends qu'il refuse de payer ces frais dans le cas d'un jeune homme. Ce jeune homme était en congé de dix jours; il tomba malade et un constable militaire fut envoyé pour l'arrêter. Cet officier le trouva au lit; plus tard on le transporta et il mourut. Avant la réunion des Chambres, je demandai au ministère de payer les frais funéraires de ce malheureux et ce matin je reçois une lettre par laquelle on refuse pour la raison que ce jeune homme était en congé militaire au moment de sa mort.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrons décider de cela plus tard. Voici une autre communication. C'est une réplique du ministère de la Milice à une demande de renseignement concernant la somme totale nécessaire au paiement d'une gratification de service militaire. Le secrétaire voudra bien en donner lecture.

Le SECRÉTAIRE (lisant):

MINISTÈRE DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE,

OTTAWA, le 14 mars 1919.

CHER MONSIEUR,—*Re* la gratification pour service militaire. En réponse à votre lettre du 12 du courant, vous trouverez ci-contre un état indiquant l'estimation du coût des gratifications pour services militaires autorisées par le C.P. 3165 et se chiffrant à \$125,000,000. Il va sans dire que cet état ne donne que des chiffres approximatifs, car il est impossible, à l'heure actuelle, d'obtenir des statistiques qui ne sont qu'en voie de préparation et qui indiqueront le nombre de soldats qui auront droit à une gratification ainsi que la durée moyenne de leur état de service.

9-10 GEORGE V, A. 1919

Je pourrais ajouter que ces calculs ont été préparés par le comptable en chef du ministère de la Milice, ainsi que par les autorités militaires canadiennes outre-mer, et la différence entre les totaux de ces deux cas n'atteignait pas \$5,000,000.

Votre tout dévoué,

(Signé) J. G. LANGTON,  
Brigadier-général et payeur général.

Près de 53,000 comptes relativement à la solde après réforme ont été ouverts dans les districts et à Ottawa, à venir au 30 novembre 1918, représentant un déboursé de . . . . .	\$ 6,678,978
Estimation de dépenses en paiements rétroactifs au sujet des comptes ci-dessus, à savoir . . . . .	5,000,000
En comptant que la gratification de service de guerre sera payable à 300,000 soldats qui, antérieurement au 30 novembre 1918, n'avaient pas touché leur solde après réforme, que la durée moyenne du service actif de chacun de ces soldats est de deux ans, et que un tiers de ces soldats auront des dépendants ayant droit à l'allocation d'absence.	
Déboursés estimatifs:	
Un tiers du nombre de ces soldats avec dépendants ayant droit à l'allocation d'absence—100,000 soldats à \$500, gratification minimum pour deux ans de service . . . . .	50,000,000
Deux tiers de ce nombre sans dépendants ayant droit à l'allocation d'absence—200,000 soldats à \$350, gratification minimum pour deux ans de service . . . . .	70,000,000
	<u>\$125,000,000</u>
A déduire, coût estimatif de l'ancien plan de solde après réforme sur la base des premiers 53,000 comptes à . . . . .	50,000,000
Estimation nette des déboursés additionnels . . . . .	<u>\$ 75,000,000</u>

Le PRÉSIDENT: Puis il y a une lettre de M. Buchanan qui souligne à notre attention une déclaration faite aux Communes impériales par le major Cohen concernant les mesures prises en faveur des soldats mutilés. Cependant, il semble que cette question relève plutôt du département du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, bien que M. Buchanan semble croire qu'il nous appartient de la résoudre. Cette lettre parle de rééducation et du genre de travail auquel pourraient se livrer les réformés partiellement ou totalement impotents.

M. GREEN: Ceci relève du département du Rétablissement des Soldats dans la vie civile.

Le PRÉSIDENT: Oui, je crois que c'est une question qui relève du département du Rétablissement des Soldats dans la vie civile. Elle ne tombe pas sous notre juridiction. C'est une déclaration très importante. Le major demanda à la Chambre la permission de conserver son siège pour adresser la parole, vu qu'il avait perdu ses deux jambes sur le champ de bataille.

Le PRÉSIDENT: A la dernière séance de ce comité nous avons fini d'interroger M. Archibald. Je comprends que M. McGibbon avait quelques questions à lui poser.

M. KENNETH ARCHIBALD est appelé.

M. McGibbon:

Q. Il n'y avait qu'une chose que je tenais à bien saisir et c'était au sujet de la décentralisation. En repassant le procès-verbal, je constate que vous avez déclaré que les médecins examinateurs étaient ceux qui accordaient les pensions?—R. Sujets à la vérification des erreurs trop prononcées au bureau-chef.

[M. Kenneth Archibald.]

## APPENDICE No 3

Q. Il me semble que cela n'est pas de pratique générale, et, si je comprends la chose, ce n'est que l'individu qui en appelle des décisions antérieures à son sujet qui comparait devant l'examineur médical?—R. Je ferais peut-être mieux de tout repasser, du commencement à la fin. A l'heure actuelle les hommes sont inscrits sur la formule B-227 du ministère de la Milice, c'est-à-dire ils sont inscrits pour leur libération du service militaire. Ceci n'a rien à faire avec la question de la pension, sauf que la formule demande un rapport de l'état de santé de l'individu. Ces documents viennent d'outre-mer et accompagnent l'individu jusqu'au district militaire duquel il reçoit sa libération. Dès que le soldat est libéré, la formule B-227, ainsi que tout autre document qu'il pourrait avoir en sa possession, est expédiée à la Commission des pensions des différents centres.

Q. C'est bien; mais qui est chargé d'examiner ces documents?—R. Après cela, l'officier médical de la commission des pensions, pour le district, examine ces documents et c'est lui qui décide la somme de pension que devra toucher tel ou tel individu.

Q. C'est tout ce que je voulais savoir; mais l'impression que vous aviez créée par votre témoignage l'autre jour faisait croire que le médecin chargé d'examiner le soldat déterminerait aussi la pension que ce soldat devait toucher, tandis que cette tâche retombe sur le médecin qui examine les documents?—R. Le médecin examinateur, après avoir déterminé la somme de pension à laquelle tel ou tel soldat a droit, ordonne au commis du district de lui écrire et de lui faire connaître la pension qui doit lui revenir. En même temps, il informe le soldat libéré que s'il n'est pas satisfait de la pension qui lui est décernée, il peut se présenter pour subir un examen. Si toutefois notre soldat est satisfait du traitement qu'on lui donne, en n'en entend plus parler et recommandation est faite à Ottawa que la pension lui soit payée. D'autre part, s'il n'est pas satisfait, il se présente devant l'examineur médical qui lui fait subir un examen; et le médecin est libre de faire modifier la première décision concernant le montant de la pension. Mais, dans chaque cas, il expliquera au soldat réformé la raison pour laquelle son incapacité est placée dans telle ou telle catégorie.

Q. Mais la chose est réglée s'il ne se présente pas devant ce médecin pour en appeler de la première décision?—R. Ce n'est pas un appel; ce n'est qu'une déclaration de non satisfaction. Par exemple, si vous étiez de retour du front, dès votre arrivée en Canada vous vous rendriez dans votre famille, et peut-être deux ou trois jours plus tard vous recevriez une lettre par laquelle on vous annoncerait que vous êtes inscrits pour une pension de 25 pour cent et que, si vous n'êtes pas satisfait, vous pouvez vous présenter pour subir un examen médical.

Q. Mais le point auquel je veux en venir c'est que l'individu qui réellement détermine le chiffre de la pension ne voit pas le pensionnaire sauf dans le cas où ce dernier en appelle; est-ce bien cela?—R. Je crois que l'expression "en appeler" n'est pas juste. La pension n'est pas déterminée du tout avant que l'individu ait eu l'occasion de déclarer s'il est satisfait ou non. Le degré d'impotence est noté, et on fait connaître à l'individu quel est ce degré d'impotence.

Q. Quelle sera sa pension?—R. Quelle sera sa pension? Jusqu'à ce qu'il se soit déclaré satisfait ou non, sa pension sera telle ou telle; mais la chose n'est pas réellement décidée avant que l'individu se soit déclaré "satisfait" ou "non satisfait."

Q. La raison pour laquelle je pose ces questions, c'est que la Commission s'efforce d'en arriver à un plan général qui soit de nature à satisfaire tout le monde, et si le Comité peut lui aider à atteindre un plus haut degré de décentralisation, tout le monde est d'avis qu'il lui aura rendu un grand service.—R. Si au moment de libérer un soldat du service la Commission était en demeure de juger de son impotence et de la pension qui doit lui être accordée, cela nous épargnerait une énorme somme d'ennuis.

Q. C'est précisément le point auquel je veux en venir.—R. D'autre part, nous avons découvert que bien que la Commission médicale puisse déterminer un degré d'impotence avec beaucoup d'adresse et savoir pourquoi un soldat doit être libéré, elle n'est pas en mesure de déterminer chez lui le degré d'impotence qui lui vaudra telle

ou telle pension. Déterminer un degré d'invalidité chez un homme en vue d'établir le chiffre de pension auquel il aura droit ne tombe pas dans les attributions générales d'un médecin. Un médecin peut bien passer dix ou douze ans dans un collège, et même plusieurs années comme interne dans un hôpital et il n'en connaîtra pas plus long en matière d'impotence pour pension.

Q. Je ne m'accorde pas du tout avec cette déclaration?—R. Ou plutôt, vous n'en connaissez pas très long à ce sujet. D'autre part, si un médecin lit un livre comme celui de Sachet sur la compensation aux ouvriers, il sera bientôt en demeure d'estimer un degré d'impotence; ou s'il passe à nos bureaux pour en obtenir des renseignements, il saura bientôt ce qu'il a à faire pour bien déterminer de l'impotence chez un réformé; mais à moins qu'il n'ait reçu quelques instructions à ce sujet il restera incapable de faire une estimation qui correspondra avec celle d'un autre médecin en matière d'impotence.

Q. Je m'accorde avec vous en ce qui a trait aux estimations correspondantes et à l'uniformité, mais je crois, comme tout le monde dans ce pays, que les anciennes méthodes de déterminer le degré d'impotence chez un réformé ont été une faille complète, et on cherche à s'en débarrasser; et il reste à savoir si ce comité peut aider la Commission des Pensions à découvrir un meilleur système?—R. Antérieurement à ce système de décentralisation, jusqu'à la veille de l'assemblée de ce comité l'an dernier, il appartenait aux bureaux militaires de déterminer le degré d'impotence chez un réformé, et j'ai moi-même constaté deux cas au sujet desquels la description donnée était tout à fait semblable, tant au point de vue du profane qu'à celui de la profession médicale. Je ne suis pas un médecin mais j'ai eu occasion de lire ces descriptions et elles étaient tellement semblables qu'on aurait pu changer les noms sans rien changer dans la description. Un de ces individus venait de Montréal et l'autre de l'Ouest; dans un cas le degré d'impotence était fixé à 10 pour cent—et je ne sais plus lequel des deux—et dans l'autre il était fixé à 75 pour cent.

Q. Les deux pouvaient bien être exactes?—R. Les deux auraient pu être exactes, les descriptions étaient absolument semblables.

*Par le Dr Bonnell:*

Q. Dans le diagnostic d'une néphrite l'estimation du degré d'impotence n'est pas nécessairement la même, bien que la description sera toujours à peu près semblable, parce qu'elle présente des variantes qui peuvent bien couvrir tout le rayon de 10 à 75 pour cent.—R. Cette marge considérable peut être possible, mais, d'autre part, dans ces deux cas il n'y avait pas cette différence.

Q. Qu'est-il arrivé ensuite?—R. Dans un cas, l'allocation de 10 pour cent a été augmentée à 30 ou 35 pour cent, et dans l'autre, celle de 75 pour cent a été diminuée en conséquence, et il n'y eut pas de plainte.

Q. Il y avait erreur dans les deux cas alors; il devait y avoir erreur puisqu'ils ont réduit le 75 pour cent à environ 35 pour cent, et augmenté de 10 pour cent à 35 pour cent?—R. Non, il n'y avait pas nécessairement erreur.

Q. Je parle des premières décisions?—R. Oui, il y avait erreur dans les premières décisions.

Q. Qui a déterminé la proportion exacte, ou par quelle méthode en est-on arrivé à ce résultat? Par un nouvel examen médical?—R. La chose a été déterminée par notre personnel qui avait beaucoup d'expérience dans des cas de néphrite; nos hommes ont lu attentivement la description et ont conclu que tel pourcentage était exact d'après la description et non après avoir examiné l'individu.

*Par le Dr McGibbon:*

Q. Il était absolument impossible de rendre justice de cette manière?—R. D'un côté il faut vous éloigner de l'estimation erronée d'un bureau médical qui n'a pas

[M. Kenneth Archibald.]

## APPENDICE No 3

été renseigné sur la manière d'estimer une impotence. D'autre part, il faut ne pas tomber dans l'extrême opposé et accorder des pensions sans avoir vu les individus auxquels ces pensions se rapportent. Nous nous efforçons d'arriver à cela au moyen de la décentralisation. Nous avons des hommes qui ont l'entraînement voulu pour établir le degré d'incapacité chez les réformés; nous avons envoyé ces hommes dans les bureaux de district et nous leur disons: "déterminez la somme de la pension après avoir vu l'individu à pensionner, si la chose est possible; d'autre part, si vous êtes certains de votre degré d'incapacité, faites votre estimation de pension même sans être dans le besoin de voir votre homme".

Q. Le point que je veux faire saisir est celui-ci—et il est très important dans le fonctionnement de ce système—que la grande majorité des soldats qui reviennent au pays sont très désireux d'obtenir leur libération du service, et ne sont pas disposés à porter une plainte qui va les retenir dans l'armée plus longtemps; et la pension de tel ou tel soldat réformé est déterminée d'après son degré d'invalidité, et ce n'est qu'après avoir appris le montant de sa pension et déclaré son mécontentement par voie d'appel que la Commission des Pensions détermine sa pension?—R. Ce n'est que dans ce cas.

M. POWER: Un homme veut sortir de l'armée et ne fera pas connaître tous les détails de son invalidité.

*Par M. Redman:*

Q. Ne serait-il pas mieux d'avoir sur le bureau médical un médecin capable de déterminer le degré d'invalidité chez les réformés et qui serait chargé de voir personnellement chaque homme en particulier?—R. Lorsqu'on a commencé à parler de décentralisation, je me suis efforcé d'en arriver à cette méthode, mais on n'a pas adopté la décentralisation à ce moment. Dans l'intervalle, le ministère de la Milice décida de faire siéger en Angleterre tous les bureaux médicaux chargés de la libération des soldats. Il nous était impossible d'envoyer en Angleterre un nombre suffisant d'hommes compétents dans cette matière pour libérer le grand nombre de soldats qui sont libérés avant de revenir au pays.

*Par M. Lang:*

Q. Certains troubles sont soulevés dans l'Ouest par des officiers d'Ottawa qui réduisent le taux des pensions. Le bureau médical examine un homme et fixe à 50 pour cent son degré d'impotence, et on se plaint qu'Ottawa a l'habitude de réduire ce pourcentage à 25 pour cent, en conséquence le Bureau médical a une tendance d'augmenter le degré d'invalidité d'un soldat réformé en vue de lui obtenir ce qu'il devrait avoir?—R. Je crois que cette méthode est disparue aujourd'hui. Ce fut là une des raisons pour lesquelles nous demandions le plan de décentralisation. Jusqu'à six mois passés, les bureaux médicaux examinaient de nouveau ces hommes avant de déterminer la pension à laquelle ils avaient droit. Je parle ici des bureaux médicaux militaires. Ils ne déterminaient pas le degré d'impotence. Ils n'ont pas fait cette détermination depuis au delà d'un an, mais ils avaient l'habitude de dire à l'individu: "Nous croyons que vous devriez recevoir tel ou tel montant à titre de pension". On faisait ensuite rapport à Ottawa et l'individu pouvait bien ne pas recevoir le montant qu'on lui avait d'abord promis. C'est pour cette raison que nous avons établi le plan de décentralisation et avons envoyé nos médecins dans les bureaux de district. Les hommes ne se présentent plus au bureau militaire; ils vont directement au bureau du médecin qui leur dit: vous allez recevoir telle ou telle pension, et si ces individus se déclarent satisfaits, il n'y a pas lieu de donner des explications. Si, par contre, un soldat se déclare non satisfait, le médecin lui expliquera la raison pour laquelle on lui décernera telle ou telle pension, et lorsque la recommandation arrive au bureau-chef elle n'est pas modifiée, à moins qu'elle contienne une erreur trop évidente.

[M. Kenneth Archibald.]

*Par M. Power:*

Q. Est-ce qu'on envoie en même temps un rapport confidentiel?—R. On a complètement abandonné ce système de rapport confidentiel.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Si l'individu est encore mécontent de son traitement, il peut en appeler?—R. Il a droit d'en appeler aussi souvent qu'il le désirera. Tant qu'il exprimera sa dissatisfaction, on entendra ses plaintes.

*Par M. Brien:*

Q. Dans ce plan de décentralisation, quelle méthode avez-vous pour rendre uniforme la manière de fixer les pensions? Vous recevez, par exemple, un rapport du n° 1 et un autre du n° 13, et par quelle méthode décidez-vous de l'uniformité des pensions pour une invalidité donnée?—R. Nous n'avons pas de méthode de décider de certains cas en vue d'en arriver à l'uniformité de pensions, sauf le fait que nous avons enseigné à tous nos hommes qui sont chargés d'examiner les réformés la méthode de déterminer le degré d'impotence chez eux, et nous avons tout lieu de croire que par ce moyen nous arriverons à l'uniformité. D'autre part, nous avons aussi à nos bureaux certains hommes qui repassent chaque cas après qu'ils ont été acquittés. Ils font ceci surtout pour en faire la vérification; ils lisent la description de l'invalidité, et s'ils trouvent un cas où le bureau de district a accordé un degré de 50 pour cent, par exemple, alors que d'après le rapport du bureau de district on aurait dû accorder 30 pour cent seulement, ils écrivent immédiatement au médecin de district en ce sens: "D'après le rapport de votre bureau de district, on a lieu de croire que ce cas devrait être évalué à 30 pour cent. Vous en avez accordé 50. Veuillez nous en donner la raison"; et on paiera à ce pensionnaire sur la base de 50 pour cent jusqu'à ce que le médecin ait certifié que c'est bien une pension basée sur un pourcentage de 50 que cet individu doit recevoir. Par exemple, vous pouvez avoir un cas de néphrite; peut-être que le rapport du bureau de district ne sera pas très clair; toutefois, le médecin qui aura vu cet homme aura constaté qu'il était très faible et lui aura accordé l'allocation de 50 pour cent. Lorsque le document qui a trait à ce cas arrivera au bureau-chef, nos hommes l'étudieront attentivement; ils ne seront pas en état de savoir que cet homme était dans un très grand état de faiblesse au moment de son examen et, en conséquence, ils prétendent que la pension de cet individu devrait être basée sur la proportion de 30 pour cent. Ils entrent en communication avec le médecin de district qui leur explique qu'il est vrai que si cet homme n'était pas d'une si grande faiblesse il n'aurait droit qu'à un pourcentage de 30, mais étant si faible il a droit à une pension de 50 pour cent, et la seule manière d'arriver à l'uniformité est au moyen de cette vérification et de cette correspondance.

Q. J'aurais voulu vous poser une autre question au sujet des allocations.

Le PRÉSIDENT: La Commission des Pensions n'a rien à voir en matière d'allocations.

M. BRIEN: Sous ce rapport, je crois qu'elle a à y voir.

*Par M. Brien:*

Q. La Commission des pensions a-t-elle pour règle de n'accorder aucune pension pour des cas d'impotence fonctionnelle?—R. Lorsque l'impotence est clairement fonctionnelle ou hystérique, aucune pension n'est accordée en général.

Q. Je crois que certaines commissions spéciales ont fortement recommandé que ces gratifications soient augmentées. On aurait le droit d'accorder jusqu'à \$100 mais pas davantage?—R. C'est cela.

[M. Kenneth Archibald.]

## APPENDICE No 3

Q. Je crois qu'il y a des cas de névrose qui devraient tomber sous la pension à court terme, ou pour lesquels on devrait accorder une gratification raisonnable, et dans un grand nombre de ces cas la guérison s'opère assez rapidement et l'individu ainsi atteint serait à même de constater qu'on lui a rendu justice si ces commissions avaient le droit de lui dire: "On va recommander pour vous une bonne gratification, ou une pension de six mois, et ce sera là la fin de votre récompense"?—R. La raison que nous avons de refuser la pension à des cas d'hystérie est que nous étions entrés en conversation à diverses reprises avec le colonel Russell. Il nous a convaincus que dans la plupart des cas on empêcherait la guérison de l'individu si on lui accordait une petite pension. Il ajoutait, cependant, qu'il recommanderait une gratification dans quelques-uns de ces cas, mais d'après la loi, telle qu'elle existe actuellement, on ne peut accorder une allocation de plus de \$100.

Q. C'est là le point précis. Le comité a-t-il entendu des témoignages qui étaient de nature à recommander une augmentation de gratification ou une pension à court terme?

Le PRÉSIDENT: Non.

*Par M. Brien:*

Q. Je suis bien d'avis qu'une pension à long terme dans des cas de ce genre ne serait pas avantageuse aux pensionnaires, mais je crois qu'une pension à court terme ou une gratification convenable serait très appropriée et bien méritée.—R. Je n'ai pas la compétence voulue pour me prononcer sur le sujet, mais d'après ce que j'ai entendu du colonel Russell, votre déclaration serait très appropriée.

Le PRÉSIDENT: Nous avons demandé au colonel Russell de se présenter devant ce comité; il est absent à l'heure actuelle, mais nous espérons qu'on le verra avant longtemps.

M. BRIEN: Serait-il possible d'entendre le major Boyer de Toronto, à ce sujet? Je ne crois pas qu'il y ait un seul homme au Canada dont la compétence en matière de névrose soit plus complète.

Le TÉMOIN: Il est sous le contrôle du colonel Russell, je crois. Il est le neurologue de l'hôpital de Toronto.

M. ANDREWS: Nous avons ici le major Tait. Il pourrait peut-être nous renseigner sur ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Nous voudrions d'abord terminer l'interrogatoire de M. Archibald.

*Par M. Sutherland:*

Q. L'an dernier, le colonel Russell, je crois, a adressé la parole devant ce comité, et semble avoir des vues assez radicales en ce qui a trait à ces cas de névrose. La commission a-t-elle agi d'après ces suggestions, et, s'il en est ainsi, avez-vous considéré nécessaire de reviser l'échelle des pensions?—R. Je ne saurais dire si nous avons agi sur les recommandations des bureaux de névrologie du pays, mais je sais que nous suivons leurs conseils lorsqu'il s'agit de cas d'hystérie.

Q. La raison de cette demande est que je connais un cas à qui l'on payait une pension de 35 pour cent, laquelle, sur la recommandation du bureau central, a été suspendue à un moment donné et qui a été de nouveau accordée mais sur une échelle de 100 pour cent. Je crois que le bureau a agi sur les conseils du colonel Russell dans ce cas.—R. Je crois me souvenir du cas. Cet individu a été placé dans la catégorie de 100 pour cent seulement pour le temps pendant lequel on avait suspendu sa pension, et cette pension a été de nouveau abandonnée dès que l'individu a été placé sous traitement. On croit que cet homme sera guéri, si le cas dont vous parlez est le même que celui que j'ai en mémoire.

[M. Kenneth Archibald.]

Q. Ce que je voulais savoir, c'est si l'avis du colonel Russell était considéré définitif ou infaillible par la commission. Il était plutôt extrémiste, si j'ai bon souvenir.

Le PRÉSIDENT: Me permettrait-on de suggérer que si l'on doit discuter ces questions médicales, nous devrions faire venir l'expert médical de la Commission des pensions. Il est continuellement à notre disposition.

*Par M. McGibbon:*

Q. Ne pensez-vous pas que vous devriez guérir ces individus névrosés plutôt que de leur accorder une gratification.

Le PRÉSIDENT: C'est là une question que nous étudierons au moment de faire notre rapport.

Le témoin se retire.

Le professeur W. TAIT est appelé.

*Par M. Nickle:*

Q. Quelle est la matière que vous enseignez?—R. La psychologie.

Q. Ce comité est tout particulièrement intéressé dans les questions qui relèvent de cette matière. Veuillez nous faire connaître vos idées au sujet des soldats réformés?—R. Je ne suis pas un expert en matière de pensions. J'ai compris que je devais me rendre ici pour y discuter le côté de la question se rapportant aux cas de nervosité ainsi que le côté mental, et je serai heureux de répondre aux questions qui me seront posées.

Q. Quelle est votre idée au sujet du meilleur traitement que ce pays devrait accorder aux réformés névrosés?—R. Je serais en faveur d'un traitement convenable dans un hôpital pour les névrosés, et aussi en faveur d'une pension à cette catégorie de réformés, parce que je ne crois pas que ces individus puissent être entièrement guéris. Un soldat peut souffrir de l'obusite, et, comme résultat, il peut être atteint d'une certaine forme d'hystérie donnant lieu à la paralysie fonctionnelle. Je suis néanmoins d'avis que la paralysie peut se guérir.

Q. Qu'entendez-vous par la paralysie fonctionnelle?—R. C'est une paralysie qui ne donne pas lieu à des lésions organiques. Ceci peut être guéri par un bon traitement, mais ce n'en est pas la fin. Je crois que la neurasthénie se développe chez tous ceux qui sont atteints d'obusite. C'est ce qu'on pourrait appeler une névrose résultant de la fatigue. Ces cas sont incurables. La volonté chez ces individus est réduite, et la confiance que le type peut avoir en lui-même a disparu et j'ai peine à croire que cet individu puisse jamais revenir à son état normal.

*Par M. Power:*

Q. Que pensez-vous de la déclaration faite l'an dernier par le colonel Russell à l'effet que 75 pour cent des cas atteints d'obusite pourraient être renvoyés immédiatement au front?—R. Je ne parle que des cas sérieux d'obusite. Même ceux-là pourraient être renvoyés au front, même s'ils souffraient de neurasthénie. Un homme ainsi atteint pourrait faire certains travaux. Il y a différents grades, plus sérieux les uns que les autres; cela dépend beaucoup de l'histoire antécédente de l'individu aussi bien que de son état nerveux général.

[Professeur W. D. Tait.]

## APPENDICE No 3

*Par M. Nickle:*

Q. Par l'expression paralysie fonctionnelle, dites-vous qu'il y a paralysie jusqu'à un certain point mais qu'il n'y a pas de désorganisation physique?—R. Oui.

Q. L'individu peut-il revenir à son état normal?—R. Non, je ne le crois pas. La paralysie peut être guérie; un individu peut retrouver l'usage de son bras ou de sa jambe, mais la cause de la paralysie fonctionnelle, le choc, l'épuisement du système nerveux reste, et il en résulte une volonté affaiblie tout comme divers autres facteurs mentaux.

*Par M. Bonnell:*

Q. Qu'entendez-vous par épuisement du système nerveux? Y a-t-il un changement pathologique?—R. Il appartient au chimiste-physiologue de décider de cette question, et je ne crois pas qu'on ait étudié ce point d'une manière suffisante. Si vous pouvez me dire la nature des changements chimiques qui ont lieu lorsque l'impulsion nerveuse voyage à travers l'être physique, je pourrai vous dire l'effet de ces changements. Je ne le sais pas.

*Par M. Cronyn:*

Q. Voulez-vous faire croire que chez le type qui souffre d'obusite il n'y a pas d'épuisement nerveux?—R. Un homme peut résister à l'obusite pendant une longue période, mais s'il se trouve dans la boue ou dans l'eau, sans sommeil pendant quatre ou cinq jours, il se prédispose à l'obusite et ses conséquences.

*Par M. McGibbon:*

Q. J'ai connu un cas, dans un hôpital d'outre-mer, d'un individu qui avait perdu la voix par suite de l'obusite, et il y en avait ensuite plusieurs autres qui avaient été atteints de shrapnel. Pendant le traitement on a amené un individu dans la salle d'opération et on lui avait donné de l'éther comme anesthétique sous l'effet duquel il parlait avec beaucoup d'aisance; comment cela se fait, je n'en sais rien, mais on le guérit de l'épuisement nerveux dans un court délai.—R. Je crois que c'est le docteur Russell qui parlait d'un individu qui avait perdu l'usage de son bras et à qui le médecin dit: "si tu n'es pas capable de te servir de ton bras, il faudra l'amputer" et il fit chauffer un fer dans la fournaise. Dès que le fer fut rouge, il dit à cet individu: "tu fais mieux de te tourner la tête pendant que nous allons amputer ce bras avec un fer rouge". L'homme tourna la tête et le médecin appliqua au bras un fer froid et cet individu crut qu'on lui amputait le bras. Cela suffit pour le guérir de la paralysie. Sans doute, ce sont des cas extraordinaires, mais je crains que la cause ne disparaisse pas aussi facilement.

*Par M. Ross:*

Q. Vous êtes d'avis que si un homme souffre réellement d'obusite, il reste chez lui un épuisement nerveux qui justifie le gouvernement de lui payer une pension.—R. Oui, j'ai rencontré un grand nombre de cas où l'individu avait souffert d'obusite et je suis d'avis, d'après ce que j'ai pu observer et ce que j'ai pu lire, que dans des cas de ce genre il y a impotence définie. Il n'y a pas bien longtemps, j'ai eu connaissance d'un cas de l'Ouest où un individu recevant une pension de cinq dollars était devenu si malade que personne ne voulait l'avoir à son emploi.

Q. Si je saisis bien votre pensée, vous êtes d'avis que ces individus souffrent d'une impotence résultant du service et que le gouvernement devrait, en conséquence, leur accorder une pension?—R. Oui.

[Professeur W. D. Tait.]

Q. Y a-t-il une division bien définie entre la paralysie fonctionnelle et la lésion organique, ou bien est-ce que les deux s'enchaînent, je ne suis pas médecin?—R. Ni moi; oui, il y a une distinction considérable et bien définie; cependant, elles peuvent aller ensemble; c'est-à-dire, un homme peut souffrir des deux.

Q. De sorte qu'un homme atteint de paralysie fonctionnelle peut probablement souffrir des effets de cette paralysie ou il peut souffrir de la lésion organique—y a-t-il erreur possible?—R. Il y a certaines méthodes par lesquelles on peut distinguer l'une de l'autre.

Q. Seriez-vous d'avis que ces individus qui souffrent de ce genre de paralysie devraient recevoir une gratuité et se contenter de cela?—R. Non, je crois qu'on devrait les pensionner également.

*Par M. Brien:*

Q. Me serait-il permis de poser une question? Nous avons l'expérience du gouvernement danois au sujet de la névrose fonctionnelle en vue d'occupations industrielles ainsi que celle du gouvernement allemand concernant le traitement de ces cas. Le gouvernement danois a accordé une gratification ainsi qu'une pension à court terme, et le résultat est que 93 pour cent des neurasthéniques furent guéris. Le gouvernement allemand a accordé une pension à long terme, soit une pension pendant la durée de l'impotence pour ceux qui souffrent de neurasthénie et 9 pour cent seulement ont été guéris.—R. Je suis d'avis que ceux qui souffrent de neurasthénie ne sont jamais les mêmes, et qu'ils ne sont jamais complètement bien dans la suite.

*Un honorable député:*

Q. Vous êtes de l'avis des Allemands?—R. Je ne m'occupe guère de ce que pensent les Allemands.

Q. Nous avons plusieurs cas de neurasthénie imaginaire, ou d'individus qui souffrent de ce qu'on appelle le *Railway Spine*. J'ai connu des individus qui prétendaient avoir reçu à l'épine dorsale des blessures qui avaient donné lieu à la neurasthénie et dont ils avaient souffert pendant plusieurs années; quelques-uns d'entre eux ont poursuivi la compagnie de chemin de fer et réussirent à en obtenir des dommages; et quelque temps après leur réussite ils devinrent en parfaite santé.—A. Un neurasthénique ne recouvre jamais son état de santé antérieur. De fait, on ne réussira peut-être jamais à trouver une épreuve physique définitive; quelquefois il y a des symptômes mentaux mais l'individu ne retrouvera jamais sa confiance en lui-même; il sait qu'il est épuisé et s'il a à faire face à quelques difficultés il s'en épuisera facilement.

Q. Je voudrais aussi vous poser une autre question qui a trait à ce point particulier. On dit que le soldat allemand est sujet à l'obusite tout comme le soldat des alliés, et vous savez, n'est-ce pas, qu'on n'a pas trouvé d'individus souffrant d'obusite chez les prisonniers allemands qui sont sortis du barrage.—R. Non, c'est vrai, et il n'y eut qu'un seul cas, chez les nôtres, sur 8,000 de ceux qui ont franchi le barrage, qui souffrait d'obusite.

Q. Il n'y a rien de plus écrasant, rien qui soit plus de nature à épuiser un homme, que de traverser un barrage?—R. Oui, il y a quelque chose de plus terrible que cela, et c'est la boue et la glace, et quatre jours sans sommeil.

Q. Ils en sont moins épuisés que par le barrage?—R. Oui, ils le sont plus.

*Par M. Nesbitt:*

Q. En supposant que tout ce que vous dites soit exact, le meilleur remède pour ceux qui souffrent d'épuisement nerveux ne serait-il pas de s'en aller dans leurs foyers et travailler un peu, ce qui retiendrait leur attention?—R. Le meilleur remède, à mon sens, est d'occuper leur temps à des travaux légers, ce qui retiendrait leur attention.

[Professeur W. D. Tait.]

## APPENDICE No 3

Les neurasthéniques et ceux qui souffrent d'obusite sont portés à devenir anormalement introspectifs; s'ils souffrent de quelque douleur légère, ils sont portés à croire qu'ils souffrent énormément, et ils pensent toujours à leurs propres ennuis; de fait c'est là leur maladie. Pourvu qu'ils n'aient rien qui les inquiète...

Q. Il est impossible d'imaginer une personne, excepté si l'on va dans le jardin d'Eden, qui n'a pas quelque inquiétude.—R. Vous connaissez le cas de Weir Mitchell, le grand névrologiste américain, qui était neurasthénique et qui était devenu tout épuisé. Il se rendit à Paris pour consulter Janet, le grand spécialiste français. Janet ne le connaissait pas et il lui dit: "il n'y a qu'un homme qui puisse vous guérir, et cet homme c'est Weir Mitchell."

*Par M. Cronyn:*

Q. Que penseriez-vous de l'idée de pensionner un réformé souffrant de la paralysie fonctionnelle et, après sa guérison et sa sortie de l'hôpital, le pensionner comme neurasthénique?—R. Sans doute, il n'a pas droit à la pension tant qu'il est à subir un traitement d'hôpital pour la neurasthénie. On devrait le considérer comme un neurasthénique et le traiter comme tel dès sa sortie de l'hôpital.

*Par le président:*

Q. Que pensez-vous de l'idée, en vue de l'opinion exprimée par le docteur Russell et autres autorités médicales, que pensionner un homme souffrant de paralysie serait de nature à le maintenir dans son impotence?—R. Je suis de cet avis.

Q. Vous êtes de cet avis?—R. Oui, cela serait passible de le maintenir dans cet état, mais je crois qu'on ne devrait pas s'en occuper pour quelque temps et n'en décider qu'après la guérison de sa paralysie. On ne considère pas la question de la pension d'un homme avant quelque temps après son traitement.

Q. Si je comprends bien votre attitude, c'est que vous différez d'opinion avec le docteur Russell et autres autorités médicales qui ont donné leur témoignage, sous un seul rapport, rapport d'ailleurs important, à savoir qu'il reste chez un homme de cette catégorie un reliquat d'impotence qu'on ne peut faire disparaître dans des conditions normales si l'individu a subi un choc nerveux.—R. C'est chez lui incapacité mentale.

Q. Vous pensez qu'il reste chez lui une incapacité mentale?—R. Oui.

*Par M. Nickle:*

Q. Lorsqu'un homme souffre de paralysie fonctionnelle, quel traitement adopteriez-vous pour lui?—R. Je répondrais, guérissez-le avant de le mettre en face avec les difficultés de la vie.

Q. Et si vous ne l'avez pas guéri, il a droit à une pension.—R. Oui, car il reste chez lui une incapacité mentale.

*Par M. Andrews:*

Q. Ai-je bien compris la forme de traitement suggérée par le docteur Russell et son personnel, à savoir: que les réformés qui ont perdu le contrôle du moi devraient être traités par hypnotisme et remis dans le monde?—R. Non, il ne se servent pas d'hypnotisme, mais d'un traitement à l'électricité et autres méthodes. Ce n'est pas de l'hypnotisme.

Q. Y a-t-il une différence entre la suggestion mentale et l'hypnotisme?—R. Très peu de différence. Si l'hypnotisme est bien utilisé on peut en tirer de bons résultats. Ces résultats sont très effectifs dans certains cas. On peut traiter un individu au moyen de l'hypnotisme pourvu qu'il le désire. L'homme le plus facile à hypnotiser est celui dont la volonté est très forte. Le plus difficile à hypnotiser est celui dont la volonté est faible.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Vous auriez fort à faire à hypnotiser un idiot?—R. Oui, c'est vrai.

*Par M. Sutherland:*

Q. Dois-je comprendre que vous n'acceptez pas la théorie de la Commission des pensions à l'effet que dans le cas de ceux qui souffrent de l'obusite réelle, un refus de leur accorder la pension serait, par voie de suggestion, de nature à les ramener à la santé?—R. Dans le traitement des cas de névrose, on ne devrait pas porter cette question de la pension à la connaissance du malade, et lorsqu'on aura fait tout ce qui est humainement possible de faire pour le ramener à la santé, il sera éligible à la pension.

Q. Lorsqu'un homme est libéré de l'hôpital, après avoir reçu tout le traitement possible, on croit que lui refuser sa pension serait de nature à le ramener à la santé?—R. J'étais sous l'impression qu'ici et ailleurs on guérissait apparemment les cas d'obusite et qu'après cela on considérait l'individu comme étant libre d'incapacité physique. Je puis faire erreur.

Q. Mais on leur fait subir le traitement?—R. Oui.

*Par M. Nickle:*

Q. Vous dites qu'on devrait traiter l'individu souffrant de paralysie fonctionnelle aussi longtemps que la chose est nécessaire. Si l'on ne réussit pas à guérir complètement chez lui la paralysie fonctionnelle et qu'on le renvoie, est-ce qu'on devrait lui accorder une pension?—R. Oui.

Q. Et si la paralysie est complètement guérie, il a encore droit à une pension pour la raison qu'il reste chez lui un reliquat de faiblesse dans la maîtrise de soi-même?—R. Oui.

Q. Qu'entendez-vous par l'obusite réelle? Est-ce pour distinguer entre la vraie obusite et l'obusite factice ou imaginaire?—R. Cette distinction est très difficile à faire, surtout à l'abstrait.

Q. Vous avez employé l'expression "obusite réelle" comme s'appliquant seulement à ceux qui se sont trouvés dans le rayon de concussion; c'est ce que vous appellerez "obusite réelle"?—R. Oui, il a pu ne pas se trouver du tout dans le rayon de la concussion et en souffrir quand même. De fait, le choc cérébral peut se produire de deux manières différentes. Il peut se produire à la suite d'un épuisement nerveux, lorsqu'un homme est resté en premières lignes pendant quelques jours, constamment en face de la mort, et puis il y a choc cérébral qui peut désorganiser ou briser les tissus du cerveau. Ces deux formes sont entièrement différentes; l'un est nerveux, l'autre est nerveux et organique.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Ne serait-il pas mieux d'en considérer un des deux comme un épuisement?—R. Le service de santé a appliqué le terme "obusite" pour couvrir tous ces cas.

*Par M. Nickle:*

Q. En général, vous employez le terme "obusite" pour les cas où il y a épuisement du système nerveux causé par résistance prolongée, où désorganisation organique ou nerveuse due au choc et à la résistance prolongée, en étant exposé au danger.—R. Oui.

*Par M. Andrews:*

Q. Puis vous avez entendu parler de ceux qui feignent la maladie qui souffrent également d'obusite.

[Professeur W. D. Tait.]

## APPENDICE No 3

*Par M. Power :*

Q. N'est-il pas vrai que des hommes souffrant d'obusite sont restés au front jusqu'à la fin de la guerre?—R. Eh bien, j'appellerais cela neurasthénie. C'est une autre manière de dire neurasthénie.

Q. Vous donneriez une pension à un homme qui n'a jamais quitté les tranchées?—R. Si le bureau médical dit qu'il a les nerfs brisés? Oui.

Q. Sans qu'il y ait rien dans son dossier pour le prouver?—R. Tout homme qu'on libère passe devant un bureau médical avant d'être libéré, c'est le temps d'en parler.

*Par le président :*

Q. Comment pouvez-vous mesurer le pour-cent d'incapacité d'un homme qui souffre de paralysie fonctionnelle et juger de la possibilité de son rétablissement, d'après les preuves de son état physique?—R. C'est un problème très difficile.

Q. Voulez-vous y repenser? Je présumerais, si vos vues étaient adoptées, qu'il doit y avoir une pension comme compensation de la différence d'efficacité provenant, comme nous l'avons vu de la diminution de son énergie nerveuse ou de sa capacité. Comment allez-vous la mesurer, cette diminution? Jusqu'à quel point cela le rend-il incapable de gagner sa vie, si l'on tient compte des exigences du marché du travail ordinaire dans le monde?—R. Il faudrait que j'étudie cette question.

*Par M. Andrews :*

Q. Je comprends que l'armée américaine a établi certaines épreuves de la sensibilité des hommes aux chocs d'obus. Pouvez-vous nous dire quelles étaient ces épreuves?—R. Je ne crois pas que ces épreuves aient été utilisées pour déterminer la sensibilité aux chocs d'obus. Les épreuves qu'on faisait subir, dans l'armée américaine, avaient pour but de classer les hommes suivant leur intelligence et de les placer dans la partie de l'armée où ils pouvaient être le plus utiles. Tel était le but de l'épreuve. Je crois qu'elles ne concernaient pas particulièrement les hommes souffrant de prostration nerveuse. On peut avoir trouvé que les plus intelligents ne succombaient pas au choc des obus. Mais je ne suis pas sûr que cela soit vrai.

*Par M. Bonnell :*

Q. Nous avons eu des épreuves semblables dans notre armée pour les hommes qui entraient dans le corps d'aviation?—R. Je ne sais pas jusqu'à quel point on s'en est servi dans le corps d'aviation. On y a eu recours dans l'armée américaine, et je regrette qu'on n'y ait pas eu recours dans l'armée canadienne, parce qu'elles auraient été profitables. Dans l'armée américaine, on tient compte de l'instruction d'un homme, de son emploi antérieur, de son intelligence, etc.

Quand il quitte l'armée, cette carte peut servir.

Tous les psychologues de l'université américaine étaient dans l'armée.

*Par le président :*

Q. Comment expliqueriez-vous—je puis deviner votre pensée, mais vous pouvez peut-être la formuler—cette nouvelle, parue dans les journaux quelques jours après la signature de l'armistice, d'après laquelle plusieurs milliers de cas d'obusite avaient été guéris.—R. Partiellement guéris.

Q. Avez-vous vu cette nouvelle?—A. Oui. Il en est de même des prisonniers. Ils en souffrent aussi.

Q. Dites nous pourquoi.—R. La raison en est que l'obusite est, techniquement parlant, une névrose défensive.

[Professeur W. D. Tait.]

*Par M. Brien:*

Q. La névrose motivée ferait-elle la même chose?—R. Non, c'est défensif. L'homme a peur d'avoir peur et il ne veut pas qu'on s'en aperçoive, et cet état, que ce soit paralysie ou autre chose, le tient loin des tranchées pour une bonne raison, de sorte que sa poltronnerie ne paraît pas.

Q. C'est là la véritable forme, mais vous avez ensuite votre névrose motivée?—R. Il y a toujours un motif, c'est la conservation de la vie.

Q. C'est le véritable motif?—R. Oui, la conservation de la vie.

*Par M. Andrews:*

Q. Descendez à la conclusion logique de cela et ne devrions-nous pas donner une grosse pension à tout le monde; nous n'aurions plus d'inquiétude au sujet du problème de vivre.—R. Cela se pourrait.

*Par le président:*

Q. Si je comprends bien, vous croyez que c'est purement fonctionnel et que le traitement n'effectuerait pas la guérison, même donné à temps.—R. A temps. Quel que soit le traitement que vous donnez à cet homme, il reste une inaptitude mentale. J'appuie fortement sur ce point.

Q. Et vous pensez qu'il faudrait pourvoir à ces cas?—R. Oui.

*Par M. Nickle:*

Q. Vous allez plus loin. Vous dites qu'un homme ne devrait pas être mis hors des cadres avant d'être guéri?—R. Je ne dis pas cela.

Q. Je veux dire à moins qu'on ne lui donne une pension?—R. Oui. Je dis: faites ce que vous pouvez pour cet homme.

Le témoin se retire.

M. C. W. BOLTON est appelé.

*Par le président:*

Q. Vous êtes au ministère du Travail?—R. Je suis un des statisticiens du ministère du Travail.

Q. Le ministère du Travail recueille-t-il chaque mois des statistiques montrant la hausse et la baisse des prix dans les différentes villes?—R. Oui, nous recevons les prix des aliments, des loyers, etc.

*Par M. Nickle:*

Q. Quel est le but de cet état que l'on publie dans la *Gazette du Travail*? Est-ce pour montrer la cherté de la vie?—R. Voulez-vous parler du tableau principal?

Q. Le tableau des prix du détail, chaque mois, qui donne la consommation familiale.—R. Nous avons deux tableaux, l'un est un tableau des prix du détail dans soixante villes différentes, l'autre indique le coût d'une liste d'aliments, etc.

Q. Combien de nourriture cela comprend-il?—R. Assez pour une famille moyenne de cinq personnes.

Q. La liste des aliments indique ce qui, de l'avis de votre ministère, est nécessaire pour nourrir une famille de cinq?—R. Oui, probablement plus que ce qu'une famille consommerait dans une semaine donnée, mais ce n'est pas plus que ce dont une famille ordinaire aurait besoin, pour qu'il y ait une certaine marge.

[M. C. W. Bolton.]

## APPENDICE No 3

Q. C'est préparé, n'est-ce pas? pour répondre aux besoins d'une famille dont l'homme travaille fort.—R. Oui.

Q. Mais s'il travaillait dans un emploi d'une autre catégorie, il mangerait moins de certains aliments et plus d'autres?—R. Oui, dans cette liste, nous avons les prix des différentes villes sur les aliments lourds, c'est-à-dire nutritifs et producteurs d'énergie, mais nous n'avons pas de statistiques sur les aliments légers tel que les oranges, les fruits, les poudings et les choses de ce genre. Nous avons donc une grande quantité de denrées principales pour compenser la dépense additionnelle sur les aliments légers, et nous conservons cette quantité pour que le total indique les mêmes résultats approximatifs dans la hausse et la baisse.

Q. Quel est le résultat, pour ce qui est du coût de la vie au Canada, pour un homme, sa femme et une famille de trois enfants, en tenant compte du loyer, du vêtement et de tout?—R. L'état de la *Gazette du Travail* donne actuellement environ \$13 pour la nourriture et \$21 pour la nourriture, le combustible, l'éclairage et le loyer. Il y a aussi un état indiquant que ceci est entre 60 et 80 pour cent du coût de l'entretien d'une famille moyenne; c'est-à-dire qu'un homme qui ne reçoit qu'un petit salaire trouverait que \$21 représente 80 pour 100 de ce qu'il lui faudrait pour entretenir sa famille tandis qu'un homme ayant un plus gros revenu trouverait que c'est 60 pour 100. Il aurait une beaucoup plus grande marge de dépense pour d'autres choses moins essentielles.

*Par le président :*

Q. Prenons le cas de 80 pour cent, quel est le montant?—R. \$21 pendant les derniers mois.

*Par M. Power :*

Q. Cela comprend-il le vêtement?—R. Non, mais la nourriture, le combustible, l'éclairage et le loyer.

Q. Vous estimez que c'est 80 pour 100?—R. Pour un homme ayant un faible salaire.

*Par M. Nickle :*

Q. Quels sont vos renseignements sur le coût moyen, dans les villes, de l'entretien d'un homme, d'une femme et de trois enfants?—R. Il varie d'une ville à l'autre et de province en province. Dans les grandes villes il tend à rester plus haut que dans les petites. Dans certaines parties du pays, comme dans les Montagnes Rocheuses, à Fernie, à Nelson, par exemple, il est beaucoup plus élevé que dans certaines autres parties. Il est plus bas dans une ville comme Charlottetown, qui est une petite ville.

Q. Voudriez-vous mettre cela en dollars et en sous en donnant la moyenne pour diverses villes?—R. La moyenne, dans le pays, est de \$21. Cela représente 80 pour cent de la dépense familiale.

*Par M. Redman :*

Q. \$21 par semaine?—R. \$21 par semaine.

*Par M. Ross :*

Q. C'est-à-dire qu'un homme doit gagner \$21 par semaine pour se pourvoir, avec sa femme et ses trois enfants, de tout, sauf les vêtements?—R. Il y aurait autre chose que le vêtement.

Q. L'assurance?—R. Il n'aurait pas grand'chose pour l'assurance.

[M. C. W. Bolton.]

*Par M. Cronyn:*

Q. \$1,092 représente 21 fois 52, et cela ne comprend pas le vêtement. Le témoin dit que c'est 80 pour cent. Si vous multipliez cela, vous obtenez \$1,360.—R. Si vous ajoutez 25 pour 100 aux \$1,050 vous dépassez un peu \$1,300.

*Par M. Redman:*

Q. Avez-vous vérifié si les familles mangent bien ces choses que vous mentionnez dans votre cédule?—R. Je ne pense pas que vous aimeriez consommer toutes ces choses. Elles constituent un menu très lourd et ce n'est que dans une famille où l'homme travaille très fort qu'on mangera autant que cela, ou s'il y a un garçon qui grandit et qui va à l'école.

Q. De sorte que, dans la pratique, certaines familles peuvent se tirer d'affaire avec beaucoup moins de nourriture que cela?—R. Oui.

*Par le président:*

Q. Quels sont ces articles que votre liste mentionne?—R. La liste des aliments comprend 29 articles (le témoin lit la liste). Ce budget comprend environ 10 livres de viande par semaine, 3 livres de beurre, 2 livre de fromage, etc.

M. ROSS: Il n'y a pas de famille de travailleur, dans ce pays, qui mange dix livres de viande par semaine.

M. NICKLE: Le comité veut savoir du témoin quelle somme annuelle serait raisonnable pour un homme, sa femme et trois enfants; avec ce renseignement, nous pouvons faire une échelle. Quel salaire minimum peut permettre à un homme, une femme et trois enfants de vivre une vie raisonnable, sans misère, au Canada, aujourd'hui? C'est ce que nous voulons savoir.

*Par le président:*

Q. Avez-vous les données voulues pour vous former une opinion sur ce point?—R. Nous calculons \$21 par semaine pour la nourriture, le combustible, l'éclairage, en moyenne. Ce chiffre laisse probablement une bonne marge. Bien des familles vivent avec un salaire au-dessous de la moyenne et se tirent d'affaire assez bien. C'est la moyenne pour les villes. Dans les endroits moins considérables, elle est moins élevée.

Q. Nous voulons savoir ce qu'il faudrait à une famille de cinq pour bien vivre; mais je ne sais pas si M. Bolton est en mesure de nous dire cela.—R. Nous n'avons jamais fait d'enquête pour trouver combien il faut pour approvisionner une famille, il n'y a pas de statistiques pour l'indiquer ni de moyen de la trouver, sauf par une enquête.

M. CROYN: Nous avons eu un budget, soumis par le maire d'Edmonton, d'après lequel une veuve avec trois enfants a besoin de \$1,751.35 par année.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Sans doute, nous vivons dans un petit endroit, mais je connais plusieurs familles, non pas une seule, mais plusieurs, où le mari gagne \$2.50 par jour, six jours par semaine, qui vivent aussi bien, qui habillent leurs enfants et les envoient à l'école tout aussi bien que les hommes d'affaires de la ville, et dont les femmes paraissent sur la rue aussi propres que la femme de qui que ce soit en ville. Ils ne doivent rien à personne, ils achètent une petite maison et un lot et les paient en quelques années.—R. C'est-à-dire qu'ils vivent de \$750 par année?

M. ROSS: Il y a des hommes dans ma ville qui font la même chose. Je ne comprends pas comment ils manœuvrent leur barque. Ce n'est pas assez.

M. NESBITT: L'homme gagne \$2.50 par jour—Je ne cite que des cas que je connais.

[M. C. W. Bolton.]

## APPENDICE No 3

*Par M. Redman :*

Q. Avez-vous des statistiques pour les villes de Calgary et d'Edmonton?—R. Elles sont ici, dans la *Gazette du Travail*. Il y a les prix de trente-neuf articles de nourriture.

Q. Sont-ils plus élevés que dans le reste du Canada ou non?—R. A Edmonton, il n'y a pas beaucoup de différence d'avec la moyenne du Dominion.

Q. Et Calgary?—R. Calgary est très peu différent d'Edmonton; pour ce mois-ci les chiffres sont un peu plus hauts.

Q. Quels sont les chiffres, le total?—R. Nous ne faisons pas le total par villes.

*Par M. Nickle :*

Q. Dois-je comprendre que le département du Travail n'a rien qui lui permette d'en arriver à une conclusion quant à savoir quel est le salaire raisonnable nécessaire à une vie comportant un minimum de confort au Canada?—R. Nous n'avons jamais compilé de statistiques de cette nature. Les renseignements que nous avons recueillis à différents endroits ou qui nous sont venus par occasion des bureaux d'arbitrage indiquent que les familles d'ouvriers ont besoin d'un salaire minimum de \$1,500 par année. Ils indiquent parfois qu'il leur faut davantage.

Q. Je ne m'occupe pas de ce qu'ils prétendent, je veux savoir s'il y a, au département, des statistiques indiquant combien il en coûterait pour nourrir et soutenir raisonnablement une famille de cinq, dans une ville moyenne du Canada?—R. Nous n'avons pas de statistiques qui donneraient une bonne base à un tel calcul. Vous pouvez faire une estimation d'après différents renseignements, par exemple, d'après les renseignements déjà reçus. Je puis dire que d'après ces renseignements il faut de \$1,000 dans les petites villes à \$1,200 dans les grands centres pour soutenir un état de vie comportant un minimum de confort. Il ne s'agit pas d'une existence de privations mais d'une vie raisonnable. Une vie meilleure coûterait de \$1,200 à \$1,500.

Q. Que diriez-vous d'une estimation de \$1,800 pour une femme et trois enfants?—R. C'est sans doute beaucoup au-dessus de la moyenne. Pour une femme et trois enfants, c'est très haut, si l'on prend d'autres villes comme points de comparaison.

*Par le président :*

Q. Le fait est qu'au département vous n'avez pas de renseignements sur le véritable coût de la vie ou de l'entretien d'une famille, basés sur enquête concernant le coût d'entretien d'une famille dans une ville quelconque? Vos estimations sont basées sur le coût au détail de certains articles et sur certaines quantités fixes?—R. En prenant ces déclarations de différents groupes d'employés, vous pouvez déduire ce que serait un budget raisonnable et vérifier cela de différentes manières avec d'autres renseignements. C'est là-dessus que je basais mon estimation de \$1,500; non pas sur une supposition, mais sur ces déclarations vérifiées par des renseignements supplémentaires. Par exemple, \$12 pour la nourriture serait une très bonne moyenne; cela laisse une bonne marge. Et \$250 couvrirait le coût du vêtement d'une famille moyenne. La femme serait habillée proprement, pas très bien, mais comme la moyenne, et le loyer varie sans doute avec les localités. \$5 par semaine, c'est certainement au-dessus de la moyenne, mais pas beaucoup, de sorte que le total avoisinerait \$1,200 pour une vie convenable. Dans une petite ville, il descendrait jusqu'à \$1,000.

*Par M. Andrews :*

Q. Quand les facteurs étaient en grève, à Toronto, ils ont publié des chiffres, à propos du coût de la vie et les ont envoyés dans tout le Canada. Je suppose qu'ils sont parvenus au département du Travail.

Le TÉMOIN: Ce budget publié mensuellement indique que le coût d'une famille, dans une ville, est d'environ \$1,200 par année.

*Par M. Ross:*

Q. Quel usage pratique faites-vous de ces chiffres?—R. Nous les publions dans la *Gazette du Travail*.

Q. Mais qu'en faites-vous? Ils ne semblent pas très pratiques.—R. La publication dans la *Gazette du Travail* est le principal usage que nous en faisons. De temps à autre, surtout lors des différends ouvriers, les gens nous écrivent pour nous demander des statistiques. Nous leur envoyons ces gazettes et quelquefois nous copions des tableaux de chiffres pour qu'ils puissent s'en servir.

*Par le président:*

Q. Ils indiquent la hausse et la baisse des principales denrées, de mois en mois?—R. Oui.

Q. Ils indiquent la hausse et la baisse du coût de la vie?—R. Oui. Ils indiquent le coût de l'alimentation, chaque mois, et le coût de l'entretien d'une famille. C'est plutôt au-dessus de la moyenne, je crois. Cela comporte de la nourriture en abondance pour une famille de cinq où l'homme travaille fort. Nous mettons cela au lieu d'un chiffre-index, parce que les gens se plaignent beaucoup de notre chiffre-index en regard des prix du gros. Ils ne comprenaient pas cela. Le budget est facile à comprendre et facile à mal comprendre.

*Par M. Nickle:*

Q. Il n'indique pas ce qu'une famille devrait manger mais ce qu'une famille pourrait manger?—R. Oui, il indique le coût de cette liste d'aliments et celui qui regarde la liste peut voir si elle est trop restreinte ou trop considérable.

Q. Elle n'a pas été promulguée comme un régime?—R. Non.

*Par M. Redman:*

Q. Avez-vous songé à la possibilité des indigestions que prendraient les gens en mangeant toute la quantité?—R. J'ai éprouvé le régime de cette manière à l'aide des études sur l'alimentation faites par le Dr Atwater, l'expert des Etats-Unis, sur cette question, pour voir s'il comportait trop de nourriture et j'ai trouvé que c'était un peu plus que ce qu'il faut à une famille de cinq où l'homme travaille fort.

*Par M. Andrews:*

Q. Quelles mesures pensez-vous qu'il faudrait prendre pour connaître ce qu'il en coûte, dans le pays, en général, pour soutenir une famille moyenne?—R. Il faudrait faire une enquête dans tout le pays sur le coût de l'entretien d'une famille moyenne pensionnée de la manière que le gouvernement veut qu'elles le soient, pour donner aux enfants l'instruction qu'il désire leur donner. J'ai toujours pensé qu'on pourrait obtenir beaucoup de renseignements du Fonds Patriotique parce qu'il s'occupe de cette question depuis quelques années, mais je ne sais pas quels renseignements il possède.

*Par M. Cronyn:*

Q. Pour une famille de cinq, c'est \$1,056, si l'homme est tout à fait invalide, mais non impotent?—R. Dans une grande ville, on trouverait que c'est bien maigre.

M. REDMAN: M. Archibald devait apporter un extrait des procès-verbaux de la Commission des Pensions.

[M. C. W. Bolton.]

## APPENDICE No 3

M. ARCHIBALD: Je l'ai ici. Ces cas sont mentionnés dans le cahier des procès-verbaux. D'un autre côté, il y a des différences de manière d'agir et d'interprétation des règlements de pensions qui ne sont pas mentionnées dans le livre des procès-verbaux et qui ont apparemment toujours été suivies sans qu'il en fût question au procès-verbal.

Le PRÉSIDENT: Cela exige-t-il de vous une explication ou si cela s'explique tout seul?

M. ARCHIBALD: Je pense que cela s'explique tout seul.

Le PRÉSIDENT: Alors on peut le mettre au dossier.

Le comité s'ajourne au vendredi suivant, 21 mars 1919.

9-10 GEORGE V, A. 1919

CHAMBRE DES COMMUNES,  
SALLE DE COMITÉ 318,

OTTAWA, vendredi le 21 mars 1919.

Le comité spécial nommé pour étudier la question des pensions et des règlements concernant les pensions se réunit à one heures du matin.

L'hon. M. ROWELL, président, est au fauteuil.

*Membres présents.*—MM. Andrews, Béland, Brien, Clark (N.-Bruce) Cronyn, Green, Lang, Lapointe (St-Jacques), McCurdy, McGibbon (Muskoka, Nesbitt, Nickle Power, Redman, Rowell, Savard et Sutherland.—17.

M. Nesbitt propose, appuyé par M. Brien, que 500 exemplaires des procès-verbaux de ce comité soient imprimés.

Motion adoptée.

Le PRÉSIDENT: Nous avons reçu une lettre de M. Thomas O. Cox, directeur adjoint des A.S. et D.S. Un seul alinéa de la lettre a de l'importance. Nous allons l'inclure dans le procès-verbal.

Cet alinéa se lit:

Le 1er décembre dernier, 92,000 comptes d'allocations de séparation étaient ouverts ici pour des soldats servant outre-mer et environ 30,000 comptes étaient ouverts de l'autre côté. Ces comptes d'outre-mer augmentaient à mesure que les soldats se mariaient et que leurs femmes étaient transférées au Canada comme dépendantes. Outre ces 92,000 comptes payables d'ici, il y en avait un grand nombre payables dans les districts, aux soldats revenus d'outre-mer, et pour lesquels nous n'avons pas de chiffres. Jusqu'au 30 novembre 1918, nous avions fermé en tout environ 40,000 comptes. Ces chiffres, évidemment, ne sont qu'approximatifs.

Puis nous avons une communication du bureau impérial des pensions, ministère de la Milice et de la Défense, qui se lit:

OTTAWA, le 18 mars 1919.

V. CLOUTIER,

Greffier du comité des pensions,  
Salle n° 325, Chambre des Communes,  
Ottawa.

MONSIEUR,—A propos de votre lettre en date du 7 mars 1919 et du premier alinéa de cette lettre, permettez-moi de déclarer:—

(2) Que d'après les dossiers de ce bureau, le nombre des réservistes britanniques au Canada qui se sont joints à l'armée impériale pendant la guerre actuelle était de deux mille sept cent cinquante (2,750) dont environ 50 pour cent étaient mariés.

(2) Je regrette de n'être pas en mesure de répondre à votre seconde question, c'est-à-dire de vous donner le nombre des pensionnaires possibles de ces réservistes. Les pensions sont accordées par le ministre des pensions de Londres et je reçois l'autorisation de payer ceux qui viennent au Canada ou qui y sont. Nous n'avons pas de dossiers indiquant que ces pensionnaires ont été des réservistes.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

S. WALTON,  
*Pour l'officier payeur des pensions impériales.*

## APPENDICE No 3

Le PRÉSIDENT: Voici une lettre du général Mewburn soulevant une question de politique; elle a été écrite à sir James Loughheed qui m'en envoie une copie. Il suggère:

“Que les règlements concernant les pensions soient amendés dans le but d'éliminer l'injustice qui se commet à propos des pensions aux officiers qui sont descendus à un rang inférieur, en Angleterre, pour aller en France.

On vient d'attirer mon attention sur une autre classe d'officiers qui souffre de la même injustice: Certains officiers de la force permanente qui sont descendus de rang, au Canada, dans le but d'aller outre-mer et dans le cas desquels on paie la pension suivant le rang tenu par l'officier lors de son décès ou de son invalidation.”

La question s'est discutée aux réunions du comité des pensions, il y a un an. Voici la lettre du général Mewburn à sir James Loughheed qui soulève cette question. Le secrétaire voudra bien la lire.

Le SECRÉTAIRE (lisant):

“MON CHER SIR JAMES,—Nous avons quelque difficulté, actuellement, au sujet des pensions aux officiers et sous-officiers qui, rendus en Angleterre, sont descendus à un rang inférieur pour servir en France.

D'après les règlements actuellement en vigueur, tels qu'interprétés par la Commission des pensions, la pension due à un officier pour invalidité contractée pendant le service au front, ou la pension due à la veuve d'un officier tué à la ligne de feu, est basée sur le rang que cet officier occupait lorsque la mort ou l'invalidité est survenue. Je crois que c'est une grosse injustice et qu'il est manifestement déloyal de punir un officier ou ses dépendants parce qu'il a eu assez le sens du devoir pour descendre à un rang inférieur afin de pouvoir faire du service actif. Nous avons, par exemple, le cas typique d'un officier qui est allé en Angleterre avec le grade de major commandant d'une compagnie et qui, lorsque son unité s'est débandée, est descendu au rang de lieutenant pour aller en France et s'est fait tuer. On a basé la pension de sa veuve sur le grade de lieutenant, tandis qu'un major qui a refusé de descendre et qui souffre d'invalidité aurait une pension basée sur le grade de major.

Il y a aussi le fait qu'au cours de 1916-17, lorsque ces descentes de grades ont eu lieu, les officiers qui descendaient ont été informés par des autorités du quartier général canadien à Londres que ces descentes n'affecteraient ni leur pension ni leur allocation de séparation. Il n'y a pas de doute sur ce fait. Mon adjudant général (le major général Ashton) qui commandait à Shorncliffe, dans la première partie de 1917, se rappelle clairement avoir dit à plusieurs officiers que telle était la règle posée par le Q. G. canadien à Londres.

Je comprends que la Commission des Pensions vous a recommandé que les règlements actuels soient modifiés de manière à rajuster la question suivant les faits ci-dessus, et je suis fortement d'opinion que cela doit se faire et que si l'on ne le faisait pas, il en résulterait une injustice sérieuse qui causerait beaucoup de mécontentement dans le pays.

Voudrez-vous être assez bon d'étudier sérieusement cette question lorsque vous aurez à vous occuper de la codification des règlements relatifs aux pensions.

Bien sincèrement à vous,

(Signé) S. C. MEWBURN.”

Le PRÉSIDENT: Cette lettre peut être mise au dossier.

L'honorable Dr BÉLAND: C'est du ministre de la Milice?

9-10 GEORGE V, A. 1919

Le PRÉSIDENT: Oui, il l'a envoyée à sir James Lougheed. Voici une autre lettre concernant les pensions payables aux soldats anglais. Elle est de M. W. S. Summerhayes, de Toronto. Elle soulève un point que nous avons mis à l'étude. Le secrétaire va avoir l'amabilité de la lire.

Le SECRÉTAIRE (lisant):

TORONTO, le 19 mars 1919.

Cher MONSIEUR ROWELL,

J'espère que le comité des pensions pourra recommander qu'on accorde de l'aide aux veuves des réservistes anglais qui vivaient au Canada lorsque la guerre s'est déclarée.

Je m'intéresse à une femme de cette catégorie qui a travaillé pour ma famille cinq ou six ans, et au cours des trois dernières années, j'ai fait plusieurs démarches en sa faveur, mais sans succès.

Lorsque la guerre s'est déclarée, son mari était à dix jours de l'expiration de son stage de réserviste. Il est immédiatement retourné à son ancien régiment (le Royal Warwicks, 1er bataillon) et comme c'était un militaire formé il fût vite au front comme soldat. Il a été tué à la ligne de feu en juin 1915. Il était alors caporal (en réalité sergent postiche). Il a laissé une veuve et deux enfants. La pension anglaise, pour elle et ses enfants, était au début de \$19 par mois et (après une augmentation intermédiaire) a été élevée à \$25 par mois (quatre semaines) où elle est encore.

Il est évident qu'une femme ne peut se soutenir avec deux garçons (âgés actuellement de 10 et 8 ans) avec une telle pension; il faut qu'elle travaille dans le jour (de quatre à cinq jours par semaine) pour augmenter son revenu. Elle ne peut donner à ses enfants l'attention qu'ils devraient recevoir. Nous comprenons bien que les autorités britanniques ne peuvent faire plus pour elle que pour les autres qui sont dans le service impérial, mais je comprends que la confédération australienne a placé les réservistes anglais sur le même pied que ses propres soldats.

Cette catégorie n'est pas très considérable au Canada, peut-être 2,000 ou 3,000, mais je ne crois pas que le peuple canadien désire que cette misère continue d'exister.

Vous allez voir par ceci qu'il s'agit de cas de misère. Dans la même maison que la veuve de mon réserviste, à Toronto, se trouvait une autre femme qui venait du même endroit en Angleterre. Son mari n'était pas réserviste et s'enrôla dans la force expéditionnaire canadienne. Il a aussi été tué à la ligne de feu (étant encore simple soldat). Il a laissé trois petits enfants. Sa veuve reçoit la pension canadienne (\$64 par mois avec promesse d'augmentation).

La situation est donc celle-ci: la veuve d'un simple soldat canadien ayant trois enfants reçoit \$64 par mois tandis que la veuve d'un réserviste anglo-canadien, caporal, ayant deux enfants ne reçoit que \$25 par mois.

Les Canadiens ne veulent sûrement pas laisser des Canadiens (qui par hasard se trouvent réservistes) souffrir de cette injustice.

Votre tout dévoué,

W. F. SUMMERHAYES.

L'honorable M. BÉLAND: A qui se rapporte le chiffre deux mille?

Le PRÉSIDENT: Aux 2,700 réservistes dont 50 pour cent, dit-il, étaient mariés. Il ne peut donner le nombre des pensionnaires, ses seuls renseignements étant quant à la pension payable au Canada.

## APPENDICE No 3

M. NICKLE: Tandis que nous sommes sur ce point, je puis dire que sir Herbert Ames aimerait venir rendre témoignage à propos du fonds patriotique. Il a certaines statistiques qui, pense-t-il, pourrait nous aider.

Le PRÉSIDENT: Nous serons très heureux d'entendre sir Herbert. Voici une lettre de Clements F. Smith, président du comité de secours du fonds patriotique, sur la même question. Vous pourriez lire cela, M. le secrétaire.

Le SECRÉTAIRE (lisant):

MONTRÉAL, le 19 mars 1919.

M. N. W. ROWELL,

Président du comité des pensions, Ottawa.

CHER MONSIEUR ROWELL,

Comme vous êtes le président du comité des pensions qui siège actuellement, j'aimerais signaler à votre attention quelques faits importants relativement aux veuves et orphelins, résidant au Canada, de nos soldats alliés des armées britannique, française, italienne et belge.

Vous connaissez sans doute la grande différence qui existe entre les allocations accordées par le gouvernement canadien aux soldats canadiens et à leurs familles et celles que donnent les pays mentionnés. La même différence existe quant aux pensions. Nous avons, dans le pays, à peu près 475 veuves dont les maris ont combattu dans les armées de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Italie et de la Belgique. Le bureau impérial des pensions rapporte qu'il y a 325 veuves britanniques et les consuls européens nous disent qu'il y a 80 veuves françaises, 20 italiennes et probablement 50 belges. Il n'y a pas un cas où la pension que reçoivent ces femmes soit suffisante pour défrayer le coût de la vie au Canada, pour elles-mêmes et leurs enfants, sans compter ce qu'exige l'instruction et le confort qui, en toute convenance et humanité, devrait entrer en ligne de compte, tout comme le minimum du coût de la vie.

On est à réviser la loi des pensions dans tous ces pays et, en France comme en Italie, les octrois peuvent être doublés, mais même alors, ils seront encore bien au-dessous de ce que reçoivent les veuves et les enfants canadiens. Comme tous ces hommes qui ont donné leur vie pour leur pays étaient venus au Canada avec leurs familles, y avaient élu domicile et en étaient devenus les citoyens, bien qu'ils aient répondu à l'appel de leur pays d'origine comme réservistes dans les diverses armées, le fonds patriotique croit qu'au point de vue national, économique et social et à tous les points de vue, les dépendants de ces hommes devraient être traités aussi généreusement que les veuves et les enfants de nos Canadiens. Si l'augmentation des pensions, dans les pays concernés, n'est pas suffisante, le fonds patriotique croit que le gouvernement canadien agirait sagement en payant la différence entre la pension reçue ou à recevoir par les dépendants de nos alliés et la somme versée aux veuves et aux enfants canadiens du même rang, pourvu, dans chaque cas, que ces familles résident au Canada.

L'augmentation de bienveillance internationale qui résulterait d'une pareille décision du gouvernement canadien ferait plus que compenser la taxe relativement minime imposée aux Canadiens pour satisfaire ce besoin. Le contentement assuré et la stabilité familiale de ceux qui sont immédiatement concernés contribueraient aussi beaucoup au bien-être national en nous exemptant d'avoir un groupe de mécontents vivant au milieu de nous dans des conditions inférieures à ce que nous considérons comme un niveau normal pour nos Canadiens. Le fonds patriotique a senti la justice de leur cause et le tragique de leur situation à tel point qu'il a excédé les pouvoirs de sa charte en gardant dans ses livres les noms de toutes ces familles après la mort des hommes. Le

9-10 GEORGE V, A. 1919

fonds patriotique, cependant, cessera d'exister lorsque le dernier soldat sera de retour d'outre-mer et, à moins qu'on ne pourvoie aux besoins de ce groupe, le Canada sera marqué d'un stigmate à leurs yeux.

Le gouvernement du Canada a reconnu les réclamations des soldats alliés qui sont revenus invalides et ont besoin de soins médicaux ou d'entraînement, et ces soldats jouissent, en vertu des règlements relatifs au rétablissement dans la vie civile des soldats des mêmes privilèges que ceux qu'on accorde à nos soldats canadiens. La suggestion d'augmenter la pension de ces femmes tel qu'indiqué ci-dessus est, croyons-nous, non seulement juste mais logique, quand on considère le traitement généreux accordé aux soldats de nos alliés qui sont revenus au Canada. Le poids de leur réclamation s'augmentera du fait que ces femmes et leurs maris ont fait le grand sacrifice.

Comme la Commission des Pensions siège actuellement, nous avons grand plaisir à recommander cette affaire à votre attention sérieuse et à votre générosité. Mlle Reid, de notre comité, a fourni au comité de rapatriement dont elle est membre les données complètes et les copies des lettres consulaires à ce sujet et il est possible que la question soit aussi soumise à votre attention par le directeur du comité de rapatriement.

Bien sincèrement à vous,

CLARENCE F. SMITH,

*Président du comité de secours.*

M. REDMAN : Je suggérerais que nous écrivions au ministère de la Milice pour demander qu'on nous prépare une liste des décès dont on a reçu avis, au ministère, et qui n'ont pas été signalés au point de vue de la pension. Quand nous aurons cette liste, nous pourrions établir la moyenne des pensions qui ont déjà été payées et nous pourrions estimer le montant qu'il faut. Il faut que nous ayons cette estimation devant nous pour décider si les pensions sont suffisantes ou si nous pouvons les élever davantage. Ce qu'il nous faut c'est le nombre total de ceux dont la pension n'a pas été payée.

Le PRÉSIDENT : Je comprends que M. Casselman veut soumettre quelque chose à notre étude.

M. CASSELMAN : M. le président, messieurs, avec votre permission, je désirerais soumettre à l'attention du comité un cas qui ne paraît pas être prévu dans les règlements actuels concernant les pensions, et bien que ce soit un cas particulier, il y aura sans doute une série de cas semblables. Le cas dont je veux parler est celui d'un garçon de mon comté qui était dans l'Amérique du Sud lorsque la guerre s'est déclarée. Entendant dire, par lettres, que le Canada allait envoyer une force en Angleterre, il s'est présenté chez l'ambassadeur britannique à Montévidéo et lui a demandé ce qu'il devait faire pour s'enrôler. Sur l'avis de l'ambassadeur britannique à Montévidéo, il est parti pour l'Angleterre, à ses frais. Lorsqu'il est arrivé en Angleterre, le premier contingent canadien n'était pas encore arrivé. Il est tombé entre les mains d'un officier recruteur, à Liverpool, qui lui a conseillé de s'enrôler dans la marine impériale. C'est ce qu'il a fait et il prétend—j'ai une lettre qu'il a écrite avant de mourir dans laquelle il dit qu'il l'a demandé—avoir stipulé, en s'enrôlant, qu'on devait le transférer dans la force canadienne lorsque l'armée canadienne arriverait en Angleterre. On lui a promis qu'il serait transféré mais il n'a jamais réussi à obtenir son transfert. Lorsqu'il le demanda, et il le demanda plusieurs fois, dit-il, on lui répondit qu'il serait plus utile là où il était, dans la marine impériale, comme bombardier, qu'il pourrait l'être dans l'armée canadienne. Malheureusement, vers la fin de la guerre il s'est fait tuer. Entre temps, il s'était marié en Angleterre et il a laissé une veuve en Angleterre avec deux enfants, je crois. D'après mes renseignements, elle reçoit une pension d'après la loi anglaise et l'on m'informe que cette pension est de beaucoup

## APPENDICE No 3

inférieure à la pension canadienne. Cependant il était Canadien, et sa femme se propose de venir au Canada, dans la famille du père du défunt; elle est très pauvre et a deux enfants. On prétend qu'elle devrait recevoir la même pension que les veuves de soldats canadiens qui ont le même nombre de dépendants. Voilà le cas monsieur le président, et j'aimerais savoir ce que je puis faire, si je puis faire quelque chose, pour obtenir à cette femme une augmentation de pension.

Le PRÉSIDENT: A l'heure actuelle, la situation est celle-ci: En vertu des règlements actuels, aucune pension ne peut être accordée à cette veuve, car son mari ne tomberait pas sous nos règlements, mais la question va être examinée quand nous préparerons des amendements aux règlements actuels ou à la loi, si nous soumettons un bill à la Chambre. De la part du comité, je dois vous remercier de nous avoir signalé cette question.

M. CASSELMAN: Je vous remercie de votre bienveillance. Je crois que le bureau des Pensions sait qu'il désirait être transféré dans la force canadienne et qu'on le lui avait promis.

Le PRÉSIDENT: Vous savez sans doute que nous ne pouvons pas faire de règlements pour des cas particuliers; il faudra que notre recommandation se rapporte à des règlements comprenant les cas semblables à celui que vous avez exposé.

M. WILSON (Saskatoon): Monsieur le président, je désire soumettre à l'attention du comité une question qui a été soulevée par l'association des épouses et les mères de nos soldats dans la ville que je représente. L'organisation dont je parle comprend environ 700 membres et la question que je vous soumetts a peut-être été signalée à votre attention déjà, car une copie des résolutions qui accompagnent la lettre que j'ai reçue a été transmise au premier ministre. Cependant j'ai promis de la signaler à votre attention et je vais faire ce que j'ai promis. Sans plus de commentaires, je vais lire la lettre que j'ai reçue et les résolutions qui l'accompagnaient. (lisant).

LIGUE DES ÉPOUSES ET DES MÈRES DE SOLDATS, VIEIL HOTEL DE VILLE.

2e ET 3e AVENUE,

SASKATOON, Sask., 24 décembre 1918.

M. JAMES R. WILSON, M.P.,

331, 4e ave nord, Saskatoon, Sask.

CHER MONSIEUR, — Je vous envoie, ci-inclus, trois résolutions adoptées à l'unanimité à une grande assemblée de veuves et de dépendants de soldats, dans la salle des vétérans de la grande guerre, mercredi, le 18 courant, assemblée que j'ai eu l'honneur de présider.

Les questions mentionnées dans les résolutions sont de très grande importance, et je crois, comme bien d'autres, que le parlement aurait dû voir à ce que les pensions fussent augmentées, sachant très bien combien ces pensions sont insuffisantes pour permettre de faire face au coût élevé de la vie.

En conséquence, j'espère que vous verrez maintenant combien le besoin est urgent et que vous vous efforcerez d'obtenir que le gouvernement fasse quelque chose lorsque le parlement se réunira pour la session de janvier, pour soulager la détresse actuelle causée par l'insuffisance des pensions.

Vous remerciant d'avance, je demeure

Votre tout dévouée,

(Mme) EMILY SUTTON, présidente,

L. des E. et des M. des S.

221, Croissant des Peupliers.

*Résolution No 1.*

Nous, les veuves et les dépendants des soldats de la cité de Saskatoon, recevant des pensions du Dominion du Canada, à une réunion tenue dans la cité de Saskatoon, le 18 décembre 1918, déclarons par les présentes que :

Attendu que le taux actuel des pensions est absolument insuffisant pour permettre de faire face au coût élevé de la vie; et

Attendu que lesdites veuves et dépendants trouvent qu'il est impossible de vivre avec les pensions accordées.

Qu'il soit maintenant résolu que nous, les veuves et les dépendants réunis, nous adressions au gouvernement du Dominion du Canada une demande et un appel sérieux afin que le taux actuel des pensions payées aux veuves et aux dépendants soit élevé à \$60 par mois pour les dépendants et à \$14 par mois pour chaque enfant.

Et qu'il soit en outre résolu qu'une copie de cette résolution soit transmise au premier ministre du Dominion du Canada, sir R. L. Borden et aux députés fédéraux des comtés du nord de la province.

(Mme) EMILY SUTTON, présidente,  
*L. E. et M. S.*

*Résolution No 2.*

Attendu qu'un grand nombre d'hommes qui étaient citoyens du Canada et réservistes britanniques ont été appelés sous les drapeaux en 1914.

Et attendu qu'un grand nombre de ces hommes ont été tués à la ligne de feu et ont laissé des veuves et des dépendants résidant au Canada.

Qu'il soit maintenant résolu que nous, les veuves et les dépendants réunis, demandons au gouvernement du Canada de prendre des mesures pour que les veuves et les dépendants des réservistes britanniques recevant des pensions du gouvernement impérial reçoivent la même somme de pension que les veuves et les dépendants de la F.E.C.

(Mme) EMILY SUTTON, présidente,  
*L. E. et M. S.*

*Résolution No 3.*

Attendu que le Canada est un pays aux idéaux démocratiques, et

Attendu que la force expéditionnaire canadienne est une armée de citoyens en grande partie composée d'hommes sans expérience militaire préalable, et

Attendu que tous font des sacrifices égaux,

En conséquence qu'il soit résolu que les veuves et les dépendants de la cité de Saskatoon prient le gouvernement du Canada qu'il y ait égalité de pensions pour les hommes de tous les rangs dans l'armée canadienne.

(Mme) EMILY SUTTON, présidente,  
*L. E. et M. S.*

Mon opinion à moi est qu'il y a une très grande différence entre l'allocation reçue par la veuve laissée sans dépendants et celle que reçoit la veuve ayant des enfants. Une veuve seule reçoit \$40 par mois. Lorsque cette résolution a été adoptée, l'allocation était de \$10 pour le premier enfant et de \$8 pour le suivant. Je crois que depuis lors, un arrêté du conseil a augmenté cela à \$12 et \$10. Une jeune femme laissée veuve sans

## APPENDICE No 3

enfants n'est pas forcée de tenir maison et n'a pas la responsabilité d'une femme qui reste avec des enfants. Si une femme reste avec un enfant, elle est obligée de tenir maison. Comment une femme ayant un enfant peut-elle tenir maison avec la somme additionnelle de \$12? Je crois que le meilleur moyen de surmonter la difficulté est d'augmenter l'allocation aux enfants, de manière à donner quelque chose qui corresponde à la responsabilité dévolue à la veuve qui a à prendre soin d'une famille.

M. MCGIBBON: Est-il désirable qu'on cite des cas de misère survenus sous l'empire des règlements?

Le PRÉSIDENT: S'ils mettent un principe en relief, s'ils soulèvent une question qui doit être considérée au point de vue large des principes, mais pas s'il ne s'agit que d'un cas particulier sur lequel il y a divergence d'opinion avec la Commission des Pensions.

M. CRONYN: J'ai un cas en vue. Il s'agit des articles 22-C et 32-A. L'article 22-C dit clairement que le parent ou la personne tenant lieu de parent n'aura pas droit à une pension si la veuve ou un enfant du soldat vivent et ont droit à une pension ou à des allocations. L'article 32-A est ce qu'on appelle la clause des misères spéciales. Je crois que si je lisais la lettre adressée au bureau des Pensions, elle vous donnerait les faits concernant le cas. La voici:

LONDON, Ont., le 12 février 1919.

Le secrétaire,  
Commission des Pensions,  
Edifice de la Banque Union, Ottawa,

*A propos de Mme Hannah Hoile.*

CHER MONSIEUR,—On m'a prié de signaler au bureau le cas de la veuve sus-nommée dont le seul fils a été tué en France, le 30 octobre 1917.

John Hoile était un homme marié. Sa femme et ses enfants reçoivent une pension. Mais sa mère est veuve, a plus de 60 ans, est d'une santé délicate et est incapable—comme couturière—de gagner sa vie. Pendant la vie de son fils, elle lui a souvent demandé de l'aide et elle en obtenait.

Mme Hoile est la fille d'un ancien soldat, la veuve d'un soldat, son seul fils a été tué en France et son petit-fils est encore outre-mer dans la F.E.C. Les quatre générations qui l'entourent ont toutes servi l'Empire.

Bien que la commission ne puisse pas, en vertu du règlement 22-C, accorder une pension, il est possible que le cas l'impressionne suffisamment pour qu'elle le recommande à l'attention du Gouverneur en conseil. Si c'est là l'opinion qu'on entretient, je serai heureux d'obtenir (par déclaration ou autrement) la preuve que le bureau peut exiger.

D'un autre côté, si le bureau met le cas de côté, je demanderais qu'il soit soumis à l'attention du comité parlementaire des pensions lorsque ce comité sera nommé à la prochaine session.

Je n'ai pas vu la réponse du secrétaire de la commission, mais on y disait que ce cas ne serait pas considéré comme un cas de misère spécial. On m'a prié avec instance de soumettre cette question au comité et je n'ai pas de doute qu'il s'agisse d'un cas entre plusieurs.

Le PRÉSIDENT: Il y a un certain nombre de cas de grande misère où il s'agit de mères qu'un fils soutenait complètement ou partiellement et qui n'ont pas d'autre moyen de subsistance. La pension complète, d'après les règlements, va à la veuve et aux enfants. Le cas n'est pas prévu par les règlements actuels et la Commission des Pensions a déclaré que d'après l'article 22C, il ne s'agissait pas d'un cas spécial tombant sous l'article 32A. Mais il soulève une question que nous étudierons quand son tour sera venu.

M. MCGIBBON : Il me souvient du cas d'un garçon qui s'est enrôlé, a été dans l'armée quelques mois et a attrapé la fièvre typhoïde. On l'a soigné dix semaines dans un hôpital de l'armée et on l'a réformé. Après quelques mois, il s'est enrôlé de nouveau et a été accepté à tous les examens comme un sujet de première classe, et après avoir été dans l'armée probablement un an et demie il est allé outre-mer, a fait de la maladie de Bright et a été réformé de nouveau. Il était complètement invalide. On lui a refusé une pension et, comme question de fait, il mendie par le pays.

Le PRÉSIDENT : Pourquoi lui refuse-t-on une pension ?

M. MCGIBBON : On prétend qu'il y avait invalidité avant l'enrôlement, malgré l'examen des médecins qui ont dit le contraire.

Le PRÉSIDENT : N'a-t-il pas réellement servi en France ?

M. MCGIBBON : Non, il s'est rendu en Angleterre.

Le PRÉSIDENT : Il n'est pas concerné dans le changement fait l'an dernier. Il s'agit réellement de savoir, n'est-ce pas ? Si une invalidité antérieure à l'enrôlement a produit ce résultat. L'an dernier, nous avons amendé les règlements dans le but de donner du secours dans le cas d'un homme qui s'est rendu au front et qui a été sous le feu. Je crois que c'est l'article 7a.

M. MCGIBBON : J'ai soumis, sur ce point, le témoignage du médecin, concernant la période qui s'étend à partir de son enfance. Il n'y avait pas d'autre médecin dans ce pays. Ce médecin dit que le garçon n'a pas été malade à sa connaissance, sauf une fois, et qu'il n'a jamais eu de symptômes de maladie de Bright. C'est le soldat Wood. J'en ai parlé au major Coristine. Il est disposé à accorder une pension au garçon, parce qu'il trouve qu'il le mérite, mais d'après les règlements il ne peut pas.

Le PRÉSIDENT : Il peut en donner une, à moins qu'il ne soit convaincu qu'il y a eu invalidité antérieure à l'enrôlement.

M. ARCHIBALD : C'est cela.

Le PRÉSIDENT : S'il est convaincu, d'après la preuve, qu'il y avait invalidité antérieure à l'enrôlement, l'homme n'a pas souffert par suite de la guerre et ne tombe pas sous les règlements des pensions.

M. MCGIBBON : Voici la question : il n'y a pas de preuve directe concernant la maladie de Bright, sauf l'examen de l'urine, et cela semble n'avoir pas été fait. Par conséquent, il n'y a pas de preuve qu'il l'avait. On a eu le garçon sous traitement dans l'armée pendant dix semaines pour la fièvre typhoïde et on n'a apparemment vu rien de mauvais.

Le PRÉSIDENT : Je crois qu'il serait mieux de consulter le dossier.

M. NICKLE : Je crois que nous avons posé et admis le principe que quand un homme s'est enrôlé, on doit présumer qu'il était sain et que le fardeau de la preuve que son invalidité était antérieure à son enrôlement appartient à la Commission des Pensions. Vous vous êtes servi de l'expression "transmission".

M. MCGIBBON : Transmission.

M. NICKLE : Je comprends que d'après le règlement il faut prouver qu'il avait la maladie.

M. MCGIBBON : Je crois que c'est ce qui devrait se faire.

M. NICKLE : Je me rappelle que nous avons discuté cela à fond.

M. MCGIBBON : Je puis ajouter que la feuille de son histoire médicale rédigée en Angleterre dit qu'il se plaignait d'avoir l'haleine courte et les pieds enflés, ce qui serait indicateur de la maladie. Le garçon nie avoir jamais donné cette histoire du tout.

Le PRÉSIDENT : Nous allons avoir le dossier. Je comprends que la Commission doit, dans la pratique, comme le dit M. Nickle, avoir une preuve que l'invalidité était antérieure à l'enrôlement avant d'être justifiable de refuser une pension.

M. MCGIBBON : Je crois que c'est ce qui devrait se faire.

## APPENDICE No 3

Le PRÉSIDENT: Nous avons ici, ce matin, le Dr Gliddon, nous allons prendre son témoignage.

Le docteur W. O. GLIDDON est appelé:

*Par le président:*

Q. Dites-nous quelle est votre fonction au bureau des Pensions?—R. Je suis le conseil médical adjoint.

Q. Depuis combien de temps êtes-vous au service du bureau?—R. Depuis octobre 1917.

Q. Quelle était votre position avant cela?—R. Je pratiquais la médecine comme spécialiste en névrologie.

Q. Où?—R. A Ottawa.

Q. Etes-vous allé outre-mer?—R. Non, monsieur.

Q. Vous êtes devenu conseil médical adjoint en 1917?—R. Je ne donnais qu'une partie de mon temps jusqu'en novembre 1918. Alors j'ai commencé à donner tout mon temps.

Q. Voulez-vous nous indiquer quelle procédure vous suivez en ce qui concerne les cas de neurasthénie ou d'obusite, au point de vue de l'administration du bureau des Pensions.—R. Nous avons suivi pratiquement à la lettre l'avis du colonel Russel, névrologue en chef, dans le règlement des cas d'affections fonctionnelles.

Q. Où sont traités les hommes atteints de ces maladies?—R. Aux établissements névrologiques spéciaux qui sont au nombre de quatre actuellement: Montréal, Toronto, Winnipeg et Vancouver.

Q. Par qui sont dirigés ces établissements?—R. Le colonel Russell en est le directeur et il dirige lui-même l'établissement de Montréal; le major Boyer, celui de Toronto; le major Armour, celui de Winnipeg et le capitaine Manchester, celui de Vancouver.

Q. Indiquez nous cette procédure. Prenez quelque cas typique et dites-nous comment vous l'avez réglé.—R. L'homme revient d'outre-mer avec un diagnostic de neurasthénie, par exemple, état fonctionnel. R.O. 1047 dit qu'il doit être libéré à un établissement spécial. Nous avons modifié cela parce que le travail pressait à cause de la démobilisation. Nous acceptons le rapport du bureau médical sur la libération qui est signé par un névrologue membre du bureau ou qui comprend le rapport d'un névrologue d'un des établissements spéciaux. Si le névrologue recommande le traitement, le patient est envoyé au D.S.C.R. pour être traité à un établissement spécial. S'il recommande une pension, nous suivons d'aussi près que nos règlements nous le permettent la recommandation du névrologue qui a examiné le sujet. Par exemple, si après avoir examiné le sujet et lui avoir parlé il fait une recommandation et que d'après son rapport une pension causerait du tort au patient, et s'il recommande de régler l'affaire par une gratification qui est satisfaisante pour l'intéressé, nous accordons, suivant le degré d'invalidité, une gratification variant de \$25 à \$100. Si c'est une pension de six mois qui est recommandée, l'homme est placé sous le régime des pensions pour la période indiquée, la pension moyenne étant de 10 pour cent; et à la fin des six mois, un névrologue l'examine et voit de nouveau quel est son état.

*Par M. Brien:*

Q. Il y a-t-il eu recommandation par un de ces névrologues d'augmenter le montant de la gratification ou d'accroître la pension à terme court?—R. Il y en a eu une pour ce qui est des gratifications mais pas à propos du montant de la pension.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Quelle gratification leur donnez-vous maintenant?—R. De \$25 à \$100, cela dépend de l'état de l'individu.

*Par M. Brien :*

Q. Quelle est l'attitude de la commission à propos de cette recommandation ?

Le PRÉSIDENT : Je croirais que c'est là une question de ligne de conduite pour la commission. Je ne crois pas que le médecin puisse donner un témoignage à ce sujet.

*Par M. Power :*

Q. Qui décide si un membre examinateur du bureau est un névrologue ou non ?—R. Le colonel Russell.

Q. Il est en réalité celui qui juge si le médecin d'une ville quelconque est bien spécialiste en maladies nerveuse ?—R. Oui. Les personnes que l'on trouve aux établissements de névrologie sont tous gens qui ont fait la traversée à part une seule exception.

Q. Je crois comprendre que ces gens ont été licenciés après avoir subi un examen au bureau dont l'un des juges était connu comme spécialiste de maladies nerveuses ; c'est bien cela ?—R. Non, pas nécessairement ; nous avons d'ailleurs vu à cela dans l'Ouest mitoyen en ayant recours à une mesure temporaire destinée à surmonter le surcroît de travail et à parer à l'impossibilité où l'on se trouvait de mettre la main sur des spécialistes des maladies nerveuses revenus d'Europe.

Q. Vous avez pris des médecins dans chaque centre ?—R. Nous avons proposé les noms qui nous avaient été recommandés au colonel Russell, et si le colonel approuve le choix, son avis est accepté.

*Par M. McGibbon :*

Q. Dois-je comprendre que d'après vos dires la question est tranchée ? Quand vous accordez une pension ou une gratification à un soldat, votre geste est-il décisif ?—R. Non, monsieur.

Q. De quoi s'agit-il en l'espèce ? Le réformez-vous pour le faire traiter ?—R. Oui, mais si un bon matin son état de santé redevient inquiétant, le malade a toujours le droit de faire reviser son cas ; si son état le demande réellement on le fera remettre sous traitement et une fois réformé on étudiera de nouveau ses titres à une pension.

Q. D'après ce que je crois comprendre, vous amenez le patient jusqu'au point où il vous est devenu impossible de rien faire de plus pour lui par les traitements médicaux ; C'est bien cela ?—R. Oui.

Q. A ce moment vous le licenciez sans lui accorder de pension et ce quand il se trouve dans un triste état de santé. Pensez-vous que cette attitude soit juste pour un homme qui s'est miné au service de son pays ?—R. Si son invalidité le jour de son licenciement se trouve être un cas négligeable.

Q. Qu'entendez-vous par le mot "négligeable" ?—R. Un cas qui ne va pas à cinq pour cent.

Q. Sur quoi vous appuyez-vous pour établir ce degré d'invalidité ?—R. Sur le même principe que quand nous jugeons tout autre cas d'invalidité, monsieur, c'est-à-dire en suivant la politique générale des pensions.

*Par le président :*

Q. Quand vous dites "sur le même principe que tout autre cas d'invalidité", vous voulez parler du principe général de diminution de la puissance de gain sur le marché du travail ?—R. Oui.

*Par M. McGibbon :*

Q. Voulez-vous nous faire voir par un exemple un cas où vous avez licencié un soldat dans les conditions dont vous venez de nous entretenir ?—R. Le cas typique de neurasthénie est celui d'un malade qui tremble des mains ou dont les lèvres sont agitées

## APPENDICE No 3

quelque peu et qui peut-être se plaint de céphalalgie périodique et d'incapacité de concentration mentale comme auparavant.

Q. Et croyez-vous que ce cas ne soit pas un cas de plus de cinq pour cent?—R. Il est possible qu'il en soit ainsi, mais nous jugeons ce cas sous un autre angle, celui du traitement à donner et des moyens à prendre pour rendre ce malade à son état normal.

Q. Dois-je comprendre que vous avez fini avec lui le jour où vous le licenciez?—R. Nous lui continuons son traitement par le fait que nous ne lui accordons pas de pension.

*Par M. Brien :*

Q. Est-ce à ce moment même qu'arrive la recommandation d'accorder à ce sujet une gratification généreuse?—R. Oui. Si le spécialiste qui a le sujet sous les yeux juge que le meilleur traitement que l'on puisse accorder à ce sujet est de lui octroyer disons une gratification de \$100 au lieu de le faire bénéficier d'une pension de tant pour environ deux années, nous obéissons à cette suggestion et accordons au soldat une gratification de \$100.

Q. Les spécialistes en maladies nerveuses ne sont-ils pas d'avis, après avoir étudié le cas, et après avoir appris que le sujet a vu le feu et qu'il va se trouver à souffrir d'une certaine infériorité physique pour à peu près deux ans, qu'il vaut mieux pour le sujet de ne pas bénéficier d'une pension permanente?—R. Oui.

Q. Mais l'idée de derrière la tête des spécialistes est que le sujet devrait bénéficier d'une gratification plus considérable que celle qu'on lui accorde à l'heure actuelle. Ainsi on pourrait dans certains cas accorder \$1,000 ou plus au lieu d'accorder, comme on le fait de nos jours, \$100, ce qui porte le pensionnaire à croire qu'on lui a fait une injustice?—R. Cette question ne s'est pas traitée devant moi jusqu'à aujourd'hui.

*Par M. McGibbon :*

Q. L'affaire a été débattue et on a fait ensuite certaines recommandations?—R. Il est possible qu'on l'ait traitée entre spécialistes des maladies nerveuses mais je n'en ai pas eu connaissance.

Q. Ce à quoi je veux en venir est ceci—je veux croire que vous êtes dans la vérité pour le traitement, mais vous vous arrêtez là et vous licenciez un soldat en lui mettant \$100 dans la main?—R. Il peut toujours revenir.

Q. Mais l'attitude que prend le bureau—elle est décisive et constitue une sérieuse injustice?—R. Cette attitude est décisive à moins que le névrologue ne soit d'avis, une fois le sujet mis sur la liste des pensionnaires, que nous lui faisons une injustice.

Q. Mais il vous faut revenir à cette idée que cet homme s'est ruiné pour le pays, et il est de votre devoir de le rendre à son état normal et tel que l'armée l'a pris; au lieu de cela vous le licenciez avec une simple gratification?—R. Nous ne le licencions pas avant que son incapacité ne soit réduite au minimum.

Q. Je ne suis pas prêt à reconnaître qu'un soldat dans cet état est en mesure de travailler comme il devrait l'être?—R. Il y arrivera fort vite.

Q. Vous le supposez?—R. Je ne le suppose pas.

*Par M. Nesbitt :*

Q. S'il n'y arrive pas, il peut revenir subir le traitement?—R. Oui, tout ce qu'il a à faire est de communiquer avec nous par lettre, et nous lui ferons octroyer un autre traitement.

*Par M. McGibbons :*

Q. N'êtes-vous pas d'avis qu'il est du devoir du gouvernement, dans le cas où un soldat a perdu ses moyens physiques à la guerre, de le remettre dans un état où il pourra voir à sa subsistance? Vous n'avez pas le droit de prendre cet homme par les

épaules, de le mettre à la porte en lui criant "Arrange-toi."—R. Je diffère d'avis avec vous là dessus.

Q. Il n'existe pas un spécialiste en maladies nerveuses qui n'a pas eu un cas de cette nature sous les yeux?—R. De nos jours l'hystérie se guérit fort vite.

Q. Certains cas guérissent vite, d'autres, non. Les spécialistes ne sont pas infailibles. J'ai eu dans ma salle en France des cas où quatre spécialistes des plus réputés d'Angleterre avait établi le diagnostic de maladie fonctionnelle; et pourtant cet homme est mort; vous voyez donc que l'on ne peut établir une règle rigoureuse.

Le PRÉSIDENT: Je suppose que tout ce que le témoin est en mesure de nous dire est ce que le bureau fait. Si nous pensons que la méthode doit être changée, nous avons l'alternative de faire nos recommandations. Prenons tout ce que M. Gliddon peut nous dire puis nous pourrions toujours discuter la chose entre nous.

*Par M. Andrews:*

Q. Je conclus de vos déclarations que à votre sens le licenciement d'un soldat sans octroi de pension constitue un traitement effectif?—R. Oui.

Q. Estimez-vous cette façon d'agir meilleure que d'amener votre sujet à l'un quelconque de vos établissements?—R. Voilà, il nous faut compter sur le rapport spécial qui nous arrive pour chaque cas. Si le spécialiste de l'établissement spécial prétend que le sujet fait mieux de partir, qu'il vaut mieux pour lui de s'employer à un travail quelconque au lieu de rester à l'hôpital, nous faisons comme on nous recommande de faire.

Q. Cela me saute aux yeux que vous disposez de deux traitements: si le sujet est mal pris vous l'entrez à l'hôpital, s'il n'est pas trop mal pris, vous le mettez à l'ouvrage?—R. Non, monsieur.

*Par M. Cronyn:*

Q. D'après ce qui me revient des déclarations du professeur Tait, il m'a semblé être fortement d'avis que dans ces cas réels de maladies fonctionnelles que l'on a eu à traiter, le mieux que l'on puisse faire—il s'agissait en l'espèce d'un vestige, qu'il a dit, je crois, de neurasthénie qui était de nature à empêcher le sujet pendant plusieurs années de s'acquitter de ses fonctions ordinaires—le mieux ne consiste pas à renvoyer le soldat sans lui octroyer une pension. Qu'en pensez-vous?

Le PRÉSIDENT: Il se trouvait moins solide qu'à son état normal?

M. MCGIBBON: Il a déclaré que l'épuisement nerveux ne pouvait jamais être guéri tout à fait. Pour ma part, je partage absolument cette façon de voir.

Le TÉMOIN: Je partage votre avis que le sujet garde ce que l'on pourrait appeler une invalidité potentielle qui demeurerait toujours chez lui; en ce sens que s'il retombe sous le faix d'occupations trop rudes, il sera fort exposé à refaire de la neurasthénie. C'est ce que l'on voit généralement dans le civil pour les cas de neurasthénie. On les remet en état et on les dirige sur leurs occupations antérieures. Il arrive ensuite un bon jour que ces gens tombent dans certaines difficultés, pour cause d'affaires, par exemple, et ils rechutent; il n'en reste pas moins que jusque-là ils ont tenu bon.

*Par M. Cronyn:*

Q. Seriez-vous prêt à admettre avec le professeur Tait que dans tous les cas authentiques de cette nature il doit se trouver un épuisement nerveux et de la neurasthénie?—R. Je ne puis saisir le sens exact de vos paroles.

*Par M. McGibbon:*

Q. En l'occurrence il s'agissait de ce que dans l'obusité et dans des cas de neurasthénie il naissait des variations de même que des graduations d'épuisement nerveux,

[Dr W. O. Gliddon.]

## APPENDICE No 3

et que les sujets ne pouvaient arriver à retrouver leur aplomb. S'ils se soumettaient à un travail un peu dur, ils rechutaient?—R. Je partage cet avis.

*Par M. Nickle :*

Q. Etes-vous d'avis que la neurasthénie est synonyme de paralysie fonctionnelle?—R. Non.

Q. Par neurasthénie entendez-vous un épuisement nerveux ou un gaspillage de forces nerveuses?—R. Le terme technique dont nous nous servons est nervosité de répression.

Q. Pouvez-vous employer quelque autre terme moins savant et que je pourrais comprendre?

Q. La neurasthénie est-elle synonyme de gaspillage nerveux?—R. Non.

Q. Qu'entendez-vous, en langage ordinaire, par cette expression?—R. L'état de quelqu'un qui dans une position difficile ou sous une tâche un peu dure ne pourra pas s'en acquitter et devra, comme on dit communément, s'effondrer.

Q. Si son manque d'équilibre descend au-dessous de 5 pour cent, on accordera une gratification?—R. Oui.

Q. Et supposons que le manque d'équilibre est au-dessus de 5 pour cent, qu'allez-vous faire?—R. On va accorder une pension.

Q. Il ne s'agit donc pas alors tant de la peine à se donner que du pourcentage d'invalidité à accorder? Ce que je viens de dire est sain en principe, n'est-ce pas? Vous diriez comme moi en ceci?—R. Oui.

Q. Et le point de départ serait la capacité du sujet à gagner sa vie dans les conditions imposées à la main-d'œuvre mondiale; c'est bien là votre point de départ dans l'allocation que vous accordez à titre de fonctionnaire du bureau des pensions?—R. Oui.

Q. Si nous en venons à la paralysie fonctionnelle et si nous empruntons le terme du Dr Russell et supposons que le censeur ne fonctionne pas et que le malade perd du terrain alors que vous avez fait de votre mieux et ce sans bon résultat, que faites-vous alors?—R. On lui accorde sa pension.

Q. De quelle somme se compose-t-elle?—R. Elle varie suivant son invalidité.

Q. Je lis ce qui suit dans la déposition du docteur Russell:—

“ Q. La raison interviendra-t-elle toujours?—R. Si le sujet a suffisamment de tête.”

Q. Mais supposant qu'il est faible d'esprit?—R. S'il est dépourvu, il ne possède rien qui puisse lui venir en aide dans un cas comme celui-ci, s'il s'agit d'un état de faiblesse du cerveau, par exemple. Le seul moyen à notre disposition pour vaincre ces cas, c'est la violence; impossible de faire appel à son intelligence il ne vous reste qu'à lui imposer. Mon examen terminé, je sais tous de suite à quoi m'en tenir et il ne s'élève aucun doute en moi: il s'agit ou bien d'un mal fonctionnel ou bien d'un mal organique.

Q. Et quand il arrive que le mal fonctionnel est tellement mauvais qu'il vous devient impossible d'amener une guérison ou encore de ramener le sujet à son état normal, serez-vous prêt à déclarer que le sujet ne mérite pas de pension?—R. Oui.

Q. Vous adoptez alors le contraire?—R. La dernière fois que le colonel Russell s'est trouvé à Ottawa, il y a de cela environ cinq semaines, on a discuté cette affaire fort sérieusement à la commission en présence du colonel Russell; j'y étais en personne et on en est venu à la conclusion que dans les cas d'hystérie— donc de paralysie fonctionnelle—si l'établissement névrologique où le sujet est sous traitement ne peut rien pour lui on l'expédie à l'institution fédérale de Montréal et on le confie au colonel Russell. Si le colonel Russell n'y peut rien non plus on accorde une pension au sujet.

Q. Cette coutume a-t-elle été abrogée?—R. Oui.

Q. Ce qui va à dire que la médecine est une science mobile?—R. Je crois qu'elle l'a toujours été.

*Par M. Brien:*

Q. Persiste-t-on à appeler ce cas fonctionnel?—R. Oui.

Q. Quand cette déclaration du Dr Russell a-t-elle eu lieu?—R. Il y a cinq semaines environ.

*Par M. McGibbon:*

Q. Croyez-vous qu'il soit toujours possible de distinguer entre le mal fonctionnel et le mal organique?—R. Je crois qu'il est toujours possible de le faire. Il arrive parfois que ce soit difficile. Je suis d'avis que grâce à un examen approfondi et à la suite d'une certaine période d'observation il est toujours possible d'y arriver.

*Par M. Nickle:*

Q. J'ai posé au colonel Russell cette question:

"Q. De quelle façon conseillerez-vous que l'on traitât sa femme et sa famille?—R. Ceci n'entre pas en jeu."

Q. Est-ce là la coutume du bureau?—R. Si le sujet est sous traitement, il recevra solde et allocations.

Q. Au sujet de l'allocation de pension, j'ai demandé au colonel Russell:

"Q. Et quand il arrive que l'état fonctionnel est tellement mauvais qu'il vous est impossible d'arriver à une guérison ou de remettre le patient à son état normal, direz-vous alors que l'on ne devrait pas octroyer de pension?—R. Je le dirai."

Vous affirmez que cette coutume n'existe plus?—R. Elle a été changée.

Q. Puis j'ai demandé au colonel Russell:

"Q. De quelle façon conseillerez-vous que l'on traitât sa femme et sa famille?—R. Ceci n'entre pas en jeu."

Est-ce encore là la coutume du bureau?—R. Je ne partagerais pas l'avis du colonel. Si nous avons changé nos procédés sur la pension, il me semble que de ce fait votre question a sa réponse, n'est-ce pas?

Q. Je serais prêt à le croire aussi. Le Bureau a donc pour principe actuellement de reconnaître la neurasthénie et la paralysie fonctionnelle comme invalidité entraînant la pension suivant que le sujet est inapte à pouvoir gagner sa vie sur le marché du travail, mais toujours pourvu que l'on reconnaisse l'impossibilité de ramener le sujet à son état normal?—R. Oui.

Q. Vous considérez donc que l'obligation de la part de l'Etat existe de guérir ce sujet ou de le pensionner?—R. Oui.

*Par M. Sutherland:*

Q. Quand le Bureau en est-il venu à cette conclusion?—R. Il y a environ cinq semaines, je crois.

Q. Avez-vous jugé nécessaire de changer complètement vos façons de penser et vos conclusions sur l'allocation des pensions relativement aux invalidités?—R. Il ne s'est pas encore présenté de cas devant moi.

Q. J'en ai un ici. Le sujet a été licencié à Guelph en juillet 1918 avec 100 pour cent d'invalidité que le Bureau a d'ailleurs par la suite refusé en donnant pour raison

## APPENDICE No 3

que de refuser d'accorder une pension était de nature à hâter la guérison complète. Ceci se passait en juillet 1918, et le sujet reçoit actuellement, je crois, une pension de 100 pour 100 d'invalidité. Voilà un cas de changement complet?—R. A ceci je pourrais répondre que son licenciement s'est effectué avant que l'on n'eût définitivement réglé la question des cas fonctionnels, soit le 4 septembre 1918.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Cet homme a été licencié il y a un an?—R. L'ordonnance porte la date du 4 septembre 1918.

M. SUTHERLAND: J'ai amené ce cas sur le tapis vu que j'avais posé la question à savoir si l'on a jugé nécessaire un jour ou l'autre de renverser complètement une attitude déjà prise. Dans le cas qui nous occupe, le sujet se voit refuser toute pension puis on finit par lui octroyer 100 pour cent d'invalidité.

*Par M. McGibbon:*

Q. Voici une question que j'ai posée au colonel Russell il y a un an:

“Q. Un choc produit sur les cellules du cerveau un effet que l'examen ne peut pas toujours découvrir?”

Sa réponse a été: “Je le crois.” Et vous, qu'en pensez-vous?—R. Je pense comme lui que l'état causé par l'obusite est un état d'ébranlement nerveux. Ce que l'on appelle communément l'obusite est exactement ce qui fait le sujet de la discussion actuelle, à savoir la neurasthénie, qui est une chose complètement différente de l'obusite.

Q. Et ceci ne vous amène-t-il pas à reconnaître que toute différenciation entre un état fonctionnel et un état organique est absolument impossible à indiquer?—R. Je ne le pense pas.

Q. Ne croyez-vous pas qu'il soit possible que la commotion ait produit sur les cellules du cerveau un effet que l'on ne peut mesurer et que cet effet n'en reste pas moins organique?—R. Je suis d'avis qu'un cas comme celui que vous supposez est d'occurrence si rare que l'on ne le relève pas. Si un soldat a assez souffert de la part de la commotion pour que sa cervelle en soit ébranlée, l'effet à surgir consistera dans une hémorragie du cerveau, puis si cette hémorragie est suffisante elle donnera lieu à des symptômes organiques.

Q. Je concède que vous pouvez vous trouver devant un cas d'hémorragie mais ne concevez-vous pas que l'on peut se trouver devant un tel désordre des cellules nerveuses qu'il sera impossible d'en trouver la mesure, et que le mal peut tout de même demeurer organique? Il me semble que c'est là une possibilité fort ordinaire?—R. Tout ceci est possible, mais le cas ne s'est pas encore présenté devant la faculté.

Q. Cela se peut du fait que nos connaissances sont à un tel point limitées?—R. A mesure que les connaissances nous arriveront, je suppose que nous devons changer notre façon de juger ces cas. Nous ne pouvons juger des cas de cette nature que suivant les connaissances que nous possédons aujourd'hui.

Q. Pourquoi enregistrer ces cas comme fonctionnels du fait que vous ne pouvez constater une lésion pathologique?—R. Je serais disposé à croire que les constatations et l'histoire du cas correspondent exactement aux constatations faites dans des conditions correspondantes dans le civil.

Q. Il ne s'est jamais présenté de cas correspondants dans le civil, pas de cas d'obusite. Nous n'avons jamais eu de gens ayant à traverser un feu de barrage?—R. L'état du sujet quand il nous revient est à peu près le même que l'état du neurasthénique que nous rencontrons dans le civil.

Q. Voici en deux mots ce que je veux dire, je ne crois pas que l'on dû partir d'un principe aussi arbitrairement fixé pour établir les effets de la commotion

[Dr W. O. Gliddon.]

sur l'organisme délicat du système nerveux. Je suis d'avis que l'état du malade est ainsi trop livré à l'arbitraire?—R. Pour moi, je ne fais que suivre l'exemple venu de haut lieu en ceci, à savoir les autorités françaises et anglaises.

Q. Il est bon naturellement de faire comme eux, mais il ne faut pas croire ces gens infailibles?—R. Je ne crois pas toutefois que nous devons nous croire plus savants qu'eux.

M. McGIBBON: Cependant ils n'ont à leur actif que trois ou quatre années d'expérience, tout comme nous.

*Par M. Nickle:*

Q. Ne croyez-vous pas qu'il existe une tendance à attacher trop d'importance au côté professionnel et pas assez au côté sociologique de la question?—R. Nous faisons actuellement ce que nous pouvons pour ne pas tomber dans cette erreur, et dernièrement nous avons eu recours à l'institution des *Social Service Workers* pour nous faire une idée de la façon dont les gens se comportent dans le civil.

Q. Par induction votre réponse admet mes prémisses?—R. Oui, monsieur.

Q. J'ai sous la main une partie du procès-verbal de l'assemblée du Bureau des Commissaires des Pensions tenue le 4 septembre 1918, (il lit):

Le directeur général des services médicaux, le Bureau des médecins consultants, le ministère de la Milice et de la Défense ont fait de fortes représentations à ce Bureau à l'effet que l'on ne devrait pas accorder de pension pour des états fonctionnels ou hystériques. Les raisons que l'on en donne sont:

(a) Que ces cas sont guérissables pourvu que le désir de guérir soit chez le patient; et

(b) Qu'il arrive fréquemment que l'espoir et le désir d'obtenir une pension dépassent le désir de guérir, avec comme résultat que la possibilité d'obtenir une pension constitue un obstacle direct à la guérison.

Etes-vous en état de me dire pourquoi cette idée a été mise de l'avant par le ministère de la Milice plutôt que par votre propre département?—R. Je n'en sais rien.

Q. Y a-t-il eu quelque procès-verbal à l'effet de contremander ce procès-verbal?—R. Ce n'était pas nécessaire.

Q. Ce procès-verbal ne laisse-t-il pas entendre que l'on ne doit pas octroyer de pension pour des cas fonctionnels ou hystériques?—R. L'emploi des termes "ne devrait pas" ne laisse pas entendre que l'on n'accorde pas les pensions. Ils veulent dire que ces cas ne devraient pas assurer le droit à une pension.

Q. De l'avis de ces gens et du bureau des commissaires des Pensions, on ne devrait pas accorder de pension?—R. A savoir que si l'état du sujet est tel que grâce à un traitement spécial on pourrait arriver à la guérir.

Q. Ce n'est pas là ce que dit le texte (lisant):

Que l'on ne devrait pas octroyer de pension pour des cas de troubles fonctionnels ou hystériques.

La question de la pension ou de la gratification ne surgit pas avant la date de licenciement du sujet. Et on veut laisser entendre que le malade ne peut obtenir de pension pour des troubles d'hystérie. On ne peut y trouver rien autre chose. Dois-je comprendre, d'après vos dires, que ce procès-verbal n'a pas été révoqué?—R. Oui.

Q. Et pourquoi pas du moment que la méthode d'agir a été altérée?—R. On emploie les mots "ne devrait pas".

Q. A votre sens cela veut dire que l'on ne devrait pas octroyer de pension? Quand, à votre avis, devrait-on octroyer une pension?—R. Quand il existe une invalidité que l'on ne peut guérir.

Q. A quel temps?—R. A la suite d'un traitement.

[Dr W. O. Giddon.]

## APPENDICE No 3

Q. Au moment du licenciement?—R. Oui.

Q. De sorte que jusqu'au moment du licenciement on ne devrait accorder aucune pension avant que le sujet ait passé par l'établissement spécial.

Q. Ce n'est pas là ce que dit le procès-verbal. Il dit "que les cas de troubles hystériques chez les sujets ne devraient pas assurer à ce dernier de pension pas plus que de gratification", on doit certainement vouloir ici parler du temps qui suit le licenciement?

*Par M. McGibbon:*

Q. Les questions de pension ou de gratification ne surgissent pas avant le licenciement. De fait tout ceci n'implique-t-il pas l'opinion du médecin conseil, tel que couché dans ce procès-verbal, à l'effet qu'aucune recommandation ne devrait être faite par le bureau des Pensions pour que des troubles hystériques donnassent droit à une pension en faveur du soldat? Nous irons plus loin pour bien faire voir que j'ai raison en ceci (il lit) "Que dans les cas où l'invalidité hystérique se trouve à marcher de pair avec des lésions amenées par des maladies organiques ou quand des troubles nerveux d'origine soi-disant réflexe se manifestent, les manifestations hystériques ne devraient pas entrer en ligne de compte dans la fixation du chiffre de la pension." On parle sûrement ici du temps qui suit le licenciement, n'est-ce pas?—R. Non, monsieur.

Q. (Lisant.) "Que dans des troubles d'un caractère fonctionnel, soit les troubles nerveux réflexes dont on vient de parler, quand le traitement ne peut être appliqué et qu'ils ont pris naissance à la suite de blessures reçues en guerre, on doit octroyer une gratification en rapport avec l'invalidité réelle." Ici on veut laisser entendre que l'on doit octroyer une gratification et non une pension?—R. Oui.

Q. Et que les troubles d'un caractère franchement neurasthénique même dénués d'autres troubles objectifs pourraient donner droit à une légère gratification?—R. Que l'on a changé de façon à constituer une légère gratification ou une pension."

Q. A-t-on dressé procès-verbal à cet effet?—R. J'ignore s'il existe un procès-verbal du commissariat, mais la division médicale a reçu des instructions.

Q. On ne nous a pas mis les procès-verbaux sous les yeux, mais d'après ce que je puis tirer de vos dires, la façon de procéder indiquée dans le procès-verbal que j'ai parcouru a été changée depuis cinq semaines et on a à sa place mis de l'avant la méthode dont vous avez parlé?—R. Pour ce qui est du bureau des pensions.

Q. Et pour l'administration des pensions?—R. Oui.

Q. Ce procès-verbal est en somme rendu invalide?—R. Non, monsieur.

Q. Et en quoi n'est-il pas devenu caduc?—R. Il n'est pas devenu caduc, monsieur, en cas qu'il ne surgisse des cas d'hystérie prévus par l'article A, à savoir que au cas où, comme je l'ai dit déjà, à la suite du traitement et sur l'avis du spécialiste des maladies nerveuses l'état du malade ne s'est pas amélioré, on octroie une pension.

Q. Mais on lui a fait subir un changement à l'effet que si, au cours du traitement les troubles hystériques n'ont pas complètement disparu, cet état de choses est considéré comme donnant au sujet droit à une gratification ou à une pension?—R. Oui.

Le témoin se retire.

M. KENNETH ARCHIBALD est rappelé.

*Par le président:*

Q. Avant de rien aborder, désirez-vous faire quelque déclaration sur les questions qui vous ont été soumises par ce comité lors de notre dernière rencontre?—R. Pour ce qui est des instructions émises au procès-verbal adopté par les commissaires des Pensions à la date du 4 septembre, et sur lequel on a fait la discussion, le terme "devrait" que l'on trouve au premier alinéa que l'on a cité, veut dire "ne devrait pas, au moment

[M. Kenneth Archibald.]

où on y arrive, donner droit à une pension." Autrement dit, le cas sera soumis sans retard à l'établissement de névrologie où on assurera le traitement nécessaire. En cas de succès du traitement, on n'accorde pas de pension. En cas de faillite du traitement, et sur l'aveu du spécialiste de la faillite de son traitement, on accorde la pension. Le procès-verbal a été modifié en ce sens.

Q. Tout dernièrement?—R. Oui.

*Par M. Powers:*

Q. L'a-t-on changé pour les anciens cas?—R. On a octroyé des pensions dans nombre de cas visés par la commission des Pensions dans le passé avant que ne se présentât un traitement de cette nature au sujet des obusites. Les cas de cette nature nous reviennent pour fins de reprise d'examen et si l'on se rend compte qu'on se trouve en face de troubles fonctionnels, on n'octroie pas de pension. On renvoie le sujet au bureau des spécialistes de maladies nerveuses qui font rapport. Si ces derniers, malgré le traitement imposé, ne peuvent réussir à améliorer l'état du sujet, nous octroyons une pension sous l'autorité des derniers règlements qui ont pris naissance il y a environ cinq semaines.

*Par M. McGibbon:*

Q. On a tout changé dans la méthode en cours?—R. Pour ce qui est des cas d'obusite que l'on n'avait jamais eus à traiter dans le passé au point de vue de la pension à octroyer, les choses sont demeurées les mêmes, mais pour les cas qui sont venus sous traitement et qui ne se sont pas améliorés jusqu'à guérison malgré le traitement, on a changé la façon de procéder. Supposons que l'un des cas guéris donne lieu à une rechute, il est probable que ce cas sera soumis à l'attention de l'un des fonctionnaires de district, et le médecin examinateur de district dirigera sans tarder ce cas sur le bureau du spécialiste des maladies nerveuses qui devra faire rapport; ce dernier recommandera probablement le sujet au traitement, et si le traitement fait faillite on octroie une pension.

*Par M. Nickle:*

Q. Prenons la clause B, "Que dans les cas où l'invalidité hystérique marche de pair avec une lésion due à des troubles organiques, ou quand des troubles nerveux d'origine soi-disant réflexe se manifestent, on ne devrait pas tenir compte des manifestations hystériques dans le calcul à faire du chiffre de la pension." Il n'existe absolument aucun doute à l'effet que l'on ne devait tenir absolument aucun compte des manifestations hystériques au moment où l'on octroyait une pension à un sujet?—R. On fait de même aujourd'hui; on octroyera une pension au sujet si son cas comporte des troubles organiques. Et on le soumettra aux aléas d'un rapport ou à un traitement dans des cas de troubles hystériques.

*Par le président:*

Q. Quelles sont les autres données que vous vous proposez de nous soumettre?—R. L'autre jour j'ai soumis des chiffres relativement aux officiers qui retirent des pensions de même qu'au sujet des personnes dépendant des officiers et qui retirent des pensions. Aujourd'hui je vous soumetts des chiffres au sujet des autres rangs de l'armée et des personnes dépendant des gens ici énumérés et qui ont retiré une pension jusqu'au 31 décembre 1918:

[M. Kenneth Archibald.]

## APPENDICE No 3

STATISTIQUES, 18 MARS 1919.

*Dépendants d'officiers non-commissionnés et de soldats retirant des pensions au 31 décembre 1918.*

	Soldat.	Sergent.	R.S.M.	W.O.
Veuves.. . . . .	8,612	947	14	15
Mères.. . . . .	4,271	118	....	
Pères.. . . . .	656	26	....	
Grands parents.. . . . .	29	....	....	
Enfants.. . . . .	13,139	2,247	11	39
Orphelins.. . . . .	562	12	....	
Frères et sœurs.. . . . .	85	....	....	

*Nombre de sous-officiers et soldats retirant une pension au 31 décembre 1918.*

Classe.	Soldat.	Sergent.	R.S.M.	W.O.
1.. . . . .	764	70	3	
2.. . . . .	15	1	....	
3.. . . . .	37	4	2	
4.. . . . .	24	5	....	
5.. . . . .	253	30	1	
6.. . . . .	643	48	2	
7.. . . . .	233	15	....	1
8.. . . . .	256	17	....	
9.. . . . .	910	61	4	3
10.. . . . .	83	7	....	
11.. . . . .	1,352	118	2	1
12.. . . . .	236	10	....	1
13.. . . . .	2,273	166	4	2
14.. . . . .	555	46	....	
15.. . . . .	1,382	128	1	
16.. . . . .	2,000	187	6	
17.. . . . .	6,561	585	10	2
18.. . . . .	4,102	355	13	3
19.. . . . .	7,026	608	29	6
20.. . . . .	2,016	171	8	8

*Par le président:*

Q. Qu'avez-vous d'autre à nous soumettre?—R. On m'a demandé d'apporter des renseignements au sujet des réclamations issues des pensions d'invalidité. Le renseignement que l'on m'a demandé consistait à savoir si les réclamations reçues avaient trait au chiffre des pensions octroyées; je ne puis dire si les réclamations touchaient le chiffre des pensions si ce n'est pour ce qui a trait aux pensions modestes, celles de 5 et 10 pour 100. Il existe à peu près toujours des réclamations au sujet de ces pensions et l'on prétend qu'elles sont trop minimes. J'ai sous la main des données tenues à jour pendant des mois et où l'on retrouve les réclamations qui nous sont parvenues. On les y trouve réparties par classes géographiques, leur nature et la façon dont on y a répondu.

Q. Ne pourriez-vous pas nous remettre ces réclamations? Prenons les plaintes classées par ordre géographique, qu'y trouve-t-on dans votre rapport?—R. En février, par exemple, il y a eu en tout 609 réclamations; 250 venaient de pensionnaires, 216 de fonctionnaires de districts de la commission des Pensions, 13 de l'Association des vétérans de la grande guerre, 54 d'autre part et 66 enfin des représentants ambulants. Les 609 réclamations ont été distribuées géographiquement comme suit: 3 de la division Britannique, 21 de Calgary, 2 de Charlottetown, 11 d'Edmonton, 32 d'Halifax, 43 de Hamilton, 58 de Kingston, 32 de London, 43 de Montréal, 28 d'Ottawa, 4 de Québec, 29 de Regina, 16 de Saskatoon, 28 de St. John, 123 de Toronto, 42 de Vancouver, 11 de Victoria, 56 de Winnipeg, 32 des Etats-Unis, 1 de la Nouvelle-Zélande, 1 de Terre-Neuve et 1 de Chine. Le caractère de ces réclamations est le suivant: 296 pour allocations insuffisantes, 157 pour allocations refusées, 84 allocations discontinuées sans pension, 72 pour refus de pension. Dans tout ceci il est

[M. Kenneth Archibald.]

difficile de dire si les réclamants pour allocation insuffisante, par exemple, veulent parler du chiffre de leur allocation ou du pourcentage de leur invalidité. Je suis d'avis qu'en général il s'agit du chiffre de l'allocation.

M. REDMAN: Cela revient au même.

Le TÉMOIN: Et si l'on accorde \$10 pour un certain pourcentage d'invalidité on recevra probablement le quart de réclamations en moins que si l'on accorde \$5.

*Par le président:*

Q. Le soldat ne s'occupe pas tant du pourcentage d'invalidité qu'on lui accorde mais que du chiffre de l'allocation qu'on lui octroie?—R. Nous avons en mains des rapports identiques couvrant plusieurs mois. Nous avons conservé un registre des réclamations pour une période de six ou sept mois.

Q. Ne possédez-vous rien dans vos données qui dise si les réclamations relatives à une pension insuffisante viennent en majeure partie de soldats particulièrement mutilés ou de veuves qui ont à voir à l'entretien d'enfants?—R. Ces réclamations n'ont trait qu'aux cas d'invalidité, cependant il nous vient fréquemment des lettres émanant de veuves, de mères de soldats veuves, de députés, enfin de tout le monde qui s'intéresse de quelque façon aux pensions et le tout à l'effet qu'une certaine veuve dont on connaît l'histoire se voit dans l'impossibilité de subsister avec la pension qui lui est accordée, cependant je ne crois pas que ce genre de réclamation soit trop général. Je suis d'avis que bon nombre de veuves augmentent leurs revenus de façon ou d'autres et s'arrangent pour vivre parfaitement à l'aise sur le chiffre qui leur est octroyé. Je parle ici de veuves avec deux ou trois enfants mises dans l'impossibilité d'augmenter leurs sources de revenus et qui nous font parvenir leurs doléances.

Q. Le bureau a-t-il de son initiative propre fait quelque recherche sur le coût de la vie qui lui permette de se faire un jugement sur l'honnêteté du chiffre des pensions?—R. Nous sommes dans l'impossibilité absolue de faire aucune recherche sur le coût de la vie et nous n'y avons nullement songé.

*Par M. McGibbon:*

Cette échelle confidentielle que l'on a fait parvenir aux médecins est-elle encore en usage dans le travail de détermination de la base d'invalidité dans le règlement des pensions?—R. Depuis la mise en vigueur de ce plan de décentralisation et pendant deux ou trois semaines auparavant nous avons donné instruction à nos médecins de ne pas faire de rapport confidentiel. Il s'agissait simplement d'un calcul de l'invalidité préparé du point de vue de l'examineur médical et qui pouvait être altéré par les examinateurs médicaux du bureau chef.

Q. Et cette altération pouvait être faite dans un sens favorable ou dans un sens défavorable?—R. Oui, aussi bien dans un sens que dans l'autre.

Q. Qui a préparé l'échelle confidentielle?—R. Le tableau d'invalidité a été préparé par un certain nombre de médecins de même que par le statisticien du Bureau des compensations ouvrières de Toronto. Il a été inauguré vers la fin de 1916 pour être révisé de temps à autre suivant les données expérimentales qui nous sont venues du fait de nos occupations en matière de pensions.

Q. Cette échelle a été soumise à ce comité pour que ce dernier l'approuve?—R. Il a été soumis l'an dernier et non aux fins d'approbation mais à celle de la gouverne de ce corps. Elle se trouve imprimée dans le livre que vous avez à la main.

Q. Dois-je comprendre que vous entendez dire que cette échelle n'est plus en usage?—R. Pas du tout. Je croyais que vous parliez de cette formule confidentielle destinée aux calculs d'invalidité. Cette formule est encore en usage et nous l'avons révisée de temps à autre.

Q. Puis-je suggérer l'idée de la soumettre à ce comité?—R. Il serait bien facile de vous en donner des copies. Nous en avons toujours en mains.

[M. Kenneth Archibald.]

## APPENDICE No 3.

Q. M. MCGIBBON : Tout l'embarras me semble être, d'après l'idée que je me fais de la situation, que ce comité peut faire tous les règlements qu'il voudra mais que la commission des Pensions ne les mettra pas en vigueur.

Le PRÉSIDENT : Ce n'est pas tout à fait exact, d'après moi ; si ce n'est sur deux ou trois points, les règlements généraux que ce comité a adoptés ont été mis en vigueur par la commission des Pensions. Pour ce que je sais de la chose, ces règlements ont fonctionné.

Le TÉMOIN : Ce tableau a été mis sur pied seulement après des travaux sérieux de recherches à travers toutes les statistiques disponibles.

M. REDMAN : Il me semble que nous devrions avoir le droit d'y jeter les yeux.

Le PRÉSIDENT : Nous possédons le droit de le consulter. On nous l'a soumis l'an dernier et nous n'avons pas cru opportun d'y apporter de changements, cependant on devrait nous le mettre sous les yeux pour la gouverne du comité. Si ce dernier se sent apte à faire des recommandations quelconques il est parfaitement libre de le faire.

M. REDMAN : Il me semble que la Commission des Pensions devrait avoir quelque idée en tête sur cette question, et il est possible que ces messieurs aient des idées à suggérer et à cet effet il serait peut-être bon de leur permettre de nous exposer leurs vues.

Le PRÉSIDENT : Nous serions fort aises s'ils voulaient bien nous soumettre leurs vues. M. Archibald pourrait préparer un état par écrit sur lequel nous pourrions lui demander des éclaircissements.

M. REDMAN : Je mets la main sur un arrêté du conseil, C.P. 1881, 19 août 1916, à l'effet que si les soldats retournent dans le rang pour refaire la traversée, leur pension en cas de décès ne sera pas touchée. Il me semble que nos recommandations de l'an dernier étaient d'un esprit contraire à cet arrêté du conseil qui constituait la loi.

Le PRÉSIDENT : Cet arrêté n'a trait qu'aux décès. Nos recommandations touchaient les choses d'invalidité. Cette distinction existe aujourd'hui dans l'administration de l'arrêté. M. Archibald pourrait nous renseigner en ceci.

Le TÉMOIN : Cet arrêté du 19 août 1916 avait tout particulièrement trait aux allocations de séparation. Les officiers qui retournaient en Angleterre pour passer en France s'intéressaient non à leur propre sort, mais à celui des leurs, et les recommandations qui nous arrivaient d'outre-mer étaient à l'effet que les allocations ne fussent pas diminuées quand se produisait le retour en Angleterre, et que les pensions, en cas de décès, fussent accordées suivant le grade au moment du retour et ce aux fins de protection des dépendants des officiers. A cette époque les officiers ne pensaient nullement à leurs propres pensions au cas où ils reviendraient en mauvais état de santé. Depuis cette époque plus d'un de ces officiers qui sont retournés afin de passer en France ont été réformés et on leur a octroyé des pensions suivant le grade qu'ils avaient lors de leur retour. Ces mêmes officiers disent aujourd'hui : Notre intention était que cet état de choses devait s'appliquer à nos personnes autant qu'à nos gens, femmes et enfants.

*Par le président :*

Q. Autrement dit, leur idée était que quand ils croyaient que leurs pensions ne seraient pas touchées s'ils retournaient, cette entente couvrait le cas d'invalidité tout comme leurs dépendants?—R. C'est ce qu'on nous dit aujourd'hui, mais dans le temps on croyait que l'affaire s'appliquait aux dépendants.

*Par M. Nickle :*

Q. Dans cette affaire de paralysie fonctionnelle, si je vous ai bien compris, le bureau reconnaît à l'heure actuelle que la paralysie fonctionnelle et les troubles hys-

[M. Kenneth Archibald.]

tériques, quand ils sont incurables, donnent au sujet droit à une pension. On considère ce cas comme une invalidité?—R. Oui, on considère ce cas comme constituant une invalidité.

Q. Tous les rapports de pensions et les ordonnances instituaient le principe que l'invalidité donnait droit à une pension?—R. Oui.

Q. Où les commissaires des Pensions ont-ils pris l'autorisation d'adopter cette façon de procéder du 4 septembre, si cette date est la bonne — par laquelle on établissait qu'une invalidité contractée durant le service à la guerre ne donnait pas droit à une pension? Où a-t-on pris le droit de légiférer en ce sens?—R. Les commissaires en ont jugé ainsi: La paralysie fonctionnelle ne constitue pas une invalidité. Bien que l'on crût y voir une invalidité, et bien que le sujet fût à l'époque atteint de paralysie, il n'en restait pas moins que l'on n'avait pas affaire à une invalidité vu que ce cas était susceptible de guérison au cas où le sujet se soumit à un traitement.

Q. Autrement dit, on prétend que si un soldat est frappé d'invalidité et qu'il refuse de se laisser traiter, son invalidité cesse. Tout ceci est un peu compliqué pour moi?—R. C'est l'affaire de métaphysicien, je crois.

M. NICKLE: Nous allons la classer comme telle.

*Par le président:*

Q. Possédez-vous quelque autre renseignement qu'on vous ait prié de soumettre pour faire un peu de lumière?—R. J'ai sous la main deux cas de pensions accordées à des veuves de généraux. Ces pensions ont été accordées à titre d'ancienneté. Depuis l'allocation de ces pensions les fils des veuves de ces deux généraux ont été tués. Ces fils supportaient leurs mères jusqu'à un certain point. Suivant nos règlements, et en vertu de l'alinéa 22a, nous revisons actuellement ces cas et nous accordons une pension suffisante pour assurer l'entretien des pensionnaires. Notre façon de procéder a été que le chiffre de la pension accordée aux dépendants doit être suffisamment élevé pour assurer l'entretien des pensionnaires, et si le dépendant en cause possède des revenus plus considérables que la somme qui lui est octroyée, on ne lui accorde aucune pension. Si le dépendant jouit d'un revenu arrivant disons à la moitié de la pension accordée, on lui accorde alors la moitié de la pension. C'est là, je crois, le principe sur lequel repose l'article 22a. Quant à ces deux veuves de généraux, si nous appliquons notre principe à leur cas, nous accorderons à l'une d'elle une pension de \$300. La pension de son mari, qui est une pension de général pour ancienneté, est de \$500 et le chiffre indiqué pour une pension de capitaine, son fils ayant le grade de capitaine, ferait que le montant de la pension pour cette veuve serait de \$800. On ajoutera donc à la pension qu'elle reçoit du fait de la perte de son mari \$300, ce qui l'amènera à \$800, chiffre que nous considérons suffisant pour l'entretien de la mère d'un capitaine devenue veuve. Dans l'autre cas on se trouve à peu près dans une situation semblable si ce n'est que la veuve en l'espèce peut puiser à un fonds de ressources un peu plus considérable. Dans ce dernier cas, il semblerait que l'on se trouve dans l'impossibilité d'octroyer aucune pension du fait de la mort du fils qui était lieutenant, parce que cette femme a obtenu une pension de \$500 du fait de la mort de son mari, le général, mort après avoir fait un long service, avec en plus un léger revenu. J'ignore si telle était ou non, l'intention du comité l'an dernier, toujours est-il que les commissaires ont trouvé bon de porter ces deux cas devant le comité vu que les journaux avaient fait une grande dépense d'encre au sujet de ces deux veuves de généraux.

*Par le président:*

Q. La cause la plus généralement attribuée à ces plaintes vient de ce que l'on prétend que ces veuves devraient recevoir une pension à titre de mères de soldats

[M. Kenneth Archibald.]

## APPENDICE No 3

morts, sans faire entrer en ligne de compte la pension qu'elles reçoivent du fait de l'ancienneté dans le service militaire de leurs maris?—R. C'est en partie cela. On trouve que la pension d'ancienneté de service de \$500 pour une veuve de général est absolument insuffisante. On estime d'autre part que cette pension est à ce point insuffisante que l'on ne devrait pas diminuer le chiffre de la pension qu'on leur a déjà accordée et qui est de \$800 pour la mère du capitaine, et de \$720 pour la mère du lieutenant, pour la simple raison que cette dernière se trouve par hasard à jouir d'un revenu personnel de \$500.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Les fils étaient-ils chargés de l'entretien de leurs mères?—R. Dans les deux cas il existait un acte de transport de solde, de même que dans les deux cas il existait une allocation de séparation. On ne peut agir dans un cas particulier autrement que pour tous les autres cas en général, qu'il s'agisse de la veuve d'un général ou de la veuve d'un volontaire.

*Par le président:*

Q. Qu'est-ce qui vient ensuite, monsieur Archibald?—R. Il s'agit de deux veuves dont l'une, la veuve légale, vit au Canada, et l'autre, bigame, épousée par le soldat lors de son séjour dans les vieux pays. Je vais vous communiquer le mémoire préparé par le secrétaire qui me prie de porter l'affaire devant le comité.

Le cas ci-joint pourrait parfaitement être porté à la connaissance du comité parlementaire des pensions à l'une de ses réunions.

Vous devriez remarquer que le soldat défunt ne vivait pas avec sa femme quelques années avant de s'enrôler. Bien qu'il lui ait écrit au moins une fois pour lui offrir de retourner avec lui, sa femme ne l'a pas entendu. Une fois engagé et rendu de l'autre côté de l'eau, il semble qu'il ait contracté mariage avec une autre femme lors d'une permission. Il semble qu'il soit impossible de se tirer d'affaire pour l'un ou l'autre mariage.

A la mort du sujet la femme "bigame" a reçu une pension. Sur la nouvelle de la mort de son mari, sa première femme demande une pension.

Les commissaires sont unanimes à prétendre que dans ce cas la femme légale n'a aucun droit vu qu'elle ne recevait aucune aide de la part de son mari avant l'enrôlement de ce dernier et ce pendant assez longtemps.

Les commissaires sont d'avis que règle générale dans des cas comme celui-ci le status de la femme de droit coutumier doit être tenu comme donnant droit à une pension au moins partielle. S'il n'avait pas existé de séparation entre les deux avant l'engagement pour la guerre, la nature du cas s'en trouverait naturellement modifiée.

Vous voudrez bien remarquer que dans l'intervalle on donna des instructions à l'effet de remettre tous les cas de cette nature aux mains des commissaires.

Toute stipulation créée dans des choses de cette nature au sein du comité parlementaire devrait tout naturellement tenir compte de la possibilité d'une alliance contractée par une femme aux fins de profiter d'une situation qui lui donne droit à une pension: par exemple, on devrait voir à se garantir contre une alliance de cette nature contractée aux fins de profiter d'une pension en cas de mort du mari.

(Signé) STANLEY B. GORISTINE,

*Secrétaire.*

Q. Existe-t-il bon nombre de ces cas?—R. Il nous en viendra en quantité car pour moi j'en ai déjà vu quatre ou cinq. D'après les stipulations des règlements des pen-

[M. Kenneth Archibald.]

sions à l'heure actuelle, la femme bigame n'aurait pas droit à une pension pour cette raison que le seul cas où une femme bigame est reconnue est celui où cette femme vivait en concubinage avec le soldat avant que ce dernier ne fût atteint dans sa santé du fait de la guerre. Mais dans le cas qui nous occupe la femme légale n'a droit à aucune pension du fait qu'elle ne vivait pas aux frais du soldat pendant plusieurs années avant sa mort.

Q. Ne trouve-t-on rien dans les règlements qui nous dise qu'une veuve n'aura aucun droit à une pension si elle n'est pas entretenue par son mari?—R. Oui, c'est là le sens d'une recommandation faite l'an dernier.

Le PRÉSIDENT (il lit) :—

La commission pourra refuser d'octroyer une pension à la veuve d'un soldat défunt des armées canadiennes, quand cette dernière a vécu en séparation de corps avec son mari et sans être entretenue par ce dernier pendant assez longtemps avant l'engagement du mari dans l'armée et tout le temps de son engagement.

Ceci diffère considérablement de la prétention que cette femme n'a aucun droit à la pension. Je ne vois pas comment, lorsqu'il existe une femme légitime, l'on puisse accorder une pension à une bigame.—R. C'est justement pour cette considération que l'on a proposé cette réglementation.

*Par M. Nickle :*

Q. On a fait ce proviso en vue du fait que bon nombre de soldats avaient contracté mariage en Angleterre et y avaient laissé leurs femmes— et dans certains cas les femmes elles-mêmes avaient quitté leurs maris pour se mettre à vivre avec un autre homme—et ces hommes avaient contracté mariage ici avec une autre femme qui leur avait donné des enfants. On s'est demandé laquelle des femmes avait droit à la pension et on en est venu à la conclusion que là où il était démontré que la femme légitime se trouvait dépourvue de tout droit de réclamation légal sur le soldat, la femme illégale d'ici se verrait accorder le droit à la pension.—R. La plupart du temps la femme légitime ne fait aucun cas de ce qui peut arriver à son mari excepté là où elle aperçoit son nom sur la liste des tués à la guerre, alors qu'elle communique sans tarder avec le gouvernement.

Le témoin se retire.

Le comité s'est ajourné jusqu'à mardi, le 25 mars 1919.

## APPENDICE No 3

CHAMBRE DES COMMUNES, OTTAWA,

CHAMBRE DE COMITÉ 318.

MARDI, le 25 mars 1919.

Le comité spécial nommé pour enquêter sur la question des Pensions et des règlements des Pensions s'est réuni à 11 heures, sous la présidence au fauteuil de M. Green.

*Membres présents:* Messieurs Andrews, Béland, Bonnell, Brien, Cronyn, Devlin, Green, Lang, McCurdy, McGibbon (Muskoka), Nesbitt, Nickle, Power, Redman, Ross, Savard et Sutherland.

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire a reçu une réponse à la demande faite par M. Redman au sujet de certains renseignements.

Le greffier lit:

MINISTÈRE DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE,

OTTAWA, le 24 mars 1919.

CHER MONSIEUR,—Nous accusons réception de votre lettre du 22 mars courant, au sujet d'un état indiquant la totalité des pertes de guerre, préparé d'après nos listes, et au sujet desquelles le nécessaire n'a pas encore été fait relativement à l'octroi d'une pension.

Il est regrettable que ces renseignements ne puissent être obtenus à ce directorat et ce du fait que nous ne possédons rien sur le nombre de pensions demandées, accordées ou autrement réglées.

J'ai communiqué votre lettre au président du Bureau des Pensions qui sera probablement en mesure de vous fournir les renseignements demandés.

Bien à vous,

F. LOGGIE ARMSTRONG.

Le GREFFIER: J'ai sous la main une autre lettre venant de la division de St. Catharines de l'Association des vétérans de la grande guerre (lisant):

Le 17 mars 1919.

CHER MONSIEUR,—Communication est faite de la part de M. L. Cunningham, secrétaire de la division de St. Catharines de l'Association des vétérans de la grande guerre, accompagnée d'une résolution rédigée à une réunion publique de cette division à la date du 9 mars 1919.

J'envoie sous ce pli copie de cette résolution pour votre gouverne.

C. V. MASSEY,

*Secrétaire*

RÉSOLUTION ÉMANANT DE L'ASSOCIATION DES VÉTÉRANS DE LA GRANDE GUERRE.  
DIVISION ST. CATHARINES.

Attendu que le décompte des enfants de soldats et de marins devenus orphelins, ou dans une situation difficile du fait de la guerre, indique que le nombre de ces derniers est très considérable.

9-10 GEORGE V, A. 1919

Et attendu que le pays va demander que les hommes et les femmes de demain soient des mieux préparés si l'on veut concourir à chances égales avec les autres nations du monde.

Et attendu qu'il est de notre devoir de sauvegarder l'intérêt des enfants de ceux qui ont donné leur vie pour la sauvegarde de la civilisation.

Qu'il soit en conséquence résolu que l'Association des vétérans de la grande guerre, division St. Catharines, requière de la part du comité de Rapatriement de faire le nécessaire pour une allocation spéciale aux enfants des soldats et marins devenus orphelins du fait de la guerre, afin que ces enfants soient à même de profiter d'avantages plus considérables en matière d'instruction à l'âge où ils sont censés fréquenter les écoles supérieures (High Schools) et les établissements collégiaux (Collegiate Institutes).

Relevé des enfants fait jusqu'au premier janvier 1919:

Enfants, orphelins de père et de mère. . . . .	614
Enfants, père frappé d'invalidité complète. . . . .	4,436
Enfants, père tué, mort de ses blessures ou de maladie. . . . .	15,399

### RÉSOLUTIONS ADOPTÉES.

Réunion publique du comité du Rapatriement, 9 mars 1919. Proposé par M. Mullock, appuyé par le capitaine Malcolmson, que la résolution qui vient d'être lue soit adoptée à l'unanimité.

Le PRÉSIDENT: Cette affaire me semble être du ressort du comité de Rapatriement.

Le GREFFIER: J'ai sous la main deux réponses se rapportant aux réservistes d'Italie et de Belgique (lisant):

MONTRÉAL, le 19 mars 1919.

CHER MONSIEUR,—J'accuse réception de votre lettre du 15 courant demandant (1) le nombre des réservistes Italiens demeurant au Canada, qui ont rejoint le drapeau en Europe au cours de la grande guerre qui vient de finir, (2) le nombre possible des pensionnaires faisant partie de ces réservistes.

En réponse à votre première question, je suis en état de vous dire que de cinq à six mille réservistes italiens ont rejoint le drapeau; à la question n° 2, que le nombre possible des pensionnaires demeurant au Canada ne dépassera pas 20.

Comptant que ces renseignements sont bien ceux que vous désirez savoir, et après nous avoir assuré du plaisir avec lequel je vous communiquerai tous autres renseignements nécessaires, je suis, monsieur,

Votre serviteur,

L. ZUNINI,

*Consul-général Royal d'Italie.*

Le GREFFIER: Ci-suit une communication du consul-général de la Belgique (il lit):

OTTAWA, le 21 mars 1919.

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre demande de renseignements du 15 courant, je vous sou mets par les présentes copie d'une lettre que j'ai envoyée à M. Alfred Tarut à la date du 19 février dernier, en réponse à une demande semblable de renseignements de la part du sous-comité franco-belge du Fonds Patriotique Canadien de Montréal.

Comme il appert par cette lettre, je regrette de ne pas me trouver en mesure

## APPENDICE No 3

de vous fournir de façon à vous donner satisfaction les renseignements que vous désirez. Ma lettre à M. Tarut montre bien que, bien que j'aie secouru environ un millier de Belges dont la plupart sont célibataires et qui ont rejoint l'armée belge, je ne possède aucun renseignement sur le nombre de mes compatriotes qui ont quitté le Canada de leur propre mouvement et à leurs propres frais pour aller se battre sous les couleurs belges. La même lettre explique de plus comment il se fait que, à mon grand regret, je ne me trouve pas en mesure de fournir des données même approximatives sur le nombre des familles belges demeurant au Canada et dont le soutien a perdu la vie au service militaire en Belgique.

J'écris aujourd'hui même au département belge des Affaires Etrangères dans l'espérance d'obtenir, si possible, de plus amples renseignements en ceci.

Bien à vous,

M. GOOR.

Puis vient une lettre écrite en français et adressée à M. Alfred Tarut, président du sous-comité franco-belge du Fonds patriotique, Tarut. J'en ai fait une traduction libre (lisant):

Bon nombre de Belges demeurant au Canada, qui se sont enrôlés outre-mer se sont inscrits dans la force expéditionnaire canadienne. J'ai fait le nécessaire pour me renseigner sur cette affaire, mais sans succès.

Le consul-général s'est cependant occupé du rapatriement d'environ mille Belges qui avaient quitté le Canada pour s'enrôler dans leur armée nationale. Mais ce nombre ne représente pas la totalité des Belges qui ont regagné leur patrie à leurs propres frais sans en avertir les agents locaux du territoire soumis à ma juridiction. De ces gens je ne sais absolument rien.

Pour ce qui a trait aux chefs de famille du Canada qui se sont enrôlés dans l'armée nationale, je ne possède rien sur leur compte.

L'indemnité accordée à la famille du soldat belge est de 1.25 francs par jour plus 50 centimes par jour pour chaque enfant au-dessous de seize ans. Jusqu'ici plusieurs familles ont négligé de réclamer leur indemnité. Le fait se présente tous les jours.

Jusqu'à aujourd'hui et pour ce que j'en sais, la Belgique n'a adopté aucune loi sur les pensions en faveur des veuves de soldats tués à la guerre. On peut obtenir un secours immédiat arrivant à un chiffre de 100 à 150 francs sur demande de la part de la personne agissant au nom du soutien de famille.

A venir à aujourd'hui il ne s'est présenté que cinq cas de demandes de secours, dont trois appartiennent au district de Montréal, un à la Nouvelle-Ecosse et un à l'Ontario.

Cent vingt familles belges ont été secourues à même le Fonds patriotique canadien du district de Montréal. Sur ce nombre il manque cinq soutiens de famille. Moins de cinquante pour cent de ces Belges demeurent dans la province de Québec. Il existe des groupes de Belges sur les terres, dans les mines, et dans la main-d'œuvre des provinces des prairies, la Colombie-Britannique, la Nouvelle-Ecosse et le sud de l'Ontario.

Il n'y a pas, que je sache, moins de cinquante veuves de soldats demeurant au Canada et qui ont rallié les couleurs belges.

Le PRÉSIDENT: Il vaudrait mieux faire entrer ceci au dossier.

Le GREFFIER: A une réunion antécédente, un membre du comité, le Dr McGibbon, je crois, a demandé que copie du tableau des invalides soit fournis par le bureau des Pensions. J'ai reçu hier cette copie.

M. POWER: J'ai deux choses à soumettre au comité. En premier lieu une requête de la part des Canadiens Associés du R.N.M.B.R., qui parle au nom de gens qui de toute évidence se sont enrôlés dans la marine royale canadienne et qui désirent être mis au même niveau que les membres de la Force Expéditionnaire Canadienne.

Ce document est mis au dossier en ces termes :

### CANADIENS ASSOCIÉS DU R.N.M.B.R.

#### CONCESSIONS AUXQUELLES ILS DEVRAIENT AVOIR DROIT.

Nous, à titre de Canadiens, recrutés au Canada et ayant fait du service outre-mer, devrions être reconnus et mis sur le même pied que les soldats ayant fait partie de la Force Expéditionnaire Canadienne, c'est-à-dire que la solde et l'allocation à partir de la date de notre enrôlement soit portée au niveau des soldes correspondantes du R.N.C.V.A., section d'outre-mer.

Les gratifications et indemnités de démobilisation devraient être égales à ce que retire la section d'outremer du R.N.C.V.R.

Que les arrangements conclus en faveur des soldats antécédemment licenciés reposent sur les mêmes bases que ceux qui touchent les soldats des Forces Expéditionnaires Canadiennes.

#### RAISONS POUR LESQUELLES NOTRE GOUVERNEMENT DEVRAIT NOUS ACCORDER CES INDEMNITÉS.

1. Nous sommes citoyens canadiens et avons servi notre roi et notre pays.
2. On a demandé aux hommes du pays d'entrer dans cette partie du service qui convenait le mieux à leurs aptitudes, et nous avons répondu à titre d'ingénieurs.
3. Nous ignorions lors de notre enrôlement que l'on devait autoriser la levée du R.N.C.V.R. d'outremer.
4. Le département des Affaires Navales d'Ottawa a encouragé le recrutement au sein du R.N.M.B.R. et a donné toutes facilités à la permutation venant d'unités canadiennes, reconnaissant de ce fait notre formation technique et pratique comme constituant une utilité plus grande au sein de ce service qu'au sein de l'armée.
5. Nous nous sommes acquittés de notre devoir comme Canadiens et nous attendons à ce que notre Gouvernement reconnaisse nos services tout comme il le fait pour toutes les unités canadiennes qui ont servi outremer.
6. Les gratifications impériales dont on nous fait profiter sont absolument insuffisantes pour nous permettre de reprendre convenablement la vie civile canadienne, si on les compare à celles dont sont favorisées les troupes canadiennes des unités d'outremer. Bien plus, notre allocation de séparation impériale en faveur de nos dépendants a été si minime qu'elle a donné lieu à de sérieux embarras de subsistance et dans certains cas à la misère même.
7. Tous les Canadiens ont combattu pour protéger les droits des petites nations. Notre gouvernement peut-il passer outre du fait simplement que nous ne constituons qu'une partie fort peu considérable de notre vaste pays?
8. Le gouvernement canadien n'a pas passé outre à notre existence lors des élections, il ne tirait pas non plus en arrière quand il s'agissait de reconnaître comme Canadiens ceux d'entre nous qui recevaient des décorations.
9. Nous considérons notre demande juste et équitable et ne dépassant pas les bornes de ce que le gouvernement de notre pays peut raisonnablement faire pour nous.
10. Nous sommes d'avis que notre gouvernement n'a pas saisi la nature de notre status à venir jusqu'à aujourd'hui, vu que nous nous sommes vus dans l'impossibilité de lui faire parvenir nos demandes autrement que par l'intermédiaire des autorités canadiennes de Londres, lesquelles nous ont invariablement renvoyés à l'amirauté alors que nous désirions traiter avec notre gouvernement propre, et nous sommes

## APPENDICE No 3

d'avis que c'est là la cause pour laquelle le gouvernement n'a pris dans le passé aucune initiative à notre endroit et pourquoi nos griefs seront immédiatement redressés à notre retour.

N.B.—Les membres néo-zélandais du R.N.M.B.R. ont reçu des indemnités de leur gouvernement.

L'autre chose que je désire mettre sous les yeux du comité est le cas de James Barrington qui s'est enrôlé dans l'artillerie royale en 1867 et a permuté dans la force canadienne en 1878. Il a pris sa retraite en 1916 après avoir servi fidèlement le gouvernement canadien pendant 38 ans, en retour de quoi on lui a accordé une gratification de \$1,500. Cet homme a actuellement 78 ans et reçoit une pension de deux chelins et dix pennies du gouvernement impérial. Il a la recommandation du lieutenant-colonel Laferty du département de l'artillerie canadienne.

Le PRÉSIDENT: Ceci est affaire du gouvernement plutôt qu'à la Commission des pensions.

Question renvoyée au conseil.

M. DEVLIN: A la page 44 des témoignages de vendredi, la question des pensions en faveur des veuves de deux généraux est mise sur le tapis. Je ne me suis pas trouvé à cette réunion mais depuis, la veuve de l'un de ces généraux m'a appelé au téléphone et j'ai appris que l'affaire était en chemin, du fait de l'initiative du major Redman et aussi, je suppose, des autres membres du comité. Il s'agit de Mme Vidal dont le mari, s'il eût vécu, aurait droit à une pension d'environ les deux tiers de sa solde, quelle qu'eût été cette dernière, à l'époque de sa mort. Au lieu de cela, sa veuve reçoit une pension de \$500. Elle a également perdu son fils, ce qui fait qu'il convient d'ajouter \$300 au premier chiffre, ce qui nous porte à \$800 par année. Mme Vidal ne possède absolument aucune ressource en dehors de cette pension. Elle s'est faite à toute besogne fort dure pour elle, je le sais de science personnelle; elle a rempli les fonctions de femme de charge au Château-Laurier et a quitté cette position pour faire la traversée et entrer dans un hôpital militaire, faisant ainsi que l'activité de chacun des membres de cette famille s'est dirigée dans le sens de la guerre. Madame Vidal ne saurait vivre sur \$800 par année, encore moins une femme de son rang. Il me semble que la réduction de sa pension à ce minimum constitue une grande injustice, et ce parce qu'elle se trouve être la femme d'un soldat et la mère d'un fils de soldat qui a fait le sacrifice de sa vie pour la défense de sa patrie. Je voudrais soumettre son cas au comité pour qu'il l'étudie davantage lorsqu'il s'agira de faire une recommandation au gouvernement. On pourrait peut-être la convoquer devant le comité s'il le faut.

M. REDMAN: J'ai dit à madame Vidal hier soir qu'elle ferait peut-être mieux d'écrire au président du comité et de lui exposer son cas, et peut-être pourrait-elle se présenter devant le comité si elle veut.

Le PRÉSIDENT: Je suggérerais que madame Vidal prépare un mémoire dans lequel elle soumettrait son cas à la considération du comité.

M. BRIEN: Avant d'aller plus loin, je ferai observer qu'il y a sans exagération des milliers de cas semblables. Je sais celui d'un individu qui gagnait \$200 par mois au Pacifique-Canadien avant d'aller outre-mer, qui a été tué et dont la veuve touche aujourd'hui une bien petite pension. Si nous faisons une exception d'un cas il nous faudra les prendre tous en considération.

M. POWER: J'ai le cas de la veuve d'un sergent-major qui reçoit une pension de \$100 par année et qui gagne sa vie comme blanchisseuse.

Le PRÉSIDENT: M. Macnutt a une affaire à soumettre au comité.

M. MACNUTT: M. le président, j'ai un cas qui a été soumis à la Commission des Pensions l'an dernier, mais, par suite de technicalités, je crois, n'a pas été examiné sous

un angle favorable. Je crois savoir que le bureau des Pensions a maintenant des pouvoirs plus étendus, et que cela lui permettra peut-être de passer outre ces technicalités. Le cas est celui d'un couple très âgé dont les deux fils sont allés au front, et au bout d'un mois environ, ont été tués. Le nom de cette famille est Greenhow, de Balcares. Je dois dire que les documents, affidavit, et tout ce qui se rattache au cas en question ont été envoyés l'hiver dernier au bureau des Pensions, où ils se trouvent encore en dossier. J'ai aussi un mot du secrétaire du fonds patriotique, le révérend M. Chase, et des copies d'un mémoire émanant de certains voisins. Voici les détails concernant ce cas: ce couple âgé avait trois fils, dont deux allèrent au front, et dont le troisième ne leur était d'aucun secours et ne pouvait gagner sa propre subsistance; ainsi, ce vieux couple compte aujourd'hui sur la charité des voisins. Ainsi que le dit le mémoire entre mes mains: "les marchands voient à ce que le vieux couple ne soit pas dans l'indigence." Il me semble qu'il appartient au pays de voir à ce que le vieux couple ne soit pas dans la misère et que la responsabilité de les soustraire à l'indigence ne devrait pas être laissée à un petit groupe des environs de cette localité particulière. Ces deux jeunes gens ont donné leur vie pour leur patrie et le pays devrait voir à ce que leurs dépendants ne soient pas dans la misère. Une petite pension, du moins, leur procurerait l'essentiel; il ne leur faut pas beaucoup, et cela n'obligerait pas ce vieux couple à compter sur la charité des autres. Si leurs fils vivaient, je ne crois pas qu'ils auraient été à la charge de personne ou seraient dans le besoin. La raison alléguée pour le refus d'une pension portait que les fils n'avaient pas cédé leur solde à leurs parents. Je suppose alors que la retenue de solde est considérée comme une garantie que ceux en faveur desquels cette solde est retenue sont des dépendants du militaire, mais assurément, lorsqu'on peut prouver qu'il en est autrement, que ces parents étaient soutenus par les fils, cette circonstance devrait être admise comme une preuve suffisante. Je pense que ces soldats comptaient envoyer leur argent à leurs vieux parents. Ce sont des gens plutôt illettrés et ils ne se rendent pas compte de leur situation.

M. NESBITT: Donnez les noms à M. Archibald et il va sortir leur dossier.

M. MACNUTT: J'ai une mémoire de détails ici. (Mémoire remis à M. Archibald).

M. SUTHERLAND: Les fils contribuaient-ils au soutien de leurs parents.

M. MACNUTT: Oui. Les vieilles gens sont maintenant sans ressources et ne peuvent rien faire. Le vieillard gagne quelques dollars par mois à nettoyer une petite salle, et c'est à peine s'il est capable de faire ce travail aujourd'hui. Ils ne vivront pas longtemps et il n'en coûterait pas beaucoup au pays. Si les deux fils n'étaient pas allés au front ces gens seraient certainement à l'aise. Les fils étaient célibataires.

Le PRÉSIDENT: M. Archibald va sortir le dossier et nous examinerons le cas.

Le major GEO. F. BOYER est interrogé.

*Par le président:*

Q. Veuillez renseigner le comité sur la nature de votre poste?—R. Je suis chargé des cas de maladies nerveuses organiques et fonctionnelles dans les districts militaires n° 1, n° 2 et la moitié du n° 4. La plupart de nos cas viennent du district militaire n° 2, mais nous en recevons un grand nombre du district militaire n° 1 et un assez bon nombre du district militaire n° 3.

*Par M. Devlin:*

Q. De quelle partie du district militaire n° 3?—R. Je l'ignore.

Q. En prenez-vous du côté de Québec?—R. Non, nous ne touchons pas à Québec du tout; du moins, je ne me rappelle pas un seul cas de Québec. Je me souviens de

[Major Geo. F. Boyer.]

## APPENDICE No 3

quelques cas du Nouveau-Brunswick. Je pense que ces cas se sont simplement trouvés là par hasard.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Si je me rappelle bien, on a eu des doutes au comité sur la question de savoir si l'on devrait accorder une pension ou une gratification dans les cas de neurasthénie ou d'obusite, et sur le montant de la gratification à accorder, s'il y a lieu, et de l'avis du monsieur venu de Montréal, lorsque des soldats se trouvaient ainsi affectés, ils en souffraient toujours à un certain degré, et nous voulons savoir ce que vous en pensez.—

R. La première chose à faire, et la plus importante, c'est de définir l'"obusite". L'obusite n'est pas une neurasthénie pure et simple. L'état neurasthénique peut survenir à la suite d'une obusite, mais l'obusite, comme elle existe ici en Canada comprend une foule de choses. Elle comprend d'abord, disons, la véritable obusite, c'est-à-dire le cas d'un homme, qu'il soit d'un état physique imparfait ou normal—par cela j'entends un homme qui a toujours pris son poste et s'est toujours acquitté de sa tâche—qui s'en va en France, et sous le coup de fortes émotions, surtout de la peur, est atteint, car l'obusite est le résultat d'une émotion de la peur, plus que de toute autre chose. Tout ce que les journaux racontent à l'effet que pas un seul homme n'avait peur n'est que de la blague. Je n'ai jamais vu un homme revenu de France, sauf un—et il serait à sa place dans un asile—qui n'ait pas eu peur. Lorsque nous sommes en face de la mort, il est tout naturel de sentir que le pouls bat plus vite; la circulation se fait moins régulière, nous transpirons, nous éprouvons un léger tremblement et de la raideur dans les muscles, et parfois, la gorge se dessèche et on ressent de légers tiraillements d'estomac; pour peu que cela dure quelque temps il s'ensuit, dans le cas d'un homme de cœur, un état moral, contre lequel il essaie de lutter parce qu'il attribue ces sensations à la couardise. Le véritable cas d'obusite est celui de l'homme qui s'effondre sous le coup de l'émotion, qu'il soit physiquement parfait ou non, à la suite des rigueurs de la guerre. La peur est une des choses les plus désastreuses pour lui, c'est de la répulsion; les scènes qui se déroulent à ses yeux sont autre chose et les grands événements de la guerre sont encore autre chose. Or, prenons ce groupe, un groupe nombreux, et examinons-le dès son arrivée en Angleterre. Je les ai vus en très grand nombre. L'homme ainsi atteint peut se tirer d'affaires pourvu qu'on l'éloigne des phénomènes qui ont été la cause première de son effondrement. S'il n'éprouve pas de changement alors, il peut devenir ce que l'on appelle méthodiquement rétabli dans la vie civile. Il peut se prévaloir des circonstances pour acquérir de la sympathie dans la vie civile, peut-être même qu'il les fait sciemment valoir à titre de raisons pour obtenir une pension. Nous savons tous à quel point il est difficile de contrôler quelqu'un dans un entourage sympathique. Nous savons tous avec quelles difficultés on peut élever un enfant dans une famille autre que la sienne, s'il en est qui en ont fait l'expérience. En ma qualité de médecin, j'ai essayé la chose, et c'est une rude tâche. Or, la première chose à faire pour le traitement à suivre dans le cas de cet homme, c'est de lui trouver de quoi l'occuper. Prenez un homme qui ne peut en venir au moins à cela, sa neurasthénie devient de l'hystérie. D'un état d'âme plus ou moins calme, il est satisfait et content d'être ce qu'il est. Il dort bien, mange bien, il boîte ou a quelque autre infirmité, mais il prend les choses pour ce qu'elles valent, et ne demandant aux autres que de les accepter comme telles, il se laisse vivre. Voilà l'hystérique. Il ne raisonne jamais. Prenons le cas de cet individu qui avait perdu la parole, et qui une fois rétabli, disait: "Je n'ai jamais essayé de parler". Un autre cas est celui d'un homme de cinquante-deux ans, un de nos patients les plus tenaces, qui disait: "Je n'ai jamais essayé de parler parce que je craignais que l'on ne se moque de moi." Venons en à l'autre cas, celui de l'individu qui délibérément se fait malade, ou n'essaye pas de se rétablir. Il se trouve que je connais un cas—il n'est pas nécessaire de le nommer—mais il vient d'une certaine région d'Ontario. Je l'ai connu outre-mer. Il a été treize mois en France, et un jour il fit une chute de cheval. Il se blessa à la tête, à ce qu'il a raconté,

[Major Geo. F. Boyer.]

et je le crois. Il revint en Angleterre où je le vis à l'hôpital de Buxton pour les cas d'obusite. Je lui donnai même un certificat attestant qu'il n'était pas ivre car il marchait toujours en penchant de côté et d'autre. Je le revis environ neuf mois plus tard, lorsqu'il fut revenu ici. Je ne l'avais pas vu dans l'intervalle, ni en avais-je entendu parler. Il vint ici, et la première fois que je le vis il me demanda la permission d'aller voir sa femme. Je l'examinai. Il y avait quelque chose de physiquement anormal chez cet homme et c'est pourquoi nous le remettons afin de lui faire subir de nouveau un examen complet. Il pouvait marcher et descendre un escalier à la course avec une aisance parfaite. Je l'examinai soigneusement. Il ne présentait pas les mêmes indices de dérangement. Je lui parlai et je lui dis qu'il n'aurait pas son congé tant qu'il n'aurait pas prouvé sa sincérité. En deux jours, cet homme jouait au ballon, en deux jours, il pouvait faire tout ce que vous vouliez—monter une échelle, monter un escalier à reculons, enfin tout ce que vous vouliez. Quel effort cet homme a-t-il fait pour marcher avant que je ne l'aie vu? Quel effort a-t-il fait le jour où je le vis pour une première fois?

*Par M. Nesbitt:*

Q. Il ne se trouvait pas de service durant ces neuf mois?—R. Il se trouvait de service en Angleterre à certaines époques.

*Par M. Brien:*

Q. Manifestait-il des symptômes de paralysie?—R. Lorsque je le vis la première fois il ne laissait voir aucun signe de paralysie. On pouvait soupçonner une protubérance du cervelet.

Q. Une déperdition de la faculté de coordination?—R. Un léger amoindrissement du sens de la coordination. Il chancelait d'un côté, je ne me rappelle plus lequel. Maintenant voici comment nous procédons. Au début, le malade a des troubles émotifs, qu'il ne raisonne pas et qui le portent à agir méthodiquement. Pourvu que cet homme ne soit pas le moins d'un état physique défectueux, il se rétablira, mais à deux conditions, savoir, qu'il cesse de réprimer ses mouvements (s'y refusant tout simplement) et que peu à peu il se tienne occupé à quelque chose. Pour cela, nous les mettons au gymnase; nous leurs faisons faire de la cordonnerie, réparer des automobiles, travailler à la menuiserie, ce qui leur permet de reprendre peu à peu confiance en eux-mêmes, et ils peuvent y arriver. Je peux vous citer un cas authentique d'obusite, celui d'un officier. Je ne vous donnerai pas son nom, car je ne veux pas faire de personnalité, et il en est peut-être parmi vous qui le connaissent. Cet officier est venu à moi en juillet dernier. Il avait fait vingt-six mois de service ardu dans l'artillerie. Il était brouillé, et il pleurait à la moindre provocation. Il parlait avec difficulté, était exténué et le rouge lui montait à la figure. Je demandai à cet homme de faire deux choses, de sortir et de s'intéresser à quelque chose; je ne me souciais guère de ce que ce serait, cultiver des fleurs ou élever des bisons; peu importait ce qu'il ferait. Je lui demandais de s'intéresser à quelque chose. Cet homme avait les idées on ne peut plus embrouillées. Je ne vous raconterai pas de ses conversations sur le chapitre de la peur et de la poltronnerie. Il était revenu malade au pays et il me dit: "J'ai des ennuis". Et en cela, il n'y avait rien de ce que nous appelons de la conviction personnelle. Il me dit "J'ai des ennuis" et il me demanda quel était le meilleur moyen de se tirer d'embarras. Je le vis jeudi dernier, alors qu'il me dit: "Je veux m'en aller, je suis parfaitement bien, je ne suis pas malade. Je veux retourner dans la vie civile; il me faudra deux ou trois mois pour en revenir là où j'étais immédiatement avant la guerre, car je n'ai rien fait depuis trois ans, et je ne sais plus travailler." C'était un ingénieur civil. Il disait: "Après cela, je compte en avoir

[Major Geo. F. Boyer.]

## APPENDICE No 3

fini." C'est là le type d'homme à qui l'on devrait accorder une gratification, et une bonne gratification; il a prouvé qu'il était sincère.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Lui donneriez-vous une pension?—R. Non, je lui ai dit que je ne lui en donnerais pas. Il est capable de retourner dans la vie civile.

*Par M. Power:*

Q. Il n'est pas invalide? Il n'est pas plus invalide que vous le seriez après avoir été éloigné de vos occupations ordinaires pendant trois ans.

Q. Pourquoi lui donner quelque chose?—R. Parce qu'il lui faudra trois mois avant de retourner à son état normal.

Q. Il recevrait sa gratification de guerre de trois mois?—R. Tout le monde reçoit cette gratification.

Q. Il ne s'en trouve pas plus mal qu'un autre, et je ne vois pas pour quelle raison il devrait en recevoir?—R. C'est un argument logique.

Q. L'Armée l'a rétabli?—R. Si vous consentez à donner une gratification à n'importe qui, très bien, mais je parle de cas sincères.

Q. Nous donnerons une pension à tout homme qui souffre d'un reliquat d'invalidité?—R. Cet homme n'a plus le même pouvoir de concentration qu'autrefois. Tout le monde sait que lorsqu'on prend un congé d'un mois—prenons le cas d'un avocat—combien de temps il faut au retour pour se remettre à l'ouvrage; cela peut prendre quelques jours. Absentez-vous pendant un an, et cela vous prendra plus de temps.

M. POWER: Cependant, je ne le ferais pas payer par mes clients.

*Par M. McGibbon:*

Q. Entendez-vous que l'Armée a remis cet homme dans le même état dans lequel il était avant la guerre?—R. Oui, lorsqu'il devient en état de raisonner.

Q. Je vous pose une question directe. Supposons que vous l'avez ramené à l'état dans lequel il se trouvait lorsque vous l'avez enlevé à sa vie privée?—R. Non, il n'a pas la même faculté de concentration.

Q. Est-ce que son système nerveux sera dans le même état?—R. Je ne vois pas de raison pour qu'il ne le soit pas.

Q. Sur quoi s'appuie la continuation de l'historique de ces cas?—R. L'historique de ces cas consiste en ceci: dès que vous leur faites connaître là où ils en sont, qu'ils n'ont aucun prétexte à alléguer, ils se comportent trois cents fois mieux que lorsqu'ils ont quelques motifs d'espérer.

Q. Mais, oseriez-vous, un homme de profession, mettre votre réputation en jeu et affirmer que la santé de ces hommes n'a pas été affaiblie par l'épuisement nerveux?—R. Vous me mettez sous serment, n'est-ce pas? Je ne suis pas assermenté, vous le savez. Je suis sincèrement d'avis que cet homme, au bout de quatre mois, peut se comporter tout aussi bien qu'auparavant. Vous m'avez interrogé au sujet de la pension; me permettra-t-on de lire ceci, un extrait de ce qu'a écrit Sir John Collie sur la neurasthénie traumatique—la corporation contre l'individu: "Les statistiques remarquables qui suivent se passent de commentaires; au Danemark la coutume est de—"Remarquez bien, monsieur, je ne renverrais pas cet homme les mains vides comme vous le recommandez. Je suis en faveur d'une gratification pour cet homme.

Q. Supposons qu'il n'ait pas pris de mieux à la fin du délai?—R. Vous lui favorisez tous les moyens de se rétablir lorsqu'il sait que son cas est définitivement réglé. Si vous aviez à vous occuper de ces cas vous verriez combien il y en a qui reviennent et disent: "Pour l'amour de Dieu, monsieur, finissez-en, je ne tiens pas à revenir tous les six mois pour cinq ou dix dollars par mois." On sait qu'en cas de contestation

relative à tout cas de cette sorte, on peut prouver à l'aide de ces statistiques que la meilleure chose à faire est de payer le requérant en raison d'une invalidité et de voir pendant combien de temps il est capable de se tirer d'affaires.

*Par M. Power:*

Q. Dans le cas où l'homme se serait fait blesser sur la ligne de feu et qu'on le guérirait de ses blessures suffisamment pour reprendre ses occupations ordinaires, vous ne lui donneriez pas une pension?—R. Non.

Q. Mais voici le cas d'un homme qui, invalidé au front, en revient, mais qui, à la suite des soins que vous lui avez prodigués, est complètement rétabli, comment disposeriez-vous de ce cas?—R. Je lui donnerais trois ou quatre mois dans la vie civile pour reprendre le travail, pour se remettre là où il en était avant son départ.

Q. Vous lui donneriez trois ou quatre mois pour reprendre la vie civile, vous donnez ce même avantage à tous les soldats qui reviennent au pays?—R. Est-ce que tous les soldats se plaignent de ne plus avoir la faculté de concentration?

Q. Tous les soldats qui sont partis depuis trois ou quatre ans ont besoin d'un certain temps pour se remettre au point où ils étaient avant leur départ.

*Par M. McGibbon:*

Q. L'état de ces gens que vous avez guéris n'intéresse pas le comité. Vous avez recours à tous les moyens légitimes pour les guérir mais ce qui nous intéresse ce sont les cas que vous ne guérissez pas complètement et, pour ma part, je n'ai aucun doute à ce sujet, je crois qu'il appartient au service de santé de l'armée du gouvernement canadien de guérir ces gens et de les remettre dans l'état où ils se trouvaient lors de leur engagement ou de leur accorder une pension. Comment pouvez-vous savoir qu'ils seront rétablis dans trois mois? Vous n'avez pu les guérir, et vous leur donnez une gratification qui leur permettra de se tirer d'affaires pendant une certaine période?—R. Non, non, lorsque vous vous êtes occupés de ces cas, lorsque vous vous occupez de les guérir, c'est une question de droit commun très élémentaire que de savoir qu'ils ne sont pas guéris tant qu'on ne les a pas réglés définitivement; il vous faut tenir compte de la nature humaine, tel est mon avis, et "au Danemark", la coutume est de verser à ces hommes une somme globale, et dans 93.6 pour 100 des cas, les patients se sont guéris de neurasthénie traumatique. En Allemagne, cependant (ces statistiques sont d'avant-guerre) lorsque le patient a droit à une pension les guérissons de la même maladie ne représentent que 9.3 pour 100.

Q. Je ne crois pas que l'analogie que vous apportez soit complète.

*Par M. Power:*

Q. Quand un homme obtient une pension il veut que cette pension se continue et ne tient aucunement à se rétablir?—R. Oui.

Q. Et celui qui obtient une gratification substantielle et à qui l'on dit que c'est tout ce qu'il aura, se remet à travailler. Cela arrive tous les jours dans la vie.—R. Ce que je veux faire, c'est de vous faire voir le meilleur moyen de traiter ces cas.

Q. Les statistiques ne s'appliquent pas à ces cas car il y va de l'intérêt de l'individu?—R. Naturellement, l'intérêt de l'individu est en jeu également.

*Par M. McGibbon:*

Q. Cette question a soulevé de la difficulté ici; il n'y a pas de lésion organique dans ces cas; dans ces cas qui sont simplement incurables, où le patient s'en va, laisse voir des symptômes de neurasthénie, est incapable de concentration ou ne peut reprendre son mode de vie civile; la maladie organique n'existe que de nom; ne pensez-vous pas qu'il

[Major Geo. F. Boyer.]

## APPENDICE No 3

y a des cas d'épuisement ou de neurasthénie incurables?—R. Non, je crois que l'auteur de cette théorie y a complètement renoncé.

Q. Je ne crois pas que nous ayons prouvé cela, à mon avis; nous ne sommes pas allés assez loin pour en arriver à une décision définitive sur ce point?—R. Je connais bien celui qui a lancé cette théorie. Et je sais, quant à moi, qu'il l'a abandonnée.

Q. Il ne s'agit pas de l'abandon d'une théorie, il s'agit de résultats?—R. Alors comment se fait-il que l'on obtient des guérisons complètes dans certains cas.

Q. Je ne dis pas que cela s'applique à tous les cas, mais le fort de mon objection consiste à prétendre que nous n'avons pas assez de renseignements précis ni suffisamment d'expérience pour congédier un homme encore souffrant et lui dire "C'est le dernier mot".—R. Il ne s'agit pas de quelque chose de mental, car l'individu doit se rétablir au point de vue de sa force de volonté.

Q. Oui, c'est ce que j'entends, je vous donne toute la latitude voulue, vous pouvez aller aussi loin que vous voudrez. Je veux que vous en veniez de nouveau à dire que lorsque vous n'avez pas guéri le patient, le Gouvernement doit lui accorder une pension? Quel est celui qui est le plus apte à juger si un homme peut se suffire à lui-même, ou à déterminer son état mental ou physique?—R. L'individu lui-même.

Q. Vous dites que le cas est guéri et il ne l'est pas?—R. Nous disons: Procurez à cet homme la fermeté de volonté pour se bien porter, donnez-lui les moyens à cette fin, et la grande majorité d'entre eux réussiront".

Q. Il ne faut pas oublier qu'ils ont perdu la santé au service du pays, et le pays est obligé de les remettre dans l'état où il les a pris ou de les pensionner pour cause d'invalidité.

M. NESBITT: Supposons qu'ils ne veulent pas se rétablir?—R. Parlons franchement, supposons qu'ils ne veulent pas se rétablir; je ne contesterai pas votre question—je n'en dirai pas davantage.

*Par M. Ross:*

Q. Il est d'avis qu'ils peuvent être guéris?—R. Je suis d'avis que l'on peut guérir la grande majorité de ces cas.

Q. Il ne reste aucune trace d'épuisement, ou quelque chose de ce genre?—R. Faites disparaître la question de pension et l'homme se portera bien.

*Par M. McGibbon:*

Q. Nous ne contestons pas cela; admettons qu'il en soit ainsi, la minorité, qu'en dites-vous?—R. Il y a un petit nombre de cas qui sont classés comme neurasthéniques lors du diagnostic. J'en ai vu un hier. Un homme âgé de cinquante-deux ans nous est arrivé avec un diagnostic de neurasthénie. Pour parler en terme de médecine, il n'est pas neurasthénique. C'est un homme âgé, voilà ce qui en est. Il s'enrôla et fit du service pendant deux mois en France. Il est atteint d'artériosclérose, et la guerre est peut-être cause chez lui d'une sénilité anticipée. On lui payera une pension. Or, de qui devons-nous accepter le diagnostic pour la neurasthénie. Un diagnostic établi à l'extérieur ou la nôtre? Cet homme nous est arrivé comme étant atteint de neurasthénie, et il nous a quitté non pas comme neurasthénique, mais comme un cas d'artériosclérose et de sénilité. J'irai jusqu'à dire que la neurasthénie est une espèce de casier destiné à recevoir toutes sortes de diagnostics, tout comme pendant plusieurs années l'examen en médecine. Nous avons reçu l'autre jour un cas de diabète que l'on a donné comme étant un cas de neurasthénie. Nous l'enlevons de ce casier pour le mettre dans une autre catégorie. Nous avons une foule de cas semblables.

Q. La chose se résume à ceci: Vous allégez pouvoir définir et diagnostiquer d'une manière parfaite et certaine tous les cas de prétendue obusite. Vous pouvez, en tout

[Major Geo. F. Boyer.]

temps, distinguer les cas de neurasthénie fonctionnelle des cas organiques?—R. Je ne suis pas sous serment. Vous demandez des affirmations positives.

Q. Nous cherchons à nous renseigner au sujet des pensions, et nous ne discutons pas médecine. Je prétends que l'on ne devrait pas faire de démarcation trop précise ou nous commettons une injustice.—R. Je crois que nous pouvons établir ces distinctions dans presque tous les cas à mesure qu'ils se présentent. J'ai exposé les grandes lignes de la définition d'un cas de troubles émotifs, ainsi que l'ensemble du procédé par lequel le patient peut reprendre ses occupations habituelles. Prenons le cas d'hystérie, celui qui nous arrive sous cette rubrique. Un individu qui depuis deux ans et demi avait perdu l'usage d'un bras, vivait chez lui, et il est parti en cet état, et voilà qu'on lui dit qu'il n'a plus droit à sa permission de fin de semaine. On soumit son bras au traitement électrique et on lui dit qu'on ne lui donnera plus de permission, de fin de semaine s'il ne peut pas lever son bras au-dessus de la tête. Il vient nous voir le samedi, essaye de faire ce qu'on lui demande mais ne réussit pas très bien. On lui demande de répéter le même manège pendant quinze ou vingt minutes, et lorsqu'il se présente de nouveau, il réussit à perfection; peut-on dire jusqu'à quel point ce mouvement dépend de la volonté? Nous donnons au patient le bénéfice du doute, et nous le classons comme un cas d'hystérie et nous ne lui accordons pas de pension. La guérison, dans le cas de cet homme, sera permanente dans une atmosphère sympathique. Personne de nous ne saurait en douter. Cet homme s'est rétabli. Mais il sait qu'il ne peut compter sur rien. Ce cas ne venait pas de France. C'était un cas absolu d'hystérie qui a duré deux jours et demi.

Q. Ce n'est pas le cas au sujet duquel je vous ai interrogé. Nous, nous voulons seulement en venir à des principes raisonnables, et non pas à des hypothèses; nous voulons être justes. L'an dernier j'ai demandé au colonel Russell s'il était certain que les cas individuels dénommés des cas fonctionnels, ainsi diagnostiqués, pouvaient ne pas être organiques, et il m'a dit que cela se pourrait. Vous voyez qu'à moins de laisser ces cas de côté, vous pouvez commettre une injustice.—Si vous nous parlez d'hypothèses en cette phase de la médecine, c'est une autre affaire. Il y a quelques années on ignorait que la syphilis provenait d'un germe. Dans la suite, on s'est dit: "Nous croyons qu'elle a pour cause la présence d'un germe", et on a trouvé ce germe. Il y a des années on niait l'intervention de germes dans la rougeole, mais depuis on a fait des découvertes en ce sens.

Q. Nous nous occupons de l'application pratique en ce qui concerne les pensions. Les discussions d'ordre médical n'intéressent en rien le comité.—R. Je dis que selon moi—je ne peux dire davantage—que ces cas peuvent être guéris. Les patients ne sont atteints d'aucune lésion organique, parce que nous savons que ces cas se rétablissent et parce qu'il n'a pas d'indices de lésion organique. Je ne saurais en dire plus que cela.

*Par le président:*

Q. Quelle proportion d'erreur pensez-vous possible lorsqu'il s'agit de distinguer les cas fonctionnels des cas organiques?—R. Oh, un très faible pourcentage, au-dessous de 5 pour 100, dirais-je.

Q. Vous croyez que dans 95 pour 100 des cas un diagnostic démontrera d'une manière précise si ces cas sont organiques ou fonctionnels?—R. Oui.

Q. Et pour les autres 5 pour 100, il y a des doutes?—R. Oui, je crois qu'il y aurait lieu d'y voir de plus près parce qu'il peut y avoir différence de facteurs.

*Par M. Brien:*

Q. Ce chiffre de 5 pour 100 est simplement le résultat de vos observations?—R. Naturellement nous en venons à la conclusion la plus rapprochée que nous puissions atteindre.

[Major Geo. F. Boyer.]

## APPENDICE No 3

*Par M. Ross :*

Q. Vous disiez que deux hommes s'étaient présentés, au bureau principal, je suppose, comme étant atteints de neurasthénie, et que d'après votre diagnostic, l'un était un cas d'artériosclérose et l'autre un cas de diabète?—R. Oui.

Q. Pour quelle raison avez-vous renversé la décision du premier conseil? Avez-vous vu les hommes?—R. Nous voyons les hommes, et nous ne faisons pas de rapport sur des gens que nous n'avons pas vus. C'est-à-dire que le cas passe par la clinique médicale générale. Le cas a évité cette clinique et nous a été envoyé directement comme un cas de neurathénie.

Q. Mais vous avez vu ce cas avant que vous n'ayiez renversé la décision antérieure?—R. Oui. Il nous arrive très souvent de renverser les décisions dans les cas de syphillis. Il nous arrive des gens avec un diagnostic d'hystérie ou de neurasthénie; nous procédons à l'analyse du sang, ou du fluide cérébro-spinal, et lorsque l'analyse est positive et révèle la syphillis, nous renversons la décision et envoyons le patient à la clinique de la syphillis.

*Par M. Sutherland :*

Q. Votre théorie est à l'effet qu'après avoir fait tout ce qu'il était possible de faire pour un homme à l'hôpital et qu'on l'a libéré, le fait de lui refuser une pension est de nature à assurer sa guérison complète?—R. Non—je ne saisis pas très bien le sens de cette question.

Q. Après que le patient a été libéré de l'hôpital, alors que vous ne pouvez plus rien faire pour lui, vous êtes d'avis, sachant qu'il n'est pas ce qu'il était auparavant, que le fait de lui refuser une pension aura pour résultat de le rétablir complètement?—R. Je n'ai jamais vu personne qui ait refusé une pension.

Q. Mais j'entends votre refus de la lui accorder comme mode de traitement?—R. Nous ne pourrions jamais prendre un cas comme celui-là et refuser une pension, ou si nous refusions, nous recommanderions de lui accorder une gratification convenable.

Q. Mais il reçoit une gratification quand même?—R. Non.

*Par M. Power :*

Q. Des patients qui quittent votre hôpital, souffrant d'une incapacité fonctionnelle, quelle est la proportion de ceux que vous ne pouvez guérir?—R. Oh, un très faible pourcentage, moins de 5 pour 100, dirais-je.

Q. C'est-à-dire que le nombre de cas de neurasthénie obusite que vous ne pouvez guérir est au-dessous de 5 pour 100?—R. Oui, c'est-à-dire ceux que nous pensons avoir quelque reliquat difficile à faire disparaître.

Q. Ce qui veut dire que 95 pour 100 des cas quittent votre hôpital parfaitement guéris?—R. Non, un instant; donnez leur la chance de retourner à des conditions normales.

Q. C'est-à-dire que 95 pour 100 quittent votre hôpital dans un état tel que dans cinq ou six mois ils seront complètement revenus à leur état normal?—R. Oui.

Q. Et vous recommanderiez une gratification pour ces 95 pour 100?—R. Pour la plupart.

Q. Et les autres 5 pour 100, vous les recommanderiez pour une pension?—R. Je ne la recommanderais pas pour tous les cas, mais je dis que l'on pourrait considérer une pension.

Q. Vous considérez qu'ils pourraient avoir droit à une pension?—R. Oui.

Q. Si vous ne leur accordiez pas de pension, que feriez-vous?—R. Dans le cas de ces hommes, il vaudrait mieux leur donner une gratification substantielle et un cours de rééducation par le ministère du Rétablissement de Soldats dans la vie civile.

[Major Geo. F. Boyer.]

Q. A présent revenons à ces cinq pour cent qui ne peuvent être guéris, qui auront un reliquat de maladie pendant toute leur vie, à ce que vous dites, si je comprends bien?—R. Cela se peut.

Q. Si vous dites que vous ne pouvez les guérir—je vous donne jusqu'à six mois—les cinq pour cent, à ce que je comprends, garderont pendant toute leur vie un reliquat de neurasthénie?—R. Cela pourrait arriver, cela dépend du degré de succès que cet homme a dans la vie.

Q. Prenons les 5 pour 100, devraient-ils ou ne devraient-ils pas recevoir une pension?—R. Au point de vue de l'intérêt personnel de l'individu, non.

Q. Cet homme est manifestement incapable de poursuivre son occupation habituelle d'avant-guerre?—R. Certains d'entre eux, oui.

Q. Par conséquent, sa validité ordinaire se trouve diminuée?—R. Je crois que cinq pour cent d'entre eux, s'ils s'examinent un peu, constateront des circonstances préjudiciables assez précises au point de vue physique.

Q. Je parle du cas d'invalidité fonctionnelle bien déterminée?—R. C'est chose assez difficile à exprimer en termes non professionnels, comme l'admettra le docteur Brien. Il y a de nombreux cas dont le diagnostic est porté comme indiquant la neurasthénie et qui ne sont pas neurasthéniques.

Q. Je parle de ceux qui sont vraiment neurasthéniques, des cinq pour cent qui ont ce reliquat de neurasthénie. Je veux savoir ce que vous en ferez, leur donnerez-vous une pension, ou les renverrez-vous sans plus de façon?—R. Vous voulez dire ma recommandation? D'après moi, un très petit nombre de ces hommes auraient droit à une pension; d'autres pourraient toucher une gratification plus forte, être pris à l'emploi du gouvernement par le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile.

Q. Votre solution—pour résumer—vise quelques cas, ces cinq pour cent.—R. Je ne dirai pas d'une manière absolue.

Q. Votre opinion est de leur donner une pension?—R. Oui, ou une gratification substantielle.

Q. Vous voulez les passer à la charge du gouvernement, ces gens qui sont manifestement incapables de travailler aussi bien qu'avant la guerre?—R. Oui, leur procurer un emploi au service du gouvernement.

*Par M. Brien:*

Q. Vous entendez dire que le but est de leur procurer de l'emploi?—R. Nous ne voulons pas les passer à la charge du gouvernement.

Q. Ces hommes ne peuvent jamais revenir là où ils en étaient?—R. Pas nécessairement. Pensez-vous que je voudrais manquer de justice vis-à-vis de ces hommes et leur accorder une gratification si je pensais que ce ne serait pas à leur avantage?

Q. Non, je veux savoir ce que vous en pensez. Ces hommes conserveront peut-être une incapacité pendant toute leur vie?—R. Oui, peut-être dans le cas des cinq pour cent.

Q. Leur faculté de gain s'est amoindrie du fait qu'il ont servi leur patrie. Il faut faire quelque chose pour eux, ne croyez-vous pas? Votre solution serait de leur trouver de l'emploi dans le service public. Ne croyez-vous pas que nous devrions les indemniser en leur accordant une pension afin qu'ils puissent gagner à peu près la même chose qu'ils gagnaient avant la guerre?—R. Est-ce que vous essayez de contenter ces gens, ou...

Q. Je n'essaie pas de les contenter, mais de faire notre devoir vis-à-vis d'eux?—R. Je crois que le meilleur moyen de satisfaire, de traiter ces hommes, est de leur donner une gratification, c'est-à-dire à un grand nombre de ces cinq pour cent. Il est un certain nombre, çà et là, à qui il faudra une pension. Je crois que dans cinq pour cent des cas, on pourrait leur procurer, dans le service public des emplois plus ou moins ardues et leur permettre ainsi de se tirer d'affaires.

[Major Geo. F. Boyer.]

## APPENDICE No 3

*Par M. Ross:*

Q. A ce qu'ils faisaient auparavant?—R. Oui. Or, nous voyons par douzaines, des hommes qui viennent nous voir et disent: "Le gouvernement nous a accordé une pension; c'est donc que nous avons quelque chose qui ne va pas." L'autre jour, il nous est venu de London un homme qui a osé nous défier de lui refuser sa pension. "Je ne me sens aucun mal", dit-il, "mais le gouvernement me donne dix dollars par mois et je voudrais voir celui qui diminuera cette somme. Je veux me battre; quel que soit celui qui aura cette audace?" Nous nous contentons de consigner au dossier de cet homme la mention: "Ne se plaint de rien."

*Par M. Devlin:*

Q. Lui avez-vous fait subir un examen?—R. J'examine tout le monde; on ne fait rien légèrement.

*Par M. Andrews:*

Q. Il est un autre aspect de cette question que l'on m'a signalé, au chapitre des obusites. Les patients s'en retournent dans leur foyer mais leur démarche est un peu chancelante. Leur mère s'aperçoit qu'il y a quelque chose qui ne va pas chez eux. L'individu prend du travail à l'usine, et après un certain temps, il tombe malade subitement. Il manque d'énergie à ce moment et le contremaître ordonne peut-être son renvoi. Dans un cas comme celui-ci, essayez-vous de reprendre cet homme sous vos soins?—R. C'est ce que nous essayons de faire, ainsi que l'établissent mes rapports à la Commission des pensions. Lorsqu'un homme ne peut rien gagner, je ne crois pas qu'on lui ait jamais refusé son admission à l'institution. Nous essayons de restaurer sa confiance en lui-même, et de lui obtenir un nouvel emploi.

*Par M. Devlin:*

Q. Au commencement de votre intéressante déposition vous supposiez que l'on devrait payer une gratification à un certain nombre et les renvoyer sans aucun espoir de pension, et ce dans le but de les guérir?—R. Oui.

Q. Pouvez-vous nous dire à peu près quelle proportion des cas que vous avez examinés en un an tombent dans cette catégorie?—R. La proportion n'est pas très forte. Je n'ai pas les chiffres, mais je dirais qu'elle n'est pas très élevée. Quatre-vingt-dix pour cents seraient guéris; ce serait là mon estimation.

*Par M. McGibbon:*

Q. Si je comprends, vous êtes positivement convaincus que ces cas se rétabliront?—R. Je crois qu'ils guériront, mais je ne suis sûr de rien; on n'est jamais sûr de rien en ce monde.

*Par M. Brien:*

Q. Pouvez-vous nous dire quelle proportion des cas que vous avez renvoyés avec une gratification auront des rechutes?—R. Vous parlez maintenant de quantité variable. Je ne saurais répondre.

Q. Cela dépend des circonstances?—R. Assurément. A ce que je sais et à en juger par ce que je lis aux dossiers, on voit que l'orsqu'un homme retourne chez lui et se trouve dans l'embarras, qu'il a de la maladie chez lui, que sa femme devient enceinte, ou qu'il perd sa situation—c'est pour cela que nous avons inauguré le service social, afin de voir quelles difficultés un homme a à surmonter chez lui. Dans de pareilles circonstances un homme ne peut manquer de retomber en peu de temps; nous ne pou-

vous rien y faire. J'ignore si c'est là une question de santé au point de vue social ou mental; il me semble c'est plutôt du domaine de l'état mental que d'autre chose.

*Par M. Power:*

Q. Vous voulez dire que s'il a des soucis, s'il est exposé à avoir des ennuis d'ordre social ou domestique, il peut avoir une rechute?—R. C'est ce qui arrive tous les jours.

*Par M. Devlin:*

Q. La nature de votre service vous permettra-t-elle de dire quelle est la proportion approximative, des gens qui passent par vos mains, de ceux qui ont dû être internés dans des maisons de santé?—R. Tout ce que je peux faire, c'est de vous donner mon opinion personnelle; parmi mes cas, il s'en rencontre très peu qui soient des cas de maladies mentales; j'entends non pas d'aliénation à un degré assez avancé pour exiger l'internement ou des cas de psychiatrie; c'est-à-dire, la démence proprement dite; nous obtenons l'avis de spécialistes, et lorsque l'on recommande l'internement, ces cas passent aux asiles. Il nous arrive souvent de consigner cette note dans un rapport: "Cet homme peut avoir besoin plus tard de suivre un traitement dans une institution." Nous avons deux ou trois de ces cas ici. En d'autres termes, il faudra surveiller ces hommes ou on serait peut-être tenu de les confier plus tard à un asile d'aliénés.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Vous pensez être en mesure de signaler avec un degré raisonnable d'exactitude ceux qui devraient en définitive recevoir une pension, ceux qui souffrent de neurasthénie, à l'exclusion de ceux qui devraient toucher une gratification?—R. Je pense pouvoir le faire.

Q. C'est-à-dire autant que la chose est matériellement possible?—R. Autant qu'on peut le prévoir—naturellement nous ne sommes pas infaillibles.

*Par M. Sutherland:*

Q. Est-ce que les médecins des conseils sont du même avis ou y a-t-il des divergences d'opinion?—R. Non, ils diffèrent d'avis—nous avons aussi nos disputes.

*Par M. Brien:*

Q. Les conseils spéciaux des centres de cas de neurologie s'entendent assez bien—il y en a quatre?—R. Oui, les conseils sont assez du même—j'entends les conseils de Vancouver, Winnipeg, Toronto et Montréal; ces conseils suivent à peu près les mêmes méthodes. Mais entre nous, lorsque nous discutons un cas particulier nous nous efforçons de le soupeser à tous les points de vue avant d'en faire l'objet d'un rapport. Naturellement, il y a certains cas que nous gardons sous observation à l'hôpital pendant trois ou quatre mois; il en est que nous ne retenons pas aussi longtemps parce que leur cas est clair et patent.

*Par M. Redman:*

Q. Sous la tutelle du Service de santé militaire ou de la Commission des Soldats de retour?—R. Le Service de santé militaire.

Q. Est-ce que l'homme peut retourner plus tard pour suivre un nouveau traitement s'il y a lieu?—R. Cela est du ressort du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, mais dans le moment leurs noms nous sont envoyés.

Q. Vous ne savez pas si l'on a pris des mesures pour assurer le traitement? Par exemple, vous renvoyez un homme, et, autant que vous pouvez en juger, il est guéri, mais il survient quelque chose qui provoque une rechute chez lui, et ce même au point de

[Major Geo. F. Boyer.]

## APPENDICE No 3

faire une scène en public; que faites-vous de cet homme?—R. Cet homme revient alors sous la dépendance du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, mais il finit par nous revenir.

Q. Il a fallu, dans le cas de certains hommes, les interner dans quelque établissement?—R. Je crois que cela sera jusqu'à ce qu'il soit connu dans l'endroit où il habite.

Q. C'est-à-dire que ces hommes sont susceptibles de suivre un traitement?—R. A mon avis, il est très difficile d'établir la différence entre le diagnostic de l'épilepsie et celui de l'hystérie — nous voulons être sûrs de nous avant de le porter comme un cas d'épilepsie; nous voulons voir la réaction de la pupille et les reflexes abdominaux avant d'en venir à une décision.

*Par M. Sutherland:*

Q. La Commission des pensions et le comité qui siège ici tiennent à ce qu'aucun pensionnaire en particulier ne subisse d'injustice et lorsqu'il s'agit de fixer votre opinion vous vous basez en grande partie sur l'observation que vous faites de l'effet de la guérison parfaite de ces hommes. Par exemple, vous admettez que certains d'entre eux qui tombent dans la catégorie de ces 5 pour 100 pourraient être victimes d'injustice en adoptant le projet que vous avez en vue. Nous croyons qu'il serait beaucoup plus juste et plus propice de faire preuve d'un peu plus de libéralité.—R. Je disais que un certain nombre de ces 5 pour 100 seraient beaucoup mieux traités avec des gratifications, c'est mon avis.

*Par M. Redman:*

Q. Croyez-vous que \$100 soit une gratification convenable?—R. Non, je ne pense pas; je pense que les gratifications sont faibles.

Q. Que pensez-vous du montant de la gratification?—R. Je ne sais si je peux répondre à cette question.

Q. Quel serait, à votre sens, le montant nécessaire pour qu'une gratification ait l'effet psychologique voulu?—R. Je crois pouvoir répondre à cela.

*Par le président:*

Q. Si je comprends bien, vous donnez votre opinion personnelle, vous ne posez pas un principe?—R. Je crois en une gratification d'un maximum de \$300 pour la plupart des hommes; mais je ne tiens pas à être cité comme ayant dit cela. Je pense qu'une gratification de \$300 ou \$400 s'adapterait à presque tous les cas, ou fixez la gratification au montant qu'il vous plaira.

Q. Pourvu que cela leur permette de subsister pendant, disons, six mois sans travailler, ou pendant qu'ils cherchent du travail?—R. Non, non, qu'il le sache, laissez-le de nouveau à ses propres ressources, donnez-lui une chance de rentrer dans la vie civile.

*Par M. Redman:*

Q. Vous disiez, au début, que lorsque vous libérez ces hommes il n'ont plus aucun reliquat d'invalidité, mais en même temps vous dites qu'il faut leur verser trois à quatre mois de solde pour leur permettre de retourner à la vie civile. Assurément vous n'ignorez pas qu'il y a toujours un reliquat momentanément qu'il faut faire disparaître à la fin des trois ou quatre mois?—R. On sait tous très bien — et on a présenté des études sur ce point à des réunions médicales — qu'un médecin qui s'absente pour une vacance de deux semaines, et revient à l'exercice de son art, reprend presque toujours ses traitements à peu près au même point où il les avait interrompus à son départ. Mais qu'il s'absente pendant un an sa faculté de concentration se trouve amoindrie.

[Major Geo. F. Boyer.]

Q. C'est pas ce que je veux dire du tout. Lorsque vous congédiez un homme, vous croyez, dites-vous, qu'au bout de trois mois il sera peut-être en état de travailler; ce que vous entendez en réalité c'est que malgré tous vos efforts pour le guérir, son incapacité n'est pas entièrement disparue et que vous espérez qu'il sera en état de reprendre le travail au bout de trois mois?—R. Il y a un autre aspect de la question dont il faut tenir compte, c'est la possibilité d'injustice qui se trouve en quelque sorte favorisée. Nous avons reçu une foule de plaintes en ce sens.

Q. Etant donnée votre prétention en faveur d'une gratification à ces hommes, on serait porté à conclure que l'an dernier le principe admis consistait en ce que la libération de ces hommes sans leur accorder de pension était de nature à provoquer leur rétablissement.—R. Pour ma part, je recommanderais une gratuité invariablement. Je ne saurais rien dire des autres méthodes du tout. C'était ma méthode, méthode à laquelle coopérait la commission des Pensions, je crois.

Q. Le paiement de gratifications?—R. Oui. Le montant de la gratification est du ressort de la Commission des Pensions.

Q. Vous a-t-il été donné de rencontrer plusieurs cas où on aurait refusé une pension et où vous auriez été forcés de reconnaître la justice du requérant, après quoi on aurait fait le paiement?—R. J'ai demandé assez souvent une pension plus élevée dans des cas organiques—je veux dire de blessures causées par une balle à la tête ou dans le bras, portant sur le système nerveux ou quelque chose d'analogue. J'ai écrit des lettres à ce sujet.

Q. Sur des cas autres que des troubles organiques?—R. Oui.

Q. Non pas dans les cas fonctionnels?—R. Non.

*Par le président:*

Q. Si je vous comprends bien, la reconnaissance du droit à la gratification par déduction comporte l'admission d'une incapacité, n'est-ce pas? Assurément, vous pouvez répondre à cela dans l'affirmative ou dans la négative.—R. Oui, je crois qu'en toute probabilité il en est ainsi.

Q. Et c'est reconnaître un état d'invalidité?—R. Oui, momentanément.

Q. Si, à l'expiration de la période que l'on considère nécessaire à la convalescence, le patient n'est pas complètement rétabli, un diagnostic démontre l'état d'invalidité?—R. Oui.

Q. Si, à la fin de ce délai ainsi estimé, alors qu'on comptait voir le patient devoir être en convalescence, il y a encore invalidité, on le porte alors comme encore atteint d'incapacité?—R. Oui, il y a raison de lui accorder une pension.

Q. Dans le cas d'état d'invalidité, il a droit à la continuation de sa pension?—R. Je suppose que la chose à faire serait de l'admettre de nouveau à l'hôpital.

Q. Si on ne l'admettait pas de nouveau à l'hôpital, il aurait droit à la continuation de sa pension?—R. Je suppose qu'il y aurait, pourvu que le cas fut authentique.

Q. Mais vous lui accordez une gratification?—R. Oui.

Q. Et, par déduction, on doit entendre qu'il n'a plus de droit à une pension?—R. Lorsque nous accordons une gratification, nous ne décidons pas que cet homme est en état d'être congédié et de se suffire à lui-même. Nous accordons une gratification parce que notre expérience pratique nous démontre que c'est la meilleure chose à faire dans ces cas.

Q. Vous vous basez sur la supposition que la meilleure chose pour guérir ces cas est d'accorder une gratification?—R. Nous agissons en raison d'un examen physique qui prouve l'absence de maladie mentale et d'incapacité physique. Nous obtenons un rapport de psychiatrie sur tout ce qui—

Q. Veuillez répondre oui ou non.—R. Il n'est pas facile de répondre sans une explication étendue.

## APPENDICE No 3

Q. C'est la difficulté que vous avez à résoudre?—R. La difficulté que nous rencontrons consiste en ce que nous nous efforçons d'agir en toute justice vis-à-vis de ces hommes. Nous les prenons à titre de cas dont le diagnostic est du domaine fonctionnel et les passons au domaine des cas organiques.

Q. Nous essayons, en hommes pratiques, et non à titre d'experts, de régler la question au point de vue pratique. Vous basez-vous sur la supposition que lorsqu'un homme est frappé d'une incapacité il a droit à une pension?—R. S'il est réellement frappé d'une incapacité.

Q. Supposons qu'il est atteint de paralysie fonctionnelle et que vous n'avez pu provoquer la guérison, est-ce qu'il se trouve dans un état d'invalidité?—R. S'il est atteint d'une paralysie fonctionnelle—je n'ai pas vu un seul cas de paralysie fonctionnelle que nous aurions libéré.

Q. Je ne dis pas que vous l'avez fait. Je vous demande ce que vous pensez d'un cas de ce genre?—R. Je crois qu'un cas fonctionnel qui n'a pas été guéri—

Q. C'est-à-dire un état d'invalidité?—R. Oui, je suppose que nous n'étions pas autorisés à refuser à un homme sa permission de fin de semaine et lui faire lever le bras de la manière dont j'ai parlé. Depuis deux ans et demi, cet homme était atteint d'hystérie. Si nous le laissions continuer ainsi, et si nos pouvoirs étaient restreints au point de n'avoir aucune autorité au sujet de ces cas, nous n'arriverions à rien.

Q. Laisant de côté tout ce verbiage, cela veut dire que si l'individu est atteint d'une paralysie fonctionnelle que ne pouvez vaincre, il se trouve dans un état d'invalidité?—R. Je suppose que vous pouvez le dire en ces termes.

Q. S'il est dans un état d'invalidité, il se trouve atteint d'une incapacité?—R. Aux yeux des gens en général, mais non pour les médecins. Lorsque nous ne pouvons rien faire avec lui.

Q. Si, autrement qu'au point de vue des médecins, mais aux yeux du public en général, est frappé d'invalidité et que cette invalidité, il l'a contractée pendant le service, cela lui donne droit à une pension?—R. Je ne sais où vous voulez en venir.

Q. Je ne sache pas que je veuille vous y forcer?—R. Je vois bien cela. Vous voulez me faire dire que tous ceux qui sont atteints d'une incapacité qui n'a pu être guérie devraient recevoir une pension. C'est ce que voulez me faire dire.

Q. Non?—R. Je vois bien cela et je n'ai pas l'intention de l'admettre. Un hystérique au bras paralysé pourrait refuser un anesthésique.

Q. Je veux que vous considériez la chose au point de vue sociologique, tout comme au point de vue de la méthode curative?—R. S'il y a moyen de se fixer sur un individu, nous le faisons, mais nous ne pouvons pas prouver qu'un homme est atteint d'invalidité fonctionnelle, je suppose qu'il aurait une pension si on nous enlève nos pouvoirs.

Q. Je ne dis pas "si vous ne pouvez prouver qu'elle est fonctionnelle", mais je veux une réponse à cette question. Si vous ne pouvez le guérir, quelle est votre manière de voir?—R. Je suppose que ce serait un état incurable ou de défectuosité physique.

Q. Dans ce cas il a droit à une pension?—R. Non, à moins qu'il ne prouve sa sincérité sous plus d'un rapport.

Q. Si vous ne pouvez le guérir et s'il est en mesure de prouver sa sincérité, quel cours, selon vous, l'Etat doit-il adopter vis-à-vis ses dépendants?—R. Il vous faut considérer l'histoire de ce cas.

Q. Lorsque je parle d'un cas particulier, vous dites qu'il faut suivre le principe général?—R. Je vais vous lire le dossier de ce cas.

Q. Prenez un cas spécifique?—R. Prenons cet homme — je spécifierai...

Q. Vous rendez témoignage et j'interroge?—R. Je ne rends pas témoignage. Je donne, pour que vous en bénéficiiez ou que vous l'écartiez, mon opinion sur le traitement de ces cas.

Q. N'est-ce pas là un témoignage?—R. C'est ma version de la chose.

Q. N'est-ce pas un témoignage d'expert?—R. Deux ou trois de ces messieurs m'ont parlé comme si j'étais ici sous serment. Je ne le suis pas. Je suis ici pour aider à la solution de cette question, tout comme vous.

Q. J'ignorais que l'on vous eut malmené avant mon arrivée. Mais je vais cesser cela.—R. Ce n'est pas ce que je pense.

*Par M. Ross:*

Q. Au sujet de votre réponse à M. Nickle relativement à cet homme qui n'était atteint que de trouble fonctionnel, que vous n'aviez pu guérir, et dont vous disiez qu'il fallait s'en rapporter à son honnêteté, ne le considérez-vous pas comme un assimilateur?—R. Absolument. J'étais pour citer à M. Nickle un cas qui s'adapte parfaitement à sa question. Il s'agit d'un soldat, du nom d'Un Tel, qui s'est enrôlé à Toronto. Je peux vous donner tous les détails. Il a reçu une balle dans l'avant-bras. Je ne connais rien de lui antérieurement à la guerre. Vous ne supposez pas qu'il soit question de volonté dans ce cas. Vous parlez simplement de l'aspect symptomatique de l'hystérie. Vous essayez de m'engager dans une voie que je ne veux pas suivre. Je savais que cet homme pouvait remuer les doigts. Je le lui avais vu faire. Il s'agit de prendre sa parole ou la mienne. Il disait que jamais il n'avait pu remuer les doigts. Il a reçu une balle dans l'avant-bras, et il jurait à tout venant que ses doigts se refusaient à tout mouvement. Je demandai à l'un des médecins de voir s'il ne pourrait pas faire quelque chose pour lui. Ce médecin ne put rien faire. Je le vis dans la suite. Soit dit en passant, il est allé à Montréal depuis ce temps-là, mais non en qualité de patient. Je demandai à le voir, et avant même de sortir de chez moi—je n'ai pas fait d'autre chose que de lui parler—il porta la main bien au-dessus de l'épaule, au-dessus de la tête, me donna une bonne poignée de main, et fit tout ce que vous-même pouvez faire de votre main à l'état normal. Cet homme passera peut-être comme un hystérique, mais je sais qu'il était capable de se servir de son bras. Croyez-vous que je recommanderais d'accorder une pension à cet homme si cet état survient de nouveau? Dès qu'il eut appris que sa veine le lâchait, il quitta l'armée, il déserta immédiatement. Avez-vous lieu de vous étonner de ce que nous examinons ces cas en détail?

Q. Cela fait une catégorie à part. Je n'hésite pas à mettre ce cas dans une catégorie à part? Ce que vous dites, c'est—?—R. Je vous en donne ma parole d'honneur.

Q. Vous dites que c'est sous votre influence que vous exercez sur lui?—R. Du tout, je ne m'en rapporte pas à mon influence sur lui, mais c'est ainsi que je le traite en principe.

*Par M. Power:*

Q. C'était un simulateur?—R. Oui, mais d'après son diagnostic, c'était un hystérique depuis deux ans.

*Par le président:*

Q. Ce n'est pas du tout de ce cas que je me préoccupe. Je suis à discuter le cas d'un individu pour qui vous avez fait tout votre possible, et dont vous n'avez pu faire cesser l'incapacité.—R. Lorsqu'on ne peut guérir un cas à aucune des étapes de traitement neurologique, cet homme devient un cas de pension.

Q. C'est ce que je veux dire.—R. Si on ne peut le guérir à aucune des étapes de traitement neurologique, "donnez-leur une chance". Si vous ne pouvez rien faire pour eux, pour l'amour du ciel, accordez-leur une pension.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que je pensais moi-même.

M. SUTHERLAND: Nous ne semblons pas être plus avancés sur cette question que nous ne l'étions au début.

[Major Geo. F. Boyer.]

## APPENDICE No 3

*Par le président :*

Q. Dans ces dernières observations, le docteur a éclairci la difficulté qui m'embarrassait. Il a admis franchement que si, après avoir eu toutes les occasions?—R. Je ne parle pas d'hystérie.

Q. Après avoir eu toutes les occasions de faire disparaître la paralysie hystérique ou fonctionnelle, et ne pas avoir réussi, il est d'avis que l'on doit reconnaître que l'individu est atteint d'invalidité, ce qui le rend éligible à la pension et qu'il a droit à une pension. Vais-je un peu loin?—R. Vous allez loin.

Q. Vais-je trop loin?—R. Oh, tenons-nous en à cela, si l'on n'a pas la coopération des hôpitaux.

*Par M. Devlin :*

Q. Avant d'être prêt à donner une opinion générale sur ces cas, vous avez dit que cette opinion ne porterait pas sur les cas d'une nature exceptionnelle que vous aviez eu sous observation, que ces cas étaient en si grand nombre que vous vouliez les examiner séparément.—R. Oui, et avant de nous prononcer sur un cas difficile nous demandons toujours l'admission du patient à l'hôpital où nous le gardons un ou deux mois, ou trois, selon le cas, jusqu'à ce que nous soyons convaincus que l'individu peut se tirer d'affaires, ou en est incapable.

*Par M. Ross :*

Q. Vous êtes d'avis que, comme dans le cas d'apparitions d'anges, ces cas de neurasthénie, c'est-à-dire de faiblesse fonctionnelle, ne peuvent être guéris, et se présentent peu souvent?—R. Il y en a très peu, oui.

*Par M. Sutherland :*

Q. J'ai ici un cas particulier. La fiche dit que c'est un cas d'hystérie. L'individu a été en France depuis le mois de décembre 1915, et a été au feu sans interruption jusqu'au 26 avril, alors qu'il fut atteint par une explosion d'obus (lisant) :

“Pendant le mois dernier, a été légèrement plus bourru qu'auparavant. A la suite d'une explosion d'obus, fut sans connaissance jusqu'à son arrivée à l'hôpital. Tremblait, frémissait à la moindre chose, mauvais appétit, sommeil agité, revoyait en cauchemar les scènes du front. Ne pouvait remuer les jambes. Au bout de quatre mois, commença à se remuer les jambes et le mouvement s'est accentué peu à peu, mais aujourd'hui est encore faible de la jambe gauche. Il n'a guère d'amélioration sous les autres rapports.”

L'examen aux rayons X révèle une dislocation légèrement définie sur la surface articulaire du sacrum gauche, surtout à l'extrémité supérieure.”

Le 7 février 1917, il passa devant le conseil médical du dépôt de libération de Québec, avec la mention “degré d'incapacité total pour six mois, après impossible de déterminer”, et ainsi de suite. Le 30 mai 1918, il était libéré avec “une perte partielle de fonction de la jambe et du bras gauches, cause, explosion d'obus. Aucune incapacité donnant droit à une pension.” Le docteur qui l'avait examiné, écrivit à la Commission des Pensions et recommanda une incapacité de 100 pour 100. Marquez bien, pendant tout ce temps-là, cet homme se trouvait sans pension, marchant à l'aide de béquilles, et avait à soutenir une famille. En cela, on s'en tenait à la procédure de la Commission, jusque vers décembre dernier, et aujourd'hui cet homme retire une pension pour invalidité totale. Vous admettez que s'il a droit aujourd'hui à une pension pour invalidité totale, on a été fort injuste vis-à-vis de lui pendant le temps qu'il n'a pas reçu de pension.—R. Le fait qu'il retire une pension pour l'invalidité détermi-

née par les rayons X, est de nature à prouver qu'il était réellement invalide, c'est évident.

*Par le major Andrews:*

Q. D'après ce que vous disiez ce matin, je conclus que selon ce que vous en pensez, un individu qui ne peut guérir complètement et a une rechute après avoir obtenu sa libération, devrait naturellement être l'objet d'un traitement supplémentaire?—R. Oui.

Q. Par conséquent, on est d'avis que, lorsque des cas de troubles psychologiques sont libérés, on ne devrait pas leur accorder de pension, même lorsqu'il peut y avoir un degré quelconque d'incapacité, mais que l'on devrait résoudre la difficulté en accordant une gratification comme on le fait au Danemark et ailleurs. On reconnaît que c'est là le meilleur traitement pour le cas de psychologie?—R. Telle est mon opinion; de cette manière, vous mettriez tout en œuvre pour faire de cet homme un citoyen au lieu d'en faire en quelque sorte une plante de serre-chaude. Je ne crois pas qu'après lui avoir payé une gratification, on doive se désintéresser tout à fait de lui; loin de là, s'il éprouve encore des ennuis il peut toujours, à son gré, venir à l'hôpital militaire.

*Par M. Power:*

Q. Vous lui avez accordé cette gratification parce qu'il n'a pas la faculté de concentration; c'est tout ce qui ne va pas chez lui?—R. Oui, il arrive parfois qu'il y a plus que cela, mais l'absence de concentration est le malaise le plus répandu.

Q. C'est-à-dire qu'il est incapable de se remettre à son occupation ordinaire. Je prétends pour ma part, je peux avoir raison et je peux aussi me tromper, que tous les soldats qui ont été absents pendant trois ou quatre ans ont absolument cette même incapacité?—R. Ce n'est pas un état que l'on constate d'une manière générale aux dépôts de libération; la chose n'est pas très répandue, je crois.

Q. Ne pensez-vous que le même principe que vous avez exposé au sujet des cas de neurasthénie s'appliqueraient à celui qui a passé trois ans au front? Il lui faudrait assurément du temps avant de pouvoir reprendre le cours ordinaire de ses occupations?—R. Oui.

Q. Pourquoi ne recevrait-il pas une gratification?—R. Je ne saurais en convenir avec vous.

*Par le vice-président:*

Q. Je n'essaye pas de vous surprendre par cette question subtile; cependant vous accordez à un homme une gratification pour incapacité fonctionnelle; voici ce qui arrive en pratique: l'individu reçoit sa gratification et est libéré; son argent se dépense et il n'a pas réussi à vaincre les difficultés qui se sont présentées à lui; que pensez-vous qu'il faudrait faire dans les circonstances—cet homme a une femme et des enfants à soutenir—que devrait-on faire dans ce cas?—R. C'est là une question de procédure à adopter, et qui je crois tombe hors du domaine de mes fonctions. Cet homme a toujours le droit de revenir à l'hôpital.

Q. Assurément vous ne prétendriez pas que vous ne pouvez rien faire de cet homme?—R. Chaque cas devrait être réglé suivant son mérite. Je peux vous citer des cas où un individu vient se plaindre de ne pouvoir se tirer d'affaires, cependant il a pu travailler toute une journée dans l'atelier de charpenterie où il suit les cours d'enseignement professionnel; il s'applique sincèrement à son travail et fait toute sa journée. Il faut chercher à trouver quelque école industrielle appropriée à cet homme.

Q. Ce n'est pas ce dont je parle. Je prends le cas d'un individu de l'extérieur, d'un de mes électeurs qui se trouve atteint de paralysie fonctionnelle; cet homme touche une gratification de \$300; on l'a mis à la meilleure épreuve possible au moyen de l'enseignement, et à cause de cette paralysie fonctionnelle il est incapable de gagner

[Major Geo. F. Boyer.]

## APPENDICE No 3

sa vie; selon vous, que doit faire l'Etat vis-à-vis de cet homme et de ses dépendants. Je suppose que cet individu n'est pas un simulateur?—R. Le devoir de l'Etat est sensiblement celui qui incombe au comité d'hygiène mentale du Dominion, institué dans le but de suivre les cas de ce genre; c'est, à ce que je crois savoir, l'œuvre que poursuit le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile. Je connais le Secours aux soldats, j'ai eu beaucoup de correspondance avec le Secours aux soldats de Toronto, et cette organisation s'occupe des cas de cette nature. Tout récemment je leur écrivais: "Je suis convaincu que cet homme est sincère, je ne peux lui procurer de l'emploi." Ils se chargent de l'affaire et s'efforceront de lui trouver quelque chose à faire, soit conduire un ascenseur ou autre chose comme cela. Il faut disposer de chaque cas selon son propre mérite.

Q. Il se trouve que je fais partie de l'Association de Secours aux soldats et nous avons tout fait pour caser l'individu dans la vie civile. Tout fait croire que l'individu est bien sincère, mais il est manifestement incapable de gagner sa vie de lui-même, et il a une femme et des enfants; ce que je veux savoir c'est de quelle manière on devrait régler son cas?—R. Il peut facilement obtenir de nouveau son admission à l'hôpital.

Q. Vous l'avez reçu de nouveau à l'hôpital et vous le renvoyez encore une fois, et la même chose est à recommencer. Que doit-on faire de cet homme? Il faut que l'on subvienne à l'entretien de sa femme et de ses enfants?—R. Si l'homme est sincère et que vous ne pouvez rien faire pour lui, je crois que vous avez là un problème de solution plutôt embarrassante; s'il ne peut conserver aucun emploi, s'il est passé par l'hôpital, s'il a subi un traitement aux centres de cliniques neurologiques sans en retirer aucun mieux, je crois que le mieux à faire serait de lui payer une pension et de le classer comme un cas de psychiatrie.

Le major A. A. Fletcher est convoqué.

*Par le vice-président:*

Q. Le comité sera heureux d'entendre ce que vous avez à lui soumettre?—R. Je n'aborderai pas cette question de cas hypothétique dont a parlé M. Nickle. Il ne tombe pas dans la catégorie de l'hystérie parce qu'il est incurable et la preuve d'hystérie réside en ce qu'elle peut guérir. On rencontre certains cas où ne se présente aucun état organique que l'on ne saurait guérir, comme par exemple, la paralysie dite agitante, particulière aux personnes âgées, et accompagnée de tremblement, d'une démarche singulière, etc. Nous faisons l'examen du cerveau au microscope et nous ne constatons aucune trace de maladie organique, et cependant nous ne reconnaissons pas l'hystérie. Nous savons, par expérience, qu'il n'y a pas de guérison et que par conséquent, la paralysie n'est pas fonctionnelle. Nous reconnaissons la paralysie fonctionnelle et l'hystérie par le succès obtenu dans le traitement. L'hystérie n'est pas une maladie permanente. Ce doit être que l'esprit, pour quelque raison, sciemment ou inconsciemment, accepte cette incapacité, cette fausse incapacité; il y a toujours une raison pour l'hystérie. Il y en a toujours eu dans le domaine civil et il doit en être de même au point de vue militaire. La notion que peut avoir le patient d'une raison pour l'hystérie fait partie d'un diagnostic. Nous sommes étonnés, lorsque nous discutons le motif de l'hystérie avec le patient, de voir jusqu'à point il s'en rend compte. L'hystérie sans motif, je crois, n'existe pas. Maintenant pour ce qui en est des 5 pour 100, je pense qu'il y a plus ou moins de concordance au sujet de 95 pour 100 de ces cas, mais ce 5 pour 100 que vous donnez est à mon sens une proportion considérable. Gardez-en 5 pour 100 à l'hôpital pendant quelques mois et certains d'entre eux finiront par contracter une maladie organique, ou une psychose. L'un de ces cas est celui que le docteur Boyer a cité, ce cas qui est devenu de la sénilité.

[Major A. A. Fletcher.]

Il avait vieilli de peut-être dix ans pendant son service. Un autre type est l'ancien neurasthénique de la vie civile. On n'a pu le guérir avant son enrôlement, et on ne peut s'attendre à le guérir après son enrôlement.

*Par le président:*

Q. Etes-vous d'avis qu'il a droit à une pension?—R. Avant de pouvoir répondre à cette question, il faut savoir si vous tenez compte des incapacités dont il souffrait avant de s'enrôler?

Q. En supposant que oui?—R. Eh, bien, non, très certainement non.

Q. En supposant que vous ne tenez pas compte des incapacités dont il souffrait avant son enrôlement, a-t-il droit de retirer une pension?—R. Je pense qu'il a droit à une indemnité.

*Par M. Devlin:*

Q. Sa maladie aurait été aggravée?—R. Oui, et nous pouvons guérir la presque totalité de son aggravation. L'aggravation doit dépendre d'un motif.

*Par M. Ross:*

Q. Les deux cas que vous venez de citer étaient ceux de diagnostics primaires mal faits?—R. Oui, et cependant il serait difficile d'établir ce diagnostic. Un grand nombre deviennent des aliénés. Nous avons l'autorité de C. K. Clarke, à Toronto à ce sujet. L'hystérie devient une illusion. Les illusions sont communes dans la vie civile. Nous voyons dans les asiles des hommes qui prétendent être le roi d'Angleterre ou le pape.

*Par M. McCurdy:*

Q. Ou le roi de Prusse?—R. Non. Ils résistent absolument à toutes suggestions.

M. SUTHERLAND: Nous sommes témoins d'illusions de ce genre parmi le public.

M. NICKLE: Et quelquefois dans la Chambre.

Le TÉMOIN: C'est seulement une question de savoir jusqu'à quel point l'illusion doit être obstinée avant de déclarer que l'homme est un aliéné. Dans ce cas que vous avez mentionné, savez-vous si on a fait un examen psychiatrique?

Le PRÉSIDENT: Je vous ai proposé seulement une fiction.

Le TÉMOIN: Un cas de ce genre n'est pas familier au major Boyer ou à moi-même. Je pense que le docteur Boyer sera de la même opinion que moi sur ce point. Nous avons eu le cas d'un homme qui avait passé par deux ou trois centres, dont on a découvert qu'il souffrait de défectuosité mentale, mais même alors il a été finalement découvert. Lorsqu'il voit que dans son hystérie le jeu ne vaut pas la chandelle, il abandonne l'hystérie, et cela se voit dans la vie civile dans le cas des femmes. Puis la question suivante est celle-ci, en supposant qu'il se trouve des cas de neurasthénie causés par le service.

*Par le président:*

Q. Je crois que le principe énoncé par vous est celui-ci: vous pouvez guérir tous les cas de paralysie fonctionnelle ou d'hystérie vraie?—R. Si l'homme est sain d'esprit.

Q. Alors si vous ne pouvez pas le guérir, ce n'est pas un cas de paralysie fonctionnelle ou de neurasthénie?—R. Ils ne se ressemblent nullement.

Q. Je ne dis pas qu'ils sont identiques; je dis "ou"?—R. Je ne dis pas que je puis guérir tous les cas de neurasthénie.

[Major A. A. Fletcher.]

## APPENDICE No 3

Q. Alors si vous ne pouvez guérir cet homme, êtes-vous d'avis qu'il a droit à une pension?—R. Non, en supposant qu'il existe une telle chose que la neurasthénie causée par le service, ce n'est pas l'hystérie, ce n'est pas la paralysie fonctionnelle; c'est un cas accusant certains symptômes, quelque chose que vous appelleriez une dépression nerveuse. Il parlerait de son incapacité et il décrirait les symptômes qu'il ressent d'une manière sensée. Ce sont les mêmes cas que ceux de neurasthénie dans la vie civile; ils peuvent se présenter, ils peuvent survenir, comme résultat d'un accident. Supposons qu'il y a une trentaine de personnes dans un tramway et que ce tramway se tamponne avec un autre, peut-être y aura-t-il seulement deux des voyageurs de ce tramway qui vont développer la neurasthénie traumatique, la transpiration douloureuse et les symptômes de la neurasthénie décrits aujourd'hui. Ces cas comparaissent devant le tribunal. Toutes les personnes qui se trouvaient dans ce tramway ont éprouvé le même choc, mais les troubles émotifs ont fait sentir leur effet sur seulement deux des voyageurs. Tous les pays ont adopté pour ligne de conduite de régler ces cas avec une indemnité. On a toujours constaté que le patient sera un meilleur citoyen pour l'Etat si on règle son cas d'une manière généreuse, et nous de la rue College à Toronto avons pensé que nous aimerions avoir l'autorité d'accorder une indemnité considérable pour cette raison. C'est-à-dire au point de vue de la personne payant la somme d'argent, le point de vue du patient qui reçoit l'argent, une gratification est la meilleure forme d'indemnité. L'aggravation encourue par plusieurs examens ne peut pas être exagérée. Je puis nommer un cas, M. Nickle, de convulsions hystériques — un homme libéré parce qu'il souffrait de convulsions hystériques. On pourrait les comparer aux accès de colère chez les enfants. Une personne devient abattue par une attaque d'hystérie. Cet homme est venu subir son examen médical six mois après sa libération et m'a raconté l'histoire de son cas, à l'effet qu'il n'avait pas eu d'attaque que trois mois après son dernier examen. Alors il avait eu une attaque. Il avait eu une autre attaque environ six semaines plus tard, et dans les trois ou quatre dernières semaines précédant l'examen il dit qu'il avait eu des attaques assez souvent, huit ou dix. La perspective d'avoir à comparaître devant le bureau des pensions pour y subir son examen, a, je pense contribué sans aucun doute à amener ces attaques.

*Par le président :*

Q. Quel en était le motif?—R. Il ne voulait pas perdre sa pension.

*Par M. Devlin :*

Q. Ce n'était pas par crainte de—?—R. Oui, ce pouvait être la crainte.

Q. L'excitation?—R. Oui, ou ce pouvait être la crainte—c'est bien possible. Il n'y a pas de doute que les examens répétés ont exercé des influences aggravantes d'après le point de vue du patient. Ce pouvait être la crainte. Je n'irais pas jusqu'à dire que c'était un motif purement égoïste de la part du patient qui voulait obtenir tout ce qu'il pouvait de son incapacité causée par la guerre, il y a dans tous ces cas un appel inconscient à la sympathie, et quelle meilleure justification un homme peut-il avoir de son incapacité due à la guerre, que le fait de pouvoir porter dans sa poche une pension du gouvernement, et les patients s'en servent comme d'une "rationalisation"; par cela je veux dire un moyen de se convaincre eux-mêmes de la réalité de leur propre incapacité.

Le comité s'ajourne jusqu'à onze heures du matin, le mercredi 26 mars 1919.

9-10 GEORGE V, A. 1919

CHAMBRE DES COMMUNES, OTTAWA,

SALLE DE COMITÉ 318,

MERCREDI, le 25 mars 1919.

Le comité spécial nommé afin de considérer la question des pensions et les règlements des pensions se réunit à onze heures du matin, M. W. F. Nickle, vice-président, au fauteuil.

Membres présents: Messieurs Andrews, Béland, Brien, Cronyn, Devlin, Green, Lang, McCurdy, Nesbitt, Nickle, Power, Redman, Ross, Savard et Sutherland—15.

Les lettres suivantes ont été lues et consignées au procès-verbal:

VICTORIA RECONSTRUCTION GROUP,

BOARD OF TRADE BUILDING,

VICTORIA, C.-B., le 20 mars 1919.

H. T. RAVENHILL,

Secrétaire honoraire.

CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre copies des résolutions adoptées par ce groupe le 4 mars. J'espère qu'elles auront le support actif et la sympathie de votre comité.

Bien à vous,

H. T. RAVENHILL,

*(Hunter.)*

Le secrétaire,

Comité permanent des pensions,  
Ottawa.

VICTORIA RECONSTRUCTION GROUP.

Copie des résolutions adoptées à l'assemblée du 4 mars.

1-E—*Différenciation dans les pensions.*

RÉSOLU, Que dans l'opinion du Victoria Reconstruction Group, il ne devrait pas y exister de différenciation dans les pensions dans l'armée canadienne à cause du rang, en dehors de l'établissement permanent.

2-E—*Pensions—Célibataires frappés d'incapacités partielle et totale.*

RÉSOLU, Que dans l'opinion du Victoria Reconstruction Group un homme atteint d'incapacité totale devrait recevoir une pension de pas moins de \$75 par mois, et un homme atteint d'une incapacité partielle suivant la même proportion, et, que l'allocation dans le cas de délaissement pour un célibataire devrait être de \$35 par mois; et il est de plus résolu que cette pension soit basée sur le coût normal de la vie en 1913-14, d'après des statistiques préparées par le gouvernement fédéral, pour ces années, et, qu'en attendant que le coût de la vie revienne à ce qu'il était alors, un boni de 20 pour 100 devrait être payé à part et en plus du montant tel que résolu plus haut pour une pension en cas d'incapacité totale, et que celle-ci s'applique en proportion à ceux qui sont atteints d'incapacité partielle.

## APPENDICE No 3

*3-E.—Pensions—Hommes mariés frappés d'incapacité partielle et totale.*

RÉSOLU, Que dans l'opinion du Victoria Reconstruction Group, un homme atteint d'incapacité totale qui est marié ou lorsqu'il se marie devrait retirer une pension de pas moins de \$100 par mois, plus \$25 par mois en cas de délaissement, et que les hommes atteints d'incapacité partielle retirent une pension suivant cette proportion et, il est de plus résolu que cette pension soit basée sur le coût normal de la vie en 1913-14, d'après des statistiques préparées par le gouvernement fédéral pour ces années; et, qu'en attendant que le coût de la vie revienne à ce qu'il était alors un boni de 20 pour 100 soit payé en outre et en plus du montant résolu plus haut, en cas de pension pour incapacité totale, et que cela s'applique en proportion à ceux qui sont frappés d'incapacité partielle.

RÉSOLU, Que dans l'opinion du Victoria Reconstruction Group, les veuves des marins et des soldats et les mères qui dépendaient de leurs fils uniques morts au service devraient recevoir une pension de pas moins de \$60 par mois, basée sur le coût normal de la vie en 1913-14, d'après des statistiques préparées par le gouvernement fédéral pour des années; et qu'en attendant que le coût de la vie revienne à ce qu'il était alors un boni de 20 pour 100 soit payé en outre et en plus du montant tel que résolu plus haut.

*6-E.—Education—Enfants des hommes frappés d'incapacités graves ou qui sont morts au service.*

RÉSOLU, Que dans l'opinion du Victoria Reconstruction Group, en outre de toute disposition en ce qui concerne les pensions pour les orphelins des hommes qui sont morts au service et les enfants des hommes frappés d'incapacités graves, le gouvernement fédéral devrait assurer leur éducation secondaire et supérieure, gratuitement, des gouvernements provinciaux ou des municipalités, suivant le cas, et lorsque le dit orphelin ou l'enfant s'est qualifié pour une école secondaire dans les mêmes conditions que les autres enfants, jusqu'à disons, seize ans, qu'il reçoive l'enseignement gratuitement, et que sa pension soit continuée; et lorsque le dit orphelin ou l'enfant se qualifie de la manière ordinaire pour un enseignement universitaire, l'enseignement gratuit devrait lui être donné et une subvention annuelle fournie par le gouvernement fédéral, la dite subvention devant être administrée par les autorités de l'université.

*8-E.—Exemption de taxes—Loi des nouvelles municipalités.*

RÉSOLU, Que le Victoria Reconstruction Group approche le gouvernement provincial avec prière que la loi des nouvelles municipalités renferme un article accordant aux municipalités l'option d'exempter de taxes, suivant leur discrétion les hommes frappés d'incapacités graves et les veuves des soldats morts en service et que copies de cette résolution soient envoyées à chacun des députés de Victoria, à M. F. S. McDiarmid et à M. Baird, inspecteur des municipalités, et au comité de reconstruction du parlement provincial.

*9-E.—Personnes qui dépendent en partie, hommes morts au service.*

RÉSOLU, Que dans l'opinion du Victoria Reconstruction Group, les parents et les personnes qui ne dépendent que partiellement des hommes morts en activité de service, devraient recevoir une pension proportionnée au soutien que leur fournissait ceux-ci de leur vivant, et, il est de plus résolu que, dans chaque district militaire du Dominion, un comité de citoyens comprenant trois personnes soit nommé afin d'agir de concert avec le représentant local du bureau des Pensions, et que leur rapport commun devrait suffire à assurer une pension

9-10 GEORGE V, A. 1919

pour ces parents et ces personnes qui dépendent de ces soldats suivant la proportion de la perte subie.

MINISTÈRE DU RÉTABLISSMENT DES SOLDATS DANS LA VIE CIVILE,  
OTTAWA, le 25 mars 1919.

CHER MONSIEUR,—À propos de votre lettre du 19 courant, renfermant une lettre de M. W. A. Buchanan, M.P., j'inclus copie d'une lettre adressée au major Cohen, M.P., Angleterre, pour votre information. J'ai aussi transmis une copie à M. Buchanan.

Fidèlement à vous,

E. H. SCAMMELL,  
*Sous-ministre adjoint.*

V. CLOUTIER,  
Greffier du comité des pensions,  
Chambre des communes,  
Ottawa.

COPIE.

25 mars 1919.

CHER MONSIEUR,—Un bref rapport d'un discours prononcé par vous à la Chambre des Communes et publié dans le *London Times* a été porté à mon attention par M. W. A. Buchanan, député au parlement canadien.

Il est intéressant de remarquer que les vues que vous exprimez comme étant la ligne de conduite que vous projetez, ont été mises à exécution au Canada, en tant qu'il s'agit de la rééducation professionnelle des hommes.

On a l'intention de publier dans peu de temps un état complet de ce qu'a fait le Canada pour ses soldats mutilés. Dans l'intervalle, je vous envoie sous un autre pli des copies de deux rapports annuels, aussi une copie d'un arrêté du conseil récent exposant la solde et les allocations que les hommes retirent lorsqu'ils sont sous traitement ou qu'ils suivent un entraînement de ce ministère. J'attirerais aussi votre attention sur la brève déclaration sur les relevés industriels à la page 20 du rapport daté de mai 1918. Ce sujet sera traité plus au long dans la publication projetée dont je me ferai un plaisir de vous envoyer une copie si vous le désirez.

Jusqu'à aujourd'hui, on a relevé au delà de 900 industries au Canada. Les dernières statistiques sur l'entraînement professionnel jusqu'au 21 mars renferment les renseignements suivants:

Nombre total des hommes qui suivent un entraînement professionnel sans compter la rééducation. . . . .	2,680
Nombre total des hommes qui retirent la solde et les allocations pendant leur rééducation professionnelle après leur libération. . . . .	9,710
Nombre des gradués. . . . .	3,107
Nombre de ceux qui suivent actuellement les cours. . . . .	5,668
Nombre d'hommes inscrits pour rééducation. . . . .	46,202

Le gouvernement canadien a pour ligne de conduite de donner à chaque invalide la chance de réussir dans un nouvel état si son invalidité l'empêche de poursuivre celui qu'il avait adopté auparavant.

## APPENDICE No 3

On a fait des tentatives de temps en temps afin d'induire ce ministère à permettre aux hommes suivant un entraînement dans des établissements industriels à recevoir un paiement pour l'ouvrage accompli à ces établissements en sus de la solde et des allocations.

Ceci est contraire à la ligne de conduite de ce ministère, vu que cela enlèverait l'homme à la direction de l'officier et le placerait dans les mains de ceux qui pourraient l'exploiter. En vertu de l'arrangement actuel, l'étudiant-apprenti fait d'excellents progrès et il est à même d'achever son cours plus tôt et de gagner les gages d'un compagnon.

Fidèlement à vous,

E. H. SCAMMELL,

*Sous-ministre adjoint.*

Au major COHEN, M.P.

(Fairfield Liverpool),

Chambre des Communes,

Londres, Angleterre.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le major Todd est ici ce matin. Major Todd, le comité désire entendre les vues que vous avez à exprimer; peut-être vaudrait-il mieux que vous fassiez d'abord une déclaration directe et puis les membres du comité peuvent demander toutes les questions qu'ils désireront dans la suite.

Le Major J. L. Todd: M. le président et messieurs, je vous remercie de l'occasion que vous me donnez de parler devant vous. Malheureusement aucun procès-verbal de vos délibérations n'a été publié, de sorte que j'ignore ce que vous avez discuté jusqu'ici; mais, si je répète ce qui a déjà été dit, je ne pense pas que le temps sera entièrement perdu.

D'abord, j'aimerais dire un mot ou deux d'une manière générale, deuxièmement, parler des dispositions qui, je crois, devraient se rencontrer dans la loi, en troisième lieu, dire quelques mots à propos de la manière suivant laquelle les Commissaires des Pensions devraient administrer les affaires de leur bureau, et en dernier lieu j'aimerais à dire quelque chose concernant la nature du corps qui devrait être responsable de l'administration des pensions canadiennes.

En premier lieu, quelques mots d'une manière générale; le but de la loi des pensions est clair; tous les pays civilisés adoptent des dispositions qui sont presque identiques dans leurs lois de pension. Brièvement, le but que nous nous proposons dans la loi des pensions c'est l'établissement d'un étalon fixe pour les soldats et les maris qui, comme résultat de la guerre, ne peuvent pas subvenir à leurs besoins ou pour les besoins de ceux dont la dépendance envers eux est prouvée. J'ai dit un "étalon", je pense que c'est implicite dans notre loi que l'étalon fixé est celui que peut gagner un homme de peine. J'aimerais que notre loi stipulât de façon précise comment le corps administratif interprétera d'une manière généreuse chaque disposition de la loi afin qu'elle accomplisse la fin générale que je viens d'énoncer.

Le problème du soldat invalide au Canada, et dans tous les autres pays démocratiques, est un problème qui concerne le citoyen. Chaque soldat est un citoyen; un citoyen qui risque sa vie pour le bien commun. Une pension l'assure contre toute perte par ce risque. La question en est toujours une qui met en jeu le citoyen comme ensemble.

Une fois ces deux observations préliminaires énoncées, je vais passer aux points précis qui, je pense, devraient être couverts par notre loi des pensions. D'abord, la table des invalidités. Actuellement, nous nous conformons à une table des invalidités qui a été établie en partie par la Commission des Pensions et qui dépend

[Major Todd.]

en partie d'un arrêté du conseil. Il n'y a pas de table des invalidités qui peut énumérer toutes les incapacités qui peuvent affecter un homme. Elle peut seulement en choisir quelques-unes et s'en servir comme étalon, une échelle au moyen de laquelle on peut estimer la gravité des incapacités qui ne sont pas mentionnées dans la table. L'effet déprimant d'une blessure en particulier peut varier de temps en temps suivant les conditions économiques telles qu'enregistrées par l'expérience. Il est essentiel à mon avis, que le corps administratif des pensions possède plein pouvoir de contrôler la table des incapacités, que l'administration n'ait pas les mains liées par l'expérience du passé telle qu'incorporée dans la loi. Actuellement, notre table comprend des valeurs basées sur des décisions rendues en 1837 en France, et erronées ici aussi bien que de notre temps. Le corps administratif des pensions devrait avoir plein pouvoir de formuler une table des incapacités selon les conditions actuelles; conditions qu'on peut examiner et d'après lesquelles on peut tirer des conclusions.

Je ne veux pas que vous compreniez que je dis que la table actuelle des incapacités ne soit pas bonne. Elle est bonne. Je pense qu'elle couvre à peu près tout, excepté peut-être deux points. D'abord, il y a la question de la vieillesse; c'est-à-dire devrait-on tenir compte de l'homme qui est âgé de 50 ans, et qui souffre d'une blessure? Quelquefois, cette blessure sera pour lui une plus grande cause d'incapacité que dans le cas d'un homme de 20 à 25 ans. C'est une question qu'il faut étudier. Les hommes plus âgés et les hommes dont on pourrait dire qu'ils sont disloqués mentalement sont les deux seules classes au sujet desquelles j'éprouve de l'inquiétude. Je pense que tous les autres sont traités convenablement. Je ne suis pas tout à fait certain que le cas de l'homme qui dépasse l'âge moyen soit couvert au long. Je ne suis pas sûr que nous couvrons le cas de l'homme qui est dérangé mentalement, le cas du soldat qui a perdu ses habitudes du temps de paix, retourne et éprouve de la difficulté à reprendre son ancienne position. Ces deux classes devraient être suivies de près en ce qui concerne le maintien d'une table des invalidités par la Commission des pensions.

Un point qui s'est présenté dans ce pays, et qui a été grandement discuté en France, en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis. C'est celui-ci: est-ce qu'une pension doit indemniser seulement en cas de mutilation sur la personne ou si elle doit aussi indemniser en cas de mutilation professionnelle? Je vais faire comprendre ce que j'avance par un exemple topique: est-ce qu'on doit accorder la même pension à l'horloger qui a perdu les doigts qu'à l'homme qui a perdu les mêmes doigts? J'aimerais à dire que mon opinion est qu'il ne devrait pas y avoir en ce pays de lésinerie au sujet des pensions pour la mutilation professionnelle.

*Par M. Nesbitt:*

Q. C'est le système que nous suivons?—R. Oui.

*Par M. Redman:*

Q. Est-ce qu'il ne se présente pas de très grandes difficultés dans la mise à exécution de l'autre proposition?—R. Je crois que son administration est absolument impossible au Canada, et je pense qu'elle est indésirable pour d'autres raisons.

*Par M. Power:*

Q. Est-ce qu'elle a déjà été essayée dans d'autres pays?—R. Oui, elle a été essayée, pas entièrement, mais partiellement en Grande-Bretagne; mais pas ailleurs. La France a refusé absolument et les Etats-Unis ont refusé de l'essayer.

Q. Dans quelle mesure en a-t-on fait l'essai en Grande-Bretagne?—R. Jusqu'à 75 shillings par semaines.

Q. En basant la subvention pour tort professionnel sur quoi?—R. Sur la capacité antérieure de gain d'un homme.

[Major Todd.]

## APPENDICE No 3

Q. Et elle n'a pas réussi?—R. Je n'ai pas de renseignements exacts au sujet de son application en Grande-Bretagne. Je sais que la France la considère comme une méthode impossible, et je sais que les Etats-Unis ont constaté qu'elle l'était.

Un autre point: des comités parlementaires successifs ont étudié si les pensions devaient ou non être augmentées, d'abord, pour les réservistes alliés, Canadiens de bonne foi, qui sont partis du Canada, pour aller se battre, soit, dans l'armée britannique ou dans d'autres armées alliées, et puis sont revenus invalides, pour reprendre leur vie de Canadiens au Canada, et, en deuxième lieu, pour les hommes qui ont été tués et qui ont laissé des personnes dépendant d'eux au Canada. Puisque le but de notre pension est d'assurer l'entretien, d'élever des Canadiens en santé, il me semble que c'est un affaiblissement de toute notre théorie que le Canada ne devrait pas accorder aux personnes dépendant des réservistes alliés et aux réservistes alliés qui sont des Canadiens de bonne foi, une somme suffisante pour assurer une aisance convenable qui est considérée essentielle pour un bon citoyen canadien.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Vous êtes en faveur que les réservistes canadiens aient autant que les autres?—R. Oui. Comme question de fait, je crois que le Fonds patriotique continue de ce temps-ci ses allocations à un nombre considérable des familles des réservistes alliés qui sont morts ou qui retirent des pensions de leurs gouvernements. On peut obtenir de M. Morris les chiffres à ce sujet. Contrairement, puisque le but de la pension est d'assurer une aisance convenable, je serais en faveur de la réduction des pensions canadiennes dans le cas des gens qui sont partis du Canada pour aller vivre dans d'autres pays où le coût de la vie est moins élevé, afin de pouvoir jouir d'un niveau de vie plus élevé que celui qu'ils auraient eu s'ils étaient restés au Canada.

*Par M. Power:*

Q. C'est-à-dire dans les pays européens?—R. Je pense que je laisserais ma réponse dans les termes généraux dont je me suis servi. La valeur du dollar d'une pension canadienne dans ce pays serait un sujet de recherches et d'observations.

Q. Votre idée est simplement de leur assurer une aisance convenable dans le pays où ils vivent?—R. Oui.

Q. Si un homme émigrerait aux Etats-Unis, où le niveau de la vie est aussi élevé qu'ici, seriez-vous en faveur de la réduction de sa pension?—R. Je ne puis répondre à votre question, parce que je ne suis pas au courant du coût de la vie aux Etats-Unis. Le corps administratif des pensions pourrait rendre une décision dans un cas de ce genre; qu'il fasse des recherches et qu'il rende une décision selon les faits.

*Par M. Andrews:*

Q. Favoriseriez-vous la continuation de la pension aussi longtemps qu'ils resteraient au Canada?—R. Absolument, monsieur.

Une autre question—je parle sous toute réserve, parce que j'ignore ce qui est arrivé depuis que j'ai quitté le bureau—actuellement, si un pensionnaire se comporte de telle sorte qu'il cause un scandale public, il a encore le droit à sa pension qui ne peut être aliéné. J'aimerais à ce que la loi renferme une disposition accordant au Bureau des commissaires des Pensions la possibilité d'annuler une pension lorsque le bureau est convaincu que la conduite du pensionnaire constitue un scandale public.

*Par M. Power:*

Q. Est-ce que cela ne serait pas plutôt d'une application difficile?—R. C'est difficile d'application; mais le Bureau des Commissaires des Pensions composé d'hommes très distingués, d'hommes qui sont parvenus aux grades de généraux et qui ont gagné des

[Major Todd.]

décorations sur les champs de bataille—d'hommes dont le rang personnel ne fait pas le moindre doute, sont assez dignes de confiance pour l'exécuter. Après tout, l'opinion publique gouverne. L'opinion publique n'approuve pas la continuation de la pension à un homme dont la conduite constitue un scandale public.

Un autre point—il y a eu beaucoup de discussion au sujet du paiement ou non-paiement de la pension dans le cas d'un homme qui s'enrôle de nouveau. Une loi des pensions est essentiellement une loi d'assurance, elle assure la subsistance à ceux qui ne peuvent se subvenir à eux-mêmes. Par conséquent, la solde et les pensions devraient s'exclure mutuellement. Aussitôt qu'un homme retire sa solde du gouvernement, dans un service militaire obligatoire, cette pension devrait cesser.

*Par M. Redman :*

Q. Que dites-vous de l'entraînement professionnel? Ils retirent une allocation alors. C'est plutôt une question importante.—R. Mon avis dépend de la compréhension que j'ai de la nature de l'entraînement professionnel. C'est-à-dire;—ce n'est pas un état qui rapporte un gain; c'est quelque chose accordé à un homme afin d'insister à lui faire paraître une bonne chose pour lui l'incapacité qu'il a encourue. Par conséquent, mon avis est que la pension et l'entraînement professionnel ne devraient pas être concurrents. Il devrait y avoir une allocation suffisante pour assurer la subsistance de ceux qui dépendent de l'homme et la sienne naturellement, à un niveau convenable lorsqu'il poursuit son entraînement professionnel. Il est, par conséquent inutile d'accorder une pension; on ne ferait que donner à un homme deux sommes d'argent pour obtenir la même chose, c'est-à-dire, sa subsistance. S'il a une subsistance convenable lorsqu'il suit son entraînement professionnel, il n'a que faire d'une pension. S'il n'a pas assez pour sa subsistance, alors quelque chose fait défaut à son allocation d'entraînement professionnel.

*Par M. Nesbitt :*

Q. Vous pensez qu'on devrait l'augmenter?—R. Si une situation de ce genre existe.

*Par M. Power :*

Q. Pour en revenir à la question du nouvel enrôlement. Elle n'offre pas une bien grande importance maintenant, parce qu'il n'y aura pas un grand nombre de nouveaux enrôlements, mais pourquoi un homme qui s'enrôle de nouveau dans l'armée pour une piastre et dix par jour ne retirerait-il pas une pension, tandis qu'un autre homme peut avoir une situation dans la vie civile et gagner trois dollars par jour et cependant il retirerait une pension.—R. C'est une question à laquelle il est difficile de répondre, en ce qui a trait à l'enrôlement volontaire. En vertu du service obligatoire—je parle toujours de la conscription—c'est une chose évidente. Je pense que tout service militaire et naval en dehors du service du temps de paix, devrait être obligatoire. En temps de paix, le service d'instruction et de police, la pension des forces permanentes sont sur une base différente.

*Par le président :*

Q. Dois-je comprendre que vous êtes prêt à dire que si un homme subvient assez bien à ses besoins, sa pension devrait cesser? Vous n'allez sûrement pas jusque-là.—R. Oh! non.

Q. Le point suivant—il y a déjà été fait allusion ce matin—c'est l'égalisation des pensions. Je suis convaincu que les pensions devraient être égales pour tous les rangs. Etant donné le fait qu'un grand nombre d'hommes sont allés au front avec la promesse qu'ils retireraient des pensions de tant, il faudrait tenir ces promesses;

[Major Todd.]

## APPENDICE No 3

ce sont des contrats. Mais à l'avenir j'aimerais à voir une loi canadienne des pensions qui accorderait des bénéfices égaux pour des incapacités égales à tous les rangs.

*Par M. Power:*

Q. Est-ce que vous voulez dire pour une autre guerre? Cela ne se rapporte pas aux pensions des soldats qui reviennent de cette guerre?—R. En vertu des divers arrêtés en conseil en vigueur lors de l'enrôlement de ces hommes, je crois qu'il faudrait tenir ces promesses.

*Par M. Sutherland:*

Q. L'échelle des pensions a été augmentée dans une grande mesure depuis que la plupart de ces hommes sont partis. Est-ce que vous adhérez à l'échelle qui était en vigueur lors de leur enrôlement, ou à l'échelle actuelle?—R. J'accorderais l'augmentation parce que les hommes étaient en activité de service lorsqu'e'elles ont été autorisées.

*Par M. Power:*

Q. Que penseriez-vous de la suggestion suivante, que les pensions devraient rester comme elles sont maintenant, que des rangs différents auraient des pensions différentes, mais que n'importe qui exerçant un état de civil et gagnant, disons, de \$1,500 ou \$2,000 ou \$1,000 — un homme gagnant un assez bon salaire — ne devrait pas retirer de pension aussi longtemps qu'il gagnerait ce montant d'argent, de sorte que sa pension irait grossir les plus inférieures? C'est une suggestion à l'effet de se départir de la difficulté de l'égalisation de toutes les pensions.

M. NESBITT: Nous ne pourrions faire cela.

Le TÉMOIN: Je pense comme M. Nesbitt; ce ne serait pas recommandable.

*Par M. Andrews:*

Q. Il semble y avoir un désir général par tout le Canada à l'effet de l'égalisation de ces pensions. Pouvez-vous donner quelque suggestion sur la manière dont cela pourrait se faire?—R. Je ne pense pas que la chose puisse se faire. Je suis d'avis que nous devons nous en tenir aux promesses qui ont été faites. Ces hommes sont partis volontairement en vertu d'une promesse précise, ils ont mis ordre à leurs affaires en vertu de cette promesse. Il faut tenir cette promesse; ces hommes sont morts. Je ne crois pas que nous puissions apporter quelque modification à ce qui a été accompli; nous ne pouvons que former des plans pour l'avenir.

*Par M. Redman:*

Q. Supposons que vous laissiez la question des pensions pour décès hors de la question et que vous mentionniez les pensions pour incapacités?—R. Je pense que l'argument vaut aussi en ce cas.

*Par M. Andrews:*

Q. Personnellement je cherche à obtenir quelques renseignements au sujet de la manière dont cela pourrait se faire.—R. Je voterais toujours contre toute diminution aux hommes qui sont partis en vertu d'une promesse précise.

*Par M. Power:*

Q. Un grand nombre de soldats qui retirent maintenant des pensions d'officiers sont partis comme simples soldats, et on ne leur a fait aucune promesse précise. La

[Major Todd.]

seule promesse qu'on leur a faite c'est qu'ils recevraient une pension de soldat en cas d'invalidité.—R. Pensez-vous qu'aucun homme est allé là-bas avec l'idée qu'il allait toujours être rien que simple soldat? La plupart des hommes qui sont partis pour outre-mer comme simples soldats avaient l'espérance d'être promus.

Un autre point; actuellement il y a une disposition très générale dans les cas de grand tort causé dans un récent arrêté du conseil sur les pensions. J'aimerais à ce que les dispositions de la loi des pensions fussent aussi précises que possible. Je crois, cependant, que les commissaires des pensions devraient avoir le pouvoir de recommander au conseil, dans certains cas, l'existence d'un grand tort et il faudrait accorder une allocation spéciale. Je pense que la nécessité de se servir de ce pouvoir devrait être restreinte autant que possible; en d'autres termes, l'application de la disposition en cas de grand tort devrait être codifiée et établie loi aussi rapidement et aussi complètement que possible.

*Par M. Nesbitt:*

Q. C'est-à-dire vous voulez dire tout ce qui est compris par l'expression grand tort? —R. C'est tout à fait cela, monsieur. Par exemple, de nos jours, je sais que si une sœur invalide qui est âgée de trente ans, perd son frère au front, le frère qui a toujours été son soutien pendant vingt ans ou plus, elle ne peut obtenir une pension qu'en vertu de l'article traitant du grand tort causé. Je pense que la chose devrait être précisée, que dans les cas où des sœurs ou des frères adultes peuvent prouver leur dépendance, ils sont pensionnables. Une autre classe générale de cas qui peuvent seulement être allégés en vertu de l'article en cas de tort causé, ce sont ceux où un mariage a été contracté subséquemment à l'incapacité. Actuellement, si un jeune homme distingué a perdu la jambe, quitte l'hôpital, ayant peut-être un petit sinus au bout de son moignon et qu'il se marie, tout va bien durant un an, mais il faut qu'il revienne à l'hôpital pour faire extraire un éclat au bout de l'os. Pendant qu'il est à l'hôpital il a un empoisonnement du sang et il meurt. Ni sa femme ni ses enfants ne retirent de pension. Cela n'est pas bien.

*Par M. Redman:*

Q. Vous tireriez la ligne après la libération?—R. Je ne tirerais pas de ligne. La pension est essentiellement une assurance contre les risques de la guerre. Tout homme qui est sous le coup d'un détriment personnel résultant de son service devrait en être indemnisé.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Par là vous voulez dire que si la mort avait été causée directement ou indirectement par son service? Dans le cas de l'homme que vous avez mentionné, sa mort serait causée directement par son service. S'il s'est marié subséquemment à sa libération et que la cause de sa mort peut être attribuée directement à son service, alors la famille devrait retirer une pension?—R. C'est bien cela, monsieur.

Q. Mais si sa mort avait été causée par une maladie ordinaire telle que l'influenza, qu'en dites-vous?—R. C'est un risque personnel de l'homme aucunement conséquent à la guerre ou en dépendant.

Q. Il faudrait voir à contrôler les femmes intrigantes qui se marieraient dans le but de retirer une pension?—R. Sans doute, il faut qu'il y ait une disposition à cet effet.

*Par M. Brien:*

Q. Prenons le cas de l'homme qui est mort, non pas comme résultat d'une opération et qui laisse une femme et une famille, est-ce que son cas n'est pas pratiquement identique, en tant qu'il s'agit des circonstances du grand tort causé, que celui de l'homme qui

[Major Todd.]

## APPENDICE No 3

est allé se faire amputer à l'hôpital?—R. Le tort causé peut être le même, mais la cause est différente. Dans un cas c'est le résultat de la guerre, et dans l'autre cas c'est le risque ordinaire du particulier.

*Par M. Sutherland:*

Q. Un homme pourrait se marier après sa libération et l'autre homme pourrait se marier avant sa libération et tous les deux auraient pu mourir dans peu de temps et la famille de l'un retirerait une pension et celle de l'autre n'en retirerait pas; cela serait une injustice, malgré que ni dans un cas ni dans l'autre la mort n'était attribuable au service?—R. Je vous demande pardon, dans un cas elle l'est et dans l'autre elle ne l'est pas.

Q. Elle pourrait ne pas l'être; un pensionnaire pourrait mourir non pas des résultats des blessures qu'il aurait reçues. Dans ce cas-ci la famille retirerait une pension, n'est-ce pas?—R. M. Archibald va expliquer ce point.

M. ARCHIBALD: Si un homme qui est réformé, meurt, non pas comme résultat de son service, sa veuve ne retirera pas de pension, peu importe qu'elle fût mariée avant ou après son incapacité. C'est seulement durant son service que cela ne fait aucune différence que sa mort soit causée par son service ou non, pour que la veuve retire la pension. Après sa réforme, il faut que la mort soit causée par son service, autrement la veuve n'aura pas la pension.

*Par M. Power:*

Q. Est-ce qu'il n'arrivera pas que durant les vingt prochaines années des médecins certifieront qu'un grand nombre de décès ont été causés par le service militaire?—R. Quelques médecins pourront certifier cela. Ils seront payés pour ce faire. Tout cela constitue un fort argument en faveur de l'extension de la loi des pensions telle que la chose s'est faite aux Etats-Unis, et d'y ajouter une mesure de protection par l'assurance. Alors vous n'imposeriez pas à l'autorité des pensions la fonction d'établir une distinction dans des cas de ce genre, à savoir, si le décès ou l'invalidité dépendait d'incapacités encourues durant la guerre.

*Par M. Lang:*

Q. Quel est votre avis en ce qui concerne les personnes qui dépendent des soldats et celles qui en dépendent en partie?—R. A quel propos?

Q. En ce qui se rapporte à la pension?—R. Je crains ne pas comprendre votre question.

Q. Par exemple, une mère a deux fils mariés qui partent pour le front, la femme retire la pension et la mère reste sans un sou.—R. C'est une question à laquelle il est très difficile de répondre. La responsabilité des fils envers leurs parents varie dans une grande mesure dans les différentes provinces. Dans quelques provinces un fils est tenu par la loi de subvenir aux besoins de ses parents. Dans d'autres provinces ce n'est pas une obligation légale. Dans les provinces où c'est une obligation légale, je pense que nous pourrions adopter des mesures afin de forcer le fils survivant à faire sa part dans le soutien de ses parents. Dans d'autres provinces il n'y a pas de loi au moyen de laquelle la chose pourrait se faire. Dans la pratique, alors que je faisais partie du Bureau des Commissaires, nous faisons des recherches à propos de chaque cas, et quand la chose était nécessaire, nous accordions le plein montant.

*Par M. Redman:*

Q. En plus de la pension de la femme?—R. C'est une autre question.

[Major Todd.]

*Par M. Lang :*

Q. C'est ce que je voulais dire?—R. S'il y avait déjà une femme et des enfants?

Q. Oui.—R. Je vous ai mal compris. Je suis d'avis que les parents devraient retirer une pension en sus de la femme et de l'enfant, mais qu'il devrait y avoir un maximum de pension; c'est-à-dire qu'il faudrait limiter le maximum de toutes les pensions pouvant être accordées à propos d'un soldat ou marin.

*Par M. Green :*

Q. Et divisé entre les personnes qui dépendent du soldat?—R. Oui, exactement. Il faudrait examiner chaque cas en particulier. Le chiffre du maximum est assez bien indiqué par ce que j'ai dit au commencement de ma déclaration, que le niveau de vie qu'il faudrait conserver c'est celui qu'un homme en santé peut avoir par son travail; tout le monde sait qu'un homme peut être le soutien de sa mère en plus de sa femme et de ses enfants.

*Par M. Cronyn :*

Q. Il nous faudrait refondre l'article 22C des règlements actuels, qui empêche distinctement les parents d'avoir une pension dans certains cas?—R. Oui.

Q. Est-ce que vous l'amèneriez dans le cas de grand tort causé, mentionné dans le dernier article?—R. Je préférerais que le Bureau des Commissaires des Pensions ait le moins possible, en vertu de cet article spécial de grand tort. J'aimerais à ce que l'application de cet article à propos de grand tort causé soit codifié autant qu'il est possible de le faire.

M. CRONYN: J'ai attiré l'attention du Bureau sur un cas véritable de grand tort causé qui tombait directement sous le coup de cet article, et il n'était pas disposé à le recommander au Gouverneur en conseil comme en étant ou constituant un tort spécial. D'autres cas se présentent. La question a une grande importance pour un certain nombre de gens.

Le TÉMOIN: Avant que nous laissions la question du mariage subséquent à l'incapacité, j'aimerais à dire que je crois qu'un grand nombre d'hommes se sont enrôlés en vertu de règlements des pensions qui accordaient effectivement une pension en cas de mort, à une femme mariée subséquentement à l'incapacité encourue.

*Par le président :*

Q. Ai-je compris que M. Archibald a dit que lorsqu'un soldat meurt après sa réforme et après qu'une pension lui a été accordée, que sa veuve ne retire pas de pension dans tous les cas, à moins que l'homme ne soit mort comme résultat de son incapacité?

M. ARCHIBALD: Non, je n'ai pas achevé ce que j'aurais dû dire. J'aurais dû déclarer que lorsqu'un homme a été pensionné dans la classe 1 à 5—c'est-à-dire invalidé de 80 à 100 pour cent—la veuve recevra une pension, peu importe que le décès ait été causé par le service ou non, pourvu qu'elle était l'épouse de cet homme avant que ne survint l'incapacité. Une femme ayant l'état d'une épouse est toujours considérée comme une épouse.

Le TÉMOIN: Voici le point suivant: Je crois qu'actuellement si un homme refuse déraisonnablement d'accepter un traitement, le Bureau des Commissaires des Pensions ne peut réduire sa pension que de 50 pour cent; il n'a pas le pouvoir de l'annuler.

*Par le président :*

Q. Vous faites erreur dans ce cas-ci. La loi dit exactement le contraire. Le bureau a plein pouvoir de l'intercepter absolument.—R. Alors cela a été changé depuis que j'ai quitté le bureau.

[Major Todd.]

## APPENDICE No 3

*Par M. Brien :*

Q. Etes-vous d'avis de l'intercepter complètement?—R. Si le Bureau des commissaires des pensions estime qu'elle doit être interceptée.

Q. Est-ce que le bureau agirait sur l'avis d'un bureau médical spécial?—R. Le Bureau des commissaires des pensions a la responsabilité d'obtenir et d'épuiser les renseignements provenant de toutes sources avant d'en venir à une décision.

Q. Prenons le cas d'un homme qui souffre des nerfs, ce qui cause une paralysie partielle. Il connaît un ami à qui on a fait subir une opération, dont le résultat a été de le mettre dans un état pire qu'avant celle-ci et il refuse de subir cette opération. Le bureau prétend que l'opération réussira et qu'elle améliorera son état de 100 pour cent. Il refuse l'opération parce qu'il craint qu'elle ne lui fera aucun bien. Est-ce que la pension de cet homme devrait être refusée?—R. La réponse est, certainement non, parce que vous exposez un cas dans lequel le Bureau des Commissaires des pensions ne considérerait pas le refus comme étant déraisonnable. Le meilleur exemple que je connaisse est celui-ci—c'est un cas réel: Un homme avait une certaine raideur au genou. Il refusait absolument qu'on lui opère le genou afin de faire briser les adhésions. Il aurait été chloroformé pendant peut-être deux minutes. Une nuit sombre, après avoir passé une soirée avec des amis, il essaya de descendre un escalier étroit. Il glissa, tomba, et se tordit le genou; mais il se releva avec un genou parfaitement sain. Cet homme avait refusé une opération déraisonnablement, suivant moi, et il n'aurait pas dû retirer de pension.

Q. Est-ce que ces cas ne devraient pas être référés au un bureau spécial, et ne pas être laissés au jugement du bureau ordinaire pour décider si le cas est raisonnable ou non?—R. J'ignore ce que vous voulez dire par "bureau spécial". J'aimerais à réitérer ce que j'ai déjà dit: la responsabilité incombe au Bureau des Commissaires des pensions d'épuiser toutes les sources de renseignements avant de rendre une décision. Si les commissaires rendent une décision dans un cas de cette nature sans avoir tous les conseils et instructions de spécialistes, alors ils sont coupables de mauvaise administration.

Q. C'est la réponse que je désire avoir.—R. C'est mon avis.

*Par le président :*

Q. Dans le cas d'un homme qui refuserait absolument tout traitement, vous intercepteriez sa pension?—R. Oui.

Q. Quelle disposition prendriez-vous pour prendre soin de sa femme et de ses enfants?—R. C'est une question sensée. Je suis d'avis qu'on devrait en prendre soin.

Q. Alors indirectement, vous n'arrêteriez pas le paiement de sa pension?—R. Je comprends où vous voulez en venir; c'est un point bien fondé.

Q. J'ai pensé que vous seriez forcé d'admettre ceci si vous souteniez què les considérations sociales devraient avoir de l'influence?—R. Exactement.

*Par l'hon. M. Béland :*

Q. Cela revient au même; la pension est maintenue dans tous les cas?—R. Dans le premier cas, le soldat qui refuse tout traitement n'a pas le droit à aucune pension pour ceux qui dépendent de lui.

Un autre point: Je pense qu'il devrait y avoir une loi des pensions précise. Naturellement, vous travaillez pour y arriver.

Autre point: Je voudrais voir l'établissement d'une allocation de quelque sorte en matière d'éducation. A l'heure actuelle, la pension pour les enfants se termine lorsque les filles sont âgées de dix-sept ans et que les garçons ont seize ans. J'aimerais à ce qu'on rende la chose possible au Bureau des commissaires des pensions de continuer cette pension lorsqu'on considère expédient d'aider les jeunes gens et les

jeunes filles brillants à obtenir une meilleure éducation qu'ils n'obtiendraient autrement. Dans bien des cas, cela ferait une grande différence à un garçon passant par une école technique ou un collège lorsqu'il peut tirer parti de cette éducation. Souvent ce garçon sera obligé de renoncer à une bourse, tandis que s'il y avait la pension pour l'aider, il serait capable d'en profiter.

*Par M. Devlin:*

Q. Voici une excellente idée. Comment établiriez-vous la distinction?—R. Encore une fois, je suis d'avis que cela incomberait au Bureau des pensions. Ceux qui retireraient l'allocation d'éducation seraient des enfants exceptionnels. Le Bureau devrait s'assurer que les garçons ou les filles qui l'ont reçue ont suivi un cours complet dans quelque institution reconnue, soit dans une université ou dans une école technique. Le directeur de l'institution serait responsable des renseignements donnés aux commissaires des Pensions à propos de l'assiduité et des progrès de l'enfant.

*Par M. Brien:*

Q. Est-ce qu'il n'y aurait pas là une tendance à la distinction entre les classes?—R. Le talent n'appartient à aucune classe.

Q. Si un garçon est capable de gagner une bourse et qu'il est intelligent, est-ce qu'il ne pourrait pas travailler pendant ses vacances et gagner assez d'argent pour payer lui-même ses cours au collège ou à l'école technique?—R. Je vous demande pardon, monsieur, j'appartiens à une université où on m'a confié une petite somme d'argent pour venir en aide aux jeunes gens. Il y a chaque année au McGill un certain nombre de jeunes gens qui paient leurs propres cours à l'université, et qui ont besoin de seulement deux cents piastres ou trois cents piastres de plus qu'ils ont pour leur permettre de rester à l'université; s'ils ne peuvent pas gagner cet argent, il faut qu'ils retournent travailler pendant une année afin de gagner assez pour leur permettre de terminer l'année qui reste ou les deux années qui restent.

Q. Etes-vous d'avis que cela leur fait du tort? Je connais un grand nombre d'hommes qui ont fait cela. Quelle différence y a-t-il entre ce jeune homme et un jeune homme qui se livre à l'agriculture ou au commerce?—R. Est-ce que le Canada ne vient pas en aide aux hommes qui acquièrent des fermes?

Q. Prenons le cas du jeune homme qui lutte afin d'établir un commerce ou de diriger une ferme; ne pensez-vous pas que cela va amener la distinction entre les classes?—R. Je vois où vous voulez en venir, mais le garçon qui veut être instruit dira au fils du cultivateur, "Si mon père avait été cultivateur, le Canada lui aurait prêté plusieurs centaines de piastres à cinq pour cent et il lui aurait donné trois cent vingt acres de terre. Mon père est plâtrier, ou commerçant et on ne l'aide pas. Parce qu'il n'est pas cultivateur, il ne peut pas m'aider, et ne peut payer mon cours à l'école technique ou au collège. Votre père est cultivateur et il peut vous aider."

Q. Ce jeune homme peut être instruit de manière à lui permettre de gagner assez pour payer ses cours à l'université ou à l'école technique comme n'importe quel autre?—R. Nous parlons d'un garçon exceptionnel qui devrait recevoir son enseignement technique et exercer la plénitude de ses connaissances le plus tôt possible.

M. BRIEN: Il y aurait une tendance vers la distinction entre les classes.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Vous devez vous rappeler qu'il y a des milliers d'hommes à la tête de leur profession dans ce pays qui ont payé leurs propres cours à l'université?—R. Cela est vrai, monsieur.

[Major Todd.]

## APPENDICE No 3

Q. Bien qu'ils ne fussent pas les fils de pensionnaires, ils ont dû aller travailler aux récoltes, ou n'importe où de manière à leur permettre de gagner assez d'argent pour payer leurs cours à l'université, et ce sont les hommes dirigeants dans le pays aujourd'hui.—R. C'est à cause de tout ce que vous avez dit que j'avance cette recommandation. Il y a des jeunes gens exceptionnels qui travaillent afin de payer leurs cours à l'université mais cette condition existe—je sais qu'elle existe—que des jeunes gens dans leurs troisième et quatrième années sont obligés d'interrompre leurs études pendant un an afin de gagner assez d'argent pour leur permettre d'achever l'année qui reste ou les deux années qui restent. Je pense que cela vaudrait toute la pension pour le pays que de spécialiser ces jeunes gens et de les adapter à leurs travaux techniques deux ans ou un an plus tôt qu'il pourrait être possible autrement; qu'il serait de l'avantage du pays de pousser un médecin si c'est un bon médecin, ou un avocat, si c'est un bon avocat, deux ans avant que la chose ne soit possible autrement, afin qu'il n'ait pas à gagner trois cents piastres pour payer ses dernières années de cours.

Q. La théorie est bonne.—R. La pratique est bonne.

Q. Je pense que le jeune homme qui travaille pendant toute la durée de ses cours afin de les payer apprend à apprécier la valeur de l'argent, et cela lui sert dans l'avenir.—R. Je suis de votre avis.

*Par le président:*

Q. C'est votre avis?—R. Oui, et j'approuve tout ce que M. Nesbitt a dit. Passons au point suivant. A l'heure actuelle, le Bureau des commissaires des pensions n'a pas l'autorité nécessaire afin de nommer des tuteurs. Je ne connais pas assez la loi du pays pour dire s'il y a possibilité d'accorder ce pouvoir à cette division; mais ce serait avantageux de le faire.

*Par M. Devlin:*

Q. Quel serait votre avis à ce sujet?—R. J'aimerais à ce que le Bureau des commissaires des pensions ait le pouvoir de nommer des tuteurs, s'il était possible de le faire, outre le pouvoir d'administrer les pensions, en particulier dans le cas des enfants faibles d'esprit, ou des particuliers faibles d'esprit.

*Par le président:*

Q. Lorsque vous employez l'expression "nommer des tuteurs", voulez-vous dire pour toutes fins, ou seulement pour la fin d'administrer la loi des pensions?—R. Pour la disposition intégrale de l'argent des pensions.

Q. Je pense qu'on pourrait insérer un article dans la loi accordant aux commissaires des pensions le pouvoir de payer l'argent à quelque personne afin qu'elle l'administre, mais il n'est pas nécessaire que ce soit le tuteur de l'enfant; c'est ce que vous voulez dire?—R. La situation que voici s'est présentée; dans quelques-unes des provinces les commissaires n'ont pas pu avoir les rapports convenables au sujet de la manière dont l'argent des pensions était dépensé.

M. POWER: Nous accomplissons déjà cela dans le cas des aliénés dans les asiles. N'est-ce pas, M. Archibald?

M. ARCHIBALD: Cela ne se fait que dans les cas d'aliénation mentale. La loi déclare que nous devrions payer l'entretien du soldat aliéné à l'hôpital et réserver pour lui la balance de la pension, ou si nous la payons à la femme et aux enfants que nous devrions leur payer l'équivalent suivant l'échelle pour les veuves et les enfants. Nous n'avons jamais reçu l'autorisation de nommer des tuteurs.

*Par M. Power:*

Q. Vous ne vous êtes jamais adressé à aucune législature locale en vue d'obtenir ce pouvoir?

M. ARCHIBALD: Non, nous n'avons jamais eu l'autorisation de nommer des tuteurs. Tout ce que nous pouvons faire, c'est de payer le soutien du tuteur local s'il y en a un, et s'il n'y en a pas, de le payer conformément à la loi provinciale. Dans l'Ontario, par exemple, nous payons à l'inspecteur des prisons et des charités publiques le coût de l'entretien du patient et nous réservons la balance. Dans le Québec nous faisons le paiement en faveur de l'asile particulier.

Q. Est-ce que vous ne payez pas aussi la balance à l'inspecteur dans l'Ontario?

M. ARCHIBALD: Non, nous retenons la balance au cas où l'état de l'homme s'améliorera.

Le VICE-PRÉSIDENT: Dans la province d'Ontario l'inspecteur des charités publiques est le tuteur des personnes dans les asiles.

M. REDMAN: Je pense que la recommandation du major Todd est très nécessaire.

Le VICE-PRÉSIDENT: J'ai compris que vous vouliez dire qu'on devrait accorder le pouvoir au Bureau des Commissaires des Pensions de nommer une certaine personne comme administratrice du fonds de pension, est-ce exact?—R. Les Commissaires ont déjà ce pouvoir, n'est-ce pas?

M. ARCHIBALD: Nous avons déjà ce pouvoir, nous pouvons nommer un administrateur. Le seul point c'est qu'on pourrait accorder le pouvoir au Bureau d'aller devant les tribunaux comme représentant des enfants et être autorisé de prendre ces enfants, de les soustraire à la garde de gens qui ne sont pas dignes d'être tuteurs, et de nommer un autre tuteur. La loi fédérale pourrait nous accorder cette autorisation.

Le VICE-PRÉSIDENT: Voici le pouvoir que possèdent les Commissaires à l'heure actuelle (il lit):

La Commission aura le pouvoir de confier à une personne honorable pour qu'elle l'administre, la pension ou autre subvention à tout pensionnaire ou bénéficiaire lorsque la Commission est convaincue que cette pension ou cette subvention est dépensée sans prévoyance par le pensionnaire ou par le bénéficiaire, ou que ce pensionnaire ou ce bénéficiaire ne soutient pas les membres de sa famille qu'il a le devoir de soutenir. Les frais de cette administration seront défrayés par la Couronne.

M. ARCHIBALD: A Toronto, un orphelin était sous la tutelle d'une femme de réputation plutôt mauvaise. Cette femme avait été nommée légalement par les tribunaux, tutrice de cet enfant. L'enfant qui avait environ treize ans est venu à notre bureau à Toronto et s'est plaint que sa belle-mère le battait toujours et il y avait aussi d'autres plaintes au sujet de la moralité de la belle-mère. Notre fonctionnaire de Toronto a été grandement ému par ce fait et il nous a écrit afin de savoir ce qu'il pourrait faire. Nous lui avons dit qu'il ferait mieux de référer le cas à la Children's Aid Society, mais cette société a refusé de faire quoi que ce soit. Finalement, nous avons réussi à amasser assez de preuves pour proférer une plainte contre cette femme, parce qu'elle battait l'enfant, et, bien que nous n'eussions aucun pouvoir, pour être représentés devant les tribunaux, nous avons néanmoins envoyé M. Smith, avocat du Bureau, à Toronto et il a plaidé la cause et il a fait condamner cette femme à six mois de prison pour mauvais traitements envers cet enfant. Puis, demande a été faite à la cour subrogée afin d'obtenir la nomination d'un autre tuteur, et une autre nomination a été faite. Cette cause a été la source de déboursés assez considérables, mais ces déboursés ont été entièrement défrayés par un tiers, et nous avons tous les faits et un grand nombre d'autres renseignements qui nous ont permis de faire nommer un autre tuteur. Nous avons un grand nombre de cas dans lesquels les tuteurs nommés ne sont pas aptes et ces tutelles devraient cesser et cesseraient, si la Commission des Pensions avait un statut légal devant les tribunaux. Je pense que le Dominion devrait naturellement

[Major Todd.]

## APPENDICE No 3

leur accorder une espèce de status légal de sorte que nous puissions nous adresser aux tribunaux en tout temps, exposer les faits, et faire changer la tutelle.

*Par le président :*

Q. N'y a-t-il pas dans les autres provinces des tuteurs officiels pour les enfants comme dans la province d'Ontario ?

M. DEVLIN : Non, il n'y a pas de tuteur officiel dans Québec.

M. ARCHIBALD : Et à tout événement, le tuteur officiel n'a juridiction qu'autant qu'un autre tuteur n'est pas nommé. Dans le cas qui nous occupe, lequel j'ai mentionné, cette femme était la tutrice nommée; elle laissait l'enfant aller en haillons, bien qu'elle reçut \$12 par mois pour prendre soin de l'enfant et elle ne pouvait dépenser plus de \$5.00 par mois pour l'enfant, à en juger par l'état dans lequel on l'a trouvé.

Le PRÉSIDENT : Je pense que si vous aviez attiré l'attention du tuteur officiel à cet état de choses que celui-ci y aurait remédié.

M. ARCHIBALD : Tout ce que nous pouvons faire c'est de refuser de payer le tuteur dans des cas de ce genre.

M. REDMAN : Est-ce que nous ne pouvons adopter des règlements enjoignant que la Commission des Pensions peut payer la pension à qui que ce soit auquel elle désire la payer, sans examiner la question de la tutelle, ou toute autre.

Le VICE-PRÉSIDENT : Mais M. Archibald soulève un autre point à l'effet que les Commissaires des Pensions n'ont pas le droit de soustraire l'enfant au tuteur nommé par la loi.

(Il s'ensuit un débat).

*Par l'honorable M. Béland :*

Q. Que désirez-vous de plus que l'autorisation que renferment les règlements actuels?—R. Voici le cas d'un enfant qui était maltraité par le tuteur légal; il était possible en vertu des règlements de détourner le paiement de la pension mais il n'était pas possible de soustraire la tutelle de l'enfant au tuteur légal. La Commission des Pensions n'avait non plus aucun status qui lui accordât le pouvoir de compléter cette tutelle que la Commission croit avoir envers tout enfant d'un soldat mort qui retire une pension. Je ne sais rien de la phraséologie légale, mais s'il était possible de donner à la Commission des Pensions le status de tuteur ou d'administrateur envers ces enfants, en vertu duquel, elle prendrait pour ainsi dire, la place du père mort, ce serait un grand avantage.

M. REDMAN : Je ne confierais ce pouvoir à aucun bureau.

M. ROSS : Voici un autre cas que M. Archibald a en main à Québec.

M. ARCHIBALD : C'est le cas d'un enfant à Québec qui est élevé dans une maison de débauches. L'enfant a environ cinq ans, et la tutrice de l'enfant est la femme qui tient cette maison.

M. DEVLIN : C'est un cas très exceptionnel.

Le TÉMOIN : Est-ce qu'il ne serait pas expédient que la loi stipulât dans des cas de ce genre, que les Commissaires devraient prendre les mesures qui pourraient être nécessaires, en vertu des lois des différentes provinces, en vue d'obtenir l'administration convenable de la loi provinciale en ce qui concerne les tuteurs.

Q. Cela est très bien, mais cela ne lui accorderait pas davantage le status légal devant les tribunaux.—R. Je ne sais pas que la Commission des Pensions fût justifiée de dépenser les fonds nécessaires afin de faire régler ce cas à Toronto.

Q. M. Nickle a parlé de M. Harcourt, devant qui il aurait plaidé la cause?—R. N'a-t-on pas parlé de lui ?

M. ARCHIBALD : Je ne sais pas.

M. CRONYN : Il n'est que curateur à la succession.

Le PRÉSIDENT : Il est curateur à la succession au point que, quand sur ces \$12 il est fait une dépense de \$5 au profit de l'enfant, il est autorisé à y voir. J'examinerai cette question avec M. Gisborne.

Le TÉMOIN : La question suivante implique tout ce que nous pouvons désigner sous le nom d'assurance. Notre loi des pensions est essentiellement une assurance contre les risques de guerre. M. Sutherland a parlé des misères qu'engendreront les risques d'accident après la libération pour les militaires qui ont été frappés d'incapacité et pour ceux qui n'ont pas été frappés d'incapacité. Et M. Power a mentionné la difficulté qui existera pour les médecins de décider si, oui ou non, une maladie particulière ou un décès n'a pas été occasionné par une blessure ou une maladie contractée pendant l'engagement. Dans l'ensemble, nous pouvons diviser les assurances en deux classes : L'assurance contre les accidents et l'assurance contre le retour du mal. Un homme frappé d'incapacité physique est beaucoup plus exposé aux accidents qu'un homme qui ne l'est pas. Un homme qui a perdu un œil est beaucoup plus exposé à perdre l'autre que celui qui a ses deux yeux. En ce qui concerne l'assurance contre la maladie, un homme qui a souffert de bronchite en Europe conserve quelque temps une tendance à souffrir de bronchite,—il en est de même du rhumatisme et d'autres maladies. Il sera extrêmement difficile de préciser la part d'influence imputable au service militaire sur les hommes qui seront malades de temps à autre après leur libération. Je crois qu'il serait bon que ces risques fussent couverts par une loi d'assurance d'une grande portée, applicable non seulement aux militaires invalides mais aussi à ceux qui sont restés valides. Ceux qui ne sont pas frappés d'incapacité paieraient l'assurance.

*Par le président :*

Q. C'est en réalité une assurance contre la maladie?—R. Oui, il y a l'assurance contre la maladie et l'assurance contre les accidents. L'indemnité aux ouvriers est une forme de l'assurance contre les accidents. Le cas s'est présenté, pendant que je faisais partie de la Commission des pensions, d'un homme qui se vit refuser un emploi dans une scierie parce qu'il avait eu une main amputée. Le gérant ne voulait pas le voir autour de l'établissement. Avant la guerre, le Grand-Tronc refusait d'engager des hommes frappés d'incapacité physique; au point de vue commercial ce n'était pas bien d'agir ainsi. Maintenant, en Grande-Bretagne, en France et en Italie, il existe des lois d'une portée générale en vertu desquelles les gouvernements prennent à leur compte l'augmentation du coût des indemnités ouvrières pour les soldats invalides. Une mesure semblable devrait être adoptée en ce pays.

*Par M. Power :*

Q. Si je comprends bien l'assurance d'indemnité aux ouvriers, le patron met tant sur son bordereau de paie pour le nombre d'hommes employés, de sorte que s'il a trois ou quatre, ou cinq ou six employés invalides, employés à qui il manque un bras ou une jambe, ce fait n'augmente pas sa prime d'assurance d'indemnité ouvrière?—R. Il se peut que cela n'augmente pas immédiatement sa prime individuelle, mais cela ajoute au risque de blessure.

Q. Comment vous arrangez-vous pour payer le supplément de prime?—R. Excusez-moi, il n'y a pas de supplément individuel, il y en a pour l'industrie

*Par M. Nesbitt :*

Q. Vous proposez de payer la différence des primes?—R. Oui. Il y a en Angleterre un rapport très intéressant du comité de lord Peel sur cette question. Ce comité a discuté toute cette question très à fond. Il fait une recommandation qui contient

[Major Todd.]

## APPENDICE No 3

l'essence de ce que M. Nesbitt vient de dire; c'est-à-dire que le gouvernement devrait prendre à sa charge l'augmentation du coût.

M. POWER: Je soutiens qu'en règle générale il n'y a rien de semblable.

M. CRONYN: Je crois que le département des Assurances a un projet de loi générale d'assurance pour les soldats. Je n'ai pu me procurer rien de précis sur les dispositions de ce projet. Peut-être le comité pourrait-il obtenir quelques renseignements?

Le TÉMOIN: Si tel est le cas, je suis fortement d'avis que toute loi d'assurance pour les soldats doit être étudiée en même temps que toute loi de pensions. Il est essentiel que le comité parlementaire qui fait un rapport sur l'une fasse le rapport sur l'autre.

*Par M. Ross:*

Q. Vous n'avez aucune idée de ce que la dépense serait pour le pays?—R. Je n'ai pas fait de calcul sur la base de l'estimation britannique, mais je n'aimerais pas être mentionné comme ayant donné un chiffre. Si la question vous intéresse, voyez le rapport de lord Peel. C'est un document confidentiel. Il épuise les points particuliers des lois de pensions que je voulais soulever. J'aimerais maintenant parler, si vous le permettez, de certaines questions touchant l'administration des pensions.

*Par M. Power:*

Q. Avant d'en finir avec l'assurance, nous serions en faveur de ce qu'on appelle le risque inférieur au risque normal; c'est-à-dire qu'un homme dont les membres sont affectés ne peut obtenir d'assurance aux taux... —R. Jusqu'à certains montants limités, oui. C'est la même idée qui domine dans toutes les lois de pensions; c'est-à-dire que l'idéal que nous essayons de réaliser pour les pensions est celui d'un "confort modeste".

Q. D'après quelle théorie justifiez-vous l'assurance accordée à des hommes qui sont incapables de subir l'examen physique? Ces hommes ont été admis au service militaire comme possédant l'aptitude physique, mais ils ne pourraient pas subir un examen d'assurance maintenant. Basez-vous cette proposition sur la théorie que le gouvernement assume la responsabilité de la détérioration physique du militaire pendant son service?—R. C'est cela.

Je désirerais dire quelque chose au sujet de l'administration des pensions. Il faut que les commissaires des pensions aient un bon personnel s'ils veulent bien faire leur travail. Le service civil s'est montré raisonnable. Nous avons travaillé ensemble avec cordialité pour obtenir du personnel. Il devrait y avoir à la Commission des pensions un plus grand nombre de positions bien rétribuées, j'entends de plus de cinq mille dollars par an. Je désirerais voir dans le personnel de la Commission des pensions un nombre croissant de femmes très instruites.

La Commission des pensions a souffert dans le passé de l'insuffisance de logement. Je suis très fortement d'avis que l'administration des pensions et des autres services concernant les soldats rapatriés ne peut s'effectuer qu'avec beaucoup de difficulté tant que ces services sont logés dans des édifices différents. Ils devraient être ensemble, dans un même édifice. Il est nécessaire que les archives soient dans cet édifice. La quantité de copies de documents qui s'est faite pendant la guerre est simplement inconcevable; et cela va continuer à moins qu'on ne nous procure un logement convenable.

*Par M. Ross:*

Q. Voulez-vous parler des copies inutiles de documents?—R. Qui peuvent être évitées; je crois qu'on pourrait éviter de faire des copies supplémentaires en logeant

dans le même immeuble les différents bureaux qui s'occupent des soldats rapatriés et en plaçant les archives dans cet immeuble.

*Par M. McCurdy:*

Q. Voulez-vous dire que les documents originaux, les pièces portant témoignage, et ainsi de suite, devraient être en possession de la Commission des pensions?—R. Il importe peu que ce soit telle personne ou telle autre qui soit chargée de la garde des documents, pourvu qu'ils soient ensemble et facilement accessibles. Tous les documents devraient être ensemble dans un endroit d'un accès facile pour toute autorité ayant juridiction sur un aspect quelconque de la question du rapatriement des soldats.

*Par M. Power:*

Q. Dans ce cas, vous auriez le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile, la Commission des pensions, etc., dans les bureaux de la Milice, parce que c'est là, règle générale, que restent les archives des soldats?—A. Ou bien, nous pourrions avoir les archives dans un autre immeuble. Le ministère de la Milice n'a pas beaucoup besoin de référer aux documents après qu'un soldat est libéré.

Q. Je crains que le ministère de la Milice n'aime pas beaucoup à se débarrasser de ces documents. Autre chose: chaque pension accordée par la Commission des pensions devrait être vérifiée une seconde fois. Comme on l'a dit à l'une de vos réunions de l'an dernier, la Commission avait coutume de rendre une décision sur une seule signature, dans certains cas. C'était bien dans le temps. A l'avenir j'aimerais que toute décision faisant autorité fût vérifiée. Aucune pension ne devrait être refusée ou accordée sans l'assentiment de deux individus distincts. Il importe peu que les deux soient aux quartiers-généraux ou que l'un soit aux quartiers-généraux et l'autre au lieu de résidence du pensionnaire. Il importe dans chaque cas que le pouvoir d'apposer le veto à une décision rendue dans une localité quelconque soit retenu par le chef d'Ottawa; l'expérience des Etats-Unis, de l'Angleterre et de la France, ainsi que notre propre expérience au Canada, confirme la sagesse de cette pratique.

Autre chose encore: Afin d'obtenir une administration convenable des pensions, il est nécessaire que les bureaux locaux des pensions possèdent un pouvoir de recommandation très étendu. En Grande-Bretagne les comités locaux de pensions donnent la note personnelle si nécessaire pour la bonne administration des nombreux services intéressant les soldats rapatriés et leurs dépendants. Au cours de la guerre, le Fonds patriotique a fait beaucoup pour suppléer l'élément personnel et il a extrêmement bien rempli ce rôle dans l'ensemble. Le Fonds patriotique cesse d'exister. Il y a les visiteurs de la Commission des pensions; ils seront toujours nécessaires, mais je crois qu'une autre chose est nécessaire aussi. Dans chaque localité il devrait y avoir un groupe de personnes jouissant de l'estime et du respect de tous, qui s'intéressât aux soldats de retour et qui apportât cet élément personnel qui est nécessaire si l'on veut que les militaires et les personnes qui dépendent d'eux soient l'objet de l'attention à laquelle ils ont droit.

*Par M. Devlin:*

Q. Suggéreriez-vous des comités locaux ou des comités ambulants?—R. Il faut que ce soient des citoyens de l'endroit.

*Par M. McCurdy:*

Q. Pris en dehors du personnel du ministère?—R. Oui.

[Major Todd.]

## APPENDICE No 3

Par M. Cronyn :

Q. Des comités absolument volontaires?—R. Oui. Veuillez, s'il vous plaît, ne pas comprendre que je dis quoi que ce soit contre les visiteurs de la Commission des pensions; ils sont absolument essentiels. En Angleterre il existe des comités locaux des pensions. Aux Etats-Unis la Croix-Rouge fait un service semblable. On s'occupe de ce qu'on appelle les œuvres sociales. On va dans les différentes localités, dans chaque petit village; les œuvres sociales exigent de l'expérience. Nous avons besoin de quelque chose comme cela dans notre pays.

Par M. Power :

Q. Je comprends que les vétérans de la grande guerre ont des comités de pensions dans la plupart des villes?—R. Oui; il y a aussi les églises et l'Armée du Salut. Le rapport du comité de rapatriement indique le nombre d'associations qui s'occupent de travaux de cette nature dans notre pays; mais je crois qu'il est nécessaire d'avoir un corps centralisateur qui dirige toute l'organisation.

Par M. Ross :

Q. Vous avez un bureau local des pensoins. Prenez mon district, par exemple; à London vous avez un personnel, un personnel local?—R. Assurément.

Q. N'est-ce pas assez? Voulez-vous qu'il soit complété? Dans le cas d'un pensionnaire ou d'un dépendant ayant besoin de secours, ou sollicitant un avis au sujet du pensionnaire ou du dépendant, la personne intéressée s'adresse au personnel local. De Strathroy, par exemple, nous allons à London pour nous enquérir des faits.—R. Est-ce que les soldats et leurs dépendants ne vont pas vous voir et vous poser des questions?

Q. Pas très souvent; je ne suis pas beaucoup dérangé de cette façon.—R. C'est là la situation: Si le fonctionnaire local de la Commission des pensions est un bon homme, il aura son comité local; il aura formé en associations ceux qui peuvent aider. Il va les trouver et leur dit: "Cet homme a-t-il une bonne affaire?" "Cet enfant est-il heureux?" et ainsi de suite. Si le fonctionnaire est compétent il connaîtra les personnes qui peuvent répondre à ces questions et l'aider à s'en occuper. Mais j'aimerais que cela ne soit pas laissé à l'initiative d'un bon fonctionnaire; je serais en faveur de l'établissement d'un organisme précis chargé de s'occuper des "œuvres sociales" chaque fois que le besoin s'en présente.

Q. Ce serait une organisation absolument volontaire, comme le dit M. Cronyn?—R. Il pourrait être nécessaire d'avoir des zéloteurs rétribués. Prenons un cas de cette catégorie: c'est un cas qui s'est présenté à Montréal. La Commission avait eu de mauvais rapports et notre visiteur alla faire une enquête. Il trouva deux femmes vivant avec un pensionnaire. Elles buvaient et ne prenaient pas convenablement soin de leurs enfants. C'était une maison où il fallait plus qu'une visite toutes les deux semaines. Ce qu'il fallait c'était une ménagère visiteuse qui entrât dans la maison pour apprendre à l'épouse à tenir la maison, pour rester avec elle et lui enseigner les travaux du ménage. Encore une fois, il y a beaucoup de familles de cette catégorie; une pension ne suffit pas; la famille n'en a pas assez pour vivre. Pourquoi? Parce que la femme ne sait pas acheter. Elle achète des conserves au lieu de denrées à l'état naturel; des choses coûteuses au lieu de choses à bon marché. Elle ne sait pas magasiner. Elle a besoin que quelqu'un lui enseigne à faire ces choses afin que la pension apporte à la maison le confort qu'elle peut donner.

Q. N'est-ce pas là une œuvre sociale?—R. Oui.

Q. Est-ce que cela ne nous ramène pas au problème que le comité de rapatriement a mis à l'étude récemment de concert avec la Croix-Rouge et les représentants d'autres associations philanthropiques et bienfaisantes, et aussi à la question qui sera soumise au Fonds patriotique à sa prochaine réunion, dont avis a été donné récemment?—R. Peut-être cette question sera-t-elle traitée par ces associations.

[Major Todd.]

Q. Je crois que toutes y travaillent maintenant, essayant de coordonner les diverses organisations qui s'occupent des soldats rapatriés et de leurs dépendants après que la guerre sera finie?—R. Bien.

Un autre point.—Il existe inévitablement une tendance, de la part de tous les corps s'occupant des soldats de retour, à établir des services spéciaux, comme un service médical spécial. Je ne veux pas entrer dans une longue discussion en cette matière, mais je désire déclarer que je suis fortement opposé à l'établissement de services médicaux spéciaux. Je crois qu'en général on devrait se servir de la profession médicale dans son ensemble.

Ensuite: Je crois qu'il est essentiel pour la Commission des pensions de tenir des statistiques soignées. Le problème des pensions appropriées change continuellement. Il est impossible de le résoudre d'une manière permanente et ce n'est que par l'observation constante de ce qui se passe que nous pouvons savoir si les pensions répondent à leur fin.

*Par M. Brien:*

Q. Revenez à la question des secours médicaux. L'I.S.C. a maintenant nommé des médecins dans différents centres par tout le pays, pas dans chaque comté, probablement, mais dans plusieurs comtés et villes. Conseilleriez-vous de congédier ces médecins?—R. Je ne suis pas suffisamment au fait de la situation. J'ai parlé d'une tendance, monsieur, s'il s'agissait d'établir un service médical par tout le pays pendant les vingt prochaines années, pour les pensionnaires seuls, je m'y opposerais. Je répéterais simplement ceci: il y a une tendance à l'établissement d'un service médical spécial pour les pensionnaires et leurs dépendants; je crois que ce serait une erreur de permettre qu'un service de cette nature acquière un caractère de permanence. Je crois que l'on devrait utiliser la profession médicale dans son ensemble.

Q. Vous ne conseilleriez pas de le faire fonctionner immédiatement?—R. Non, monsieur.

Il est nécessaire que la Commission des pensions tienne des statistiques; elle devrait suivre chaque homme et voir s'il se tire d'affaire. Il est nécessaire que nous ayons une connaissance exacte du placement des soldats, que nous sachions ce qu'ils font. Permettez-moi de donner deux exemples au sujet de deux épileptiques; ces deux hommes sont des pensionnaires. L'un d'eux est gardien d'un pont tournant et l'autre est mécanicien de locomotive. Ce sont là leurs occupations. Il est essentiel dans l'intérêt des pensionnaires eux-mêmes que la Commission des pensions les suive et connaisse exactement leur emploi. Ce n'est qu'en sachant qu'un homme réussit en affaires que la Commission peut dire que la pension de cet homme est suffisante. La Commission des pensions doit tenir des statistiques afin d'être en mesure de conseiller les comités parlementaires au sujet de la politique à suivre en matière de pensions. La Commission est très intimement au fait des problèmes des pensions et gratifications. Elle possède une expérience que le gouvernement devrait invariablement consulter avant de donner force de loi à une mesure quelconque intéressant les pensions.

Cela nous amène à la question de savoir si le corps administrant les pensions devrait être un ministère ou une commission. Je suis d'avis que l'administration des pensions devrait être aux mains d'une commission composée de trois individus; d'hommes qui ont fait du service actif et se sont fait une réputation au cours de la guerre; qu'ils devraient recevoir des appointements proportionnés à l'importance de leur position; un traitement de \$5,000 n'est pas proportionné à la responsabilité de déboursier \$30,000,000 par année. Les commissaires ne devraient être destitués que sur une adresse des deux chambres du Parlement; c'est là, je crois, l'une des suggestions de M. Nickle. Comme je l'ai dit il y a un instant, aucune mesure ne devrait devenir loi sans que la Commission des pensions ait eu l'occasion d'exprimer son avis. C'est là une question qui intéresse intimement un groupe nombreux et puissant de ci-

[Major Todd.]

## APPENDICE No 3

toyens canadiens. Inévitablement, ministres et députés, très occupés, sont exposés à subir une forte pression, qui peut les induire à prendre une décision plus rapidement que ne le justifierait, peut-être, une étude approfondie de la question. Ce sont les commissaires qui doivent en savoir plus long au sujet des pensions que tout autre groupe d'individus; ils devraient donc leur être permis de faire valoir leur avis. Me sera-t-il permis de dire que tout projet de modification à la loi des pensions devrait être déposé sur le bureau de la Chambre, et que la Commission des pensions devrait être chargée de faire un rapport sur ce sujet avant que les amendements ne soient adoptés par la Chambre?

M. NESBITT: En un mot vous croyez qu'avant toute modification des règlements des pensions, les commissaires devraient être consultés et requis d'exposer leurs vues au sujet des changements projetés?

Un hon. DÉPUTÉ: C'est ce qu'ils font actuellement.

Le TÉMOIN: Je vous demande pardon: une loi, en particulier, a été adoptée avant que la Commission des pensions en eût entendu parler. D'après ce que j'ai dit, il est bien évident que je considère les pensions uniquement comme une partie de l'assurance sociale; c'est l'assurance contre les risques de guerre. Je crois que la Commission des pensions devrait avoir sous sa direction toutes les opérations du gouvernement en matière de pensions; qu'elle devrait avoir les pensions de 1885, les pensions générales et celles du désastre de Halifax; toutes ces opérations devraient être soumises à la juridiction d'un seul et même corps. Les Commissaires des pensions devraient être les administrateurs de toutes les assurances personnelles de l'Etat—civiles, navales et militaires.

*Par M. Cronyn:*

Q. Le major Todd a-t-il été prié de donner son avis sur les pensions pour l'invalidité de 10 pour 100 et au-dessous? On a librement prétendu par tout le pays que nous ne devrions payer à aucun soldat un montant aussi faible que \$2.50.—R. La question est celle-ci: un militaire vous dira: "Ai-je perdu un doigt, oui ou non?" Si vous ne lui donnez pas une pension plus basse que 10 pour 100, naturellement il n'aura pas de pension et il dira tout de suite: "Pourquoi ne me donne-t-on rien? Est-ce que je n'ai pas perdu un doigt?" Je crois que la difficulté pourrait être résolue au moyen d'un système de rentes viagères établi par l'Etat. Nous pourrions dire à l'intéressé: "\$2.50 ou \$5 par mois, ce n'est rien pour vous; si vous touchez cette somme, vous allez la gaspiller. Le gouvernement va la garder jusqu'à ce que vous ayez 50 ou 60 ans, et alors vous toucherez une somme qui en vaut la peine?"

Q. Changer cela en gratification?—R. En d'autres termes, changer cela en gratification à diverses échéances.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ceux qui ont eu la gratification ont soulevé les plus grandes objections; ils voulaient, non une gratification, mais la reconnaissance durable de leur invalidité.—R. C'est comme cela.

*Par M. Cronyn:*

Q. A-t-on demandé s'il serait sage d'adopter la suggestion d'autoriser une commutation de pension? On a dit que cela peut se faire en Angleterre?—R. Oui, cela peut se faire. J'y suis opposé pour la raison suivante: la commutation entraîne l'approbation du gouvernement. La raison pour laquelle on demande la commutation, c'est que le capital ainsi obtenu peut être placé dans quelque aventure. Si ce placement ne réussit pas, le pensionnaire qui a perdu sa pension dit: "Vous avez approuvé cette aventure. Vous partagez donc le risque, payez de nouveau."

Le comité s'ajourne à jeudi, le 27 mars, à 11 heures.

[Major Todd.]



## APPENDICE No 3

CHAMBRE DES COMMUNES,

OTTAWA.

SALLE DE COMITÉ, 318.

MARDI, 27 mars 1919.

Le comité spécial nommé pour étudier la question des pensions et des règlements des pensions se réunit à 11 heures de l'avant-midi sous la présidence de l'honorable M. Rowell.

*Membres présents:*—MM. Andrews, Béland, Bonnell, Brien, Cronyn, Devlin, Green, Nesbitt, Nickle, Pardee, Power, Redman, Rowell et Savard—14.

Voici les documents qui ont été lus et mis au dossier sur l'ordre du comité :

AURORA, ONTARIO,

19 mars 1919.

A l'hon. M. ROWELL,

CHER MONSIEUR,—Je suis veuve de ministre presbytérien et aussi veuve de soldat. Mon mari était le rév. H. H. Allen, de cette ville. Il s'enrôla comme simple soldat dans le 81e bataillon. Ma pension porte le numéro 5431.

Ce n'est pas pour moi-même que j'écris, mais ne pourriez-vous pas dans la présente enquête sur les pensions étudier l'opportunité de reculer la limite d'âge pour les enfants. Au moins pour les enfant qui désirent se faire instruire.

Je n'ai qu'une enfant, une petite fille qui sera bientôt prête à entrer à l'école supérieure (high school). Je ne vois pas comment nous pourrons payer même la contribution de l'école supérieure sur ce qu'elle et moi nous retirons chaque mois, \$48. Et le cours universitaire, que nous désirons pour elle et qu'elle aurait certainement suivi si son père n'avait pas donné sa vie pour son pays, est absolument hors de notre portée.

Outre mes \$48 par mois, je retire \$150 par an d'intérêt sur le montant d'une police d'assurance-vie placé dans le premier emprunt de guerre. C'est là mon seul revenu; je ne reçois rien de notre église. Du vivant de mon mari on nous fournissait une maison; il me faut maintenant payer un loyer.

Assurément il n'est pas juste que les enfants soient privés de la meilleure éducation que leur pays puisse leur donner, parce que leurs pères n'ont pas vécu pour la leur procurer.

J'aurais un grand poids de moins sur le cœur si je savais que l'éducation de ma petite fille ne serait pas forcément écourtée.

Espérant que vous prendrez cette question en sérieuse considération, je suis,

Toute à vous,

HANNA C. ALLEN.

Madame H. H. ALLEN,  
CASIER 195,  
AURORA, ONT.

BIKERDIKE, ALBERTA, 17 mars 1919.

A l'honorable M. N. W. ROWELL,  
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Je vous écris pour savoir si les Canadiens qui se sont engagés dans les unités impériales ici au Canada et ont servi outre-mer ont droit aux mêmes bénéfices que ceux qui ont servi dans les unités canadiennes.

9-10 GEORGE V, A. 1919

Me trouvant dans l'impossibilité de m'enrôler dans une unité canadienne, je m'engageai dans les ingénieurs royaux d'Edmonton. Ayant été renversé pendant que je faisais du service actif en France, je fus réformé en état d'incapacité totale, le 9 juin 1918. J'ai été réexaminé il y a un mois environ par les médecins de la Commission des pensions, qui m'ont accordé de nouveau la pension d'incapacité totale. Mais, comme vous le savez sans doute, la pension du gouvernement britannique est très peu élevée; elle n'est que de \$26.40 par mois, et vous conviendrez avec moi que cette somme n'est guère suffisante pour permettre à un homme de vivre, même s'il est célibataire; mais je suis marié et ma femme n'a pas une bonne santé.

Il n'est pas douteux que le gouvernement canadien ait accordé aux autorités britanniques la permission de faire ici du recrutement pour les ingénieurs royaux, et il est certainement du devoir de notre gouvernement de prendre soin de ceux d'entre nous qui sont revenus invalides.

Je suis canadien, né près de Toronto où mes parents habitent encore, et je considère que j'ai droit à toutes les gratifications, pensions, etc., auxquelles ont droit les camarades qui ont servi dans les unités canadiennes.

Dans l'état où je me trouve, M. Rowell, je ne puis profiter d'aucune des offres de votre gouvernement comme les hommes bien portants qui ont été plus heureux que moi-même et sont en situation d'accepter un prêt du gouvernement pour s'établir sur la terre, etc. J'ai fait une demande à ce sujet mais elle m'a été refusée à cause de mon état d'incapacité physique.

Je vous assure, monsieur, que vous me ferez une grande faveur si vous me donnez des conseils au sujet des avantages auxquels j'ai droit. Je suis sûr que vous vous rendez compte du peu que je peux faire avec une aussi faible pension; ce n'est pas vivre, c'est mener une pauvre existence, et assurément, un homme brisé pour la vie pendant qu'il était au service de son pays mérite d'être mieux traité.

Je n'ai pas porté mon cas à la connaissance de l'Association des vétérans de la grande guerre et je n'ai pas l'intention de le faire, car je ne veux pas que quelqu'un plaide ma cause.

Je n'étais pas obligé d'aller à la guerre, mais j'y suis allé pour la cause de l'humanité, et je ferais encore la même chose car je n'ai aucun regret.

Je suis sincèrement à vous,

FRANK W. MALLETTE.

Le PRÉSIDENT: La prétention est celle qui a déjà été émise, savoir, que les Canadiens qui ont servi dans les unités impériales devraient avoir droit de recevoir les mêmes pensions que les Canadiens qui ont servi dans les unités canadiennes.

M. NESBITT: C'est déjà au dossier.

Le PRÉSIDENT: Ensuite, nous avons une lettre de M. Arthur H. L. Hair, de Montréal, au sujet des cimetières militaires des soldats, demandant que son Association ait l'occasion de se faire entendre si nous nous occupons de la question.

Le lieutenant-colonel C. F. McFARLAND est interrogé.

*Par le président:*

Q. Quelle est votre position et quelles ont été vos services?—R. Je suis rapporteur suppléant (dans les conseils de guerre). Quant à mes services, j'ai levé, recruté et commandé le 147<sup>e</sup> bataillon; je l'ai conduit en Europe, et, avec deux autres, mon

[Lieut.-col. G. F. McFarland.]

## APPENDICE No 3

bataillon a formé le 8e bataillon de réserve dans la réorganisation en Angleterre, à la fin de 1916; et j'ai commandé le 8e bataillon de réserve jusqu'en juin 1917, alors que je suis retourné au grade de major pour aller en France comme commandant en second du 4e C.M.R. J'ai servi en cette qualité jusqu'au 16 août 1918, quand j'ai été appelé en Angleterre pour suivre un cours d'état-major. Au lieu de suivre ce cours, j'ai été rappelé au Canada, et maintenant j'appartiens à l'état-major du quartier-général. La question qu'on m'a demandé d'exposer est celle des pensions d'officiers et de sous-officiers qui sont volontairement retournés à un grade moins élevé en Angleterre dans le but d'aller en France, et en général la question du retour à un grade inférieur en ce qu'il intéresse les pensions. La situation actuelle en ce qui concerne les pensions aux officiers et sous-officiers qui ont accepté des grades inférieurs est celle-ci: En cas de mort, la pension payée est celle du grade auquel l'officier ou sous-officier a renoncé pour accepter un grade inférieur. En cas d'incapacité physique, elle est calculée au taux du grade que le bénéficiaire avait au moment où il a contracté cette incapacité. Il semble exister une légère confusion au sujet de la pension payée, même en cas de décès. J'ai rencontré beaucoup de cas où la pension est payée suivant le grade au moment du décès.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Il s'agit ici de la pension payée à la mort?—R. Oui, j'ai comme exemple le cas d'un officier de mon premier bataillon dont la veuve reçoit la pension de son grade au moment de sa mort, au lieu de celle du grade auquel il avait renoncé; mais ceci est, je crois, contraire aux règlements. C'est probablement matière de routine. Cependant, il y a la question d'incapacité physique. Comme nous le savons tous, il était devenu nécessaire pour un grand nombre d'officiers et sous-officiers, surtout au commencement de 1917, de faire retour à un grade inférieur pour aller en France, ou bien de revenir au Canada. Cela est arrivé non seulement pour des officiers, mais aussi pour des sous-officiers, bien qu'on n'ait pas accordé aux sous-officiers l'alternative de revenir au Canada. Dans leur cas, ils arrivaient en Angleterre avec leur grade de maréchal des logis ou de maréchal des logis-chef, quel qu'il fût.

Q. Les pensions sont les mêmes, jusqu'à un certain point?

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire celles des simples soldats et des sous-officiers?—R. Je ne sais pas de quelle manière la pension s'en trouve affectée; mais c'est un fait que ces sous-officiers conservaient leur grade aussi longtemps qu'on avait besoin d'eux en Angleterre; par exemple, dans le 8e bataillon de réserve, il fallait garder un corps très nombreux de sous-officiers instructeurs, qualifiés pour les différentes catégories d'exercices, parce que nous avions parfois 3,500 hommes à instruire et qui devaient être expédiés en détachements de recrues. Aussi rapidement que possible ces hommes que nous gardions étaient remplacés par des blessés; alors ils faisaient retour au rang des simples soldats et ils étaient à leur tour envoyés en France. En ce qui concerne les officiers, c'était affaire de choix, comme je l'ai dit, et je puis en parler d'après l'expérience des officiers de mon propre bataillon. D'autorité, je dis à tous que le retour à un grade inférieur pour aller en France n'affecterait pas leur pension ni leur allocation d'absence. C'étaient là les instructions que nous avions reçues des quartiers généraux, et en fait tous les retours à un grade inférieur dans mon régiment eurent lieu spécifiquement avec cette entente. Quand vint mon tour de renoncer à mon grade, cela me fut dit d'une manière précise par le commandant de la zone de Shorncliffe, qui est maintenant adjudant général ici, et la formule que je signai contenait cette clause que ni l'allocation d'absence ni la pension ne seraient affectées. C'est là la situation en résumé.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Je crois que c'était exact à l'époque où vous avez renoncé à votre grade?—R. Oui, j'ai renoncé à mon grade en juin 1917.

[Lieut.-col. G. F. McFarland.]

M. NESBITT: C'est l'an dernier que nous avons adopté les nouveaux règlements.

Le PRÉSIDENT: Mais le nouveau règlement porte sur un sujet qui diffère de celui-ci, bien qu'il affecte celui-ci d'une manière toute particulière. Comme j'ai compris M. Archibald l'autre jour, l'arrêté en conseil passé au sujet des officiers qui renonçaient à leurs grades ne visait que les cas de mort. Apparemment, c'était alors l'entente entre la Commission des pensions ici et le conseil que la promesse faite aux officiers ne visait que le cas de mort—que leurs familles recevraient la même pension que s'ils n'avaient pas fait retour à un grade inférieur. La prétention du colonel McFarland est que, de l'avis du général Mewburn, l'assurance donnée aux officiers était à l'effet que les pensions ne seraient pas affectées et qu'elles s'appliqueraient à l'invalidité aussi bien qu'au cas de mort. C'est là sa prétention.

Le PRÉSIDENT: Il était de règle, l'an dernier, autant que je me rappelle, qu'un militaire obtînt une pension proportionnée à son grade au moment de sa libération du service; la pension pouvait ainsi être plus élevée ou moins élevée que le grade réel du pensionnaire. Nous avons changé cela pour que la pension fût celle du grade au moment où l'invalidité fut contractée.

*Par l'hon. M. Béland:*

Q. Avez-vous une idée du nombre d'officiers qui ont fait retour à un grade inférieur pour aller en France?—R. Nous pourrions peut-être en avoir une estimation approximative de la manière suivante; je puis dire que le nombre de ceux qui sont retournés à un grade inférieur dans mon propre bataillon, c'est-à-dire le 8e bataillon de réserve, est d'environ 25, et il y avait probablement 10 bataillons de réserve.

Q. Cela ferait environ 250?—R. C'est-à-dire en chiffres très peu précis.

*Par M. Pardee:*

Q. Tout ce que vous prétendez, c'est que si vous retournez du grade de colonel à celui de major pour aller en France et que vous acquériez le droit à une pension, vous ayez la même pension que si vous aviez été colonel en France?—R. Précisément.

Q. C'est là votre prétention?—R. Oui, et à l'heure actuelle si j'étais invalide je ne l'aurais pas, mais si j'avais été tué ma veuve l'aurait.

Q. Votre veuve aurait la pension du grade auquel vous aviez renoncé et qui était assurée en cas de mort seulement?—R. En cas de mort seulement.

*Par M. Power:*

Q. Vous admettez que le grade provisoire qui était celui du pensionnaire au moment où il est devenu invalide devrait être le facteur déterminant—qu'il devrait opérer dans les deux sens?—R. Que ce devrait être la même chose qu'en cas de mort.

Q. D'après ce que je comprends, vous plaidez le contraire de ma suggestion; votre prétention est que si un militaire renonce à son grade pour aller en France il doit avoir la pension du grade auquel il a renoncé?—R. Oui.

Q. Seriez-vous en faveur de donner au militaire infirme la pension du grade provisoire qu'il avait au moment où il a été rendu invalide?—R. Oui, si le grade provisoire était plus élevé que celui qu'il avait auparavant.

Le témoin se retire.

## APPENDICE No 3

M. BRYCE M. STEWART est appelé.

*Par le président :*

Q. Quelle est votre position au ministère du Travail?—R. Je suis directement au service de placement au ministère du Travail.

Q. Qu'avez-vous à faire par rapport au coût de la vie?—R. Rien du tout, monsieur.

Q. Avez-vous déjà eu à vous en occuper à une époque quelconque?—R. Oui. Pendant environ deux ans j'ai été rédacteur de la *Gazette du Travail*, et les statistiques concernant les travaux du ministère, y compris les statistiques des prix, étaient sous ma direction.

Q. A l'heure actuelle vous n'avez pas à vous occuper de cela?—R. Non, j'ai été transféré au service de placement.

Q. Le comité était sous l'impression, quand il vous a demandé de comparaître devant lui, que vous aviez la direction de la division du coût de la vie au ministère du Travail. Y a-t-il quelque chose que vous pourriez nous communiquer d'après vos observations au sujet du coût de la vie, de la dépense réelle d'une famille d'ouvrier, et que vous croiriez nous être utile?—R. Mon avis personnel en matière de pension est—je sais qu'un grand nombre de personnes s'opposent à cela—qu'un effort devrait être fait pour accorder le montant de la pension au montant du salaire que le militaire recevait avant d'aller à la guerre. La pension telle qu'elle est actuellement devra être remaniée de temps à autre pour qu'elle corresponde au coût de la vie, dont les fluctuations sont constantes. La Commission des indemnités ouvrières de ce pays estime que si un ouvrier reçoit une blessure il devrait être indemnisé sur la base de ses revenus.

Q. Le comité de la Chambre des communes a décidé de ne pas incorporer ce principe dans les règlements. La pension est calculée d'après la faculté de travail sur le marché général de la main-d'œuvre mondiale, c'est là la base générale. Vous avez parlé des fluctuations du coût de la vie. Si vous essayez de régler vos pensions d'après le coût de la vie vous n'aurez probablement pas de difficulté quand vous soulèverez la question, mais vous rencontrerez beaucoup d'opposition quand, ensuite, vous voudrez réduire la pension: une telle mesure causerait un vif mécontentement.—R. C'est très vrai, à moins que vous n'accordiez l'augmentation de pension que comme une sorte de boni provisoire en attendant que le coût de la vie soit redevenu normal, ou en attendant qu'il ait été constaté que l'augmentation du coût de la vie est un phénomène permanent.

Q. Au ministère du Travail, avez-vous fait, dans une division quelconque du département, une enquête pour connaître le budget réel d'une famille ordinaire d'ouvrier, enquête d'après laquelle vous puissiez déterminer ce qu'il en coûte à une telle famille pour vivre?—R. Nous avons fait une petite étude de la façon suivante: Nous avons demandé à un certain nombre de familles de nous donner un état mensuel de leurs dépenses et de leur revenu. Elles ont pris note des salaires reçus du samedi soir au samedi soir, de la contribution apportée par les membres de la famille qui travaillaient, comme celle du chef de la famille, et des déboursés faits au jour le jour; ces renseignements venaient d'un nombre choisi de familles de conditions variées, mais la plupart d'entre elles étaient des familles d'ouvriers. C'est toute une bataille que de se procurer des renseignements de cette nature parce qu'ils constituent un empiètement sur les affaires particulières de chacun et peut-être n'aurions-nous pas été justifiables de faire les déboursés nécessaires pour établir cette pratique sur une grande échelle. Nous pourrions peut-être prendre ces budgets tels qu'ils sont et en faire un résumé qui aurait un certain intérêt pour le comité.

*Par M. Pardee :*

Q. De combien de familles au total avez-vous obtenu ces rapports?—R. D'une centaine au plus.

[M. Bryce M. Stewart.]

Q. Avez-vous fait classier ces états?—R. Par occupations, vous voulez dire?

Q. Oui.—R. Non, mais nous pourrions le faire. Nous avons trouvé qu'il était très difficile de continuer ce travail; les gens font un rapport pendant deux ou trois mois, puis ils s'en fatiguent.

*Par M. Pardee:*

Q. Avez-vous obtenu des rapports de personnes de toutes les conditions?—R. Oui; je me souviens d'un cas, je crois que c'était celui d'un ingénieur dont le revenu dépassait \$200 par mois; les revenus varient de ce montant en descendant jusqu'à celui d'une veuve qui gagnait la vie de sa famille.

Q. Pouvez-vous nous donner pour la prochaine réunion un état classifié d'environ 100 noms?—R. Je serai heureux de donner au comité un résumé de ce que nous avons.

*Par le président:*

Q. Alors vous nous préparerez cela pour la prochaine assemblée, vendredi?—R. Oui.

Q. Avez-vous quelqu'autre renseignement qui nous permettrait de nous faire une idée du coût de la vie d'une famille ordinaire d'ouvrier, et de la moyenne des salaires qui sont payés sur le marché général du travail, à l'heure actuelle?—R. Je vais essayer de répondre à ces deux questions de la manière suivante, savoir qu'il est très difficile de s'exprimer en moyennes; vous avez au Canada un certain nombre de ce que nous pourrions appeler des zones du coût de la vie assez distinctes. Par exemple, à l'île du Prince-Edouard vous avez dans le même budget du coût de la vie une moyenne hebdomadaire probable de \$2 moins élevée que sur la terre ferme, juste en face, en Nouvelle-Ecosse. Vous avez des différences entre la Colombie-Britannique et Québec; il existe aussi des différences dans la même province; dans une ville minière comme Sydney, N.-E., par exemple, le coût de la vie est beaucoup plus élevé que dans une ville ordinaire. Comment accorder ces différences et trouver une moyenne? C'est là une tâche que l'on aborde avec crainte et tremblement. La même chose est vraie des salaires. C'est pourquoi, après avoir tant de fois étudié, nous en revenons toujours au problème d'accorder le tout aux revenus. La Commission des indemnités ouvrières dont nous avons parlé, a résolu la difficulté en disant: "Nous allons donner à cet homme un pourcentage de son revenu". Cela résout toutes les difficultés.

*Par le président:*

Q. En prenant les difficultés telles qu'elles existent à l'heure actuelle—parce que nous procédons sur la supposition que cette politique peut être continuée—quels renseignements pouvez-vous nous donner au sujet du taux des salaires sur le marché général du travail pendant la période des trois ou quatre dernières années?—R. Je ne crois pas que nous puissions trouver quelqu'un pour rendre témoignage devant ce comité—je serai surpris si vous le trouvez—qui vous dise que la moyenne générale des salaires est de tel ou tel montant; vous pouvez trouver des gens qui vous diront que les salaires ont augmenté à peu près dans telle proportion ou diminué dans telle proportion, mais dire quel est exactement le salaire moyen sur le marché du travail, cela ne se peut pas. Je crains de ne dire que des généralités et de ne pas vous aider beaucoup. Supposons maintenant que vous preniez une ville minière où les hommes gagnent de cinq à sept dollars par jour, comme cela arrive dans une partie de l'Alberta.

*Par M. Redman:*

Q. Douze dollars par jour?—R. Un fonctionnaire de l'Alberta m'a dit que le taux moyen est de sept dollars par jour. Maintenant, dans une autre partie de la province où les mineurs ne constituent pas une grande proportion de la popu-

[M. Bryce M. Stewart.]

## APPENDICE No 3

lation ouvrière, les salaires seraient certainement beaucoup moins élevés. Disons que la moyenne est de trois dollars dans une localité et de sept dollars dans l'autre. Cela fait dix dollars, et la moyenne serait de cinq dollars, salaire que peut-être aucun ouvrier pris individuellement ne reçoit. Que vaut ce renseignement?

*Par le président:*

Q. Ce n'est pas une moyenne, mais prenez le travail manuel dans les villes; avez-vous des statistiques montrant ce que le salaire moyen payé aux travailleurs manuels a été dans les principales villes du Canada pendant les quatre ou cinq dernières années?—R. Je serai très heureux de faire préparer pour le comité un état sommaire pour dix ou douze villes du Canada, qui indiquera approximativement pour chaque catégorie de travailleurs le salaire d'avant la guerre et le salaire d'aujourd'hui.

M. NESBITT: Ces pensions sont basées sur les taux du marché ordinaire du travail—non sur ceux du machiniste ou du mineur.

Le PRÉSIDENT: C'est pour cette raison que j'ai posé la question de cette manière.

Le TÉMOIN: Parfaitement. Vous voulez parler de la main-d'œuvre manouvrière. Nous pouvons préparer pour le comité un état qui sera assez satisfaisant sous ce rapport. Permettez-moi de m'expliquer. Le manouvrier est celui dont il est plus difficile d'obtenir des rapports. Les quelques syndicats de manouvriers peuvent nous dire quels sont leurs salaires et nous pouvons apprendre quelque chose par les entreprises du gouvernement et les firmes particulières. Nous pouvons obtenir un état qui soit assez significatif de la tendance générale pendant les quatre ou cinq dernières années.

*Par le président:*

Q. Cet état est-il prêt, ou faudrait-il que vous alliez le chercher?—R. Il faudrait le compléter sur quelques points. Je crois qu'une semaine de travail suffira.

Q. Vous en avez la matière principale?—R. Oui.

*Par M. Andrews:*

Q. Récemment à Vancouver, une résolution a été adoptée appuyant les demandes d'augmentation comme celle-ci: "Ces chiffres sont tirés des propres publications du gouvernement." D'après ce que nous avons entendu ici, le ministère du Travail n'est pas prêt actuellement à donner un état de cette nature. Et les ouvriers le donnent?—R. La *Gazette du Travail* publie des rapports sur ce sujet. Ils indiquent que le budget alimentaire est de tant à telle date, et de tant à telle autre date. Ces rapports sont publiés chaque mois, et ils constituent une estimation assez satisfaisante du coût de la vie.

*Par M. Cronyn:*

Q. Pour fins de comparaison?—R. Oui.

*Par M. Andrews:*

Q. Nous ne pouvons avoir le coût de la vie d'après ces chiffres. Ils sont trop généreux?—R. Bien, l'opinion générale est que le budget est un peu trop généreux. C'est mon avis qu'il n'est pas loin de la vérité. Il peut être un peu trop généreux sous certains rapports, mais je ne le crois pas trop généreux au total. L'allocation pour la viande y est assez généreuse,—dix livres de viande par semaine pour une famille de cinq.

Le PRÉSIDENT: Peut-être pourrions-nous discuter plus intelligemment si nous avions le rapport préparé par M. Stewart.

Le comité s'ajourne à mardi, 1er avril 1919, à 11 heures du matin.

[M. Bryce M. Stewart.]

The first part of the history of the United States is the history of the colonies. The colonies were first settled by Englishmen in 1607, and they grew in number and importance until 1776, when they declared their independence from Great Britain.

Part I. The Colonies.

The first part of the history of the United States is the history of the colonies. The colonies were first settled by Englishmen in 1607, and they grew in number and importance until 1776, when they declared their independence from Great Britain.

The second part of the history of the United States is the history of the American Revolution. This was a period of great struggle and sacrifice, which resulted in the birth of a new nation.

Part II. The American Revolution.

The American Revolution was a period of great struggle and sacrifice, which resulted in the birth of a new nation.

The third part of the history of the United States is the history of the early years of the new nation. This was a period of growth and development, as the young republic established its institutions and expanded its territory.

Part III. The Early Years of the New Nation.

The early years of the new nation were a period of growth and development, as the young republic established its institutions and expanded its territory.

Part IV. The Expansion of the New Nation.

The expansion of the new nation was a period of great achievement, as the United States grew from a small colony to a great power.

**ANNEXE AU N° 8.**

---

**Copie des procès-verbaux du comité spécial des pensions et des règlements des pensions.**

---

**JEUDI, 27 MARS 1919.**

---

**Concernant un tableau des invalidités et les instructions pour la direction des médecins et chirurgiens faisant les examens médicaux pour pensions.**

ANNEXE AU N° 8.

Copie des procès-verbaux du comité spécial des pensions et des règlements des pensions.

JEUDI, 27 MARS 1910.

Concernant les tableaux des invalidités et les instructions pour la direction des médecins et chirurgiens faisant les examens médicaux pour pensions.

## COMMISSION DES PENSIONS.

N.-B.—Les présentes annulent les précédentes éditions de ce tableau. Les éditions portant les dates antérieures doivent être détruites.

22 JUILLET 1918.

### INSTRUCTIONS

#### Et tableau des invalidités pour la direction des médecins et chirurgiens qui font des examens médicaux pour fins de pensions.

*(Publiés par la Commission des pensions du Canada.)*

1. Les médecins ont la responsabilité de fournir une description exacte de l'état physique et mental des soldats qui se présentent devant eux. Les décisions concernant l'effet d'un avis médical sur la pension n'appartiennent pas aux officiers du bureau médical qui décrit l'état d'un militaire; cet avis sert de guide à la Commission des pensions pour évaluer le montant de la pension à accorder.

Il importe que ceci soit bien compris des médecins afin qu'il n'y ait pas de tendance de leur part à faire une évaluation de l'importance d'une invalidité en dehors d'une déclaration du fait médical; il ne devrait pas y avoir tendance de leur part à faire une estimation de l'invalidité pour l'accorder au montant de la pension qu'ils peuvent penser devoir être accordée. La Commission des pensions est responsable de la fixation du montant d'une pension.

2. Ces instructions et le tableau des invalidités ont été préparés pour la direction des médecins qui sont appelés à exprimer leur avis professionnel pour les fins de pensions.

3. Ces instructions seront corrigées ou amplifiées si l'occasion s'en présente; les fonctionnaires pour qui elles sont émises les tiendront à la date suivant les renseignements qui leur seront communiqués par ordres, lettres circulaires ou autres moyens.

4. Les avis des médecins concernant les états physiques des soldats examinés par eux sont exposés d'ordinaire, en même temps que les déclarations et observations sur lesquelles les avis sont basés, dans des formules fournies pour l'inscription des procès-verbaux du bureau des médecins, (A.F.B. 179, A.F.B. 45, M.F.B. 227, M.F.B. 380, etc).

5. Quand des médecins sont invités à exprimer un avis professionnel pour fins de pension, leur premier devoir est de fournir, tant pour l'information de la Commission des pensions qu'à titre de dossier permanent, une description complète et précise de l'état du soldat dont le cas est à l'étude.

Il est important de décrire et consigner l'existence de toutes les conditions anormales, que l'invalidité en soit ou non le résultat. En ce faisant, on doit employer la nomenclature officielle des maladies.

*Les descriptions seront précises.*—On décrira exactement non seulement les difformités anatomiques, mais aussi l'étendue précise de toute impotence fonctionnelle des organes ou des membres; en ce faisant, il sera souvent essentiel de faire soigneusement usage de diagrammes, de dessins ou de photographies.

Dans les exemples suivants sont indiquées quelques-unes des multiples circonstances où la nécessité d'une description fidèle est grande et où il est possible d'y satisfaire:—

(a) *Maladie de cœur*.—Un énoncé de la "maladie des valvules du cœur", de l'"action désordonnée du cœur", du "cœur du soldat", de la dyspnée" et ainsi de suite, ne suffit pas. Il est nécessaire de décrire l'état du cœur et exactement ce qu'il peut faire, sa manière d'agir, d'en indiquer la vitesse et le rythme quand le soldat est excité, est au repos ou fait des exercices d'une violence donnée. (e.g. "il a fait 50 verges en marchant ou en courant un peu", etc.). Le temps qu'il a fallu, après l'exercice décrit, pour que le cœur reprenne sa vitesse habituelle doit être mentionné. Il est particulièrement important de faire la prognose probable et d'indiquer si l'état du malade s'améliore ou non.

(b) *Asphyxie par le gaz*.—Il est nécessaire de décrire les symptômes, le degré de dyspnée au repos et après des exercices d'une violence donnée, et d'exposer le résultat d'un examen physique fait avec soin.

(c) *Obusite*.—On donnera une description précise des symptômes subjectifs et objectifs, ces derniers obtenus par un examen approfondi.

(d) *Débilité*.—Outre les plaintes du soldat, la preuve objective de faiblesse sera clairement exposée; (e.g. au lieu de dire: "les jambes sont faibles", dites: "il ne peut se tenir debout" ou "il ne peut faire que 100 verges en marchant", ou "il ne peut faire plus d'un mille en marchant lentement.")

(e) *Balle (ou balle de shrapnell) dans le système*.—On décrira les symptômes précis qui en résultent.

(f) *Amputé*.—On décrira clairement la position de l'amputation et l'état du moignon (diagrammes), (e.g. "amputation de la partie supérieure du bras à deux pouces au-dessous de l'insertion deltoïde, lèvres latérales, os bien couverts, cicatrice non adhérente et saine, moignon insensible").

(g) *Bras mutilé par une blessure de shrapnell*.—On décrira l'invalidité précise résultant de la destruction de muscles importants, ainsi que toute impotence découlant de l'atteinte portée à la circulation dans les vaisseaux lymphatiques et sanguins. L'entrave aux fonctions motrices ou sensibles des nerfs sera observée et décrite avec exactitude.

(h) *Cicatrices*.—On en décrira la position et l'étendue, ainsi que tous les symptômes qu'elles peuvent produire par atteinte aux orifices, tels que la bouche ou l'anus, ou aux canaux comme l'œsophage, l'urètre, l'urétére, etc., ou aux fonctions des organes ou des tissus. L'état d'une cicatrice, si elle est sensible, enflammée, agrandie (calcéloïde ou vicieux), devrait être décrit.

(i) *Ankylose*.—N'employez ce terme que s'il y a immobilité complète d'une articulation. S'il y a restriction de l'amplitude normale du mouvement, décrivez-la sous le nom de "limitation de mouvement".

Une description exacte de l'état de l'articulation et de la nature de l'ankylose est requise. Dites si l'ankylose est osseuse ou fibreuse, intracapsulaire ou extracapsulaire, et indiquez la position de fixation. Dans les cas de limitation de mouvement d'une jointure, une description semblable s'impose, avec, en plus, l'amplitude du mouvement actuel.

Tout mouvement d'une jointure dans un arc limité constitue une invalidité moindre qu'une ankylose à un point quelconque du même arc.

(j) *Pied plat; névrite traumatique; hernie*.—L'étendue des invalidités comme celles-ci sera exactement indiquée par les méthodes mentionnées plus haut.

(k) *Surdité*.—On fera un exposé précis de la distance à laquelle le son de la voix dans une conversation ordinaire peut être entendue d'une oreille ou des deux oreilles par le patient.

(l) *Vue faible*.—On donnera une description précise de l'état exact de chaque œil.

## APPENDICE No 3

(m) *Blessure à la tête.*—Une description détaillée, fidèle de l'état actuel et des symptômes qui en résultent, s'il y a lieu, est requise. Plusieurs cas de blessures à la tête devraient être soigneusement observés par un spécialiste des maladies nerveuses et mentales, avant de passer devant le bureau médical pour l'examen de libération.

(n) *Tuberculose pulmonaire.*—Avant la libération, tous les cas de tuberculose pulmonaire devraient être examinés par un spécialiste; de préférence par un homme qui fait du service de sanatorium. Souvent ce praticien sera membre du bureau médical.

L'évaluation de l'invalidité dépendra de l'état du patient et sa libération, et elle devrait être classifiée, d'après la liste des invalidités pour tuberculeux (voir page 17), comme étant active, améliorée, latente, apparemment arrêtée, arrêtée ou apparemment guérie.

(La nécessité d'un examen de spécialiste avant que l'avis final ait été donné sur le degré d'un grand nombre d'incapacités est évidente, e. g. blessures à l'œil et à l'oreille. Ceci est particulièrement le cas dans l'évaluation d'incapacités déclarées qui paraissent être fonctionnelles de leur nature et sans cause organique apparente. Le degré d'incapacité en pareils cas ne devrait être indiqué qu'après une observation prolongée, jointe à un examen attentif et complet, au cours duquel on devrait employer tout ce qui peut aider le diagnostic.)

6. Les médecins évalueront le degré de toute invalidité imputable au service militaire, et aussi le degré de toute invalidité existante et non imputable au service.

7. En évaluant l'importance de l'aggravation d'une invalidité antérieure à l'enrôlement, il faudra prendre soin de s'assurer et de déclarer si l'invalidité existait ou n'existait pas d'une manière évidente pour le soldat au moment de son enrôlement.

8. En règle générale, il convient de supposer que toute invalidité—de même que la mort—survenant pendant la période de service militaire, est imputable au service, à moins que le contraire puisse être établi, ou à moins que, pour fins pratiques, le contraire soit censé prouvé.

9. Les médecins liront attentivement les documents (déclaration, certificats de conduite, de blessure et d'histoire médicale, procès-verbaux de bureaux médicaux et autres, etc.) d'un soldat non libéré du service, ou d'un pensionnaire (rapport médical, etc.) se présentant devant eux, afin de se renseigner sur l'état du soldat lors de son enrôlement et sur les circonstances qui peuvent l'avoir affecté pendant son service.

10. Si l'intéressé se plaint d'une affection non mentionnée dans les procès-verbaux des précédents bureaux médicaux, ou si on en constate l'existence, la cause, la date et l'origine de cette affection seront soigneusement recherchées et déclarées. Si la présence d'une infirmité qui a existé, ou qu'on dit avoir existé, n'est pas constatée, on fera une déclaration précise à cet effet.

11. Les médecins recueilleront et consigneront soigneusement la déclaration d'un soldat sur son état. Mais les médecins distingueront leurs propres observations des ouï-dire; et ils auront soin de soumettre les plaintes à l'épreuve de l'observation personnelle. Les médecins indiqueront clairement la source des affirmations qui ne sont pas inspirées par l'observation personnelle; il faut qu'il soit bien compris que ces déclarations proviennent du soldat intéressé, de témoins ou de documents.

En recueillant des déclarations des soldats concernant la nature, la date et la cause déterminante, etc., de leurs infirmités, les médecins auront soin de poser leurs questions de façon à ne pas suggérer les réponses; il est particulièrement important de prendre des précautions à cet égard dans les examens effectués aux fins de pensions. Chaque fois que la déclaration d'un témoin est importante, on la consignera d'après une formule appropriée. Chaque fois qu'une affirmation faite sur l'autorité d'un document est importante, elle sera appuyée d'une copie certifiée du document en question.

12. Les circonstances entourant l'infliction d'une invalidité devraient être, quand la chose est possible, appuyées d'une preuve documentaire. Les médecins sont priés de faire tout en leur pouvoir pour établir, e.g., par renvoi aux procès-verbaux d'une cour d'enquête, les circonstances de chaque cas de blessure accidentelle ou autre, non imputable à l'acte d'un ennemi.

Il est particulièrement important d'établir si l'invalidité est en quelque manière imputable à la faute, à la négligence ou à la conduite vicieuse du soldat examiné.

13. (a) Une pension est accordée pour toute invalidité ou toutes invalidités n'ayant pas pour cause déterminante l'intempérance ou l'inconduite, qui dérivent du service actif et mettent obstacle à la faculté du pensionnaire de gagner sa vie sur le marché général du travail.

(b) Une invalidité peut se définir comme la perte ou l'amoindrissement d'une faculté par l'exercice de laquelle le pensionnaire était capable de gagner sa vie, ou pourrait gagner sa vie sur le marché ordinaire de la main-d'œuvre.

Les invalidités se divisent en—

i. Invalidités—

(a) Faiblesse musculaire générale.

(b) Perte totale ou partielle de tout organe ou membre, ou des fonctions de tout organe ou membre.

ii. Prohibitions—

(a) Nécessité du repos pour raisons thérapeutiques.

iii. Ou tout autre état qui impose une restriction dans le choix d'une occupation.

14. En évaluant le degré des invalidités, les médecins seront guidés par le tableau des invalidités, qui fait partie des présentes instructions, et ils indiqueront leur estimation des pourcentages.

15. Nous le répétons: décrire fidèlement l'état physique et mental d'un militaire, telle est la fin principale des rapports faits par un bureau des médecins dans ses "procès-verbaux."

Le tableau des invalidités ne fournit au bureau médical qu'un moyen de donner une description fidèle du degré d'invalidité existant chez les soldats examinés par lui.

16. En évaluant le degré d'une invalidité, les médecins ne tiendront aucun compte de l'occupation passée ou présente du soldat examiné, ni de son revenu. Le dommage causé à la machine humaine, à la santé normale du corps et de l'esprit, doit être seul étudié.

Conséquemment, toute invalidité existant chez un soldat examiné doit être évaluée en fonction de son incapacité de gagner sa vie sur le marché général des corps et des esprits humains en bonne santé—le marché des travailleurs bien portants.

17. Si le membre majeur d'une paire est affecté, l'invalidité qui en résulte sera évaluée à un chiffre plus élevé que celui qui serait donné si c'était le membre mineur qui fût atteint.

Par exemple, l'invalidité résultant d'une blessure au bras droit sera évaluée à un taux plus élevé que ne le serait l'invalidité résultant d'une blessure semblable au bras gauche d'un droitier; ce serait le contraire pour un gaucher.

18. On trouvera commode d'évaluer le degré d'invalidité résultant d'une blessure à une partie quelconque d'un membre par rapport à l'impotence totale du membre en question, puis, en se servant du chiffre donné dans le tableau pour l'impotence totale de ce membre, de déclarer le degré d'invalidité existante par rapport à l'impotence du corps entier.

Par exemple, la perte du pouce, de l'index et du majeur est évaluée à 20 pour cent, 10 pour cent et 5 pour cent respectivement. Pris ensemble, cepen-

## APPENDICE No 3

dant, leur perte est considérée équivalente à la perte des trois quarts des fonctions de la main. La perte de la main est évaluée à 60 pour cent; donc la perte des membres ci-dessus serait évaluée à 45 pour cent.

19. Les pourcentages d'invalidité totale mentionnés au tableau donnent le maximum et, quelquefois, le minimum auquel l'invalidité mentionnée peut être généralement évaluée.

20. Néanmoins, il doit être bien compris qu'une estimation peut raisonnablement dépasser ou ne pas atteindre les pourcentages donnés dans le tableau selon les conditions qui peuvent aggraver, ou atténuer, l'incapacité en question :

Par exemple, l'incapacité résultant d'une ankylose accompagnée de douleur sera portée à un pourcentage plus élevé que celle qui résulte d'une même condition mais non accompagnée de douleur.

21. Le degré d'une incapacité non mentionnée dans le tableau sera estimé en comparant l'incapacité en question avec, si cela est possible, une incapacité semblable et apparemment égale figurant au tableau. En ce faisant, les divers degrés d'incapacité d'un membre, ou d'un organe donné, seront comparés avec un même degré d'incapacité du même membre ou du même organe mentionné au tableau.

22. Dans les cas où il existe plus d'une sorte d'incapacité, l'incapacité totale ne peut pas être estimée en faisant simplement l'addition des pourcentages en regard de chaque incapacité portée au tableau; mais en faisant une estimation, aidée d'un examen du tableau, du degré d'incapacité totale qui existe chez la personne en question. Une incapacité totale ne peut pas être censée dépasser 100 pour 100.

23. En faisant l'estimation du degré d'incapacité il faudra considérer la nécessité d'un repos total ou partiel du corps pendant la période de convalescence, ou le temps nécessaire pour s'habituer à une infirmité, ainsi que la perte de temps nécessaire pour suivre un traitement.

24. Bien que le degré d'incapacité soit estimé par une observation de la condition présente d'un soldat, au moment de son examen, il est important, si la chose est possible, d'indiquer la prognose; par conséquent, les officiers de santé feront accompagner leur estimation quand il leur sera possible de le faire, d'une déclaration donnant le temps probable que pourra durer l'incapacité totale ou partielle.

Par exemple, l'incapacité d'un homme, affaibli à la suite de blessures dues à des éclats d'obus, qui a perdu un bras au coude, peut être estimée à "100 pour 100 pendant six mois et à 60 pour 100 d'une manière définitive".

25. Au cas où un soldat ne suivrait pas de traitement médical, ou autre (comme pour la tuberculose) offert par le gouvernement, à cause de son "refus non-motivé" à l'accepter, ou à cause de son expulsion du service, que ce soit pour inconduite ou d'autre raison, ou à cause de désertion, les officiers de santé définiront à la fois le degré d'incapacité dont il serait frappé, à leur avis, si le traitement avait été suivi.

26. Les officiers de santé devront prendre soin de ne faire connaître aux soldats ni le pourcentage correspondant aux divers degrés d'incapacité dont ils peuvent souffrir ni leur donner raison de croire que le pourcentage correspondant au degré estimé d'incapacité a un rapport direct à la somme que le soldat peut s'attendre de recevoir comme pension.

27. Dans plusieurs cas il est recommandable de faire connaître au bureau des commissaires des Pensions l'occupation du pensionnaire. Lorsque dans l'opinion des médecins examinateurs il est à propos de fournir ces renseignements, ils devront s'enquérir judicieusement auprès du pensionnaire et inscrire ces renseignements sur la page 4 de B.C.P. 800, M.F.B. 227, et M.F.B. 380, (Voir H.Q. Lettre circulaire 49-149, du 7 novembre 1917.)

28. En répondant à la question 23 de M.F.B. 227 et 380, lorsque le soldat a encore besoin de traitement, les officiers de santé devront désigner la nature du traitement requis, le temps nécessaire pour le dit traitement, et la durée probable du traitement.

29. *Ce tableau des incapacités n'a été fait que pour aider la Commission des Pensions et les officiers médicaux à s'acquitter de leurs fonctions. Il ne contient aucune évaluation finale ou absolue. Chaque cas d'incapacité doit être considéré au point de vue de ses propres mérites; ce tableau a été fait surtout comme moyen de permettre aux officiers médicaux de se servir d'un vocabulaire plus précis pour décrire la proportion de l'incapacité qu'ils rencontrent chez les soldats qu'ils examinent.*

30.

## TABLEAU DES INCAPACITÉS.

## Tête:

(1) Pertes osseuses crâniennes: (lorsqu'elles sont accompagnées de symptômes de peu d'importance tel qu'un mal de tête accidentel ou un vertige accidentel)	
(a) perforation au trépan. . . . .	jusqu'à 10 p. 100
(b) 2 ou 3 pouces carrés. . . . .	jusqu'à 20 p. 100
(c) 3 pouces carrés ou plus. . . . .	jusqu'à 30 p. 100
(autrement, selon l'incapacité réelle provenant d'une hernie cérébrale, d'un vertige grave, de paralysie ou de symptômes de maladies mentales) . . . . .	jusqu'à 100 p. 100
(2) Blessures au visage: (évaluation faite d'après l'incapacité réelle)	
(a) simple difformité, sans que les organes cessent leurs fonctions, ordinairement . . . . .	jusqu'à 20 p. 100
(b) difformité, les organes cessant leurs fonctions. . . . .	jusqu'à 100 p. 100
(3) Perte du nez. . . . .	60 p. 100
(4) Perte des deux yeux. . . . .	100 p. 100
(5) Perte d'un œil. . . . .	40 p. 100
(a) perte de la vision d'un œil. . . . .	30 p. 100
(6) Perte de l'ouïe (totale) les deux oreilles. . . . .	jusqu'à 50 p. 100
(7) Perte de l'ouïe (totale) une oreille. . . . .	jusqu'à 15 p. 100
(8) Blessures à la mâchoire: (évaluation faite d'après le degré d'importance fonctionnelle, par exemple, manger, parler) . . . . .	jusqu'à 100 p. 100
(9) Perte de la langue: (évaluation faite d'après le degré d'importance fonctionnelle, par exemple, manger, parler) . . . . .	jusqu'à 60 p. 100
(10) Aphasie. . . . .	jusqu'à 40 p. 100
(11) Perte des dents. . . . .	jusqu'à 20 p. 100
(12) Epilepsie: (évaluation faite d'après le degré d'incapacité réelle) . . . . .	jusqu'à 100 p. 100
(13) Folie (aliénation mentale) . . . . .	jusqu'à 100 p. 100
(14) Blessures au cou: (évaluation faite d'après le degré d'incapacité réelle, par exemple, la difficulté à respirer, à avaler, etc.) . . . . .	jusqu'à 100 p. 100
(15) Cou tors, suite de la blessure. . . . .	jusqu'à 20 p. 100
<i>Tronc:</i>	
(16) Anévrisme: (évaluation faite d'après le degré d'incapacité réelle, ou le besoin de repos) . . . . .	jusqu'à 100 p. 100
(17) Lésions de colonne vertébrale: (évaluation faite d'après le degré d'incapacité réelle) . . . . .	jusqu'à 100 p. 100
(18) Affections cardiaques: (évaluation faite d'après le degré d'incapacité réelle ou le besoin de repos) . . . . .	jusqu'à 100 p. 100
(19) Tuberculose: (évaluation faite d'après le degré d'incapacité réelle et besoin de repos) . . . . .	jusqu'à 40 p. 100
(20) Bronchite chronique: (évaluation faite d'après le degré d'incapacité réelle mise en évidence par la débilité, la dyspnée, le besoin de repos, etc.) . . . . .	jusqu'à 40 p. 100
La dilation des bronches, l'emphysème et l'asthme peuvent causer une incapacité complète.	
(21) Maladies des poumons, des plèvres, du thorax: (évaluation faite d'après le degré d'incapacité réelle, par exemple la dyspnée) . . . . .	jusqu'à 100 p. 100

## APPENDICE No 3

TABLEAU DES INCAPACITÉS—*Suite.*

(22) Hernies abdominales: (évaluation faite d'après le degré d'incapacité réelle)..	de 10 à 30 p. 100
(23) Hernie inguinale simple: (évaluation faite d'après le degré d'incapacité réelle)..	de 10 à 25 p. 100
Hernie inguinale double, ordinairement..	de 20 à 25 p. 100
(24) Cystite chronique: (évaluation faite d'après le degré d'incapacité réelle ordinairement)..	de 10 à 60 p. 100
(25) Rétrécissement de l'urètre: (évaluation faite d'après le degré d'incapacité réelle, ordinairement)..	de 10 à 40 p. 100
(26) Incontinence d'urine ou fistule ordinaire: (évaluation faite d'après le degré d'incapacité réelle, ordinairement)..	de 20 à 50 p. 100
(27) Incontinence des fèces et fistule de fèces: (évaluation faite d'après le degré d'incapacité réelle, ordinairement)..	de 20 à 50 p. 100
(28) Hémorroïdes: (évaluation faite d'après le degré d'incapacité réelle, ordinairement)..	jusqu'à 10 p. 100
(29) Hydrocèle: (évaluation faite d'après le degré d'incapacité réelle, ordinairement)..	jusqu'à 15 p. 100
(30) Varicocèle: (évaluation faite d'après le degré d'incapacité réelle, ordinairement)..	jusqu'à 10 p. 100
(31) Maladies des organes génitaux externes..	jusqu'à 60 p. 100
(D'après ce cas l'incapacité n'est pas évaluée d'après l'incapacité de pourvoir à sa subsistance. La Com- mission des pensions devra étudier chaque cas séparément.)	
(32) Abdomen, suites éloignées des blessures reçues: (évaluation faite d'après le degré d'incapacité réelle.)	
(33) Os pelviens, suites éloignées des blessures reçues: (évaluation faite d'après l'incapacité réelle, par exem- ple, la difficulté de marcher ou de se tenir debout.)	
<i>Extrémités supérieures:</i>	
(34) Perte du médius: (trois phalanges)..	5 p. 100
(35) Perte de l'annulaire: (trois phalanges)..	5 p. 100
(36) Perte de l'auriculaire: (trois phalanges)..	3 p. 100
(37) Perte de l'index: (trois phalanges)..	10 p. 100
(38) Perte du pouce: (a) (une phalange)..	10 p. 100
(b) (deux phalanges)..	15 p. 100
(39) Perte du pouce et de son métacarpien..	20 p. 100
(40) Perte des deux pouces: (deux phalanges seulement)..	40 p. 100
(41) Perte des deux pouces et de leurs métacarpiens..	45 p. 100
(42) Perte de tous les doigts, ou de tous moins un à chaque main..	100 p. 100
(43) Ankylose du poignet, complète: 1. En ligne avec l'avant-bras, avec une légère difficulté ou sans difficulté dans le mouvement de prona- tion ou de supination..	20 p. 100
2. Dans une mauvaise position..	jusqu'à 35 p. 100
(44) Perte d'une partie d'une main: (exemples suggérés avec l'évaluation de l'incapacité)	
Le pouce et l'index..	30 p. 100
Le pouce, l'index et le médius..	45 p. 100
L'index et le médius..	15 p. 100
L'index, le médius et l'annulaire..	25 p. 100
L'index, le médius, l'annulaire et l'auriculaire..	45 p. 100
Le médius, l'annulaire et l'auriculaire..	25 p. 100
L'annulaire et l'auriculaire..	10 p. 100
Le pouce, l'index, le médius et l'annulaire..	50 p. 100
(45) Perte d'une main..	60 p. 100
(46) Perte des deux mains..	100 p. 100
(47) Fausse articulation dans l'avant-bras: (évaluation faite d'après le degré d'incapacité réelle)..	jusqu'à 40 p. 100
Fausse articulation de l'un ou des deux os, avec un certain mouvement, seulement..	de 10 à 15 p. 100

TABLEAU DES INCAPACITÉS—*Suite.*

(48) Perte de l'avant-bras: (au tiers moyen) . . . . .	60 p. 100
(49) Perte de l'avant-bras: (à 1½ pouce ou moins de l'insertion du biceps) . . . . .	65 p. 100
(50) Désarticulation du coude. . . . .	70 p. 100
(51) Perte d'un bras, immédiatement au-dessus du coude. . . . .	70 p. 100
(52) Ankylose du coude, complète: (a) Liberté de mouvement de pronation et de supination: 1. Dans une flexion formant avec l'humérus un angle de 80 à 110 degrés. . . . .	20 p. 100
2. Dans une mauvaise position. . . . .	jusqu'à 55 p. 100
(b) Perte des mouvements de pronation et de supination. . . . .	jusqu'à 15 p. 100
(53) Fausse articulation au coude: (évaluation faite d'après le degré d'incapacité réelle) . . . . .	jusqu'à 40 p. 100
(54) Fausse articulation à l'humérus: (évaluation faite d'après le degré d'incapacité réelle) . . . . .	jusqu'à 40 p. 100
(55) Perte d'un bras, juste en dessous de l'insertion du deltoïde. . . . .	70 p. 100
(56) Perte d'un bras, au-dessus du deltoïde. . . . .	75 p. 100
(57) Désarticulation de l'épaule. . . . .	80 p. 100
(58) Ankylose de la jointure de l'épaule, complète: (évaluation faite d'après) (a) position d'immobilisation en légère abduction avec le libre mouvement de l'articulation de l'épaule. . . . .	20 p. 100
(b) Associée à l'immobilisation de l'articulation de l'épaule dépendant de la position de l'élé- ment de stabilité. . . . .	jusqu'à 80 p. 100
(59) Lésions des nerfs du bras: (a) Plexus brachial. . . . .	jusqu'à 80 p. 100
(b) Musculo-cutané. . . . .	jusqu'à 50 p. 100
(c) Médian. . . . .	jusqu'à 40 p. 100
(d) Ulnaire. . . . .	jusqu'à 15 p. 100
<i>Extrémités inférieures:</i>	
(60) Perte d'un orteil autre que le gros orteil. . . . .	jusqu'à 3 p. 100
(61) Perte du gros orteil. . . . .	10 p. 100
(avec la tête du métatarse) . . . . .	jusqu'à 15 p. 100
(62) Ankylose du gros orteil: (jointure phalangienne du métatarse) . . . . .	jusqu'à 15 p. 100
(63) Perte d'une partie du pied: (évaluation faite d'après le degré d'incapacité réelle) . . . . .	jusqu'à 40 p. 100
(64) Ankylose du métatarse. . . . .	jusqu'à 40 p. 100
(65) Perte d'un pied. . . . .	40 p. 100
(66) Pied plat, ordinairement. . . . .	jusqu'à 20 p. 100
(67) Perte des deux pieds. . . . .	80 p. 100
(68) Ankylose du cou-de-pied, complète: (1) (à angle droit) . . . . .	20 p. 100
(2) (dans une mauvaise position) . . . . .	jusqu'à 35 p. 100
(69) Perte d'une jambe, tiers moyen. . . . .	40 p. 100
(70) Fausse articulation dans la jambe, tiers moyen: (évaluation faite d'après le degré d'incapacité réelle, ordinairement) . . . . .	jusqu'à 40 p. 100
(71) Perte d'une jambe lorsque le moignon est trop court pour y adapter une jambe artificielle dite "courte" . . . . .	60 p. 100
(72) Perte d'une jambe à la jointure du genou. . . . .	60 p. 100
(73) Perte d'une jambe juste au-dessus du genou. . . . .	60 p. 100
(74) Ankylose du genou, complète: (évaluation faite suivant) (a) (position d'extension ou légère flexion) . . . . .	20 p. 100
(b) (dans une mauvaise position) . . . . .	jusqu'à 55 p. 100
(75) Luxation des cartilages du genou et synovie chronique du genou: (évaluation faite d'après le degré d'incapacité réelle, ordinairement) . . . . .	de 10 p. 100 à 20 p. 100
(76) Perte des deux jambes: (au genou ou au-dessus du genou ou au-dessous du genou lorsque le moignon est trop court pour y adapter des jambes artificielles) . . . . .	100 p. 100
(77) Perte d'une cuisse, tiers moyen. . . . .	65 p. 100
(78) Perte d'une cuisse, tiers supérieur. . . . .	75 p. 100
(79) Fausse articulation dans la cuisse: (a) avec peu de facilité de mouvement et faiblesse de la jambe. . . . .	jusqu'à 40 p. 100
(b) col fibreux. . . . .	jusqu'à 75 p. 100

## APPENDICE No 3

## TABLEAU DES INCAPACITÉS—Fin.

(80) Désarticulation de la jointure de la cuisse . . . . .	80 p. 100
(81) Ankylose de la jointure de la cuisse, complète:	
(a) flexion à un angle d'environ 135 degrés avec le corps, sans abduction, abduction ou rotation..	jusqu'à 50 p. 100
(b) dans une mauvaise position avec difficulté de marcher . . . . .	jusqu'à 75 p. 100
(82) Lésions des nerfs de la jambe:	
(a) sciatique . . . . .	jusqu'à 60 p. 100
(b) nerf poplité externe . . . . .	jusqu'à 20 p. 100
(c) nerf tibial antérieur . . . . .	jusqu'à 10 p. 100
(d) musculo-cutané . . . . .	jusqu'à 10 p. 100
(2) nerf poplité interne . . . . .	jusqu'à 20 p. 100
(a) nerf tibia-postérieur . . . . .	jusqu'à 10 p. 100
(b) nerf crural antérieur . . . . .	jusqu'à 50 p. 100
(83) Raccourcissement de la jambe:	
(de un à trois pouces) . . . . .	jusqu'à 10 p. 100
(de trois à cinq pouces) . . . . .	jusqu'à 15 p. 100
(84) Perte de deux extrémités quelconques . . . . .	jusqu'à 100 p. 100
(85) Perte d'une main et d'un pied . . . . .	85 p. 100
(86) Os tœmyélite chronique:	
(évaluation faite d'après le degré d'incapacité réelle).	
(87) Infection chronique:	
(évaluation faite d'après le degré d'incapacité réelle).	
(88) Débilité générale:	
(évaluation faite d'après le degré d'incapacité réelle).	
(89) Veines variqueuses:	
(évaluation faite d'après le degré d'incapacité réelle, ordinairement) . . . . .	10 p. 100
(90) Perte d'un rognon sans autres manifestations . . . . .	15 p. 100

31. Dans des cas difficiles, les officiers médicaux pourront trouver d'importants renseignements dans les publications suivantes:

"Accidents de travail, Guide pour l'évaluation des Incapacités", par Imbert-Oddo-Chavernea, Masson et Cie, éditeurs, Paris, 1913.

"On the Estimation of Disability and Disease due to Injury", par Wyatt Johnston, dans le *Journal Médical* de Montréal, No 4, page 281, avril 1900.

"Accidents in the Medica-Legal Aspect", par Douglas Knocker, publié par MM. Butterworth et Cie, Londres, 1912.

### Tableau pour l'évaluation de l'incapacité dans les cas de tuberculose pulmonaire.

Remarque :—Lorsqu'ils le jugeront opportun, les officiers médicaux feront une évaluation de l'incapacité à des pourcentages autres que ceux énumérés dans le tableau. La terminologie employée, et l'interprétation qu'on en doit faire, sont celles employées par l'Association Nationale de prophylaxie contre la tuberculose.

Classe.	Condition.	Description clinique.	Capacité de travail.	Pourcentage d'incapacité.
1	Non amélioré.....			100
2	Amélioré.....	Lorsqu'il y a eu amélioration suffisante pour permettre l'usage de ce terme.	Ces cas, selon toute probabilité, rechuteront au moindre effort de travail. Durant les premiers six mois au moins, l'incapacité devra être considérée comme presque totale.	75-100
3	A l'état latent.....	Aucune manifestation constitutionnelle de bacilles de la tuberculose peuvent s'y trouver ou ne pas s'y trouver; manifestations physiques de stabilité ou d'amélioration; cette condition doit durer depuis au moins deux mois.	Pratiquement un cas actif dans des conditions ordinaires de vie, et devra se reposer au moins 75% de son temps, afin de se maintenir en assez bonne santé—d'où un minimum de 75% pour les premiers six mois.	75-100
4	Apparemment fermé.	Signes de lésion guérie sans manifestations depuis trois mois.	Devra se reposer la moitié de son temps.....	50-75
5	Fermé.....	Signes de lésion guérie sans rechute après six mois dans des conditions ordinaires de vie.	Devra se reposer le quart de son temps.....	25-50
6	Apparemment guéri..	Signes de lésion guérie sans rechute après deux ans dans des conditions ordinaires de vie.	La seule chose limitant ses occupations est qu'il doit éviter celles où il serait exposé aux effets de la poussière ou à d'autres conditions débilitantes.	0-25

Tableau pour l'évaluation de l'incapacité dans les cas de tuberculose pulmonaire—Fin.

Sourd des deux oreilles.	Sourd d'une oreille.	Entendant d'une oreille à moins d'un pied.	Entendant d'une oreille à un pied.	Entendant d'une oreille à trois pieds.	Entendant d'une oreille à cinq pieds.	Entendant d'une oreille à 10 pieds.	Entendant d'une oreille à 15 pieds.	Entendant d'une oreille à 20 pieds. Normale.
50%	L'autre oreille à moins d'un pied. 50%	L'autre oreille à moins d'un pied. 45%	L'autre oreille à un pied. 40%	L'autre oreille à 3 pieds. 30%	L'autre oreille à 5 pieds. 20%	L'autre oreille à 10 pieds. 10%	L'autre oreille à 15 pieds. 2%	L'autre oreille à 20 pieds. 0%
	L'autre oreille à un pied. 45%	L'autre oreille à un pied. 45%	L'autre oreille à trois pieds. 35%	L'autre oreille à trois pieds. 20%	L'autre oreille à 10 pieds. 10%	L'autre oreille à 15 pieds. 5%	L'autre oreille normale. 0%	
	L'autre oreille à 3 pieds. 40%	L'autre oreille à 3 pieds. 40%	L'autre oreille à 5 pieds. 30%	L'autre oreille à 10 pieds. 15%	L'autre oreille à 15 pieds. 10%	L'autre oreille normale. 2%		
	L'autre oreille à 5 pieds. 35%	L'autre oreille à 5 pieds. 35%	L'autre oreille à 10 pieds. 10%	L'autre oreille à 15 pieds. 10%	L'autre oreille normale. 5%			
	L'autre oreille à 10 pieds. 25%	L'autre oreille à 10 pieds. 25%	L'autre oreille à 15 pieds. 15%	L'autre oreille normale. 5%				
	L'autre oreille à 15 pieds. 20%	L'autre oreille à 15 pieds. 20%	L'autre oreille normale. 10%					
	L'autre oreille normale. 15%	L'autre oreille normale. 15%						

\*Remarque ; Dans ce tableau le degré de surdité est jugé par la distance à laquelle le soldat peut ordinairement entendre une conversation de chaque oreille séparément. On a adopté la distance de vingt pieds comme distance normale à laquelle on peut entendre une conversation.

**Paralysie des muscles de l'œil.**

Paralysie des muscles d'un seul œil. . . . .	25 p. 109
Paralysie des muscles d'un œil et d'un muscle de l'autre œil.	35 p. 100
Paralysie des muscles des deux yeux, y compris celle de trois muscles, ou plus, de l'œil en service. . . . .	40 à 50 p. 100
Paralysie de tous les muscles des deux yeux ou de l'œil en service. . . . .	100 p. 100

**Rétrécissement du champ visuel.**

1. Contraction concentrique du champ visuel d'un œil. . . . .	10 p. 109
2. Contraction concentrique des deux champs atteignant 60 p. 100 ou perte de la moitié temp. des deux champs..	20 p. 100
3. Perte des moitiés nasales des deux champs. . . . .	25 p. 100
4. Hamianopsie homonyme, gauche ou droite, supérieure ou inférieure. . . . .	33 p. 100
5. Contraction concentrique des deux champs atteignant 30 p. 100. . . . .	45 p. 100
6. Contraction concentrique des deux champs atteignant 50 p. 100. . . . .	100 p. 100

Ces chiffres présupposent une vision de  $\frac{6}{12}$  pour chaque œil ; si la vision est inférieure à ces données le pourcentage augmentera en proportion de la gravité de la maladie.

Si la cécité est due à une erreur de réfraction ou résulte d'une lésion reçue ou d'une maladie contractée pendant le service.

Cécité totale.	Cécité d'un œil.	Un œil moins de 6/60.	Un œil. 6/60.	Un œil. 6/36.	Un œil 6/24.	
100%	L'autre œil moins de 6/60 100%	L'autre œil moins de 6/50 100%	L'autre œil moins de 6/60 85%	L'autre œil moins de 6/36 40%	L'autre œil moins de 6/24 10%	
—	6/60 95%	6/60 0%	6/36 60%	6/24 30%	6/18 0%	
—	6/36 85%	6/36 70%	6/24 40%	6/18 20%		
—	6/24 80%	6/24 50%	6/18 30%	6/12 10%		
—	6/18 55%	6/18 40%	6/12 20%	Seulement si elle est le résultat d'une lésion ou maladie ayant pris naissance pendant le service.		
—	6/12 40%	6/12 25%	—	Un œil 6/24	Un œil 6/18	Un œil 6/12
—	6/9 30%	—	—	L'autre œil 6/24 30%	L'autre œil 6/18 20%	L'autre œil 6/12 0%
—	6/6 30%	—	—	6/18 25%	6/12 15%	
—		—	—	6/12 20%	6/9 10%	

## Tableau des incapacités visuelles.

1. Si les incapacités sont dues entièrement à une erreur de réfraction, il ne sera accordé de pension pour aucun défaut d'acuité visuelle qui sera de  $\frac{1}{8}$  dans un œil et  $\frac{1}{24}$  dans l'autre œil, ou qui pourra être corrigé et ramené à ce degré par l'emploi de verres.
2. Si les incapacités sont dues à une lésion reçue ou à une maladie contractée pendant le service, il ne sera accordé de pension pour aucun défaut d'acuité visuelle si la vision est à  $\frac{1}{12}$ , ou mieux, ou si le défaut peut être corrigé et la vision ramenée à  $\frac{1}{12}$  par l'usage de verres.
3. En vue de déterminer si le défaut d'acuité visuelle n'est dû en aucune façon ou à une lésion reçue ou à une maladie contractée pendant le service, il faudra étudier soigneusement l'histoire du cas et les résultats d'un examen ophtalmique complet et faire confirmer ce rapport par un oculiste consultant.
4. Si elles sont inscrites lors de l'enrôlement, ou si l'histoire indique une lésion antérieure à l'enrôlement, les conditions suivantes peuvent être considérées comme "évidemment visibles" lors de l'enrôlement—lésions externes ou cicatrices, maladies organiques de l'intérieur de l'œil, telles que choréïdite, atrophie optique, ou changements lenticulaires possibles.
5. Dans toutes les conditions intéressant le nerf optique, il faudra toujours inscrire les champs de vision.
6. Dans les conditions accompagnées de diplopie, il faudra mentionner les muscles affectés.

## Tableau indiquant le pourcentage des divers degrés d'incapacité.

	Pour cent.
<i>Syndrome de fatigue (avec ou sans murmure systolique):</i>	
Avec assez bonne tolérance pour exercice physique. . . . .	20 ou moins.
Avec peu de tolérance pour exercice physique. . . . .	30 à 40
Avec histoire d'attaque récente ou d'attaques répétées et fièvre rhumatismale, ou pour développement insuffisant. . . . .	ajoutez 10
<i>Sténose mitrale:</i>	
Période de début et sans complication, avec bonne tolérance pour exercice physique. . . . .	30
Période plus avancée, sans complication, avec peu de tolérance pour exercice physique. . . . .	50
Période plus avancée, sans complication, avec assez bonne tolérance pour exercice physique. . . . .	50
Période plus avancée, sans complication, avec peu de tolérance pour l'exercice physique. . . . .	60
Période plus avancée, avec hypertrophie. . . . .	70
Période plus avancée, avec hypertrophie et stase veineuse. . . . .	80
Période plus avancée avec état fibrillaire (non soignée), mais sans hypertrophie. . . . .	70
Période plus avancée, avec hypertrophie et hydropisie. . . . .	100
<i>Maladies aortiques:</i>	
Forme légère et sans complication, avec bonne tolérance pour exercice physique. . . . .	40
Forme légère et sans complication, avec peu de tolérance pour exercice physique. . . . .	60
Forme avancée avec hypertrophie marquée. . . . .	80
Forme avancée avec hypertrophie et complication d'angine; forme très avancé avec hypertrophie et maladies rénales. . . . .	100
<i>Hypertrophie:</i>	
Légère mais définie, avec bonne tolérance pour exercice physique. . . . .	20
Légère mais définie, avec assez bonne tolérance pour exercice physique. . . . .	40
Modérée sans tolérance pour exercice physique. . . . .	50
Considérable sans tolérance pour exercice physique. . . . .	70
Etat fibrillaire non soigné ou stase veineuse. . . . .	ajoutez 30
Avec histoire de fièvre rhumatismale (récente ou rechutante). ajoutez	10
<i>Maladies artérielles générales:</i>	
Sans complication avec bonne tolérance pour exercice physique. . . . .	20
Sans complication avec peu de tolérance pour exercice physique. . . . .	40
Avec hypertrophie modérée du cœur. . . . .	50
Avec pression sanguine élevée. . . . .	} . . . . . 70-100
Avec angine de poitrine sévère. . . . .	
Avec hypertrophie considérable. . . . .	
Avec maladies rénales. . . . .	
Avec stase veineuse. . . . .	
Avec ou sans état fibrillaire. . . . .	} . . . . . 70-100
Anévrysme de l'aorte. . . . .	
Angine de poitrine. . . . .	50-100

## APPENDICE No 3

TABLEAU INDIQUANT LE POURCENTAGE DES DIVERS DEGRÉS D'INCAPACITÉ—*Fin.**Etat fibrillaire des oreillettes (ou palpitations constantes):*

Sans signe d'arrêt du cœur . . . . .	50
Avec bonne tolérance pour exercice physique et non soigné . . . . .	50

*Tachycardie paroxystique:*

Accès légers et non fréquents . . . . .	moins de 20
Accès sévères et non fréquents . . . . .	30
Accès sévères et fréquents . . . . .	50

*Régurgitation mitrale:*

Tolérance pour exercice physique, normale, pas d'histoire de fièvre rhumatismale . . . . .	0
Histoire de fièvre rhumatismale, bonne tolérance pour exercice physique . . . . .	20
Pas d'hypertrophie, assez bonne tolérance pour exercice physique . . . . .	20
Avec en plus histoire de rhumatisme . . . . .	10

(Voir le groupe pour hypertrophie.)

Condition.	Symptômes.	Emploi à choisir.	Pourcentage.
1 Histoire de néphrite. Pas de signes précis de maladie rénale. Trace possible d'albumine.	Débilité peu marquée. Douleurs dans le dos, mal de tête. Dyspnée. Etourdissements, un ou deux, ou plus des symptômes qui précèdent.	Etre prudent dans le choix d'un emploi. Un peu de faiblesse pendant la période d'accommodation de six à douze mois. Diète et soins nécessaires.	10%—20%
2 Signes de changements probablement déterminés des tissus du rein. Modification très légère. Trace positive d'albumine et cylindres rares. Oedème peu marqué des paupières mais constant, et quelquefois des chevilles. Epreuve pour néphrite fonctionnelle normale ou presque normale. Urine nocturne un peu augmentée. Polyurie d'un caractère modéré en réponse au repas d'épreuve.	Débilité modérée. Anémie. Douleur dans le dos. Dyspnée et étourdissements—Symptômes plus marqués que dans 1.	Restriction—Eviter les refroidissements et les lourdes tâches—Débilité modéré.	20%—40%
3 Signes de maladie rénale franchement établie. Albumine et cylindres en quantité notable, P.S. plus élevée. Acc. du 2e bruit. Oedème plus marqué des paupières et des chevilles. Augmentation des urines nocturnes. Tendence à la rétention des éléments de sels ou d'azote.	Débilité marquée—Dyspnée marquée. Sévères maux de tête—douleurs dans le dos. Symptômes initiaux sévères. Histoire de fièvre scarlatine ou d'infection aiguë comme la pneumonie.	La débilité est marquée. Ne peut faire qu'un travail léger—Il faut choisir un emploi en vue de la nécessité d'un repos et du contrôle de la diète.	40%—60%
4 Maladie à la période avancée. Albumine + + + Cylindres + + A.D.C. P.S. élevée 170. Durcissement des parois artérielles. Tendence à l'oedème du visage et des pieds—modifications plus marquées à la suite des épreuves fonctionnelles.	Débilité et dyspnée marquées. Maux de tête sévères. Etourdissements.	Débilité plus marquée. Plus grand besoin de repos. Direction médicale nécessaire.	6%—80%
5 Modifications générales des artères. Troubles visuels. P.S. 200 et plus. Alb. + + + Cylindres. Urine moins abondante.	Maux de tête. Débilité—Douleur à l'épigastre. Etourdissements—Troubles visuels.	Amélioration légère possible mais virtuellement invalide presque tout le temps.	100%

## TÉMOIGNAGES.

CHAMBRE DU COMITÉ, 318.

CHAMBRE DES COMMUNES,

MARDI, le 1er avril 1919.

Le comité spécial sur les Pensions et les Règlements des pensions s'est réuni à 11 heures a.m., le vice-président, M. Nickle étant au fauteuil.

*Députés présents*: Messieurs Andrews, Brien, Cronyn, Clark, Devlin, Green, Lang, McGibbon, Nesbitt, Nickle, et Sutherland.

Le VICE-PRÉSIDENT: A-t-on des lettres à produire?

Le COMMIS: J'ai ici une lettre du major J. A. Campbell, de la Division du registre des Pertes. (Lisant):

(1)

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 22 courant au directeur des registres du ministère de la Milice et de la Défense, j'ai l'honneur de soumettre les renseignements suivants:

Patients à l'hôpital, en Canada, 14-3-19. . . . .	8,196
Y compris les cas vénériens. . . . .	501
Patients à l'hôpital, dans le Royaume-Uni. . . . .	16,313
En France. . . . .	2,954
	<hr/>
Total des patients outre-mer. . . . .	19,267
Y compris les cas vénériens, (environ 5,000).	

Bien à vous,

J. A. CAMPBELL.

Il y a aussi une lettre de M. Stanley B. Coristine relativement à la communication du major Campbell (lisant):

MONSIEUR,—Relativement à la lettre, dont ci-incluse vous trouverez une copie que vous avez adressée au Bureau, j'ai à vous informer que la chose a été étudiée par le Comité des Pensions, et il semblerait que les renseignements désirés étaient un tableau indiquant le nombre total des pertes rapportées y compris le nombre des blessés qui sont encore dans les hôpitaux, etc.

Voulez-vous avoir la bonté d'envoyer ces renseignements directement au comité spécial des Pensions?

J'ai l'honneur de me souscrire, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

STANLEY B. CORISTINE.

9-10 GEORGE V, A. 1919

J'ai aussi une réponse de M. Gisborne relativement à la nomination de tuteurs. (lisant) :

(2)

Monsieur: Relativement au Bill des Pensions. En réponse à votre lettre du 29 courant, permettez-moi de vous dire qu'à mon avis le Parlement du Canada n'a pas le droit de légiférer au sujet de la nomination de tuteurs aux enfants orphelins de soldats, cela étant du ressort exclusif des législatures provinciales. La difficulté, je crois, pourrait être surmontée, cependant, soit en stipulant que la pension ne devrait pas être payée pendant le temps que l'enfant serait à la garde d'une personne censée ne pas être un tuteur convenable; soit, et je crois que ce moyen est meilleur, en autorisant la Commission des Pensions à demander le remplacement d'un tuteur non convenable.

Bien à vous,

FRANÇOIS H. GISBORNE."

Le VICE-PRÉSIDENT: Mme Vidal est ici présente et elle désire vous adresser quelques mots au sujet de la pension qu'elle reçoit.

Mme VIDAL: J'ai préparé un exposé de mon cas par écrit (lisant) :

OTTAWA, CANADA,

(3)

31 mars 1919.

Au président et au comité des Pensions,  
de la Chambre des Communes.

MESSIEURS,—Le bureau des commissaires des Pensions m'a donné avis qu'à partir de demain, la pension qui m'était accordée depuis que mon fils, le lieutenant Maurice H. Vidal, s'était fait tuer en France, au cours de l'année 1917, serait réduite de \$720 à \$300. Cette réduction est motivée, si je comprends bien, par le fait que je reçois une autre pension comme veuve du général Vidal. Les faits sont les suivants: Mon époux, après du service dans l'armée impériale, s'est enrôlé dans les troupes canadiennes dans le service desquelles il demeura 25 ans et au moment de sa mort, en 1908, il était inspecteur-général, le plus haut grade qui existait alors dans notre armée. En vertu de la loi des Pensions de ce temps-là je recevais \$500, ce qui était la pension payée à la veuve d'un colonel, bien que mon mari fût un brigadier-général. La veuve d'un brigadier-général qui mourrait aujourd'hui recevrait, je crois, une pension d'environ \$2,000. Je reçois aussi \$80 pour mes enfants de 15, 11 et 4 ans. N'ayant pas d'autres ressources je pouvais suppléer à l'insuffisance de la pension par l'ouvrage que je pouvais entreprendre quand je pouvais en attraper, et en logeant chez moi des pensionnaires. Mais maintenant, il m'est impossible d'accomplir un travail soutenu, ma santé ayant été brisée par dix-huit mois de service dans les hôpitaux Canadiens. Si la pension de \$500, comme veuve, et de \$80 pour un enfant, que je retire encore, m'empêche de recevoir plus de \$300 pour mon fils, assurément on devrait élever la pension de la veuve au même montant que la pension que reçoivent les veuves des brigadiers-généraux d'aujourd'hui. Je crois que le nombre de celles qui sont dans mon cas n'est pas élevé et je ne crois pas que le pays se chargerait d'un fardeau bien lourd en rendant ces pensions uniformes. Si on en arrivait à cette décision je

[Mme B. H. Vidal.]

## APPENDICE No 3

ne réclanerais aucune pension pour mon fils. Si, cependant, on laisse ma pension de veuve à la présente somme insuffisante je vous prierais de ne pas réduire la pension pour mon fils. Ayant toute confiance que vous ferez bon accueil à ma demande ainsi qu'à celle des personnes qui se trouvent dans mon cas, je me souscris.

Votre sincère,

BEATRICE H. VIDAL.

*Par le président :*

Q. Y a-t-il quelque chose que vous désireriez ajouter, Mme Vidal?—R. Bien, je ne sais trop; je crois que j'ai suffisamment présenté ma cause. Je crois qu'on m'a laissé dans une triste situation. Tant que j'ai eu la santé, je ne m'en plaignais pas.

*Par M. Devlin :*

Q. Tant que vous avez eu la santé vous n'avez fait aucune demande?—R. Non, je n'ai jamais rien demandé au gouvernement; je ne m'en occupais pas, mais j'ai encore une fille à faire instruire, elle n'a que quinze ans, et vu que le coût de la vie est si élevé c'est une chose assez sérieuse que de voir sa pension ainsi réduite.

*Par le vice-président :*

Q. Les commissaires des Pensions, si je comprends bien ce que vous venez de lire, prennent le \$500 que vous recevez pour les services de votre époux et déduisent ce montant de la pension de lieutenant que vous recevez pour les services de votre fils?—R. Ils ne touchent pas à la pension de mon mari; cette chose est réglée par une loi du Parlement.

Q. Mais ils déduisent le montant que j'ai nommé de la pension que vous recevez pour votre fils?—R. Oui, pendant les derniers dix-huit mois ils m'ont accordé \$720 par année, mais je reçois maintenant avis que cette pension va être réduite à \$300.

Q. Pourquoi fait-on cela?—R. Je ne sais pas—on ne m'a donné aucune raison; la seule chose que je sais, c'est que j'ai lu dans les journaux d'il y a deux ou trois semaines un rapport à l'effet qu'on avait répété que j'avais des ressources personnelles et que je n'avais pas besoin de cette pension. Cela n'est pas exact, je le déclare.

*Par M. Devlin :*

Q. Tel que je le comprends, Mme Vidal, vous n'avez aucunes ressources personnelles?—R. Je n'en ai pas du tout et je suis pas capable de travailler, autrement je ne serais pas ici aujourd'hui. Je vous assure que ce n'est pas une tâche agréable que de venir ici pour demander la charité.

*Par M. McGibbon :*

Q. Ont-ils réduit la pension que vous recevez maintenant?—R. La pension que je reçois a été réduite de \$400, ce qui me laisse à \$800 pour vivre.

Q. Quand votre mari est-il mort?—R. En 1908—il y a onze ans.

*Par M. Hugh Clark :*

Q. En vertu de quelle autorité les commissaires des Pensions ont-ils fait cette réduction?—R. Ils ne m'en ont donné aucune raison; tout ce qu'on m'a dit c'est que mon prochain chèque serait réduit.

[Mme B. H. Vidal.]

*Par le vice-président :*

Q. Je crois qu'on en trouvera l'explication à la page 44 des témoignages du 21 mars. M. Archibald était à rendre son témoignage et le président lui posa cette question :

N'y a-t-il pas d'autres renseignements qu'on vous a prié de communiquer afin d'éclaircir ce sujet?—R. J'ai ici deux cas pour lesquels des pensions ont été accordées aux veuves de deux généraux. Ces pensions ont été accordées pour longs services. Depuis que ces pensions ont été accordées les fils des deux veuves de ces généraux ont été tués. Ces fils étaient dans une certaine mesure le soutien de leurs mères. Conformément à nos règlements, en vertu du paragraphe 22a, nous revisons maintenant ces cas et accordons une pension suffisante pour l'entretien. Notre point de vue a toujours été d'accorder une pension suffisante pour les dépendants, et si un dépendant quelconque a des revenus plus élevés que la somme mentionnée dans l'échelle des pensions, la commission ne paiera pas de pension. Si le dépendant a un revenu, disons, égal à la moitié de la somme mentionnée dans l'échelle, alors nous accorderons la moitié de la pension. C'est le principe qui fait, je crois, la base de l'article 22a. A l'égard des veuves de ces deux généraux, si nous appliquons ce principe, nous donnerons à l'une une pension de \$300. La pension de son mari, c'est-à-dire, une pension de général pour long service, est de \$500, et le montant indiqué dans l'échelle pour la pension d'un capitaine, son fils ayant le grade de capitaine, portera la pension au total de \$800.

Votre fils était capitaine?—R. Non, il était lieutenant. Je suis la veuve dont le fils était lieutenant.

Q. (Continuant à lire) :

Nous ajouterons donc à la pension qu'elle reçoit pour son mari la somme de \$300, ce qui fera \$800, une somme que nous jugeons suffisante pour l'entretien d'une veuve, mère d'un capitaine décédé.

*Par M. Hugh Clark :*

Q. Quels étaient les règlements de la force permanente au sujet des pensions aux veuves des brigadiers-généraux?—R. Il n'y avait pas alors de brigadiers-généraux; nous recevons la pension accordée à la veuve d'un colonel. Pendant la période antérieure aux règlements qui ont été établis il n'y avait pas d'officiers ayant le rang de brigadier-général, de sorte que nous recevions la pension qui était accordée à la veuve d'un colonel qui, dans le temps, était le rang le plus élevé dans l'armée.

*Par M. McGibbon :*

Q. Vous auriez été satisfaite avec la pension que vous receviez si l'on avait continué à vous la payer sans la réduire?—R. Je l'aurais été, mais j'ai pensé que c'était bien cruel de me l'enlever après l'avoir reçue pendant un an et demi, surtout si la réduction a été faite sous le prétexte que j'avais des ressources personnelles; ce qui n'est pas exact.

*Par M. Devlin :*

Q. Votre situation serait de beaucoup plus avantageuse si votre fils eût vécu?—R. Certainement. Il avait une bonne position au C.P.R. et il m'aidait.

*Par M. Cronyn :*

Q. Comme je le comprends, ce que Mme Vidal veut faire ressortir, c'est le fait que les premiers règlements des pensions ne contenaient aucune disposition relative

[Mme B. H. Vidal.]

## APPENDICE No 3

vement aux officiers occupant un rang supérieur à celui de colonel, et que, par conséquent, elle n'a pas reçu la pension appropriée au rang de brigadier-général?—R. Au début, il n'y avait que vingt-trois veuves d'officiers de la force permanente, dont quatre seulement étaient des veuves de généraux et recevaient une pension. Une ou deux autres étaient des veuves de colonels et les autres les veuves de majors, capitaines et lieutenants, de sorte qu'il en coûtera bien peu au pays pour placer ces veuves sur le même pied que les veuves d'autres officiers.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le colonel Thompson désire adresser quelques mots au comité relativement à ce sujet.

Le colonel A. T. THOMPSON: Monsieur le président et messieurs, Mme Vidal vous a dit qu'il y avait quatre veuves de généraux intéressées à cette question; ce sont les veuves des généraux Vidal, Cotton, Buchan et Wilson. Pendant toute ma vie, j'ai fait du service dans la milice, avant la guerre, et même depuis que j'ai atteint l'âge d'appartenir à la milice. J'ai eu le plaisir de me trouver associé à ces messieurs, et les connaissant intimement je puis parler d'après mon expérience personnelle du travail effectif qu'ils ont accompli pour la milice du Canada. Vous tous, messieurs, savez combien le milicien du Canada s'est fait honneur à lui-même pendant la guerre. Ces officiers étaient tous des officiers distingués aux jours anciens de la milice au Canada, et chacun d'entre eux avait fait une étude de la guerre avant d'être appelé en service actif. La milice canadienne a bien fait son devoir pendant la présente guerre. Ces quatre généraux ont le mérite d'avoir contribué largement à mettre la milice dans la condition d'efficacité qu'elle avait atteinte dans ce temps-là pour les fins de la guerre. Je connais assez intimement les circonstances relatives au cas de Mme Vidal. Je suis fier de dire que j'ai connu son brave fils. Je l'ai rencontré outre-mer. C'était un des Canadiens aussi brillants qu'il nous a été donné de rencontrer outre-mer et il a donné sa vie pour son pays. Sa mère, aujourd'hui, est beaucoup plus mal, financièrement, que s'il n'avait pas fait le sacrifice suprême. Relativement à Mme Cotton, permettez-moi de dire que je n'ai jamais connu de cas plus cruel. Son fils aîné a été tué pendant la guerre sud-africaine. Son gendre a été victime de la guerre allemande. Ses deux autres fils ont été tués aussi par les allemands, et un beau jeune homme de Toronto qui était fiancé à une autre de ses filles a été tué pendant la guerre allemande. Sa fille a accompli un service distingué comme infirmière pendant la guerre allemande, et cette pauvre femme a été laissée sans ressources personnelles, et avec une pension, autant que je puis le savoir, de \$500 seulement, augmentée, sans doute, des pensions qu'elle doit recevoir à cause de la mort de ses fils, et parlant comme un ancien de la milice et en ma qualité de citoyen du Canada qui aura à payer sa part de tous impôts à prélever dans le pays, je crois que le peuple du Canada, d'une manière générale, verrait avec peine les veuves de généraux qui ont été des hommes de distinction, et les mères des braves garçons qui ont donné leur vie pour leur pays, traitées d'une manière qui les laisserait pratiquement sans argent.

M. HUGH CLARK: Est-ce que Mme Cotton ne recevrait qu'une pension?

M. THOMPSON: Je n'en sais rien. Elle recevait \$500, exactement comme Mme Vidal. Nous nous souvenons tous de Larry Buchan qui se montrait dans tous les troubles que nous avons eus dans ce pays à partir de la rébellion du Nord-Ouest et de la guerre sud-africaine, un homme dont la conduite a été admirable; et vous vous rappelez le général Wilson qui était un canonnier de grande réputation. J'ai appris que son épouse a des ressources personnelles considérables, mais les trois autres femmes n'en ont pas.

M. DEVLIN: Lorsque Mme Vidal a pu travailler, elle l'a fait. Aujourd'hui elle ne peut plus le faire parce qu'elle a donné le meilleur de sa personne à la bonne cause.

[Lieut.-col. A. T. Thompson.]

9-10 GEORGE V, A. 1919

Elle s'est consacrée au service d'hôpital, et lorsqu'elle revint au pays sa condition physique n'était plus la même qu'à son départ pour outre-mer, et par conséquent, il lui est maintenant impossible de travailler. Ce cas me paraît être un cas de très grande injustice.

Mme VIDAL: J'ai été réformée du service militaire dans la catégorie E. C'est la dernière catégorie dans le service-physiquement impropre au service.

Le col. THOMPSON: Je puis parler, personnellement, du travail accompli par Mme Vidal parce que je l'ai vue à l'œuvre outre-mer. La difficulté semble, selon moi, être la conséquence de l'ancienne loi.

Le témoin se retire.

Le comité s'ajourne jusqu'à 11 heures a.m. demain.

# PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ

SÉANCE DU MERCREDI, 2 AVRIL 1919

PROCES-VERBAL DU COMITE

SEANCE DU MERCREDI 3 AVRIL 1919

## APPENDICE No 3

CHAMBRE DES COMMUNES,  
SALLE DE COMITÉ, 318,  
OTTAWA, le 2 avril 1919.

Le comité spécial des Pensions et des règlements des Pensions se réunit à 11 heures a.m., le président, l'hon. N. W. Rowell au fauteuil.

*Députés présents:* Messieurs Béland, Bonnell, Brien, Clark, Green, Lang, McCurdy, McGibbon, Nesbitt, Nickle, Power, Redman, Ross, Rowell et Savard.

Lecture a été faite des lettres suivantes:

(4)

LONDON CHAMBER OF COMMERCE,  
LONDON, CANADA, TECUMSEH BUILDING,  
Le 28 mars 1919.

L'hon. N. W. ROWELL,  
Président du comité parlementaire des Pensions,  
Ottawa, Can.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que notre organisation, forte de 800 membres, s'est prononcée en faveur d'accorder aux veuves des réservistes britanniques les mêmes pensions que reçoivent les veuves des soldats canadiens.

Sincèrement,

GORDON PHILIP,  
*Secrétaire gérant.*

(5)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
OTTAWA, ONT., 26 mars 1919.

CHER M. ROWELL,—Je sou mets à votre attention la copie d'une lettre qui m'a été envoyée.

Bien à vous,

ARTHUR MEIGHEN.

L'hon. Con. N. W. ROWELL,  
Conseil Privé, Ottawa.

*Copie.*

AU COMITÉ PARLEMENTAIRE DES PENSIONS AUX SOLDATS INVALIDES.

Les journaux rapportent qu'un comité de l'A.V.G.G. a recommandé qu'il ne soit fait aucune distinction de rang en ce qui concerne le paiement des pensions. Je ne connais pas bien tous les arguments à l'appui d'une telle prétention, ni ai-je ici l'intention de discuter la chose au long, mais aux yeux de plusieurs, cette requête doit donner lieu à une surprise considérable.

9-10 GEORGE V, A. 1919

Un tel projet, s'il était adopté, conduirait facilement à des conséquences d'une grande importance. Il n'y aurait plus qu'un pas à faire pour demander ensuite que pendant le service actif il ne devrait plus y avoir de distinction de rang pour la solde. Un autre pas dans cette direction tendrait vers l'abolition du salut dans notre armée de citoyens, et partout serait soulevée ensuite la question de savoir si aucun soldat peut être obligé à obéir aux ordres d'un officier supérieur qu'il n'approuvera pas.

Nous avons assurément le droit de supposer que plus élevé est le rang militaire plus grand est le service rendu par le soldat à l'État. Cela peut être la conséquence d'un service plus long, d'opportunités plus grandes, d'aptitudes plus marquées, ou d'autres causes. Donc, bien que je sois d'avis que pour l'incapacité totale la présente somme de \$600 par année soit de beaucoup insuffisante pour qui que ce soit, au coût actuel de la vie, si le gouvernement se décidait à accorder un minimum raisonnable, je ne vois pas pourquoi l'on aurait à se plaindre si le gouvernement jugeait à propos de récompenser davantage ceux qui avaient rendu le plus de service au pays.

Je viens moi-même d'arriver d'outre-mer et je n'ai pas encore pris place dans les rangs de l'A.V.G.G., ni d'aucune autre organisation semblable de soldats revenus. Ni ne vois-je rien qui doive m'influencer à mettre mes vues exprimées d'accord avec celles de la majorité de l'A.V.G.G. Il doit y en avoir un grand nombre qui pensent comme moi à ce sujet, mais nous n'avons aucun moyen officiel de communiquer nos vues au gouvernement, et cette lettre de protestation n'a pour tout but que celui de rappeler au gouvernement que la recommandation de l'A.V.G.G. ne rencontre pas une approbation unanime.

(6)

GRANDE ARMÉE DU CANADA,  
QUARTIERS GÉNÉRAUX, 1 RUE ELM,  
TORONTO, le 26 mars 1919.

Sir THOMAS WHITE,  
Premier ministre suppléant,  
Edifices parlementaires,  
Ottawa, Ont.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, d'après les instructions de l'administration, de vous envoyer ci-incluse la copie d'une résolution adoptée, en assemblée générale, par la Grande Armée du Canada.

Espérant qu'elle sera l'objet de votre sérieuse attention, j'ai l'honneur de me souscrire,

Respectueusement,

W. J. CARMICHAEL, secrétaire,  
Grande Armée du Canada.

GRANDE ARMÉE DU CANADA,  
QUARTIERS GÉNÉRAUX, 1 RUE ELM,  
TORONTO, le 26 mars 1919.

Nous, la Grande Armée du Canada, désirons déclarer expressément que nous désapprouvons absolument le présent système des pensions, attendu que,

(1) Les pensions sont peu élevées et imposent au soldat et à sa famille un régime de vie inférieur à celui des autres, nonobstant le fait qu'on lui avait formellement promis, lors de son enrôlement, que l'État prendrait soin de lui et de sa famille.

(2) Les pensions ne sont payées qu'à ceux qui souffrent d'incapacité réelle et à ceux qui se trouvent dans une situation désavantageuse pour soutenir la

## APPENDICE No 3

lutte pour vivre, et cependant, malgré ce fait, immédiatement à la mort du pensionnaire, sa pension cesse et sa famille est de propos délibéré laissée dans la misère, attendu que c'est un fait reconnu que la dite famille n'a pu faire aucune économie à même la maigre pension tout juste destinée à permettre à la victime du coût élevé de la vie à payer ses dépenses au jour le jour.

(3) Il nous paraît évident que c'est le désir de ceux qui imposent le présent système des pensions de forcer les victimes mutilées de la présente guerre à entrer sans protection en concurrence industrielle avec ceux qui sont physiquement sains; de plus, il nous semble évident que le motif pour lequel on traite ainsi la famille du pensionnaire après sa mort, c'est de la forcer à se jeter dans le champ de l'industrie pour y gagner sa vie en concurrence avec les autres, ce qui aurait pour effet de faire diminuer le salaire des travailleurs.

(4) Nous désirons avoir l'assurance que, lorsque ce sera notre tour "d'aller vers l'Ouest", soit à cause de maladie contractée ou de blessures reçues pendant le service actif, nos femmes et nos enfants recevront les soins d'un pays reconnaissant pour le service duquel nous nous sommes exposés à une mort prématurée.

M. McCURDY: D'après ce que j'ai pu apprendre par les lettres qui arrivent tous les jours de la part de personnes mécontentes ayant réclamé des pensions, il me semble que, dans plusieurs cas, la divergence d'opinion entre ces réquerants et le bureau des pensions est due à une différente conception des devoirs du pays envers le soldat, et la difficulté que j'ai éprouvée à en arriver à une conclusion au sujet de cette question c'est que je n'ai pas eu l'occasion de voir ces conditions de milieu dans lesquelles vivent les réclamaux, ce qui est nécessaire pour que je me fasse une idée de leur point de vue en la matière. J'aimerais à suggérer au comité qu'il serait peut-être à propos pour la commission des Pensions d'envoyer un ou deux de leurs visiteurs pour rendre témoignage devant le comité relativement à cette question, et pour nous dire peut-être, d'après leur observation personnelle, si les plaintes générales touchant l'insuffisance des pensions ou du manque d'attention sont bien fondées. Ces visiteurs passent tout leur temps à visiter les foyers des réclamaux, et ils pourraient nous présenter un aspect de la question que nous n'avons pu obtenir autrement.

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est là une bonne suggestion, et nous demanderons à la commission des Pensions de nous envoyer un ou deux visiteurs.

M. POWER: Peut-être aurions-nous une meilleure idée générale si nous avions un visiteur de Toronto et un autre de Montréal.

M. McCURDY: Ils vont jusque dans les parties éloignées du pays et ils pourraient nous communiquer des renseignements utiles.

Le PRÉSIDENT: Je crois que les visiteurs de la commission des Pensions pourraient nous renseigner sur la question de savoir si les pensionnaires peuvent vivre avec leur pension et comment ils se tirent d'affaires.

M. NESBITT: Comme question de fait, n'importe qui d'entre nous qui est dans la vie active en sait autant que ces gens.

M. McCURDY: Oui, pour ceux qui ont eu la chance de faire des observations.

M. NESBITT: Vous ne pouvez pas trouver de visiteur qui en connaisse autant que j'en sais concernant les salaires gagnés et le mode de vie de nos gens, pas même si vous passiez un peigne fin sur toute l'Irlande.

M. POWER: En votre qualité de député au Parlement vous êtes peut être en mesure d'entendre plus de plaintes que les autres.

L'hon. M. McCURDY: Peut-être n'entendez-vous qu'un côté.

M. POWER: Ils ne vous approchent certainement pas pour vous dire qu'ils sont satisfaits de leurs pensions.

M. NESBITT: Non, mais ils viennent me dire qu'ils sont mécontents. Je suis bien prêt à entendre tout témoin que le comité désire interroger, mais jusqu'ici nous n'avons fait qu'écouter des témoignages, et il est temps de se mettre à l'œuvre.

9-10 GEORGE V, A. 1919

Le PRÉSIDENT: Je demanderais à M. Archibald s'il ne pourrait pas faire disparaître un ou deux de ces visiteurs devant le comité.

M. ARCHIBALD: Oui, je puis les avoir. Nous avons de bons visiteurs partout. Nous en avons un bon surtout à Montréal.

Le PRÉSIDENT: Appelez-en un de la ville et un de la campagne.

De plus, nous avons une lettre de J. Hatton, secrétaire-trésorier de l'Association des Vétérans de la Grande Guerre, du Canada. La lettre est ainsi conçue:

(7)

## ASSOCIATION DES VÉTÉRANS DE LA GRANDE GUERRE DU CANADA.

Joseph Hatton, sec.-trés.,  
Casier 365,  
Penetanguishene, Ont.

Succursale de Penetanguishene, 27 mars 1919.

L'hon. sir T. WHITE, M.P.,  
Premier ministre suppléant,  
Ottawa, Ont.

MONSIEUR,—A la demande de la susdite succursale de l'Association des Vétérans de la Grande Guerre du Canada, j'ai l'honneur de vous adresser la requête ci-incluse, espérant que vous voudrez bien accorder votre sérieuse attention aux divers paragraphes qu'elle contient et que vous aurez aussi la bonté d'appuyer de toutes vos forces ladite requête.

Au nom de la susdite succursale,

Je demeure, respectueusement,

(Signé) J. Hatton,  
Sec.-trés.

Succursale de Penetanguishene, 25 mars 1919.

Attendu que, conformément à l'échelle des pensions présentement en vigueur au bénéfice des ex-membres des F.E.C., la pension pour incapacité totale est de \$600 par année, et attendu que \$600 par année est une somme absolument insuffisante pour donner à un homme les choses nécessaires à sa subsistance, qu'il soit, par conséquent résolu que la succursale de Penetanguishene de l'Association des Vétérans de la Grande Guerre du Canada supplie, par les présentes, le gouvernement fédéral d'augmenter immédiatement l'échelle de pensions et de pourvoir,—1e à porter la pension pour incapacité totale à \$1,000 par année, en plus des allocations pour dépendants, 2e à fixer les pensions pour les soldats souffrant d'incapacité partielle à partir de \$1,000 par année d'après le degré d'incapacité réelle, 3e à augmenter immédiatement la pension des veuves et des orphelins, 4e à augmenter les allocations des veuves d'une somme allant jusqu'à \$200 par année, 5e à éliminer immédiatement et entièrement la clause concernant l'incapacité antérieure, 6e à continuer le paiement de la pension à ceux qui suivent les cours d'enseignement professionnel, 7e à payer la même pension à tous sans distinction de rang.

A accorder de plus l'allocation pour service aux hommes qui ont fait du service en Angleterre et donner aux garçons soldats l'avantage de suivre les

## APPENDICE No 3

cours d'enseignement professionnel, voir à la déportation des étrangers de nationalité ennemie et à l'imposition de restrictions sévères sur l'entrée des étrangers en ce pays.

Signé au nom de la susdite succursale,

Président, S. Knowles,

Secrétaire, J. Hatton.

Le PRÉSIDENT: M. Nickle a reçu de la veuve d'un soldat la lettre suivante:

(8)

“ Il est bien difficile de se tirer d'affaires avec la présente échelle de pensions — prenez en considération le prix du charbon et du bois et du loyer élevé, sans parler des vêtements, de l'assurance, des frais scolaires, etc., et de l'épicerie. De plus, une veuve doit faire plus de déboursés, n'ayant pas d'homme au foyer elle doit payer pour faire faire tous les petits travaux, tels que monter les tuyaux de poêle, etc., et faire toutes sortes d'ouvrages qui étaient accomplis auparavant par l'homme de la maison. Si l'on ôtait un peu de ce que l'on donne aux officiers qui n'ont jamais vu la France pour le donner aux dépendants des simples soldats décédés, quand il est question de monuments à leur mémoire, le mieux que les hommes demanderaient eux-mêmes c'est qu'on laisse leurs dépendants vivre confortablement, et non pas leur donner une pitance du jour au lendemain. (N'allons pas l'oublier). La promesse faite aux hommes était celle-ci: Nous (le public ou le gouvernement) aurons soin de vos dépendants, et avec cette promesse présente à leur esprit ils ont combattu, ils ont répandu leur sang et donné leur vie.

Votre dévouée,  
La veuve d'un soldat.

Le GREFFIER DU COMITÉ: J'ai reçu du ministère du Travail un tableau indiquant la moyenne de salaires par semaine et par heure pour les journaliers dans dix villes du Canada, de 1913 à 1918 inclusivement.

(Voir l'annexe au n° 9 des Procès-verbaux du comité.)

J'ai reçu la lettre suivante du sous-ministre du Travail:

(9)

OTTAWA, le 1er avril 1919.

Monsieur,—

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 1er courant demandant tout renseignement possible concernant certaines lignes déterminées relatives aux questions touchant le coût de la vie, et je désire vous informer en réponse que les fonctionnaires qui sont au courant de ces matières ont été priés de préparer un mémorandum qui répondra, espérons-nous, à votre attente. J'ai confiance que le mémorandum sera prêt dans quelques jours alors qu'il vous sera envoyé aussitôt terminé.

Sincèrement,

(Signé) F. A. ACLAND,  
Sous-ministre du Travail.

M. V. CLOUTIER,  
Greffier du comité des pensions,  
Chambre des Communes,  
Ottawa, Canada.

M. NICKLE: La Loi de Compensation pour les ouvriers est basée sur une taxe prélevée par les employeurs sur les salaires payés aux ouvriers. Si nous demandions au secrétaire de cette commission un état des différents salaires payés, dans la province, dans les divers métiers, je crois que nous pourrions obtenir des renseignements utiles. Si le président m'y autorise je lui écrirai.

Le PRÉSIDENT: C'est une très bonne suggestion.

Le PRÉSIDENT: J'ai demandé aux représentants de MM. Arthur Young et Compagnie, les experts qui ont été appelés par la Commission du Service civil pour s'occuper du travail de la reclassification, et qui, au cours de leur travail, ont envoyé un certain questionnaire pour connaître les taux des salaires payés pour les journaliers, de me donner le résultat de leur enquête, ce qu'ils ont fait sous la forme d'une lettre accompagnée d'un tableau. Les noms des maisons commerciales ne sont pas donnés dans l'état, mais il y a un code chiffré qui les fait connaître. Voici la lettre:

(La lettre est lue.)

(10)

OTTAWA, le 2 avril 1919.

L'hon. N. W. ROWELL,  
Président du Conseil Privé,  
Ottawa.

Cher M. Rowell,—En réponse à votre demande je vous envoie un tableau supplémentaire indiquant l'échelle de salaires payés aux journaliers par trente-cinq employeurs canadiens importants. Ce dernier diffère de celui qui vous avait d'abord été envoyé en ce que le nom de la compagnie n'est indiqué qu'au moyen d'un code chiffré, ce qui peut vous permettre de vous servir, sans réserve, de ces chiffres. De plus, nous avons indiqué au commencement du tableau les chiffres représentant la variation des taux mentionnés individuellement plus bas. Nous avons aussi indiqué que le degré représente le point le plus élevé dans une série de chiffres, ce qui établit une moyenne idéale pour ce genre de statistiques.

J'inclus cinq exemplaires.

Bien à vous,

DIVISION D'ORGANISATION.

(Signé) P. H. MYERS,

*Chef provisoire du personnel.*

#### JOURNALIERS.

Taux des salaires payés par trente-cinq employeurs canadiens importants, tels que rapportés en réponse à un questionnaire envoyé par le ministère du Travail, compilés et comparés par Arthur Young et Compagnie, pour la Commission du Service civil.

Position.	Degrés.				Nombre de réponses.			
	Avant la guerre.		A présent.		Avant la guerre.		A présent.	
	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
Journalier.....	18	22	33	37	26	30	28	32

## APPENDICE No 3

Le mode représente le degré de la grande densité dans un groupe de chiffres.

—	Utilités publiques.	Avant la guerre.		Actuellement.	
		Min.	Max.	Min.	Max.
D- 1	Colombie Britannique.....	27	30	40	45
D- 7	Ontario .. .. .	25	27½	34	39
D- 8	Québec.....	16½	22½	25	40
D-11	Manitoba.....	25	27½	35	37½
Usines de produits chimiques.					
G-16	Manitoba.....	\$10.00	.....	\$15.00	.....
G-16	Nouvelle-Ecosse.....	52.00	\$56.33	73.66	\$78.00
G-13	Ontario.....	.19	.22	.33½	.37
G-15	Ontario.....	.22	.25	.35	.45
Boiseries.					
K- 6	Ontario.....	\$2.00	.....	\$3.00	.....
K- 4	Ontario.....	1.50	1.75	2.18	3.00
K- 9	Ontario.....	.20	.29	.30	.35
Machinerie, fonderie, etc.					
L- 1	Ontario .. . . .	16	20	34	35
L- 2	Québec .. . . .	17½	22½	30	35
L- 7	Québec .. . . .	15	25	30	38
Instruments aratoires.					
M- 9	Ontario.....	\$1.50	1.75	\$2.50	3.00
Automobiles et wagons.					
N- 7	Ontario.....	17	17	35	35
N- 3	Ontario.....	.....	.....	.....	40
N- 8	Québec .. . . .	17½	17½	35	35
Fabrication du cuir et du caoutchouc.					
P-11	Québec .. . . .	15	17½	.....	30
P-10	Québec .. . . .	1.50	1.85	2.00	2.25
P- 2	Québec .. . . .	.20	.25	.30	.35
Mines.					
S- 5	Québec .. . . .	1.50	1.75	3.10	3.25
S- 7	Ontario.....	2.00	2.00	3.00	3.50
Pâte à papier.					
T- 5	Québec .. . . .	.....	.....	35	35
T- 4	Québec .. . . .	.....	.....	35	.....
T- 3	Québec .. . . .	.....	.....	30	.....
T- 7	Ontario.....	.....	17½	.....	38½
T- 1	Québec .. . . .	.....	1.70	.....	2.75
Fabriques de conserves.					
U-13	Ontario.....	.....	10.00	.....	16.00
U-15	Ontario.....	.....	1.50	.....	3.00
U-16	Ontario.....	1.60	1.80	2.60	3.40
Matériaux de construction.					
V- 3	Québec .. . . .	17½	20	37½	37½
V- 5	Ontario.....	30	.....	35	37
V- 2	Nouveau-Brunswick .. . . .	1.50	2.00	2.00	3.00

9-10 GEORGE V, A. 1919

Le PRÉSIDENT: Quelle autre communication avons-nous pour le comité?

Le GREFFIER: J'ai une lettre venant de Kenneth Archibald, écuyer, contenant un rapport classifié des invalidités et des dépendants des pensionnaires, rapport que le comité des Pensions a demandé il y a peu de temps. Les pensionnaires impotents sont classifiés par catégories d'après le grade et la catégorie de l'invalidité et les dépendants des pensionnaires d'après le grade du soldat décédé. Dans chaque cas, on a fait une estimation de la responsabilité mensuelle et annuelle.

Le PRÉSIDENT: Ce rapport fera partie des archives.

(Pour les rapports-statistiques, voir appendice n° 9, copie de la preuve).

M. D. C. Ross: Monsieur le président, je voudrais exposer au comité une proposition de la part de M. Pardee qui est incapable de se rendre ici ce matin, étant retenu à la cour. Il s'agit d'un cas que je n'ai pu étudier avec tout le soin, comme je l'aurais voulu, puisqu'il vient à peine de m'être confié. Il s'agit du cas de George A. H. Richardson, des R.R. 1, Wyoming, Ontario, à qui a été accordée une pension le 6 mai 1916, par la Commission des Pensions du Service Naval; il retourna ensuite en France en qualité de soldat. Sa pension a été réduite de moitié et portée à \$12.50 après avoir fait du service en France et après avoir enduré toutes les misères de la guerre et y être resté pendant plusieurs mois. Il n'est pas satisfait, et ne semble pas pouvoir trouver de satisfaction au sujet de son bras blessé, blessure qu'il prétend être permanente. Il prétend aussi souffrir de néphrite. Voici une lettre qu'il a envoyée à M. Pardee. (Il lit):

(11)

R.R. 1, Wyoming, Ont., 4-11-18.

F. F. PARDEE, M.P.,  
Sarnia.

MONSIEUR,—Vous trouverez sous ce pli une lettre reçue d'Ottawa, vendredi, et ma réponse à cette lettre. D'après cette lettre, mon bras n'aurait plus rien de défectueux et mes rognons seraient maintenant en bon état. Je viens justement de passer trois jours au lit, et samedi, je n'avais pas besoin d'un microscope ni de faire une analyse pour constater la présence de sang dans mon eau, car quelques gouttes de sang s'échappaient chaque fois que je passais de l'eau. C'est la troisième fois que cela se produit depuis mon retour à la maison, et je sais que chaque fois que je prendrai un peu de froid ou que je me mouillerai quelque peu, la même chose se produira de nouveau. Après la conversation que nous avons échangée dernièrement au téléphone, j'ai cru qu'il était préférable de vous envoyer ce document. Si vous pensez devoir faire d'autres suggestions touchant cette question, ou si vous désirez me voir, je ne serai que trop heureux de me rendre à la ville.

Votre dévoué,  
George A. H. Richardson.

M. ROSS: Connaissez-vous quelque chose touchant ce cas, M. Archibald?

M. ARCHIBALD: Non.

M. ROSS: Tout ce que je demanderai de la part de M. Pardee, c'est que ce cas soit étudié avec beaucoup de soin. Le numéro matricule de cet homme semble être 845173, B.P.C. 9133. Je crois que cet homme voudrait qu'on lui fit subir une opération pour une hernie, et je crois qu'il devrait être examiné de nouveau par certaines autorités indépendantes afin de lui fournir une occasion de voir son état de santé. Je ne vois pas pourquoi la pension devrait être réduite.

Le PRÉSIDENT: M. Archibald fera faire une étude de cette question.

Le lieutenant-colonel J. W. MARGESON est appelé.

Le PRÉSIDENT: Le colonel Margeson ne se présente pas ici en sa qualité officielle, il est ici aujourd'hui en sa qualité de vétéran de la grande guerre.

[Lieut-col. J. W. Margeson.]

## APPENDICE No 3

*Par M. Nickle :*

Q. Vous êtes membre de l'Association des Vétérans de la Grande Guerre, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Quelles sont vos fonctions?—R. Vice-président de la succursale d'Ottawa.

Q. Vous voulez présenter à ce comité, à ce que je comprends, un rapport que vous avez préparé touchant les règlements actuels des pensions, de même que certaines suggestions s'y rattachant?—R. Oui. La succursale d'Ottawa de l'Association des vétérans de la grande guerre a organisé un comité des pensions et nous avons fait un rapport à la succursale le 14 janvier 1919, rapport que nous avons soumis au gouvernement.

Q. Vous étiez membre de ce comité?—R. J'étais président de ce comité. Le gouvernement, ou du moins certains membres du gouvernement, m'ont dit qu'il serait préférable de présenter ce rapport au comité des pensions afin qu'il puisse être étudié par ce comité et les suggestions, si elles méritent d'être adoptées, pourraient être insérées dans le rapport que ce comité fera à la Chambre à cette session.

*Par M. Power :*

Q. Le rapport de votre comité comporte-t-il quelque chose de différent des suggestions qui ont été faites par l'exécutif du Dominion de l'Association des vétérans de la grande guerre?—R. Bien, mon rapport contient plus de détails. Je n'ai vu qu'un résumé des recommandations faites par l'exécutif, mais je n'ai pas vu les témoignages. Mais ce comité a fait certaines recommandations spécifiques, allant même jusqu'à déterminer le montant qui devrait être payé chaque année. Nous avons préparé un tableau indiquant ce que nous croyons que chaque catégorie devrait recevoir par mois, de sorte que, que le tableau soit juste ou injuste, nous avons essayé d'être pratiques dans les suggestions que nous aurons à vous présenter. Le sous-comité des pensions de la succursale d'Ottawa de l'Association des vétérans de la grande guerre, après avoir soigneusement étudié les règlements actuels des pensions, a fait les recommandations suivantes :—

1. Que, par suite du sentiment accentué que des erreurs dans la distribution des pensions avaient été le résultat et continueront à être le résultat de la pratique de faire l'estimation des pourcentages de l'invalidité et de déterminer les pensions au bureau chef de la Commission des Pensions par des médecins qui n'ont pas vu le soldat, plutôt que par des médecins qui l'ont vu aux bureaux de district de cette commission, de nouveaux articles connus comme étant les articles 12A, 12B, 12C et 12D, soient ajoutés aux règlements actuels des pensions comme suit :

12A. Une pension temporaire devra être accordée et payée aussitôt que possible après la libération du soldat intéressé, le pourcentage de l'invalidité étant calculé en référant aux documents du service médical militaire de ce soldat.

12B. Dans un délai d'une période de pas plus de quatre mois après la libération, le soldat à qui une pension temporaire a été accordée conformément à l'article précédent devra être de nouveau examiné dans un des bureaux de district de la commission et sa pension devra être de nouveau calculée, et le pourcentage de son invalidité devra être calculé par un médecin examinateur attaché à ce bureau. Le pensionnaire devra être averti par ce médecin examinateur qui lui fera connaître le pourcentage de son invalidité et le montant et la durée de la pension qui lui est accordée, et, lorsque la chose sera nécessaire, le médecin examinateur devra expliquer au pensionnaire les raisons pour lesquelles cette pension lui a été accordée.

[Lieut.-col. J. W. Margeson.]

12C. Quant à tous les pensionnaires à qui la commission pourra demander de subir un nouvel examen médical dans l'avenir, ce nouvel examen médical devra être fait à l'un des bureaux de district de la commission et les dispositions du paragraphe précédent devront être observées lorsque ce nouvel examen sera fait.

12D. Lorsqu'un soldat ne sera pas satisfait de la pension qui lui a été accordée sous l'autorité des articles 12B ou 12C ci-dessus, il devra avoir le droit de demander un nouvel examen médical auquel pourront assister ses médecins de famille. S'il arrivait que le médecin examinateur et ces médecins ne s'entendent pas, le cas devra être soumis aux commissaires dont la décision devra être finale.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Ceci est exactement le sens des règlements actuels?—R. Il n'en était pas ainsi lorsque cette recommandation a été faite.

Q. Il n'en était peut-être pas ainsi alors, mais il en est ainsi actuellement.—R. Le cas que nous essayons de couvrir était le cas d'un homme qui se présente devant un bureau médical où il est examiné avec soin mais à qui on ne dit pas les choses qui le concernent; ces documents étaient envoyés à Ottawa pour y être examinés avec le résultat que lorsque la pension accordée à l'homme était petite, il était sous l'impression que quelqu'un essayait de lui faire du tort.

*Par M. Redman:*

Q. Actuellement le bureau qui l'examine ne lui dit pas le taux de son invalidité.—R. Je crois qu'il devrait le lui dire.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Je comprends qu'on le lui dit.

M. POWER: Quelques-uns le font, mais ils le font avec une indiscretion en le faisant, parce qu'ils ne sont pas supposés le faire.

*Par M. Redman:*

Q. Le bureau qui l'examine est un bureau militaire qui fait un rapport à l'officier du district; ce dernier écrit à l'homme et lui dit la nature de son invalidité, mais le premier bureau qui l'examine ne lui dit pas ce qui en est.—R. La commission au Canada, d'après nos recommandations, lui donnerait une pension temporaire basée sur son examen médical fait en Angleterre, mais dans un délai de quatre mois il doit ensuite se présenter devant la commission et on lui donne alors sa pension définitive d'après l'invalidité dont il souffre dans le moment. Nous soumettons que l'on donne à l'homme la permission d'expliquer lui-même en détail son invalidité et qu'on lui explique les raisons pour lesquelles il ne reçoit que tel ou tel montant d'argent afin qu'il ait l'occasion de défendre son cas, et que, s'il n'est pas satisfait de la décision, qu'il lui soit permis de demander à son médecin particulier de l'examiner tout aussi bien que le bureau médical. Si l'on faisait cela 90 pour 100 de toutes les plaintes relatives aux pensions, en tant qu'il s'agisse de l'invalidité, pourraient être éliminées.

M. ARCHIBALD: Nous allons plus loin que cela maintenant.

Le PRÉSIDENT: Depuis que vous avez préparé ce rapport des modifications ont été faites aux règlements et dans la pratique, modifications qui feront ressembler ces règlements bien plus à vos suggestions qu'à la procédure que l'on suivait il y a quelques mois.

*Par M. McGibbon:*

Q. Si je vous comprends bien, vous allez les rappeler tous pour leur faire subir un nouvel examen?—R. Oui.

[Lieut.-col. J. W. Margeson.]

## APPENDICE No 3

Q. Je crois que c'est là un point très important, parce que maintenant les seuls qui soient examinés de nouveau sont ceux qui font une plainte; les autres pensions continuent comme une affaire de routine, de sorte qu'à moins qu'on ne fasse une plainte, on n'en entend plus parler, et il y a, nécessairement, mécontentement. Votre suggestion demande que l'homme soit ré-examiné avant que sa pension soit définitivement déterminée?

M. POWER: Si je comprends bien la loi, il n'existe pas de pension finale.

M. ARCHIBALD: Il n'y a aucune pension réglée définitivement.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous ferions mieux de laisser le colonel Margeson faire son rapport avant de discuter le mérite de sa cause.

Le TÉMOIN: Le but que l'association essaye d'atteindre, est que l'examen devrait être fait dans le district et que l'on dise à l'homme dans le district où il est examiné exactement la nature de son cas, plutôt que d'envoyer les documents à Ottawa et de régler l'invalidité à cet endroit. Voici notre autre suggestion:

"Que, par suite de l'augmentation du coût des soins convenables et du triste état des pensionnaires qui sont non seulement totalement invalides mais encore totalement ou partiellement sans secours, l'article 14 des règlements actuels des pensions soit amendé en biffant les mots "Trois cents dollars" et en les remplaçant par les mots "Quatre cent cinquante dollars."

*Par M. Nickle:*

Q. Vous augmentez l'allocation maximum pour les soldats complètement invalides et impotents en la portant à \$450?—R. C'est cela; il nous faut payer tellement cher maintenant les personnes qui ont soin de ces soldats.

*Par M. Ross:*

Q. Dans certains cas, l'épouse reçoit maintenant cette allocation, voudriez-vous l'augmenter dans tous les cas?—R. Si c'est l'épouse qui fait le travail, je ne vois pas pourquoi elle ne recevrait pas l'argent.

M. NICKLE: L'allocation est payée à l'homme, et il peut la répartir comme il le veut bien; il en fait ce qu'il veut.

Le TÉMOIN: Voici notre troisième suggestion:

"que, par suite de l'augmentation du coût de la vie, qui affecte particulièrement l'homme marié, (a) l'allocation additionnelle pour un homme marié faisant partie des forces militaires soit fixée à trois cents dollars dans les cas d'invalidité complète et soit graduée par catégories comme l'indiquent plus en détails les tableaux "A" et "B" ci-après annexés, et (b) les pensions pour les veuves ou les parents dépendants soient augmentées en rapport avec la pension d'un soldat invalide de la catégorie 3 comme l'indiquent plus en détails les tableaux "C" et "D" ci-après annexés.

J'ai préparé le plan suivant: La femme d'un soldat qui est complètement invalide reçoit maintenant \$96 par année, ou \$8 par mois, et nous demandons qu'elle reçoive \$25 par mois, ou \$300 par année. C'est le cas, d'après les règlements, où l'homme et la femme reçoivent ensemble un total de \$696; un homme marié complètement invalide sans l'allocation pour les soldats absolument impotents d'après nos recommandations recevrait \$900, total composé de \$600 pour lui et de \$300 pour son épouse. Sans doute, s'il se trouvait absolument impotent, il recevrait l'allocation pour les soldats absolument impotents en plus de ce total. Puis, nous avons fait nos calculs comme l'indique le tableau A; par exemple, une femme dont le mari est dans la catégorie 1 recevrait \$300; si son mari était dans la catégorie 2, elle recevrait \$285; ou dans la catégorie 3, \$270, et ainsi de suite, en partant de ces chiffres.

[Lieut.-col. J. W. Margeson.]

*Par M. Nickle:*

Q. Un grand nombre des plaintes que nous avons eues ici indiquent que la plus grande inexactitude se produit dans le cas où il n'y a qu'un enfant et où il faut maintenir l'établissement domestique. Quelle est votre opinion au sujet de la pension accordée pour une veuve ou une femme avec un enfant d'après l'échelle que vous avez exposée?—R. Vous voulez dire un enfant orphelin?

Q. Non, un homme avec une femme et un enfant.—R. Prenant pour base l'invalidité totale, dans notre opinion, nous lui donnerions \$600, et nous donnerions à la femme \$300 et au premier enfant \$144, au second \$120, au troisième \$96, puis \$96 pour chaque enfant additionnel.

Q. Vous pensez que cela est suffisant, n'est-ce pas; c'est ce à quoi je veux en venir? R. Cela ferait un total de \$1,044 pour un homme, une femme et un enfant. Je ne dis pas que cela est assez, mais c'est beaucoup mieux que les taux actuels, et ce n'est que juste.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Mais la plainte que nous avons le plus souvent, se rapporte au cas d'une veuve avec un seul enfant.—R. Cette veuve se trouve placée dans une catégorie différente. Une veuve reçoit actuellement \$480 par année—\$40 par mois. Nous avons recommandé que sa pension soit augmentée et portée à \$540, lui donnant \$45 par mois au lieu de \$40 comme actuellement, et que le premier enfant reçoive \$144, le second \$120, le troisième et tous les autres \$96 chacun.

*Par M. Nickle:*

Q. Prenez ce cas et analysez-le un peu. Je n'attaque pas vos suggestions dans le but de les critiquer, mais on a prétendu que lorsqu'il s'agit d'une veuve sans enfant elle peut se mettre en pension et bien souvent, elle peut travailler, et, comme question de fait, elle fait les deux, mais, lorsqu'elle a un enfant, toute la situation se trouve changée. Elle doit tenir maison pour avoir soin de son enfant, et elle n'a plus l'occasion de travailler, et on demande instamment que l'allocation pour le premier enfant soit de beaucoup augmentée?—R. Le premier enfant est au-dessus du second.

Q. Supposons que la veuve reçoive \$400, disons que le premier enfant doit recevoir \$20 par mois au lieu de \$12. Je me sers de chiffres arbitraires.—R. Si l'on donne \$45 par mois pour la veuve, cela ferait pour la veuve et un enfant un total de \$65 par mois.

Q. Bien, fixez le montant à \$15 au lieu de \$12, ou fixez le montant en général?—R. Cela lui rendrait un peu plus service. Il n'y a aucun doute à ce sujet.

Q. Pensez-vous que \$12 par mois pour un enfant, contre l'allocation donnée à la veuve sans enfant, soit un montant suffisant et en rapport avec la responsabilité qu'impose à la femme la possession de cet enfant?—R. Cela fait \$3 par mois.

Q. Je veux comparer ce montant à l'allocation que vous suggérez de donner à la veuve.—R. Bien, sans doute, je ne voudrais rien dire qui puisse empêcher le premier enfant de recevoir \$15, si vous pensiez que c'est juste, et il se peut bien que l'allocation de \$12 soit en quelque sorte insuffisante en comparaison de l'autre, mais, à ce que je comprends, vous fixez cette allocation pour les années à venir et nous sommes maintenant rendus au plus haut point, j'espère, de l'augmentation du coût de la vie. Je crois qu'une femme avec un seul enfant pourrait vivre, dans l'avenir, assez confortablement avec la somme de \$540 plus les \$144 pour son enfant, et je crois que pour tout le Canada, de l'est à l'ouest, ce montant est assez raisonnable. Il peut y avoir des régions où le coût de la vie soit un peu plus élevé. Voici la quatrième suggestion du comité: "Que, par suite du fait que les pensions qui sont payées aux grades inférieurs sont de beaucoup moindres que celles payées aux grades supérieurs, et que

## APPENDICE No 3

l'armée du Canada était en grande partie une armée de citoyens, et par suite du fait qu'une pension de \$1,560 par année devrait être suffisante pour la subsistance d'un homme complètement invalide, sa femme et sa famille, la pension maximum et les allocations additionnelles (ne comprenant pas les allocations pour les soldats absolument impotents) payable à, ou relativement à un soldat invalide ne soit pas plus élevées que le montant de la pension payable à un lieutenant-colonel invalide, et la pension maximum et les allocations additionnelles payables relativement à un soldat décédé ne soient pas plus élevées que le montant de la pension payable à une veuve d'un lieutenant-colonel. Le tout est indiqué avec plus de détails dans les tableaux A. B. C et D ci-après annexés.

A ce moment l'honorable M. Rowell sortit et M. Nickle prit le fauteuil présidentiel.

*Par le vice-président :*

Q. Que voulez-vous dire par cela?—R. En d'autres termes, cela signifie jusqu'à un certain point l'égalité des pensions. Dans un cas d'invalidité totale, un lieutenant-colonel reçoit aujourd'hui \$1,560. Il n'y a aucune allocation pour sa femme. Nous prétendons qu'il ne devrait pas y en avoir, et qu'aucune pension ne devrait être plus élevée que le montant de \$1,560. Ce montant devrait être la limite de la pension accordée à qui que ce soit. On ne tient pas compte du nombre d'enfants, le montant de \$1,560 devrait être la limite pour tous les grades. Prenez le cas d'un simple soldat complètement invalide, il reçoit \$600 et sa femme \$300; cela fait \$900, sans allocation pour les enfants et sans l'allocations pour les soldats absolument impotents. Dans la province de Québec, où il y a plus d'enfants que dans quelques-unes des autres provinces, un simple soldat peut recevoir autant qu'un colonel. D'après notre suggestion la limite est de \$1,560 pour tous les grades du service. C'est l'égalité des pensions, du moins pour le maximum.

*Par M. Ross :*

Supposons qu'un colonel soit sans secours, vous lui donneriez l'autre allocation?—R. Oh! oui; aucun de ces maxima n'exclut les allocations pour les soldats absolument impotents. Ce montant de \$1,560 est la pension maximum pour invalidité, sans tenir du tout compte des enfants. L'allocation pour les enfants sera la même pour tous les grades, sauf qu'aucune allocation pour les enfants ne sera payée pour les grades supérieurs à celui de major. Peu importe ce que vous fassiez, il faut que l'allocation pour les enfants, que ce soit pour invalidité ou pour décès, soit la même pour tous les grades, sauf que nous suggérons qu'au-dessus du grade de major dans la milice, vous n'accordiez rien du tout pour les enfants. Lorsqu'un homme a atteint le grade de major, ne lui donnez aucune allocation additionnelle pour les enfants parce qu'il aura atteint son maximum de \$1,560 tel qu'indiqué dans le tableau.

*Par M. Nesbitt :*

Q. En qualité de major?—R. En qualité de colonel. C'est le taux établi et qu'il ne peut pas dépasser.

*Par le vice-président :*

Q. Feriez-vous une allocation additionnelle pour les enfants des lieutenants-colonels?—R. Non. Le montant de \$1,560 serait le maximum.

*Par l'honorable M. Béland :*

Q. Même s'il a cinq enfants?—R. Oui.

[Lieut.-col. J. W. Margeson.]

Q. Supposons qu'il n'a pas cinq enfants?—R. Ce sera la même chose. Qu'il n'en ait aucun ou qu'il en ait plusieurs, le lieutenant-colonel reçoit \$1,560. C'est ce qui se fait aujourd'hui.

*Par le vice-président :*

Q. Non, le lieutenant-colonel a une allocation pour chacun de ses enfants, en plus des \$1,560.—R. Bien, cela est nouveau.

Q. Non, cela a toujours existé.—R. Où prenez-vous cela ?

Q. Voici.—R. Bien, nous disons, retranchez les enfants. Ne donnez pas au lieutenant-colonel plus de \$1,560.

*Par M. Nesbitt :*

Q. En d'autres termes, vous allez égaliser le maximum?—R. Oui. J'ai acquis de l'expérience en visitant des pensionnaire d'un océan à l'autre. J'ai fait une étude minutieuse de cette question relativement à l'allocation de séparation, et je crois que cette suggestion résoudra les neuf dixièmes des difficultés.

M. McGIBBON : Je le crois, aussi.

*Par le vice-président :*

Q. Comment pourriez-vous vous justifier de briser ce que je pourrais appeler la promesse faite par le pays de payer une pension plus élevée?—R. Je ne crois pas que la promesse ait beaucoup de signification.

Q. Y a-t-il quelque chose dans cette promesse?—R. Pas beaucoup.

Q. Y a-t-il quelque chose?—R. Je crois qu'il y a bien peu de chose.

Q. Pensez-vous que nous pouvons nous permettre de briser cette promesse?—R. Seulement, le pays n'a jamais promis juste le montant de ce qu'il allait donner comme pension. C'est une question à décider par une législation, et nous devons agir avec justice et avec générosité.

*Par Sir Herbert Ames :*

Q. L'allocation de séparation et la solde déléguée combinées se montent à environ \$50?—R. Pour un simple soldat ?

Q. Oui.—R. Actuellement elles se montent à \$45.

Q. Un soldat délègue-t-il \$15 ou \$20?—R. La moyenne est de \$15.

Q. Un bon nombre délèguent \$20.—R. Quelques-uns, mais ce n'est pas du tout la majorité.

*Par M. McGibbon :*

Q. Que pensez-vous de l'idée de faire une catégorie spéciale pour ceux que vous pourriez appeler les pensionnaires complètement incapables ; par exemple un homme qui aurait perdu tous ses membres, ou qui serait alité pour une raison quelconque, ou encore qui serait aveugle?—R. Je dirais au sujet de cet homme, "allez jusqu'à la limite, donnez-lui le plein montant, les \$450 d'allocation pour les soldats absolument impotents, puis je ferais mettre une clause dans la loi sous l'autorité de laquelle ce cas pourrait être pris en considération par le Gouverneur en conseil.

Q. J'avais pensé qu'au lieu de lui donner une allocation il serait préférable d'augmenter sa pension.—R. Je me permettrai de soumettre qu'il serait très difficile de déterminer dans la loi le montant exact qu'il recevrait, parce que vous rencontrerez un si grand nombre de difficultés, vous aurez à considérer des conditions si différentes lorsqu'il vous faudra déterminer le montant exact qu'il faudra lui donner pour donner justice à ce cas. Je crois que dans ces cas il serait préférable de laisser au Gouverneur en conseil le soin de prendre en considération les mérites de chaque cas.

[Lieut.-col. J. W. Margeson.]

## APPENDICE No 3

Q. Vous pourriez, sans doute, déterminer avec assez de précision le nombre des cas de ce genre que vous aurez à régler. Par exemple, vous pouvez déterminer combien d'hommes ont perdu l'usage des quatre membres, ou sont alités pour une raison quelconque ou combien sont aveugles. Ne pensez-vous pas que dans chacun de ces cas, l'homme mériterait que l'on fit de son cas une étude particulière?—R. Ils méritent de recevoir plus d'argent, il n'y a aucun doute à ce sujet, mais toute la question porte sur la meilleure méthode d'étudier le cas.

Q. Ne serait-il pas préférable de mettre des dispositions dans la loi pour chaque cas définitivement?—R. Vous pourriez donner à cet homme, pour son cas le montant maximum, puis s'il y avait d'autres conditions que ne couvrirait pas le montant déterminé dans les règlements, il devrait y avoir une clause dans la Loi des Pensions qui vous autoriserait à aller plus loin lorsque la chose serait nécessaire.

Q. Actuellement, cela n'est pas de droit.—R. Non, cela se fait par arrêté en Conseil.

Q. Mais l'homme n'obtient pas ce montant de droit mais à titre de don.—R. Dans les cas demandant une allocation particulière de ce genre le visiteur qui fait la visite de la maison et qui comprend les circonstances qui entourent ce cas fait une demande particulière pour une allocation.

Q. Je voudrais savoir pourquoi ne pas donner cette allocation à ce soldat comme une chose à laquelle il a droit plutôt qu'à titre de faveur?—R. Ce serait très bien dans certaines circonstances, mais, d'après l'expérience que j'ai acquise, j'ai constaté qu'en rédigeant les arrêtés en Conseil ou les lois du parlement, il est bien difficile de faire une rédaction qui couvrira tous les cas; il vous arrivera probablement de laisser de côté quelque chose que vous voudriez insérer dans la loi. Je crois que si vous y mettez une clause générale autorisant de faire une étude particulière de chaque cas, tout fonctionnera très bien. Les cas de ce genre méritent tout ce que le pays peut leur donner de plus avantageux.

*Par M. Redman:*

Q. La loi sera amendée de temps en temps, de sorte que les modifications que l'expérience pourra nous suggérer pourront être faites.

M. MCGIBBON: Nous ferions une meilleure impression sur l'opinion publique si nous pouvions dire que la pension totale pour un soldat complètement incapable devra être d'un certain montant, quelle que soit la somme déterminée, y compris les cas d'un soldat ayant perdu l'usage de ses quatre membres, ou d'un soldat alité ou aveugle.

Le TÉMOIN: Il n'y aura, dans tous les cas, qu'un bien petit nombre de ces cas, et il s'agit de savoir s'ils seraient plus avantageusement réglés en vertu de la loi ou en vertu de dispositions particulières à chaque cas. Nous soumettons aussi la suggestion suivante:

5. Que l'article 7b de l'arrêté du Conseil C.P. 1334 soit annulé.

Nous demandons que cet article des règlements actuels des pensions soit biffé. La clause que nous demandons de biffer se lit comme suit:

7B. Une pension devra être accordée pour incapacité d'après le grade ou le grade provisoire du soldat lorsque l'incapacité a été causée. Aucune variation de grade après le moment où l'incapacité a été causée ne doit affecter la pension."

Nous soumettons que si vous voulez établir une distinction quelconque relativement au grade ou aux taux de la pension, que la pension du soldat soit basée sur son grade au moment de sa libération; pourvu que son grade ne soit pas inférieur à celui qu'il avait lorsqu'a été accordée la pension. C'est-à-dire que s'il a été rendu incapable alors qu'il n'était que simple soldat, et que ce soldat avait assez d'énergie pour rester en service jusqu'au moment où il a mérité le grade de lieutenant-colonel, vous devriez

[Lieut.-col. J. W. Margeson.]

aller jusqu'au maximum et lui donner la pension attachée à son grade au moment de sa libération. Si vous ne faites pas cela, vous découragerez les soldats qui méritent d'être encouragés.

*Par M. Bonell:*

Q. Que dites-vous du cas d'un soldat qui était major et qui a repris le grade de lieutenant afin de pouvoir se rendre en France? Il y a plusieurs cas de ce genre?—R. Il devrait y avoir une clause spéciale pour les hommes qui ont repris un grade inférieur afin de pouvoir se rendre en France et leur pension devrait être basée sur le grade qu'ils avaient avant de prendre le grade inférieur.

Q. Mais que pensez-vous du soldat qui détenait un grade "provisoire" en France et qui était major alors que son propre grade était celui de lieutenant? Si vous biffiez cette clause, ce cas ne se trouve plus couvert?—R. Nous n'avons pas l'intention de laisser ces hommes de côté.

Q. Mais c'est ce que vous feriez si vous biffiez cette clause; c'est justement le but de cette clause de protéger ces hommes?—R. Nous ne désirons aucunement faire perdre quoi que ce soit à ces hommes, et la clause devrait être modifiée de manière à ce qu'ils ne perdent rien. Nous voulons simplement prendre des mesures pour que le soldat soit susceptible de promotion après son incapacité.

*Par M. Nickle:*

Q. Supposez le cas d'un homme qui a été blessé alors qu'il était lieutenant dans un bataillon de combat, et qu'ensuite il ait été transféré dans un bataillon forestier, et soit promu lieutenant-colonel puis ensuite libéré, lui donneriez-vous une pension plus élevée?—R. Pourquoi pas, s'il méritait d'obtenir cette pension?

*Par M. Ross:*

Q. N'allez-vous pas ainsi ouvrir la porte à un grand nombre de cas de favoritisme?—R. Non, tout cela est fini; la guerre est terminée, et nous ne nous occupons que du passé. Les questions que j'ai soulevées jusqu'ici sont contenues dans le rapport du comité de l'Association des vétérans de la grande guerre. En plus de ces suggestions, j'aimerais d'en ajouter quelques autres qui me viennent à l'esprit. La première est "que les pensions ne devraient pas être retenues pour invalidité avant l'enrôlement à moins que l'on établisse bien la non révélation volontaire". Je crois que cela devrait s'appliquer à tout le monde, que le soldat se soit rendu outre-mer ou non.

M. NICKLE: L'article 7a stipule:—

"Aucune réduction ne doit être faite de la pension d'un soldat quelconque qui a fait du service actif sur un théâtre de guerre autre que dans le Royaume-Uni, durant la présente guerre, par suite de toute incapacité ou état d'invalidité existant avant l'enrôlement pourvu que l'invalidité ou l'état d'incapacité existant avant l'enrôlement n'ait pas été caché volontairement par le dit soldat ou n'était pas apparent chez le dit soldat au dit moment de l'enrôlement. Les mots "théâtre de guerre actuelle", pour l'interprétation de cet article et de l'article B, doivent signifier tout pays dans lequel des troupes de la marine ou de la milice canadiennes se trouvent en contact avec l'ennemi sur terre, ou dans le cas de forces navales, dans les eaux navigables."

R. Ce que nous proposons, M. le président, est que lorsqu'un homme s'est enrôlé de bonne foi, qu'il ait ou non fait du service actif en dehors du Canada.

[Lieut.-col. J. W. Margeson.]

## APPENDICE No 3

*Par M. Nesbitt:*

Q. Laissez de côté les mots "de bonne foi".—R. Dans tous les cas, lorsqu'il s'est enrôlé et qu'il n'a pas volontairement caché quoi que ce soit, et, lorsque pendant un certain nombre de mois il a fait du service accomplissant son devoir, puis a été ensuite renvoyé comme n'étant pas apte à faire du service, je ne crois pas que cet homme devrait avoir à souffrir.

Q. Mais supposez d'un autre côté, même s'il n'a pas eu besoin de cacher volontairement la moindre chose, que les médecins l'aient accepté et que cet homme ait tenu bon pour la seule raison de toucher \$1.10 par jour sachant au moment où il s'est enrôlé qu'il ne serait jamais, pour aucune raison humaine capable de se rendre au front.—R. Si le médecin, qui est un employé public du gouvernement, a accepté un tel homme, dans l'état de santé que vous venez de décrire, alors le pays doit en payer les frais, et cet homme ne devrait pas avoir à en souffrir.

*Par M. Ross:*

Q. Pourquoi le pays devrait-il payer ce compte? Quelle souffrance cet homme a-t-il endurée au service de son pays l'autorisant de recevoir une pension?—R. L'homme pensait qu'il était apte.

Q. Diriez-vous que parce qu'un homme a fait du service pendant trois mois au Canada et est devenu absolument incapable, non pas par suite du service militaire, mais simplement pour une cause naturelle, diriez-vous que cet homme a droit à une pension?—R. Je dirais que cet homme avait droit à une pension s'il s'est enrôlé, n'a absolument rien caché volontairement et qu'il s'est enrôlé dans l'intention de servir son pays, et en a ensuite été empêché parce qu'il est devenu incapable de faire du service.

*Par M. Nickle:*

Q. Iriez-vous jusqu'à dire que lorsqu'un homme s'est enrôlé dans un état d'incapacité, lequel n'a d'aucune manière été aggravé par le service, si cet état d'incapacité n'a pas été caché volontairement, et qu'il n'était pas dans un plus mauvais état lorsqu'il a quitté le service que lorsqu'il y est entré, que cet homme devrait recevoir une pension?—R. Je ne puis saisir vos conclusions.

Q. Supposons qu'un homme se soit enrôlé dans le service ayant un œil en mauvais état, il n'a pas caché la chose volontairement, mais le médecin qui l'a examiné ne s'en est pas aperçu et il sort du service alors que son œil n'est pas en plus mauvais état que lorsqu'il y est entré, dites-vous que cet homme a droit à une pension?—R. Il y a presque de la fraude dans un cas de ce genre.

*Par M. Lang:*

Q. J'ai moi-même rencontré un fait bien patent. Il y avait un homme dans les cadres de mon bataillon, qui a fait du service pendant trois mois et il m'a fallu à la fin le renvoyer comme étant impropre au service pour cause de santé. J'ai averti l'examineur médical des autres bataillons que cet homme avait été renvoyé pour cette raison, et l'ai averti de ne pas le reprendre dans l'armée, mais dans l'après-midi du jour même où je l'avais renvoyé comme étant inapte au service il fut accepté par un médecin qui était à peine de retour de France, et fut trouvé apte à faire du service dans un autre bataillon; il était tout simplement arrivé ce fait que l'homme ne manifestait aucune infirmité ce jour-là, et il est probablement resté deux ou trois ans dans ce bataillon et a touché sa solde. S'il est resté ainsi, il a probablement rendu des services durant les deux ou trois années qu'il a passées dans le service.

M. NESBITT: Il s'agit de savoir si vous donneriez une pension aux hommes qui étaient inaptes au service lorsqu'ils se sont enrôlés. J'ai eu connaissance du cas d'une

[Lieut.-col. J. W. Margeson.]

personne qui était ce que l'on appelle "faible d'esprit", et tout le monde savait fort bien qu'il était dans cet état; sa famille devait le surveiller et devait en prendre soin comme d'un bébé, et ainsi de suite. Il fut accepté dans l'effectif d'un bataillon et fut envoyé au camp Borden d'où il fut renvoyé immédiatement, et il a été à la charge du pays depuis ce temps parce que sa famille est absolument sans ressources. Je connais un cas d'un autre homme qui est toujours resté à l'hôpital depuis son enrôlement.

*Par M. McGibbon:*

Q. Diriez-vous que le pays n'est pas lié par l'acte de ces médecins qui acceptent de tels hommes dans le service. Rappelez-vous que ces hommes ont dû parader devant un bureau composé de trois à cinq officiers, non seulement une seule fois, mais trois ou quatre fois avant qu'ils soient envoyés en dehors du pays. Je prétends que lorsque ces hommes sont acceptés par les bureaux médicaux nommés par le gouvernement, ce pays est lié par leur décision exactement de la même manière qu'une compagnie est liée par l'action de ses médecins qui acceptent un risque.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Je demande au colonel Margeson seulement ce qu'il pense des pensions.—R. Je prétends que lorsque le médecin qui se trouvait au service de l'Etat a accepté cet homme, le pays avait le droit de le garder. Puisque nous avons enrôlé ces hommes et que ces hommes n'ont rien caché volontairement, c'est très bien et très bon; lorsque le médecin a accepté un homme, que cet homme a fait du service et a été renvoyé, que ce soit ici ou en Angleterre, le pays doit en prendre soin.

*Par le vice-président:*

Q. Lors même que son état ne serait pas plus mauvais que lorsqu'il s'est enrôlé?—R. C'est bien cela.

*Par M. Power:*

Q. N'établiriez-vous pas une limite? Ne diriez-vous pas "nous lui donnerons une pension s'il a fait du service pendant trois mois, et nous ne tiendrons compte d'aucune autre incapacité antérieure".—R. On pourrait établir une limite.

Q. Et quand à ceux qui ont fait du service en France, il n'y aurait pas besoin de tenir compte des incapacités antérieures?—R. Non.

L'honorable M. BÉLAND: Ce serait suivre la même ligne de conduite que celle des compagnies d'assurance, c'est-à-dire qu'après un certain nombre d'années aucune police d'assurance ne peut être annulée. Sans doute, lorsqu'un médecin a accepté un homme de bonne foi, si l'on découvrait dans la suite que cet homme a caché quelque chose lors de l'examen du médecin, la position serait différente.

M. MCGIBBON: On ferait, sans doute, exception pour les fraudes. Lorsqu'il cache quelque chose le pays n'est pas responsable.

Le TÉMOIN: La déclaration que je voudrais maintenant faire est que nous établissons une limite pour la pension payée à une veuve, comme dans le cas d'incapacité. Par exemple, supposons que vous portiez la pension d'une veuve sans enfants à \$540 et alliez en augmentant graduellement, lorsque vous arriverez au grade de lieutenant-colonel vous attendrez le montant de \$1,404, mais ne permettez à personne de recevoir plus de \$1,404, qu'il y ait des enfants ou qu'il n'y en ait pas.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Vous avez dit quinze cents et quelques dollars?—R. Ce montant est pour un homme invalide, \$1,560. Je parle maintenant des veuves et des enfants, \$1,404,  
[Lieut.-col. J. W. Margeson.]

## APPENDICE No 3

d'après notre soumission, est la limite, et, peu importe le nombre d'enfants que le lieutenant-colonel laisse, \$1,404 est la limite. Lorsque la veuve d'un simple soldat a des enfants elle peut recevoir une pension partant de \$540 en montant, mettant tous les enfants sur la même base, \$144, \$120 ou \$96, comme vous dites, on pourrait donner \$15 par mois pour un enfant, soit \$180. Le principe est le même, peu importe la manière dont vous fassiez le calcul, il s'agit de ne donner à personne plus de \$1,404. Nous avons fixé un montant maximum que l'on pourrait payer. Un simple soldat pourrait peut-être difficilement atteindre le montant de \$1,404, mais vous n'aurez pas de difficulté lorsqu'il s'agira d'un lieutenant ou même d'un sous-officier.

*Par le vice-président :*

Q. Un simple soldat n'aura pas beaucoup de difficulté à atteindre ce montant. En sa qualité de simple soldat il recevra \$600, sa femme recevra \$300, le premier enfant, \$154, le second \$120 et quatre autres enfants à \$96 chacun vous donneront le maximum. Six enfants donneraient un total de \$1,548.—R. Sans doute, dans un cas de ce genre, le simple soldat serait mort, et ne recevrait pas les \$600. J'essaie de vous faire comprendre qu'il s'agit ici d'égalité de pensions, du moins pour ce qui est du maximum, et tous ceux qui peuvent aller plus haut que ce maximum, sont ramenés à \$1,404. Je voudrais maintenant parler des catégories des incapacités. Elles sont classifiées jusqu'à la catégorie 20, de neuf pour cent à cinq pour cent, laquelle reçoit un bien petit montant. Je soumets que tous ceux qui se trouvent dans une catégorie inférieure à celle de vingt pour cent d'incapacité soient mis dans la catégorie de vingt pour cent. Le montant supplémentaire qu'il faudra payer ne sera pas bien considérable.

*Par M. Power :*

Q. Cela ferait disparaître les \$2.50 par mois.—Exactement. Si vous ne pensez pas que le minimum devrait être de vingt pour cent, mettez-le à 15 pour 100, comme dans le tableau ci-après annexé.

*Par M. Nesbitt :*

Q. Que penseriez-vous de la suggestion de lui payer une gratification à la place d'une pension pour une incapacité inférieure à 10 pour 100?—R. Bien, elle est basée sur le même principe. Trouvez un point d'arrêt, mais faites-nous grâce du système des trente centins par mois.

—Le VICE-PRÉSIDENT: Je voudrais déclarer, pour la gouverne de M. Margeson, qu'il y a 15,000 soldats dans une classe inférieure à celle de 20 pour 100 sur un total de 32,000 pensionnaires.

M. POWER: Cela veut dire 15,000 hommes qui ne sont pas satisfaits.

M. NESBITT: Ils ne sont pas tous mécontents.

M. MCGIBBON: Il y a 90 pour 100 des pensionnaires dans ce pays qui reçoivent moins de \$300. Nous avons la croix du mécontentement complet dans ce pays. Les pensions partent de ce chiffre et diminuent jusqu'à \$2 par mois.

M. NESBITT: Il n'y a aucun doute qu'il y a eu des erreurs du mauvais côté.

Le TÉMOIN: A mon avis, les cas les plus mauvais d'après les règlements actuels des pensions sont, d'abord, les hommes mariés qui ont une famille. Deuxièmement, les veuves avec une famille. Et, troisièmement, les soldats qui, placés dans ces catégories très inférieures, reçoivent une si maigre pitance par mois. Je crois que vous constaterez que 95 pour 100 de toutes les plaintes relèvent de ces trois catégories. Je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de difficulté au sujet du célibataire complètement incapable, sauf quelques cas. Toute la difficulté vient des cas des hommes mariés, complètement incapables, avec des enfants ou avec une épouse. Si vous pouvez augmenter les allocations à sa femme et à ses enfants, et faire disparaître ces catégories si basses

[Lieut.-col. J. W. Margeson.]

9-10 GEORGE V, A. 1919

vous ferez disparaître un grand nombre de difficultés, et vous rendrez service à une catégorie de soldats qui se trouvent réellement dans le besoin.

*Par M. Redman*

Q. Vous avez voyagé dans tout le Canada, vous avez rencontré des femmes et les avez consultées au sujet des allocations de séparation, et vous verrez naturellement un plus grand nombre de difficultés au sujet des hommes si vous allez les rencontrer dans les différentes cités?—R. Oui, j'ai eu l'occasion de consulter plus souvent les femmes du Canada que les hommes, mais je connais les difficultés des hommes tout aussi bien. En résumé...

(a) Etablissez un maximum pour le montant de la pension devant être payée dans les cas de décès et dans les cas d'incapacité, devant être la pension payée à un lieutenant-colonel.

(c) Augmentez l'allocation payée à la femme d'un soldat impotent jusqu'au grade de major en la portant de \$96 à \$300 par mois.

(d) Augmentez la pension à un premier enfant jusqu'au grade de major si nécessaire en la portant de \$12 à \$15 par mois.

(e) L'allocation payée aux parents dépendants du soldat peut être moindre que les montants devant être payés à une veuve, mais ne doit pas les dépasser.

(f) L'allocation payée aux frères dépendants et aux sœurs peut être moindre que les montants devant être payés aux enfants, mais ne doit pas les dépasser.

(g) Toute incapacité inférieure à 15 pour 100 devra être mise dans la catégorie de 15 pour 100.

(h) Augmentez l'allocation pour impotence absolue et faites certaines clauses pour les cas particuliers.

Les taux demandés sont en partie déterminés dans les tableaux.

(Pour les tableaux, voyez appendice, page 238-242.)

Sir HERBERT AMES est appelé.

*Par le vice-président :*

Q. Vous êtes secrétaire honoraire du Fonds patriotique Canadien, n'est-ce pas?—R. Je le suis.

Q. Et, en cette qualité, vous avez certains renseignements relatifs au nombre de veuves de réservistes en Canada recevant des allocations par tout le pays, outre la solde de l'Etat?—R. Je pourrais dire que ces renseignements ont été préparés il y a quelque temps, et bien que je les crois approximativement exacts, il devraient être vérifiés officiellement. Lors de la déclaration de la guerre, un des problèmes qu'il nous a fallu résoudre relativement au Fonds patriotique a été le soulagement des femmes et des familles des réservistes. Je crois, pour ce qui est des réservistes Anglais, que ce furent les premiers cas de misère extrême rencontrés par notre organisation. Dans la suite, nous avons constaté que les réservistes de la France, de la Belgique et de l'Italie qui se trouvaient au Canada étaient appelés à se joindre aux cadres des armées de ces pays, et que la responsabilité de prendre soin de ces femmes et des enfants de ces hommes dépendait en grande partie d'une organisation quelconque entreprenant d'accomplir ce devoir, parce que la solde du soldat français, belge et italien était tellement petite qu'il lui était presque impossible d'envoyer quoi que ce soit pour le soutien de sa famille. C'est pourquoi, à titre d'acte de bonne volonté internationale, et aussi par sympathie pour ces femmes et ces enfants qui se trouvaient ici et qui, pour un grand nombre, étaient de naissance canadienne (ayant épousé des

[Sir Herbert B. Ames.]

## APPENDICE No 3

maris anglais, français, belges et italiens), nous leur avons fait une part du Fonds patriotique et les avons traités exactement de la même manière que nous traitions nos propres Canadiens, et nous avons ainsi pris soin d'environ 750 à 1,000 familles françaises, belges ou italiennes pendant quatre années et demie, et de plusieurs milliers de familles de réservistes anglais durant la même période.

Maintenant, le Fonds Patriotique Canadien a été organisé à titre d'entreprise d'urgence. Notre charte indique distinctement que notre organisation existe durant la guerre et un article de la charte stipule que lorsque le travail pour lequel nous avons été constitués en corporation sera terminé, par le fait même (*ipso facto*) notre organisation cesse d'exister. Maintenant, nous envisageons l'époque prochaine où nous cesserons nos travaux. A mesure que les hommes reviennent à leurs foyers et sont libérés pour retourner au sein de leurs familles, ils ne tombent plus sous notre responsabilité. Lorsqu'il s'agit d'un soldat Canadien, à son retour, s'il est impotent, il reçoit du gouvernement canadien une allocation d'incapacité qui est suffisante; lorsque le chef de famille a été tué, sa veuve reçoit une pension du gouvernement canadien; lorsque le soldat revient en pleine santé, des mesures sont prises pour le rétablir dans la vie civile. Mais, dans le cas des veuves des réservistes anglais, français et belges, nous n'envisageons aucune autre alternative pour elles que la famine lorsque le Fonds Patriotique Canadien cessera d'exister, par suite de l'insuffisance des pensions qu'elles reçoivent. Par exemple, la veuve d'un réserviste anglais, si son mari a été tué, reçoit \$14.47 par mois, tandis que si sa sœur a épousé un soldat canadien et habite dans la maison voisine, elle reçoit \$40, la différence étant de \$25.53. Lorsque la veuve a un enfant, elle reçoit \$19.72 contre \$52 que reçoit la veuve d'un soldat canadien, soit une différence de \$32.28. Lorsque la veuve d'un réserviste anglais a deux enfants la différence est de \$37.90, et lorsque la veuve a trois enfants, la différence est de \$42.40; dans ce cas, la veuve d'un soldat canadien recevrait \$70 contre \$27.60 que recevrait la veuve d'un réserviste anglais. Maintenant, dans un grand nombre de cas, messieurs, ces femmes qui ont épousé des réservistes anglais, français et belges sont des femmes canadiennes; pratiquement dans chaque cas, ces hommes sont venus au Canada dans l'intention d'y demeurer, ce sont des citoyens canadiens tout autant que nous tous. Leur nombre est relativement petit et je crois que nous ne pouvons pas les négliger; il n'y a qu'une des deux alternatives à prendre: d'un côté, laisser les veuves et les enfants des réservistes anglais demeurer au Canada et mourir de faim, ou les renvoyer en Angleterre, à moins que vous ne stipuliez quelque chose pour elles. D'après les calculs on croit qu'il y a environ 300 veuves de soldats de l'Empire—

*Par M. Nesbitt:*

Q. Et les Italiens et les Belges?—R. J'ai reçu des renseignements des consuls de ces deux pays établissant que le nombre approximatif est de 100 à 150 veuves. Je crois que 150 serait le chiffre maximum dont nous aurions à prendre soin pour les trois pays, la France, la Belgique et l'Italie. Sans doute, je ne défends ici que les veuves dont les maris ont été tués et qui vivent au Canada. Si vous prenez 300 veuves relevant du gouvernement impérial à \$400 par année, cela nécessiterait une dépense supplémentaire de \$120,000. Pour les veuves françaises, belges et italiennes, il vous faudra ajouter \$5 par mois de plus que pour les veuves relevant du gouvernement impérial de sorte que le montant serait d'environ \$73,000 pour 150 de ces veuves, ou de \$46,000 pour 100 veuves, de sorte que je suppose qu'un montant de \$175,000 à \$200,000 par année serait suffisant pour prendre soin de tous les dépendants de ces quatre catégories, les soldats Anglais, Français, Belges et Italiens.

*Par M. Redman:*

Q. Pensez-vous qu'on ait actuellement découvert toutes les veuves?—R. Je crois qu'on les a maintenant toutes découvertes parce que, dans les calculs que nous avons faits, ceux qui manquent à l'appel ont tous été mis dans les listes des morts.

[Sir Herbert B. Ames.]

*Par M. Hugh Clark :*

Q. Quelle balance reste-t-il au crédit du Fonds Patriotique?—R. Le Fonds Patriotique tiendra sa réunion trimestrielle dans une semaine et le trésorier prépare actuellement ses livres, y compris les recettes qui nous sont venues jusqu'au 31 mars. Je n'aimerais pas à donner des chiffres définitifs, mais le surplus actuel est probablement de \$7,000,000 à \$8,000,000. Nous avons dépensé jusqu'à \$950,000 par mois, mais les dépenses ne sont maintenant que de \$750,000 par mois et elles diminuent d'environ 10 pour 100 par mois. Nous pensons que le montant d'argent que nous avons actuellement en mains nous sera suffisant pour nous permettre de remplir toutes les obligations imposées par notre charte; nous ne demandons plus de souscriptions à qui que ce soit.

*Par M. Power :*

Q. Quelqu'un, le major Todd, je crois, ou peut-être le professeur Tait, a suggéré que lorsque les pensionnaires retourneraient dans leur pays d'origine où le coût de la vie était inférieur à celui du Canada, nous devions diminuer les pensions en conséquence, ou cesser de les leur payer?—R. J'aimerais mieux cesser de payer les pensions. Nous sommes d'avis que ces familles sont des citoyens tout à fait désirables dans ce pays; les enfants des hommes qui ont combattu dans les troupes impériales anglaises sont nos concitoyens, de même que les enfants des réservistes français qui s'en sont allés en France mourir pour leur pays, ces enfants et ces femmes sont de la meilleure race que nous puissions garder en ce pays, mais lorsqu'ils veulent absolument retourner dans leur pays pour des raisons personnelles et particulières je ne leur paierais pas de pensions. Mais j'aimerais à ce que, tant qu'ils demeureront en Canada, ils reçoivent cette pension. Il est tout probable que la pension anglaise sera quelque peu augmentée, et j'apprends des consuls belges et français qu'ils s'attendent à ce que la pension des veuves des réservistes de ces deux pays soient d'environ \$200. Mais, même avec cette augmentation, vous pouvez constater vous-même quel sera le résultat si les veuves belges et françaises essaient de vivre en Canada avec une somme de \$200 par année, laquelle, je crois, est le maximum que l'on puisse espérer obtenir de ces deux pays.

*Par M. Hugh Clark :*

Q. Tant que durera votre Fonds patriotique, le soin de ces veuves ne pourrait-il pas relever de cette organisation?—R. Un des problèmes se rattachant au Fonds Patriotique et qui demande une attention toute particulière en ce moment est la manière dont il nous faudra régler les cas qui nous resteront en mains lorsque nos travaux seront terminés. Nous avons hâte de régler ces cas qui resteront, et nous sommes d'avis que, si le gouvernement du Canada veut entreprendre de donner quelque chose aux veuves des soldats impériaux, français, belges et italiens, cela résoudra notre problème dans une grande proportion. Nous n'avons pas encore décidé quel usage nous ferons du surplus quelconque qui pourrait nous rester en mains lorsque nous cesserons d'exister. Mais je ne crois pas que ce serait un acte bien satisfaisant que de laisser ces veuves de nos alliés et leurs dépendants à la merci de la charité publique après la guerre. C'est maintenant le moment de régler toute cette question des pensions et ce devrait être aussi, à mon avis, le moment opportun d'étudier cette question et de la régler.

Q. La seule chose est qu'il est préférable de ne pas avoir de surplus dont on ne saurait que faire. Après la guerre du Sud-Africain les organisations patriotiques avaient un surplus de \$75,000 qui se trouvait à notre disposition lors de la déclaration de la présente guerre. Il n'est aucunement nécessaire d'avoir un surplus après que nous avons satisfait à toutes les demandes, et que les travaux sont terminés?—R. Le comité de Rapatriement a consacré beaucoup de temps à l'étude du problème d'établir des associations sociales de secours aux familles des soldats après la guerre. Mais il y aura

[Sir Herbert B. Ames.]

## APPENDICE No 3

toujours des cas pénibles, et il y aura toujours des familles d'anciens soldats dans le besoin et la souffrance en Canada, familles que ne pourra atteindre le système ordinaire des pensions militaires. Maintenant, quel que ce soit le montant qui restera au Fonds Patriotique lorsqu'il aura cessé d'exister, ce montant pourrait être très bien employé à soulager, d'une manière tranquille et privée, les besoins des familles des soldats, à mesure qu'il s'en présentera. Il y aura certainement un certain nombre de cas qui attendront d'être réglés, en Canada, lesquels vous ne pouvez pas facilement atteindre par votre législation. Mais je ne crois pas que la balance qui restera au crédit du Fonds Patriotique soit suffisante lorsqu'on l'aura placée (car, il faudra placer cette balance, et les revenus seulement seront employés pour l'entretien de ces travaux d'une façon permanente) pour permettre de faire des paiements continuels aux veuves des réservistes du gouvernement impérial, des réservistes français, belges et italiens. Il me semble que ce devoir devient de droit au gouvernement, puisque ces personnes sont des habitants du Canada tant qu'elles y résideront; les hommes, leurs maris, étaient des citoyens du Canada avant de partir, et ils seraient revenus au Canada s'ils avaient échappé à la mort durant la guerre. Je puis dire aussi, pour ce qui est du Fonds patriotique, que les Français et les Belges, ont contribué généreusement selon que leurs moyens le leur permettaient.

M. REDMAN : Vous parlez de ceux qui vous seront encore à charge lorsque le Fonds patriotique cessera d'exister, sans parler des réservistes anglais et alliés. Auront-ils d'autres moyens de secours ?

Sir HERBERT AMES : Je prévois que chaque succursale du Fonds patriotique, après avoir pris soin d'un grand nombre de familles, verra encore à la fin de la période un bon nombre de cas qu'elles ne pourront pas facilement laisser de côté.

M. REDMAN : Ils recevront une pension.

Sir HERBERT AMES : Non, il y aura des cas qui ne recevront pas de pension. Sans doute, il serait bien facile pour le Fonds patriotique de dire que ces personnes devraient être mises sur la liste, tout comme tous les autres pauvres. Je ne suis pas d'avis, cependant, que les familles des soldats doivent être exposées à descendre jusqu'au dernier rang et être traitées de la même manière que les délaissés et les rebuts de toutes les classes de la société.

M. REDMAN : S'ils reçoivent une pension, pourquoi seraient-elles dans cette position ?

Sir HERBERT AMES : Il y a des cas auxquels vous ne pouvez pas accorder de pensions. Laissez-moi vous citer un cas comme exemple. L'autre jour, un soldat et une famille revinrent au Canada sur deux bateaux différents. Ils étaient allés ensemble en Angleterre. Il était entendu que le soldat devait aller à Brantford pour y être libéré et pour y préparer un foyer pour sa femme, et elle devait le rejoindre à Brantford. Elle avait cinq enfants. Elle débarqua à St. John. Nous avons communiqué avec Brantford, mais pendant qu'elle se rendait de St. John à Brantford le mari disparut et la femme arriva à Brantford avec ses cinq petits enfants. Le Fonds patriotique, sans doute, s'intéressa à son cas. La chose était tout à fait irrégulière, parce que nous ne sommes pas tenus de nous occuper des familles des soldats libérés; mais qui prendra soin d'un cas de ce genre ? Il y a des cas, par exemple, où un ancien soldat tombe gravement malade pour un certain temps, bien que sa maladie ne soit pas imputable au service militaire. Pourtant, cet homme était soldat et, pendant son absence, sa femme a accompli son devoir patriotique. Naturellement, elle s'adresse au Fonds patriotique. Nous lui répondons : " Nous le regrettons beaucoup, mais le Fonds patriotique est fermé, et votre mari est un soldat libéré." Bien, il ne lui reste plus qu'à s'adresser à la charité publique. Nous n'avons pas encore résolu ce problème, et c'est pourquoi je ne suis pas en mesure de faire des déclarations tout à fait définitives; mais nous découvrirons probablement un plan nous permettant de placer la balance du Fonds patriotique en achetant des obligations de l'Etat portant intérêt, et les revenus pourront

servir à continuer à secourir ceux qui en auront besoin comme nous l'avons fait depuis quatre ans et demi.

M. NESBITT: C'est-à-dire pour des cas isolés de ce genre?

Sir HERBERT AMES: Pour des cas isolés de ce genre. Je crois que notre fonds serait complètement épuisé s'il nous fallait prendre soin des dépendants des soldats impériaux et alliés.

On m'a demandé de rendre témoignage relativement au coût de la vie dans les différentes provinces d'après les chiffres recueillis par le Fonds patriotique. Nous avons constaté qu'un grand nombre de soldats ont déterminé de donner quinze dollars et plusieurs vingt dollars à leurs familles. Nous avons fait tout notre possible pour obtenir une délégation de solde de vingt dollars, et la délégation de vingt dollars s'est faite assez généralement. Je crois qu'il serait juste de dire que la moyenne de la délégation de solde a été de dix-sept dollars.

*Par le vice-président:*

Q. Ce montant est le montant que le mari délègue?—R. Oui, pour le support de sa femme et de sa famille. La famille recevra une allocation de séparation de trente dollars par mois, en plus des dix-sept dollars de délégation de solde. Notre paiement moyen durant le mois de janvier 1919, a été de \$18.11 par famille, de sorte que vous pouvez constater que la moyenne des familles, une femme et deux enfants, un allant à l'école et l'autre restant à la maison, ce qui est la famille type du Fonds patriotique, recevra en tout et partout \$65 par mois, ou \$780 par année. Ce montant représente ce qu'une femme, dont le mari est absent mais qui a un enfant de huit ans et un autre de trois, dépense pour vivre. Si l'on prend les provinces en général, il n'y a pas une bien grande différence dans le coût de la vie. Je puis dire, cependant, que vous pouvez les diviser en trois régions. Le coût de la vie est moins élevé dans les Provinces Maritimes qu'ailleurs. Le coût de la vie dans les provinces d'Ontario et du Québec et, de fait, à l'est des Montagnes Rocheuses, est à peu près le même; tandis que le coût de la vie dans la Colombie-Britannique est quelque peu plus élevé que dans les autres parties du Canada. Ceci est indiqué par la moyenne des montants supplémentaires. Le nombre de la famille ne varie pas beaucoup; il est en général de deux et trois quarts à trois. Si nous prenons le montant que nous donnons comme secours, à partir de l'est et en allant vers l'ouest, nous constatons que dans l'Île-du-Prince-Edouard nous payons une moyenne de \$10.62 seulement par mois; de sorte que dans l'Île-du-Prince-Edouard, la famille du soldat recevra \$57.62. Dans la Nouvelle-Ecosse, laquelle est la plus basse après l'Île-du-Prince-Edouard, le montant moyen de notre gratification est de \$12.70; dans le Nouveau-Brunswick, il est de \$14.50. Dans la province de Québec, la moyenne est de \$18.85. Dans la province d'Ontario elle est de \$15.68. La raison de cette différence vient du fait que dans la province de Québec, presque toutes les familles des soldats vivent dans les villes de Montréal, Québec et Sherbrooke, tandis que dans l'Ontario, les familles des soldats sont répandues un peu partout dans toute la province. Dans les sections rurales, la moyenne des paiements mensuels ne s'élève pas beaucoup plus que \$13 ou \$14. A Toronto, par exemple, la moyenne est de \$16.12; à Montréal, elle est de \$19.83. La moyenne du nombre de la famille est quelque peu plus élevée à Montréal, étant de 3.3, tandis qu'à Toronto elle n'est que de 2.58. La moyenne du nombre de la famille à Toronto est à peu près la plus basse que nous ayons. Dans la cité de Québec, l'assistance mensuelle moyenne par famille est de \$17.09. Si nous prenons les sections rurales par exemple dans le comté d'Oxford, la moyenne de l'assistance mensuelle est de \$14.81. Prenez un comté rural comme Huron; elle est de \$13.96. Dans le comté de Lambton, elle est de \$12.89. Je pourrais vous donner les chiffres pour chaque comté et chaque ville. En partant d'Ontario où la moyenne de l'assistance mensuelle par famille est de \$15.68 pour toute la province, et de Québec, où elle est de \$18.85, nous arrivons au Manitoba. Je n'ai pas ici les chiffres pour le Manitoba parce que cette province a une organisation parti-

[Sir Herbert B. Ames.]

## APPENDICE No 3

culière et indépendante, mais la moyenne de l'assistance mensuelle par famille en cette province est à peu près la même que celle de la Saskatchewan où elle est de \$22.50. Dans le sud de l'Alberta elle est de \$24.71, dans le nord de l'Alberta, elle est de \$22.43; dans le Vancouver agrandi, elle est de \$24.52; dans la cité de Victoria, de \$25.40. Dans la Colombie-Britannique (points provinciaux) elle est de \$25.63. En d'autres termes, il nous faut payer à une famille dans la Colombie-Britannique plus que deux fois le montant que nous payons à une famille de l'île du Prince-Edouard, presque deux fois et demi ce montant.

*Par M. Redman :*

Q. Ces montants sont basés sur l'allocation de séparation et la délégation de solde formant un total de \$45?—R. Nous fixons un montant approximatif de \$47. Un montant d'environ \$17 représente la moyenne de la délégation de solde par famille. Prenant le Canada en général, le revenu d'une femme avec deux enfants, c'est-à-dire y compris son allocation de séparation et sa délégation de solde, s'élève en moyenne à \$65 par mois.

*Par le vice-président :*

Q. Que représente la pension?—R. Je ne puis pas vous donner des chiffres sur les pensions.

Le VICE-PRÉSIDENT: La pension s'élève à \$62 par mois, pour une femme et deux enfants.

M. NESBITT: C'est le montant actuellement payé.

Le VICE-PRÉSIDENT: Actuellement.

Sir HERBERT AMES: Je pourrais ajouter que le Fonds patriotique a constaté qu'il était nécessaire d'augmenter les taux de temps en temps, et que nous payons aujourd'hui de trente à quarante pour cent, dans certaines parties du Canada, de plus que ce que nous payions au commencement de la guerre.

*Par M. Redman :*

Q. Vous avez eu des visiteurs qui allaient dans les maisons. De ce que vos visiteurs ont constaté, pouvez-vous nous dire quelque chose relativement au degré de confort dont jouissaient les familles à l'aide des montants reçus de votre organisation?—R. Certaines femmes économes ont mis de côté une somme considérable d'argent. Nous avons des femmes qui ont de \$200 à \$300 à la banque, représentant les économies de trois ou quatre années. Nous avons aussi des femmes, vivant dans les mêmes conditions et dans le même district, et qui ont trouvé qu'il leur était impossible de joindre les deux bouts.

Q. Et qui s'endettent.

Sir HERBERT AMES: Et qui s'endettent. Nos taux ne sont pas généreux, mais je crois qu'ils sont raisonnables. Nous n'avons jamais péché en donnant trop aux dépendants des soldats, j'allais dire que vous ne pécheriez pas en continuant de donner autant que nous avons donné, et vous pourriez pécher en donnant moins que ce que nous avons donné, parce que nos taux ne se sont pas élevés au-dessus du montant que demandait une subsistance convenable. Nous ne donnons pas beaucoup pour le luxe.

*Par le vice-président :*

Q. Avez-vous modifié vos taux conformément à l'augmentation du coût de la vie?—R. Oui, nous avons augmenté nos taux plusieurs fois depuis le commencement de la guerre, cependant, nous l'avons fait d'ordinaire d'une manière bien réservée. De cette manière, nos taux actuels sont probablement de trente-cinq à quarante pour cent

[Sir Herbert B. Ames.]

cent plus élevés qu'au commencement de la guerre. On doit se rappeler, sans doute, qu'au même moment le gouvernement avait ajouté dix dollars à l'allocation de séparation, de sorte que l'augmentation de nos taux ne représentaient qu'une partie de l'augmentation du coût de la vie.

*Par M. Redman:*

Q. Est-il vrai que vous faites des paiements supplémentaires à certaines familles dans des cas de maladie?—R. Oui, nous ne donnons aux familles dont nous avons le soin que juste ce qu'il leur faut pour vivre, et cela d'une manière si précise que bien peu d'entre elles ont pu mettre de l'argent de côté. Par conséquent, lorsqu'une femme doit subir une opération, ou lorsqu'il faut qu'un enfant soit envoyé à l'hôpital, ou lorsqu'il y a un décès dans la famille, cette femme se présente au Fonds patriotique pour demander ce que nous appelons "l'allocation de commisération"; nous faisons aussi ce que nous appelons des paiements avant la fin de la période. Des déboursés du mois de janvier 1919, \$26,673 ont été payés avant la fin de la période. Les dépenses d'entretien du Fonds patriotique depuis le commencement de la période ont été couvertes par l'intérêt de banque accumulé. Nous n'avons jamais pris quoi que ce soit sur le capital pour défrayer nos dépenses d'administration.

Q. Vous dites qu'il n'y a absolument rien pour les cas d'urgence dans les \$65?—R. Non, cela ne comprend pas les cas d'urgence. Nous sommes d'avis que lorsqu'une femme a un besoin urgent d'argent, elle doit faire appel au Fonds patriotique, et lorsqu'elle a un bon cas, elle obtient une allocation de commisération.

*Par le vice-président:*

Q. Vous considérez ce montant comme un minimum pour la subsistance?—R. Nous considérons toujours ce montant comme un montant qui permet à la femme de vivre d'une façon convenable.

*Par M. Redman:*

Q. Avez-vous étudié ce montant en l'appliquant aux vêtements et à la nourriture?—R. Non, nous l'avons plutôt étudié d'après les endroits d'habitation. Nous avons constaté des variations importantes dans les différents endroits d'habitation. Prenez une partie rurale d'Ontario, comme Hastings, par exemple; en cet endroit nous ne paierons qu'une moyenne de \$11.20 par famille, tandis qu'à Cobalt nous paierons \$20.15.

*Par M. Power:*

Q. Dans quelle partie du pays le coût de la vie est-il le moins élevé?—R. Dans l'île du Prince-Edouard. L'allocation en cet endroit n'est que de \$10.62; cela fait une moyenne par tête, pour une famille de trois, de \$3.54. C'est le plus petit montant.

*Par M. Redman:*

Q. Vous avez dû vous baser sur quelque chose pour déterminer ces chiffres, et vous obtenez ces montants des vêtements, de la nourriture, etc., de tout ce qui est requis dans chaque endroit?—R. Non, nous n'avons pas fait nos calculs tout à fait de cette manière. Nous avons soumis à chaque succursale une échelle, tant pour une jeune femme sans enfant, vivant avec des amis, et tant pour une femme essayant de maintenir sa maison déjà établie. Tant pour la mère veuve, et pour la femme avec un enfant de tel âge à tel âge, entre 10 et 15 ans; tant pour un enfant âgé de 5 à 10 ans, et tant pour un enfant âgé de moins de cinq ans. Ce tableau a été soumis à chaque succursale et on leur a dit que c'était le tableau moyen pour tout le Canada. Puis, on

[Sir Herbert B. Ames.]

## APPENDICE No 3

leur dit que si le coût de la vie était plus élevé dans leur région, ce tableau pouvait être augmenté graduellement, en consultant le bureau chef et en obtenant son approbation; mais si le coût de la vie était moins élevé que la moyenne, on leur demanderait de diminuer les chiffres du tableau, et je crois que nos succursales ont fait ce travail très consciencieusement, en augmentant ou en diminuant le tableau. De sorte qu'il existe réellement un taux pour chaque région.

Q. La Commission des Pensions ne peut pas établir de telles différences, mais doit tout simplement prendre ce qui lui est donné et agir en conséquence?—R. Quelle que soit la pension déterminée au Canada, elle pourra être trop considérable pour une région et trop petite pour une autre.

M. NESBITT: Nous devons beaucoup de reconnaissance à Sir Herbert Ames et à l'Association patriotique pour avoir réglé des problèmes bien difficiles et avoir fait face à une situation bien grave depuis le commencement de la guerre.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ils avaient à leur disposition une vaste organisation et dans chaque région ils avaient des personnes compétentes pour accomplir ce travail.

M. NESBITT: Et rien ne pouvait les désappointer complètement.

Le TÉMOIN: Nous avons été tout à fait heureux dans le choix du service volontaire que nous avons pu obtenir dans tout le Canada. En ces jours où tout le monde est un peu enclin à critiquer, il est bon de se rappeler qu'il y avait des milliers de Canadiens, hommes et femmes, qui donnaient leurs services sans qu'on les leur ait demandés et sans recevoir de rémunération durant ces temps de misères de la guerre. Il y a deux choses dont nous sommes bien fiers: d'abord, c'est que nos dépenses d'administration n'ont jamais été à charge au capital, et deuxièmement que nous n'avons jamais eu à déplorer le vol d'un seul dollar; ni n'avons eu à notre emploi un seul agent qui, à notre connaissance, ait jamais fait de fausses représentations ou ait détourné frauduleusement un seul dollar de notre fonds.

*Par M. Power:*

Q. Des fraudes ont-elles été commises contre votre fonds?—R. Plusieurs ont essayé d'obtenir de l'argent lorsqu'ils n'avaient aucun titre pour en obtenir.

Q. Quelqu'un a-t-il ainsi obtenu de l'argent?—R. Quelques personnes ont obtenu de l'argent auquel elles n'avaient aucun droit, mais les personnes intéressées de notre administration avaient agi de bonne foi. Ces personnes ont obtenu, bien rarement, de l'argent auquel elles n'avaient pas droit, plus qu'une seule fois.

Q. Vous n'avez jamais demandé le remboursement de ces argents?—R. Nous ne prêtons pas l'argent, en règle générale. Nous prenons maintenant des mesures pour nous rendre à l'arrivée de chaque bateau venant d'outremer, et un représentant du Fonds patriotique se tient prêt à donner de l'argent aux familles des soldats qui arrivent au Canada et qui n'ont pas assez d'argent pour se rendre confortablement à leur destination, ou qui ont besoin de vêtements, etc.

Le PRÉSIDENT: Ces tableaux seront imprimés dans nos procès-verbaux.

Le comité s'ajourne alors jusqu'au mardi suivant.

MINISTÈRE DU TRAVAIL.

STATISTIQUES, états, tableaux, etc., soumis au comité spécial sur les pensions et les règlements des pensions, relativement aux témoignages donnés par M. Bryce M. Stewart, du ministère du Travail, par M. Kenneth Archibald, du Bureau des Commissaires des Pensions pour le Canada, par le lieutenant-colonel J. W. Margeson, vice-président de la succursale d'Ottawa, de l'A.V.G.G. du Canada, et par sir Herbert Ames, secrétaire honoraire du Fonds patriotique canadien.

TABEAU des gages moyens par heure et du nombre d'heures par semaine pour les ouvriers non-techniciens, dans 10 cités du Canada de 1913 à 1918 inclusivement.

Métier.	1913.		1914.		1915.		1916.		1917.		1918.	
	Moy. de gages.	Moy. d'heures.										
	c.		c.		c.		c.		c.		c.	
Journaliers en bâtiments.....	28.9	52.6	28.4	53.2	28.1	53.2	29.4	53.2	32.0	53.2	37.7	53.7
Journaliers municipaux.....	24.5	54.9	25.8	54.8	25.7	54.8	25.5	54.8	26.2	54.8	28.6	54.8
Débardeurs.....	32.0	50.0	32.0	50.0	32.3	50.0	36.2	50.0	36.2	58.3	40.4	58.3
Conducteurs d'attelages.....	23.4	58.5	23.4	58.5	23.4	58.5	23.7	58.5	32.6	56.0	37.3	56.0
Cantonniers.....	19.0	60.0	19.0	60.0	19.0	60.0	19.0	60.0	21.3	60.0	26.7	48.0

GAGES et heures des ouvriers non-techniciens.

Métiers.	Cité.	1913.		1914.		1915.		1916.		1917.		1918.	
		Taux par heure.	Heures par semaine.										
		c.		c.		c.		c.		c.		c.	
Journaliers en bâtiments.....	Vancouver.....	39	48	39	54	39	54	39	54	40	54	40	54
	Calgary.....	35	48	35	48	35	48	35	48	40	48	40	48
	Regina.....	32½	60	27½	60	25	60	27½	60	30	60	40	60
	Winnipeg.....	25	60	25	60	22½	60	25	60	35	60	40	60
	Toronto.....	30	44	30	44	30	44	35	44	40	44	45	54
	Hamilton.....	30	44	30	44	30	44	30	44	30	44	45	44
	Montréal.....	30	54	30	54	30	54	30	54	30	54	35	55
	Québec.....	20	60	20	60	22½	60	22½	60	22½	60	25	54
	St-Jean.....	22½	54	22½	54	22½	54	25	54	28	54	30	54
	Halifax.....	25	54	25	54	25	54	25	54	25	54	40	54
Journaliers municipaux.....	Vancouver.....	27½	44	37½	44	31½	44	31½	44	31½	44	31½	44
	Calgary.....	30	54	30	54	30	54	30	54	30	54	30	54
	Regina.....	30	60	30	60	25	60	25	60	25	60	25	60
	Winnipeg.....	27½	54	27½	54	27½	54	27½	54	30	54	30	54
	Toronto.....	25	54	28	54	28	54	28	54	33½	54	33½	54
	Hamilton.....	25	55	25	54	25	54	25	54	25	54	35	54
	Montréal.....	22½	60	22½	60	25	60	25	60	25	60	27	60
	Québec.....	20	60	20	60	20	60	22½	60	22½	60	25	60
	St-Jean.....	20	54	20	54	20	54	20	54	20	54	28	54
	Halifax.....	18	54	18	54	18	54	22	54	22	54	22	54
Débardeurs.....	Victoria.....	45	60	45	60	45	60	50	60	50	65	60	65
	Collingwood.....	30		30		30		35		35		35	
	Hamilton.....	30	60	30	60	30	60	30	60	30	60	30	60
	Montréal.....	30	60	30	60	35	60	35	60	35	60	40	60
	Québec.....	30	60	30	60	30	60	37½	60	37½	60	37½	60
Conducteurs d'attelages.....	Halifax.....	28	60	28	60	28	60	30	60	30	60	30	60
	Vancouver.....	36	54	36	54	36	54	36	54	37	54	37	54
	Calgary.....	25	60	25	60	25	60	25	60				
	Regina.....	22½	60	25	60	25	60	25	60				
	Winnipeg.....	25	60	25	60	25	60	25	60	30	60	30	60
	Toronto.....	21	54	21	54	21	54	21	54	31	54	45	54
	Hamilton.....	20	60	20	60	20	60	20	60				
	Montréal.....	20	60	17½	60	17½	60	20	60			50	48
	Hull.....	18	60	18	60	18	60	18	60				

GAGES et heures des ouvriers non-techniciens—*Fin.*

Métiers.	Cité.	1913.		1914.		1915.		1916.		1917.		1918.	
		Taux par heure.	Heures par semaine.										
		c.	c.	a.	c.								
Antonniers—C.P.R.....	Vancouver.....	20½	60	20½	60	20½	60	20½	60	22½	60	29	48
	Calgary.....	20½	60	20½	60	20½	60	20½	60	22½	60	29	48
	Regina.....	20½	60	20½	60	20½	60	20½	60	22½	60	29	48
	Winnipeg.....	20½	60	20½	60	20½	60	20½	60	22½	60	29	48
	Toronto.....	18	60	18	60	18	60	18	60	20½	60	25½	48
	Hamilton.....	18	60	18	60	18	60	18	60	20½	60	25½	48
	Montréal.....	18	60	18	60	18	60	18	60	20½	60	25½	48
	Québec.....	18	60	18	60	18	60	18	60	20½	60	25½	48
	St-Jean.....	18	60	18	60	18	60	18	60	20½	60	25½	48
Halifax.....	18	60	18	60	18	60	18	60	20½	60	25½	48	

## APPENDICE No 3

## BUREAU DES COMMISSAIRES DES PENSIONS POUR LE CANADA.

## RAPPORT STATISTIQUE.

Faisant voir le nombre net des pensions pour incapacités et les pensions payées aux personnes qui dépendent des soldats, en vigueur le 31 décembre 1918, pour toutes les classes et pour tous les grades et les obligations mensuelles et annuelles pour chaque classe. Soumis par le Bureau des Commissaires des Pensions pour le Canada.

## RÉSUMÉ.

## INCAPACITÉS.

Grade.	Pensionnaires.	Femmes.	Enfants.	Allocation spéciale.	Obligations mensuelles.		Obligations annuelles.	
					\$	c.	\$	c.
Simple soldats .....	32,371	11,289	17,259	150	464,622	18	5,575,466	00
Sergs.....	2,672	1,337	2,147	5	39,377	43	472,529	46
Serg.-maj. de régt.....	65	45	69	.....	1,528	42	18,341	10
Adj.-sous off.....	33	25	46	.....	734	29	8,811	50
Lieuts.....	700	233	229	.....	13,250	82	159,009	80
Capts.....	255	.....	136	1	5,626	97	67,524	00
Majors.....	97	.....	104	.....	2,772	50	33,270	00
Lt.-Cols.....	17	.....	11	.....	493	00	5,976	00
Cols.....	3	.....	6	.....	404	37	4,852	50
	36,213	12,929	20,007	156	528,814	98	6,345,780	36

\*Y compris 22 infirmières

## PERSONNES DÉPENDANT DES SOLDATS.

Rang.	Nombre.	Obligations mensuelles.		Obligations annuelles.	
		\$	c.	\$	c.
Veuves.....	9,853	417,123	50	5,005,482	00
Veuves mères .....	4,351	174,337	50	2,092,050	00
Pères.....	653	26,136	00	313,632	00
Enfants.....	(*15,697)	126,236	33	1,514,836	00
Enfants orphelins.....	608	9,728	00	116,736	00
Frères et sœurs .....	104	832	00	9,984	00
	15,569	754,393	33	9,052,720	00

\*Non comprises dans le nombre total des personnes qui dépendent des soldats.

9-10 GEORGE V, A. 1919

## RANG DE SIMPLE SOLDAT.

Classe.	Pensionnaires.	Femmes.	Enfants.	Taux mensuel.		Taux annuel.		Allocation spéciale.	Taux annuel.	
				\$	c.	\$	c.		\$	c.
1.....	766	210	367	43,723	25	524,679	00	43	10,023	00
2.....	10	6	10	582	60	6,991	20			
3.....	28	19	31	993	97	11,927	60			
4.....	13		9	441	25	5,295	00			
5.....	191	50	81	7,298	08	87,577	00	1	250	00
6.....	761			29,878	42	358,541	00	1	350	00
7.....	230	55	44	8,645	73	103,748	80	1	10	80
8.....	284	69	65	9,995	05	119,940	60			
9.....	719	204	351	24,697	70	296,372	40	2	500	00
10.....	87	22	29	2,659	72	31,916	60			
11.....	1,563	644	469	44,230	17	530,762	00	3	650	00
12.....	243	83	117	6,289	50	75,474	00			
13.....	1,934	674	1,030	44,993	60	539,923	20	1	441	60
14.....	596	217	157	11,586	27	139,035	20			
15.....	1,500	567	659	25,826	77	309,921	20	1	170	00
16.....	2,480	858	1,330	36,199	50	434,394	00	5	1,892	00
17.....	5,808	2,246	3,399	68,537	50	822,450	00	4	990	00
18.....	4,614	1,748	2,555	42,217	53	506,610	40			
19.....	8,043	3,129	4,746	48,720	80	584,649	60	43	15,099	20
20.....	2,501	668	1,630	7,104	77	85,257	20	45	15,650	00
	32,371	11,289	17,259	*Allocations spéciales en vertu d'aucune classe. 464,622 18		5,575,466 00		150	46,026	60

## GRADE DE SERGENTS.

1.....	53	28	46	3,491	12	41,893	50	4	700	00
2.....	2	1		108	54	1,302	46			
3.....	3	2	2	68	67	824	00			
4.....	4	4	6	221	71	2,660	55			
5.....	12	11	14	639	40	7,672	80			
6.....	55	25	46	2,440	98	29,291	85			
7.....	18	6	5	660	41	7,924	95			
8.....	15	7	9	574	06	6,888	74			
9.....	45	32	74	2,000	10	24,001	20			
10.....	7	1	2	219	93	2,639	21			
11.....	125	47	66	2,774	35	33,292	25			
12.....	15	4	4	391	00	4,692	00			
13.....	137	72	124	3,628	90	43,546	85			
14.....	50	25	30	1,102	52	13,230	24			
15.....	105	51	87	2,218	87	26,626	45			
16.....	192	85	116	2,720	37	32,644	42			
17.....	514	244	414	6,663	40	79,960	80			
18.....	450	233	333	4,343	60	52,123	24			
19.....	667	333	599	4,434	05	53,208	55	1	286	25
20.....	203	124	180	675	45	8,105	40			
	2,672	1,337	2,147	39,377	43	472,529	46	5	986	25

APPENDICE No 3

GRADE DE SERGENT-MAJOR DE RÉGIMENT.

Classe.	Pensionnaires.	Femmes.	Enfants.	Taux mensuel.		Taux annuel.		Allocation spéciale.	Montant annuel.	
				\$	c.	\$	c.		\$	c.
1.....	4	5	5	338	33	4,060	00			
2.....										
3.....	2	1		123	45	1,481	40			
4.....										
5.....	2			104	00	1,248	00			
6.....	2	1		103	58	1,243	00			
7.....										
8.....										
9.....	1	1		44	75	537	00			
10.....										
11.....	1	1	4	56	29	675	50			
12.....										
13.....	2	2	3	153	40	1,840	40			
14.....										
15.....										
16.....	8	4	10	193	42	2,321	00			
17.....	5	5	10	66	40	796	70			
18.....	6	6	8	120	50	1,445	70			
19.....	25	15	23	197	06	2,364	75			
20.....	7	4	6	27	30	327	65			
	65	45	69	1,528	42	18,341	10			

GRADE D'OFFICIER À BREVET.

							Taux annuel.
1.....							
2.....							
3.....							
4.....							
5.....							
6.....	1		1	59	88	718	50
7.....	1	1	4	81	19	974	20
8.....							
9.....	4	3		184	40	2,212	80
10.....							
11.....	1			35	42	425	00
12.....	1	1	2	44	48	533	70
13.....	2	1	1	63	87	766	40
14.....							
15.....	1	1	2	29	67	355	80
16.....	1			17	71	212	50
17.....	3	1	2	48	10	577	20
18.....	3	2	7	44	78	537	30
19.....	10	12	24	104	43	1,253	20
20.....	5	3	3	20	41	244	90
PB 149.....	33	25	46	734	29	8,811	50

9-10 GEORGE V, A. 1919

## GRADE DE LIEUTENANTS.

Classe.	Pensionnaires.	Femmes.	Enfants.	Taux mensuel.		Taux annuel.		Allocation spéciale.	Montant annuel.
				\$	c.	\$	c.		
1.....	16	4	3	1,016	00	12,192	00		
2.....									
3.....	2	1		142	20	1,706	40		
4.....									
5.....	1	1		66	40	796	80		
6.....	18	2	6	1,062	00	12,744	00		
7.....	3			157	50	1,890	00		
8.....	3			147	92	1,775	00		
9.....	14	5	7	696	00	8,352	00		
10.....									
11.....	35	8	24	1,464	50	17,574	00		
12.....	4	1		138	60	1,663	20		
13.....	40	8	8	1,257	60	15,091	20		
14.....	15	8	6	437	15	5,245	80		
15.....	33	12	6	789	30	9,471	60		
16.....	43	21	16	888	08	10,657	00		
17.....	115	34	28	1,835	40	22,024	80		
18.....	110	30	36	1,327	50	15,930	00		
19.....	200	72	66	1,623	60	19,483	20		
20.....	48	26	23	201	07	2,412	80		
	700	233	229	13,250	82	159,009	80		

## GRADE DE CAPITAINES.

1.....	8		4	698	66	8,384	00		
2.....									
3.....	1			87	50	1,050	00	1	150 00
4.....									
5.....	2			133	33	1,600	00		
6.....	6		3	395	25	4,743	00		
7.....									
8.....	1			54	17	650	00		
9.....	1			50	00	600	00		
10.....									
11.....	8		8	377	33	4,528	00		
12.....	1			37	50	450	00		
13.....	11		1	370	60	4,448	00		
14.....	4		6	137	67	1,652	00		
15.....	20		9	527	00	6,324	00		
16.....	31		14	680	83	8,170	00		
17.....	63		21	1,092	00	13,104	00		
18.....	33		21	444	25	5,331	00		
19.....	54		41	491	00	5,892	00		
20.....	11		8	49	83	598	00		
	255		136	5,626	97	67,524	00		

## APPENDICE N° 3

## GRADE DE MAJORS.

Classe.	Pensionnaires.	Femmes.	Enfants.	Taux mensuel.	Taux annuel.	Allocation spéciale.	Taux annuel.
				\$ c.	\$ c.		\$ c.
1.....	4			420 00	5,040 00		
2.....							
3.....							
4.....							
5.....	1		3	108 00	1,296 00		
6.....							
7.....							
8.....							
9.....	2		3	150 00	1,800 00		
10.....	1			57 75	693 00		
11.....	3		1	162 50	1,950 00		
12.....							
13.....	11		14	518 00	6,216 00		
14.....	1			36 75	441 00		
15.....	3		1	97 50	1,170 00		
16.....	8		7	227 50	2,730 00		
17.....	17		10	377 00	4,524 00		
18.....	16		19	280 50	3,366 00		
19.....	26		40	313 00	3,756 00		
20.....	4		6	24 00	288 00		
	97		104	2,772 50	33,270 00		

GRADE DE LIEUTENANT-COLONELS.

6.....	1	.....	.....	97 50	1,170 00	.....	.....
13.....	2	.....	2	112 00	1,344 00	.....	.....
16.....	2	.....	.....	65 00	780 00	.....	.....
17.....	4	.....	1	106 00	1,272 00	.....	.....
18.....	2	.....	.....	39 00	468 00	.....	.....
19.....	5	.....	6	71 00	852 00	.....	.....
20.....	1	.....	2	7 50	90 00	.....	.....
	17	.....	11	498 00	5,976 00	.....	.....

GRADE DE COLONELS.

1.....	2	.....	5	362 50	4,350 00	.....	.....
6.....	1	.....	1	41 87	502 50	.....	.....
	3	.....	3	404 38	4,852 50	.....	.....

## APPENDICE No 3

	Nombre.	Obligations mensuelles.	Obligations annuelles.
		\$ c.	\$ c.
<i>Personnes dépendant des simples soldats.</i>			
Veuves.....	8,151	326,152 00	3,913,824 00
Mères-veuves.....	4,232	169,280 00	2,031,360 00
Pères.....	653	26,136 00	313,632 00
Enfants.....	13,511	108,144 00	1,297,728 00
Enfants orphelins.....	579	9,264 00	111,168 00
Frères et sœurs.....	104	832 00	9,984 00
		639,808 00	7,677,696 00
<i>Personnes dépendant des sergents.</i>			
Veuves.....	957	40,689 50	488,274 00
Mères-veuves.....	119	5,057 50	60,690 00
Enfants.....	1,330	10,648 00	127,776 00
Enfants orphelins.....	16	256 00	3,072 00
		56,651 00	679,812 00
<i>Personnes dépendant des serg.-majors de régt.</i>			
Veuves.....	14	723 33	8,680 00
Enfants.....	9	80 33	964 00
		803 66	9,644 00
<i>Personnes dépendant des officiers à brevet.</i>			
Veuves.....	17	963 33	11,560 00
Enfants.....	41	328 00	3,936 00
		1,291 33	15,495 96
<i>Personnes dépendant des lieutenants.</i>			
Veuves.....	363	21,792 00	261,504 00
Enfants.....	435	3,482 00	41,784 00
Enfants orphelins.....	13	208 00	2,496 00
		25,482 00	305,784 00
<i>Personnes dépendant des capitaines.</i>			
Veuves.....	192	11,493 33	137,920 00
Enfants.....	179	1,672 00	20,064 00
		13,165 33	157,984 00
<i>Personnes dépendant des majors.</i>			
Veuves.....	118	11,024 00	132,288 00
Enfants.....	147	1,382 00	16,584 00
		12,406 00	148,872 00
<i>Personnes dépendant des lieutenants-colonels.</i>			
Veuves.....	40	4,160 00	49,920 00
Enfants.....	45	500 00	6,000 00
<i>Personnes dépendant des colonels.</i>			
Veuves.....	1	126 00	1,512 00



APPENDICE No 3

la succursale d'Ottawa de l'A.V.G.G. du Canada.

"A".

POUR INCAPACITÉS.

ANNUEL DES PENSIONS ET DES ALLOCATIONS.

Classe 9. 64%-60%	Classe 10. 59%-55%	Classe 11. 54%-50%	Classe 12. 49%-45%	Classe 13. 44%-40%	Classe 14. 39%-35%	Classe 15. 34%-30%	Classe 16. 29%-25%	Classe 17. 24%-20%	Classe 18. 19%-15%	Comme à 15% Classe 19 14%-10%	Comme à 15% Classe 20 9%-5%
\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.
360 00	330 00	300 00	270 00	240 00	210 00	180 00	150 00	120 00	90 00	.....	.....
396 00	363 00	330 00	297 00	264 00	231 00	198 00	165 00	132 00	99 00	.....	.....
468 00	429 00	390 00	351 00	312 00	273 00	234 00	195 00	156 00	117 00	.....	.....
504 00	462 00	420 00	378 00	336 00	294 00	252 00	210 00	168 00	126 00	.....	.....
540 00	495 00	450 00	405 00	360 00	315 00	270 00	225 00	180 00	135 00	.....	.....
180 00	165 00	150 00	135 00	120 00	105 00	90 00	75 00	60 00	45 00	.....	.....
96 00	90 00	84 00	78 00	72 00	63 00	54 00	45 00	36 00	27 00	.....	.....
72 00	66 00	60 00	54 00	48 00	42 00	36 00	30 00	24 00	18 00	.....	.....
72 00	66 00	60 00	54 00	48 00	42 00	36 00	30 00	24 00	18 00	.....	.....

## TABLEAU

## ÉCHELLE DES PENSIONS

## POURCENTAGE D'INCAPACITÉ — CLASSE ET MONTANT

Grade du soldat ou du marin.	Taux par année.	Classe 1.	Classe 2.	Classe 3.	Classe 4.	Classe 5.	Classe 6.	Classe 7.	Classe 8.
		Total 100%	99%-95%	94%-90%	89%-85%	84%-80%	79%-75%	74%-70%	69%-65%
		\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.
Lieutenant de marine; capit. dans la milice..	Membre des forces	1,020 00	960 00	918 00	867 00	816 00	765 00	714 00	663 00
Lieutenant commandant dans la marine; major dans la milice.....	Membre des forces	1,260 00	1,197 00	1,134 00	1,071 00	1,008 00	945 00	882 00	819 00
Commandant et capit. ayant moins de trois ans d'ancienneté (dans la marine); lieut.-co- lonel (dans la milice.)									
Capitaine (dans la ma- rine); colonel (dans la milice).									
Commodore et autres grades supérieurs (dans la marine); général de brigade et grades supé- rieurs (dans la milice).	Membre des forces	1,560 00	1,482 00	1,404 00	1,326 00	1,248 00	1,170 00	1,092 00	1,014 00

Le minimum de la pension et des allocations supplémentaires (non comprises les allocations pour délaissement) payable

APPENDICE No 3

“ B ”

POUR INCAPACITÉS.

ANNUEL DES PENSIONS ET DES ALLOCATIONS.

Classe 9. 64%-60%	Classe 10 59%-55%	Classe 11 54%-50%	Classe 12 49%-45%	Classe 13 44%-40%	Classe 14 39%-35%	Classe 15 34%-30%	Classe 16 29%-25%	Classe 17 24%-20%	Classe 18 19%-15%	Comme à 15% Classe 19 14%-10%	Comme à 15% Classe 20 9%-5%
\$ c.	\$ c.										
612 00	561 00	510 00	459 00	408 00	357 00	306 00	255 00	204 00	153 00	.....	.....
756 00	693 00	630 00	567 00	504 00	441 00	378 00	315 00	252 00	189 00	.....	.....
936 00	858 00	780 00	702 00	624 00	546 00	468 00	390 00	312 00	234 00	.....	.....

à ou à cause d'aucun membre des forces ne doit pas dépasser le montant de la pension payable à un lieutenant-colonel.

TABLEAU "C".

## ÉCHELLE DES PENSIONS ET ALLOCATIONS POUR DÉCÈS.

Grade du militaire ou du marin.	Taux par année.		
	Veuves ou parents à charge.	Enfants et frères et sœurs à charge.	Enfants orphelins ou frères et sœurs à charge.
	\$ c.	\$ c.	\$ c.
Tous les grades au-dessous d'officier marinier; caporaux et simples soldats dans la milice.....	*540 00	.....	.....
Officier marinier en chef et officier marinier (dans la marine); sergent-major d'escadron, de batterie ou de compagnie (dans la milice); sergent, y compris le sergent d'état-major et le sergent du drapeau (dans la milice).....	*594 00	.....	.....
Cadet de marine et aspirant de marine (dans la marine); maître-canonnière, non pas sous-officier breveté (dans la milice); sergent-major de régiment, non pas sous-officier breveté (dans la milice); sergent-quartier-maître de régiment (dans la milice).....	*702 00	.....	.....
Sous-officier breveté et sous-officier breveté en chef (dans la marine); sous-officier breveté (dans la milice).....	*756 00	.....	.....
Sous-lieutenant dans la marine; lieutenant dans la milice.....	*810 00	.....	.....
Grades jusqu'à et y compris le lieutenant commandant (dans la marine) et le major (dans la milice).....	Premier... Deuxième.. Autres.....	*144 00 *120 00 * 96 00	*288 00 *240 00 *192 00

Les pensions payées aux parents qui dépendent des militaires ou des marins ou les allocations aux frères et aux sœurs qui en dépendent peuvent être moins élevés que les montants précités, mais elles ne doivent pas les dépasser.

TABLEAU "D".

## ÉCHELLE DES PENSIONS ET ALLOCATIONS POUR DÉCÈS.

Grade du militaire ou du marin.	Taux par année.	
	Veuves ou parents qui dépendent du militaire ou marin.	Chaque enfant ou chaq. pers. qui dépendent du militaire ou marin, ni frère ni sœur.
	\$ c.	\$ c.
Lieutenant (dans la marine); capitaine (dans la milice).....	*918 00	.....
Lieutenant commandant (dans la marine); major (dans la milice).....	*1,134 00	.....
Commandant et capitaine ayant moins de trois ans d'ancienneté (dans la marine); lieutenant-colonel (dans la milice).....	*1,404 00	.....
Capitaine (dans la marine); colonel (dans la milice).....		
Commodore et rangs supérieurs (dans la marine); général de brigade et grades supérieurs (dans la milice).....		

\*Les pensions payées aux parents qui dépendent des militaires ou des marins ou les allocations aux frères et aux sœurs qui en dépendent peuvent être moindres que les montants précités mais elles ne doivent pas les dépasser.

Les pensions maxima et les allocations supplémentaires payables à cause d'un militaire ou d'un marin décédé ne doivent pas dépasser le montant de la pension payable à la veuve d'un lieutenant-colonel.

ÉTAT FINANCIER DU FONDS PATRIOTIQUE CANADIEN.

ÉTAT COMPARÉ DES DÉBOURSÉS PAR LE SIÈGE SOCIAL ET PAR LES SUCOURSALES DURANT LE MOIS SE TERMINANT EN JANVIER 1919.

APPENDICE No 3

PENSIONS ET RÉGLEMENTS CONCERNANT LES PENSIONS

Succursales.	Nombre total des familles.	Cas mensuels réguliers.				Moyenne du secours par personne.	Paiements couvrant des périodes interrompues.	Frais d'administration.	Total.
		Nombre des familles.	Paiements réguliers à ces familles.	Moyenne du secours mensuel par famille.	Nombre de personnes.				
<i>Siège social.</i>			\$ c.	\$ c.		\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.
Personnes qui dép. des officiers....	172	172	3,648 00	21 20				4,149 52	
"    des soldats dans les villes non organisées.....	216	216	3,057 54	14 14					10,855 06
Colombie-Britannique, endroits situés dans la province.	1,367	1,367	35,038 37	25 63	3,895	2 85	8 99	1,005 80	443 22
Victoria, cité de.....	1,149	1,101	27,975 26	25 40	2,902	2 63	9 64	1,356 07	645 96
Plus Grand Vancouver.....	3,481	3,481	85,478 25	24 52	8,180	2 35	10 44	2,863 00	1,753 76
Alberta-nord.....	1,840	1,823	40,896 85	22 43	5,002	2 74	8 17	2,409 42	1,016 15
Alberta-sud.....	2,000	1,992	49,217 00	24 71	5,737	2 88	8 57	2,227 00	1,805 00
Saskatchewan (déc. 1918).....	2,956	2,956	66,527 95	22 50	8,956	3 03	7 42	4,902 05	
Nouvelle-Ecosse.....	2,721	2,721	34,562 61	12 70	8,794	3 23	3 93	713 62	404 51
Ile du Prince-Edouard.....	222	219	2,327 00	10 62	657	3 00	3 54	65 00	12 13
Nouveau-Brunswick.....	2,043	2,038	29,551 65	14 50	5,725	2 80	5 16	600 01	777 26
Terre-Neuve.....	64	64	718 75	11 23	141	2 21	5 09		
								*100 00	†80 85
Ontario.....	22 334	22 287	349,632 54	15 68	59,290	2 66	5 89	10,560 54	9,699 01
Québec.....	5,218	5,215	98,303 71	18 85	15,553	2 98	6 31	870 79	3,453 13
Total.....	45,783	45,652	826,935 48	18 11	124,832	2 73	662	27,673 30	24,335 50
<i>Succursales de 1ère classe.</i>									
Comté de Brant, Ont.....	633	633	9,627 25	15 20	1,956	3 09	4 92	100 50	260 87
"    Kent, Ont.....	368	366	6,367 94	17 39	991	2 71	6 42	332 75	131 76
"    Elgin, Ont.....	313	304	4,489 44	14 76	787	2 59	5 70	91 00	30 00
"    Hamilton et Wentworth, Ont.....	1,692	1,692	31,436 45	18 57	4,314	2 55	7 28	7,005 57	1,115 33
Kingston, Ont.....	430	430	7,982 80	18 57	1,174	2 73	6 79	243 75	66 00
London, Ont.....	768	766	11,542 70	15 06	2,022	2 64	5 70	84 50	242 00
Montréal, cité et l'île de.....	3,406	3,406	67,539 07	19 83	10,320	3 03	6 54		2,693 79
Montréal, Franco-Belge.....	343	343	8,637 85	25 18	1,077	3 14	8 20		168 80
Ottawa, Ont., comtés de Carleton et Russell, Ont.....	1,265	1,265	23,846 86	18 85	3,352	2 65	7 11		813 17

\*Transportation. †Campagne.

ÉTAT FINANCIER DU FONDS PATRIOTIQUE CANADIEN—*Suite.*ÉTAT COMPARÉ DES DÉBOURSÉS PAR LE SIÈGE SOCIAL ET PAR LES SUCCURSALES DURANT LE MOIS SE TERMINANT EN JANVIER 1919—*Suite.*

Succursales.	Nombre total des familles.	Cas mensuels réguliers.				Moyenne du secours par personne.	Paiements couvrant des périodes interrompues.	Frais d'administration.	Total.	
		Nombre de familles.	Paiements mensuels réguliers à ces familles.	Moyenne du secours mensuel par famille.	Nombre de personne.					Moyenne pour chaque personne dans la famille.
			\$ c.	\$ c.		\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	
<i>Succursales de première classe—Suite.</i>										
Comté d'Oxford, Ont.....	329	328	4,860 00	14 81	826	2 52	5 88	50 00	86 85	4,996 85
Comté de Peterboro, Ont.....	383	383	5,686 00	14 84	1,099	2 87	5 17	.....	142 36	5,828 36
Québec, Qué.....	453	453	7,745 39	17 09	1,227	2 71	6 31	263 00	173 85	8,182 24
Soc. de rés. de Québec.....	32	32	954 05	29 81	87	2 73	10 96	.....	3 50	957 55
St-Jean, N.-B.....	865	864	12,921 00	14 95	2,358	2 73	5 48	195 01	386 74	13,502 75
								* 100 00		
Comtés de Toronto et York, Ont...	7,708	7,708	124,307 76	16 12	19,960	2 58	6 22	494 83	5,011 99	129,914 58
<i>Succursales de deuxième classe.</i>										
Barrie, Ont.....	105	105	1,658 00	15 79	355	3 38	4 67	61 77	4 00	1,723 77
Belleville, Ont (nov. 1918) .....	266	266	3,946 00	14 83	673	2 53	5 86	.....	.....	3,946 00
Brockville, Ont.....	213	213	2,547 50	11 95	502	2 35	5 07	26 00	66 90	2,640 40
Comté de Bruce, Ont.....	273	273	4,056 00	14 85	718	2 63	5 65	.....	2 00	4,058 00
Chatham, N.-B. (déc. 1918) .....	128	128	1,896 50	14 81	369	2 89	5 14	41 00	31 20	1,968 70
Fredericton, N.-B.....	273	272	3,924 50	14 43	802	2 95	4 89	221 00	105 70	4,251 20
Galt, Ont.....	288	288	3,600 50	15 12	630	2 65	5 71	.....	94 63	3,695 13
Guelph, Ont.....	177	177	2,549 50	14 40	440	2 49	5 79	150 25	10 00	2,709 75
Comté d'Haldimand, Ont.....	192	192	2,547 75	13 27	464	2 42	5 48	.....	84 00	2,631 75
Comté d'Hastings, Ont. (déc. 1918)	227	227	2,544 40	11 20	537	2 37	4 73	49 50	*298 00	2,891 90
Comté de Huron, Ont.....	257	257	3,587 50	13 96	832	3 24	4 31	.....	54 40	3,641 90
Kitchener, Ont.....	120	114	2,125 50	18 64	347	3 05	6 12	66 00	27 11	2,218 61
Comté de Lambton, Ont.....	168	168	2,166 50	12 89	441	2 63	4 91	5 00	28 00	2,199 50
Comté de Middlesex, Ont.....	196	196	2,803 00	14 30	582	2 97	4 81	.....	12 00	2,815 00
Moncton, N.-B.....	163	163	2,047 50	12 56	484	2 97	4 23	.....	50 00	2,097 50
Comtés de Northumberland et Durham, Ont.....	181	181	2,468 14	13 63	543	3 00	4 54	.....	60 00	2,528 14
Comté de Norfolk, Ont.....	170	167	2,140 00	12 81	477	2 86	4 48	45 00	65 70	2,250 70
North-Bay, Ont. (déc. 1918) .....	168	166	2,553 50	15 38	472	2 85	5 40	163 65	64 55	2,781 70
Oshawa, Ont.....	182	182	2,958 00	16 25	631	3 47	4 67	44 00	.....	3,002 00
Owen Sound, Ont.....	288	288	4,283 00	14 77	816	2 91	5 21	28 00	69 09	4,380 09
Comté de Perth, Ont.....	272	269	4,073 03	15 14	782	2 91	5 20	141 78	56 75	4,271 56

Port-Arthur, Ont.....	197	197	2,996 00	15 20	461	2 34	6 49	.....	189 00	3,185 00
Sault-Ste-Marie, Ont.....	125	125	2,168 00	17 34	380	3 04	5 70	7,738	14 00	2,259 38
Comtés de Stormont, Dundas et Glengarry Ont.....	272	272	3,802 50	13 98	761	2 80	4 99	.....	44 50	3,847 00
Comté de Victoria, Ont.....	174	173	2,539 00	14 67	501	2 90	5 06	24 00	53 85	2,616 85
Comté de Welland, Ont.....	192	190	2,800 55	14 74	590	3 11	4 74	84 50	12 00	2,897 05
Comté de Wright, Qué.....	217	217	3,047 50	14 04	609	2 81	5 00	57 00	62 00	3,166 50
St. Catharines, Ont.....	264	264	3,969 00	15 03	670	2 54	5 92	.....	40 00	4,009 00
<i>Succursales de troisième classe.</i>										
Almonte, Ont.....	29	29	434 66	14 98	79	2 74	4 23	.....	1 25	435 90
Arnprior, Ont.....	66	66	813 00	12 31	199	3 02	4 08	34 00	14 00	861 00
Comté de Gloucester, N.-B., Ba- thurst, N.-B.....	82	82	1,037 50	12 65	237	2 90	4 38	.....	10 22	1,047 72
Comté de Bonaventure, Qué.....	65	65	720 00	11 75	199	3 06	3 61	12 00	14 00	746 00
Bracebridge, Ont. (nov. 1918) .....	72	72	1,025 50	14 24	191	2 66	5 36	30 00	3 22	1,058 72
Comté de Carleton, N.-B.....	63	62	950 00	15 32	207	3 35	4 59	54 00	40 00	1,044 00
Comté de Chambly, Qué.....	70	70	1,325 00	18 92	205	2 94	6 46	51 50	2 50	1,379 00
Cobalt, Ont.....	66	66	1,329 05	20 15	172	2 61	7 72	45 00	17 34	1,391 39
Comté de Charlotte, N.-B. (déc. 1918) .....	113	113	1,423 15	12 77	237	2 00	6 08	10 00	80 00	1,513 15
Cobourg, Ont.....	89	89	1,508 00	17 05	210	2 36	7 18	.....	26 80	1,534 80
Ville de Collingwood, Ont.....	69	69	1,007 01	14 59	166	2 41	6 06	56 46	1 46	1,064 93
Copper-Cliff, Ont.....	37	37	632 06	17 08	102	2 75	6 19	.....	.....	632 06
Fraserville, Qué.....	104	104	1,310 00	12 59	267	2 57	4 90	5 00	100 00	1,415 00
Comté de Frontenac, Ont.....	83	83	1,333 00	16 06	241	2 91	5 53	.....	20 00	1,353 00
Gananoque, Ont.....	65	65	917 00	14 10	196	3 02	4 67	.....	.....	917 00
Gravenhurst, Ont. (déc., 1918) .....	72	70	801 00	11 44	210	3 00	3 81	115 00	16 00	932 00
Haileybury, Ont.....	65	65	1,216 12	18 70	204	3 14	5 93	.....	13 00	1,229 12
Hespler, Ont.....	83	78	1,143 58	14 66	212	2 72	5 39	60 00	.....	1,203 58
Huntsville, Ont. (déc. 1918) .....	65	65	886 50	13 63	230	3 54	3 85	30 00	12 00	928 50
Comté de Kent, N.-B.....	67	67	872 00	13 14	207	3 09	4 21	.....	4 00	876 00
Comtés de Lennox et Addington, Ont.....	85	85	1,062 00	12 49	204	2 41	5 20	5 00	42 68	1,109 68
Meaford, Ont.....	41	41	651 00	15 87	109	2 65	5 97	.....	4 00	655 00
Midland, Ont.....	65	65	1,114 00	17 16	193	2 97	5 77	.....	.....	1,114 00
New-Liskeard, Ont.....	45	45	801 50	17 81	140	3 12	5 72	.....	2 50	824 00
Comté de Northumberland, N.-B. (déc. 1918) .....	102	100	1,764 50	17 64	304	3 04	5 80	43 00	9 40	1,816 90
Niagara-Falls, Ont.....	106	103	1,553 12	15 07	298	2 90	5 21	32 50	.....	1,585 62
Parry-Sound est.....	52	52	627 00	12 05	181	3 49	3 46	.....	5 75	632 75
Parry-Sound ouest.....	49	49	579 00	11 81	122	2 48	4 74	.....	.....	579 00
Comté de Peel, Ont.....	104	104	1,536 00	14 77	271	2 61	5 67	12 00	18 00	1,566 00
Pembroke, Ont.....	76	76	1,042 50	13 71	191	2 52	5 45	5 00	.....	1,047 50
Ville de Perth, Ont.....	91	91	1,001 00	11 00	206	2 27	4 85	.....	50 00	1,051 00

\*Frais de transport.  
\*Salaires et timbres de poste pendant un an.

ÉTAT FINANCIER DU FOND PATRIOTIQUE CANADIEN — Suite.

ÉTAT COMPARÉ DES DÉBOURSÉS PAR LE SIÈGE SOCIAL ET PAR LES SUCCURSALES DURANT LE MOIS SE TERMINANT EN JANVIER 1919—Suite.

Succursales.	Nombre total des familles.	Cas mensuels réguliers.				Moyenne du secours par personne.	Moyenne du secours par personne.	Paiements couvrant des périodes interrompues.	Frais d'administration.	Total.
		Nombre de familles.	Paiements mensuels réguliers à ces familles.	Moyenne du secours mensuel par famille.	Nombre de personnes.					
			\$ c.	\$ c.		\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	
<i>Succursales de troisième classe—Suite</i>										
Port-Hope, Ont., (déc. 1918).....	76	76	1,137 00	14 96	228	3 00	4 98	30 00	1,167 00	
Comté de Prince Edward.....	86	86	1,007 00	11 70	236	2 75	4 22	60 00	1,081 00	
Renfrew, Ont.....	48	48	567 00	11 81	69	2 00	5 90	20 00	587 00	
Comté de Ristigouche, N.-B. (sept. 1918).....	130	130	1,899 00	14 60	338	2 68	5 36	36 00	1,971 00	
Sherbrooke, Qué.....	136	135	1,828 00	13 54	382	2 83	4 78	342 29	2,356 95	
Smith's Falls, Ont.....	41	41	630 50	15 38	107	2 63	5 89	95	631 45	
Sudbury, Ont.....	91	91	1,289 25	14 16	234	2 58	5 50	13 00	1,302 25	
Thorold, Ont. (mars 1918).....	51	51	778 50	15 26	139	2 72	5 60	10 00	788 50	
Comté de Wellington, Ont. (déc. 1918)	119	119	1,314 00	11 04	302	2 54	4 11	13 00	1,337 00	
Whitby, Ont.....	109	107	1,676 50	15 66	300	2 81	5 58	141 50	1,833 00	
<i>Succursales de quatrième classe.</i>										
Alliston, Ont.....	18	18	245 50	13 63	49	2 72	5 01		245 50	
Blind-River, Ont.....	15	15	200 50	13 36	36	2 40	5 57		200 50	
Bowmanville, Ont.....	31	31	410 00	13 22	75	2 42	5 46	62	410 62	
Ville de Brighton, Ont.....	13	13	206 00	15 84	40	3 07	5 15		206 00	
Comté de Brome, Qué. (déc. 1918).....	23	23	294 50	12 80	80	3 45	3 68	3 36	297 86	
Carleton-Place.....	32	32	438 00	13 68	90	2 86	4 86	12 64	450 64	
Chapleau, Ont.....	19	19	282 50	14 86	49	2 57	5 76		282 50	
Coaticook, Qué. (déc. 1918).....	15	15	246 60	16 40	53	3 55	4 87	12 00	258 60	
Cochrane, Ont. (déc. 1918).....	17	17	293 00	17 23	49	2 88	5 98	47 50	340 50	
Dryden, Ont.....	16	16	277 50	17 34	53	3 31	5 23	6 50	284 00	
Comté de Dufferin, Ont.....	41	41	507 00	12 36	102	2 25	4 97	17 00	524 00	
Durham, Ont.....	25	25	295 00	11 80	43	1 72	6 88		295 00	
Elgin, Ont. (sept. 1918).....	18	18	215 00	11 94	46	2 55	4 67	0 70	215 70	
Elk-Lake, Ont.....	11	11	164 00	14 90	33	3 00	4 97	6 99	170 99	
Emo, Ont. (sept. 1918).....	25	25	323 50	12 94	74	2 96	4 37	1 25	324 75	
Englehart, Ont.....	18	18	283 00	15 72	43	2 38	3 57	12 50	297 00	
Essex, Ont. (déc. 1918).....	36	36	526 50	14 62	73	2 04	7 21	202 50	729 00	
Fort-Frances, Ont. (déc. 1918).....	26	26	381 00	14 65	71	2 73	5 36		381 00	

Gaspé, Qué.....	11	11	113 00	10 27	36	3 27	3 13			113 00
Grand Falls, N.-B.....	11	11	138 00	12 54	25	2 27	5 52			138 00
Grand'Mère, Qué.....	22	22	308 00	14 00	62	2 81	4 96	25 00	2 00	335 43
Comté d'Haliburton, Ont.....	26	26	278 76	10 72	69	2 65	4 04		1,67	280 43
Hawkesbury, Ont.....	17	17	202 50	11 91	37	2 20	5 47			202 50
Hanover, Ont.....	24	24	337 50	14 06	52	2 17	6 49			337 50
Keewatin, Ont.....	41	40	747 50	18 66	128	3 20	5 84	45 00	5 00	797 50
Kemptville, Ont.....	10	10	170 00	17 00	38	3 87	4 47			170 00
Kingsville, Ont.....	13	13	172 50	13 27	30	2 30	5 75		3 00	175 50
Crosby (Leeds et Grenville N° 2). Comté de Madawaska N.-B. (août 1918).....	21	21	286 00	13 61	62	2 95	4 61		11 00	297 00
Manitoulin est. (sept. 1918).....	14	14	250 00	17 85	55	3 92	4 54			250 00
Manitoulin ouest.....	16	16	214 00	13 37	40	2 50	5 35			214 00
Mattawa, Ont.....	17	17	259 00	15 23	57	3 35	4 54		0 96	259 96
Iles de la Madaleine, Qué., (oct. 1918).....	14	14	292 50	20 89	61	5 07	4 79			292 50
Merrickville, Ont.....	20	20	283 00	14 15	69	3 45	4 10	10 00		293 00
Comté de Missisquoi, Qué.....	15	15	192 00	12 80	37	2 46	5 18		0 64	192 64
Orillia, Ont.....	12	12	189 50	15 49	33	2 76	5 73			189 50
Penetanguishene, Ont.....	27	27	378 83	14 03	87	3 22	4 35			378 83
Porcupine, Ont.....	44	44	571 00	12 98	78	1 78	7 32			571 00
Port-Carling, Ont.....	26	25	441 60	17 66	72	2 90	6 13	25 00		466 60
Port-Elgin, Ont.....	21	21	273 50	13 02	65	3 09	4 20			273 50
Prescott, Ont.....	21	21	275 00	13 09	45	2 14	6 11			275 00
Rainy-River, Ont.....	35	35	474 00	13 54	83	2 38	5 71			474 00
Richmond, Qué.....	19	19	310 00	16 31	63	3 32	4 92		1 00	311 00
Ste-Agathe, Qué.....	17	17	318 50	18 73	54	3 17	5 89			318 50
St-Hyacinthe, Qué.....	12	12	144 25	12 02	38	3 16	3 71			144 25
St-Jean, Qué.....	28	28	299 00	10 67	61	2 21	4 90	37 00		336 00
Ste-Mary's, Ont.....	34	34	456 00	13 41	99	2 91	4 60		30 00	486 00
Sturgeon-Falls, Ont.....	26	26	328 00	12 61	81	3 14	4 05	20 00	0 97	348 97
Theftord-Mines, Qué.....	19	19	181 50	9 55	42	2 21	4 32			181 50
Trois-Rivières, Qué.....	15	15	160 00	10 66	59	3 93	2 71			160 00
Trenton, Ont.....	38	38	508 50	13 36	97	2 59	5 23		5 00	513 50
Uxbridge, Ont.....	32	32	469 50	14 67	98	3 09	4 79		5 00	474 50
Valleyfield, Qué.....	18	18	245 00	13 61	41	2 27	5 97			245 00
Walkerville, Ont.....	32	32	365 00	11 40	96	3 00	3 80		1 00	366 00
Waterloo, Ont.....	30	30	352 50	11 75	54	1 80	6 52	26 50	*80 85 7 75	467 60
Waterville, Qué.....	25	25	373 00	14 92	64	2 56	6 82			373 00
Comté de Victoria, N.-B.....	15	15	178 50	12 07	33	2 20	5 48		2 50	181 00
Waubaushe, Ont.....	32	32	428 00	13 37	102	3 18	4 19		24 00	452 00
	24	23	374 00	16 26	76	3 34	4 92	15 00	0 53	389 53

ÉTAT FINANCIER DU FONDS PATRIOTIQUE CANADIEN—Fin.

ÉTAT COMPARÉ DES DÉBOURSÉS PAR LE SIÈGE SOCIAL ET PAR LES SUCCURSALES DURANT LE MOIS SE TERMINANT EN JANVIER 1919—Fin.

Succursales.	Nombre total des familles.	Cas mensuels réguliers.					Moyenne du secours par personne.	Paiements couvrant des périodes interrompues.	Frais d'administration.	Total.
		Nombre de famille.	Paiements mensuels réguliers à ces familles.	Moyenne du secours mensuel par famille.	Nombre de personnes.	Moy. pour chaque personne dans la famille.				
Amherstburg, Ont., oct. 1918.....	4	4	68 00	17 00	10	2 50	6 80		68 00	
Beeton, Ont.....	3	3	35 00	11 66	14	4 66	2 50		35 00	
Beebe et Graniteville, Qué.....	7	7	95 50	13 64	18	2 57	5 30		95 50	
Tp. de Bentinck Ont., déc. 1918.....	4	4	46 00	11 50	6	1 50	7 66	3 60	49 60	
Brantford, Ont.....	10	10	84 50	1 45	27	2 70	3 13		84 50	
Buckingham, Qué.....	19	19	306 00	16 10	69	3 63	4 43		306 00	
Bury, Qué.....	7	7	58 00	8 29	30	4 28	19 33		58 00	
Charlton et District, Ont.....	6	6	134 00	22 33	20	3 33	6 70		134 00	
Cobden, Ont.....	9	9	128 00	14 22	24	2 66	5 33		128 00	
Coldwater, Ont., oct. 1918.....	11	11	152 00	13 81	37	3 39	4 10	0 50	152 50	
Township de Collingwood, Ont.....	10	10	151 50	15 15	23	2 30	6 58		151 50	
Cookstown, Ont., déc. 1918.....	3	3	25 00	8 33	7	2 33	3 57		25 00	
Cookshire, Qué.....	8	8	75 00	9 37	20	2 50	3 75		75 00	
Cresmore, Ont.....	7	7	65 00	8 28	12	1 71	5 41		65 00	
Danville, Qué.....	11	11	119 50	10 86	30	2 72	3 98	0 60	120 10	
Dundalk, Ont.....	1	1	30 00	30 00	8	8 00	3 75		30 00	
Township de Flos, Ont.....	9	9	96 50	10 72	18	2 00	5 36		96 50	
Flesherton, Ont.....	7	7	79 00	11 28	9	1 28	8 77		79 00	
Ford-City, Ont., déc. 1918.....	11	11	131 00	11 90	22	2 00	5 95		131 00	
Granby, Qué.....	7	5	69 00	13 80	17	3 40	4 06	45 00	114 00	
Hatley, Qué., déc. 1918.....	2	2	10 00	5 00	4	2 00	2 50		10 00	
Ignace, Ont.....	4	4	65 50	16 37	11	2 75	5 95		65 00	
Township de Innisfil, Ont.....	5	5	45 50	9 10	8	1 60	5 68	0 20	45 70	
Inverness, Qué.....	5	5	72 00	14 40	16	3 20	4 50		72 00	
Kitley and South-Elmsley, Ont.....	3	3	30 00	10 00	6	2 00	5 00		30 00	
Latchford, Ont.....	2	2	53 00	26 50	11	5 50	4 81		53 00	
Leamington, Ont., août 1918.....	18	17	245 00	14 41	49	2 88	5 00		245 00	
Lennoxville, Qué.....	6	6	99 50	16 58	19	3 16	5 23	0 26	99 76	
Magog, Qué.....	10	10	121 00	12 10	27	2 70	4 48		121 00	
Manitowaning.....	1	1	15 00	15 00	5	5 00	3 00		15 00	
Markdale, Ont., déc. 1918.....	15	15	190 00	12 66	27	1 80	6 29		190 00	
Matheson, Ont.....	14	14	233 66	16 69	34	2 43	6 87	3 00	236 66	
Mitchell, Ont., déc. 1918.....	15	15	217 30	14 48	32	2 13	6 79	20 85	238 84	
Township Orillia, Ont., oct. 1918.....	11	11	136 00	12 36	31	2 81	4 38		136 00	
Township Nottawasaga, Ont., oct. 1918.....	10	10	139 15	13 91	24	2 40	5 79	15 00	154 15	
Township d'Oro, Ont.....	3	3	40 00	13 33	12	4 00	3 33		40 00	

Pakenham, Ont.....	4	4	72 00	18 00	14	3 50	5 14		72 00
Porquis-Jct., Ont.....	2	2	40 00	20 00	5	2 50	8 00		40 00
Port-Perry, Ont.....	10	10	108 00	10 80	21	2 18	5 14		108 00
Township de Reach, Ont.....	5	5	63 00	12 60	18	3 60	3 50		63 00
Rouville, Qué.....	3	3	30 00	10 00	3	3 00	10 00	1 00	31 00
Sandwich, Ont., déc. 1918.....	10	10	126 00	12 60	20	2 00	6 30	10 00	136 00
Sawyerville, Qué.....	2	2	25 00	12 50	4	2 00	6 25		25 00
Schreiber, Ont.....	5	5	119 00	23 80	14	2 80	8 50		119 00
Chutes Shawinigan, Qué.....	13	13	228 00	17 53	48	3 69	4 75	56 00	284 00
Stanstead, Qué.....	15	15	239 50	15 96	58	3 86	4 13	2 00	241 50
Stayner, Ont.....	9	9	126 00	14 00	25	2 77	5 04		126 00
Sutton-West, Ont., déc. 1918.....	1	1	16 00	16 00	3	3 00	5 33		16 00
Tottenham, Ont.....	2	2	27 33	13 66	5	2 50	5 46		27 33
Vankleek Hill, Ont.....	5	5	72 50	14 50	15	3 00	4 83		72 50
Victoria-Harbour, Ont.....	21	20	170 00	8 50	37	1 85	4 59	40 00	210 44
Waterloo, Qué.....	8	8	92 50	11 56	18	2 25	5 15	0 91	93 41
Watford, Ont.....		Aucune.							
Windsor-Mills, Qué.....	5	5	58 00	11 60	14	2 80	4 14		58 00

## PENSIONS FRANÇAISES.

(Echo de Paris du 5 mars 1919.)

## LOI DES PENSIONS MILITAIRES—ÉCHELLES DES PENSIONS.

La Chambre a adopté hier un grand nombre des articles de la loi des pensions militaires et ceux se rapportant à l'échelle des pensions. Le débat et le vote sur la loi se termineront demain.

Les nouvelles échelles des pensions sont basées sur le degré d'invalidité tel qu'évalué par les commissions de démobilisation suivant une proportion ascendante de 5 pour 100 en 5 pour 100 jusqu'à l'unité de 100 pour 100, qui représente l'incapacité totale. Voici quelles vont être les nouvelles pensions pour chaque grade en comparaison de l'échelle actuelle, suivant les trois principaux degrés de l'échelle votée par la Chambre.

	Incapacité de 10 %.		Incapacité de 50 %.		Incapacité de 100 %.	
	Taux actuel.	Nouveau taux.	Taux actuel.	Nouveau taux.	Taux actuel.	Nouveau taux.
	Frs	Frs	Frs	Frs	Frs	Frs
Simple soldat. . . . .	100	240	500	1,200	1,200	2,400
Caporal . . . . .	130	243	583 33	1,215	1,395	2,430
Sergent. . . . .	140	246	666 66	1,230	1,655	2,460
Sergent-major . . . . .	150	249	750	1,245	1,785	2,490
Aspirant de marine. . . . .	160	252	791 65	1,260	1,850	2,520
Adjudant . . . . .	170	255	833 33	1,275	1,915	2,550
Adjudant en chef. . . . .	170	260	916 65	1,300	2,045	2,600
Sous-lieutenant . . . . .	250	300	1,250	1,500	2,985	3,000
Lieutenant . . . . .	308	365	1,542	1,825	3,645	3,650
Capitaine. . . . .	383	440	1,917	2,200	4,185	4,400
O. C. de bataillon. . . . .	500	575	2,500	2,875	5,025	5,750
Lieut.-colonel. . . . .	617	680	3,083	3,400	6,000	6,800
Colonel. . . . .	750	840	3,750	4,200	7,200	8,400
Général de brigade. . . . .	1,000	1,020	5,000	5,100	9,600	10,200
Général de division . . . . .	1,167	1,260	5,833	6,300	12,600	12,600

Les échelles des pensions aux veuves et aux orphelins des soldats tués ou morts de leurs blessures ont été augmentées dans une proportion commençant (pour les veuves et pour les orphelins des simples soldats) à 33 pour 100.

## PENSIONS AUX VEUVES ET AUX ORPHELINS.

De plus, voici l'ancienne échelle de ces pensions: simple soldat, 563 francs; caporal, 675 francs; sergent 825 francs; sergent-major, 900 francs; adjudant, 975 francs; sous-lieutenant, 1,150 francs; lieutenant, 1,425 francs; capitaine, 1,650 francs; O.C. de bataillon, 2,000 francs; lieutenant-colonel, 2,500 francs; colonel, 3,000 francs; général de brigade, 4,000 francs.

## APPENDICE No 3

Voici les nouvelles échelles votées par la Chambre pour ces trois catégories: taux exceptionnel, taux normal, taux de réversion.

	Taux exceptionnel.	Taux normal.	Taux de réversion.
	Frs	Frs	Frs
Simple soldat .....	800	800	500
Caporal .....	900	875	600
Sergent .....	1,100	950	700
Sergent-major .....	1,200	1,050	800
Aspirant .....	1,250	1,075	850
Adjudant .....	1,300	1,100	900
Adjudant en chef .....	1,400	1,150	950
Sous-lieutenant, 1er échelon .....	1,500	1,200	975
" 2ème " .....	1,600	1,250	1,060
Lieutenant, 1er échelon .....	1,700	1,350	1,100
" 2ème " .....	1,800	1,400	1,150
" 4ème " .....	2,000	1,500	1,260
Capitaine, 1er échelon .....	2,100	1,550	1,275
" 2ème " .....	2,200	1,600	1,320
" 3ème " .....	2,200	1,650	1,375
" 4ème " .....	2,400	1,700	1,425
O. C. de bataillon, 1er échelon .....	2,500	1,750	1,450
" " 2ème " .....	2,700	1,800	1,600
Lieutenant-colonel .....	3,000	1,900	1,750
Colonel .....	3,300	2,350	2,050
Général de brigade .....	4,400	2,950	2,700
" de division .....	5,250	3,500	3,500

Ces chiffres sont augmentés de 300 francs pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans.

Après l'adoption de ces tables, la Chambre continue l'examen de différents articles du projet.

D'abord, elle adopte les articles ayant trait à la confiscation spéciale du droit à une pension, puis l'article 33 sur le droit d'appel, et les articles 43 à 46 accordant les avantages de la loi aux pompiers des villes fortifiées placées à la disposition du ministre de la Guerre, aux fonctionnaires, agents et travailleurs civils de la guerre ou de la marine, qui sont assimilés aux militaires en ce qui concerne les pensions, à ceux qui sont mobilisés dans les usines de la défense nationale, et à ceux mobilisés pour des emplois agricoles autres que sur les fermes dont ils sont les propriétaires ou les métayers.

## DÉCISIONS DIVERSES.

Après quelques brèves remarques, la Chambre adopte aussi les articles 47, 48, 49, 50, déterminant les droits des agents civils ou militaires des réseaux de chemins de fer, ou des marins ayant servi durant la guerre dans les forces de terre, des veuves des médecins ou aides, etc., etc.

L'article 51 stipule que les grades temporaires ou auxiliaires conférés pour la durée de la guerre, donnent droit à l'échelle correspondante de pension et que la pension d'un soldat tué au feu alors que son nom avait été proposé pour un grade supérieur sera réglée d'après ce grade, si la nomination a été faite. Adopté. L'article 52 stipule que la loi s'applique à tout le personnel du service de santé et aux formations militaires attachées à ce service, si le soldat a été blessé à la guerre ou a contracté une maladie lors de son service. Adopté.

Les articles 53 à 56 et 59 à 65 ont aussi été votés sans discussion.

L'article 57 déclare que l'Etat doit à tous les bénéficiaires militaires ou marins de la nouvelle loi, les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques nécessaires à cause des blessures, ou des maladies contractées ou aggravées durant le service, lesquelles

ont amené leur libération, ou pour les complications ou les accidents résultant de ces blessures ou maladies.

M. Lairolle propose que ce droit soit étendu aux familles de ces soldats.

L'amendement, auquel la commission s'oppose, est défait avec beaucoup d'autres.

Et, après l'adoption des sept premiers paragraphes de l'article, le débat s'ajourne à jeudi.

## APPENDICE No 3

## SÉANCE DU MATIN.

SALLE DE COMITÉ 318,

CHAMBRE DES COMMUNES,

OTTAWA, mardi, le 8 avril 1919.

Le comité spécial nommé pour étudier la question des pensions et les règlements concernant les pensions s'est réuni à 11 heures du matin. Le vice-président, M. W. F. Nickle, est au fauteuil.

*Membres présents:* Messieurs Andrews, Béland, Bonnell, Brien, Clark (Bruce-nord), Cronyn, Green, Lapointe (St-Jacques), McCurdy, Nesbitt, Nickle, Pardee, Redman, Ross et Sutherland.

Lecture des communications suivantes est faite au comité:

ASSOCIATION DES VÉTÉRANS DE LA GRANDE GUERRE DU CANADA,

SUCCURSALE DE WOODSTOCK,

507 rue Dundas, 3 avril 1919.

M. E. W. NESBITT, député,  
Chambre des Communes,  
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—A la dernière assemblée générale de la succursale de Woodstock de l'Association des Vétérans de la Grande Guerre, un comité spécial a été nommé pour recommander des changements à apporter aux règlements actuels des pensions. Le comité a reçu instruction de vous transmettre, ainsi qu'à M. Sutherland, député, copie de ses recommandations, dans l'espoir que vous insisterez pour que l'on apporte les changements suggérés.

Le comité spécial s'est réuni cette semaine; veuillez recevoir sous ce pli le résultat de ses délibérations.

Bien à vous,

L. E. LOWMAN,

*Pour le Comité spécial des pensions de la succursale de Woodstock  
de l'Association des Vétérans de la Grande Guerre.*

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ SPÉCIAL DE LA SUCCURSALE DE WOODSTOCK DE L'ASSOCIATION  
DES VÉTÉRANS DE LA GRANDE GUERRE.

2 avril 1919.

Que la pension pour invalidité totale accordée aux simples soldats et aux sous-officiers soit incessamment portée à \$1,000 par année, étant donné qu'un homme frappé d'invalidité totale ne peut vivre confortablement avec une somme inférieure dans les conditions qui prévalent à l'heure actuelle.

Que les pensions pour invalidités de moindre degré soient augmentées en proportion.

Que les pensions pour veuves de militaires soient augmentées à \$800 par année, et que l'allocation pour enfants, dans ces cas de pension soit continuée jusqu'à l'âge de 18 ans pour les garçons et de 20 ans pour les filles.

Qu'une allocation spéciale soit accordée aux pensionnaires qui sont soumis au régime spécial d'alimentation, l'allocation devant égaler la différence entre le coût moyen de la vie et celui de régime spécial.

9-10 GEORGE V, A. 1919

Qu'à l'avenir on accorde des pensions égales pour les cas d'invalidité d'égal degré, sans égard au grade, à tous ceux qui sont frappés d'invalidité contractée à la suite de service.

Que le gouvernement autorise immédiatement la formation d'un conseil médical de spécialistes dans le but de réviser les allocations actuelles pour diverses incapacités, certaines de ces allocations étant absolument inadéquates à l'heure actuelle.

Que l'alinéa 32A des règlements concernant les pensions soit modifié de façon à porter sur les cas spéciaux de malheur, tel celui de la veuve du défunt pensionnaire Stanley Haward, C. des P. n° 19160.

H. MUNN,  
A. DENNETT,  
W. TUCKER,  
F. TUNNELLY,  
L. E. LOWMAN.

Consulat général  
de la République Française  
au Canada.

MONTRÉAL, le 4 avril 1919.

Monsieur CLOUTIER,  
Secrétaire du Comité des pensions militaires,  
Chambre des Communes, Ottawa.

Monsieur,—En réponse à votre lettre du 31 mars, je vous remets ci-joint une note destinée à l'honorable président du comité parlementaire des Pensions militaires.

Je saisis cette occasion pour vous remercier de l'intérêt que vous voulez bien porter à cette question et vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma haute considération.

*Le Consulat Général,  
Le chef du bureau militaire,*

PONSOT.

Consulat général  
de la République Française  
au Canada.

MONTRÉAL, le 4 avril 1919.

*Note.—Sur les Réservistes Français du Canada, pour le Comité des pensions militaires.*

Les chiffres demandés ne pourront être donnés avec toute l'exactitude voulue, que lorsque la démobilisation sera achevée. Jusque-là beaucoup de situations nous restent inconnues, à raison de ce fait que l'attribution de l'allocation aux familles de mobilisés tient le plus souvent en suspens le règlement des questions de pensions et autres.

Or le régime des allocations, au terme du décret du 23 décembre 1918, n'est appelé à disparaître que progressivement et dans le délai d'une année environ.

D'autre part, on le sait, la démobilisation en France est beaucoup plus lente que partout ailleurs dans les pays alliés, à raison des obligations spéciales qui sont notre lot en face de l'Allemagne, notre voisine. De telle sorte que la liquidation de la guerre ne procède pas chez nous du même pas qu'ailleurs, et ceci est vrai dans le domaine des pensions, secours, gratifications comme dans les autres domaines.

Ces observations justifieront deux chiffres au sujet de chaque catégorie: le premier indique celui des seuls cas effectivement et régulièrement portés à la connaissance des autorités consulaires de Montréal, le second celui des cas probables établis d'après des indications dignes de foi.

## APPENDICE No 3

Mobilisés français au Canada .....	3,700 à 5,000
Mobilisés tués à l'ennemi .....	230 " 350
Veuves .....	53 " 80
Militaires titulaires d'une pension .....	15 " 80
Militaires titulaires d'une gratification renouvelable pour un an ou deux .....	35 " 80

Ces chiffres, encore une fois, n'ont qu'une valeur indicative et devront être révisés après le retour des intéressés ou de leurs familles. Un certain nombre de familles (femmes et enfants) ont été rapatriés en France, d'autres reviendront.

Pendant ces indications suffiront aujourd'hui pour justifier l'intérêt que le comité des Pensions militaires voudra bien porter aux réservistes français et à leurs familles.

CONSULAT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU CANADA.

MONTRÉAL, 12 février 1919.

Monsieur TARUT,  
Président du sous-comité Franco-Belge  
du Fonds Patriotique, Montréal.

Monsieur,—En réponse à la demande que vous m'avez adressée il y a quelque temps au sujet du nombre de veuves de militaires français tombés au champ d'honneur au cours de la présente campagne, qui résident au Canada, et après enquête auprès des agents consulaires, j'ai l'honneur de vous informer que le nombre s'élève approximativement, (et tenant compte de celles qui ne se sont pas encore fait connaître) à quatre-vingts.

Jusqu'à ce jour, le montant de la pension qui leur est accordée par le gouvernement français s'élève à 365 francs au maximum, soit environ cent cinq dollars, mais je sais qu'actuellement une nouvelle loi de pension à l'étude du Parlement, prévoit une augmentation au moins du double. Dès que je serai en possession de renseignements plus complets, je me ferai un plaisir de vous les communiquer.

Agréer, monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

*Le Consul général,  
Le chef du bureau militaire,*

(Signé) PONSOT.

*Communication reçue à une réunion antérieure du sous-comité franco-belge du Fonds patriotique canadien.*

THE CANADIAN PATRIOTIC FUND,  
SOUS-COMITÉ FRANCO-BELGE,  
347 avenue Viger, MONTRÉAL, 12 février 1919.

CHÈRE MISS REID,—Je viens de recevoir votre lettre d'hier. Vous avez eu la bonté de me dire que vous joindriez vos efforts aux démarches qui doivent être faites pour obtenir que la pension des veuves françaises, belges et italiennes soit sensiblement la même que celle des canadiennes.

Le projet serait donc que le gouvernement canadien paye la différence entre les montants de la pension canadienne et celui payé par les gouvernements français, belge et italien. Je ne puis vous donner un chiffre rigoureusement exact, mais je le crois si près de la vérité, que je pense qu'on peut se baser là-dessus pour faire une demande à Ottawa.

1. *Veuves françaises.* — Nous avons dans le district de Montréal, 30 veuves. Le chiffre des familles assistées dans ce district n'est qu'un peu inférieur à celui de celles qui sont soutenues dans le reste du Canada tout entier. Je compte donc qu'il y aurait environ 70 veuves françaises en tout. Dans ce chiffre sont compris les femmes des disparus que nous avons des raisons de croire veuves.

2. *Veuves italiennes.* — Le consul d'Italie me dit qu'il faut compter qu'il y a environ vingt veuves italiennes au Canada. Ce chiffre, d'après les renseignements que j'ai, me paraît fort.

3. *Veuves belges.* — Le consul de Belgique n'a pas pu me donner un chiffre et me dit qu'il a écrit à son gouvernement pour l'obtenir, ainsi que vous le savez, la plupart s'étant engagé dans des régiments canadiens. D'après les renseignements que j'ai, le nombre des veuves belges ne devrait pas dépasser huit au Canada, ce qui fait un total, pour les françaises, belges et italiennes, d'environ 100 veuves.

Quant au montant des pensions, il ne nous est pas encore possible de le donner exactement. Rien n'a encore été changé en France à l'ancienne loi qui existait en 1870 et qui attribuait une somme d'environ \$100 à chaque veuve annuellement.

Une nouvelle loi sera votée d'ici peu et nous avons toutes raisons de croire que ce chiffre sera doublé en raison du changement des conditions d'existence.

Il est probable que les pensions données aux veuves belges et italiennes seront sensiblement les mêmes. On peut donc, je crois, tabler sur environ \$200 par femme, et c'est donc la différence entre ce chiffre et le montant de la pension canadienne qui serait demandé au gouvernement d'Ottawa, en faveur de nos veuves.

Un certain nombre de nos veuves sont retournées en France et elles ne figurent donc pas dans le chiffre que je vous donne plus haut, car il est à présumer que celles qui pourront bénéficier de la libéralité du gouvernement canadien sont celles qui habitent le Canada au moment de la promulgation de la loi, et qu'elles ne seront admises à toucher le supplément de pension qui leur sera accordé que pendant qu'elles résident au Canada.

Un assez grand nombre de nos veuves qui sont restées, sont des canadiennes qui n'ont aucun intérêt à aller en France. Nous serions très heureux de voir le gouvernement leur accorder un supplément d'allocation, car il leur serait vraiment pénible de comparer leur sort à celui de leurs parentes ou amies qui ont épousé des Canadiens et qui auraient droit à une pension beaucoup plus forte.

Merci d'avance, chère Miss Reid, de tout ce que vous pourrez faire pour ces femmes qui sont réellement dignes d'intérêt et veuillez agréer, avec l'expression de ma reconnaissance, des hommages respectueux.

LE PRÉSIDENT,  
ALFRED TARUT.

*Tableau.*

Veuves de guerre françaises au Canada, environ 70.  
Veuves de guerre italiennes au Canada, environ 20.  
Veuves de guerre belges au Canada, environ 8.

Ces chiffres, quoique n'étant pas rigoureusement exacts, sont basés sur les renseignements les meilleurs que nous avons pu obtenir et peuvent être considérés comme se rapprochant de très près de la vérité. Il est même possible que le chiffre donné soit légèrement inférieur à la réalité.

*Pensions.*

La nouvelle loi sur les pensions n'est pas encore votée en France. Elle était en 1870 d'environ \$100 pour chaque femme. Nous avons bien raison de croire que ce chiffre sera doublé.

## APPENDICE No 3

Les gouvernements belge et italien n'ont pas encore annoncé le tarif des pensions qui sera vraisemblablement à peu près le même que celui de la France.

Nous estimons la pension de chaque veuve à environ \$200 par an.

R. CONSULATO GENERALE D'ITALIA NEL CANADA,  
MONTRÉAL, ce 18 février 1919.

CHER MONSIEUR, — Conformément à votre demande, je viens vous informer que j'estime que le nombre de veuves militaires italiennes qui résident au Canada ne dépasse pas vingt, et que les montants de nos pensions de guerre sont approximativement égaux à ceux des pensions de guerre françaises.

Veuillez agréer, cher monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

LE CONSUL GENERAL D'ITALIE,

(Signé) L. ZUNINI.

Monsieur ALFRED TARUT,  
Président du sous-comité franco-belge,  
347 avenue Viger, E.V.

Le VICE-PRÉSIDENT: A-t-on d'autres communications?

M. PARDEE: Je voudrais que vous lisiez cette lettre qui m'a été remise.

Le GREFFIER: (Lisant):

WINDSOR, ONT., 31 mars 1919.

CHER MONSIEUR KENNEDY, — Il y a quelque temps nous avons par l'entremise de l'Exécutif provincial, saisi Ottawa de la nécessité qui s'imposait de stationner à ce point un conseil des pensions et d'examineurs; en effet, une résolution énergique a été transmise directement à notre Exécutif fédéral à Ottawa. Nous n'avons pas encore été informés de la part de la Commission des pensions de ce qu'elle entend faire à ce sujet.

Vous le savez, nous avons un besoin pressant d'un conseil de pensions et d'examineurs à Windsor, car nos gens sont obligés de parcourir 120 milles et de perdre une journée de travail, ce qui entraîne parfois la perte de quatre ou cinq ou dix dollars par jour à opposer à \$1.10 qu'ils reçoivent pendant qu'ils sont à London, l'endroit le plus rapproché de Windsor où il y a un conseil de ce genre.

Vous concevez sans peine l'injustice de cet état de choses, alors que si nous avons un conseil ici où habitent un si grand nombre de soldats de retour, cela éviterait une foule d'ennuis et de frais, en même temps que ce serait assurément de nature à favoriser la reconstruction en temps de paix.

J'espère que vous y verrez lorsque vous serez là et m'aviserez si vous pouvez faire quelque chose ou si vous avez besoin d'aide de notre côté pour gagner les points qui font l'objet de cette lettre. Bien sincèrement, (Signé): Robert D. Harrison, président.

Le VICE-PRÉSIDENT: Cette communication ne devrait-elle pas être envoyée à la Commission des Pensions?

M. ROSS: Je crois que nous devrions la discuter ici; elle est très importante.

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est quelque chose que la commission aurait à décider.

M. ROSS: Je suis d'avis que nous devrions dire ce que nous en pensons nous-mêmes. Il y a 2,000 hommes qui viennent du district de Windsor, et assurément ce nombre est

suffisant pour justifier l'établissement d'une succursale du conseil d'examen des pensions en cette ville, au lieu de faire voyager les hommes au delà de 120 milles à London pour y subir leur examen, sans compter les frais qu'il en coûte.

M. NESBITT: Je suggère que l'on mette la lettre au dossier et on l'étudiera.

Le VICE-PRÉSIDENT: Si je demandais à M. Archibald d'obtenir et de nous soumettre à la prochaine réunion, un rapport de la situation telle qu'ils l'entendent?

M. ROSS: Très bien.

M. CRONYN: Je désire parler de nouveau du cas de la veuve du général Cotton, lequel cas a été abordé à une réunion antérieure. Comme on se le rappelle, le général Cotton, qui comptait quarante-deux ans de service dans la milice du Canada, est décédé peu de temps après avoir pris sa retraite; sous l'autorité de la première Loi de Pensions de 1901, sa veuve n'a droit qu'à \$500 par année. Se basant sur les règlements de décembre dernier, la Commission des Pensions a retranché la pension à laquelle elle avait droit pour la mort d'un ou de plusieurs de ses fils au cours de la guerre, parce que, en sus de \$500, elle recevait l'intérêt d'une somme qui, selon les archives de la Commission des Pensions, s'élevait à \$6,000. C'était le capital et elle touchait l'intérêt sur ce montant. Je me suis adressé à la Commission des Pensions à ce sujet et je veux vous lire un passage d'une lettre que je viens de recevoir et qui traite de cette question. Voici ce paragraphe:—

Je ne pense pas qu'on doive attribuer la faute aux règlements des pensions. Cela dépend plutôt de la Loi de pension de la Milice, 1901, S.R.C., chapitre 42, article 25. Il y a là une disposition supplémentaire concernant la veuve d'un major général. En ce qui concerne l'officier qui a pris sa retraite, il a droit à un cinquantième de la solde et allocation de son grade pour chaque année de service et il paye cela par un retranchement de cinq pour cent par année de sa solde. Si le major-général Cotton vivait et était à la retraite il recevrait une pension vraisemblablement six ou sept fois plus considérable que celle que reçoit sa veuve. Si les cinq pour cent déduits du traitement avaient été placés en une rente viagère de l'Etat en faveur du général Cotton pour sa vie durant et pour son épouse qui lui survivrait, il est certain que Mme Cotton recevrait une rente viagère fort respectable. Ceci ne fait d'ailleurs que ressortir davantage l'injustice de la Loi des pensions de la milice en ce qui concerne les veuves.

Je désire que la chose soit consignée pour y revenir lorsque nous en viendrons à la discussion de la question. Avec votre permission, M. le président, je signalerai aussi au comité un cas que le lieutenant-colonel Towers, de Sarnia, voudrait porter à votre connaissance. J'ai reçu de lui un message téléphonique de Montréal, où il est retenu. Les circonstances de ce cas correspondent en quelque sorte à celui que le docteur Cockshutt, député, a cité au comité il y a quelque temps. Un chirurgien bien connu de Montréal, un homme dont le revenu était évalué à pas moins de \$15,000 par année, s'est engagé pour servir avec le contingent McGill. Sa mère, une veuve, vivait avec lui et administrait son ménage dont il payait les frais à même la bourse commune. Il s'est fait tuer en France et légua à sa mère les biens qu'il avait amassés, la succession s'élevant à \$25,000. Sa mère avait, outre ce fils, une jeune fille qu'elle est à faire instruire. Pour ces raisons, la Commission des pensions qui, jusqu'à l'adoption des règlements de décembre dernier, lui avait payé une pension, à titre de mère du lieutenant-colonel décédé—c'était le rang de son fils, à ce que je crois savoir—a retranché la pension, et le colonel Towers prétend que c'est un bien mauvais principe à adopter. Bien qu'il ne puisse dire que la Commission des pensions a agi contre les règlements, cette démarche paraît être tout en conformité aux règlements—il est d'avis que ce comité devrait examiner la situation générale de toutes les mères, sans se préoccuper de ce que peut être leur revenu particulier.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le comité a demandé l'autre jour aux commissaires des pensions de faire venir certains membres de leur personnel d'inspecteurs afin de les inter-

## APPENDICE No 3

roger sur les méthodes suivies par ce personnel d'inspection. Nous avons ici ce matin trois membres du personnel de visite d'inspecteurs.

Madame M. S. MORROW, Halifax, est appelée.

*Par le vice-président :*

Q. Je crois savoir, madame Morrow, que vous êtes au service des commissaires des pensions?—R. Oui.

Q. Quel est le genre de travail dont vous vous occupez?—R. Je fais les visites à Halifax, pour la succursale néo-écossaise de Halifax, laquelle comprend la cité de Halifax et toute la province de la Nouvelle-Ecosse d'un bout à l'autre.

Q. Ce que le comité tient à savoir, c'est ce que vous pensez de l'état des pensionnaires et de la suffisance des pensions que l'on paie, et ce serait peut-être mieux si vous faisiez part au comité de vos impressions à ce sujet et ce de la manière dont vous l'entendez?—R. L'état des pensionnaires, à ce que j'en sais moi-même pour connaître la situation par toute la province (j'ai visité tous les comtés), est très satisfaisant à l'heure actuelle, dirais-je. Nous n'avons pas eu beaucoup de plaintes quant à l'insuffisance de la pension. Nous en avons eu quelques-unes dans la cité de Halifax, ce qui est tout naturel étant donné le coût de la vie qui, naturellement, est de beaucoup plus élevé à Halifax que dans certains autres districts. Dans nos districts de campagne, les gens vivent avec presque rien, les gens de nos campagnes voient en effet très peu de numéraire. La population de ces districts de pêche vit presque entièrement des produits de la mer et une bonne saison leur apporte de l'aisance, mais la pauvreté suit une mauvaise saison de pêche; cependant, la plupart du temps, la somme accordée à une veuve suffit amplement. Pour les \$40 accordés à la veuve des districts de campagne je n'ai aucune plainte, et il en est également ainsi de la mère veuve ou du père veuf. Dans la cité de Halifax, il nous arrive des plaintes de temps à autre; lorsque je visite les pensionnaires, ces derniers me disent qu'il est difficile de se tirer d'affaires en raison des loyers et des frais de subsistance, lesquels sont très élevés en certains cas. Je considère que les \$40 sont bien suffisants dans certains cas et ne le sont pas en d'autres cas. Je parle en ce moment de l'allocation à la veuve.

*Par M. Nesbitt :*

Q. Permettez-moi de vous demander, à quel point précis faites-vous la démarcation? Vous dites que la somme est suffisante en certains cas et que dans d'autres elle ne l'est pas; qu'est-ce qui fait la distinction?—R. La distinction consiste en ce que dans certains cas à Halifax, nos femmes vivent avec leurs familles ou gagnent elles-mêmes un supplément. Elles ont une petite famille et lorsqu'elles vivent avec leurs propres parents leurs dépenses sont moins considérables vu qu'elles n'ont pas à payer de gros loyers. Ainsi, une femme dont le mari meurt, et qui n'a qu'un enfant, revient parfois vivre avec ces propres parents et ne paie pas de loyer, et pour cette raison ce montant est suffisant, mais pour une autre femme qui ne se trouve pas dans les mêmes circonstances et qui est obligée de payer loyer et de se vêtir, elle peut difficilement se tirer d'affaires avec \$40. Dans nos districts de campagne, la plupart de ces gens ont de très petites habitations et paient un loyer modique, lequel varie de \$1.50 par mois dans ces districts de campagne jusqu'à \$8 ou \$10 et il en très peu qui paient \$15. J'ai connu une femme qui me disait qu'elle payait \$3.50 par année pour son logement, une petite maison très confortable. On ne saurait en douter, leurs loyers d'un bout à l'autre de la région, sont très bas, et ils vivent avec très peu. Règle générale, ils produisent certaines quantités de denrées sur leurs propriétés et en disposent aux magasins généraux où ils en obtiennent de l'épicerie, etc., en échange; ils n'ont que très peu de numéraire et de toute leur vie, n'en voient que très peu, et je pense que \$40 est un

[Mme M. S. Morrow.]

montant suffisant pour la majorité des cas par tous les districts de la campagne. Si j'avais les archives ici, je pourrais vous indiquer quelques cas où la somme est insuffisante, mais la plupart du temps, elle suffit et je peux dire que nous n'avons presque pas de plaintes à ce sujet. Dans la ville, les conditions diffèrent.

*Par le vice-président :*

Q. Avant de laisser la question de la situation des femmes, constatez-vous un écart entre l'allocation accordée à la veuve qui a un enfant et celle de la veuve qui en a deux?—R. Je ne sais pas votre question.

Q. On s'est plaint à nous que la pension d'une veuve seule suffit amplement mais que le montant n'est pas aussi adéquat dans le cas d'une veuve avec un enfant.—R. Je dirais certainement qu'elle n'est pas suffisante dans les cas où il y a des enfants. En certains cas une femme n'est pas empêchée de poursuivre son occupation parce qu'elle a des enfants, car ces enfants sont à l'école et cela n'empêche pas la mère de travailler si elle le veut; elle peut procurer des vêtements aux enfants, et ce montant tout en n'étant pas exagéré suffira, je crois, mais le coût des vêtements et de l'instruction est très élevé.

Q. Croyez-vous qu'en général l'allocation accordée à la veuve seule et à la veuve avec enfants est suffisante?—R. Je dirais qu'elle est suffisante mais qu'elle n'a rien d'exagéré.

Q. Que pensez-vous de la pension des hommes?—R. Je m'occupe très peu des hommes pensionnaires, je n'ai aucun contact avec eux si ce n'est lorsqu'ils viennent à mon bureau; lorsque j'y suis, ils entrent très souvent et je leur parle.

Q. Que constatez-vous être leur opinion?—R. Je constate qu'ils sont plus ou moins mécontents, parfois avec raison, à ce que je pense, et en d'autres circonstances, ils sont plutôt déraisonnables.

Q. Veuillez nous donner des exemples de plaintes que vous croyez justifiables, pour que le comité en prenne connaissance?—R. Je crois qu'il me serait difficile de vous citer des cas précis sans consulter les archives, et je ne les ai pas ici avec moi.

Q. Alors, pouvez-vous nous donner une idée générale de ce dont ils se plaignaient?—R. En général c'est au sujet de leur invalidité, ainsi que de leur situation et de leur état nerveux à l'heure actuelle. Certains d'entre eux, je crois, travailleraient volontiers mais ne peuvent se procurer de l'emploi et ils sont mécontents parce qu'ils pensent que la Commission des pensions et le public ne les traitent pas convenablement. Ils viennent se plaindre à nous de ce que d'autres qui sont plus capables de travailler qu'eux reçoivent une plus forte pension que celle qui leur est accordée, et en général ils se plaignent de ce qu'ayant fait du service outre-mer, ils devraient être indemnisés davantage. Règle générale, leurs plaintes n'ont rien de bien précis, et à cause de ces généralités il est très difficile de savoir véritablement ce qui en est. Je tiens à dire que cela n'est pas de mon ressort. Je ne suis pas au bureau, mais lorsque je m'y trouve, je m'efforce de leur expliquer les circonstances et leur dis que nous ne faisons que suivre les règlements et que la Commission des pensions n'est pas une institution de charité, comme le pensent un grand nombre d'entre eux. Ils pensent aussi pouvoir venir à nous et obtenir que nous leur venions en aide. Plusieurs personnes sont venues nous voir et nous ont demandé si nous ne pourrions pas les aider à envoyer leurs enfants à des spécialistes ou dans un hôpital. Une femme a écrit et nous a demandé de lui procurer des fonds pour envoyer un enfant à l'hôpital et ainsi de suite. Ils ne semblent pas se rendre compte qu'il existe des règlements de pensions, et que nous ne faisons qu'obéir à ces règlements. Les neurasthéniques, qui avant d'aller outre-mer, pouvaient gagner leur subsistance, nous reviennent aujourd'hui incapables, à mon avis, de gagner leur vie pour une période de dix-huit mois. Etant donné leur état mental, leurs griefs se trouvent sensiblement aggravés. A l'expiration des dix-huit mois on constatera vraisemblablement que ces griefs n'étaient pas ce qu'ils

## APPENDICE No 3

croyaient le jour où ils s'en sont plaint. Ces hommes sont difficiles à traiter dans notre province, car, en maints cas, ils ne veulent pas, à leur retour, reprendre leur occupation d'avant-guerre. Je dirais, selon que j'ai constaté chez ces gens, que je crois qu'ils sont plus ou moins satisfaits, ou j'ajouterais même qu'ils le sont en réalité, de la manière dont ils sont traités, et si les voisins et des amis complaisants et charitables les laissaient à eux-mêmes, ne les excitaient pas et ne les mécontentaient pas, nous n'aurions pas beaucoup de difficulté avec eux. Par tous nos districts ruraux de la Nouvelle-Ecosse une foule de gens sont des illettrés. L'un d'eux, dans le district, est abonné à un journal quotidien, et c'est à peine si, de tout le journal il peut déchiffrer quelques mots; il ne peut lire un article dans son entier, et n'en saisit qu'un mot ou deux. Il voit les mots "gratification" et "pension" et de suite, il se met à interroger les gens du voisinage. Rencontrant un homme qui aura perdu le bout du petit doigt, il lui demande quel est le chiffre de sa pension, et à la réponse qu'on lui fait, il juge cette somme trop faible. Il ne s'arrête pas à songer que la pension de l'individu en question est basée sur son degré d'invalidité. D'après lui, il devrait recevoir une pension pour avoir été outre-mer, non pas en raison de son degré d'invalidité, mais parce qu'il est allé en France. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'une mère ou d'un père dépendant. Ils ne se rendent pas compte que la Commission des Pensions du Canada n'a pas le moins du monde l'intention de payer ce que vaut la vie d'un fils. La chose serait impossible, mais ils pensent que du moment qu'un fils ou un beau-fils a perdu la vie, ils ont droit à la pension, sans égard aux circonstances. Ils s'imaginent avoir droit — que leur fils ait jamais contribué à leur soutien ou non — à une pension du simple fait que le fils a été tué.

Q. A une responsabilité légale pour la perte?—R. A une responsabilité légale pour la mort de leur fils.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Pour en revenir à cette veuve qui a un enfant, vous dites que dans certains cas la veuve mère d'un enfant retournait chez ses parents, et qu'ainsi sa pension lui permettait de vivre à l'aise?—R. Oui.

Q. Mais lorsqu'elle ne peut faire cela, si elle est obligée de tenir maison elle-même pour son enfant ou ses deux enfants, le cas échéant, la pension suffirait-elle à la veuve mère d'un enfant, ou à celle de deux enfants, au taux actuel?—R. Avec les quarante dollars, et les douze dollars et dix dollars?

Q. Quarante dollars, douze, dix et huit. Tenons-nous en à un chiffre? Cela lui donne cinquante-deux dollars par mois.—R. Oui, elle pourrait vivre avec cette somme.

*Par le vice-président:*

Q. Cette somme lui permettrait de vivre à Halifax?—R. Oui, je crois qu'elle le pourrait. Il lui faudrait être une administratrice de tout premier ordre et des plus économes, mais elle pourrait se tirer d'affaires avec cette somme.

Q. On a représenté que la femme qui reçoit quarante dollars peut aller travailler, ce qu'elle fait très souvent, et qu'elle peut se pensionner et vivre à moins de frais que celle qui a des enfants, mais la mère d'un enfant est obligée de se trouver un foyer et il lui faut prendre soin de son enfant lorsque ce dernier est en bas âge; on dit en outre qu'il est à propos pour elle de tenir maison plutôt que de louer une chambre et que l'on devrait augmenter l'allocation dans les cas d'une mère et d'un enfant, et peut-être aussi lorsqu'il y a deux enfants. Que pensez-vous de la justice de ces réclamations au point de vue comparatif?—R. Entre les deux cas?

Q. Entre les trois cas, ou les quatre cas, ceux de quarante, cinquante-deux, soixante-deux et soixante-dix dollars?—R. Prenons le plus élevé; on ne saurait en douter, une femme peut vivre avec soixante-dix dollars.

[Mme M. S. Morrow.]

9-10 GEORGE V, A. 1919

Q. C'est-à-dire avec les trois enfants?—R. Je parle de la ville, non de la campagne.

Q. Il n'y a aucun doute quant à la campagne?—R. Je ne crois pas; c'est ce que je penserais à en juger par mon expérience.

*Par M. Andrews:*

Q. Ces loyers peu élevés dont vous nous avez parlé, sont-ils à ce prix parce que les locataires sont soldats?—R. Non, c'est le prix courant. Dans nos districts ruraux, les loyers d'habitation se montent à rien pour ainsi dire. Le prix en est relativement minime. Vous pouvez trouver une ferme de 30 acres, avec un petit cottage de quatre pièces, très confortable et tout ce vous voudrez, le tout évalué à environ \$150 ou \$200. Malheureusement nous avons là-bas plus de terrain que de population.

*Par le vice-président:*

Q. Vous croyez que la femme qui reçoit quarante dollars peut vivre?—R. Je crois qu'une femme seule peut vivre avec quarante dollars.

Q. Le pourrait-elle avec un enfant?—R. Cinquante-deux dollars par mois—un peu plus de six cents dollars par année—oui, pour ma part, je crois qu'elle pourrait vivre.

Q. Vous êtes aussi certains de ce cas que de l'autre.—R. Non, pas autant que dans le cas de la pension de cinquante-deux dollars ni de soixante-deux dollars. Indubitablement, une femme et trois enfants peuvent subsister avec soixante-dix dollars, et une femme seule avec quarante, mais les circonstances de chaque cas peuvent faire tant de différence.

*Par M. Ross:*

Q. C'est-à-dire que cela dépend de l'âge des enfants?—R. Oui. Celle qui reçoit quarante piastres et reçoit aussi une allocation pour deux enfants, peut, lorsque ces enfants sont en âge d'aller à l'école, gagner un peu d'argent, et bien souvent, c'est ce qu'elle a fait toute sa vie, et même n'a jamais fait d'autre chose. Elle a toujours travaillé à la journée même lorsque son mari vivait, et ce, tous les jours; elle peut continuer ainsi aujourd'hui si ces enfants sont en âge d'aller à l'école à neuf heures du matin, pour revenir à la maison prendre le repas du midi qu'elle a préparé à leur intention; le soir elle revient chez elle pour le repas du soir. Elle peut faire cela, mais si elle a deux ou trois petits enfants il lui faut engager quelqu'un, ou demander à quelqu'un de venir prendre soin de ces enfants pendant qu'elle est à son travail. Par conséquent, avec des enfants en bas âge, elle peut difficilement subsister avec cette somme.

*Par M. Pardee:*

Q. Voulez-vous parler de la ville ou de districts ruraux?—R. Je parle seulement de la ville et non des districts ruraux.

*Par le vice-président:*

Q. Au point de vue des enfants en bas âge, croyez-vous que la mère devrait rester avec eux?—R. Oui, sans aucun doute, la place d'une mère est à son foyer, et par conséquent, pour qu'elle tienne maison il lui faudrait un peu plus d'argent. Il ne lui en faudrait pas beaucoup plus, mais elle devrait avoir un peu plus.

Q. Vous arrive-t-il, dans l'exercice de vos fonctions, de visiter les foyers de pensionnaires frappés d'invalidité partielle?—R. Je ne visite pas les hommes pensionnaires à moins qu'ils ne soient mariés.

Q. Je veux dire les foyers de pensionnaires mariés?—R. Je visite les foyers de pensionnaires frappés d'invalidité partielle.

[Mme M. S. Morrow.]

## APPENDICE No 3

*Par M. Cronyn :*

Q. Constatez-vous qu'il y a beaucoup de plaintes au sujet de l'allocation payée aux hommes frappés d'invalidité partielle?—R. Non, je n'ai pas entendu de plaintes.

Q. D'autres sources, on nous a dit qu'il y a des plaintes, surtout dans les cas de ceux qui se trouvent dans la catégorie d'invalidités de degré inférieur, de cinq, dix ou quinze pour cent. En avez-vous eu connaissance?—R. Pour ma part, je n'en ai rien constaté, mais je dois dire que mes visites sont fort peu nombreuses. Je n'ai pas fait autant de visites que l'on en fait dans d'autres districts, parce que notre bureau de Halifax est malheureusement pourvu d'un personnel inadéquat. Pendant près de deux ans, pendant dix-huit mois, j'ai eu toute la province à parcourir, et pour cette raison il m'a été pour ainsi dire absolument impossible de visiter tous nos pensionnaires. La chose ne pouvait se faire. Mon district s'étend, messieurs, sur une distance de plusieurs milliers de milles. Pour une visite que j'ai faite l'autre jour, j'ai parcouru cinq cents milles en chemin de fer et deux cents milles en voiture; vous comprendrez ainsi qu'une seule femme, ou qu'un seul homme ne puisse s'occuper de la province de la Nouvelle-Ecosse, faire les enquêtes, les cas de nature spéciale et les visites annuelles. Or, je n'ai pu retirer que très peu d'expérience en ce qui concerne les visites annuelles. Je suis bien aise de dire que l'on va remédier à cet état de choses. Nous avons maintenant un personnel suffisant, et les visites vont se faire au complet. Mais jusqu'à présent ces visites n'ont pas été faites, tout simplement parce qu'une seule personne ne pouvait les faire.

*Par le vice-président :*

Q. Constatez-vous que ceux qui sont frappés d'invalidité partielle—je ne parle pas de ceux qui souffrent d'invalidité totale—commencent à être absorbés par l'industrie et le commerce dans la Nouvelle-Ecosse?—R. Je ne saurais le dire d'une manière bien définie. Je crois qu'on leur en facilite assez les moyens, et je crois que partout où il y a du travail on leur donne la préférence. Mais la situation industrielle et commerciale de la Nouvelle-Ecosse est bouleversée comme partout ailleurs, et naturellement, il en est qui trouvent difficilement de l'emploi. Mais, je crois que, règle générale, cette absorption s'effectue et je sais qu'on leur donne la préférence. Je crois que vous constaterez—comme tous ceux qui ont été mêlés à eux l'ont constaté—que certains de nos hommes ne veulent pas reprendre leurs occupations d'avant la guerre, et qu'ils ne sont pas aptes à faire d'autre travail. Je me rappelle le cas d'un homme revenu au pays. Je me trouvais à la campagne et une dame vint me voir et me raconter une bien triste histoire au sujet de cet homme, de la manière injuste dont on l'avait traité. Cet homme, raconta-t-elle, était à recueillir des abonnements à un magazine dans la Nouvelle-Ecosse; il était passé par son village et elle lui avait donné de la nourriture et avait fait une foule de choses pour lui. D'après le récit que cet homme lui avait fait, il avait, à son retour, demandé de l'emploi et on lui avait procuré du travail à balayer un quai; ayant refusé de continuer ce genre de travail, on ne lui avait plus rien donné. Je m'informai de son nom et à mon retour au bureau je consultai son dossier. Je constatai qu'il retirait une petite pension—je ne me souviens pas si c'était cinq, huit ou dix dollars. Il ne souffrait que d'une invalidité partielle. Je fis des recherches au sujet de cet homme, et j'appris qu'à son retour d'outre-mer il avait demandé de l'emploi à M. W. B. McCoy. Ce dernier lui avait procuré du travail, mais ce travail ne consistait pas à balayer un quai. On ne balaye pas nos quais. Il obtint un emploi, mais il n'en voulut point disant qu'il voulait une position de comptable. M. McCoy se donna la peine de lui procurer un emploi de comptable, et après que cet homme eut travaillé quelques jours, celui qui l'avait pris à son emploi dans son bureau le déclara sans aucune aptitude pour la comptabilité, et dit qu'il n'avait aucune notion de ce genre de travail. Il n'avait jamais fait de comptabilité et en était incapable; naturellement, on dut le remercier de ses services. Dans

[Mme M. S. Morrow.]

l'intervalle, il avait été nommé à un poste de police fédérale, mais en attendant, c'est-à-dire entre le jour où il perdit sa position de comptable et son admission dans la police fédérale, il entreprit, de son propre choix, de recueillir des abonnements au *Courier*. Comme vous le voyez, cet homme n'avait pas été traité durement. Il était mécontent, il ne voulait pas reprendre son travail d'avant-guerre, et il ne pouvait faire le travail de son choix. Il fait maintenant partie de la police fédérale, et est assez satisfait de son emploi; cependant vous voyez à quel point il est difficile de plaire à ceux de nos hommes qui ne sont pas satisfaits de reprendre le travail qu'ils sont en état de faire. On m'a accusée d'être dure envers le soldat de retour et les pensionnaires, mais je ne le suis pas. Je suis prête à tout faire pour eux, mais je ne suis pas pour les gâter; ce serait manquer de justice à leur égard. Nous voulons des hommes et non des enfants gâtés.

*Par M. Sutherland:*

Q. Vous avez parlé d'un cas en particulier; avez-vous rencontré plusieurs cas semblables?—R. Non, je n'en ai pas rencontré beaucoup. C'est le seul cas spécial qui m'ait été signalé. Il peut y en avoir d'autres, cependant, qui ont été signalés au bureau, mais c'est le seul dont j'aie eu connaissance personnellement.

*Par M. Andrews:*

Q. Vos observations me portent à conclure que, selon ce que vous avez constaté, les hommes ne se rendent pas compte qu'ils ne doivent leur pension qu'à leur incapacité; qu'ils croient être payés pour leur service d'outre-mer?—R. Oui un grand nombre pensent ainsi.

Q. Vous constatez que ces hommes ne comprennent pas qu'on ne leur accorde une pension qu'à cause de leur incapacité physique?—R. Ce n'est pas tout à fait ce que j'ai dit, je crois.

Q. Je conclus, d'après ce que vous avez dit, qu'ils s'attendent à être payés pour leurs services d'outre-mer?—R. Je parlais des dépendants, non pas des hommes eux-mêmes.

Le témoin se retire.

Mlle E. M. KEARNEY, appelée.

*Par le vice-président:*

Q. On me dit que vous faites partie du personnel d'inspection de la Commission des Pensions?—R. Oui.

Q. Où?—R. Dans le district de Montréal.

Q. Dans la ville?—R. Non, nous nous occupons du district militaire des cantons de l'est, de la rive nord du Saint-Laurent jusqu'à Trois-Rivières, et les montagnes des Laurentides.

Q. Racontez au comité ce que vous avez observé dans le domaine sur lequel a porté le témoignage de madame Morrow. Parlez-nous des loyers?—R. Pour ce qui est des loyers, ils sont beaucoup plus élevés à Montréal que dans les autres parties de la province de Québec, ou que dans la Nouvelle-Ecosse. Vous ne pourriez trouver un logis à Montréal à moins de \$6 ou \$7 par mois, pas même dans les maisons dites maisons collectives que construisent diverses organisations dans le but de les louer à leurs employés. A la campagne—

Q. Pouvez-vous vous procurer un logis à Montréal pour \$6 ou \$7 par mois?—R. Oui.

Q. Quelle sorte de logis?—R. Ce serait probablement un logis de trois pièces, construit au fond d'une cour.

[Mlle E. M. Kearney.]

APPENDICE N<sup>o</sup> 3

Q. Que serait un loyer raisonnable pour un logis d'artisan?—R. De \$11 à \$16, dirais-je. Dans les districts excentriques, les logements sont médiocres. Pour faire la visite dans le district de Québec, principalement dans les régions montagneuses, il faut faire des milles et des milles en voiture—et il faut parfois faire une demi-heure, et même trois quarts d'heure de trajet en voiture pour aller chez le voisin, et même dans ces localités on ne peut se procurer de logement à moins de \$5 ou \$6 par mois, et cela ne comprend pas un acre de terrain—s'il y avait un peu de terrain que les gens pourraient cultiver, ce serait autre chose—mais il y a à peine un petit morceau de terre et le locataire n'ose pas dépasser les bornes de son petit lopin. Cette maison serait de deux pièces, à laquelle on aurait accès à l'aide d'une échelle, et construite tout près d'une grange sans aucune cloison de division. Aussi, ces habitations sont-elles très malsaines.

Q. Sans aucun mur de division entre la maison et la grange?—R. Oh, il n'y a qu'un simple mur en bois—la maison est adossée à la grange.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Ont-ils des porcs?—R. Oh, ils ont de tout, y compris des porcs. Bien souvent nous sommes obligés de chasser les porcs pour arriver à la porte d'entrée.

*Par le vice-président:*

Q. Que pensez-vous d'une allocation de \$40 par mois pour une veuve sans enfants?—R. Dans maints districts éloignés, c'est plus que les femmes n'ont jamais eu de leur vie, mais pour la ville, il est difficile à celles qui sont sans enfants de vivre, et quant à celles qui ont quatre ou cinq enfants....

Q. Supposons que vous preniez le cas de la veuve sans enfant, croyez-vous qu'il lui faut plus de \$40 par mois pour vivre dans la ville?—R. Il lui faut \$50.

Q. À présent, la femme qui a un enfant d'abord, un petit enfant?—R. D'après les règlements des pensions cette femme reçoit \$52, et sur le même point de départ, elle aurait \$62, ce qui me semble être insuffisant.

Q. Elle touche aujourd'hui \$52 et elle devrait recevoir?—R. \$62.

Q. Supposons qu'elle ait deux enfants, les règlements actuels lui donnent \$62. Pourrait-elle vivre avec cela dans la ville si ces enfants sont de jeunes enfants?—R. Si ce sont de jeunes enfants, oui, mais dès qu'ils commencent à fréquenter l'école et qu'il faut les instruire, la mère de ces enfants qui vont à l'école pourrait difficilement y suffire à cause du système d'enseignement dans la province de Québec. Il faut payer des contributions scolaires et acheter les livres dans un grand nombre des districts éloignés et en conséquence un certain nombre d'enfants ne vont pas à l'école; il n'y a pas d'enseignement obligatoire dans la province de Québec.

*Par M. Lapointe:*

Q. Ils ont les livres gratuits à Montréal, n'est-ce pas?—R. Non, l'école est gratuite mais vous devez acheter vos livres et l'enfant qui n'a pas de livres est renvoyé chez lui.

Q. On fournit les livres gratuitement aux pauvres gens?—R. J'ai constaté que partout où les gens reçoivent une allocation du gouvernement, quel qu'en soit le montant, du moment qu'on la désigne ainsi, on ne les compte pas parmi les pauvres gens.

Q. Nous ne tenons pas compte d'une allocation accordée par le gouvernement pour la fréquentation des écoles à Montréal; les propriétaires fonciers s'acquittent de cela?—R. Oui, mais les livres ne sont pas fournis.

M. LAPOINTE: On fournit les livres aux familles pauvres. Les principaux de chaque école ont instruction de garder les livres par devers eux et de les fournir sur la preuve satisfaisante que les parents ne se trouvent pas en mesure de les acheter.

*Par le vice-président :*

Q. D'après l'idée que je me fais de l'attitude de Mlle Kearney, l'état de choses est celui-ci, à savoir que dans le cas où la veuve retire une pension et qu'elle a des enfants, les gens à qui incombe de régler la question ne jugent pas cette femme comme une pauvre quand elle retire une pension?—R. Chaque fois que l'occasion se présente je m'enquiers de l'assistance des enfants à l'école et du nom de l'école qu'ils fréquentent; il va sans dire que j'ai par devers moi une liste des écoles et il ne m'est pas encore arrivé de recevoir d'autre réponse que celle-ci, "Oui, mais il nous faut payer les livres dont le coût est fort élevé."

*Par M. Lapointe :*

Q. On distribue généralement les livres gratuitement aux enfants pauvres; c'est la coutume; si le père et la mère sont d'avis qu'ils ne peuvent payer les livres de classe, on distribue ces derniers aux enfants à titre gratuit?—R. Mais dans les registres des écoles—je me suis rendu aux écoles pour des cas de cette nature; j'ai consulté les registres du bureau du principal et j'y ai trouvé cette mention "Enfant de soldat" avec la remarque que l'enfant ne fréquentait pas les classes régulièrement, qu'il n'avait pas de livres de classe, et quand j'ai demandé "pourquoi?" la réponse a été "Nous avons ici des livres à la disposition des enfants pauvres, mais ces enfants ont des mères qui retirent une pension."

*Par le vice-président :*

Q. Dois-je déduire de vos considérations que à votre sens les allocations de pension au sein des districts ruraux et urbains de Québec sont trop peu élevées pour les veuves à cause des enfants?—R. Oui.

Q. Il leur faut \$10 en montant?—R. Oui.

Q. Savez-vous quelque chose des intérieurs des invalides?—R. Oui, j'ai pénétré dans plus d'un de ces logis et j'oserais dire que le mécontentement se rencontre surtout chez les pensionnaires dont l'invalidité a été fixée de 5 à 25 pour cent et qui retirent une pension peu élevée pour invalidité. Le chiffre de leur pension est faible pour des gens qui ont femme et enfants, et naturellement ces gens ne sont pas satisfaits pour la raison dont Mme Morrow a fait mention, à savoir qu'ils ne se mettent pas dans la tête que leur pension est en rapport avec leur état d'invalidité mais que c'est pour la durée de service qu'on les pensionne. On s'est plaint devant moi et on m'a déclaré "j'ai servi trois ans et je ne retire que \$10 par mois alors que mon voisin qui n'a été là-bas que neuf mois retire \$30."

*Par M. Lapointe :*

Q. J'ai entendu la même plainte mais je n'en sais pas la cause?—R. On ne considère pas la pension comme accordée à l'état d'invalidité et j'ai bien peur que l'on ait de la peine à faire entendre raison en ce sens.

*Par le vice-président :*

Q. Avez-vous quelque idée sur le moyen de faire cesser cet état de choses? Est-ce que en réalité ces gens ne se rendent pas compte de la situation ou si l'affaire ne leur a pas été expliquée au long?—R. Je les crois fortement gâtés.

*Par M. Andrews :*

Q. C'est chose courante de les entendre dire "j'ai passé trois ans en guerre et je ne retire que \$10 par mois", c'est là le langage répété par tous les échos.—R. Je suis d'avis que nombre de ces gens préfèrent retirer une pension que de se chercher une

[Mlle E. M. Kearney.]

## APPENDICE No 3

situation; bien que cette classe soit la moins nombreuse, il n'y entre pas moins bon nombre de nos pensionnaires.

Q. Qu'entendez-vous par "situation", une situation au gouvernement ou simplement du travail?—R. Un travail quelconque.

*Par le vice-président:*

Q. Pour les soldats qui retirent une pension allant de 25 pour cent d'invalidité en montant, êtes-vous d'avis que le chiffre de leur pension est à peu près raisonnable?—R. Oh, oui. Il peut arriver naturellement que ce chiffre ne soit pas à la hauteur, mais dans la plupart des cas ce pourcentage est, on peut dire, raisonnable.

*Par M. McCurdy:*

Q. Quelle est, à l'heure actuelle, l'idée que vous vous faites des dispositions des employeurs vis-à-vis des soldats?—R. Ils veulent bien favoriser ces derniers et cependant je me suis trouvé, en contact avec les administrateurs de six ou sept maisons de Montréal que je connais intimement et qui m'ont déclaré être opposés à l'idée de fournir du travail aux soldats de retour.

*Par M. Ross:*

Q. Leur raison?—R. On prétend ne pouvoir leur donner de travail parce que ces gens auraient à s'absenter souvent pour cause de maladie. J'ai discuté ce point de vue avec eux plusieurs fois.

*Par M. McCurdy:*

Q. Allègue-t-on que cette façon de voir repose sur leur expérience personnelle pour avoir eu des soldats à leur service ou si leur opposition vient d'un principe?—R. Ils s'opposent à la chose et leur attitude vient des on dit.

*Par M. Pardee:*

Q. On n'a pas voulu courir le risque?—R. Non, et on ne le courra pas.

*Par M. McCurdy:*

Q. Bon nombre de maisons d'affaires ont donné de l'emploi à des soldats de retour?—R. Oui, bon nombre l'ont fait.

Q. Le comité qui s'occupe des soldats de retour a entendu, il y a un an ou deux, le représentant de la Dominion Bridge qui nous a déclaré avoir à l'époque à son emploi 600 ou 700 soldats de retour.—R. Nombre d'usines de munitions, la maison Peter Lyall & Company, Dominion Bridge Company et la Canada Car and Foundry Company, font que quand il se présente deux hommes pour demander du travail, s'il s'en trouve un qui soit soldat de retour, ce dernier a l'avantage sur l'autre et on accorde des allocations.

*Par M. Nesbitt:*

Q. La plupart des grandes maisons donnent à ces gens des chances de trouver à s'employer?—R. Oui, c'est ce que font les grandes maisons.

*Par le vice-président:*

Q. Votre expérience personnelle vous amène-t-elle à conclure si oui ou non il existe contre le soldat un état de choses défavorable en matière industrielle, comme on le dit?—R. Oui.

Q. Voulez-vous dire que ce que vous en savez ne vous a conduit à aucune conclusion ou si c'est qu'il n'existe aucune condition défavorable?—R. Mon expérience m'a amené à conclure que le soldat se tire d'affaire.

Q. Quand on le lui permet?—R. Oui. Qu'on l'aide et il se tirera d'affaire. Il arrive souvent que ces gens ont à travailler là où les employés sont nombreux; d'un autre côté la plupart de ces soldats ont quelque expérience en affaires. Les maisons où ils travaillent nous sont connues et quand il nous revient que nos pensionnaires travaillent dans ces endroits, nous nous mettons souvent en communication par téléphone avec les têtes dirigeantes que nous connaissons; nous leur apprenons que certains de nos soldats sont chez eux et en profitons pour les prier d'avoir des égards pour eux et de bien vouloir nous renseigner sur leur état. Ceci naturellement n'a rien à voir avec les choses de la pension.

Q. Existe-t-il dans Québec une commission de Secours au Soldat s'occupant d'assurer de l'emploi aux soldats de retour?—R. Oui, on y trouve la division affiliée à la D.A.C.R., de même que l'Association de Québec des Soldats de retour, comme on l'appelle, dont les bureaux se trouvent dans l'édifice Dandurand.

Q. L'organisation en est-elle bonne?—R. Oui.

*Par M. Lapointe:*

Q. Existe-t-il à Montréal bon nombre de soldats qui ne reçoivent pas encore de pension?—R. Voici, dès leur licenciement leurs papiers médicaux sont expédiés à Ottawa et leur pension prend naissance sans tarder suivant que les sujets sont considérés comme y ayant droit.

*Par M. McCurdy:*

Q. Combien de temps s'écoule-t-il avant l'obtention de la pension à partir du jour de la requête?—R. Je crois que M. Archibald pourrait répondre à ceci avec plus d'autorité que je ne puis le faire.

*Par M. Lapointe:*

Q. Dans vos courses çà et là vous est-il revenu qu'il existait quelque malaise ou des dispositions à se plaindre sur cette question?—R. D'après la façon actuelle de procéder on avertit le sujet sur ce que sera sa pension, puis si ce dernier se prétend lésé il se présente devant notre médecin examinateur. Tout ceci amène naturellement des retards qui ne se produiraient pas si le sujet se contentait de la pension qui lui est octroyée.

*Par M. McCurdy:*

Q. Se produit-il un délai trop prolongé dans l'allocation des pensions?—R. La chose ne vient pas sur le tapis du fait que la solde qui accompagne le licenciement règle la question.

Q. Pouvez-vous me donner une idée de la moyenne de temps qui s'écoule entre la date de la mise à la réforme et l'allocation?—R. Je pourrais dire entre six semaines et deux mois.

*Par le vice-président:*

Q. Vous est-il arrivé d'entendre de la bouche des soldats des plaintes à l'effet que leur allocation tardait?—R. Pas dans les neuf derniers mois, mais auparavant il se produisait des réclamations.

[Mlle E. M. Kearney.]

## APPENDICE No 3

*Par M. Cronyn:*

Q. Vous êtes-vous fait une idée sur la suffisance de la pension du soldat dont l'invalidité est complète et qui a femme et enfants au nombre de trois—disons une famille de cinq?—R. A mon sens, la pension est fort raisonnable et ce du fait que sur bon nombre des pensionnaires dont l'invalidité est complète, je me demande s'il s'en trouve 10 pour 100 qui sont dans l'impossibilité de faire un travail, même si ces gens sont considérés comme pensionnaires pour invalidité complète. Prenons, par exemple, un homme atteint de tuberculose, 100 pour 100 d'invalidité, doté d'une pension pour invalidité complète; cet homme peut s'acquitter de quelques travaux exécutés au grand air. Il lui arrivera souvent de faire le transport du courrier dans les montagnes, et en sus de son salaire il retirera une pension.

*Par M. Sutherland:*

Q. Le sujet complètement invalide qui se trouve dans l'impossibilité absolue de faire quoi que ce soit en sus de sa pension peut-il se tirer d'affaire? Comment se tire-t-il d'affaire? Rencontrez-vous quelques ennuis dans vos rapports avec cette classe de pensionnaires?—R. Non, du fait que dans la plupart de ces cas l'allocation en faveur des nécessiteux y pourvoit.

*Par M. Cronyn:*

Q. Je désirerais faire encore plus de lumière en ceci. La somme de \$1,056 est-elle suffisante dans Québec pour faire vivre une famille ordinaire de cinq personnes, homme, femme et trois enfants, en supposant que le chef ne peut faire aucun travail?—R. Oui.

Q. A votre avis cette somme est suffisante?—R. Oui.

Q. Un homme, sa femme et trois enfants peuvent-ils, à Montréal, vivre sur \$1,056?—R. Oui.

Q. Suffisamment bien?—R. Oui.

*Par M. Ross:*

Q. Vous affirmez qu'une femme qui reçoit quarante dollars ne peut faire une vie convenable et qu'elle ne peut que subsister si elle n'a pas d'enfants? Cette femme, de fait, ajoute-t-elle à ces quarante dollars en ayant recours au travail de ses mains?—R. Dans bon nombre de cas, c'est ce qui arrive, mais il arrive aussi qu'on ne travaille pas par amour-propre.

Q. Et vous êtes franchement d'avis que si la femme ne possède pas d'autre source de revenus, elle se trouve dans l'impossibilité de vivre sur quarante dollars pas mois?—R. Elle ne peut le faire convenablement.

*Par M. Lapointe:*

Q. Vous avez entendu Mme Morrow il y a un instant?—R. Oui.

Q. Quand elle a parlé de la femme qui laisse son bébé ou ses enfants chez elle et qui part travailler pour se faire des revenus? Savez-vous si cela se fait à Montréal; si c'est une pratique courante?—R. Ce n'est pas la coutume à Montréal.

Q. De sorte que les soldats doivent s'arranger pour vivre sur leurs \$1,056?—R. Oui.

Q. Et vos calculs sont à l'effet qu'il est possible de trouver à se loger à un prix aussi modique que \$7 par mois?—R. Oui.

Q. Voulez-vous nous indiquer l'endroit où l'on trouve de ces logements?—R. A la Pointe Saint-Charles.

Q. Dans une arrière-cour ou dans un endroit quelconque?—R. On peut trouver un logis exigü pour cette somme.

9-10 GEORGE V, A. 1919

Q. Ce logis serait-il plutôt étable que logement?—R. Non, ce serait un logis confortable. Naturellement il ne s'agirait pas de domiciles princiers. On peut aussi trouver des logis à \$10 par mois sur la rue. Connaissez-vous Montréal?

Q. Oui.—R. Sur les rues du district d'Hochelaga, on trouve de ces logis.

Q. Je voudrais ne pas vous contredire mais il n'existe rien dans ce district qui ressemble à ce que vous dites. Les loyers y arrivent à \$15 par mois. Et encore vous mettez la main sur quelque chose de fort humble pour cette somme, je crois. Pour ce qui est de la Pointe Saint-Charles, vous êtes probablement dans le vrai. Vous pouvez trouver un logement dans une arrière-cour ou quelque chose dans le genre, mais dans les autres districts, impossible?—R. (Pas de réponse).

*Par M. Brien :*

Q. Pour ce qui est du cas de tuberculose dont vous avez fait mention, alors que le sujet tuberculeux est un invalide complet et peut faire la livraison du courrier rural dans les montagnes, je suppose que cet homme vit dans une maisonnette avec une famille de deux, trois, quatre, cinq ou six enfants?—R. Oui.

Q. On n'octroie une pension d'invalidité totale pour tuberculose que dans les cas désespérés et alors que la maladie est assez avancée pour diriger le malade sur un sanatorium?—R. Nous avons dans notre personnel un soldat pensionnaire pour invalidité totale, c'est un cas de tuberculose, et nous en avons fait un de nos visiteurs ruraux.

Q. Ne prend-on aucune précaution pour protéger la famille dans des cas de cette nature?—R. Il se trouve que cet homme n'a pas de famille.

Q. Je désirais savoir ce qui arrive quand il y a famille?—R. Alors le malade couche dehors; au passage du visiteur, ce dernier appuie toujours sur la nécessité de l'hygiène et des précautions à prendre pour empêcher la diffusion du mal. Le sujet est également appelé au bureau de district tous les six mois pour y subir un examen médical, et là et alors le médecin examinateur le met sur ses gardes.

Q. Le sujet retire une pension pour invalidité totale et je crains fort que son mal ne soit à la période aigüe.

*Par M. Lapointe :*

Q. Quand vous faites mention de Montréal, y faites-vous entrer Verdun? Il est sorti nombre de soldats de cet endroit et il ne m'est venu nulle plainte de ces gens.—R. Il ne nous est pas venu de plaintes de là; de fait nous nous rendons compte que les soldats qui demeurent à Verdun sont ceux qui nous causent le moins d'ennuis.

Q. Visitez-vous également la partie française de cette ville?—R. Oui.

Q. Savez-vous ce que j'entends par le district St-Jacques?—R. Cela se trouve aux alentours de la paroisse de Saint-Jacques.

Q. A Pendroit où se trouve le Laval, de même que la partie suburbaine élégante qui s'étend sur toute la longueur de la rue Sherbrooke. Avez-vous entendu des réclamations de soldats demeurant dans ces environs?—R. Non.

Le témoin se retire.

M. W. R. ELLIOTT est appelé.

*Par le vice-président :*

Q. Vous vous occupez de certains travaux d'inspection relatifs aux pensions?—R. Oui.

Q. Dans le district extérieur de Kingston?—R. Dans cette partie même.

Q. Voulez-vous communiquer au comité ce que vous savez sur l'état de choses à cet endroit et nous faire les suggestions que vous jugerez bon de faire?—R. Pour ce

[M. W. R. Elliott.]

## APPENDICE No 3

qui est des pensionnaires dépendants pour le district de Kingston, ce que j'ai vu est à l'effet que les conditions par là sont absolument satisfaisantes. Il ne s'est pas présenté de cas, à ma connaissance du moins, où une mère veuve, ou une veuve avec ou sans enfants, et qui sache conduire sa barque, ait à souffrir de quelque façon. Pour ce qui est des pensionnaires invalides, je me rends compte, et ce non seulement à titre de membre du personnel des Pensions mais aussi à titre de membre de l'Association des Vétérans de la Grande Guerre, comme à celui de soldat de retour, que l'on récrimine non pas tant contre le pourcentage octroyé par le médecin que contre la somme représentée par ce pourcentage. Le pensionnaire dont l'invalidité est évidente fait rarement de difficultés. C'est celui dont l'invalidité est fort minime et parfois même absente, qui récrimine.

Q. Quand vous affirmez que l'on ne se plaint pas tant du pourcentage que du chiffre de la pension, vous entendez que l'on prétend ne pas retirer assez d'argent du fait de l'invalidité?—R. Quand un soldat se présente au bureau de Kingston, le médecin fait ce qu'il peut pour le renvoyer de bonne humeur. Il l'assure qu'il va le recommander pour la pension, qu'il lui a trouvé un certain pourcentage d'invalidité et entre dans les détails sur sa façon de calculer cette invalidité. Dans quatre-vingt-dix-neuf cas sur cent le sujet accepte les conclusions du médecin. Cependant il se peut qu'il n'accepte pas aussi bien le chiffre de la pension qu'il retire.

*Par M. Nesbitt :*

Q. Le médecin se met-il en frais par la même occasion pour lui faire une idée de la somme que représente le pourcentage accordé?—R. Oui, le médecin est autorisé à lui mettre sous les yeux l'échelle des tarifs qui règle son cas, et celui de sa femme et de ses enfants.

Q. Et une fois la pension versée, il se met à récriminer?—R. Oui, l'homme des petites pensions. Quant à celui dont le pourcentage d'invalidité est considérable, je n'entends pas de plaintes de lui.

*Par M. McCurdy :*

Q. Ce dernier récrimine-t-il contre le total de sa pension?—R. Pas généralement, monsieur.

*Par le vice-président :*

Q. Parcourez-vous les districts ruraux de même que les districts urbains?—R. Oui.

Q. Que pensez-vous du coût de la vie à la campagne contre celui que vous constatez à la ville?—R. Le coût de la vie est pas mal plus bas à la campagne.

Q. Etes-vous d'avis qu'une veuve peut vivre sur \$40 par mois à Kingston, je veux parler d'une femme sans enfants?—R. Oui, je le crois. Elle peut loger dans une maison exiguë ou vivre chez une logeuse. Sur les cas qui me sont venus, je n'ai jamais trouvé une femme dans le besoin pourvu qu'elle fût bonne ménagère.

*Par l'hon. M. Ross :*

Q. Elle vit avec confort?—R. Oui, pas dans l'élégance mais dans le confort.

*Par le vice-président :*

Q. Prenons le cas de celle qui a un enfant et retire \$52. Quelle est, d'après vous, la situation de cette femme?—R. Je suis d'avis que l'on peut dire la même chose dans son cas; si elle sait administrer le fonds de sa pension, elle peut se faire une vie confortable.

Q. Ce jugement vous l'appliquez à tous les cas?—R. Oui, à toutes les femmes avec enfants.

*Par l'hon. M. Ross :*

Q. Voulez-vous parler de la ville?—R. De la ville ou de la campagne.

*Par le vice-président :*

Q. Alors à votre sens les allocations sont suffisamment élevées pour permettre de vivre une vie confortable?—R. Oui, pour ce que j'en sais. Il ne s'est pas, au cours de mes fonctions qui maintenant dépassent la durée de seize mois, présenté de cas permettant d'affirmer qu'une femme ne peut pas vivre avec suffisamment de confort sur l'allocation qu'elle reçoit.

*Par M. Ross :*

Q. Donnez-nous quelque idée de ce que vous savez. Avez-vous gardé quelque donnée du nombre de personnes que vous avez visitées?—R. Je ne puis vous fournir ces données. J'ai visité un certain nombre de gens à Kingston, Belleville et autres petites villes du district; j'ai de même visité la campagne.

*Par M. Pardee :*

Q. Combien de visites avez-vous faites du tout au tout?—R. Je ne puis vous en donner qu'une idée fort vague. Certaines semaines, j'en fait 30 ou 40 visites.

*Par le vice-président :*

Q. Avez-vous fait cinq cent visites en tout?—R. Oui, je le crois.

*Par M. Redman :*

Q. Existe-t-il une marge quelconque pour les cas d'accidents, maladie, besoins pressants de secours et autres nécessités de l'existence?—R. Une marge fort étroite.

*Par M. Brien :*

Q. Prenons le cas d'une veuve sans enfants; peut-elle obtenir le vivre et le couvert dans la ville de Kingston pour beaucoup moins qu'un dollar par jour?—R. Non, je ne le crois pas.

Q. Soit \$365 par année sur \$480, ce qui laisse une marge d'un peu plus de \$100?—R. Un dollar par jour fait \$7 par semaine, et je crois qu'il est peut-être possible à une femme de trouver une pension fort convenable pour environ \$5 par semaine.

Q. Y compris le vivre et le couvert?—R. Le vivre et le couvert.

Q. Pension et logement?—R. Oui.

Q. Convenable?—R. Oui, fort convenable.

*Par M. McCurdy :*

Q. Vous arrive-t-il quelquefois de vous trouver dans l'embarras au cours de certaines circonstances où des femmes de pensionnaires tombent dans certains ennuis?—R. Oui, et là où deux femmes étaient en jeu, une seule d'entre elles se trouvait dans l'embarras pour cette raison de pension.

Q. Avez-vous eu de la difficulté à mettre la main sur des cas de pensionnaires glissant sur la pente du vice et où il vous a fallu intervenir?—R. Il nous est revenu certains cas de cette nature, surtout parmi les veuves.

[M. W. R. Elliott.]

## APPENDICE No 3

*Par M. Pardee :*

Q. Si je m'en tiens à l'ensemble de vos déclarations en les côtoyant d'aussi près qu'il m'est possible de le faire, j'en conclus qu'à votre sens, les pensions que l'on octroie à l'heure actuelle suffisent pour assurer à une femme une existence pas mal confortable.

Q. Et ce que vous en pensez couvre l'ensemble de l'échelle des tarifs, y compris le bas de cette échelle?—R. Je m'appuie sur les cas qui me sont tombés sous la main.

Q. Et en dehors des pensions d'invalidité, votre avis est le même en général, et sur toute la ligne?—R. Oui, sur toute la ligne pour les cas d'invalidité.

Q. Quel est le prix des loyers à Kingston?—R. Les pensionnaires logent généralement dans des maisons exiguës que l'on peut louer pour \$10 à \$12 par mois.

Q. Si bas que cela?—R. Oui. Je crois que l'on peut se trouver un logis dans cette ville, logis fort convenable, pour \$10 ou \$15 par mois.

*Par M. Sutherland :*

Q. Vous trouvez-vous dans l'embarras quand il arrive que quelques-uns des pensionnaires tombent malades et requièrent des soins médicaux ainsi qu'une certaine surveillance?—R. Non, je n'ai jamais rencontré de cas comme ceux-là où il s'élève des embarras au sujet des allocations.

*Par M. Nesbitt :*

Q. Pourtant ces gens peuvent tomber malades, n'est-ce pas?—R. Je le présume, mais il ne m'est jamais arrivé de rencontrer des cas où les pensionnaires tombaient malades et demandaient de l'aide.

*Par M. Pardee :*

Q. L'homme a toujours pu se tirer d'affaire par ses propres moyens?—R. Pour ce que nous en savons, l'homme s'est parfaitement tiré d'affaire.

*Par le vice-président :*

Q. Cet état de choses est peut-être dû à ce que l'hôpital militaire et l'œuvre du Rétablissement des soldats dans la vie civile se trouvent dans cette ville, que c'est là que se trouvent les quartiers généraux de l'Association de Secours aux Soldats de l'Ontario et que l'on y rencontre aussi l'Association des Vétérans de la Grande Guerre; tout cela fait que le territoire est assez bien protégé.

*Par M. Pardee :*

Q. Vu l'existence de ces institutions dont vient de parler M. Nickle, qui voient à tous les cas de maladie et autres, le soldat de retour qui habite Kingston est assez bien protégé?—R. Oui, je le crois.

Q. Mais il se pourrait qu'il ne se trouve pas aussi fortuné ailleurs?—R. Prenons le cas d'un soldat invalide frappé par la maladie du fait d'une rechute, il recevrait un traitement gratuit en même temps que le support du département du Rétablissement des Soldats dans la vie civile.

Q. Chez lui?—R. Pas nécessairement.

Q. Alors il recevrait ces soins au sein des institutions dont on vient de parler?—R. Oui.

Q. Mais ce ne serait pas le cas pour les districts excentriques?—R. Oh, oui; tout homme qui rechute a droit à un traitement.

Q. Je le conçois, mais dans le cas d'une maladie ordinaire et non d'une rechute occasionnée par son invalidité, cet homme serait-il secouru?—R. Je crois savoir que

[M. W. R. Elliott.]

pour la durée d'un an après le licenciement, on accorde un traitement gratuit à tout soldat de retour sans égard pour l'origine de la maladie.

Q. Laissons complètement de côté la ville de Kingston, prenons un autre district — cet autre district serait-il aussi favorablement placé que Kingston pour l'obtention de traitements de cette nature?—R. Je n'en sais rien.

Q. Supposons que vous retirez ce que vous venez de nous dire, à l'effet que pour un certain temps les sujets peuvent recevoir des traitements gratuits; la situation, à votre sens, se trouve-t-elle changée si l'on s'en tient à la question de la pension?—R. Voilà, dans des cas de cette nature, si le sujet tombe malade il aura probablement de mauvais jours à traverser.

Q. Alors, mettant de côté les privilèges dont vous avez parlé, êtes-vous d'avis que le chiffre de la pension est suffisant?—R. Oui, car un homme de peine ordinaire, au cas où il tombe malade, n'a de nos jours rien où se raccrocher, et de ce fait le pensionnaire se trouve, il me semble, aussi bien partagé que l'autre.

Q. Vous voulez donc laisser entendre que pourvu que le pensionnaire s'en tire de la même façon que l'homme de peine, il est aussi bien placé que l'autre?—R. Non, ce n'est pas ce que je crois; ce n'est pas exactement cela.

Q. Je prends telle quelle l'échelle graduée des pensions et vous demande de me donner une opinion générale. Etes-vous d'avis — je vous prie de bien me comprendre — que pour tous et pour chacun des cas, la pension que l'on octroie est suffisante?—R. Oui.

Q. Etes-vous d'avis qu'une fois terminée la durée de gratuité de traitement de l'invalidité et de la maladie en vertu de la loi actuelle des pensions, le chiffre de la pension sera encore suffisant?—R. Oui.

Q. Et en ceci vous vous basez sur cette constatation que si le premier gueux venu peut vivre là dessus, le pensionnaire peut en faire autant?—R. Oui.

Q. Vous ne vous avancez donc pas plus loin en cette affaire que de dire que le pensionnaire doit obtenir autant, toutes proportions gardées, que l'homme de peine ordinaire? C'est une déduction assez juste de vos paroles, n'est-ce pas?—R. Vous voulez parler du chiffre de la pension?

Q. Vous prétendez que le pensionnaire devrait pouvoir vivre aussi confortablement que l'homme de peine ordinaire?—R. Oui.

Q. Et de là vous déduisez la raison qui fait que le pensionnaire devrait être satisfait?—R. En disant que le pensionnaire peut vivre j'ai entendu dire qu'il se trouverait en mesure de vivre tout aussi bien dans des circonstances difficiles, comme la maladie, qu'il aurait pu faire avant que la guerre ne fût déclarée.

*Par M. Andrews:*

Q. Voici un état soumis au comité au sujet des articles nécessaires d'habillement pour une veuve et où l'on voit ce qu'il en coûterait à une veuve dans une ville de l'Ouest: " Une toilette d'hiver, \$45; un manteau d'hiver, \$35; 1 chapeau d'hiver, \$10; 1 paire de chaussures d'hiver, \$7.50; 1 paire de chaussures d'été, \$7.50; 1 paire de pardessus, \$2; deux jupes en laine pour l'hiver à \$3 chacune, \$6; 1 paire de mitaines d'hiver, \$3; 2 complets de dessous pour l'hiver, \$9; 4 paires de bas d'hiver à 75 cents, \$3; 1 complet d'été, \$1.25; 3 de dessous d'été, à \$2. \$6; 6 blouses et corsages, à \$3, \$18; 2 paires de corsets, à \$6, \$12; 2 jupes d'été à \$3, \$6; 6 faux-cols à 15 cents, 90 cents; cravates, rubans, etc., \$1.06; 4 paires de bas d'été, à 75 cents, \$3; 2 paires de gants à \$1.50, \$3; 1 douzaine de mouchoirs à 25 cents, \$3; 1 chapeau d'été, \$1.10; 1 paire de caoutchouc, \$1.35; ce qui fait un total de \$226.75. Le tout arrive à environ \$18 par mois, et si l'on y ajoute le loyer il ne reste à la femme que bien peu sur son allocation de \$40. Qu'avez-vous à dire sur les prix indiqués contre les prix courants de Kingston?—R. Je crois qu'il est possible que les prix indiqués soient quelque plus élevés que des pensionnaires auraient à payer à Kingston. Je ne suis pas tout à fait au courant des prix.

[M. W. R. Elliott.]

## APPENDICE No 3

Q. Je désirais savoir s'il existe une grande différence dans les prix?—R. Ainsi on dit "complet \$45", m'est avis que l'on peut se procurer quelque chose de fort passable à moins.

Q. Pour combien?—R. Vingt-cinq ou trente dollars.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Un complet d'homme?—R. De femme.

M. LAPOINTE: Accorde-t-on quelque allocation quand il arrive que le pensionnaire demeure dans une ville où tout est cher?

Le VICE-PRÉSIDENT: Non, le tarif des pensions est uniforme de l'Atlantique au Pacifique.

Mme M. S. MORROW est rappelée.

*Par le vice-président:*

Q. Voulez-vous avoir l'obligeance de nous renseigner quelque peu au sujet de cette liste de prix pour articles de toilette pour femme?—R. Le tout m'apparaît, si je m'en tiens à mes connaissances limitées, un trousseau joliment convenable. Et pour commencer, prenons le costume d'hiver. Je ne m'imagine pas que vous autres, hommes connaissiez grand'chose dans les articles de toilette des femmes, et je désirerais déclarer que je ne suis nullement au courant des prix d'Edmonton. Je parle de ce que je sais. Une toilette d'hiver est indiquée ici au prix de quarante-cinq dollars. Celle que je porte ne coûte pas autant. Si une femme paye quarante-cinq dollars pour une toilette d'hiver, elle pourra le porter trois hivers; on peut donc diviser ce chiffre par trois. On a mis le manteau d'hiver à trente-cinq dollars. On peut encore diviser par trois.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Mon paletot d'hiver me dure parfois dix ans.—R. Il s'agit ici d'articles pour femme. Ce que je porte actuellement m'a fait une durée de trois ans et ne m'a pas coûté quarante-cinq dollars.

Ensuite je trouve: toilette d'été, \$25. Les corsets lui coûte plutôt cher. Elle peut en trouver pour beaucoup moins que \$6 la paire, puis elle n'est pas si obligée que cela de payer ses mouchoirs 25 cents. Elle peut en trouver d'excellents pour 10 cents. Si je juge cette liste par un coup d'œil général, je suis en mesure d'affirmer que les prix indiqués sont franchement libéraux.

*Par M. Ross:*

Q. Extravagants?—R. Oui. Je ne veux pas laisser entendre que certaines femmes ne vont pas jusqu'à payer \$150 pour leurs toilettes, mais je parle ici de la femme ordinaire dotée d'une pension.

*Par M. Nesbitt:*

Q. On octroie les pensions en se basant sur le salaire courant de la main-d'œuvre.—R. S'il en est ainsi cette allocation est très extravagante à mon sens. Je me suis vêtue et j'ai vêtu deux grandes filles pendant nombre d'années et je dois m'y connaître, et j'affirme que cette liste est fort libéral; j'irai jusqu'à dire que, après examen, vous pourrez vous rendre compte que la plupart des femmes pensionnaires sont loin de dépenser autant pour leurs toilettes.

[Mme M. S. Morrow.]

9-10 GEORGE V, A. 1919

*Par M. Nesbitt:*

Q. Cette allocation couvre l'année?—R. Oui.

*Par M. Cronyn:*

Q. Il s'agit d'une somme de \$226 par année pour la toilette seule d'une femme?—  
R. C'est ce que l'on établit ici. Je suis disposée à dire que cette somme est trop forte.

Le témoin est renvoyé.

SOLDAT FRANK W. MALLETE, *sujet*, PENSION ANGLAISE.  
BIKERDIKE, ALTA., 1er avril 1919.

L'hon. N. W. Rowell,  
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Votre lettre du 22 mars m'est parvenue et je vous en remercie.

Quand je vous ai écrit au sujet d'une pension à la date du 17 du mois dernier, j'ai oublié de faire mention de ce que je ne coûte absolument rien au gouvernement pour formation professionnelle ou traitement à l'hôpital, ce que je pourrais librement me faire octroyer.

Lors de mon nouvel examen par les médecins du Bureau des Pensions à la date du 10 février, à Edmonton, on m'a déclaré que si je le désirais je pouvais être installé à un foyer de soldats à titre d'invalidé au premier degré et que je serais dirigé sur la côte du Pacifique; mais possédant une maisonnette confortable pour ma femme et pour moi, ici même, j'ai répondu que je préférerais rester où je suis et voilà que maintenant je paye mes traitements de ma poche plutôt que de partir pour l'hôpital en laissant ma femme seule.

Mais vraiment il m'est impossible de vivre sur la pension anglaise. Je vous remercie d'avance de l'intérêt que vous voudrez bien me porter et je demeure.

Bien à vous,

FRANK M. MALLETE.

RÉPONSE.

OTTAWA, le 9 avril 1919.

Personnelle.

CHER MONSIEUR MALLETE,—J'ai reçu votre lettre du 1er avril s'ajoutant à celle du 17 mars et je vous en remercie.

Bien à vous,

N. W. ROWELL.

Le comité s'est ajourné à jeudi le 10 courant, à 10 heures.

## APPENDICE No 3

## PROCÈS-VERBAL DES TRAVAUX DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ DE S'ENQUÉRIR DES PENSIONS ET DES RÈGLEMENTS DES PENSIONS.

CHAMBRE DES COMMUNES, CHAMBRE 318,

JEUDI, le 10 avril 1919.

Le comité s'est réuni à 11 heures du matin, le président, l'honorable M. Rowell, au fauteuil.

Membres présents: Messieurs Andrews, Bonnell, Brien, Green, Lang, Nesbitt, Nickle (vice-président), Rowell (président) et Savard.

On a procédé à la lecture et à l'étude des communications suivantes:

(1) Lettre du sous-ministre du Travail soumettant un mémoire relatif au coût de la vie et au budget des familles, préparé par le fonctionnaire du ministère préposé aux statistiques. Il a été ordonné que l'on prépare sous forme dactylographiée copies de ces communications pour la gouverne du comité.

(2) Lettre datée du premier avril émanant de Frank M. Malette et s'ajoutant à la lettre du 17 mars relative à l'insuffisance de la pension anglaise mais ne comportant aucune dépense de traitement de la part du gouvernement canadien. Ordonné que cette lettre soit adjointe au dossier. Voir copie n° 10 des dépositions.

(3) Extraits de la loi de 1919, relatifs aux pensions militaires françaises, accompagnés de tableaux indiquant le nouveau tarif des pensions pour une invalidité de 10, 50 et 100 pour 100 s'appliquant aux soldats, caporaux, sergents, etc., jusqu'au grade de général de division; aussi tarif des pensions en faveur des veuves et des orphelins ainsi que des enfants au-dessous de 18 ans. Ordonné que le tout soit porté au dossier. Voir Appendice à la copie n° 9 des dépositions.

Le comité a ensuite procédé à l'étude de la question des pensions en faveur des veuves de certains généraux qui avaient servi dans la milice canadienne; de la question des pensions en faveur des veuves et des dépendants des réservistes anglais et alliés qui sont citoyens canadiens.

Sur la proposition de M. Nesbitt appuyé par M. Andrews, il a été résolu que plus ample étude des diverses questions se rattachant aux pensions et qui sont à l'heure actuelle devant le comité, ainsi que la question de la préparation d'un projet de loi relatif aux pensions, soient remises à la prochaine réunion qui doit avoir lieu jeudi, le 24 avril, ce qui est accepté.

Sur la proposition de M. Green, le comité s'est alors ajourné.

V. CLOUTIER.

*Greffier.*

N. W. ROWELL,

*Président.*

JEUDI, le 24 avril 1919.

Vu l'existence d'un conciliabule du Gouvernement tenu ce jour, avis a été communiqué aux membres du comité, sur instructions reçues du président, à l'effet que la réunion soit remise.

9-10 GEORGE V, A. 1919

CHAMBRE DES COMMUNES, CHAMBRE 318,  
MARDI, le 29 avril 1919.

Le comité s'est réuni à 10.30 heures du matin, le président, l'honorable M. Rowell, au fauteuil.

*Membres présents*: Messieurs Andrews, Bonnell, Brien, Clark (N. Bruce), Cronyn, Green, Lapointe (Saint-Jacques), McCurdy, McGibbon (Muskoka), Nesbitt, Nickle, Pardee, Redman, Ross, Rowell et Sutherland.

On a procédé à la lecture des communications suivantes qui ont été étudiées et portées par ordre au dossier:—

(1) De M. E. H. Scammell, D.S.C.R., relativement à l'état d'invalidité totale et au sujet des incurables.

(2) De M. C. G. MacNeil, secrétaire-trésorier fédéral, G.W.V.A., au sujet des mères veuves, au sujet également du terme "Service militaire".

(3) De M. Alfred Tarut, membre du sous-comité franco-belge, C.P.F., au sujet des pensions supplémentaires en faveur des dépendants de réservistes domiciliés au Canada.

(4) De Sir Herbert B. Ames, député fédéral, au sujet des veuves de réservistes anglais et des veuves de membres de l'Armée Royale de l'Air.

(5) De Mme Buchan, veuve du brigadier-général Lawrence Buchan, C.M.G., C.V.C., au sujet d'une pension.

(6) De M. M. G. Northam, de Medicine Hat, Alta, au sujet de réclamation de pension.

(7) De l'hon. M. Crerar et de H. B. Willing, de Winnipeg, au sujet des Vétérans Impériaux domiciliés au Canada.

(8) Echelle comparée des pensions en faveur des soldats atteints d'invalidité totale du fait de service à la guerre. Préparée par la division anglaise du Bureau des Pensions.

On a reçu les communications suivantes que l'on a désignées par ordre pour plus ample étude quand les questions auxquelles elles ont trait seront mises à l'étude par le comité:—

(1) Du secrétaire du premier ministre soumettant le cas de Mme Greenwood, mère devenue veuve du soldat Arthur Greenwood, N° 472809, 461ème, infanterie Canadienne, décédé.

(2) Du Dr C. R. Dickson, président du comité des Soldats aveugles de Toronto, au sujet du cas de William Cumber Drake, vétéran de la rébellion du Nord-Ouest.

(3) Du colonel Hugh Clark, député fédéral, et de M. John F. Buckley, au sujet de l'obituaire des soldats et des cimetières militaires.

(4) Du major Coristine, B.P.C., soumettant un extrait du *Petit Parisien* qui produit l'échelle des pensions en France suivant le degré d'invalidité.

Le comité a également étudié une communication reçue de M. H. J. Woodside, secrétaire de la division d'Ottawa de l'Association des Vétérans de la Grande Guerre, ainsi que copie de résolutions adoptées par cette division au sujet de la nomination de gens qui ne sont pas des soldats de retour, à des positions au sein du Bureau des commissaires des pensions. Résolu que ces communications soient renvoyées aux autorités compétentes qui s'enquerront et feront rapport en la matière.

Le comité s'est ensuite ajourné à mardi soir le 29 avril, à 8.15 heures.

## APPENDICE No 3

CHAMBRE DES COMMUNES, CHAMBRE 318,  
MARDI, le 29 avril 1919.

Le comité s'est réuni à 8.15 heures du soir, le président, l'hon. M. Rowell, au fauteuil.

*Membres présents:* Messieurs Lapointe (Saint-Jacques), McCurdy, McGibbon (Muskoka), Nesbitt, Nickle et Rowell.

Le président a donné instruction au secrétaire de renvoyer les cas soumis par M. Cockshutt, député fédéral, au Bureau des commissaires des Pensions qui devra faire rapport.

Faute de quorum, le président ajourna la réunion à jeudi le premier mai, à 8.15 heures du soir.

(1)

## LETTRES ET TABLEAUX.

OTTAWA, le 3 avril 1919.

Ministère du  
Rétablissement des Soldats dans la  
vie civile.

CHER M. ROWELL:—

Sir James Loughheed m'a donné instruction de vous adresser une copie du mémorandum que je lui ai envoyé le 29 du mois dernier relativement aux pensionnaires souffrant d'incapacité totale.

Bien à vous,

E. H. SCAMMELL,  
*Sous-ministre adjoint.*

L'hon. M. N. W. ROWELL, C. R.,  
Président du Conseil Privé,  
Ottawa.

## MINISTÈRE DU RÉTABLISSEMENT DES SOLDATS À LA VIE CIVILE.

OTTAWA, le 29 mars 1919.

HONORABLE MINISTRE:—

En vue de l'intérêt que l'on accorde, dans le moment, au comité parlementaire spécial des pensions, à la question des pensions, je désire attirer votre attention sur un aspect de la question qui devrait être, je crois, étudié par le comité.

Vu le fait que l'on donne maintenant aux termes "incapacité totale" une définition technique, il peut y exister, et il existe souvent, une différence marquée entre un homme souffrant d'incapacité totale et un homme totalement incapable. Dans le tableau indiquant les divers degrés d'incapacité publié par la commission des Pensions il y a plusieurs lésions qui donnent droit à un homme à 100 pour 100 de la pension dite "pension pour incapacité totale". Dans certains de ces cas l'homme est totalement incapable, en d'autres mots, il ne peut gagner quoi que ce soit, tandis que pour d'autres la faculté de gagner un salaire peut n'être pas diminuée du tout. Pour donner un exemple un homme souffrant d'incapacité totale à la suite d'une lésion produite par une balle

qui lui a traversé l'épine dorsale a droit à 100 pour 100 de la pension. S'il est condamné à garder le lit il peut lui être accordé une somme additionnelle de \$300, ce qui lui fait un total de \$900 par année. Cependant, s'il n'est pas condamné à garder le lit, bien qu'il soit incapable de gagner quoi que ce soit, il n'a pas droit à plus de \$600. D'un autre côté, un homme qui a perdu tous ses doigts, ou tous moins un, ou un homme qui a perdu les deux mains ou deux extrémités quelconques, a droit à la même pension. Le résultat est que certains hommes reçoivent une pension pour incapacité totale qui sont toutefois capables de gagner autant qu'avant leur enrôlement, tandis que d'autres qui sont absolument incapables de travailler reçoivent la même pension.

Le problème des incurables soulèvera de sérieuses difficultés pour le ministère à moins que des dispositions convenables ne soient prises en vue de permettre à ces hommes de rester dans leurs foyers sous les soins de quelques-uns de leurs parents.

Un homme souffrant d'incapacité totale avec une femme et deux enfants a droit à \$80 par mois s'il suit un traitement sous la direction de ce ministère, s'il demeure dans l'une de nos institutions, ou à \$113 par mois s'il demeure chez lui. Le même homme, lorsqu'il est mis à sa pension, retire \$80 par mois lorsqu'il demeure chez lui, à moins qu'il ne soit tenu à garder le lit, ou ait autrement besoin de garde-malade, alors qu'il recevra \$105. Le résultat est qu'il a fallu au ministère, soit de garder dans l'effectif un certain nombre d'hommes et payer leur solde et leurs allocations, soit de les placer dans un hôpital. Cette dernière alternative est la plus coûteuse et il faudrait l'éviter à moins que la chose ne soit absolument nécessaire.

Le nombre d'hommes souffrant d'incapacité totale ne sera probablement pas élevé, et je sais que c'est votre désir de traiter ces hommes et leurs familles d'une façon convenable. Je suggérerais donc que la question de la pension de ces hommes soit l'objet d'une disposition spéciale. D'après les présents règlements, j'ai démontré qu'un homme souffrant d'incapacité totale et n'ayant pas besoin de garde-malade, reçoit \$80 par mois seulement, pour sa propre subsistance et celle de sa femme et de ses deux enfants. S'il était mort, sa femme et ses deux enfants auraient droit à \$62 par mois, ce qui fait que l'homme lui-même est supposé vivre avec \$18 par mois. La même proportion de \$18 seulement pour la pension de l'homme est gardée sur toute la liste, à partir d'un homme marié et d'une femme sans enfant.

Afin de faire face à cette situation je suggérerais qu'une allocation pour la femme et les enfants soit déterminée en se basant sur l'hypothèse que le pensionnaire est mort, comme on le fait dans le cas d'un homme atteint d'aliénation mentale, et que l'homme lui-même, lorsqu'il vit chez lui, devrait recevoir \$50 par mois pour sa propre subsistance, et s'il a besoin d'un aide, de \$75 par mois. Même ce dernier chiffre est de beaucoup inférieur à ce que coûterait l'entretien d'un homme dans un hospice pour incurables.

Ceux qui sont gardés dans les hospices pour incurables devraient être réformés et mis sur la liste des pensionnaires sur la même base que pour les soldats aliénés. La femme et la famille devraient recevoir la même pension qu'elles recevraient si le mari avait été tué, et en plus de sa subsistance il devrait recevoir, disons, \$10 par mois.

Préféablement, cette question est du ressort de la Commission des Pensions, mais s'il en résultait de la confusion, il serait peut-être opportun de demander au Conseil d'autoriser ce ministère à mettre ces projets à exécution.

(Signé) E. H. SCAMMELL,

## APPENDICE No 3

(2)

## ASSOCIATION DES VÉTÉRANS DE LA GRANDE GUERRE.

Le 10 avril 1919.

L'hon. M. N. W. ROWELL,

Président, Comité Parlementaire des Pensions.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous soumettre ci-inclus pour être étudiées par le Comité parlementaire des Pensions quelques autres suggestions de la part de l'Association concernant la question des pensions.

1. En faisant l'estimation des revenus d'une mère veuve en vue de déterminer quelle pension il faudra lui accorder il ne faudrait pas prendre en considération tout bénéfice qui pourrait lui échoir en conséquence de la mort de son mari soldat.

Cette suggestion est faite à la demande spéciale des diverses organisations de Toronto, et a été motivée par le fait de la déduction de l'assurance municipale du montant des pensions accordées aux mères veuves de cette ville. L'assurance municipale payable aux dépendants des membres défunts des troupes est maintenant payée en versements mensuels de trente dollars par mois. Ces paiements sont apparemment considérés comme des revenus ordinaires par la Commission des Pensions qui n'accorde qu'une pension partielle de dix dollars à ceux qui retirent une telle assurance. Il n'est pas juste, croit-on, de priver ces dépendants des bienfaits supplémentaires que la ville de Toronto, ou aucune autre municipalité, leur a si généreusement accordés.

2. Dans la préparation de la Loi des pensions le terme "service militaire" devrait signifier simplement le "service dans les troupes militaires ou navales du Canada"; et on devrait adhérer au principe ci-devant adopté, savoir, que tout degré d'incapacité encourue pendant le service, de quelque cause que ce soit, devrait être considéré comme donnant droit à une pension, sujette à telles conditions à être déterminées plus tard dans les règlements. De plus le même principe devrait s'appliquer à la définition du terme un "membre des troupes."

Il a été répété qu'une tentative serait faite en vue de donner aux termes "service militaire" et un "membre des troupes" une telle définition qu'elle aurait pour résultat de priver des bienfaits de la Loi des pensions ceux qui seraient atteints d'incapacité ailleurs qu'en service actif.

Cela serait, prétendons-nous, une erreur grave, vu que les conditions qui ont prévalu pendant la présente guerre ne peuvent donner lieu à aucune distinction quant à la nature du service accompli. De plus, le principe a été adopté que le soldat qui, pendant qu'il porte l'uniforme, est frappé d'incapacité à un degré quelconque, a droit à une pension. Toute atteinte à ce principe constituerait maintenant une sérieuse violation de contrat. Afin de prévenir toute injustice, il serait opportun de donner à ces termes une définition qui leur donnera le sens le plus large possible et que les conditions nécessaires soient spécifiées dans les règlements.

J'espère que ces questions seront abordées avec un esprit généreux.

Je demeure, monsieur, sincèrement,

C. G. MacNEIL,

*Secrétaire-trésorier pour le Dominion de A. V. G. G. du Canada.*

Le 10 AVRIL 1919.

*Mémoire adressé au Comité parlementaire sur les pensions.*

1. En faisant l'estimation des revenus d'une mère veuve en vue de déterminer quelle pension il faudra lui accorder, il ne faudrait pas prendre en considération tout bénéfice qui pourrait lui échoir en conséquence de la mort de son mari.

9-10 GEORGE V, A. 1919

2. Dans la préparation de la Loi des pensions le terme "service militaire" devrait signifier simplement le "service dans les troupes militaires ou navales du Canada", et on devrait adhérer au principe ci-devant adopté, savoir, que tout degré d'incapacité encourue pendant le service, de quelque cause que ce soit, devrait être considéré comme donnant droit à une pension.

De plus, le même principe devrait s'appliquer à la définition du terme un "membre des troupes".

C.G.M.

OTTAWA, le 12 avril 1919.

CHER MONSIEUR,—J'accuse réception de votre lettre du 10 avril courant et prends note de vos suggestions concernant les pensions. Ces dernières seront soumises au comité des pensions à sa prochaine réunion.

Bien à vous,

N. W. ROWELL.

M. C. G. MacNeil,  
Secrétaire-trésorier pour le Dominion de A.V.G.G.,  
Ottawa, Canada.

(3)

## LE FONDS PATRIOTIQUE CANADIEN.

SOUS-COMITÉ FRANCO-BELGE, 347 AVENUE VIGER, MONTRÉAL,  
MONTRÉAL, le 10 avril 1919.

M. W. F. NICKLE, M.P.,  
Chambre des communes,  
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—J'ai appris récemment que vous aviez eu la bonté de vous intéresser au sort des veuves des réservistes français, belges et italiens, en faveur de qui on demandera au gouvernement fédéral d'accorder une pension afin de suppléer à celle qu'elles recevront du pays de naissance de leurs maris.

Ayant eu la charge de la section franco-belge et italienne du Fonds Patriotique Canadien dans le district de Montréal, depuis le commencement de la guerre, il m'a été donné de bien les connaître. J'ai appris à les aimer et j'éprouve beaucoup de chagrin en pensant à leur situation quand on cessera le paiement de leurs allocations.

Et cependant elles sont Canadiennes de cœur. La plupart de leurs enfants sont nés au Canada, et plusieurs des mères sont Canadiennes; de sorte qu'en leur accordant une pension le gouvernement ne viendrait pas en aide à des étrangères mais bien plutôt à des Canadiennes.

Le nombre de ces veuves ne dépassera pas une centaine, je crois.

En vertu de la loi nouvelle des pensions actuellement soumise au parlement français les veuves de guerre recevront 800 francs par année et les enfants 300 francs. Nous avons tout lieu de croire que les gouvernements belge et italien en feront à peu près autant.

Ainsi une famille composée de la veuve et de deux enfants ne recevra qu'environ \$22 par mois.

Avec une si maigre pension vous pouvez vous imaginer leurs privations si le gouvernement ne vient généreusement à leur secours.

## APPENDICE No 3

Vous remerciant pour l'intérêt que vous avez pris au sort de ces veuves de guerre et aux orphelins et espérant que vos efforts seront couronnés de succès, j'ai l'honneur de me souscrire,

Votre dévoué,

ALFRED TARUT,

*Président.*

(4)

## PENSIONS DES RÉSERVISTES.

CHAMBRE DES COMMUNES,

OTTAWA, le 11 avril 1919.

CHER M. ROWELL,—Ainsi que vous devez probablement en avoir eu connaissance, la question d'accorder une pension supplémentaire aux veuves des réservistes britanniques domiciliés au Canada et aux veuves des membres de la Troupe Royale Aérienne qui ont perdu la vie pendant la guerre, a été mise à l'étude il y a quelques jours devant le comité parlementaire. La presse en a publié des rapports et j'ai reçu plusieurs lettres exprimant une vigoureuse approbation du projet.

Ci-inclus une copie d'une résolution adoptée par le Women's Canadian Club de Toronto qui m'a été envoyée par Mme Helen McMurchy.

J'ai grandement confiance que le comité des pensions jugera opportun de recommander que les veuves impériales et les veuves françaises, belges et italiennes domiciliées au Canada seront l'objet d'une assistance financière; sinon, le cas de ces gens après la guerre sera d'un caractère très sérieux. A l'heure actuelle le Fonds Patriotique Canadien supporte quelques-unes de ces veuves, bien que strictement parlant, notre charte ne nous autorise à le faire, vu qu'elles ne sont plus les dépendantes d'hommes en service actif.

Je ne crois pas que le fardeau d'accorder une pension supplémentaire serait bien considérable, vu que, d'après les renseignements que j'ai obtenus, il n'y a pas plus de 300 à 350 veuves de l'empire, et de 100 à 150 veuves des pays alliés, soit peut-être 500 en tout, ce qui ne donnerait lieu qu'à une dépense d'environ \$150,000 à \$200,000 par année.

A moins que le gouvernement canadien ne vienne en aide à cette classe de personnes qui vivaient au Canada avant la guerre, et dont la plupart des enfants sont nés et ont l'intention de demeurer au Canada, si la vie y est possible pour eux, il ne semble pas y avoir d'autre alternative que de les déporter ou de les laisser à la charge des institutions de charité de ce pays, car elles ne peuvent pas subsister avec la pension que les gouvernements britanniques, français, belge et italien ont jugée suffisante pour ceux qui résident dans les pays européens.

J'espère que vous ferez un accueil sympathique à ces remarques.

Bien à vous,

HERBERT B. AMES.

L'hon. M. N. W. ROWELL, M.P.,  
Chambre des communes,  
Ottawa, Ontario.

9-10 GEORGE V, A. 1919

Copie.

Le 7 avril 1919.

Mon cher monsieur,—

A une assemblée du Women's Canadian Club tenue aujourd'hui j'ai été autorisée à vous écrire de nouveau concernant la question d'augmenter la pension des veuves des réservistes britanniques domiciliées au Canada et des veuves des membres de la Troupe Royale Aérienne qui ont perdu la vie pendant la guerre.

Les membres du club sont de ferme opinion qu'on ne saurait plus longtemps faire de distinction en ce qui concerne le montant de la pension à leur accorder et prient instamment votre comité d'y remédier. On nous a dit que la somme nécessaire à cette fin est comparativement peu élevée, soit \$175,000 et nous croyons qu'aucune considération ne saurait prévaloir contre l'intérêt national et contre l'obligation et l'honneur du pays qui exigent que nous nous occupions du sort des enfants orphelins des hommes qui ont donné leur vie pour la grande cause.

Bien à vous,

HELEN McMURCHY.

Le secrétaire,  
Commission des Pensions,  
Ottawa, Ont.

OTTAWA, le 12 avril 1919.

Cher Sir Herbert,—

J'ai sous les yeux votre lettre du 11 avril relativement à la question de pensions supplémentaires aux veuves de l'Empire et aux veuves de Français, Belges et Italiens qui avaient leur domicile au Canada. Vos recommandations seront présentées au comité des pensions à sa prochaine réunion.

Je remarque aussi la copie qui accompagne votre lettre d'une résolution adoptée par le Women's Canadian Club de Toronto relativement à la question d'augmenter les pensions des veuves des réservistes britanniques et des veuves des membres de la Troupe Royale Aérienne, domiciliés au Canada. Cette dernière sera aussi portée à l'attention du comité des pensions.

Sincèrement à vous,

N. W. ROWELL.

Sir HERBERT E. AMES, M.P.,  
Ottawa, Canada,  
Chambre des Communes.

(5)

436 ALEXANDRA APARTMENTS,  
TORONTO, le 19 avril 1919.

L'hon. N. W. ROWELL,  
Président,  
Comité parlementaire des Pensions,  
Ottawa.

Cher Monsieur,—

Ayant entendu dire qu'un comité parlementaire se réunit en ce moment dans le but de voir au règlement des pensions militaires, j'ose soumettre mon cas à votre attention. Depuis la mort de mon mari, feu le brigadier général Lawrence Buchan, C.M.G., C.O.V., j'ai reçu une pension annuelle de \$500 qui m'était accordée en vertu de l'an-

## APPENDICE No 3

cienne Loi des pensions. Cette pension est toujours restée la même, et cependant j'apprends qu'en vertu des présents règlements la pension payée à la veuve d'un brigadier-général est maintenant de \$2,000 par année. Ayant été laissée sans ressources personnelles, il m'a été difficile et surtout en ces derniers temps—de me tirer d'affaires, et j'espère sincèrement que vous accorderez votre sérieuse attention à mon cas et m'accorderez une augmentation raisonnable à laquelle, j'espère, vous conviendrez que j'ai un droit raisonnable.

Je suis, monsieur,  
Votre dévouée,

MARY F. BUCHAN.

(6)

422 5th STREET,  
MEDECINE-HAT, ALTA, 24 avril 1919.

L'hon. N. W. ROWELL,  
Ottawa, Ont.

Cher Monsieur,—

J'apprends par les journaux que vous êtes sur le point de présenter un nouveau Bill des pensions. J'espère bien, monsieur, que les parents des soldats qui sont morts n'auront pas à jurer du haut des toits qu'ils sont dans la pauvreté avant de recevoir la moindre petite pension. Dans mon cas j'ai réclamé une pension parce que mon fils est mort à la bataille de Lens. Avant de s'enrôler il aidait joliment à la maison où il y en avait huit autres de la famille dont trois, assez âgés qui gagnaient suffisamment pour payer leur nourriture, et l'on m'a appris que je n'avais pas droit à une pension.

Est-ce là la manière dont le gouvernement va traiter les parents de nos héros défunts? Allez-vous les dénoncer comme des mendiants et leur donner ensuite quelques dollars par mois? Je vous conseillerais d'essayer à leur porter secours dans leur deuil au lieu de les insulter. Je laisse ma cause dans les mains de la commission des Pensions.

Bien à vous,

M. G. NORTHAM.

(7)

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

BUREAU DU MINISTRE.

OTTAWA, le 28 avril 1919.

L'hon. N. W. ROWELL,  
Président du Conseil Privé,  
Ottawa.

CHER M. ROWELL,—

Je vous adresse ci-inclus la copie d'une lettre reçue ce matin du secrétaire-trésorier des Vétérans Impériaux du Canada.

Ne serait-ce pas une bonne idée de référer cette question au comité des Pensions avec demande d'en faire l'étude et de nous en faire rapport?

Sincèrement à vous,

T. A. CRERAR.

9-10 GEORGE V, A. 1919

## VÉTÉRANS IMPÉRIAUX DU CANADA.

BOYD BUILDING, WINNIPEG, Man.,

Le 23 avril 1919.

L'hon. T. A. CRERAR, M.P.,  
Marquette, Man.

CHER MONSIEUR,—Au cours d'une conversation que j'ai eue avec le major G. W. Andrews, j'ai cru comprendre qu'il avait été déclaré au comité parlementaire qu'il n'y avait que 2,700 impériaux qui avaient quitté le Canada pour faire du service outre-mer.

Notre association craint beaucoup qu'il n'en résulte un danger, lorsque sera adoptée une loi par le Parlement pour venir en aide aux Impériaux ci-devant domiciliés au Canada, dont la conséquence sera que les hommes qui se sont enrôlés volontairement ici au pays, et aussi ceux qui, pour diverses raisons, ont payé leur passage du Canada en Angleterre, ayant tout sacrifié, seront peut-être mis de côté si l'on ne surveille avec un grand soin l'élaboration de tout bill ou la préparation de tout arrêté ministériel projeté.

Nous désirons appuyer auprès de vous sur le fait que le Canada a contracté une dette envers les Impériaux qui se sont enrôlés volontairement au Canada pour prendre du service dans les unités impériales, même à un plus haut degré qu'envers les braves Canadiens qui sont partis avec les unités canadiennes pour la même raison. Les Impériaux pendant leur service outre-mer ne recevaient que 25 cents par jour, tandis que le soldat de l'armée canadienne recevait \$1.10 par jour, et aux femmes des Impériaux on ne laissait que la maigre somme de \$4.75 par semaine pour leur subsistance ainsi que pour celle de leur enfant pendant l'absence du mari en service outre-mer.

En votre qualité de représentant du Manitoba à la Chambre du Dominion nous désirons vous faire comprendre que notre association peut vous prouver qu'il y a 40,000 hommes de l'armée impériale qui sont revenus, ou qui reviennent, au Canada. Ils demandent que leur cause soit entendue et ils désirent le même traitement que celui de leurs camarades Canadiens en ce qui concerne les pensions, les allocations de service, et aussi le maintien de l'allocation de maladie pendant leur séjour à l'hôpital. Ils demandent aussi que le bouton Canadien de service outre-mer soit délivré aux Impériaux qui étaient citoyens du Canada avant leur service dans l'armée impériale.

L'association va surveiller avec soin le travail que vous accomplirez à la Chambre des Communes et examinera minutieusement les résultats qui en seront la conséquence.

Espérant que nous pourrons compter sur votre coopération et vous assurant que de notre côté nous serons heureux de vous fournir tous les détails que vous désirerez demander.

Je demeure, votre dévoué,

(Signé) H. B. WILLING,

*Secrétaire-trésorier.*

## TABLEAU COMPARATIF—PENSIONS ANNUELLES PAYÉES AUX SOLDATS FRAPPÉS D'INCAPACITÉ TOTALE PENDANT LE SERVICE.

(Préparé par la division britannique de la commission des Pensions.)

Royaume-Uni, Mandat Royal, 1908.	France, Loi de 1831.	Italie, Lois de 1916 et 1917.	Etats-Unis, Loi de 1917.	Canada, Arrêtés de 1916-1918.	Afrique-Sud, Lois de 1917 et 1918.	Australie, Lois de 1914-1918.	Nouvelle- Zélande, 1915-1917.	Allemagne, Loi de 1906.
£71.10. et allocations pour enfants de £17.10. pour chaque enfant après le second au-dessous de 16 ans—De novembre 1918 à juin 1919, bonus de 20%	£48 et £4 pour chaque enfant.	£50 ; si marié, £10 à £12 pour la femme et £25 pour chaque enfant au-dessous de 12 ans.	£75 ; si marié, £112.10 et £25 pour chaque enfant au-dessous de 18 ans pourvu que leur nombre ne dépasse pas 3.	£125; si marié, £145 et £20 pour chaque garçon au-dessous de 16 ans et chaque fille au-dessous de 17 ans.	£78 ; si marié, £26 pour la femme et £19.10 pour premier enfant à £9.15 pour chaque enfant après le 3e.	£78 ; si marié, £30 pour la femme et £26 pour premier enfant à £13 pour chaque enfant après le 2e au-dessous de 16 ans.	£104; si marié, £52 pour la femme et £26 pour chaque enfant au-dessous de 16 ans.	De £36 à £65 selon le genre d'incapacité. Du 1er janvier 1919 vu l'augmentation du coût de la vie la pension est augmentée de 50% à 100% selon le degré et le genre de l'incapacité.

## TABLEAU COMPARATIF—PENSIONS ANNUELLES PAYÉES AUX VEUVES DE GUERRE DES SOLDATS.

£35.15/—(£39 si au-dessus de 45 ans) et allocations pour enfants comme plus haut et boni; comme plus haut.	Si le mari est mort à l'action ou des suites de blessures reçues à l'action £22.10, autrement £15.	£25 pour la veuve et deux enfants et £2 pour chaque enfant après le 2e au-dessous de 18 ans.	£62.10, et de £25 pour le 1er enfant jusqu'à £12.10 pour le 3e et 4e enfant au-dessous de 18 ans.	£100 et allocations pour enfants comme plus haut.	£52 et allocations pour enfants comme plus haut.	£52 et allocations pour enfants comme plus haut.	£78 à la veuve sans enfant, £104 à veuve avec enfant et £26 à chaque enfant au-dessous de 16 ans.	£19.16, pour chaque enfant au-dessous de 18 ans.
--	--	--	---	---	--	--	---	--

Un bill nouveau a été présenté en Chambre, et adopté, et il est maintenant revenu devant la Chambre avec les amendements du Sénat.

CHAMBRE DU COMITÉ 318, CHAMBRE DES COMMUNES,

MERCREDI, le 7 mai 1919.

Le comité spécial nommé en vue d'étudier la question des pensions et des règlements des pensions s'est réuni à 8 p.m., le président, l'honorable M. Rowell, occupant le fauteuil.

*Députés présents:* Messieurs Andrews, Béland, Clark (Bruce-N.), Cronyn, Green, Lang, McGibbon (Muskoka), Nesbitt, Nickle (vice-président), Pardee, Redman, Ross, Rowell (président), Savard et Sutherland.

Le PRÉSIDENT: M. H. B. Willing, secrétaire-trésorier des Vétérans de l'Armée Impériale du Canada, qui est venu de Winnipeg pour défendre leur cause au sujet des pensions est ici présent. Bien que le temps soit passé pour l'audition des témoignages le comité va reprendre ses séances afin de permettre à M. Willing de présenter son mémoire en faveur des Vétérans de l'Armée Impériale du Canada.

M. H. B. WILLING: Monsieur le Président et Messieurs, vraiment, j'apprécie beaucoup le fait que le comité ait repris ses séances pour l'audition des témoignages, et en présentant devant vous la cause des hommes de l'Armée Impériale, je désire qu'il soit bien compris que je ne parle pas seulement au nom des réservistes, mais que je parle aussi en faveur des membres de la Troupe Royale Aérienne et des autres divisions du service, qui, comme moi, lorsque le ministère de la Milice publia l'ordre de ne pas accepter d'homme marié sans avoir obtenu le consentement par écrit de sa femme, traversèrent en Angleterre à leurs propres frais pour s'y enrôler parce que nos femmes ne voulaient nous accorder leur consentement. C'est la raison pour laquelle je fais appel auprès de vous en ma faveur et en faveur des autres soldats qui étaient domiciliés au Canada. La plupart d'entre eux sont des citoyens canadiens et ils ont tous fait leur part dans l'édification de ce pays et c'est leur sentiment qu'ils sont des citoyens canadiens et non des soldats britanniques. Le fait est que, malgré qu'ils aient fait du service comme soldats britanniques en France et ailleurs, à toutes fins que de droit, ils sont des citoyens canadiens. Lorsqu'ils ont pris du service dans l'armée britannique on ne leur a demandé d'abandonner aucun de leurs droits comme Canadiens. Maintenant, en ce qui concerne le cas des veuves de guerre je désire surtout vous faire comprendre qu'il y a, d'un travers à l'autre du Canada, des veuves de guerre qui reçoivent du gouvernement Impérial \$24 par mois, et pour celles dont le cas n'a pas été porté à l'attention du Fonds patriotique, c'est tout ce qu'elles ont eu pour vivre jusqu'au retour de leurs maris d'outre-mer. Dans la majorité des cas elles ont reçu de l'assistance, mais dans un bon nombre d'autres cas les femmes n'ont reçu aucun secours. Il y a eu des cas à la douzaine où les femmes étaient trop fières pour faire appel au Fonds patriotique, ou qui entretenaient l'opinion erronée qu'elles n'avaient aucun droit à recevoir du secours parce que leurs maris étaient dans l'armée anglaise; c'était sans doute dû à l'ignorance. Mais à présent nos hommes sont revenus et ils constatent que leurs femmes ont été obligées d'aller laver les planchers pour vivre. Je puis vous donner la preuve de tous les cas que j'ai mentionnés ce soir. Ces soldats nous sont revenus au pays, et ils sont indignés, et ils déclarent que leurs femmes n'auraient pas dû être réduites ainsi à travailler, mais qu'elles auraient dû être capables d'avoir soin de leurs enfants. Il est impossible d'élever de bons Canadiens si les mères sont obligées d'aller au dehors travailler au lieu d'élever leurs enfants. Cela s'applique aussi aux veuves qui actuellement reçoivent de l'aide du Fonds patriotique, mais ce dernier va disparaître bientôt et quelle sera alors leur situation? Au Manitoba nous avons un Fonds patrio-

## APPENDICE No 3

tique local qui est à la charge des contribuables du Manitoba seulement, mais ils considèrent que cette obligation relève du Dominion tout entier; et ils sont d'opinion qu'ils ne devraient pas à eux seuls être chargés de ce devoir. Si vous ne venez pas en aide à ces veuves, plus le temps avancera plus ces femmes deviendront un fardeau s'imposant à la charité des citoyens du Manitoba et du Dominion du Canada. Puis prenez le cas des réservistes; ces hommes abandonnèrent leur foyer ici, on leur avait ordonné de partir, et il leur fallait s'en aller, ils n'avaient pas d'autre alternative. Le réserviste britannique s'en revient ayant perdu une ou plusieurs de ses extrémités, il reçoit une pension britannique, basée sur l'échelle britannique, et le gouvernement britannique refuse de faire une différence entre l'homme qui vient du Canada et celui qui vient d'Angleterre. J'ai une lettre du *War Office* à cet effet. Ils disent absolument que l'homme est un citoyen canadien, qu'il était domicilié au Canada, et qu'il revient dans son propre pays une fois réformé et qu'il incombe à sa patrie, où il est né, où il a été élevé, ou bien où il a vécu, de prendre soin de lui.

M. NESBITT: Êtes-vous Canadien?

M. WILLING: Je ne suis pas né ici, mais j'ai demeuré 18 ans au Canada et je n'ai jamais connu d'autre pays pour ce qui concerne l'exercice de la franchise ou quoi que ce soit d'autre. J'étais un petit garçon lorsque je vins en ce pays. Maintenant si vous prenez le cas de ces hommes engagés dans le service des eaux intérieures et des bassins dont le recrutement s'est fait au Canada au moyen d'affiches, etc.

M. REDMAN: Quelle était la nature du service auquel ils étaient employés?

M. WILLING: Ils étaient supposés être employés en Angleterre dans les eaux intérieures et dans les bassins, mais d'après les soldats eux-mêmes, je comprends qu'ils faisaient du service autant sur l'océan que dans les eaux intérieures et dans les bassins.

M. GREEN: La plupart d'entre eux firent du service sur le Tigre et sur l'Euphrate?

M. WILLING: Je le crois.

Le PRÉSIDENT: Le gouvernement impérial avait été autorisé à faire du recrutement pour ce service au Canada.

M. WILLING: Mais il avait expressément refusé de prendre aucune autre obligation à l'égard de ces hommes. Et il prétend que s'il faisait une exception en faveur de nos gens il aurait à faire la même chose pour les hommes de toutes les parties de l'empire. L'Australie et la Nouvelle-Zélande ont pris soin de leurs hommes. Ils ont compris en Australie et dans la Nouvelle-Zélande que puisque si ces hommes avaient été élevés là et qu'ils y revenaient après la guerre, c'était leur devoir d'en prendre soin. La situation concernant ces choses est une question d'urgence, d'ici un an nous sommes exposés à avoir du trouble par le fait que ces hommes seront dans le besoin et à cause aussi de l'agitation dont ils seront sans doute la cause. Ils s'en reviennent à présent, un certain nombre débarquèrent du *Turin*, et il y en avait plusieurs autres sur le *Scandinavian*. Il y en avait plusieurs, un nombre considérable, qui débarquèrent du *Scandinavian*. D'après ce que j'ai entendu dire au ministère de la Milice vous en avez encore d'autres. Il y en a plus de 3,000 qui attendent leur tour à Winchester, la préférence étant donnée aux Canadiens pour le retour au pays, parce que le soldat britannique est gardé dans l'armée de par la volonté du gouvernement pendant six mois après la conclusion de la paix, de sorte qu'ils ne seront pas tous de retour au foyer avant un délai assez prolongé.

Par M. Green:

Q. Avez-vous des détails quant au nombre?—R. Je me sers de vos propres chiffres de préférence aux miens. Dans ce petit livre publié par le Service de Renseignements Publics nous avons une liste de chiffres qui sont exacts. Voici ce qu'il nous donne: Troupe Royale Aérienne, 12,902; Service Impérial Motor Transport, 710; *Inland Motor Transport*, 4,701; Service Naval Impérial, 2,814; et le nombre des conscrits Juifs

[M. H. B. Willing.]

9-10 GEORGE V, A. 1919

de Palestines, 42; et plus loin dans la brochure on prétend qu'il y a 14,590 réservistes britanniques et alliés, ce qui fait un grand total de 35,759 hommes. Comme de raison, il n'y est pas question des hommes qui ont fait comme moi et dont je vous ai parlé.

*Par le président :*

Q. Ces chiffres ne comprennent pas ceux qui étaient dans votre position et qui ont traversé la mer à leurs propres frais?—R. Non.

Q. Avez-vous la moindre idée de leur nombre?—R. C'est difficile à dire. Il y en a trois qui sont membres de notre association à Winnipeg et ils en connaissent des douzaines d'autres, et les rapports venant de partout démontrent qu'il y en a un grand nombre. J'ai entendu un gentilhomme dire que plusieurs hommes étaient partis de Valcartier, qu'ils ne voulaient pas attendre tout le temps nécessaire à leur entraînement à Valcartier, et ils payèrent leur passage pour traverser et être plus vite rendus sur la scène du combat ou dans la bataille. Il y a des hommes qui sont nés avec du patriotisme au cœur et qui feront le sacrifice de tout sur la terre pour l'amour du drapeau, et ils n'attendent pas. Ces hommes se sont rendus là, et je ne crois pas qu'il soit juste de les traiter autrement que les autres. Je crois que s'ils étaient domiciliés ici avant la guerre, ayant les responsabilités et les obligations de citoyens canadiens, il convient assurément de les traiter comme les camarades des autres soldats canadiens.

Q. D'après les renseignements que vous possédez comme secrétaire de l'association, est-ce que le nombre de ces hommes serait de quelques centaines ou de quelques milliers?—R. Mon estimation serait qu'il y en a une couple de mille.

Q. De sorte qu'il y en aurait en tout 37,000?—R. Oui, 37,769 en tout.

Q. Un peu moins de 40,000 couvrirait alors le nombre entier?—R. Oui. Il y a un autre point que j'aimerais à soumettre à votre attention; il n'y a pas une très grande différence maintenant entre les pensions, vu le boni de 20 pour 100 actuellement accordé par le gouvernement britannique et lequel expirera au mois de septembre prochain. Pour donner suffisamment à un homme qui souffre d'incapacité totale, ou à sa veuve, cela n'exigerait pas beaucoup d'argent si l'on continuait à payer ce 20 pour 100. Nous sommes affiliés à l'Association des Soldats Invalides de la Grande-Bretagne, et nous avons appris d'elle qu'il n'est pas du tout probable que l'on cesse d'accorder ce boni.

*Par M. Ross :*

Q. Quelle est la différence?—R. Tel que je le calcule la différence dans le moment est que la veuve reçoit avec le boni \$214.50 et sans le boni elle ne recevrait que \$175.50. Il s'agit d'une veuve sans enfant.

*Par M. Redman :*

Q. Et pour l'homme lui-même?—R. \$429 avec le boni, et \$344 sans le boni. La veuve reçoit \$214.50. La pension est beaucoup moins élevée. Malheureusement le gouvernement britannique ne donne aux dépendants que treize livres neuf deniers quand l'homme est tué au feu. Cette somme est moins élevée que la pension payée à l'homme quand il survit.

*Par M. Nickle :*

Q. \$214 par année?—R. \$214.50 par année, le boni compris.

Q. Sans enfants?—R. Oui, j'ai en mains le Mandat Royal et l'allocation pour le premier enfant est six livres huit deniers, cinq shellings pour le deuxième et celle de chaque enfant après le second est de quatre et deux deniers.

Le PRÉSIDENT : Nous avons les chiffres dans les procès-verbaux.

[M. H. B. Willing.]

## APPENDICE No 3

*Par M. Cronyn :*

Q. Expliquez-nous ce que c'est que ce 20 pour 100?—R. C'est un boni de guerre. J'ai converti à la hâte ce montant en monnaie canadienne et ce boni représente \$429. Il y a bien peu de différence. Pour les veuves qui demeurent au Canada, cela signifie une bien petite somme car, nous sommes heureux de le dire, il y a bien peu de veuves de soldats de l'armée impériale au Canada. Dans la ville de Winnipeg nous n'avons pas plus de cinquante membres de l'armée impériale.

*Par M. Nickle :*

Q. Il y en a environ trois cents en Canada?—R. Ce chiffre est à peu près exact. Comme vous le savez Winnipeg, ou le Manitoba du moins, a fait sa part en ce qui concerne les soldats qui sont allés outre-mer. Je serais très heureux si le comité me posait n'importe quelle question qu'il lui plairait parce que je pourrais oublier quelque petit détail sur lequel vous désireriez avoir des renseignements.

*Par M. Cronyn :*

Q. Est-ce que votre association a considéré l'échelle des pensions actuellement payables aux Canadiens? Prenez par exemple la pension pour incapacité totale de \$600 par année payée à l'homme célibataire?—R. Je crois que vous constaterez que nos gens seraient reconnaissants si cette somme leur était accordée. Ils sont présentement dans une telle situation, et recevant si peu, qu'une augmentation leur ferait une différence considérable.

*Par M. Redman :*

Q. Est-ce que votre association approuve notre échelle de pensions?—R. Si vous désirez mon opinion personnelle je puis vous la donner mais je ne puis parler au nom de l'association.

Q. Vous demandez de les payer d'après notre échelle?—R. Certainement.

Q. De sorte que vous l'approuvez?—R. Si vous me le demandez, à moi personnellement, je vous dirai que je ne crois pas du tout la présente échelle des pensions élevée.

*Par M. McGibbon :*

Q. Quelle est la somme moyenne payée en pension à un homme? Quelle serait la pension moyenne pour un soldat?—R. Cela dépend du degré de l'incapacité. L'échelle anglaise est plus élevée que l'échelle canadienne. Pour le même degré d'incapacité vous accordez, disons, 50 pour 100 et le gouvernement impérial en accorderait 60. L'échelle des pensions dans l'armée impériale est plus élevée.

Q. En prenant en considération toutes les pensions accordées aux soldats quelle serait la moyenne?—R. Vous voulez dire pour tout le service impérial?

Q. Oui?—R. Eh bien, le 50 pour 100 de pension que je reçois s'élève à \$16.40 par mois: cela ferait \$32.80 pour une pension de 100 pour 100.

Q. Ce que je cherchais à savoir c'est le montant que recevraient les soldats britanniques au Canada du gouvernement britannique?—R. Vous avez un certain nombre de cas sévères et un certain nombre de cas moins graves.

Q. Est-ce qu'ils recevraient en moyenne \$16 par mois?—R. Non.

Q. \$10?—R. Je penserais que \$10 ou \$12 serait une bonne moyenne.

Le PRÉSIDENT: M. Scammell, dans le ministère du Rétablissement des Soldats à la vie civile vous embrassez les soldats britanniques et les soldats de pays Alliés.

M. SCAMMELL: Sauf la solde. Nous leur donnons gratuitement le traitement médical et l'enseignement professionnel.

Le PRÉSIDENT: La formation est gratuite mais il n'y a pas de solde?

M. SCAMMELL: Nous en avons si peu qui prennent les cours d'enseignement que nous les plaçons avec ceux qui reçoivent les allocations et la solde, mais non le traitement.

*Par le président:*

Q. Vous avez parlé de la nécessité de pourvoir aux veuves. Est-ce que le gouvernement du Manitoba a établi des pensions pour les veuves qui ont des enfants dépendants de façon à leur permettre de rester à la maison pour en prendre soin?—R. Oui.

Q. Est-ce que ces règlements seraient une solution du cas de ces veuves de soldats?—R. Non.

Q. Pourquoi pas?—R. Ces pensions peuvent continuer, et elles peuvent cesser.

Q. Supposons que ces règlements soient définitifs, elles reçoivent leur pension de la Grande-Bretagne, et en plus la pension accordée par le gouvernement du Manitoba; est-ce que cela serait suffisant pour répondre à ce que vous demandez?—R. Je prétends que cette condition est pour la province une charge que le gouvernement du Dominion devrait assumer.

Q. Sans nous occuper de ceux qui devraient en avoir la responsabilité, je désire simplement en arriver au fait.—R. Un autre point est la question de charité. Elles préféreraient souffrir. Les femmes préféreraient aller au dehors et laver les planchers. Je comprends que la ville fait la charité, et elles n'en veulent pas; elles iraient plutôt au dehors pour laver les planchers.

*Par M. Hugh Clark:*

Q. Vous dites que l'échelle des pensions pour incapacité y est plus élevée qu'au Canada?—R. Oui.

Q. Ce que nous estimerions à une pension de 50 pour 100 y serait estimé à 60 pour 100?—R. Cela est vrai. Vous n'avez qu'à prendre les taux mentionnés dans le Mandat Royal et les comparer, et vous verrez la différence. Il y a un autre point, les règlements des Conseils Médicaux Britanniques, tels que constitués, sont bien plus en faveur des soldats qu'ici. Si les membres d'un Conseil font comparaître un soldat devant eux ils sont exposés à lui poser un certain nombre de questions que le gouvernement britannique a déclarées impertinentes.

J'ai constaté en Grande-Bretagne que les médecins se tournent du côté du soldat et lui demande s'il est satisfait. Si vous n'êtes pas satisfait, comme c'est arrivé dans mon cas, ils vous font passer devant un autre conseil, et les conclusions des deux conseils aideront à déterminer la conduite à tenir en ce qui concerne la pension du soldat. Il a toujours une chance de dire s'il croit sa pension satisfaisante.

*Par M. Sutherland:*

Q. Est-ce que le conseil, en Angleterre, qui examine le soldat fait aussi l'estimation de son incapacité ou cette dernière est-elle faite par un autre conseil?—R. Ce conseil exprime ses conclusions et donne ses recommandations, et le ministre des Pensions n'intervient jamais. Si les médecins recommandent quelque chose, ça passera certainement.

*Par M. McGibbon:*

Q. Le conseil place un homme dans la classe des pensions de 30 pour 100 ou de 40 pour 100?—R. Oui, et il n'y a personne pour intervenir.

*Par M. Sutherland:*

Q. Ici la chose arrive souvent.—R. Oui, on me l'a répété. Les soldats viennent souvent à Ottawa et voient l'estimation faite par le médecin être mise de côté.

Le témoin se retire.

[M. H. B. Willing.]

## APPENDICE No 3

M. ARCHIBALD est rappelé.

*Par M. Nickle :*

Q. Vous me disiez il y a un instant, qu'une nouvelle échelle de pensions venait d'être promulguée en France?—R. Je l'ai dans mon pupitre maintenant. Je ne l'ai pas parcourue complètement mais je remarque que les pensions des hommes ont subi une forte augmentation.

Q. Jusqu'à quel montant?—R. L'incapacité totale donne maintenant droit à une pension de \$480, soit 2,400 francs.

Q. Et pour les veuves?—R. Je ne sais pas ce qu'était la pension l'année dernière, mais elle est présentement de 800 francs, soit \$160 par année. Il y a à la page 230 un tableau indiquant que l'échelle de pensions aux veuves, et le reste, a été augmentée en proportion, en commençant à 33 pour 100. Apparemment le 33 pour 100 veut dire 33 pour 100 de 2,400 francs qui est la pension pour incapacité totale.

*Par le président :*

Q. C'est cela qui vous conduit au chiffre que vous nous donnez?—R. Oui, cela fait 800 francs.

Le PRÉSIDENT : Environ \$160.

Le témoin se retire.

Le sujet est ensuite discuté.

Le comité s'ajourne.

APPENDICE No 2

M. F. ...

Par M. ...

1. Pour ne pas être en un instant, au lieu de perdre, l'œuvre  
de l'humanité, on a dû, dans les premiers moments, se servir  
de la langue française, qui est la plus connue de tous les peuples  
civilisés, pour leur faire connaître les principes de la morale  
et de la religion.

2. L'usage de la langue française a été continué, non  
seulement pour la même raison, mais encore parce que  
c'est la langue de la science et de la philosophie.

3. Et pour ne pas être en un instant, au lieu de perdre, l'œuvre  
de l'humanité, on a dû, dans les premiers moments, se servir  
de la langue française, qui est la plus connue de tous les peuples  
civilisés, pour leur faire connaître les principes de la morale  
et de la religion.

*R*

Par M. ...

4. L'usage de la langue française a été continué, non  
seulement pour la même raison, mais encore parce que  
c'est la langue de la science et de la philosophie.

5. L'usage de la langue française a été continué, non  
seulement pour la même raison, mais encore parce que  
c'est la langue de la science et de la philosophie.

Par M. ...

6. L'usage de la langue française a été continué, non  
seulement pour la même raison, mais encore parce que  
c'est la langue de la science et de la philosophie.

7. L'usage de la langue française a été continué, non  
seulement pour la même raison, mais encore parce que  
c'est la langue de la science et de la philosophie.

